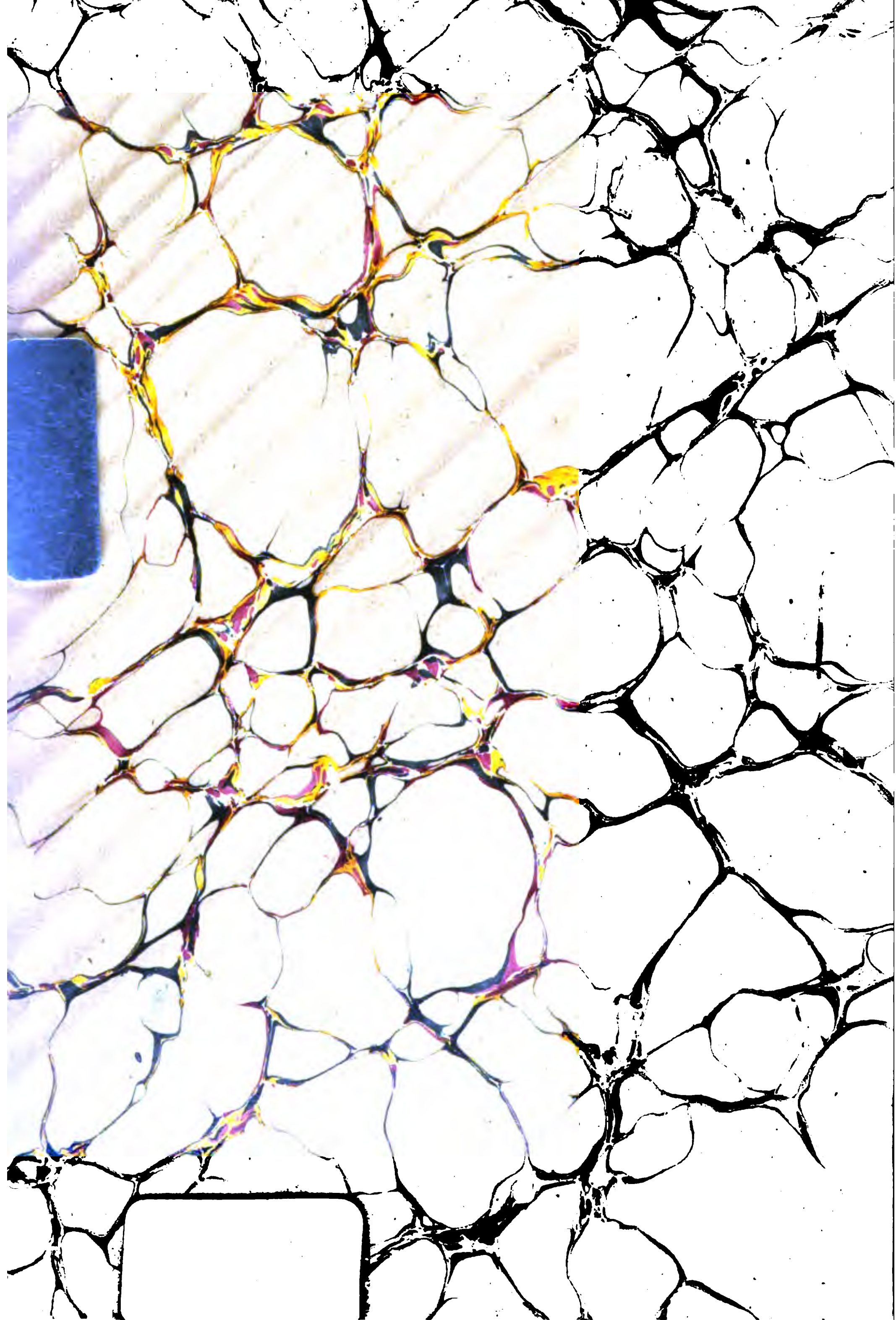
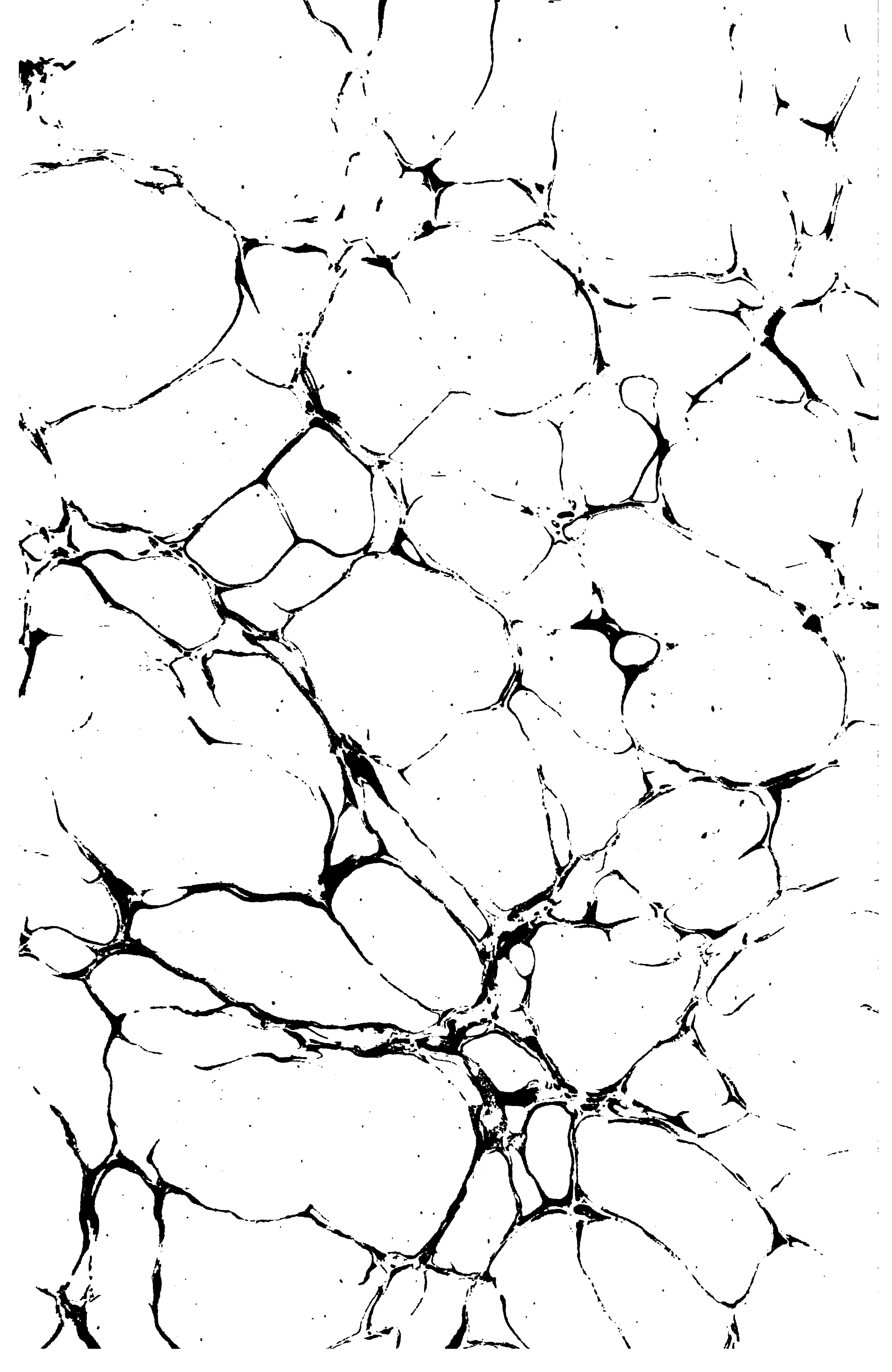






JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER

CONTINUÉE PAR

Albert VAN ZUYLEN
avocat

Germain SPÉE
avocat

Armand BYL
avocat
et greffier en chef du tribunal de commerce d'Anvers

39e ANNÉE — 1894

PREMIÈRE PARTIE

ANVERS

Vve JOS. THEUNIS, 28, RUE DU LOMBARD

—

1894

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

PREMIÈRE PARTIE

ASSURANCES MARITIMES. — CONDITIONS ANGLAISES. — INCENDIE SUIVI DE RELACHE FORCÉE. — POMMES DE TERRE. — PROLONGATION DU VOYAGE. — AVARIES.

Dans une assurance conclue aux conditions anglaises (franchise d'avaries particulières, sauf les cas d'incendie, échouement, naufrage ou collision), les avaries, résultant de la nature de la marchandise, à cause de la prolongation du voyage, ne sont pas à la charge de l'assureur, même lorsque cette prolongation a été la conséquence d'une fortune de mer spécialement prévue par l'assurance (incendie suivi de relâche forcée).

Les assureurs ne sont tenus que des conséquences directes des fortunes de mer qu'ils ont prises à leur charge (perils of the sea), par exemple des avaries causées par l'incendie ou par l'eau jetée pour l'éteindre, et non des conséquences indirectes et éloignées. (1)

JANSSENS FRÈRES CONTRE COMPAGNIES D'ASSURANCES LA MUNICH ET LA BADISCHE.

SENTENCE ARBITRALE

Vu l'exploit d'ajournement, enregistré, ainsi que les pièces du procès ;

(1) La jurisprudence anglaise et ses auteurs diffèrent de la jurisprudence et de la doctrine du continent, sur cette question. Les auteurs français et belges décident presqu'unanimement que les conséquences, même éloignées, des fortunes de mer couvertes par les assureurs, concernent encore ceux-ci. « Si la relâche forcée, dit DESJARDINS (t. VI, n° 1412, p. 333), est la conséquence d'une fortune maritime, la détérioration de la marchandise qui « s'ensuit est encore une fortune de mer..... L'assureur supportera donc « les conséquences des fortunes maritimes, alors même que celles-ci auraient « été aggravées par la nature de la marchandise. » — Et ailleurs : « Dans une « relâche forcée, la marchandise débarquée reste aux risques des assureurs, « parce que les périls de terre ont leur cause dans la fortune de mer et n'en « sont, pour ainsi dire, que la continuation. » (t. VI n° 1397 p. 287).

Voir dans le même sens : HAGHE et CRUYSMANS, n°s 114, 137, 138.

DE VALROGER n° 1562.

CAUMONT V° Assurances maritimes n°s 352 et 361.

LYON-CAEN et RENAULT, *Précis de droit commercial*, II, n° 2145.

FRIGNET, *des avaries*, I, p. 97 et II, p. 116 n° 579.

Deux auteurs seulement sont d'un avis contraire :

BÉDARRIDE, t. IV, n° 1264, p. 48 et 49.

EMÉRIGON, ch. XII, sect, 30, p. 529.

Le code allemand porte dans son art. 825 : « Cependant si le voyage est retardé extraordinairement par un événement dont l'assureur est responsable, l'assureur doit réparer le dommage dans la mesure dans laquelle le retard l'a causé. »

Voir d'autre part pour la jurisprudence anglaise, les autorités citées dans la sentence. G. S.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que les demandeurs concluent à faire condamner les compagnies défenderesses à leur payer, dans la proportion de l'intérêt de celles-ci, la somme de fr. 17,409.04 à titre d'indemnité d'assurance ;

Attendu que les demandeurs ont, le 29 mars 1893, assuré auprès des compagnies défenderesses pour la somme de fr. 16,000 2400 caisses pommes de terre pour le voyage d'Anvers à Rio de Janeiro, par steamer *Alvahce* aux conditions anglaises ;

Attendu que, parti d'Anvers le 27 mars 1893, le dit vapeur, ayant à bord les 2400 caisses dont s'agir, n'arriva à destination que le 25 mai suivant ; qu'il résulte d'une expertise faite à Rio de Janeiro dans les formes usitées en ce port que la marchandise fut débarquée en état d'avarie et considérée comme impropre à la consommation ;

Attendu que les demandeurs soutiennent qu'ayant ainsi perdu la valeur entière de la marchandise, évaluée à fr. 16,000, et ayant en outre exposé la somme de fr. 1409.04 pour frais divers à destination, ils sont en droit de réclamer aux défenderesses le montant de la somme assurée, ainsi que le remboursement des frais susindiqués ;

Attendu que les défenderesses répondent qu'elles ne sont pas tenues de payer une indemnité aux demandeurs, ceux-ci ne prouvant point que les avaries proviennent ou soient la conséquence d'une fortune de mer à charge des assureurs ;

Attendu que les demandeurs prétendent que l'avarie serait due à la prolongation du voyage résultant d'une relâche forcée à Plymouth à la suite d'un incendie qui s'était déclaré à bord ; au cours de cet incendie le capitaine aurait dû inonder la marchandise, il l'aurait ensuite débarquée, aurait dû la sécher au soleil, et la réembarquer préalablement imparfaitement séchée ; ces circonstances auraient hâté la germination des pommes de terre ; dans ces conditions la germination qui a rendu la marchandise impropre à la consommation, ne serait pas due au vice propre de la chose, mais devrait être considérée comme une conséquence de l'incendie, c'est-à-dire d'un risque à la charge des défenderesses ;

Attendu, tout d'abord — les parties sont d'accord sur ce point — que les assureurs ne sont point tenus des avaries provenant de la nature même des marchandises transportées, c'est-à-dire du vice propre (dans l'espèce de la germination), qui serait indépendant d'une fortune de mer, qui ne serait pas la conséquence d'un évènement dont les assureurs répondent ;

Attendu conséquemment que la germination ne peut être invoquée comme étant à charge des assureurs que si elle peut être rattachée à une fortune de mer couverte par eux, notamment à l'incendie prérappelé ; or le protêt du capitaine constate que 4 caisses et un baril de pommes de terre numéro 3 ont seuls été partiellement brisés et avariés par l'eau employée dans l'extinction de l'incendie, la marchandise ne semblant pas pour le surplus avoir été avariée, et les experts de Rio constatent de leur côté que les caisses pommes de terre ne portaient extérieurement aucune trace d'avarie et qu'aucune d'elles n'accusait une diminution de son contenu, mais que les pommes de terre étaient flétries et qu'elles se trouvaient dans un état fort avancé de germination ;

En présence des constatations du capitaine et des experts il n'est en rien établi que la germination qui s'est produite dans toutes les caisses indistinctement ait été la conséquence de l'eau employée à éteindre l'incendie; il est tout au plus prouvé que quelques caisses ont été mouillées, les demandeurs ne fournissant ni n'offrant de fournir aucun élément de nature à établir que leurs 2400 caisses pommes de terre ont été atteintes par l'eau et qu'ainsi les avaries constatées à Rio peuvent être considérées comme une conséquence de l'incendie, (la fermentation plus active produite par l'humidité ayant précipité la germination) ;

Attendu que les défenderesses n'ont pas à répondre de l'avarie particulière qui aurait frappé ces quelques caisses, puisqu'il est démontré qu'il y aurait eu perte totale par vice propre (germination) même si les 4 caisses et le baril dont s'agit n'avaient pas été atteints par l'eau ;

Attendu que les demandeurs soutiennent d'autre part, que les avaries sont dues au retard dans l'arrivée à destination, c'est-à-dire à la prolongation du voyage, conséquence de l'incendie, et que dès lors les défenderesses sont tenues de les rembourser ;

Attendu qu'en admettant avec les demandeurs que,contrairement au soutènement des assureurs, qui semble corroborer l'appréciation des experts, la germination extraordinaire des pommes de terre, à l'arrivée à Rio ne soit pas due sinon exclusivement au moins pour la plus forte part à l'expédition de ces marchandises à une époque trop avancée, il est en tous cas à remarquer que sous l'empire des conditions anglaises les assureurs ne courent pas les risques du retard ; ils ne paient l'avarie particulière que si elle est directement occasionnée par incendie,échouement, naufrage ou collision ; ainsi ils seraient tenus s'il était démontré, que l'avarie est due à l'eau de mer employée lors de l'extinction de l'incendie, c'est-à-dire à une conséquence directe de l'incendie ; le retard résultant de l'un de ces quatre cas peut à son tour, produire des avaries mais ne peut être assimilé à ces cas eux-mêmes ;

Attendu que les parties s'étant soumises aux conditions anglaises ne peuvent les interprèter que comme elles sont appliquées en Angleterre ; c'est-à dire dans le sens ci-dessus ;

Attendu qu'en se basant sur la pratique anglaise il faut appliquer aux risques d'incendie tels qu'ils sont assurés en vertu des conditions anglaises, les règles appliquées en matière de fortune de mer ; or les fortunes de mer (perils of the sea) à charge des assureurs ne comprennent que les circonstances fortuites incidentes à la navigation et l'action extraordinaire des vents et des flots causant directement (proximately causiny) une perte ou un dommage à l'objet assuré, les conséquences indirectes et éloignées de ces perils of the sea, par analogie le retard dans la navigation à la suite d'un incendie qui n'a pas en lui-même, par le feu ou par l'eau employée à le détruire, avarié la marchandise,restant à charge des assurés (voir en ce sens DESJARDINS, traité de droit commercial maritime, tome VI, n° 1401, page 303 : Deux décisions des tribunaux anglais en 1re instance et en appel en cause Pinh et C° contre Pleming *The Times Law Reports* édités par Hanley, Boulter, Esq. 1890, pages 213, 432 et 433) ;

Attendu enfin, que la doctrine et la jurisprudence invoquées par les demandeurs sont sans application dans l'espèce parties ayant contracté une assurance aux conditions anglaises ;

. Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, écartant toutes autres conclusions, déboutons les demandeurs de leur action, les condamnons aux dépens.

Du 23 *novembre* 1893. ARBITRES : MM. BYL, SPÉE et BOSMANS. — Pl. Mes WILLEMS et BAUSS.

ASSURANCES TERRESTRES. — ASSURANCES CONTRE INCENDIE. — CLAUSE DE RECONSTRUCTION ET RECONSTITUTION. — FAILLITE DE L'ASSURÉ. — INTERPRÉTATION.

Sous l'empire d'une police d'assurance stipulant que la compagnie peut exiger que l'indemnité à payer par elle soit immédiatement employée à reconstruire et reconstituer les objets incendiés, la compagnie n'a pas à justifier des motifs de sa décision, si elle veut user de cette faculté.

Cette clause doit être interprétée en ce sens qu'en cas de faillite ou de mort de l'assuré, la société ne peut plus faire usage de cette faculté. (1)

(CURATEUR FAILLITE F. DELIGNE CONTRE LLOYD BELGE, SOCIÉTÉ ANONYME)

SENTENCE ARBITRALE.

Attendu que le demandeur réclame le payement de frs. 14771 90, indemnité d'assurance sur meubles et marchandises assurés par la compagnie défenderesse, et détruits par un incendie le 23 octobre 1892 ;

---

(1) *Cpz*. Arrêt Bruxelles, 7 mars 1891 et jugement Bruxelles, 24 juin 1889 (Jurisp. 1894, II. p.)

Attendu que les parties sont d'accord pour dire que l'indemnité due au demandeur, curateur à la faillite de l'assuré est, suivant l'évaluation des experts, de fr. 1463 pour le mobilier, les outils et ustensiles, de fr. 3850 pour les bijoux et orfèvreries, de fr. 11465 pour les marchandises d'aunages, merceries etc.., soit ensemble fr. 16778, sous déduction : 1° de la moitié des frais de la tierce expertise, moitié s'élevant à fr. 88.97 ; 2° de fr. 2006.90 payés à compte le 26 novembre 1892 ; que la demande est ainsi réduite à fr. 14682.13 ;

Attendu que la défenderesse offre le payement de cette somme sous condition de son emploi au rétablissement des marchandises détruites par le feu chez Deligne ;

Que cette conclusion se base sur une disposition de la convention déclarant que : la compagnie peut exiger que l'indemnité à payer par elle et ses co-assureurs soit immédiatement employée par l'assuré à reconstruire sur le même emplacement et à rétablir dans les mêmes conditions, les bâtiments,ustensiles, machines, marchandises, et autres objets atteints par le sinistre ; l'idemnité dans ce cas ne sera payée qu'au fur et à mesure de ces reconstitution et rétablissement ;

Attendu que cette disposition conventionnelle, dont on comprend sans peine l'utilité pour prévenir les tentatives de spéculation de certains assurés, notamment les incendies volontaires, doit être appliquée tant que l'assuré se trouve dans les circonstances ordinaires, sans que la compagnie ait à justifier en aucune façon d'un intérêt spécial ni des motifs de sa décision ; mais que cette clause doit être interprétée d'une manière raisonnable lorsque l'assuré ne se trouve plus dans les circonstances ordinaires ; qu'ainsi les parties n'ont pu, en contractant, avoir voulu l'application de la clause en cas de décès de l'assuré survenu immédiatement après l'incendie, ou dans cet incendie même ; l'intention des parties n'a pas été de forcer les héritiers de l'assuré, ou bien à continuer le commerce malgré eux, ou bien à subir une perte importante par une liquidation après la reconstruction ;

Attendu que les mêmes motifs sont applicables en cas de faillite de l'assuré ; l'hypothèse de la faillite qui est en quel-

que sorte le décès commercial de l'assuré, n'a pas été dans les prévisions des parties, pas plus que le décès réel de l'assuré ; et on ne peut supposer que les parties aient voulu forcer un curateur de faillite à regarnir les magasins du failli, et retarder ainsi la liquidation qu'il est chargé de faire, et ce au grand détriment de la masse créancière ;

Attendu que la clause n'a pas été écrite pour ces cas exceptionnels ; s'il y a lieu de maintenir strictement son application lorsque l'assuré est à la tête de ses affaires quelles que soient les conséquences que peut entraîner l'exigence de l'assureur, il convient de l'écarter dans les circonstances exceptionnelles mentionnées ci-dessus ;

Attendu que le curateur déclare réserver les droits du failli contre la défenderesse pour le jour où il en reprendrait l'exercice, que la défenderesse conclut à faire écarter ces réserves ;

Attendu que les arbitres ne sont pas saisis de la contestation à l'occasion de laquelle ces réserves sont formulées, qu'ils sont donc sans compétence pour prendre aucune décision à cet égard;

Par ces motifs,

Les arbitres soussignés condamnent la compagnie défenderesse à payer au demandeur en sa qualité de curateur à la faillite Deligne la somme de fr. 14.771.90 avec les intérêts judiciaires depuis le 3 juin 1893, date du compromis, condamnent la défenderesse aux dépens.

Du 4 *novembre* 1893. — ARBITRES : MM. CANLER, CH. BAUSS et G. SPÉE. — Pl. Mes DE FONTAINE et WALTON.

ASSURANCES EN GÉNÉRAL. — AGENT D'ASSURANCES. RÉVOCATION. — REMPLACEMENT. — PUBLICATION PAR LA VOIE DES JOURNAUX.

L'agence d'assurances ne constitue pas un mandat révocable ad nutum.

Le remplacement d'un agent d'assurances peut être annoncé par la compagnie dans les journaux.

(LE LLOYD BELGE CONTRE DELMER)

Attendu que la résiliation de la convention verbale litigieuse étant postulée par les deux parties, doit être prononcée ; mais, qu'aux fins de rechercher s'il faut la prononcer à charge de l'intimé ou de l'appelante, il y a lieu de vérifier et d'apprécier leurs griefs respectifs, pour, ensuite, en déduire telles conséquences que de droit en ce qui concerne les indemnités sollicitées ;

Attendu que les premiers juges considèrent comme étant le grief le plus grave articulé par l'intimé contre l'appelante, le fait que celle-ci l'aurait révoqué de ses fonctions le 2 janvier 1893 sans raison, de son autorité privée et sans intervention de justice, et aurait aggravé ce tort par la publication dans trois journaux importants d'un avis de nature à lui attirer déconsidération et préjudice ;

Attendu qu'erronément le jugement *a quo* qualifie de mesure abusive et dommageable, l'avis publié pas l'appelante dans l'*Etoile*, le *Soir*, le *Patriote*, que M. Delmer avait cessé d'être représentant du Lloyd belge ; que cet avis n'a en effet rien d'offensant dans ses termes ; qu'il se justifié par les annonces multiples qui ont été faites aux frais du Lloyd belge et de Delmer lui-même, de la nomination de ce dernier comme directeur particulier et, dans de nombreux journaux, de son installation rue royale à Bruxelles, et par des circulaires répandues dans l'arrondissement de Bruxelles, en résumé par une publicité tellement abondante qu'elle a provoqué certaines observations de la part de l'appelante à l'adresse de l'intimé ;

Attendu d'un autre côté que l'appelante prétend avoir eu le droit absolu de prononcer la révocation de l'intimé sans indemnité parce que la convention n'est qu'un mandat lequel est révocable *ad nutum* anx termes de l'article 2004 du code civil ou parce que la convention lui donne pareil droit de révocation ;

que tout au moins elle soutient avoir de justes motifs de mettre fin au mandat dont l'intimé est investi ;

Attendu que ces soutènements ne sont justifiés que pour partie ;

Attendu, en effet, qu'une convention d'agence telle que celle qui est discutée au présent litige, ne peut être considérée comme un mandat pur et simple, révocable à volonté ; qu'on ne peut voir une simple procuration dans l'institution d'une direction particulière d'une compagnie d'assurances, avec des obligations et des responsabilités d'une incontestable importance pour l'une et l'autre des parties ;

Attendu que,par contre,l'article 3 des clauses litigieuses donne à chacun des contractants le droit de mettre fin à la convention par sa seule volonté, sans indemnité quelconque ;

Attendu que s'il pouvait à cet égard surgir le moindre doute, il se trouve encore que dans l'espèce, l'appelante avait de justes motifs de rompre les engagements à raison des manquements de l'intimé à ses obligations scrupuleusement déterminées ;

Attendu etc. (sans intérêt)....

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'appelante avait de justes motifs de renoncer aux services de l'intimé, qu'elle pouvait le faire sans avertissement préalable,et qu'aucun dédommagement n'est dû à ce dernier du chef de la rupture de la convention litigieuse ;

Par ces motifs,

La Cour,statuant sur l'appel principal et l'appel incident met le jugement *a quo* à néant, émendant et statuant par dispositions nouvelles, et écartant toutes fins et conclusions autres plus amples ou contraires, déclare résiliées à charge de l'intimé les conventions verbales avenues entre parties 22 avril 1892, condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 17 *octobre* 1893. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — Pl. Mes MM. BARA et CARTON DE WIART, C. LECLERCQ et F. WALTON.

ASSURANCES MARITIMES. — EXPERTISE. — EXPERT CONVENU.

Lorsque, par la police d'assurance, on est convenu de s'adresser à un expert déterminé, en cas d'avaries, l'assuré n'a pas le droit de se soustraire à cette obligation. On ne peut avoir égard à une expertise faite par un autre expert, cette expertise n'ayant pas de caractère contradictoire.

(DE ROUBAIX, OEDENKOVEN ET C° CONTRE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES "LA MUNICH")

SENTENCE ARBITRALE.

Attendu que les demandeurs avaient fait assurer pour compte de qui peut appartenir par la compagnie *La Munich* une somme de fr. 19,300 sur 1000 caisses bougies pour le voyage d'Anvers à Melbourne ;

Attendu qu'il était verbalement convenu entre parties que la marchandise était assurée avec franchise d'avarie particulière au dessous de 10 %,qu'en cas d'avarie les assurés devraient s'adresser à MM. W. et J. Lompière et que l'avarie se règlerait, s'il y a lieu, sur chaque caisse séparément ;

Attendu que les demandeurs soutiennent qu'une avarie particulière est survenue à la marchandise et que chaque colis en était atteint, et ils invoquent à l'appui de leur dire une expertise d'un sieur Jules Renard, agent du Lloyd Belge, à Melbourne et réclament de ce chef la somme de fr. 23,761.31 montant de la perte accusée pour la vente publique de la marchandise, avec intérêts commerciaux et judiciaires et dépens ;

Attendu que la défenderesse combat cette prétention et soutient que les demandeurs sont restés en défaut de faire constater régulièrement l'existence et le montant de l'avarie et qu'au lieu de s'adresser à MM. W. et J. Lompière experts convenus entre parties, ils ont eu recours à un autre expert, qui ne procéda pas

même à l'expertise de manière à déterminer le montant de l'avarie sur chaque caisse isolément ;

Attendu, sur ce dernier point, que, comme le font remarquer les demandeurs, il est indifférent de relever le procédé irrégulier de l'expert, puisque la marchandise avait été atteinte d'une avarie commune dépassant les 10 % de la franchise, et que dès lors toute avarie particulière quelque minime qu'elle fût était à charge des assureurs en vertu des conventions elles mêmes qui autorisaient le cumul de l'avarie commune et de l'avarie particulière pour que le taux de la franchise fût atteint ;

Mais attendu qu'en ne s'adressant pas aux experts désignés pour les accords verbaux des parties, les demandeurs se sont mis dans l'impossibilité d'établir le fondement de leur prétention ;

Qu'il est en effet de règle que les contestations de l'état d'une marchandise ne lient les parties en présence que lorsqu'elles ont un caractère contradictoire ;

Que la désignation de commun accord d'un expert déterminé dans le but de simplifier une procédure difficile et compliquée à l'étranger, donne incontestablement ce caractère à l'appréciation de cet expert, mais que l'avis de tout autre expert non convenu ne peut avoir que la valeur d'une mesure unilatérale, et ne saurait dès lors lier les parties qui n'ont pris ancune part à sa désignation ;

Attendu qu'en s'adressant à un expert non convenu entre parties et en rendant ensuite irréparable par la vente publique l'inefficacité de cette mesure, les demandeurs se sont mis dans l'impossibilité de justifier le fondement de leur demande ;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, rejetant toutes conclusions contraires, déclarons la demande non fondée, en déboutons les demandeurs et les condamnons aux dépens.

Du 20 *février* 1891. — MM. P. HENDRICKX, G. SPÉE et J. VAN RYSWYCK, arbitres. — Pl. Mes DELVAUX et BAUSS.

ASSURANCES EN GÉNÉRAL. — AGENCE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — COMMUNICATION DE PIÈCES.

L'existence d'une agence d'une compagnie d'assurances entraîne, pour toutes les affaires qui y sont traitées, élection de domicile au lieu où l'agence est établie.

La compagnie ne peut exiger que les pièces justificatives soient envoyées à son siège et il suffit qu'on les communique à l'agence.

(LOUIS VAN DEN BROUCK CONTRE COMPAGNIE OBERRHEINISCHE)

SENTENCE ARBITRALE.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que le seul point à trancher par les arbitres est celui de savoir si le demandeur satisfait à son obligation d'assuré en communiquant les documents à l'agent de la défenderesse à Anvers ou s'il est tenu de faire parvenir ces documents au siège de la défenderesse à Mannheim ou de consentir à ce que l'agent de cette dernière les envoie à l'examen de la compagnie à Mannheim ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les assureurs ne sont tenus de payer qu'après justification, que le demandeur ayant l'obligation de justifier sa prétention doit naturellement communiquer aux assureurs les pièces établissant la cause, le montant et la répartition de la perte ; que l'assuré a consenti d'ailleurs à communiquer les documents à X. agent de la défenderesse à Anvers, qu'il échet d'examiner si cette communication est suffisante ;

Attendu que pour résoudre ce point il convient avant tout de vérifier quels étaient les pouvoirs du sieur X.comme agent de la défenderesse ;

Attendu sur ce, qu'il résulte de la procuration, donnée à ce dernier par la défenderesse le 20 décembre 1886 enregistrée à Anvers et déposée au greffe du tribunal de commerce de cette ville et publiée dans les annexes du Moniteur belge du 5 janvier 1887, que M. X. a été nommé agent général de la défenderesse pour la Belgique avec résidence à Anvers à l'effet de souscrire des assurances pour le compte de la Compagnie, de signer des polices, d'encaisser des primes, de règler et payer les avaries et pertes, entamer des procès, faire des transactions ou faire représenter devant les tribunaux belges ou arbitres, qu'en même temps la défenderesse déclarait reconnaître en toutes questions de droit la compétence des tribunaux belges et se soumettre à leur décision ;

Attendu que le sieur X. a donc reçu de la défenderesse des pouvoirs très étendus lui permettant notamment *in terminis* de payer et règler les avaries et pertes,de faire des transactions, que ces pouvoirs portés à la connaissance des assurés traitant avec la défenderesse par l'intermédiaire de son agent général à Anvers ont dû nécessairement leur faire croire que tous les rapports avec la compagnie et notamment le payement éventuel d'avaries pourraient être réglés au siège de l'agence, la procuration donnant à l'agent le pouvoir de régler et payer les avaries ;

Attendu que c'est sur la foi de cette procuration que le demandeur traite avec la défenderesse en son agence d'Anvers ; que la Compagnie Oberrheinische, en établissant cette agence dans les termes où elle l'a fait, a en réalité élu domicile à Anvers pour toutes les contestations pouvant naître des assurances contractées par cette agence ; qu'en acquiesçant dans l'espèce à la constitution du tribunal arbitral à Anvers, la défenderesse a encore reconnu qu'élection de domicile y avait été faite pour l'assurance qui y avait été traitée avec le demandeur ; que d'ailleurs n'y eût il pas eu élection de domicile expresse émanant de la défenderesse la commune intention des parties en établissant l'agence et en s'y adressant, autant que leur intérêt doivent faire considérer la compagnie d'assurances comme ayant élu domicile au siège de l'agence ; qu'en effet il est généralement admis en matière d'assurance que l'établissement d'une agence

ayant son existence propre et où l'assuré contracte directement avec l'agent général ayant des pouvoirs formels à cet effet et sans agréation préalable de la compagnie, emporte élection de domicile au siège de l'agence pour toutes les assurances qui y ont été contractées ; que l'agent y représente la société dont il gère les intérêts dans un cercle déterminé ; (voir en ce sens et à l'appui Liége 6 février 1840, Pas. 1840. II. 51 ; 20 juillet 1848 ibidem 1850. II. 26 ; Bruxelles 27 décembre 1865 ibidem 1866. II. 111 ; cet arrêt résolvant la question en sens contraire parce que la cour constate qu'il était établi que l'agent n'avait pas les pouvoirs que dans l'espèce la comgagnie Oberrheinische a donnés *in terminis* au sieur X. ; DALLOZ Rép. v° assurances terrestres n° 295 note 1 Demolombe etc.) ;

Attendu que la défenderesse reconnait que les pièces justificatives ont été produites aux bureaux de son agence d'Anvers, c'est-à-dire au lieu où la compagnie a fait élection de domicile, que rien n'empêche le directeur de la compagnie quoiqu'ayant donné au sieur X.... le pouvoir de procéder au réglement et au payement des avaries d'en prendre connaissance à Anvers à son domicile et là s'il désire inspecter lui-même les documents originaux, que de même rien n'empêche le mandataire de la demanderesse de lui envoyer copie certifiée conforme, des pièces lui communiquées par le demandeur ; qu'il serait au moins étrange que la compagnie défenderesse aurait une confiance entière en son agent pour toutes les obligations qu'elle lui permettait d'assurer pour son compte et n'aurait pas confiance en lui au point de pouvoir considérer les copies des documents lui envoyées par cet agent comme n'étant pas entièrement conformes aux documents originaux déposés à l'agence et conséquemment de ne pouvoir se contenter de pareilles copies, telles que factures, connaissements, contrats, lettres de voiture, etc. ; que les assurés ne peuvent être obligés de se dessaisir de leurs pièces qui peuvent constituer pour eux, au moins en partie, de véritables titres et de consentir à ce qu'on les envoie au dehors au risque de les perdre et de ne plus pouvoir en faire usage pour la justification de leurs droits ;

Attendu que l'envoi de ces documents au dehors présente des

inconvénients graves pour l'assuré : qu'en effet les condamnations de la compagnie au payement intégral de l'avarie alléguée en cas de perte des documents justificatifs n'indemniserait pas l'assuré du préjudice distinct qui pourrait résulter de la disparition de documents formant titre entre lui et des tiers ; qu'enfin la prétention de la defenderesse entraînerait des inconvénients sérieux dans tous les cas où un même risque aurait été couvert par diverses compagnies d'assurances ayant leur siége social dans des pays différents (ce qui en matière d'assurances maritimes surtout se présente fréquemment) et priverait les assurés de tous les avantages sur lesquels ils ont cru pouvoir compter en s'adressant à l'agence de ces diverses compagnies étrangères dans un lieu déterminé ;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés faisant droit, déboutons la compagnie défenderesse de ses conclusions tendant a voir ordonner au demandeur de lui faire parvenir à Mannheim les documents justificatifs de la perte qu'il réclame,la condamnons aux dépens.

Du 5 juillet 1888.

1° INTERVENTION. — RECEVABILITÉ. — FAILLITE.— 2° SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — FONDATION. — RESPONSABILITÉ. — 3° SOCIÉTÉ. — SOUSCRIPTION POUR COMPTE D'AUTRUI.

1° *En première instance, et à la différence de l'instance d'appel, la loi ne formule aucune restriction à l'admissibilité de l'intervention. Elle peut donc être reçue dès que l'intervenant y a intérêt. L'appréciation de cet intérêt appartient au tribunal suivant les circonstances du fait.*

Les créanciers d'une faillite ont un intérêt né et actuel à surveiller pour la conservation de leurs

droits la gestion du curateur. Ils sont donc recevables à intervenir dans un procès intenté par celui-ci.

2° *La loi du 22 mai 1886 a maintenu la responsabilité solidaire des fondateurs d'une société anonyme, pour le cas où le nombre des associés n'atteindrait pas sept, sans exiger pour cette responsabilité l'existence d'une faute personnelle dans leur chef.*

3° *N'est pas illicite, la convention par laquelle un fondateur d'une société anonyme stipule avec un autre fondateur, que sa souscription sera faite pour compte de celui-ci qui seul fera les versements et supportera les charges et avantages.*

(CURATEUR SOCIÉTÉ DES USINES A ZINC CONTRE MULLE)

JUGEMENT.

Vu les exploits introductifs d'instance en date des 4 et 6 juillet 1891 par lesquels le curateur poursuit à charge des assignés Mulle, Maquest, Epse Waillot, Troch, Dumont, Genis et Claes la nullité de la société constituée entre eux et leur responsabilité pour les engagements sociaux ; subsidiairement la responsabilité de tous les engagements sociaux en vertu de l'art. 34 § 1 de la loi sur les sociétés ; plus subsidiairement, la responsabilité du chef de la faute lourde par eux commise, ce jusqu'à concurrence de fr. 58,980.59 montant du passif de la faillite plus les frais de gestion de celle-ci ;

Vu la réassignation du 18 juillet 1891 des ajournés défaillants ;

Vu les requêtes d'intervention avec assignation aux parties litigantes susindiquées par lesquelles E. Moucher, suivant exploits des 23, 24 et 26 octobre 1891 — David Spanzer, suivant exploits des 31 octobre et 2 novembre 1891 — J. Herman, sui-

vant exploits des 30 et 31 octobre 1891 — et N. Peltzer, suivant exploits des 18 et 20 novembre 1891, tous enregistrés, se joignent au curateur pour requérir l'allocation de ses conclusions ;

Vu les appels en garantie des 4, 5, 6 et 7 novembre 1891, enregistrés, faits à la requête de Troch ; celui du 26 novembre 1891, également enregistré, fait à la requête de Dumont, tous contre Mulle et Maquest ;

Vu la conclusion reconventionnelle de Troch à fr. 3000 de dommages-intérêts pour procès téméraire ;

Attendu que les causes dictées par ces divers exploits sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que les Epses Waillot, Claes et Maquest ont déclaré s'en référer à justice ;

Ouï Monsieur de Wael, juge commissaire à la faillite des Usines à zinc de Boom, en son rapport fait à l'audience des plaidoiries ;

Attendu que Genis quoique dument réassigné a fait itératif défaut ;

Sur la recevabilité des interventions :

Attendu qu'en première instance, et à la différence de l'instance d'appel, la loi ne formule aucune restriction à l'admissibilité de l'intervention ; que celle-ci pourra donc être reçue dès que l'intervenant y aura intérêt (DALLOZ, vo Intervention nos 46 et 48) tout comme il en serait pour une instance principale ;

Attendu que l'appréciation de cet intérêt appartient au tribunal suivant les circonstances du fait (CHAUVEAU sur Carré Q. 712) ;

Attendu que les intervenants ne justifient pas d'un droit qui leur soit propre en dehors de leur créance contre la société faillie, mais qu'en cette qualité de créanciers, les intervenants ont un intérêt né et actuel à surveiller pour la conservation de leurs droits la gestion du curateur représentant la masse dans laquelle ils sont compris ; que leur intervention considérée comme utile à la cause doit être reçue ;

Au fond :

Sur la demande principale et les interventions :

1. Attendu que la loi du 22 mai 1886, réformant celle du 18

mai 1873 ne commine plus la nullité de la société anonyme lorsque celle-ci ne se trouve pas dans les conditions prescrites par l'art. 29 et ce dans l'intérêt même des tiers ; mais elle a maintenu la responsabilité solidaire des fondateurs, notamment pour le cas où le nombre des associés n'atteindrait pas sept, — sans exiger pour cette responsabilité, l'existence d'une faute personnelle dans leur chef (rapport Pirmez dans GUILLERY, *Commentaire sur la loi* de 1886, 2e partie. II. n° 6) ;

2. Attendu que 8 personnes ont comparu devant le notaire à l'acte constitutif de la société ;

Mais que le demandeur et les intervenants soutiennent que deux de ces comparants ne seraient pas des associés sérieux, qu'ils seraient des hommes de paille intervenus uniquement pour tourner les prescriptions de la loi ;

Qu'ils fondent cette thèse sur ce que, d'une part, Claes a convenu le 25 novembre 1887 avec Maquest que sa souscription serait faite pour compte de celui-ci, qui seul ferait les versements et supporterait les charges et avantages ; d'autre part sur ce que Troch a convenu le 26 novembre 1887 avec Mulle et Maquest que ses actions seraient pour compte de ceux-ci qui auraient à les libérer, Troch se réservant le droit d'acheter à leur valeur nominale ces 50 actions à une époque ultérieure fixée ;

Attendu que pareilles conventions verbales particulières, fussent-elles un mandat ou une caution donnés par un tiers, ne peuvent avoir la valeur qu'auraient des contre lettres consenties par tous les associés, et détruisant donc, si tel en était l'objet la qualité d'associé des bénéficiaires ;

Que ces conventions verbales sont donc impuissantes à défaire l'œuvre commune des huit comparants à l'acte de société qui n'y ont pris aucune part (art. 1165 C. civ.) et qui, vraisemblablement, les ont même ignorées et n'auraient pu ni les connaitre ni les empêcher ; qu'elles n'enlèvent donc pas à Claes et à Troch la qualité d'associés que le fait de leur souscription leur a donné tant vis-à-vis de leurs associés que des tiers ;

Attendu d'ailleurs que ces conventions peuvent être tolérées par analogie de l'art. 1861 C. c. relatif aux sociétés civiles que la doctrine interprète comme permettant même une cession

complète de l'intérêt social, dans les sociétés par actions (LAURENT.XXVI n° 331); que ces conventions peuvent d'autant plus être considérées comme dénuées de tout caractère illicite, que l'une d'elles a été expressément consacrée par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en date du 19 novembre 1890 et que celui qui use de son droit ne fait tort à personne ;

Attendu tout au moins que Troch et Claes -- outre l'intérêt privé qu'ils avaient respectivement dans la société comme administrateur et commissaire rétribués sur les bénéfices — et responsables personnellement de leur gestion, apportaient une partie de leur activité, si pas de leurs capitaux, et qu'on ne peut donc dire qu'ils étaient sans intérêt dans la société, et n'auraient rien mis en commun comme il est essentiel en vue d'un bénéfice commun ;

3. Attendu qu'on n'aperçoit pas davantage quel fait de faute les défendeurs auraient commis pouvant entraîner la responsabilité du quasi-délit ;

Que notamment il vient d'être dit que l'accord conclu entre Mulle, Maquest et Troch, et entre Maquest et Claes n'était pas illicite ;

4. Attendu que Dumon et Troch soutiennent à bon droit qu'ils ne sont pas fondateurs de la société et que la responsabilité de l'art. 34 ne peut donc les atteindre ; que cela résulte clairement des art. 5 et 6 combinés des statuts de la société qui désignent exclusivement comme fondateurs Mulle, Maquest et l'Epse Waillot possédant ensemble plus du tiers du capital social (art. 30 § 2. loi 22 mai 1886) ;

Quant aux appels en garantie ;

Attendu qu'ils deviennent sans objet à la suite du raisonnement ci-dessus ;

Attendu surabondamment qu'en tant que basé par Troch sur la convention verbale du 26 novembre 1887 il est non fondé, car cette convention ne le garantit pas et ne peut le garantir des suites d'une contravention qu'il aurait commise à l'art. 29 de la loi sur les sociétés qui seule est la base de l'action introduite contre lui ; elle ne le sauvegarde que des suites pécuniaires de sa souscription ;

Quant à la demande reconventionnelle de Troch ;
Attendu que la caractère vexatoire de l'action n'est pas établi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, et, statuant contradictoirement entre toutes les parties par un seul et même jugement, dit les intervenants recevables en leur intervention ; déboute le demandeur et les intervenants comme non fondés dans leurs conclusions ; dit les appels en garantie sans objet ; déboute Troch de sa demande reconventionnelle ; donne acte à Claes de ce qu'il réserve ses droits contre Maquest ; condamne le demandeur et les intervenants chacun aux dépens de leur action dans ceux-ci compris les appels en garantie respectifs.

Du 18 *février* 1892. — 1re CH. — MM. DE WAEL, DE SURGELOOSE et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes CRIQUILLON, BONNEVIE, (de Bruxelles), CASTELEIN, BAUSS, PINNOY, A. ROOST, CABARET, DIERCKX, DE MAERTELAERE et VAN DOOSSELAERE.

1° EFFET DE COMMERCE. — PROVISION. — DETTE DU TIRÉ. — COMPENSATION CONVENTIONNELLE. — 2° FAILLITE. — PAYEMENT EN MARCHANDISES. — NULLITÉ. — DROIT DE L'INVOQUER.

1° *Le porteur d'une lettre de change non acceptée a le droit exclusif de s'en faire payer le montant par le tiré, si la traite est provisionnée, c'est-à-dire si, à l'échéance, le tiré est redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de celle-ci* (*art.* 5 *et* 6 *de la loi du* 20 *mai* 1892).

Il n'y a pas provision, lorsque la dette du tiré a été éteinte à due concurrence par la compensation d'une créance qu'il avait à charge du tireur.

Il en est ainsi d'une compensation conventionnelle qui s'accomplit avant qu'aucune saisie-arrêt n'ait été pratiquée entre les mains du tiré et alors que les circonstances de la cause ne pouvaient lui laisser supposer qu'en se libérant avant l'échéance, il lésait les droits d'un tiers porteur quelconque.

2° *La nullité dont l'article 445 de la loi sur les faillites frappe le payement en marchandises fait par un failli alors qu'il était déjà en état de cessation de payements, n'existe que relativement à la masse, et ne peut être demandée que par le curateur, son représentant légal.*

(HEUMAN ET MENCKE CONTRE VAN BERGEN ET C°)

JUGEMENT.

Vu la citation du 28 septembre 1891, tendant au payement : 1° de fr. 5771,50, import d'une traite tirée sur les défendeurs par J. Cohen à l'échéance du 15 septembre 1891, dont les demandeurs sont tiers porteurs en vertu d'un endossement régulier ; 2° de fr. 36.35 pour protêt et retour ;

Attendu que l'effet dont payement est réclamé n'étant pas accepté par les tirés, ceux-ci n'en peuvent devoir le montant aux tiers porteurs que moyennant la preuve qu'ils avaient provision à l'échéance ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu et d'ailleurs établi que la lettre de change en litige avait été tracée en couverture d'une fourniture de 350 peaux d'agneaux effectuée le 15 juillet 1891, payable au 15 septembre suivant ;

Qu'il y avait donc provision dès la création du titre, et qu'il n'appert d'aucune démonstration que cette provision ait disparu avant l'échéance ;

Vainement les défendeurs soutiennent-ils que, par suite du protêt au 10 septembre 1891, de la traite de fr. 5,428.80 échue

le 8 du même mois à charge de J. Cohen, tireur de l'effet en litige, il se serait établi une compensation à due concurrence, qui aurait fait disparaître la provision dont question ci-dessus, puisque la loi ignore la provision partielle ;

En effet, la compension n'a lieu qu'entre dettes exigibles ; or à la date du protêt, la dette de fr. 5,771.50 n'était pas encore échue ;

Attendu qu'à défaut de pareille compensation antérieure à l'échéance du 15 septembre, les défendeurs se trouvaient donc provisionnés à cette date et le droit exclusif du payement devenait acquis aux porteurs de l'effet vis-à-vis des créanciers du tireur, c'est-à-dire, dans l'espèce, vis-à-vis des défendeurs eux-mêmes ; la compensation ne donne pas, en effet, un privilège de payement et la situation doit être la même quant au porteur, quels que soient les créanciers du tireur, et quels que soient les modes d'extinction d'obligation qu'ils invoqueraient ;

Attendu que l'existence d'une convention de compte courant entre tireur et tirés n'est pas établie et ne modifierait pas la situation au profit des défendeurs, puisque la provision spéciale reste attachée à la disposition qu'elle couvre, même au cas d'existence de compte-courant ;

Que l'action est donc fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, condamne les défendeurs à payer pour traite fr. 5,771.50 plus fr. 36.35 pour protêt et retour avec intérêts judiciaires et dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 *octobre* 1892. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

APPEL

La Cour a réformé par arrêt suivant :

Attendu que la lettre de charge de fr. 5,771.50 tirée par Cohen sur les appelants à l'échéance du 15 septembre 1891, et dont les intimés poursuivent le recouvrement, n'était pas acceptée ;

Attendu qu'aux termes des articles 5 et 6 de la loi du 20 mai

1872, le porteur d'une lettre de change non acceptée a le droit exclusif de s'en faire payer le montant par le tiré, si la traite est provisionnée, c'est-à-dire si, à l'échéance, le tiré est redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de celle-ci ;

Attendu que les appelants soutiennent qu'au 15 septembre 1891, ils ne devaient plus au tireur Cohen que fr. 336, leur dette ayant été éteinte par compensation et à due concurrence avec une créance qu'ils avaient contre celui-ci ; en effet une lettre de change acceptée de fr. 5,428 dont ils étaient tireurs et porteurs, avait été à leur requête protestée le 10 septembre précédent contre le dit Cohen, qui leur avait déclaré ne pas payer parce qu'il entendait compenser sa dette à due concurrence avec ce qu'il avait à recevoir d'eux cinq jours plus tard, proposition qu'ils avaient naturellement acceptée ;

Attendu que la validité de cette convention de compensation ne peut être sérieusement contestée par les intimés Van Bergen et C° ; en effet, les appelants débiteurs de Cohen pouvaient valablement se libérer entre ses mains avant même l'échéance convenue de leur dette, puisqu'aucune saisie-arrêt n'avait été pratiquée entre leurs mains, et ils le pouvaient d'autant plus dans l'espèce que, n'ayant pas autorisé leur créancier à faire traite sur eux, ils ne devaient pas croire que ce payement anticipatif pourrait léser les droits d'un tiers porteur quelconque ;

Attendu au surplus, que les intimés avertis par eux de cette circonstance, avant même qu'ils n'eussent escompté la valeur litigieuse, ont suivi aveuglement la foi du tireur, et n'ont qu'à s'en prendre à leur propre imprudence s'ils ont été trompés par lui ;

Attendu que, sans plus de fondement, les intimés Van Bergen et C° argumentent de l'art. 445 de la loi du 18 avril 1851, pour soutenir que l'opération, avenue entre les appelants et Cohen le 15 juillet, doit être annulée comme constituant un payement en marchandises fait par un failli, alors qu'il était déjà en cessation de payements : en effet, semblable opération n'est frappée de nullité, que relativement à la masse, et la nullité ne peut être par conséquent, demandée que par le curateur, son unique représentant légal ; or, celui-ci, non seulement ne la demande

pas, mais encore a rectifié l'opération critiquée, puisqu'à la date du 7 novembre 1891, il a réclamé aux appelants et a reçu d'eux le solde de fr. 336, formant la différence entre les deux dettes compensées, de fr. 5.428 plus fr. 6.50 de protêt d'une part et fr. 5.771 d'autre part ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï, M. l'avocat général de Prelle de la Nieppe, en son avis conforme, et repoussant toutes conclusions autres ou contraires, met le jugement dont appel au néant ; émendant déclare les intimés Van Bergen et Cº mal fondés en leur action, les en déboute ; donne acte à la partie Lescarts de ce qu'elle déclare s'en rapporter à justice, condamne la partie Stas aux dépens de toutes les parties.

Du 22 *juillet* 1893. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. AULIT, prés. — Pl Mes SAM. WIENER, G. LECLERCQ et J. TIBERGHIEN.

1º APPEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DEMANDEUR DÉBOUTÉ. — RECEVABILITÉ. — 2º LITISPENDANCE. — PREUVES. — 3º GARANTIE. — CONTRAT DE TRANSPORT. — 4º AFFRÈTEMENT. — SENS DU MOT « DEPTH. » — FAUTE DE L'IGNORER. — FAUTE COMMUNE. — AGGRAVATION POUR L'UNE DES PARTIES.

1º *Le demandeur débouté par défaut de son action, a qualité pour interjeter appel avant la signification du jugement.*

L'intimé ne peut exciper de non recevabilité de l'appel, en se fondant sur ce qu'il n'est pas déchu du droit d'opposition.

Il peut seulement exiger que le jugement lui soit communiqué.

2º *Celui qui excipe de litispendance doit prouver que*

le même litige est pendant devant une autre juridiction.

3° *Pour qu'une convention de transport donne lieu à garantie, il faut en général que le sous-traité ait été conclu aux mêmes conditions.*

4° *Le mot « Depth » employé pour désigner une des dimensions d'un remorqueur à transporter, ne signifie pas la plus grande hauteur.*

L'affréteur-armateur ne peut l'ignorer, et il est en faute si, en cas de doute, il ne s'est pas renseigné.

Lorsque cette faute est commune aux deux parties, elle est plus grave dans le chef de la partie qui a été éclairée par des plans et qui ne les a pas communiqués à l'autre partie.

(TONNELIER CONTRE RAEBURN ET VEREL)

ARRÊT.

Attendu que le jugement du tribunal de commerce d'Anvers, qu'il échet d'apprécier, n'a prononcé aucune condamnation contre les intimés ;

Que Tonnelier a été débouté tant de son action principale que de son action en garantie ; que l'appelant n'a donc pu faire exécuter ce jugement faute d'intérêt et aussi parce que toute exécution était matériellement impossible ;

Attendu que les intimés soutiennent vainement puiser leur droit d'opposition dans les dispositions des articles 156,158,159 et 436 du code de procédure civile ;

Qu'en effet, ces articles ne peuvent recevoir leur application que dans le cas où une condamnation a été prononcée contre une partie défaillante ;

Que si, dans l'espèce, il fallait les interpréter autrement, l'appelant ne pouvant jamais exécuter la décision du premier juge, serait pour toujours privé de son droit d'appel ;

Attendu qu'on ne saurait contester que l'appel contre un jugement contradictoire est recevable avant toute notification de pareil jugement ; qu'à ce point de vue, le code de procédure civile, ne distingue pas entre un jugement par défaut lorsqu'il s'agit de l'appel interjeté par la partie envers laquelle le jugement est réputé rendu contradictoirement, ce qui est le cas de l'espèce ;

Attendu, il est vrai, qu'au point de vue des principes généraux du droit de défense, les intimés doivent être mis à même de connaître le décision dont la réformation est demandée, mais qu'il n'est pas dénié que l'expédition du jugement frappé d'appel leur a été communiquée depuis que la cause est pendante devant la cour, puisqu'ils se plaignent uniquement du défaut de notification ;

Quant au deuxième moyen :

Attendu qu'il n'est pas prouvé que le litige dont il s'agit aujourd'hui, soit le même que celui qui est pendant devant la cour de l'amirauté de Cardiff ;

Qu'il semble même résulter des pièces produites, que l'action soumise au juge anglais a pour objet une réclamation de 300 liv. sterlings, en exécution des engagements contractés entre parties, tandis que, dans la cause actuelle, il s'agit de la résiliation de ces engagements ;

Que le contrat judiciaire allégué par les intimés, n'est donc pas établi ;

Quant au troisième moyen :

Attendu que ce moyen ne constitue pas une fin de non-recevoir, mais concerne le fond ;

Au fond :

Sur l'action en garantie :

Attendu que le contrat verbal de transport, intervenu entre parties, le 19 novembre 1892, diffère de celui qui a été conclu entre l'appelant et Bétim, le 28 septembre 1892 ; qu'il existe des différences notables entre les deux conventions, tant au point de vue des objets à transporter, du lieu d'embarquemeut et du prix de transport, qu'eu égard aux circonstances qui ont entouré, précédé et suivi la conclusion de ces contrats ; que le

premier juge aurait donc dû déclarer l'action en garantie non recevable ;

Sur l'action principale :

Attendu que les intimés ont refusé le transport des deux remorqueurs litigieux, pour le motif que, d'après la spécification comprise dans la convention verbale du 19 novembre 1892, les remorqueurs n'avaient que 6 pieds 3 pouces de profondeur, tandis que, en réalité leur plus grande hauteur était de 9 pieds 3 pouces ;

Attendu que la signification que les intimés ont donnée au mot *depth*, dont les parties se sont servies pour désigner une des dimensions des remorqueurs, est contraire au sens littéral de ces mots, à leur acception en matière de construction navale et même en matière de transports maritimes, losqu'il s'agit du jaugeage d'un navire ; que les intimés, en leur qualité d'affréteurs-armateurs, ne pouvaient pas l'ignorer ; que le doute devait naturellement naître en leur esprit et qu'en ne se renseignant pas suffisamment sur l'importance de l'obligation qu'ils contractaient, ils ont été en faute ;

Attendu que l'appelant, qui est également affréteur-armateur comme il se qualifie lui-même, connaissait ou devait connaître, au moment de conclure avec les intimés, les dimensions exactes des remorqueurs ; qu'en effet, à la date du 23 septembre 1892, il avait reçu de Forster and son de Londres, le plan des remorqueurs avec l'indication des dimensions et une échelle lui permettant de faire les mesurages et vérifications nécessaires ; que son attention devait être d'autant plus éveillée que Forster and son ne sont pas des entrepreneurs de transports maritimes, mais des constructeurs de navires ;

Attendu qu'il résulte de la correspondance échangée entre parties que l'appelant n'a pas communiqué aux intimés, avant de conclure, le plan en question ;

Attendu que si les intimés sont donc en faute pour ne pas s'être éclairés suffisamment quant à l'importance des engagements qu'ils prenaient, la faute de l'appelant est plus grande, puisqu'il a versé dans la même erreur et que, de plus, il a négligé : 1° de faire les vérifications nécessaires ; 2° de commu-

niquer aux intimés les éléments d'appréciation dont, à ce moment, il disposait lui-même ;

Que la convention verbale du 19 novembre 1892 doit donc être résiliée contre les deux parties, mais que leur responsabilité doit être fixée dans la proportion ci-après indiquée ;

Attendu que la cause n'est pas en état quant au montant du dommage ;

Par ces motifs,

La Cour, entendu à l'audience publique M. le premier avocat général Staes, en son avis conforme sur les fins de non-recevoir, écartant toutes conclusions non admises, déclare l'appel recevable et, statuant au fond, met à néant le jugement *a quo* en tant qu'il concerne les parties actuellement en cause ; émendant, déclare résilié à charge des deux parties, le contrat verbal de transport du 19 novembre 1892, dit que l'appelant supportera les deux tiers du dommage et que les intimés supporteront l'autre tiers ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce d'Anvers, composé d'autres juges, pour libeller le dommage et y être statué ; déclare l'action en garantie non recevable et en déboute l'appelant ; condamme les intimés aux tiers des frais faits contre eux en première instance et au tiers des dépens d'appel ; condamne l'appelant aux autres frais des deux instances.

Du 31 *mai* 1893. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. EECKMAN, prés. — Pl. Mes MAETERLINCK et GEORGES LECLERCQ.

CONNAISSEMENT. — ANTIDATE. — EFFETS VIS-A-VIS DU DESTINATAIRE.

Le destinataire ne peut se prévaloir de l'antidate d'un connaissement que s'il l'a ignorée, lui et ses agents.

(ALFRED SCHUCHARD ET C° CONTRE CAPITAINE J. M. HENSLEY)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 23 septembre, 1893, enregistré, tendant à faire déclarer le capitaine Hensley responsable des conséquences préjudiciables résultées pour les demandeurs Alfred Schuchard et C° de l'antidate des connaissements signés par lui pour un chargement de froment de La Plata par voilier *Minni G. Withney*, vendu par eux demandeurs à Samuel et Friedeberg, négociants à Anvers, et à voir en conséquence condamner le dit capitaine à leur payer à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 40,000 sauf augmentation ou réduction en cours d'instance, et à titre de mesure provisoire à voir ordonner la vente publique du dit chargement, le dit exploit tendant enfin à voir dire pour droit que le défendeur aura à rembourser aux demandeurs la différence entre la somme de fr. 272,781.35 montant, augmenté de la commission d'acceptation, du prix auquel ils avaient vendu le froment à Samuel et Friedeberg et le produit de la vente publique ;

Attendu que les demandeurs ont vendu le chargement dont s'agit à Samuel et Friedeberg avec la clause d'embarquement dans le courant de mai et/ou juin 1893 ; qu'ils avaient eux-mêmes acheté le froment avec la dite clause ;

Attendu que les demandeurs disent avoir sur la foi des connaissements signés par le défendeur et mentionnant le 30 juin comme date d'embarquement fait accepter par la Banque d'Anvers, banquier de Samuel et Friedeberg, des traites d'un import total de fr. 271,875.10 représentant le prix auquel ils avaient vendu à ces derniers les froments dont s'agit, et avoir ensuite à l'aide de ces traites payé leurs vendeurs ;

Attendu que les demandeurs se plaignent de ce que les connaissements portent la date du 30 juin, alors que tout au moins 1508 sacs froment ont encore été embarqués le 1 juillet ; que Samuel et Friedeberg se fondant sur cette antidate ont réclamé la résiliation du marché avenu entre eux et les demandeurs

Schuchard et C°, et que ceux-ci sont en conséquence obligés de rembourser par compte courant à la Banque d'Anvers, 1° la somme prédite de fr. 271,875.10, 2° celle de fr.906.25 pour commission d'acceptation, ensemble fr. 272,781.36 ;

Attendu que les demandeurs prétendent que si le défendeur avait daté ses connaissements du 1 juillet 1893 ils n'auraient pas accepté le chargement de leurs acheteurs et n'auraient conséquemment pas fait accepter par la Banque d'Anvers, les traites dont s'agit ;

Attendu que le capitaine soutient qu'on ne peut lui reprocher d'avoir signé des connaissements datés du 30 juin, tels que E. Van Peborgh, l'agent des demandeurs à Buenos-Ayres, chargeur de la marchandise, les a présentés à sa signature ;

Attendu qu'il ressort de tous les éléments de la cause que c'est E. Van Peborgh, qui est et s'intitule l'agent de Alfred Schuchard et C° d'Anvers, qui était à l'égard du capitaine le chargeur de la marchandise, ainsi que le dit Van Peborgh l'a reconnu lui même *in terminis* le 30 juin 1893 ; que tout établit également qu'il a eu connaisance du jour où les connaissements ont été signés ; notamment il s'est, le 30 juin 1893, exprimé comme suit : *The bill of lading you signed to day for the cargo you received from me* ;

Attendu que Van Peborgh détenteur de la charte-partie depuis le 3 mai 1893, devait expédier le navire ; le connaissement et le manifeste (non produits mais sur le texte desquels parties sont d'accord) établissent qu'il l'a fait ; il y figure *in terminis* comme chargeur ; la circonstance que les froments auraient été vendus par P. Lütjohann à Van Peborgh, agissant pour compte des demandeurs *coût fret assurance* ne peut modifier les faits acquis aux débats ; cette clause n'est d'ailleurs relative qu'aux frais ; vainement les demandeurs soutiennent que c'est uniquement pour ne pas faire connaître le nom de leurs vendeurs, que leur agent Van Peborgh a été renseigné comme chargeur alors que cependant il n'avait pas à intervenir dans le chargement ; c'est là une simple affirmation qui ne peut valoir contre tous les éléments de la cause et notamment la correspondance, décisive sur ce point ;

Attendu qu'il est certain que Van Peborgh a connu, accepté

et voulu l'antidate qui ne devait profiter qu'à ses mandants, les demandeurs, en leur permettant d'espérer de pouvoir exécuter le marché très avantageux qu'ils avaient conclu avec Samuel et Friedeberg ;

Attendu que rien n'obligeant le capitaine à terminer son chargement le 30 juin plutôt que le 1 juillet, il n'avait aucun intérêt à antidater les connaissements ;

Attendu que le vendeur Lütjohann n'a pu inspirer l'antidate, puisque le marché étant en hausse vers la date du 1 juillet, le dit Lütjohann eût eu plutôt intérêt à voir refuser son froment ;

Attendu que les demandeurs ne peuvent se plaindre d'un fait auquel ils ont eux-mêmes coopéré en la personne de leur agent, dont ils sont responsables (art. 1384 C. civ.) ; il n'y a, en effet, pas de manœuvres provoquant l'erreur quand la prétendue victime de l'erreur coopère à ces manœuvres *volenti non fit injuria* ; en admettant que Van Peborgh eût trompé ses mandants, ils peuvent exercer leur recours contre lui ;

Attendu qu'il importe peu de rechercher dans ces circonstances si, comme le plaide le défendeur, et comme les demandeurs l'ont déclaré eux-mêmes dans une autre instance, il est d'usage à Buenos-Ayres de signer les connaissements dès que la marchandise est le long du bord alors surtout que le capitaine avait à signer les connaissements *as tendered* et que tout porte à croire que c'est l'agent des demandeurs, qui diligentait la signature des connaissements, qui les a présentés tout rédigés au capitaine ;

Attendu qu'en admettant même que le défendeur aît commis une faute *in abstracto* en acceptant de signer un document ne renseignant pas la date exacte de l'embarquement en ce qui concerne une partie du chargement, ou qu'en principe il peut être tenu responsable d'avoir coopéré à un acte (préjudiciable aux demandeurs) également imputable au mandataire de ces derniers, la demande actuelle serait non recevable ; qu'il n'y a, en effet, aucune relation de cause à effet entre la circonstance que le défendeur a donné aux connaissements la date du 30 juin 1893 et le refus de la marchandise par Samuel et Friedeberg qui a causé préjudice aux demandeurs ; qu'en effet, si le marché conclu avec ces derniers a été résilié, c'est parce que les deman-

deurs sont restés en défaut de remplir une condition essentielle du contrat relative à la date d'embarquement du froment ; que le défendeur est complètement étranger à ce contrat ;

Attendu que ce n'est pas l'antidate du connaissement qui a causé la perte éprouvée par la résiliation encourue ; puisque si le connaissement avait porté la date réelle de la fin de l'embarquement, soit celle du 1 juillet 1893. les demandeurs eussent *a fortiori* encouru la résiliation ;

Attendu que c'est en réalité l'embarquement tardif qui est l'origine du dommage subi; les demandeurs allèguent,il est vrai, que c'est l'erreur produite par la vue des connaissements, mais ils perdent de vue que ces documents étaient l'œuvre confectionnée ou tout au moins acceptée par leur propre agent, le chargeur Van Peborgh, présent sur les lieux ; qu'il est de jurisprudence que le destinataire ne peut se prévaloir de l'antidate d'un connaissement que s'il l'a ignorée, or les demandeurs représentés par leur agent ne l'ignoraient point ;

Attendu que les demandeurs disent à tort que sans l'antidate ils n'auraient pas exécuté leur marché avec Lütjohann ; en effet le connaissement n'a pu tromper ni les demandeurs, car ils ne l'ont vu que quand leur vendeur était déjà payé, ni leur agent Van Peborgh, car celui-ci était chargeur et présent sur les lieux ; que si, malgré cette circonstance, le marché Lütjohann a été maintenu,c'est apparemment parce que les demandeurs espéraient faire accepter le chargement par Samuel et Friedeberg sous couvert de l'antidate ; d'ailleurs, à moins que, contrairement à l'évidence, le chargement eût été effectué par Lütjohann, et que celui-ci eût trompé Van Peborgh, les demandeurs ne pouvaient obtenir la résiliation de leur marché, leur agent Van Peborgh ayant accepté le blé et en ayant fait l'expédition comme chargeur ; ils seraient mal venus à se plaindre de tardiveté dans la mise à bord, cette tardiveté devenait dès lors le fait de leur agent à Buenos-Ayres ;

Attendu au surplus, que ce n'est pas l'exécution du marché Lütjohann qui a causé le préjudice, mais la résiliation du marché Samuel et Friedeberg, résiliation basée sur l'embarquement tardif, fait qui ne concerne pas le capitaine, mais le chargeur Van Peborgh ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur action, les condamne aux dépens.

Du 7 novembre 1893. — 1re CH. — MM. DE WAEL, FORGE et ENGELS, juges. — Pl. Mes BAUSS et VRANCKEN.

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — FAILLITE.

La survenance de la faillite n'entraîne pas l'annulation des conventions légalement formées avant celle-ci ; elle est notamment sans effet sur la clause compromissoire souscrite antérieurement.

La validité d'une convention s'apprécie au moment où elle a été faite et non à celui où elle doit être réalisée.

(BLOCKHUYS CONTRE DE PROFT)

JUGEMENT.

Vu la citation du 25 janvier 1893 tendante au payement de fr. 4975 96 que le défendeur est resté devoir au demandeur Ch. Maes du chef d'une association sous la firme Maes frères et De Proft, établie à Anvers en 1881 ;

Attendu que le défendeur sous réserve de tous autres moyens décline la compétence du tribunal à raison d'une clause compromissoire contenue à l'acte authentique de société du notaire Coveliers d'Anvers, en date du 3 juin 1881, pour toutes contestations qui surgiraient entre associés relativement à leur association ;

Attendu que dans le chef de Ch. Maes il s'agit, aux termes de l'ajournement, d'obtenir payement d'un solde dû à raison de la société ayant existé entre eux, que partant la clause arbitrale doit recevoir son application ;

Attendu que la liquidation J. Blockhuys et Co et le curateur à la dite firme n'agissent que comme exerçant avec lui les droits

de Ch. Maes ; que leur action fondée sur les droits de ce dernier est donc soumise aux mêmes conditions que la sienne ;

Attendu que la survenance de la faillite n'entraine pas l'annulation des conventions légalement formées avant celle-ci; qu'elle est notamment sans effet sur la clause compromissoire souscrite antérieurement, que la validité d'une convention s'apprécie en effet au moment où elle a été faite et non à celui où elle doit être réalisée ;

Attendu qu'il en résulte que le curateur est,comme tout autre ayant cause, tenu de se conformer à la compétence arbitrale convenue avant le jugement déclaratif, l'impossibilité où un failli se trouve pendant sa faillite de compromettre valablement étant sans relevance à ce point de vue ;

Qu'il en est de même du liquidateur J. Blockhuys et Co ;

Attendu que l'attitude qu'il a pu convenir à un autre associé de prendre volontairement dans un procès similaire ne peut décider la question à l'égard du défendeur ; qu'il importe peu également que le litige ne soit né qu'après la dissolution de la société, puisque celle-ci existe toujours pour sa liquidation et qu'au surplus la convention entre parties subsiste indépendamment de l'existence de la société qu'ils ont formée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, condamne les demandeurs aux dépens.

Du 4 novembre 1893. — 2e CH. — MM. DE WAEL, VERCAUTEREN et TIEMAN,juges.— Pl.Mes DONNET et E. ROOST.

ASSURANCES MARITIMES. — POLICE D'ABONNEMENT. — OBLIGATION DE L'ASSURÉ. — CALCUL DE LA PRIME. — DISTRACTION D'ALIMENT. — ACTION EN RÉSILIATION.

La prime dans les assurances par abonnement est calculée sur la base de l'application non interrom-

pue à la police de toutes les expéditions faites ou reçues par l'assuré dans les termes du contrat, et ce dans l'intégralité de leur valeur.

La distraction d'un aliment applicable à la police donne lieu à résiliation de l'assurance avec dommages-intérêts.

(X CONTRE DIVERSES COMPAGNIES D'ASSURANCES)

SENTENCE ARBITRALE.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que parties reconnaissent qu'à la date du 1 avril 1891, il a été conclu entre elles une convention verbale d'assurances par abonnement ;

Attendu qu'il avait été convenu que l'assuré X pourrait comprendre dans la valeur définitive un bénéfice espéré de 20 %, mais que, en cas de sinistre avant la déclaration définitive, les assureurs ne rembourseraient que les avances, s'il y a lieu, la prime d'assurance et le montant de la facture augmenté de 10 % bénéfice espéré ; qu'il devait en être de même en cas de règlement après arrivée ;

Attendu que les compagnies d'assurances concluent à la résiliation de la susdite convention à charge de X, en se basant notamment sur ce que celui-ci aurait manqué au devoir de déclarer la valeur entière des expéditions lui faites par les navires A et B dont le règlement s'est fait après arrivée à destination ;

Attendu en ce qui concerne le navire A arrivé le 4 avril 1891, que les assureurs se plaignent de ce que X n'a déclaré le 2 mai 1891, que fr. 8,600 alors que la facture datée du 25 mars 1891, s'élève net à fr. 11,233.53 montant auquel il convient d'ajouter 10 % pour bénéfice espéré, soit fr. 1,123.35 et fr. 46,50 montant de la prime, ce qui donne un total de fr. 12,403,40 que c'est ce montant qu'il eût fallu payer en cas de perte du navire,

et que c'est sur ce montant que la prime eût dû être calculée ;

Attendu en ce qui concerne le navire B arrivé le 22 juin 1891, que les assureurs se plaignent de ce que X n'a déclaré le 2 juillet 1891 que fr. 35,000, alors que la facture datée du 15 juin 1891 s'élève net à fr. 46.268,98 montant auquel il convient d'ajouter 10 %, pour bénéfice espéré, soit fr. 4.626.90 et fr. 174,12, montant de la prime, ce qui donne un total de fr. 51.070,00 ; que c'est ce montant qu'il eût fallu payer en cas de perte du navire, et que c'est sur ce montant que la prime eût dû être calculée ;

Attendu que X reconnait que les assureurs ont été lésés par le non payement des primes correspondant aux risques assurés et offre le supplément des primes ;

Attendu que la circonstance grave que X a,par ses déclarations inexactes, fraudé au préjudice des compagnies d'assurances une partie des primes leur revenant, en ayant égard à ce que les déclarations et règlements se sont faits après arrivée des navires, c'est-à-dire à un moment où tout risque avait cessé, constitue un manquement à une obligation essentielle de l'assuré ; que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les conventions synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisferait point à ses engagements (art. 1184 c.) ;

Attendu que la prime, dans les assurances par abonnement, est, en tenant compte de tous les avantages et facilités que ces assurances confèrent, calculée sur la base de l'application non interrompue à la police de toutes les expéditions faites ou reçues par l'assuré dans les termes du contrat, et ce dans l'intégralité de leur valeur ;

Attendu que X a dans l'espèce, soustrait à la police une partie de l'aliment qui lui était applicable en ne déclarant qu'une partie de la valeur des chargements par navires A et B ;

Attendu qu'il est de jurisprudence et de doctrine que la distraction d'un aliment applicable à la police donne lieu à résiliation de l'assurance avec dommages-intérêts (voir en ce sens *Pandectes Belges* : verbo, assurances maritimes, nos 542 et 543 et les autorités citées, *Bédarride*, Droit maritime, tome IV, no 1357 ; *Jacobs*, Droit Maritime, tome II, page 380) ; qu'en effet

la soustraction même partielle d'un aliment applicable à une police d'abonnement détruit toute l'économie d'un contrat de cette nature, dans lequel la prime est calculée en vue de l'exécution complète des obligations de l'assuré quant à ce, en tenant compte de toutes les expéditions pendant une période déterminée de commun accord ; que s'il est exact que le montant des primes est peu élevé, il échet d'observer que la prime est la base de toutes les combinaisons de l'assureur ; que c'est au moyen de ces primes minimes, mais établies en vertu d'un barême extrêmement délicat, que les compagnies d'assurances doivent être à même d'indemniser les assurés des risques qu'elles couvrent ;

Attendu que vainement X soutient que les déclarations inexactes ne sont que le résultat d'une erreur, qui,ayant selon lui été commise sans intention, ne peut justifier la résiliation de la convention d'assurances ;

Attendu en effet, qu'en admettant que la circonstance que l'erreur pût être expliquée et excusée fût relevante, les explications embarrassées données par X. sont inadmissibles ; qu'il a commencé par déclarer le 23 août 1891 que si les valeurs données en régularisation étaient moindres que les factures, c'est qu'il avait reçu des bonifications de plusieurs milliers de francs pour différence de dimensions et qualités ;

Attendu qu'à l'audience X. a changé de système, prétendant que les fausses déclarations seraient dûes à l'erreur d'un de ses employés ;

Attendu tout d'abord que X. est responsable du fait de ses employés ;

Attendu que l'explication donnée est celle-ci : le commis de X. aurait oublié de tenir compte du fret qui avait déjà été défalqué du prix de vente facturé et l'aurait déduit de la valeur facturée, il aurait en conséquence déclaré aux assureurs la différence dont s'agit, augmentée de 10 p. c , comme étant la valeur des marchandises augmentée du bénéfice espéré ;

Attendu que les factures et les contrats de vente, sur les termes desquels parties sont d'accord, sont rédigées de telle manière et examinées avec un tel soin (ce qui est indispensable, la marchandise étant payable contre ces documents attachés à la

traité) qu'il n'est pas soutenable qu'une erreur ait pu être commise, et ce deux fois de suite, pour des factures différentes, pour les deux seuls navires réglés sous l'empire de la police d'abonnement avant la naissance du litige ; cette erreur porte sur un tiers environ des valeurs réelles ;

Attendu qu'il importe essentiellement de faire remarquer que le fret était visiblement déduit des factures ce d'ailleurs conformément au contrat de vente qui dit *in terminis* le fret sera déduit de la facture et dont X. ne pouvait ignorer les clauses ;

Attendu que la bonne foi dont se prévaut X. est d'autant moins admissible qu'en ce qui concerne le navire C qui s'est perdu le 17 juillet 1891 au lieu de diminuer le montant de la facture du montant du fret comme il l'avait fait pour les chargements par navires A et B, il réclame fr. 55.000 dans sa déclaration provisoire du 22 juillet transmise le 23 juillet aux assureurs, alors qu'il n'avait acheté que 415 standards bois à fr. 110 le standard fret compris ce qui donnait un prix global de fr. 45,650 ; qu'il ne pouvait de bonne foi réclamer fr. 55000 alors que la facture comportait net (avance de fret comprise) fr. 31407.93 et en ajoutant 10 p. c. fr. 34,548.72 que X. agissait ainsi à un moment où aucune observation ne lui avait été faite sur la déduction du fret relatif aux changements par navires A et B ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la convention verbale d'assurance par abonnement du 1 avril 1891 doit être déclarée résiliée à charge de X. ; que parties ne s'étant point expliquées jusqu'ores sur la date à laquelle la résiliation à prononcer ci-après doit remonter, et sur les conséquences de cette résiliation il échet de renvoyer la cause à l'audience pour leur permettre de discuter contradictoirement ces deux points essentiels ;

Par ces motifs,

Nous, arbitres soussignés, écartant *hic et nunc* toutes autres conclusions, déclarons la convention verbale d'assurance par abonnement du 1 avril 1891 résiliée à charge de X., renvoyons la cause à l'audience pour permettre aux parties de s'expliquer

contradictoirement sur la date à laquelle la résiliation doit remonter et sur les conséquences de cette résiliation ; condamnons X. aux dépens à ce jour.

Du 11 *décembre* 1891. — MM. FLORENT VAN OLFFEN, GERMAIN SPÉE et ARMAND BYL, arbitres. — Pl. Mes VRANCKEN et BAUSS.

JEU-PARI. — MARCHÉS A TERME ENTRE COMMERÇANTS. — PREUVE DE L'INTENTION COMMUNE. — EXCEPTION DE JEU.

Les jeux de bourse tombent sous l'application de l'art. 1965 du C. civ.

Si on peut considérer les marchés à terme sur marchandises, même s'ils sont conclus entre commerçants, comme des opérations de jeu, étrangères au commerce, ce n'est qu'à la condition qu'il soit prouvé par celui qui excipe du jeu, qu'il n'entrait dans l'intention d'aucune des parties en concluant les opérations d'exécuter celles-ci par une livraison effective de marchandises, de telle sorte que dans l'intention arrêtée des parties les opérations ne devaient se réaliser à l'échéance du terme que par un simple payement de différences.

(PIERRE QUANT CONTRE EMILE VERBERT)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 30 mai 1891 tendant au payement de la somme de fr, 9119.90 qui serait due par le défendeur au demandeur du chef d'opérations traitées de compte à demi, que celui-ci aurait liquidées de ses propres fonds vis-à-vis de divers cocontractants ;

Attendu que le défendeur oppose une exception d'incompétence basée sur ce que les opérations litigieuses n'auraient été que des jeux de bourse tombant sous l'application de l'article 1965 du code civil, absolument étrangères au commerce des parties ; qu'en conséquence les contestations nées de ces opérations ne pourraient être soumises à la juridiction consulaire ;

Attendu que c'est au défendeur à justifier du fondement de cette exception ;

Attendu que le demandeur prétend à tort que l'article 1965 du code civil n'aurait pas eu en vue les jeux de bourse ; qu'il est en effet universellement admis que les jeux de bourse tombent sous l'application de cet article, par lequel le législateur a voulu écarter en justice les prétentions de tous ceux qui cherchent dans les effets du hasard un moyen de lucre : que les spéculations sur la hausse et la baisse des marchandises ont essentiellement un caractère aléatoire, qu'elles dépendent de certains évènements dont la réalisation fortuite ne peut être prévue quelque soit le soin, que les spéculateurs apportent à la combinaison de leurs opérations ;

Attendu que si l'on peut considérer les marchés à terme sur marchandises, même s'ils sont conclus entre commerçants, comme des opérations de jeu , étrangères au commerce, ce n'est qu'à la condition qu'il soit prouvé par celui qui excipe du jeu qu'il n'entrait pas dans l'intention d'aucune des deux parties en concluant les opérations d'exécuter celles ci par une livraison effective de marchandises de telle sorte que dans l'intention arrêtée des parties les opérations ne devaient se réaliser à l'échéance du terme que par un simple payement de différences ; que dans ce cas en effet, on peut dire que les opérations au lieu d'être des marchés commerciaux ne sont que des paris sur la hausse ou la baisse des cours, qui n'ont aucun caractère commercial ;

Attendu que les opérations litigieuses ont été traitées de compte à demi entre parties ; que le demandeur s'est adressé pour la conclusion de ces opérations à des maisons de commerce étrangères ; que les marchés qui sont intervenus entre ces maisons et le demandeur ne prévoyaient pas de liquidation par un payement de différences,mais qu'ils consacraient en termes exprès

le droit d'exiger la livraison de la marchandise contre payement du prix ; qne c'est incontestablement au moment où les marchés ont été conclus qu'il faut se reporter pour déterminer le caractère exact des opérations et apprécier l'intention des parties ; que le mode de liquidation par elles adopté ultérieurement ne peut modifier le caractère originaire de la convention ;

Que vainement le défendeur objecte que lui et le demandeur n'avaient ni les installations ni les connaissances nécessaires pour traiter sérieusement les opérations dont il s'agit ; qu'ils n'avaient pas en effet à prendre eux mêmes livraison des marchandises, qui pouvait être opérée pour leur compte par des tiers chargés d'en effectuer la revente ;

Que d'autre part il n'a pas été démontré que les différentes maisons de commerce étrangères avec lesquelles les opérations ont été traitées aient pu considérer les opérations qui les concernaient respectivement comme étant hors de proportion avec les ressources du demandeur et du défendeur ;

Attendu que le défendeur n'a donc pas fourni la preuve qui lui incombait ; que l'exception d'incompétence doit donc être rejetée ;

Attendu que le défendeur concluant au fond dans un ordre subsidiaire a contesté le montant du solde débiteur lui réclamé ;

Qu'il y a lieu d'ordonner au demandeur d'établir le montant de la créance qu'il affirme avoir à charge du défendeur à raison de la liquidation qu'il aurait faite, comme il le déclare, de ses propres fonds pour le compte de la participation, qui a existé entre parties ;

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare compétent et sous le bénéfice pour le demandeur des considérations qui précèdent, lui ordonne de justifier par toutes voies de droit, sauf par témoins, de la créance qu'il prétend avoir à charge du défendeur à raison de l'association en participation qui a existé entre parties ; leur ordonne de discuter contradictoirement le compte à établir entre elles, réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 février 1892. — 2e CH. — MM. ROELS, VAN CUYCK et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes GIESEN et DE CURTE.

1° STARIE ET SURESTARIE. — SOLIDARITÉ. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — CLAUSE : AUSSI VITE QUE LE STEAMER PEUT DÉLIVRER. — PREUVE DES INTERRUPTIONS. — PREUVE TESTIMONIALE. — 3° ORDONNANCE. — EXCÈS DE POUVOIR. — 4° ENQUÊTE. — PREUVE TESTIMONIALE. — RECEVABILITÉ.

1° *Chacun des destinataires répond séparément et divisément des surestaries qu'il peut avoir encourues. Il n'y a pas de solidarité quant aux surestaries entre les destinataires.*

2° *Quand le déchargement doit se faire aussi vite que le steamer peut délivrer, le capitaine pour avoir droit à des surestaries, doit prouver l'existence et l'importance de chaque interruption ou retard dans le déchargement et il faut que les interruptions ou retards aient eu pour conséquence un retard dans le déchargement total.*

Est sans valeur probante pour établir ces interruptions ou retards une expertise unilatérale faite par un expert désigné sur simple requête par le président du tribunal de commerce. Ce magistrat n'a aucune compétence légale pour faire cette désignation, mais ces interruptions ou retards peuvent être établies par témoins.

3° *En dehors des cas strictement prévus par la loi, un magistrat n'a aucun pouvoir de juridiction. Les ordonnances rendues en dehors des limites légales sont en réalité inexistantes.*

4° *Une demande d'enquête ne peut être rejetée uni-*

quement parce qu'elle se produit un certain temps après les faits qu'il s'agit de prouver. (1)

(KROHN CONTRE FISCHER)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement, etc.

Sur la demande de surestaries ;

Attendu tout d'abord que la conclusion tendante à faire condamner solidairement les défendeurs au payement de surestaries est non fondée, chacun des destinataires répondant séparément et divisément des surestaries qu'il peut avoir encourues (jurisprudence constante) ;

Quant à Jacquemain ;

Attendu qu'il n'a pas été protesté de surestarie à sa charge bien qu'il fut porteur du connaissement et que le fret lui ait été réclamé et ait été payé par lui, que les protestations signifiées à tort à Mandeleer et D. Villez ne peuvent avoir d'effet contre Jacqmain ; l'action en tant que dirigée contre lui est donc non-recevable ;

Quant à Landmesser ;

Attendu que c'est par erreur que le demandeur a cité le défendeur sous la dénomination G. Landmesser et C° ; que le dit défendeur se contente de cette rectification faite par conclusions d'audience;

Attendu que Landmesser fait observer avec raison que l'action est non recevable en tant que dirigée contre lui ; qu'il résulte en effet suffisamment des éléments de la cause qu'il n'a été protesté à sa charge que le 3 août, alors qu'il avait terminé le débarquement en partie le 2 août à midi ;

Quant à Fischer :

Attendu que c'est à tort qu'il conteste la recevabilité de l'action en tant que dirigée contre lui parce que le protêt ne lui a

(1) Le tribunal revient sur sa jurisprudence antérieure et se rallie à la doctrine de divers arrêts récents de la Cour d'appel de Bruxelles.

été signifié que le 3 août alors qu'il avait terminé le débarquement de sa partie le 1 août : qu'en effet le capitaine avait antérieurement protesté à sa charge du chef de retards apportés dans le déchargement par exploit enregistré de l'huissier De Buck, du 31 juillet 1890 ;

Attendu que lorsque, comme dans l'espèce, le déchargement doit se faire aussi vite que le steamer peut délivrer, sous l'empire de la clause *cargo to be received as fast as steamer can deliver*, le capitaine, pour avoir droit à des surestaries, doit prouver l'existence et l'importance de chaque interruption ou retard dans le déchargement et il faut que les interruptions ou retards aient eu pour conséquence un retard dans le déchargement total (jurisprudence constante) ;

Attendu que les défendeurs Fischer et Demanet et Monnoyer contestent les allégations du capitaine quant aux retards qu'ils auraient apportés au déchargement de leurs parties respectives, et soutiennent n'avoir été empêchés de travailler plus vite que par les lenteurs apportées par le capitaine à débarquer ;

Attendu que c'est à bon droit que les dits défendeurs contestent toute valeur probante à l'expertise unilatérale faite par M. Van Coppenolle, désigné sur simple requête par M. le président de ce siège ;

Qu'en effet ce magistrat n'avait aucune compétence légale pour faire cette désignation ; qu'en dehors des cas strictement prévus par la loi, un magistrat n'a aucun pouvoir de juridiction, les ordonnances rendues en dehors des limites légales étant en réalité inexistantes (art. 1, loi du 25 mars 1876 sur la compétence ; art. 94 de la Constitution belge) : qu'il s'en suit que la procédure susvisée est nulle et sans valeur (arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 février 1892, 1re chambre, en cause cap. Wolle contre Walford et Co) ;

Attendu que l'échange de protêts ne fournissant dans l'espèce aucune preuve certaine de la faute de telle ou telle partie déterminée et ne constituant qu'une présomption, le demandeur est recevable à conclure à pouvoir établir les faits de lenteur dont il argumente par toutes voies de droit, même par témoins,

la preuve contraire étant réservée aux défendeurs et notamment les faits indiqués dans le dispositif ci-après sauf à lui à préciser au cours de l'enquête à quel moment se sont produits les retards et dans quelle proportion les défendeurs Fischer et Demanet et Monnoyer doivent en supporter les conséquences : que la thèse qui consiste à rejeter une demande d'enquête uniquement parce qu'elle se produit un certain temps après les faits qu'il s'agit de prouver n'est pas juridique et est régulièrement repoussée par la Cour d'appel de Bruxelles et la Cour de cassation ;

Attendu enfin que les frais de l'expertise irrégulière faite par M. Van Coppenolle sur une demande présentée par le capitaine demandeur à ses risques et périls ne peuvent entrer en taxe ;

Par ces motifs,

Le Tribunal faisait droit sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent, condamne provisionnellement Fischer à payer au capitaine demandeur pour fret fr. 1.413,64 plus les intérêts judiciaires et le cinquième des dépens, réserve les droits des parties pour le surplus réclamé par le capitaine, condamne Jacqmain à payer au dit demandeur pour fret la somme de fr. 1.675,97 plus les intérêts judiciaires et le cinquième des dépens; déclare l'action en payement de surestarie non recevable en tant que dirigée contre 1° A. Jacqmain, 2° Landmesser, et statuant sur la dite action en tant que dirigée contre les défendeurs 1° Carl Fischer, 2° Demanet et Monnoyer, sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent, admet le capitaine Krohn à établir par toutes voies légales au besoin par témoins tous et chacun des faits de lenteur qu'il reproche aux dits défendeurs et notamment les faits suivants :

1° Que les deux cales du steamer *Kronboy*, ont chacune deux écoutilles spacieuses munies de bons treuils à vapeur outillés en conséquence pour permettre le débarquement avec une grande célérité ;

2° Que pendant le cours du déchargement les défendeurs Fischer et Demanet et Monnoyer n'ont pas reçu à beaucoup près la quantité de bois que le steamer était pret à délivrer ;

3° Que le nombre de leurs ouvriers était insuffisant ;

4° Qu'ils classaient les bois à quai et interrompaient pendant le temps nécessaire à cette opération la réception du bois offert par le steamer ;

5° Que chaque élingade n'était enlevée qu'après un retard notable ;

6° Qu'il arrivait fréquemment que tandis que les ouvriers des défendeurs enlevaient une élingade, une deuxième élingade reposait déjà sur le bord du steamer et une troisième restait suspendue dans le palan prête à être annexée ;

7° Que le déchargement avec deux cales ne s'est terminé que le Vendredi 8 août à 5 1/2 heures de l'après midi ;

8° Que l'ensemble des lenteurs s'élève à un et demi jour ;

Réserve aux défendeurs la preuve contraire sur chaque point par les mêmes voies,les autorise notamment à prouver qu'ils enlevaient les bois aussi vite que le capitaine les présentait,et éventuellement (sauf à eux à agir en garantie s'il y échet), qu'ils n'ont été empêchés de recevoir leurs bois que par les retards des autres destinataires ; dit que les enquêtes éventuelles, directes et contraires auront lieu le Mercredi qui suivra la huitaine avant laquelle aura eu lieu la signification du présent jugement à 2 1/2 heures de relevée en l'auditoire du tribunal, réserve la partie des dépens sur laquelle il n'a pas été statué, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 15 *mars* 1892. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et FORGE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, BAUSS, PINNOY, DYKMANS et STOOP.

FRET. — QUANTITÉS DÉLIVRÉES. — CALCUL EN MARGE DU CONNAISSEMENT. — USAGE D'ANVERS. — MESURAGE CONTRADICTOIRE.

Il est d'usage à Anvers, de calculer le fret sur les quantités délivrées, alors que le calcul a été fait en marge du connaissement.

Il incombe au capitaine de procéder à un mesurage contradictoire avec le destiuataire, et s'il ne le fait pas, il doit accepter le résultat du mesurage de celui-ci. Dans ce cas sa réclamation pour fret sur des quantités supérieures à celles reconnues par le destinataire est non recevable.

(NICOLOPULO CONTRE MONELL)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 8 février 1892, enregistré, tendant à faire condamner le capitaine Monell à payer à N. H. et C°, la somme de fr. 561.40 à titre de remboursement de fret qui aurait été payé en trop par les demandeurs sur une partie froment qu'ils devaient recevoir de New-York par steamer *Roddam* ;

Vu l'ajournement du 10 février 1892, enregistré, tendant à faire condamner N. H. et C° à payer au capitaine Mōnell la somme de fr. 84.81 pour solde de fret et primage relatif au transport de froment susvisé ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes dictées par les dits exploits, comme connexes, à la demande des parties ;

Attendu que l'adjudication des conclusions de N. H. et C° ou de celles du capitaine Monell dans leurs exploits respectifs susvisés avec rejet de celles contenues dans l'ajournement de la partie adverse dépend avant tout du point de savoir s'il y a lieu, ou non, de calculer le fret sur les quantités délivrées comme le prétendent les destinataires ou comme le soutient le capitaine, sur les quantités portées aux connaissements *as per margin* ;

Attendu que les connaissements, sur les termes desquels parties sont d'accord, portent la clause *paying freight on the said goods at the rate of 7 pence per sixty pounds, with five per cent primage and charges as per margin* ;

Attendu qu'à admettre l'interprétation du capitaine, les mots *weight unknown* (sauf pour les réclamations éventuelles du

chef de manquant) et *freight at the rate of* 7 *pence per sixty pounds* n'auraient pas d'utilité pratique ; puisqu'il n'y aurait jamais lieu d'établir le poids délivré en vue du payement du fret ni conséquemment de faire un calcul *per sixty pounds* puisque le fret serait dû sur les quantités portées aux connaissements, indépendamment du nombre de lots de 60 pounds débarqués ; qu'il importe peu que les mots *as per margin* se rapportent ou non à la phrase entière plutôt qu'exclusivement au primage et aux charges, il faut en tous cas admettre que le fret n'est dû que sur les quantités réellement transportées, le calcul fait en marge ayant pour seul but de renseigner les intéressés sur le chiffre approximatif qui sera dû par les réceptionnaires, la solution du fret indiqué en marge restant subordonnée à la condition que les quantités sur lesquelles il est établi soient réellement délivrées ; que c'est le seul moyen de concilier la clause *as per margin* avec celle *at the rate of* 7 *pence per* 60 *pounds* ;

Attendu que toutes les clauses d'une convention s'interprêtent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier (art. 1161 C. civ.), et quand une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun (art. 1157 C. civ.), ce qui serait le cas pour la clause *per* 60 *pounds* si l'on admettait l'interprétation du capitaine ; enfin on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (art. 1156 C. civ.), dans le doute la convention devrait s'interprêter contre le capitaine qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation (art. 1162) ;

Attendu qu'il résulte des éléments invoqués au débat que sous l'empire de connaissements identiques il est d'usage à Anvers de calculer le fret sur les quantités délivrées, alors que le calcul a été fait en marge du connaissement ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'il incombe au capitaine de procéder à un mesurage contradictoire avec le destinataire et que s'il ne le fait pas, il doit accepter le résultat du mesurage de celui-ci, que conséquemment dans ce cas sa

réclamation pour fret sur des quantités supérieures à celles reconnues par le destinataire est non recevable ; or dans l'espèce contrairement à l'affirmation de N. H. & Co, le capitaine prétend n'avoir pas procédé au pesage contradictoirement avec les mesureurs des destinataires.

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les causes, condamne le capitaine Monell à payer à Nicolopulo Heymann & Co, à titre de remboursement la somme de fr. 561.40 plus les intérêts judiciaires, le déboute de l'action qu'il a intentée contre eux, le condamne aux dépens des deux instances, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 8 *avril* 1893. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN, ENGELS, juges. — Pl. Mes VALERIUS et YSEUX.

STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIE. — RECOURS DE DESTINATAIRE A DESTINATAIRE. — INUTILITÉ D'UNE MISE EN DEMEURE.

L'absence de mise en demeure n'est une cause de déchéance que quand son existence est requise par la loi. Un destinataire peut exercer son recours contre son codestinataire, quoi qu'il n'ait pas protesté contre lui.

Il n'y a aucun lien de droit entre destinataires. Ce n'est dès lors qu'en considérant le retard dans l'enlèvement des marchandises comme un fait dommageable, comme un quasi délit, qu'un destinataire, peut en vertu de l'art. 1382 C. c. exercer un recours contre ses réceptionnaires qui ont retardé le débarquement. Pour obtenir les dommages-intérêts en vertu de l'art. 1382 C. c, il ne faut par de mise en demeure.

L'art. 1146 C. c. ne se rapporte qu'aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'un contrat. Exiger la protestation ou mise en demeure en dehors d'un texte serait créer une déchéance que le législateur n'a pas prévue. (1)

(CAPITAINE JONES CONTRE DE CLERCQ FRÈRES ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes du procès, notamment le jugement de ce siège du 7 nov. 1892 joignant les causes et nommant M. Jaminé, avocat à Anvers, en qualité d'arbitre rapporteur aux fins d'émettre son avis motivé sur les contestations existant entre parties et sur la manière dont il échet de répartir les surestaries et les fins des diverses instances entre les parties en tenant compte des actions en garantie dirigées par certains défendeurs contre leurs codestinataires ;

Vu le rapport arbitral dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 25 février 1893;

Vu les divers exploits d'avenir et d'avenir sur appel en garantie et en sous garantie tous enregistrés ;

Sur l'action principale ;

Attendu que les surestaries doivent, d'après les conventions verbales d'affrètement, être calculées à raison de 4 pence par tonne, soit pour 2193 tonnes et pour deux jours et demi (réclamés par le capitaine) fr. 2315,50 ;

Attendu qu'il échet de répartir cette somme entre les divers destinataires qui ont débarqué en surestarie, sauf à ceux-ci à exercer éventuellement un recours contre ceux des destinataires ayant des marchandises au dessus des leurs qui auraient excédé le délai leur revenant dans la planche ;

Attendu que les surestaries sont dues pour 4 cales, les cales I,

(1) Ce jugement mérite de fixer l'attention. Il revient sur une jurisprudence constante du tribunal de commerce d'Anvers.

II, III et IV ; qu'en admettant la réclamation du capitaine, l'arbitre-rapporteur propose la repartition de l'indemnité de surestarie entre le capitaine et les défendeurs principaux de la manière suivante ;

Cale I.	Bossy doit	fr. 187.44	
	De Clercq frères doivent . . .	fr. 281.16	
		ensemble	fr. 468.60
Cale II.	Fischer et C° doivent . . .	fr. 484.55	
	Witthoff et C° » . . .	fr. 645.80	
		ensemble	fr. 1130.15
Cale III.	Samuel et Friedeberg doivent		fr. 468.68
Cale IV.	Topali et C° doivent . . .	fr. 62.02	
	Samuel et Friedeberg doivent	fr. 186.06	
		ensemble	fr. 248.08
	Somme réclamée par le capitaine		fr. 2315.51

Attendu que cette répartition n'est critiquée par aucune des parties en cause, sauf vaguement par Topali et C° qui ne font valoir aucune raison à l'appui de leur critique ; que cette répartition peut donc être admise comme exacte ;

Attendu cependant que les défendeurs soutiennent que l'action du capitaine ne serait recevable qu'à concurrence d'une indemnité d'un demi jour de surestarie ;

Attendu que le steamer *Gloucester City* du demandeur principal capitaine Jones, est arrivé à Anvers le 3 décembre 1890, il a été placé pour décharger au n° 31 des bassins et déclaré en douane le jeudi 4 décembre dans la matinée : le délai de starie a donc commencé à courir ce jour à midi ; ce délai comportant deux jours la planche expirait le samedi 6 décembre à midi ; le déchargement ayant été terminé le mardi 9 décembre dans l'après midi il y avait 3 1/2 jours de surestaries, mais l'armement ayant selon le capitaine consenti à ne compter deux jours de surestarie qu'au demi taux, celui-ci ne compte deux des jours de surestarie que pour un et réduit ainsi sa demande d'indemnité à 2 1/2 jours ;

Attendu que les défendeurs prétendent au contraire que les affrèteurs Foster, Hain et Read, ayant les 14 et 15 novembre 1890, demandé aux armateurs du steamer deux jours de starie, offrant de payer pour chacun £ 10, les dits armateurs auraient, le 17 novembre, consenti à accorder deux jours de planche de plus moyennant de payer pour chacun la moitié de la somme due pour un jour de surestarie ; que les affrèteurs auraient ainsi « acheté » deux jours de starie en plus ; celle-ci n'eût donc expiré que le mardi 9 décembre à midi, le 7 décembre étant un dimanche, et il ne serait dès lors dû que l'indemnité d'un demi jour, pour l'après midi du mardi 9 décembre ;

Attendu que cette interprétation peut s'expliquer si l'on ne considère que la date de la demande des affréteurs des 14-15 novembre 1890 ; mais tous les autres éléments de la cause doivent la faire rejeter, en effet, les armateurs n'ont point employé l'expression d'***extradays*** se bornant à dire qu'ils consentiraient à compter deux jours à demi-surestarie, pourvu que tout se terminât d'une manière satisfaisante, ***will consent to two days at half demurrage provided all ends satisfactory*** : que les armateurs n'auraient pas parlé de surestarie s'il s'était agi d'accorder des jours de planche extra ; ils se fussent exprimés autrement ; qu'ils avaient commencé par déclarer qu'ils ne s'attendaient pas à ce qu'on leur eût demandé quelque chose, mais que, ne voulant pas passer pour chiches (illiberal), ils consentaient à deux jours de demi-surestarie pourvu que tout se termine bien; ces derniers termes démontrant qu'il ont eu en vue le déchargement en surestarie ; l'intention des armateurs n'est donc pas douteuse ; d'autre part les affréteurs, leurs cocontractants, ont donné le même sens à la concession faite par les dits armateurs; qu'ils disent notamment le 11 février 1892 ***the arrangement to allow two days demurrage at half rate was agreed to providing that all turns out satisfactory*** ;

Attendu que la correspondance démontre que les armateurs ont voulu simplement faire une libéralité afin d'obtenir d'autres affrètements ; il n'y a pas eu vente de deux jours aux affrèteurs auquel cas ceux-ci eussent eu à payer le montant du prix aux armateurs ;

Attendu que c'est en s'inspirant de ces divers éléments d'appréciation que l'arbitre après un minutieux examen de la cause, a émis l'avis qu'il fallait interpréter la convention intervenue comme l'avaient compris les contractants ;

Enfin les destinataires eux mêmes ont tous compris la concession accordée dans le sens que lui donne le capitaine, lorsque le décompte des surestaries a été établi par celui-ci et qu'il a été dit aux destinataires, le 20 décembre 1890, que deux jours de surestaries seraient comptés ***at half demurrage***, suivant autorisation de l'armement, De Clercq, frères, Sig. Fischer et C°, et Samuel et Friedeberg se sont déclarés d'accord, les autres destinataires n'ont critiqué que le mode de répartition, entre les divers réceptionnaires, ce n'est que bien longtemps après, en cours d'instance, que certains destinataires ont donné une autre interprétation aux accords intervenus, leurs codestinataires se ralliant ultérieurement au moyen nouveau qui était soulevé ;

Attendu qu'y eût-il doute sur le sens exact de la concession faite par l'armement que ce doute devrait s'interpréter en sa faveur puisque c'est lui qui s'oblige (art, 1162, 1315 C. c) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il échet de condamner les défendeurs principaux à payer au capitaine Jones, respectivement Declercq frères, fr. 281,16 avec les intérêts judiciaires, Bossy fr. 187,44 avec les intérêts judiciaires, Fischer et C° fr. 484,35 avec les intérêts judiciaires, Witthoff et C°, fr. 645,85 avec les intérêts judiciaires, Samuel et Friedeberg fr. 654,74 avec les intérêts judiciaires, Topali et C° fr. 62,02 avec les intérêts judiciaires, les différents défendeurs supportant en outre les frais de l'instance principale dans la proportion des sommes qu'ils sont condamnés respectivement à payer au capitaine ;

Sur l'action en garantie dirigée par Sig. Fischer et C° contre Reinherz ;

Attendu que l'action en garantie désignée par Sig. Fischer et C° contre Reinherz est, d'après les constatations de l'arbitre, recevable à concurrence de fr. 645.80 avec les intérêts judiciaires, si, dit l'arbitre, Sig. Fischer et C° établissent qu'ils ont utilement protesté contre Reinherz ;

Attendu que l'absence de mise en demeure ne serait une cause de déchéance que si son existence était requise par la loi ;

Attendu qu'il n'y a aucun lieu de droit entre destinataires, (jurisprudence constante), DESJARDINS, Droit commercial maritime tome III, n° 829 page 627), que ce n'est dès lors qu'en considérant le retard dans l'enlèvement des marchandises comme un fait dommageable comme un quasi délit qu'un destinataire peut en vertu de l'art. 1382 C. civ. exercer un recours contre ses co-réceptionnaires qui ont retardé le débarquement ; or, pour obtenir des dommages-intérêts en vertu de l'art. 1382 C. civ. il ne faut point de mise en demeure (*Pandectes belges* verbo : demeure n° 99, DESJARDINS *loco citato*, page 628 et la note n° 3) l'art. 1146 C.civ. ne se rapporte qu'aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'un contrat ; exiger la protestation ou mise en demeure en dehors d'un texte serait créer une déchéance que le législateur n'a pas prévue ; s'il est exact que les surestaries constituent entre le capitaine et les destinataires débarquant en surestarie des dommages-intérêts résultant de 'inexécution de la charte-partie et que pour ce motif il importe que le capitàine mette les destinataires en demeure avant l'expiration de la starie, il n'en est point de même entre destinataires qui ne peuvent exercer de recours l'un vis-à-vis de l'autre qu'en vertu de l'art. 1382 C. civ. aucun d'eux n'a action contre les autres pour les forcer d'accélérer le débarquement, il appartient au capitaine seul de mettre les retardataires en demeure (DESJARDINS *loco citato* page 627) ; un destinataire ayant ses marchandises dans la partie inférieure d'une cale ne peut d'ailleurs toujours savoir qu'il sera dans le cas d'être actionné en payement de surestarie et ne peut être obligé de se réserver à l'avance au moyen de protêts qu'aucun texte de loi ne prévoit des recours contre d'autres destinataires ayant des marchandises au dessus des siennes (DESJARDINS, *loco citato*) ;

Attendu que Sig. Fischer et C° n'étant pas obligés de protester à l'avance contre Reinherz, l'action en garantie basée sur l'art. 1382 C. civ. est recevable et fondée, et celui-ci doit tenir Sig. Fischer et C° indemnes à concurrence de fr. 645.80 plus les intérêts judiciaires, une partie proportionnelle des frais de l'in-

stance principale mis à leur charge et les frais de l'action en garantie dirigée contre eux par Witthoff et C°, et supporter, en outre, les frais de la présente action en garantie ;

Sur l'action en garantie dirigée par Aug. Bossy contre De Clercq frères ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arbitre que De Clercq frères doivent tenir Bossy indemne à concurrence de fr. 140.58 plus les intérêts judiciaires et une partie proportionnelle des frais de l'instance principale mis à sa charge ; qu'ils doivent en outre supporter les frais de l'action en garantie ;

Sur l'action en garantie dirigée par De Clercq frères contre A. H. Reinherz ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arbitre que Reinherz doit tenir De Clercq frères, indemnes à concurrence de fr. 78.10 et fr. 140.58 soit fr. 218.78 plus les intérêts judiciaires et une partie proportionnelle des frais de l'instance principale, mis à leur charge, et les frais de l'action en garantie dirigée contre eux par Bossy ; qu'il doit en outre supporter les frais de l'action en garantie et en sous garantie ;

Sur l'action en garantie dirigée par Witthoff et C° contre Sig. Fischer ;

Attendu que Sig. Fischer a été assigné comme associé commandité de la firme Sig. Fischer et C° qui est entrée en liquidation le 1r février 1892 et dont la liquidation est terminée ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arbitre que la firme Sig. Fischer et C° doit tenir Witthoff et C° indemnes à concurrence de fr. 322.90 plus les intérêts judiciaires et une partie proportionnelle des frais de l'instance principale mis à leur charge ; qu'elle doit en outre supporter les frais de l'action en garantie ;

Sur l'action en garantie dirigée par Samuel et Friedeberg contre Topali et C° ;

Attendu qu'il n'a été pris aucune conclusion par les demandeurs en garantie, que la demande n'a pas été produite devant l'arbitre ; qu'il n'appert même point qu'elle ait été introduite devant le tribunal, Topali et C° concluant contre une demande de garantie dont il n'y a aucune trace ; qu'il semble résulter d'ailleurs des constatations de l'arbitre qu'aucun retard, qu'au-

cune faute n'est imputable à Topali et Co ceux-ci ayant d'ailleurs déchargé beaucoup plus vite que Samuel et Friedeberg ; qu'il y a donc lieu de débouter ceux-ci de leur action en garantie, en admettant qu'elle ait été intentée régulièrement ;

Sur la demande de payement des frais de sequestre ;

Attendu que ces frais sont dus par Witthoff et Co le capitaine ayant usé de son droit inscrit dans l'art. 79 de la loi maritime et dans les conventions verbales d'affrètement qui lui donnent *a lien on the cargo for freight, dead freight, demurrage, etc* ;

Par ces motifs,

Le tribunal écartant toutes autres conclusions condamne : I. les défendeurs principaux De Clercq frères, Bossy, Sig. Fischer et Co, Witthoff et Co, Samuel et Friedeberg, et Topali et Co à payer au capitaine Jones respectivement les 1^{rs} fr. 281.16, les 2^{ds} fr. 187.44, les 3es fr. 484.35, les 4es fr. 645.80, les 5es fr. 654.74, les 6es fr. 62.02, les condamne aux intérêts judiciaires sur les montants mis respectivement à la charge et aux frais de l'instance principale dans la proportion des sommes principales qu'ils sont condamnés à payer au capitaine ;

II. Condamne Reinherz à tenir Sig. Fischer et Co indemnes des condamnations prononcées à leur charge à concurrence de fr. 464.85 avec les intérêts judiciaires, une partie proportionnelle des frais de l'instance principale mise à leur charge et les frais de l'action en garantie dirigée contre eux par Witthoff et Co ; condamne Reinherz aux dépens de l'action en garantie dirigée contre lui ;

III. Condamne De Clercq frères à tenir Aug. Bossy indemne des condamnations prononcées à sa charge à concurrence de fr. 140.58 plus les intérêts judiciaires et une part proportionnelle des frais de l'instance principale mise à sa charge, les condamne aux frais de l'action en garantie ;

IV. Condamne Reinherz à tenir De Clercq frères indemnes des condamnations prononcées à leur charge à concurrence de fr. 218.68 plus les intérêts judiciaires, une part proportionnelle des frais de l'instance principale mise à leur charge et les frais de l'action en garantie dirigée contre eux par Bossy ; le condamne aux frais de l'action en garantie et en sous garantie ;

V. Condamne Sig. Fischer à tenir Withoff et C° indemnes des condamnations prononcées à leur charge à concurrence de fr. 322.90 plus les intérêts judiciaires et une part proportionnelle des frais de l'instance principale mise à leur charge ; les condamne aux frais de l'action en garantie ;

VI. Déboute en tant que de besoin Samuel et Friedeberg de leur action en garantie contre Topali et C° avec dépens ;

VII. Condamne Witthoff et C° à payer au capitaine Jones les frais de sequestre les condamne aux dépens relatifs à ce chef de demande ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution ;

Du 29 juin 1893. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et DE SURGELOOSE, juges.—Pl. Mes MAETERLINCK, VALÉRIUS, VRANCKEN, BUYSSCHAERT, DAUGE, CRIQUILLON et AUG. ROOST.

1° SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — 2° SOCIÉTÉ. — APPORT. — PRÉLÈVEMENT LORS DE LA LIQUIDATION.

1° *Quand les parties se trouvent en désaccord et que diverses opérations doivent incontestablement encore se faire de l'aveu même d'une partie, pour arriver à une liquidation complète il y a lieu de nommer un liquidateur. Il ne suffirait par de commettre un huissier pour vendre le matériel.*

2° *L'apport, qui d'après la convention constitue le capital social est la propriété entière de la société et doit en cas de dissolution revenir aux associés en proportion de leur intérêt. Il faut une convention spéciale pour qu'il en soit autrement, comme il en faudrait une pour que l'apport stipulé ne soit*

pas l'apport en propriété mais seulement l'apport de la jouissance de la chose.

(EDOUARD MARCELIS CONTRE PIERRE QUANT)

JUGEMENT.

Vu les exploits respectifs des parties en date du 10 avril 1893, tendant à dissolution de société avec dommages-intérêts, et de la part de Marcelis, en outre à la nomination d'un liquidateur ;

Attendu que depuis notre jugement du 4 mai 1893 qui a joint les causes et prononcé la dissolution de la société conclue entre parties, il ne s'agit plus que de savoir ;

I. Au profit de qui sera prononcé la dissolution ;

Attendu que parties ont eu des torts réciproques, d'une part Marcelis d'avoir souscrit au nom de la firme une traite de complaisance au profit d'un tiers, alors qu'elle n'avait aucun rapport avec les affaires de la société ; il invoque vainement une autorisation de son co-associé puisqu'il n'en justifie pas ; d'autre part Quant est en tort d'avoir refusé à Marcelis le payement de sa part d'intérêt pour mars 1893 ; en outre il semble avoir exigé la dissolution de la société dans des conditions assez cassantes qui rendait la position de son associé difficile ;

Attendu que le surplus des reproches faits à Marcelis, n'a en ce qui concerne le fait d'avoir mis sur les lettres de la société un cachet portant « Marcelis associé dirigeant, » donné lieu à aucune observation de Quant, ne paraît ni contraire à la vérité ni excessif et ne peut donc baser une demande de dissolution de société ;

Que le reproche d'avoir fait concurrence à l'association dans des articles déterminés qu'elle traitait n'est pas établi ;

Attendu que dans ces conditions il n'y a lieu d'allouer à aucune des parties le profit de la résiliation de la société ayant existé entre elles, surtout si l'on considère que le grief constaté à charge de Marcelis a pu être jusqu'à un certain point la cause de ceux mis à charge de Quant ;

II. Y a t'il lieu de nommer un liquidateur ?

Parties se trouvant en désaccord et diverses opérations devant incontestablement encore se faire de l'aveu même de Quant pour arriver à une liquidation complète il y a lieu de nommer un liquidateur. Il ne suffirait pas de commettre un huissier pour vendre le matériel ;

Attendu qu'il convient de donner au liquidateur les pouvoirs ordinaires de la loi ;

III. L'associé Quant a-t-il droit de reprendre son apport fait en argent ?

Attendu que cet apport constitue d'après la convention le capital social ; que celui-ci est la propriété entière de la société et doit, en cas de dissolution, revenir aux associés en proportion de leur intérêt ;

Attendu qu'il faudrait une convention spéciale qui n'est pas alléguée pour qu'il en fût autrement, comme il en faudrait une pour que l'apport stipulé, ne soit pas l'apport en propriété mais seulement l'apport de la jouissance de la chose ;

Attendu que Quant opposerait vainement qu'à l'expiration de ses premières associations avec Marcelis, celui-ci n'aurait pas réclamé le partage du capital social et un nouveau versement par Quant seul du capital social nouveau. Car les diverses conventions successives des parties n'ont été, en réalité, comme elles l'ont dit elles-mêmes à diverses reprises que des prorogations de l'association primitive;

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit n'y avoir lieu d'accorder le bénéfice de la résiliation de la société à aucune des deux parties en cause ; nomme en qualité de liquidateur avec les pouvoirs de la loi M. Van der Cruyssen, avocat à Anvers, dit pour droit que le capital social sera partagé en proportion de l'intérêt de chaque associé ; compense les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 *juillet* 1893. — 2e CH. — MM. DE WAEL, DUFOUR et NYSSENS, juges. — Pl. Mes VAN DOOSSELAERE et GIESEN.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ FRANÇAISE. — ACTION INTENTÉE PAR ELLE EN BELGIQUE. — EXISTENCE LÉGALE.

La première condition pour agir en justice est d'être une personne existante soit physique, soit juridique.

La loi française (du 29 *juillet* 1867 *art. 55 à 61), comme la loi belge, ne reconnait aux sociétés de commerce la personnalité et l'existence au regard des tiers, que si toutes ses prescriptions quant à la formation de ces sociétés et à la publicité des actes constitutifs ont été observées.*

Il appartient donc aux demandeurs d'établir qu'ils ont au regard des tiers, une existence légale en France et de prouver notamment qu'ils ont constitué une société commerciale dans la forme voulue par la loi française, qu'ils ont fait dans les délais les dépôts et l'extrait de l'acte constitutif exigés par la loi, réunissant les conditions et contenant les énonciations prescrites, qu'ils ont publié cet extrait dans un des journaux désignés à cet effet, etc.

D'après l'art. 56 de la loi française, il est justifié de l'insertion d'un extrait d'acte de société par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date et ces formalités doivent être observées à peine de nullité à l'égard des tiers.

(GOUDECHAUX CONTRE MEEUS)

Du 12 *juin* 1890. — 3e CH. — MM. DE WAEL, BENNERT et STEENACKERS, juges. — Pl. Mes J. DE MEESTER et PINNOY.

1° ACTE DE COMMERCE. — CONSTRUCTIONS SUR TERRAIN D'AUTRUI. — 2° EXPLOIT. — AVENIR. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

1° *Pose un acte de commerce, celui qui construit des maisons sur le terrain d'un tiers avec l'intention de les revendre après leur achèvement en même temps que le propriétaire du terrain cédera le sol à l'acquereur des constructions.*

2° *Il n'y a rien d'irrégulier à ramener devant le tribunal par un exploit d'avenir une cause disparue du rôle à la suite d'un jugement.*

(AUG. NAUWELAERTS CONTRE P. F. VAN DER GUCHT)

Du 12 *juin* 1890. — 3e CH. — MM. DE WAEL, BENNERT et STEENACKERS, juges. — Pl. Mes VAN DE VELDE et THIEBAUD.

1° ABORDAGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 2° NAVIGATION INTÉRIEURE. — LOI HOLLANDAISE. — RAPPORT DE MER. — 3° ABORDAGE. — RÉGLEMENT D'AVARIE.

1° *L'abordeur ne doit que la perte réelle, la valeur constatée au jour du sinistre sans l'addition d'un bénéfice espéré aléatoire; les tribunaux ne peuvent*

allouer des dommages-intérêts pour un bénéfice futur.

2° *D'après la loi hollandaise tous les bateaux même ceux d'intérieur doivent faire un rapport de mer ; en Belgique il est d'usage ou tout au moins très fréquent que les patrons de bateaux d'intérieur dressent un rapport de mer quand un sinistre est survenu en cours de route ; si un batelier n'a pas le devoir de recourir à cette formalité il en a en tous les cas le droit ; les débours de ce chef doivent être supportés par les parties responsables de l'abordage.*

3° *Le réglement d'avarie grosse doit être payé par l'abordeur indépendamment du montant de l'avarie, même en matière de navigation intérieure.*

Sont à la charge de l'abordeur les frais de déchargement et autres, nécessités par les avaries résultant de l'abordage.

(CAPITAINE DE BOER CONTRE CAPITAINE KILL)

Du 20 *juin* 1890. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VERCAUTEREN et CARPENTIER, juges. — Pl. Mes BAUSS et VRANCKEN.

CAPITAINE. — FRAIS D'ALLÈGE.

Les frais d'allèges nécessaires pour alléger en rade d'Anvers un navire qui à raison de son fort tirant d'eau ne peut entrer dans les bassins, sont à charge des destinataires. (1)

(1) Conforme au jugement du même jour en cause capitaine Gombar contre Van Hersteke et consorts.

(CAPITAINE GRAM CONTRE EDWARD WALTHER
ET CONSORTS)

Du 20 *juin* 1890. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VERCAUTEREN et CARPENTIER, juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN et BAUSS.

FRET. — INDEMNITÉ DU DEMI FRET. — APPLICABILITÉ AUX SOUS AFFRÈTEURS VIS-A-VIS DE L'AFFRÉTEUR EN BLOC.

Le principe de l'article 75 § 4 de la loi maritime est applicable aussi bien à l'affréteur en bloc vis-à-vis de ses sous affréteurs en cueillette qu'au capitaine qui frète directement en cueillette.

(BURGHARDT BENIER CONTRE PAUL KOEPPE ET Co)

Du 20 *juin* 1890. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VERCAUTEREN et CARPENTIER, juges. — Pl. Mes BOSMANS et DONNET.

VENTE CONDITION PROTESTATIVE. — QUALITÉ
DE LA MARCHANDISE.

La clause par laquelle l'acheteur sera seul juge de la qualité de la marchandise lui vendue par le rendement qu'il en obtiendra ne constitue pas à son égard une obligation potestative, entachée de nullité.

Cette clause donne à l'acheteur le droit de résilier le marché pour mauvaise qualité de la marchandise sans autre justification que son appréciation.

(LESNE LANDE CONTRE VERSTRAETE ET C°)

Du 20 *juin* 1890. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et ENGELS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et BUYSSCHAERT.

CONNAISSEMENT.—CLAUSE COMPROMISSOIRE. —PERMIS D'EMBARQUEMENT. — RÉDACTION DU CONNAISSEMENT.

S'il est convenu entre parties que les contestations relatives à l'exécution du permis d'embarquement seront jugées par arbitres, les contestations relatives à la rédaction du connaissement doivent également être déférées aux arbitres.

(RUYS ET C° CONTRE Ve KETS)

Du 21 *juin* 1890. — 1e Ch.

COMPÉTENCE.— DOMMAGE CIVIL ET COMMERCIAL.— INDIVISIBILITÉ. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

Lorsque deux causes de dommage, dont la première se rapportant exclusivement à un immeuble, est de nature civile, et dont la seconde revêt un caractère commercial à raison d'un quasi-délit qui aurait été commis dans l'exercice de la profession d'entrepreneur de transports, apparaissent comme indissolublement liées l'une à l'autre et indivisibles,

c'est à bon droit que le juge civil a été saisi de la connaissance de tout le litige.

(VEUVE FORCEVILLE CONTRE NIEUWE HOUTNATIE ET VEUVE CALUY)

Du 2 juillet 1890. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 2° CH. — M. LIEBRECHTS, prés. — Pl. Mes RYCKMANS, VAN DEN BOSSCHE et MONHEIM.

ASSURANCES TERRESTRES. — ASSURANCE SUR LA VIE. — RÉTICENCE.

Pour qu'il y ait réticence, il faut que l'assuré ait été à même d'apprécier la valeur et la portée de ses déclarations et de son silence.

Quand l'assuré ne possède pas par lui-même les connaissances nécessaires et le degré d'instruction suffisant pour faire cette appréciation, il est du devoir de l'assureur de mettre l'assuré en garde contre ses déclarations et contre la réticence.

(Cie D'ASSURANCES NEDERLANDEN CONTRE T'JARDES)

Du 7 juillet 1890. — 3e CH. — MM. DE WAEL, DE NAVE et GOOD juges. — Pl. Ms AYOU et DUMOULIN.

1° SAISIE-ARRÊT. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — MAINLEVÉE. — CRÉANCE COMMERCIALE. — 2° LITISPENDANCE. — RENVOI. — FACULTÉ.

1° *Le tribunal de commerce est compétent pour con-*

naître d'une action en main-levée d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'une ordonnance de son président, à titre de mesure conservatoire, pour assurer le payement d'une créance consistant en le prix de remorquage du navire commandé par le demandeur.

2° *En cas de litispendance, la connaissance de la cause est retenue par le juge qui en a été saisi le premier (art. 50, loi 25 mars 1876).*

Cette disposition n'a pas abrogé l'art. 171 du C. de procédure civ. qui dispose qu'en cas de litispendance le renvoi pourra être demandé et ordonné. La faculté de renvoi subsiste pour le juge saisi le second.

(GILES CONTRE J. LOTH)

Du 7 juillet 1890. — 3e CH. — MM. DE WAEL, DE NAVE et GOOD, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et VRANCKEN.

SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN MAINLEVÉE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL OU DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Si la jurisprudence tend à admettre la compétence des tribunaux de commerce pour statuer sur la demande en mainlevée d'une saisie conservatoire *pratiquée en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, elle est aussi unanime pour décider qu'en matière de* saisie-arrêt *le tribunal civil est seul compétent, sans distinguer si la saisie a une cause civile ou commerciale.*

(VEUVE GREYSON CONTRE GREYSON)

Du 9 juillet 1890. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.— 2e CH. — M. LIEBRECHTS, prés.

CAUTIONNEMENT. — SIGNATURE AU BAS D'UN ACTE DANS LEQUEL ON N'EST PAS PARTIE. — VALEUR JURIDIQUE.

Le cautionnement ne se présume point et doit être exprès.

L'apposition d'une signature et d'un cachet au bas d'un acte dans lequel on n'est pas partie, on ne stipule pas, on ne prend aucun engagement, ne peut être considérée comme une garantie, comme la manifestation expresse de la volonté de se porter caution.

Cette apposition de signature et de cachet ne forme pas un commencement de preuve par écrit rendant admissible la preuve testimoniale et permettant la délation du serment supplétoire.

Cette signature et ce cachet n'ont aucune signification légale, ni juridique.

(CURATEUR FAILLITE DEMOISELLES JANSSENS CONTRE GOOSSENS ET BERCKMANS)

Du 11 *juillet* 1890. — MM. HERTOGS, CARPENTIER et WOLFS, juges.— Pl. Mes HAUG, VAN DEN BOSSCHE et MONHEIM.

1° AFFRÈTEMENT. — AFFRÈTEMENT EN BLOC. —

CALCUL DU FRET. — FRET SUR LE VIDE. — MISE EN DEMEURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CAS FORTUIT. — ACCIDENT DE MACHINE. — STARIE. — 2° AFFRÈTEMENT. — AFFRÈTEMENT EN BLOC. — FRAIS D'ANNONCES.

1° *Un contrat d'affrètement, portant que l'affréteur aura la libre disposition de la cale et du pont d'un steamer de la proue à la poupe, constitue un affrètement en bloc et l'affréteur doit payer le fret d'un plein chargement, quelle que soit la base convenue pour le calcul de ce fret.*

La demande d'un fret sur le vide est une demande de dommages-intérêts basée sur l'inexécution de la convention. La mise en demeure n'est essentielle qu'en cas de retard dans l'exécution, mais pas en cas d'inexécution.

Un accident de machine survenu dans une fabrique qui a empêché de fournir une cargaison complète à expédier, ne constitue pas un cas de force majeure dispensant de payer le fret total du navire, lorsque l'affrètement n'est pas conclu exclusivement pour transporter les marchandises de cette fabrique.

L'affréteur qui laisse partir un navire sans protester contre son départ anticipé, estimant à tort qu'il est exonéré de l'obligation de payer le fret total par suite d'un cas de force majeure inopérant dans l'espèce, n'est plus admis à se plaindre de ce que le capitaine n'ait pas respecté son droit de starie.

Tout gain sur la durée de la starie appartient de droit au capitaine sans bonification d'une part à l'affréteur qui n'a pas complètement chargé le navire.

2° *Les frais d'annonces sont faits dans l'intérêt de l'affrètement en cueillette et restent donc pour compte de l'affréteur en bloc qui en fait la spéculation et non de l'armement.*

(CAPITAINE ROBERT BACKER CONTRE VEUVE J. B. KETS AINÉ)

Du 2 décembre 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, KESTELOOT et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes FRANCK et VALÉRIUS.

PRIVILÈGE. — SALAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

On ne peut étendre le privilège pour salaires acquis aux dommages-intérêts réclamés à la masse pour brusque résiliation de la convention d'engagement.

(H. ANSAY ET SOCIÉTÉ HUBERT ANSAY CONTRE LOUIS WEYN)

Du 5 décembre 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, VAN DER LINDEN et NYSSENS, juges. — Pl. Mes MAQUINAY et VERBEECK.

1° PRIVILÈGE. — FOURNITURES DE VIANDE. — 2° PRIVILÈGE. — FRAIS DE JUSTICE.

Les fournitures de viande ne jouissent d'aucun privilège quand elles sont faites pour les besoins d'un commerce ; elles ne jouissent du privilège reconnu

par la loi que pour autant qu'elles aient été faites pour l'entretien du débiteur et de sa famille.

Les frais de justice qui comprennent les frais de citation, de jugement, d'expédition, de signification, etc. et qui ont été nécessités pour la procédure qui a précédé une saisie sont privilègiés.

(H. ANSAY ET SOCIÉTÉ HUBERT ANSAY CONTRE CRABEELS)

Dn 5 décembre 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, VAN DER LINDEN et NYSSENS, juges. — Pl. Mes MAQUINAY et VALÉRIUS.

RESPONSABILITÉ. — COMMUNE. — SERVICE DE GRUES.

La ville qui organise le service des grues hydrauliques sur les quais dont l'État lui a remis la gestion et perçoit de ce chef un péage, n'est pas soumise, dans l'accomplissement de cette fonction, à la responsabilité établie par les articles 1382 et 1384 du Code civil.

(LA VILLE D'ANVERS CONTRE ROELANDTS)

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur Roelandts, par exploit du 7 septembre 1891, a fait citer les défendeurs Abts et Co, arrimeurs, au payement de : 1o la somme de 1000 francs ; 2o celle de 249 francs avec les intérêts judiciaires et les frais du procès, en réparation du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé par suite des blessures causées par les ouvriers chargés de manœuvrer la grue au moyen de laquelle on chargeait du fer ;

Que, par exploit du 7 novembre suivant, le demandeur a fait citer la ville d'Anvers, pour intervenir au procès en qualité de propriétaire des grues et s'entendre condamner, solidairement avec les défendeurs aux dommages-intérêts réclamés ; que cette citation a été dénoncée aux défendeurs Abts ;

Que la ville, par exploit du 23 décembre 1891, a fait citer les défendeurs Abts et consorts, aux fins d'intervenir dans la cause pendante entre elle et le demandeur, aux fins, le cas échéant, de la tenir indemne de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre elle au profit du demandeur ;

Que la cause est régulièrement liée entre toutes les parties ;

Attendu que la ville oppose deux fins de non-recevoir à l'action dirigée contre elle ; la première, que les communes ne répondent pas des fautes commises par leurs agents, dans l'administration du domaine public ; que les grues hydrauliques, qui, sont l'accessoire et le complément de ses installations maritimes, font partie de ce domaine ;

La seconde, que même, s'il s'agit d'un intérêt privé, l'acte est régi par les dispositions du réglement de 1888, relatif à l'usage des grues ; que d'après ce réglement, l'usage de la grue n'est loué que sous la condition, pour la ville, d'être exonérée de toute responsabilité ;

Quant à la première fin de non-recevoir ;

Attendu que les dispositions des art. 1382 à 1384 du code civil sont générales ;

Qu'elles s'appliquent à tous les cas où un fait quelconque de l'homme cause un dommage à autrui ; qu'elles ne distinguent pas si le fait est posé par un particulier ou par l'agent d'une administration publique ;

Attendu que le § 3 de l'art. 1384 rend les commettants responsables des dommages causés par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils sont employés ; qu'il échet, dès lors d'examiner si la défenderesse, appelée en intervention, doit être considérée, comme ayant la qualité de commettant de la personne chargée de manœuvrer la grue ;

Attendu, quant à ce, qu'il y a lieu de distinguer entre les divers actes posés par les agents, et d'examiner si ce sont des

actes de pure administration exécutés en accomplissement d'une fonction publique, qui leur est confiée exclusivement dans un intérêt général, ou bien si, tout en ayant ce caractère, ils ont, en outre, été posés dans l'intérêt privé de la commune ;

Attendu que la défenderesse, en établissant des bassins dont elle organise les services, en y adjoignant tous les appareils nécessaires à leur exploitation,ainsi qu'à celle des quais, en y percevant un droit de place, en autorisant l'usage des quais et des appareils de chargement et de déchargement moyennant certaines redevances, n'agit pas exclusivement dans un intérêt général, mais aussi dans son intérêt privé, comme propriétaire des bassins, des quais et de leurs accessoires, en vue d'en retirer un bénéfice ;

Attendu qu'il s'établit ainsi, en fait, entre elle et les personnes qui acceptent ses services et font usage des avantages qu'elle offre, un contrat tacite qui engendre des obligations réciproques régies par les principes généraux de droit civil, qu'il serait aussi injuste qu'immoral de soustraire l'une des parties à la responsabilité qui découle de ces engagements, alors que l'autre y serait soumise ;

Attendu qu'un agent de l'administration est son préposé, dès qu'il accomplit un service au nom et pour compte de l'administration dont il est le délégué ;

Qu'il perd cette qualité lorsqu'il agit en son nom personnel et en vertu de fonctions qui lui confèrent l'exercice d'une partie de l'autorité publique ;

Attendu que les personnes chargées de surveiller les manœuvres des grues et celles chargées de les manœuvrer agissent incontestablement en nom et pour compte de l'administration, qu'elles sont donc des préposés dans le sens juridique du mot, tandis que l'administration prend vis-à-vis d'eux la qualité de commettant ;

Quant à la seconde fin de non-recevoir ;

Attendu que le réglement porte que la ville ne répond d'aucun accident ou dommage causé aux personnes, etc., et provenant soit de l'emploi des engins, soit des vices apparents ou cachés des mécanismes et de leurs accessoires, que le travail des grues

se fait sous la surveillance d'un agent de la ville ; que cette surveillance n'entraîne aucune responsabilité ; qu'on ne pourra en aucune manière, se prévaloir d'un ordre donné par cet agent en cas d'accident ; que la manœuvre des engins a lieu par un agent de la ville, soit par un agent du locataire, à condition que cet agent ait été agréé par l'administration communale ;

Attendu que la défenderesse soutient que ces stipulations ont été acceptées par les défendeurs Abts ; que les conventions librement consenties font loi entre parties ; que les défendeurs ne sont donc pas fondés à l'appeler en intervention ;

Attendu que si les stipulations font loi entre parties, c'est à la condition qu'elles ne dérogent pas aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ;

Attendu que les stipulations qui ont pour effet d'affranchir l'une des parties de la responsabilité qu'elle a encourrue par sa faute, sont contraires à l'essence même du contrat de louage et à la bonne foi qui doit présider à toute convention ; qu'elles blessent la morale publique et sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, puisqu'elles auraient pour conséquence d'encourager la négligence, de favoriser la fraude et les plus coupables abus ;

Qu'elles sont donc illicites et doivent être considérées comme non écrites ;

Qu'il suit de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par la ville défenderesse ne sont pas fondées ;

Attendu qu'il n'est pas établi jusqu'ores dans quelles circonstances a été faite la blessure dont se plaint le demandeur, quel est l'auteur responsable de la faute, si tant est qu'il y a eu faute dans l'espèce et si l'accident, n'est pas imputable au demandeur lui-même, ou à un tiers, ou même à un cas fortuit ; qu'une enquête à laquelle conclut le demandeur, peut seule fournir au tribunal les éléments nécessaires pour décider la contestation entre parties ;

Que les faits cotés à cette fin par le demandeur paraissent pertinents et relevants dans leur ensemble, et qu'il n'est pas prouvé qu'il lui a été possible de s'en procurer une preuve écrite ;

Par ces motifs,

Le tribunal, entendu M. de Nieulant, Substitut du Procureur du Roi, en son avis, écartant les fins de non recevoir proposées par la ville, ainsi que toutes les conclusions plus amples et contraires, avant de statuer au fond, admet le demandeur à établir ;

1°. ..; 2°....; 3°....; etc.

Commet M. le juge Joly pour procéder aux enquêtes.....

Du 24 février 1892. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

Sur le premier moyen : Violation des articles 538, 1382 à 1384 et 1779 du code civil, en ce que le jugement attaqué a déclaré recevable une action en dommages-intérêts, dirigée contre une commune en raison d'une prétendue faute commise par ses agents dans la gestion du domaine public communal ;

Considérant qu'il est constaté par les qualités du jugement attaqué, que Roelandts a assigné devant le tribunal civil d'Anvers, la société Abts et C°, en dommages-intérêts, et que sa demande est fondée sur ce qu'il a été blessé par suite d'une fausse manœuvre des ouvriers préposés au service des grues ;

Considérant qu'il a également fait citer la ville d'Anvers, pour qu'elle intervienne au procès en qualité de propriétaire des grues, et qu'elle soit condamnée solidairement avec Abts et C° aux dommages-intérêts réclamés ;

Considérant que l'article 538 du code civil range au nombre des dépendances du domaine public, les fleuves et les rivières navigables, ainsi que les rades, et, par conséquent, les quais qui en font partie intégrante ;

Considérant que, dans les villes maritimes, il doit être nommé, en vertu du décret du 9 au 13 août 1791, titre III, art. 2 publié en Belgique le 12 vendémiaire an VII, des capitaines et lieutenants de port, pour veiller à la liberté et sûreté des ports et rades et de leur navigation, à la police sur les quais et chantiers, ainsi qu'au lestage et au délestage des navires ;

Considérant qu'il suit de ce texte, que la surveillance et la direction des opérations relatives au chargement et au déchargement des navires ont pour objet un service d'utilité publique, et se confondent avec l'exercice de la puissance gouvernementale ;

Considérant qu'en vertu d'un arrêté du maire d'Anvers, en date du 17 germinal an IX, et d'une convention, en date du 16 janvier 1874, approuvée par la loi du 17 avril suivant, l'Etat a remis les quais et autres dépendances du port d'Anvers, à la ville d'Anvers, qui les a acceptés pour être gérés dans l'intérêt commun ;

Qu'ainsi, la ville d'Anvers est subrogée, en vertu d'une délégation légale, pour l'administration de son port, dans les pouvoirs de police,qui appartenaient anciennement à l'Etat ;

Considérant qu'elle a fait usage de ce droit de police, en établissant sur les quais des grues hydrauliques, et en commissionnant des agents, sous la surveillance desquels se fait le travail de ces engins ;

Considérant que, par un réglement en date du 5 décembre 1887, la ville a affecté les grues aux besoins du commerce et a concédé aux particuliers la faculté d'en faire usage, à charge par eux de recourir au ministère d'agents nommés ou, tout au moins, agréés par l'administration communale ;

Considérant que l'acte qui intervient à cette occasion n'est pas un contrat de louage, qu'il a un caractère administratif, et se trouve ainsi soustrait à l'empire du droit civil et soumis à l'application de réglements particuliers ;

Considérant que le réglement du 5 décembre 1887, impose à ceux qui font usage des grues le payement de certaines redevances comme prix de l'emploi de ces engins ;

Considérant que le tarif de ces redevances, lesquelles sont régies par les articles 76 n° 5, et 77 n° 5, de la loi communale a été régulièrement approuvé et par la députation permanente et par le roi ;

Considérant que la ville demanderesse, en organisant le service des grues hydrauliques sur les quais dont l'Etat lui a remis la gestion, et en percevant de ce chef un péage, n'agit pas

comme propriétaire ou personne privée, mais qu'elle remplit, par délégation, une fonction de police, qui se rattache à l'exercice de la puissance publique ;

Considérant qu'elle n'est pas soumise, dans l'accomplissement de cette fonction, à la responsabilité établie par les articles 1383 et 1384 du code civil ;

Considérant qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a contrevenu aux textes cités ;

Par ces motifs :

La Cour, ouï, en son rapport, M. le conseiller Giron et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, casse le jugement rendu en la cause par le tribunal de première instance d'Anvers, en tant seulement qu'il a déclaré l'action recevable à l'égard de la ville demanderesse ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Malines.

Du 12 janvier 1893. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e CH. — M. BECKERS, prés. — Pl. Me DE MOT.

1° COMPÉTENCE. — ÉTRANGER. — NÉERLANDAIS. — ABORDAGE DANS LES EAUX HOLLANDAISES. — 2° COMPÉTENCE. — MOMENT OU ELLE DOIT EXISTER.

1° *Aux termes de l'art. 127 du C. de proc. civ. néerlandais, un étranger peut, même quand il ne réside pas dans les Pays-Bas, être cité devant le juge néerlandais du chef d'engagements formés par lui envers un néerlandais, soit dans les Pays-Bas, soit à l'étranger.*

Cet article ne s'applique qu'aux obligations contractuelles (aangegane verbintenissen) et non aux quasi-délits (onrechtmatige daden).

Il en résulte, par voie de réciprocité, que le néerlandais peut décliner la compétence des tribunaux belges du chef d'un abordage qui a eu lieu dans les eaux hollandaises, au préjudice d'un belge.

2° *C'est au moment de l'intentement de l'action, qu'il faut se reporter pour apprécier, si celle-ci a été introduite devant un juge compétent.*

(BATELIER FRANÇOIS MAMPAEY CONTRE BATELIER JEAN VERSLUYS)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement de ce siège du 26 juillet 1892, nommant sous réserve de tous droits des parties, notamment en ce qui concerne la compétence, le sieur Falk, ancien capitaine au long cours à Anvers, en qualité d'expert aux fins de déterminer dans un rapport motivé la nature et l'importance des avaries souffertes par le bateau du demandeur, de donner son avis sur les causes de la collision et de fixer le chômage nécessité par les réparations, et également aux fins de relever et taxer les avaries survenues au bateau du défendeur et la durée du chômage de ce bateau ;

Vu le rapport d'expertise dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 27 août 1892 ;

Vu l'exploit d'avenir du 6 septembre 1892, enregistré tendant à voir déclarer le défendeur responsable de la collision survenue dans la nuit du 22 au 23 juillet 1892, en rade de Bath entre le bateau *Jules* du demandeur et le bateau *Adriana* du défendeur et à faire condamner celui-ci à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 500, sauf à majorer ou à diminuer ;

Attendu que le défendeur soutient avec raison que le tribunal est incompétent pour connaître de l'action ; qu'en effet lui défendeur est hollandais et qu'on lui reproche un quasi délit qui aurait eu lieu dans les eaux hollandaises, près de Bath ;

Attendu que de l'aveu du demandeur, le défendeur peut décliner la compétence des tribunaux belges si ce droit appartient aux belges en Hollande ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 127 du Code de procédure hollandais, un belge ne pourrait dans un cas comme cellui de l'espèce être cité en hollande, cet article ne s'appliquant qu'aux obligations contractuelles (aangegane verbintenissen) et non aux quasi délits (onrechtmatige daden) ; en ce sens jugement de l'arrondissement Rechtbank d'Amsterdam, du 11 mars 1890 ;

Attendu que l'interprétation donnée par le juge néerlandais à sa loi nationale est une preuve suffisante du sens de cette loi qui est d'ailleurs claire en lui-même, le mot (verbintenis) ne pouvait s'appliquer qu'à un engagement ex contractu et non à une responsabilité résultant d'un fait ;

Attendu que l'art. 52, 5° de la loi du 25 mars 1876, invoqué par le demandeur est sans application dans l'espèce l'exception d'incompétence étant soulevée sur l'action en responsabilité de la collision intentée par exploit d'ajournement du 25 juillet 1892 ;

Attendu que l'art. 52, 6° n'est pas d'avantage applicable, la citation susvisée ayant été dictée à un moment où aucun autre procès n'était pendant entre parties ; vainement le demandeur [illegible] l état de l'exploit d'avenir du 6 septembre, c'est au moment de l'intentement de l'action qu'il faut se reporter pour apprécier si celle-ci a été introduite devant un juge compétent ;

Attendu que le tribunal étant compétent pour ordonner les mesures provisoires et conservatoires, le défendeur ne devait pas faire plus au moment de l'introduction de la cause que de faire acter ses réserves expresses quant à la compétence au fond ; il a suffisamment soulevé ainsi le déclinatoire qu'il a d'ailleurs reproduit dans ses premières conclusions (jurisprudence constante de ce siège) ; qu'une nomination d'experts sous réserve de tous droits, même sans mention spéciale quant à la compétence, eût même suffi pour permettre de soulever valablement l'exception ;

Attendu que la circonstance que le défendeur a, sous les réserves expresses qu'il venait de formuler, demandé que l'expert à

désigner fût à titre de mesure conservatoire et pour diminuer les frais, chargé de relever également ses propres avaries, n'a point changé le caractère ni la portée des dites réserves (jurisprudence constante) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie le demandeur à se pourvoir comme de droit, dépens à sa charge.

Du 4 *septembre* 1893. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN CUYCK et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes PINNOY et MAETERLINCK.

SAISIE CONSERVATOIRE. — INOBSERVATION DES CONDITIONS SOUS LESQUELLES ELLE A ÉTÉ AUTORISÉE.

A défaut par le saisissant de remplir la condition imposée par le Président, la saisie conservatoire devient caduque et inopérante ; la saisie étant irrégulière on n'est pas tenu de la respecter.

(BATELIER FRANÇOIS MAMPAEY CONTRE BATELIER JEAN VERSLUYS)

JUGEMENT.

Vu l'ajournement du 2 août 1892, enregistré tendant à faire dire bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée par le batelier Mampaey sur le bateau *Adriana van Raemdonck* et à voir en conséquence condamner le batelier Versluys à payer à Mampaey à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 500 sauf à majorer ou à diminuer ;

Vu l'exploit d'ajournement du 3 septembre 1892, enregistré tendant à faire déclarer injuste et arbitraire le fait du batelier Mampaey d'avoir le 27 juillet capturé et conduit dans le bassin

sud d'Anvers le bateau *Adriana Van Raemdonck*, appartenant au demandeur Schalk et conduit par le batelier Versluys, qui se trouvait à l'ancre dans l'Escaut passé la pointe des Anguilles sur la rive gauche, sous le territoire de Zwijndrecht et à voir dire que Mampaey n'avait pas le droit de retenir le dit bateau jusqu'au 4 août ni de subordonner à cette date la restitution du bateau à une dation de caution, le dit exploit tendant en conséquence à le faire condamner 1° à payer aux demandeurs la somme de fr. 1000 à titre de dommages-intérêts ; 2° à leur restituer la garantie de fr. 750 donnée sous réserve de tous droits pour obtenir la libre disposition du bateau ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre comme connexes les causes dictées par les dits exploits ;

Attendu qu'à la date du 23 juillet 1892, Mampaey a été autorisé par le Président de ce siège, à saisir le bateau *Adriana*, mais moyennant pour lui fournir dans les 24 heures de la saisie une caution de fr. 500 ;

Attendu que la saisie ayant eu lieu le 26 juillet, la caution devait être fournie au plus tard le 27, qu'à défaut par le saisissant de remplir les conditions imposées par M. le Président, la saisie devenait caduque et inopérante ; que la saisie étant irrégulière, les demandeurs n'étaient point tenus de les respecter (en ce sens jugement du tribunal correctionnel d'Anvers du 4 janvier 1893, qui acquitte le batelier Versluys du chef de détournement d'objets saisis, et le jugement du tribunal civil d'Anvers du 21 décembre 1883, pasicrisie belge 1884 III p. 131) ; que c'est donc arbitrairement que pour conserver le bateau dans les liens de la saisie il a été procédé à son enlèvement de force ; que Mampaey répond des faits des mandataires qui ont agi à sa requête ;

Attendu que ce serait annihiler la condition à laquelle est subordonnée l'autorisation de saisir que de considérer comme valable et produisant tous ses effets une saisie lors de laquelle cette condition n'est pas remplie ;

Attendu que la saisie étant caduque, c'est à tort qu'avant de lui restituer le bateau, le batelier Mampaey a exigé du batelier Versluys ou de son armateur une caution de fr. 750 ; que cette

caution doit dès lors être restituée avec les intérêts sur ce montant depuis le 4 août 1892 ;

Attendu que les faits arbitraires du batelier Mampaey ont dû nécessairement causer un préjudice au sieur Schalk, dont le bateau a été retenu indûment pendant huit jours, du 27 juillet au 4 août ; que le bateau tjalk *Adriana Van Raemdonck*, jaugeant 90 tonnes et faisant la navigation dans les eaux hollandaises a droit à une indemnité de chômage de 20 centimes par tonne et par jour, soit à fr. 18,00×8 ou fr. 144 ;

Attendu qu'aucun autre dommage n'est établi ni justifié ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joignant les causes, déboute le batelier Mampaey de son action le condamne 1° à restituer au demandeur Schalk la garantie donnée, ce sous peine de tous dommages-intérêts ; 2° à payer à titre de dommages-intérêts fr. 144 plus les intérêts judiciaires sur ce montant, le condamne aux dépens des deux instances, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 4 septembre 1893. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN CUYCK et DE SURGELOOSE juges. — Pl. Mes PINNOY et MAETERLINCK.

1e APPEL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS EVALUÉS DANS LA CITATION. — EVALUATION DU LITIGE INUTILE. — 2e CONNAISSEMENT. — MENTION DES SURESTARIES CONNUES AU PORT DE CHARGE. — 3e NAVIGATION INTÉRIEURE. — AFFRÈTEMENT. — CLAUSE A CHARGER DU NAVIRE N.... — CARACTÈRE ACCESSOIRE DE CETTE CLAUSE.

1. *Lorsque l'objet principal de l'action est une demande en resiliation de convention avec frs. 3,000 de dommages-intérêts, en évaluant la dite*

demande dans l'exploit introductif d'instance, la partie pose un acte superflu, l'importance de la contestation se trouvant déterminée par la somme réclamée elle-même.

2° *Le batelier a le droit de maintenir le montant lui revenant du chef de surestaries sur les connaissements, s'il a réellement droit à des surestaries.*

3° *La mention dans l'affrètement d'un bateau d'intérieur, à charger navire N...., ne constitue point une des conditions essentielles de l'affrètement; elle est purement énonciative, constitue un simple renseignement du nom du navire importateur a dès lors un caractère accessoire et ne donne point au batelier le droit de recevoir exclusivement de ce navire, alors que la nature de la marchandise à transporter, le fret et le voyage ne sont en rien modifiés. L'intérêt justifié et légitime est la mesure des droits et actions.*

(GUSTAVE SPORCK CONTRE M. HUISCHEN)

La Cour a confirmé le jugement du tribunal de commerce d'Anvers en date du 11 janvier 1890, reproduit 1890. 1. 58.

ARRÊT.

Attendu que l'objet principal de l'action est une demande en résiliation de convention avec fr. 3,000 de dommages-intérêts; qu'en évaluant la dite demande dans l'exploit, enregistré, introductif d'instance à fr. 3000, l'appelant a simplement posé un acte superflu, l'importance de la contestation se trouvant déterminée par la somme réclamée elle-même;

Au fond :

Adoptant les motifs du premier juge ;

La Cour, après avoir entendu en audience publique de l'avis conforme de M. l'Avocat Général de Prelle de la Nieppe, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux frais d'appel.

Du 27 juillet 1893. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. AULIT, prés. — Pl. Mes GEORGES LECLERCQ et HENRI SIMONT contre SAM WIENER et SOMERHAUSEN.

SAISIE CONSERVATOIRE. — NAVIRE. — MISE A LA CHAINE. — ACTION EN VALIDITÉ ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ASSIGNATION UNIQUE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — PROCÈS ANTÉRIEUR SOI-DISANT PENDANT. — PRÉTENDUE CONNEXITÉ. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX BELGES,

Quand l'ordonnance du Président du Tribunal de commerce autorisant une saisie conservatoire n'est critiquée ni en elle-même, ni dans les effets qu'elle pourrait produire jusqu'à la décision finale, et que c'est pour faire prononcer, par un seul et même jugement, une condamnation au fond et le maintien ultérieur de la saisie, que le plaideur demande que celle-ci soit déclarée bonne et valable, l'action tend, en réalité, à convertir la saisie conservatoire en saisie-exécution et à assurer à l'avance au saisissant l'exécution forcée de la condamnation principale qu'il réclame en même temps.

En retenant dans ces circonstances la connaissance de la contestation au lieu de se déclarer incompétent à raison de la matière, le juge viole l'art 14, L., 25 mars 1876, *qui défend aux tribunaux de*

commerce de connaître de l'exécution de leurs jugements.

L'action en validité de saisie conservatoire (dans l'espèce la mise à la chaîne d'un navire) et en payement de dommages-intérêts du chef d'un abordage, constitue, dans la forme comme au fond, un procès unique ; l'autorisation de saisir conservatoirement, la permission de citer à bref délai ou l'obligation de donner caution, n'est, en fait, et ne peut être, en droit, qu'un accessoire de la demande principale.

Tout ce qui, dans la dite action, exède les attributions du juge consulaire ne peut être considéré comme pendant devant ce dernier ; il n'a, à cet égard, qu'un seul pouvoir, celui de se dessaisir ; l'art. 52, 6°, *L.*, 25 *mars* 1876, *qui déclare que les tribunaux belges sont compétents vis-à-vis des étrangers quand la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge, n'est pas applicable.*

CAPITAINE GRIFNICK C. CAPITAINE PANDE.

ARRÊT.

Attendu que, après avoir obtenu du Président du Tribunal de commerce d'Anvers une ordonnance permettant, pour les mêmes causes, de citer à bref délai et de saisir conservatoirement, l'intimé a fait donner aux appelants un ajournement unique tendant à la fois à faire déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée à leur charge et à les faire condamner à réparer les conséquences d'un abordage survenu dans l'Atlantique entre deux navires étrangers ;

Attendu que le premier juge s'est déclaré compétent, quoique sa compétence fut déclinée *ratione materiæ*, quant à la validité

de la saisie conservatoire et ***ratione materiæ et loci***, quant aux dommages-intérêts occasionnés par l'abordage ;

En ce qui concerne la validité de la saisie :

Attendu que l'ordonnance du Président n'est critiquée ni en elle même ni dans les effets qu'elle pourrait produire jusqu'à la décision finale sur la responsabilité et les dommager-Intérêts ;

Attendu, d'autre part, que ce n'est pas pour obtenir le maintien de la saisie pendant la durée du procès, mais pour faire prononcer par un seul et même jugement une condamnation au fond et le maintien ultérieur de la saisie, que l'intimé demande que celle-ci soit déclarée bonne et valable ;

Que, sous ce rapport, l'action tend donc en réalité à convertir la saisie conservatoire en saisie-exécution et à assurer à l'avance au saisissant l'exécution forcée de la condamnation principale qu'il réclame en même temps ;

Attendu qu'en retenant dans ces circonstances la connaissance de la contestation au lieu de se déclarer incompétent à raison de la matière, le premier juge a violé l'art. 14, L., 25 Mars 1876, sur la compétence, qui, reproduisant la disposition de l'art. 442, C. proc. civ., défend aux tribunaux de commerce de statuer sur l'exécution de leurs jugements ;

En ce qui concerne la réparation du préjudice causé par l'abordage :

Attendu que les appelants n'ont pas formé contre l'ordonnance qui a permis de saisir conservatoirement à leur charge l'opposition prévue par l'art. 417 du même code ; que l'intimé ne peut donc pas même alléguer qu'une action distincte de la sienne a été soumise au tribunal de commerce d'Anvers ;

Attendu que l'action intentée par l'intimé, pour autant du moins qu'elle rentre dans la compétence matérielle du juge saisi, constitue, dans la forme comme au fond, un procès unique, et que l'autorisation de saisir conservatoirement, comme la permission de citer à bref délai ou l'obligation de donner caution, n'est, en fait, et ne peut être en droit qu'un accessoire de la demande principale ;

Attendu que tout ce qui, dans la dite action excède les attributions du juge consulaire ne peut pas être considére comme

pendant devant ce dernier, qui n'a, à cet égard, qu'un seul pouvoir, celui de se dessaisir ;

Attendu qu'à aucun point de vue il n'existe donc entre les parties un procès distinct déjà pendant devant un tribunal belge et que, dès lors, la seule cause de compétence qui soit invoquée manque de base ;

Par ces motifs,

Ouï en son avis conforme, donné à l'audience publique, M. l'Avocat Général Raymond Janssens, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, met à néant le jugement dont appel ; émendant, dit que le Tribunal de commerce d'Anvers était incompétent et pour statuer sur la demande en validité de la saisie conservatoire telle que cette demande est formée et pour statuer sur la demande principale en dommages-intérêts ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 6 *janvier* 1894. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.— 4e Ch.— M. AULIT, prés.— Pl. Mes EDMOND PICARD contre GEORGES LECLERCQ.

ABORDAGE. — NAVIRE EN PÉRIL. — MANŒUVRE DE SALUT. — COLLISION AVEC UN AUTRE BATIMENT. — FAIT VOLONTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

La défense de soi-même, pas plus que l'usage de tout autre droit, ne permet de porter atteinte aux droits d'autrui.

Un steamer ne peut sacrifier à la sécurité personnelle celle que la police de la rade garantit à un autre navire mouillé à une place règlementaire ; il est tenu, s'il est en marche, d'éviter un bateau dont la manœuvre est moins facile.

Si, menacé d'être coulé à pic, il a mieux aimé courir le risque de se jeter sur un bateau voisin, choisissant

ainsi de deux maux le moindre, c'est volontairement qu'il lui a causé préjudice pour s'épargner à lui-même un plus grand dommage et il est tenu de le réparer.

(CAPITAINE BÀLLEINE CONTRE PLOEGER)

ARRÊT.

Attendu que le *Fortescue* était mouillé dans la rade d'Anvers lorsqu'un navire d'un tonnage supérieur, *le Wandle*, dont la chaîne d'ancre s'était rompue, fut entraîné à la dérive et arriva avec son étrave à douze mètres du *Fortescue*, perpendiculairement au milieu de sa muraille tribord, menaçant ainsi de le couler à pic ;

Que pour éviter une collision imminente le *Fortescue* battit de l'avant, embardant vers la rive gauche ; qu'ayant ainsi esquivé le choc du *Wandle*, mais craignant de s'échouer, il renversa ses machines et qu'en revenant a l'appel de son ancre il heurta de sa joue tribord la muraille bâbord d'un bateau d'intérieur, *le Libra*, mouillé plus près de la rive ;

Attendu que les experts, après avoir déclaré que l'appelant et l'intimé ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour prévenir et atténuer l'abordage, artribuent la collision à une perturbation inopinée d'un flux de marée vive ;

Attendu que cette conclusion s'imposerait si, comme l'a d'abord prétendu l'appelant, c'était le *Libra* qui n'ayant que sa barre pour résister au courant, s'était jeté sur le *Fortescue* ; mais que les experts, écartant cette version que l'appelant lui-même a dû renoncer à plaider en appel, affirment que c'est le *Fortescue* qui a abordé le *Libra* ; et que l'appelant reconnaît lui-même n'avoir éprouvé les effets de cette perturbation qu'après l'abordage ;

Attendu que c'est son embardée d'évitement qui a amené la collision, mais que l'appelant soutient qu'obligé de la faire pour sauver son navire et son équipage d'un péril imminent, il n'a

pu, en cédant à cette nécessité impérieuse, commettre une faute et n'est dès lors pas responsable d'avaries qui doivent être considérées comme résultat d'un cas fortuit ;

Attendu qu'en admettant qu'il n'eût d'autre moyen d'éviter le *Wandle*, la défense de soi-même, pas plus que l'usage de tout autre droit, ne permet de porter atteinte aux droits d'autrui ;

Que l'appelant ne pouvait donc sacrifier à sa sécurité personnelle celle que la police de la rade garantissait au *Libra*, mouillé à une place réglementaire ; que le *Fortescue* était au contraire tenu, comme tout steamer en marche, d'éviter un bateau dont la manœuvre est moins facile ;

Qu'en commandant une embardée à bâbord, l'appelant qui connaissait la longueur de sa touée de mouillage, savait que son navire reviendrait à l'appel de son ancre et devait prévoir qu'en s'approchant trop vite et trop près de la rive, entre celle-ci et des bateaux d'intérieur incapables de se garer et dont il avait le temps de reconnaître les positions, il s'exposait à les aborder ; mais que, menacé d'être coulé à pic, il a mieux aimé courir le risque de se jeter sur le *Libra*, choisissant ainsi de deux maux le moindre ;

Que c'est donc volontairement qu'il lui a causé préjudice pour s'épargner à lui-même un plus grand dommage et est tenu de le réparer ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, comme l'a prétendu l'appelant, d'une manœuvre de la dernière heure dont il ne serait pas responsable ; qu'en effet, le *Fortescue* était prêt à parer à tous les accidents auxquels l'exposait le mouvement de la rade, le capitaine, son second et le pilote étant sur la passerelle du commandement et tout le monde sur le pont ;

Que l'appelant prétend même avoir, aux premières évolutions du *Wandle*, battu en arrière en filant sa chaîne d'ancre ; que c'est là, comme l'embardée, une manœuvre prescrite par les règlements ;

Que ce n'est du reste pas au moment où le *Wandle* n'était plus qu'à 12 mètres que l'appelant a commandé d'embarder, mais, suivant sa propre version, dès que le *Wandle* a commencé à porter le cap vers la rive gauche et que le *Fortescue* embardait à bâbord

au moment où le *Wandle* l'a croisé ; qu'il renversa ensuite ses machines pour ne pas s'échouer et stoppa pour ne pas aborder avec son bateau deux allèges mouillées en amont et que tous ces détails, rapportés par l'intimé, témoignent qu'il avait conservé tout son sang-froid ;

Par ces motifs,

La Cour met l'appel à néant, condamne l'appelant aux dépens.

Du 10 *janvier* 1894. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.— 1re CH.— prés. M. EECKMAN.— Pl. Mes GEORGES LECLERCQ EDMOND PICARD et VAN MEENEN.

CONNAISSEMENT. — CLAUSE EXCLUANT LE DOMMAGE. — PORTÉE RESTRICTIVE. — CONSTATATION PAR EXPERTS. — VALEUR PROBANTE. — MENTION DANS LE RAPPORT DE MER. — SILENCE DU LIVRE DE BORD. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR.

N'a pas d'autre portée que de préciser des cas d'exonération pour vices propres, la clause d'un connaissement visant : » Any other damage accruing to the within mentioned goods » ; *ces mots doivent être compris avec un sens restrictif, comme visant exclusivement les avaries » issues » de la marchandise elle-même.*

Il est de doctrine et de jurisprudence que les faits constatés par les experts doivent être tenus pour vrais tant qu'il n'est pas établi que leur rapport contient des erreurs ou des contradictions de nature à en affaiblir l'autorité ; tel est le cas pour avarie par eau de mer dûment constatée.

L'avarie survenue en cours de route étant reconnue,

le transporteur en est, en principe, responsable, à moins qu'il ne prouve qu'elle est la conséquence d'un cas fortuit ou d'un vice propre ou bien qu'elle est due à une cause spéciale et déterminée, pour laquelle une clause de non garantie aurait été stipulée.

Il est impossible d'admettre qu'un accident relevé au livre de bord aurait eu de l'importance, s'il n'en a été fait aucune mention au rapport de mer, alors que d'après la loi le dit rapport doit énoncer notamment » tous les désordres arrivés dans le navire et toutes les circonstances remarquables de son voyage ».

(FOULD CONTRE DAVIDSON)

ARRÊT.

Sur le moyen déduit de ce qu'une clause d'irresponsabilité aurait été stipulée entre parties ;

Attendu que l'appelant poursuit la réparation du préjudice que lui a fait éprouver l'avarie survenue à sa marchandise transportée par l'intimé ;

Qu'il fonde son action sur des manques de soin de la part du steamer ;

Attendu que pour échapper à cette responsabilité, l'intimé argumente de ce qu'il aurait été formellement convenu entre parties que l'armement ne pouvait être recherché à raison d'avaries survenues en cours de route ;

Attendu que telle n'est pas la portée des conventions verbales intervenues : leur esprit et leur teneur, sur laquelle les parties sont d'accord, démontrent qu'il n'y a d'irresponsabilité pour le transporteur qu'en cas de vice propre, évènement de force majeure et faute commise par le capitaine dans la direction du navire ; spécialement, la clause du connaissement invoqué par

l'intimé n'a pas d'autre portée que de préciser des cas d'exonération pour vices propres; les mots : « *Any other damage accruing to the within mentioned goods* » sont placées entre l'énonciation de deux vices propres, l'échauffement de la marchandise et le défaut d'emballage et doivent être compris avec un sens restrictif, comme visant exclusivement les avaries « issues » de la marchandise elle-même ;

Au fond :

Attendu que le navire *Bellarden* a été, dès son arrivée et pendant tout son déchargement, examiné par les sieurs Uyttenhoven, H. Govaerts et A. Ferauge, experts arrimeurs, lesquels ont constaté que les avaries aux sacs froment litigieux arrimés sur les vaigres du fond de la cale n° 3 où ils ont été mouillés par l'eau de la soute à lest d'eau, sont attribuables à des manques de soins de la part du steamer ;

Attendu qu'un nouveau collège d'experts, nommé par jugement du 5 mai 1891 et composé en partie des mêmes éléments que le premier, a constaté : 1° que ces froments étaient arrimés sur la plateforme recouvrant la soute à lest avec insuffisance de fardage, et 2° que cette soute remplie d'eau de mer en cours de route a, en débordant, dépassé la plateforme et endommagé cette marchandise ; qu'en conséquence, l'avarie est due au défaut de vigilance et au manque de fardage ;

Attendu que, pour repousser ces constatations et déductions des experts, l'intimé, argumentant de son livre de bord, allègue que l'avarie en question est due à un accident survenu le 24 février 1891 : au moment où l'on remplissait les soutes d'eau douce situées au-dessus de la cale n° 3, le tuyau qui les alimentait a crevé, laissant échapper de l'eau qui a coulé sur les sacs de froment de l'appelant ;

Attendu que la réalité de cet accident, tel qu'il est relaté au livre de bord, n'est pas de nature à détruire les constatations faites par les experts,et les déductions qu'ils en tire ; en effet,s'il a pu causer une avarie,laquelle n'est pas demontrée,rien ne prouve que cette avarie n'est pas absolument indépendante de celle constatée par les experts ; cette dernière, causée par de l'eau de

mer, est survenue par immersion de bas en haut, alors que l'accident rapporté par l'intimé aurait occasionné une mouille par de l'eau douce tombée de haut en bas ;

Attendu qu'il est d'autant plus difficile d'admettre que les experts se seraient aussi grossièrement trompés, que mis au courant de cet accident ils ont maintenu leur appréciation ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les faits constatés par les experts doivent être tenus pour vrais tant qu'il n'est pas établi que leur rapport contient des erreurs ou des contradictions de nature à en affaiblir l'autorité ; que le fait de l'avarie par eau de mer étant dûment constaté, il est impossible de décider sur les seules affirmations de l'intimé que l'avarie n'existe pas ;

Attendu, au surplus, qu'il est impossible d'admettre avec l'intimé, que l'accident relevé à son livre de bord aurait eu l'importance qu'il veut lui attribuer aujourd'hui ; il suffit, pour s'en convaincre, de relever qu'il n'en a été fait aucune mention au rapport de mer, alors cependant que d'après la loi le dit rapport doit énoncer notamment « tous les désordres arrivés dans le navire » et toutes les circonstances remarquables de son voyage » ;

Attendu enfin qu'il est à considérer que l'avarie survenue en cours de route, étant dûment constatée et reconnue, l'intimé transporteur en est en principe responsable, à moins qu'il ne prouve qu'elle est la conséquence d'un cas fortuit ou d'un vice propre, ou bien qu'elle est due à une cause spéciale et déterminée, pour laquelle une clause de non garantie aurait été stipulée;

Attendu que semblable preuve n'est pas subministrée par lui ;

Qu'il doit donc être déclaré responsable du préjudice causé à l'appelant par l'avarie survenue au froment transporté ;

Quant au chiffre de l'indemnité réclamée :

Attendu que les parties sont en désacord sur ce point qui n'a pas fait l'objet d'un débat contradictoire ;

Par ces motifs,

Et ceux du premier juge, non contraires aux considérations qui précèdent, la Cour reçoit l'appel en la forme, et y faisant droit au fond, met à néant le jugement dont appel rendu entre

parties, le 6 août 1892, sauf en ce qu'il a réservé à l'appelant tous ses droits du chef de sa réclamation de fr. 301.75, à titre de restitution, le confirme sur ce point ;

Emendant, quant au surplus, dit pour droit que le capitaine intimé est responsable des avaries survenues aux marchandises de l'appelant, transportées sur le *Bellarden* ; lui ordonne de s'expliquer sur le chiffre des dommages réclamés à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente ;

Condamne l'intimé aux frais exposés jusqu'à ce jour ;

Réserve le surplus.

Du 11 *décembre* 1893.— COUR D'APPEL DE BRUXELLES.— 2e CH. — M. FAUQUEL, prés. — Pl. Mes FRANCK et G. LECLERCQ.

ABORDAGE. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ESTIMATION.

Lorsqu'un navire a sombré par suite d'un abordage, les juges doivent en apprécier la valeur au jour de l'abordage ex æquo et bono, *en tenant compte de son âge et de sa cote.*

Les indemnités dues par l'abordeur, pour perte du fret, ne comprennent pas les frais épargnés, c'est-à-dire ceux de port et de livraison des marchandises à hauteur de palan. Dans ces mêmes conditions, le propriétaire du navire a droit à une indemnité de remploi, fondée sur l'impossibilité dans laquelle il se trouve de jouir de sa propriété par suite d'une sorte d'expropriation forcée et quasi-délictueuse. Cette indemnité ne se confond en aucune manière avec les intérêts judiciaires.

L'abordeur doit une indemnité pour perte d'emploi au capitaine du navire abordé et à son équipage.

Cependant dans le calcul de cette indemnité il faut tenir compte du caractère précaire de ces emplois ; on peut dès lors limiter cette indemnité d'attente à 3 mois pour le capitaine, et à 1 mois pour le reste de l'équipage.

Le capitaine du navire abordé est en faute s'il n'assure pas le salut de ceux qui sont confiés à sa garde avant de se mettre lui-même en sûreté.

Le capitaine commet une faute initiale grave en mettant à bord son enfant âgé de 8 ans. Aucune indemnité n'est due du chef de la disparition de cet enfant, si l'abordeur n'a pas été spécialement en faute relativement à cette disparition.

Aucune indemnité n'est due au propriétaire du navire abordé pour perte de bénéfice sur chargement, s'il ne le justifie pleinement. Il en est de même des dommages-intérêts pour perte de clientèle.

(CAPITAINE BERGSTROM CONTRE CAPITAINE GIBB),

Du 7 *décembre* 1891. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, KREGLINGER et DE VOS, juges. — Pl. Mes PINNOY et VRANCKEN.

STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — CALCUL DU DÉLAI. — JOURS DE CARNAVAL.

Un délai de 9 jours est suffisant pour décharger 620,000 kilos de grains en vrac.

Dans le calcul du délai de planche, le lundi et mardi du carnaval, ne comptent ensemble que pour un jour.

(BAT. VOERMAN CONTRE GÉRARD PETERS ET C°)

Du 12 *décembre* 1891. — 1e CH, — MM. LAMBRECHTS, FORGE et DEMANET, juges. — Pl. Ms FRANCK et BAUSS.

1° AFFRÈTEMENT. — ACTION DIRECTE DU CHARGEUR CONTRE LE CAPITAINE. — 2° AFFRÈTEMENT. — RESPONSABILITÉ DE L'AFFRÉTEUR QUANT AU CHARGÉ. — MARCHANDISES NUISIBLES AU NAVIRE.

1° *Le chargeur qui a reçu et accepté des connaissements signés à son nom personnel par le capitaine n'est pas fondé à soutenir qu'il n'existe aucun lien de droit entre lui et le capitaine. Il a acquis une action directe contre celui-ci pour tout ce qui a trait à la réception, à l'embarquement et au transport de ses marchandises ; et réciproquement le capitaine peut faire valoir ses droits contre lui au sujet de ces mêmes marchandises.*

2° *Lorsque le contrat entre le capitaine et l'affréteur porte que la responsabilité de ce dernier cessera quand toute la marchandise sera à bord et l'avance de fret payée, cette clause n'emporte pas au profit de l'affréteur décharge absolue de tout recours même du chef de fautes par lui commises dans l'exécution de la convention, et qui à cette époque n'auraient pu ni être connues, ni être prévues par le capitaine.*

Le capitaine qui agrée une marchandise à bord n'est pas fondé à prétendre plus tard qu'elle n'était pas loyale, et à demander des dommages-intérêts pour

des dégats qu'il soutiendrait avoir été occasionnés à son navire par cette marchandise.

Les clauses de connaissements qui comminent pour le chargeur la responsabilité des dommages causés à bord, par des marchandises de nature dangereuse, sont sans application, si ces objets ont été reçus sans réserve par le capitaine, et qu'ils étaient d'ailleurs désignés sous le nom qui leur est donné usuellement ; on ne peut exiger du chargeur des explications détaillées sur tous les dangers et toutes les propriétés de chaque marchandises à embarquer.

Le capitaine ne peut pas prétendre que par suite d'un vice d'emballage, la marchandise a causé des dégats à son navire ; dans ces conditions il devait en refuser le transport.

(CAP. HEINE CONTRE HARVIE BROTHERS ET C° ET SELB ET HUVERSTUHL)

Du 12 *décembre* 1891. — M. LAMBRECHTS, prés. — Pl. Mes VRANCKEN, MAETERLINCK et VAN DE VORST.

1° EXPERTISE. — MESURES PROVISOIRES. — 2° EXPLOIT. — SOCIÉTÉ ANONYME. — OMISSION DU MOT : ANONYME. — 3° EXPERTISE. — POUVOIR DU TRIBUNAL.

1° *Il y a lieu d'admettre sous réserve de tous droits réciproques des parties, les mesures provisionnelles urgentes que la situation commande, et notamment une nomination d'experts, à moins que le non fon-*

dement ou la non recevabilité de la demande n'apparaissent clairement de plano.

2° *L'omission du mot « anonyme » dans une citation faite à la requête d'une société anonyme, n'emporte pas nullité de l'exploit, mais éventuellement responsabilité personnelle du conseil d'administration de la société.*

3° *Le tribunal possède un pouvoir discrétionnaire en matière de mesures d'instruction. Lorsque des experts sont nommés, il peut faire rentrer dans leur mission la recherche de telle question qu'ils jugent opportun d'élucider, malgré l'opposition d'une des parties.*

SOCIÉTÉ DES MINES ET USINES DE CUIVRE DE VIGSNÆSS CONTRE CAPITAINE SCHOENFELD ET MARIA SUKKIEU VEUVE MEDENDORPS.

Du 14 décembre. 1891 — 1e CH. — MM. DE WAEL, DE SURGELOOSE et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et HOEFNAGELS, Jr.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — AGENT.

Ecrire à un commerçant étranger que son agent soigne mal ses marchandises et divulguer de prétendus actes de négligence, en lui offrant ses propres services, constitue un acte de concurrence déloyale.

Ce seul fait, indépendamment du point de savoir, si l'agent, victime de cette manœuvre, a perdu la

clientèle de son correspondant, lui cause un préjudice moral que le tribunal peut apprécier.

Si l'agent prouve qu'il a perdu cette clientèle, il y aura lieu en outre à de plus amples dommages-intérêts.

(GOLDSTUCK HAINZE ET C° CONTRE J. ABRAHMSOHN)

Du 15 *décembre* 1891. — 2e CH. — MM. ROELS, VAN CUYCK et MONTIGNY, juges. — Pl. HOEFNAGELS Jr et SERIGIERS.

OBLIGATIONS. — CONVENTIONS. — VALIDITÉ. — OBJET CERTAIN. — DURÉE INDÉTERMINÉE DU CONTRAT.

Une convention aux termes de laquelle une partie s'engage envers l'autre à transporter par an une quantité déterminée de marchandises moyennant un prix fixé, mais ne déterminant pas le nombre d'années pour lequel elle est conclue, est nulle faute d'objet certain.

(PAUL KOEPPE ET C° CONTRE SOCIÉTÉ MARITIME ET COMMERCIALE)

Du 19 *décembre* 1891. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et FORGE, juges. — Pl. Mes DONNET et JAMINÉ.

1° ACTION JUDICIAIRE. — INTÉRÊT NÉ ET ACTUEL — 2° COMMISSIONNAIRE. — COURTIER. — AGENT. — MARCHÉ CONCLU. — PREUVE. — FAUTE.

1° Les tribunaux ne doivent prononcer que sur des intérêts nés et actuels, et non pas sur des contestations indéterminées et hypothétiques. Ce n'est que quand un fait vraiment préjudiciable a été posé, que les tribunaux peuvent avoir à interpréter les conventions des parties, et à en fixer le sens et la portée, et seulement pour autant que ces conventions aient été violées.

Les attributions du pouvoir judiciaire sont d'ordre public (1).

2° L'obligation de remettre une preuve écrite de ses conventions n'est inscrite dans aucune loi.

Le courtier ou l'agent, il est vrai, a l'obligation de fournir à son commettant la preuve que l'acheteur est réellement et irrévocablement lié comme acheteur, mais il n'est astreint à cette prestation que dans l'hypothèse et au moment de l'inexécution des conventions par l'acheteur. Avant ce moment le mandant n'a aucun intérêt et sa demande doit être écartée. (2)

(DYKMANS ET VAN ESSCHE CONTRE VERHOEVEN

Du 24 *décembre* 1891.— 3e CH. — MM. CEULEMANS, VAN LECKWYCK et NYSSENS, juges. — Pl. Mes H. DYKMANS, POPLIMONT et SHERIDAN.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — PRINCIPAL ET FOND DU DÉBAT.

---

(1) *Conf.* Anvers, 11 septembre 1876 (*J. Anv.* 1876. 1. 259) et 21 décembre 1877 (*id.* 1878. 1. 94.)

(2) *Cpz.* DALLOZ. *Rép.* vo mandat no 224 ; *Conf.* Anvers, 13 octobre 1883 (*J. Anv.* 1883. 1. 348.)

Le juge des référés est incompétent pour rencontrer les moyens constituant le principal et le fond d'un débat.

(DEMANET ET MONNOYER CONTRE CAPITAINE HENRI SCHARMBERG)

Du 7 janvier 1892. — Ordonnance de référé du président du tribunal de commerce d'Anvers. — M. LAMBRECHTS, prés. — Pl. Mes HENRI DYKMANS et AUGUSTE ROOST.

--- ---

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — PROCÈS TÉMÉRAIRE.

Toutes les obligations d'un commerçant sont commerciales, jusqu'à preuve du contraire. A ce point de vue, il n'y a pas lieu de distinguer entre les obligations résultant d'un contrat et les obligations résultant d'un quasi contrat, d'un délit ou d'un quasi délit; les unes comme les autres sont commerciales ou civiles suivant les opérations dont elles font partie, dont elles sont la conséquence ou celles auxquelles elles se rattachent étroitement (1)

Le fait d'intenter un procès téméraire et vexatoire est un quasi délit prévu par l'art. 1382 *du code civ.; ce quasi délit est commercial quand le procès téméraire est une conséquence du commerce exercé, qu'il est intenté en vue de ce commerce ou s'y rattache étroitement.*

(A. SOMERS CONTRE ERN. VAN DEN BOGAERT)

---

(1) *Pand. B.* v° acte de commerce n. 772 et 800ter.

Du 18 *janvier* 1892. — 3e CH. — MM. DE WAEL, WOLFS et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes H. DYKMANS et VAN REETH.

1° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE RATIONE PERSONÆ. — COMPROMIS. — 2° VENTE. — CHOSE VENDUE. — GENUS. — CLAUSE. — PARTAGE DE LA MARCHANDISE.

1° *L'incompétence du tribunal de commerce résultant de ce qu'un compromis existerait entre parties est une compétence* ratione personæ *qui doit être opposée* in limine litis.

2° *La clause que les réceptionnaires d'une marchandise de même nature et de même qualité, chargée dans un même steamer, par un seul et même vendeur, acceptent le partage de cette marchandise, au prorata des quantités facturées, sans avoir égard aux nos des écoutilles mentionnés aux connaissements, constitue une stipulation du vendeur au profit de chacun de ses acheteurs, vis-à-vis des uns des autres et non une stipulation dans l'intérêt personnel du vendeur.*

Grâce à cette clause, toute la marchandise et chacune de ses parties restent genus. *Aucune de ces parties n'est individualisée par suite de son chargement dans une partie déterminée du navire.*

(W. GOVERS ET ZOON CONTRE LOUIS MEEUS)

Du 18 *janvier* 1892. — 3e CH. — MM. DE WAEL, WOLFS et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et PINNOY.

EXPERTISE. — SALAIRE DES EXPERTS. — EXÉCUTOIRE. — OPPOSITION. — CHAMBRE DU CONSEIL.

L'opposition à l'exécutoire délivré à l'expert ou à l'arbitre rapporteur pour son salaire, doit être portée devant la chambre du conseil et non devant le tribunal siégeant en audience publique (1)

(KENNEDY ET HUNTER CONTRE VERDICKT)

Du 18 *janvier* 1892. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, KREGLINGER et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et STEPHANY.

ABORDAGE. — ARRÊTÉ DU 4 MARS 1881. — NAVIGATION DANS LES FLEUVES ET LES RADES.— ARRÊTÉ DE 1880. — PRÉCAUTIONS. — ARRÊTÉ DE 1851. — RÈCLES CONTRADICTOIRES.

L'arrêté royal du 4 mars 1851 *sur la navigation dans les fleuves et les rades est encore en vigueur. Ce règlement en même temps que l'arrêté de* 1880 *prescrivent d'une manière générale les règles à suivre en vue de prévenir les abordages (2).*

---

(1) *Conf.* Paris, 31 janvier 1843 (DALLOZ, *Rép.* v. expert n. 263); Bordeaux, 1 février 1867 (DALL *Suppl.* v. expert n. 79) ; Douai, 29 avril 1868 (id.) ; Paris, 17 avril 1877 (*Gazette des trib.*, page 505) ; Anvers, 16 janvier 1865 (*J. Anv.* 1865. I. 64).

(2) Voir sur l'applicabilité des règlements maritimes de l'Escaut, *Jurisp. Anv.* 1888. I. 214. Il a été donné satisfaction à ces critiques par l'arrêté royal du 24 juillet 1892, portant un Règlement nouveau ***de navigation de la partie de l'Escaut maritime située en aval du Melkhuis, origine amont de la rade d'Anvers.***

En cas de danger d'abordage, la précaution de stopper et de renverser les machines à pleine vitesse constitue en principe une règle de prudence.

L'arrêté de 1851 *n'étant presque plus usité, un capitaine a pu raisonnablement croire qu'il avait devant lui un navire portant des feux conformes au règlement de 1880. Dans le doute, il n'y a pas plus de raison pour supposer qu'il se trouve en présence d'un navire appliquant l'arrêté de* 1851, *qu'en présence d'un navire appliquant l'arrêté de 1880.*

(CAPITAINE HENDERSON CONTRE SMIT JUNIOR ET CAPITAINE VAN DER KOOR)

Du 19 *janvier* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et FORGE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et PINNOY.

1° EXPERTISE. — DROIT D'INVOQUER UNE EXPERTISE ÉTRANGÈRE A L'UNE DES PARTIES. 2° ABORDAGE. — TRAÎNE. — 3° ABORDAGE. — FAUTE. — BANC « DRY GOTEN. »

1° Rien ne s'oppose à ce que le juge cherche, dans les constatations d'une expertise étrangère à une des parties, des éclaircissements et des éléments pour la solution du litige, quand il s'agit d'un quasi-délit commercial qui s'établit par tous moyens ; aucune règle spéciale n'est à cet égard tracée par la loi.

2° Même en admettant qu'il soit d'usage que, en matière de navigation intérieure, le commandement d'une traîne appartienne au remorqué et que, par

suite, le remorqueur ne soit jamais responsable des fautes commises par ses agents, il en est autrement lorsque la direction de la traîne a été confiée en partie au remorqueur.

3° Le banc de l'Escaut intérieur nommé « Drij Goten » est sujet à des déplacements relativement considérables ; il constitue un danger permanent pour la navigation ; la passe où il se trouve ne peut être abordée qu'avec des précautions spéciales ; les bateaux doivent s'en tenir aussi éloignés que possible et ne pas chercher à le doubler à courte distance.

(SOCIÉTÉ DES REMORQUEURS ET SAUVETEURS GANTOIS CONTRE PELLEMANS)

ARRÊT.

I. — Attendu que si, par suite d'une erreur sur la véritable qualité de Van Heesbeke, la société appelante ne se trouvait pas régulièrement en cause lors de l'expertise ordonnée par le tribunal de commerce d'Anvers, rien ne s'oppose à ce que la Cour, comme le premier juge, ne cherche dans les constatations de la dite expertise, des éclaircissements et des éléments pour la solution du litige ;

Attendu, en effet, que le quasi-délit eommercial s'établit par tous moyens ; qu'aucune règle spéciale n'est à cet égard tracée par la loi ;

Que le juge peut s'entourer de tous les renseignements qu'il croit utiles ; que rien ne s'opposant à ce qu'il les recherche dans une expertise étrangère à la cause qui lui est soumise, rien à plus forte raison ne fait obstacle à ce qu'il ait égard à une expertise faite au sujet du même sinistre entre d'autres parties ;

Attendu, en fait, que l'agent de la société appelante et le conseil de celle-ci ont assisté à l'expertise; que les experts constatent

même que Van Heesbeke y comparait pour la Société anonyme des remorqueurs et sauveteurs gantois, et que ce dernier a consenti expressément, le 7 septembre 1891, pour le remorqueur *Renfort*, à la vente de l'épave du *Jamais Pensé* ;

II. — Attendu, en admettant même qu'il soit d'usage, comme le soutient et offre de l'établir la société appelante, que, en matière de navigation intérieure, le commandement d'une traîne appartienne au remorqué et que, par suite, le remorqueur ne soit jamais responsable des fautes commises par leurs agents, ceux-ci étant pour le remorquage les préposés du remorqué ce que l'intimé dénie expressément, qu'il en est évidemment autrement lorsque la direction de la traîne a été confiée en tout ou en partie au remorqueur ;

Qu'il serait permis, en effet, comme le reconnaît l'appelante, de déroger à l'usage allégué, quelque général qu'il fût, pareil usage ne pouvant être invoqué qu'en l'absence des conventions des parties ;

Attendu qu'il résulte des constatations consignées au rapport des experts que dans l'espèce, la conduite de la traîne se faisait par le remorqueur *Renfort* et par le bateau *Jamais Pensé* ;

Qu'il s'ensuit que la société appelante est responsable des fautes commises par le remorqueur dans cette conduite ;

Au fond :

Attendu que le bateau *Jamais Pensé*, qui occupait la droite de la traîne, s'est échoué sur le banc nommé Drij Goten ;

Attendu que ce banc de sable mouvant est sujet à des déplacements relativement considérables ; qu'il constitue donc un danger permanent pour la navigation et que la passe où il se trouve ne peut être abordée qu'avec des précautions spéciales ; que les bateaux doivent s'en tenir aussi éloignés que possible et non chercher à le doubler à courte distance :

Attendu que l'intimé s'est conformé à ces règles de prudence en tenant sa barre à tribord et en cherchant de la sorte à s'éloigner du banc, tandis que le remorqueur avait sa barre à bâbord pour le parer au plus près ;

Attendu que le bateau *Jamais Pensé* vit ainsi sa manœuvre paralysée et fut véritablement poussé sur le banc où il s'échoua ;

Attendu que si, en règle générale, le gouvernail du *Jamais Pensée* avait une action plus puissante que celle du gouvernail du remorqueur, il est à noter que la manœuvre de barre du *Renfort* avait été imitée par le bateau *Jeune Victor*, amarré à sa gauche, et que, par suite, l'action du gouvernail du *Jamais Pensée* était contrariée par celle des deux autres embarcations, auxquelles il était étroitement amarré ;

Attendu que l'accident a été causé par la manœuvre du remorqueur, manœuvre d'autant plus imprudente que, naviguant habituellement sur l'Escaut, son patron ne pouvait ignorer la nature particulièrement dangereuse du banc des Drij Goten et avait le devoir de manœuvrer de façon à l'éviter ;

Qu'il est responsable de l'accident, puisqu'il avait, de concert avec le *Jamais Pensée*, la conduite de la traîne ;

Attendu qu'il ne peut y avoir lieu à partage de responsabilité, aucune faute n'étant imputable à l'intimé qui a fait ce qu'il a pu pour éviter le banc ;

Attendu qu'il y a d'autant moins de motifs pour mettre à charge de l'intimé les frais de l'interrogatoire sur faits et articles ordonné par la Cour, que cet interrogatoire devait porter, à la demande de la société appelante, sur une fin de non-recevoir opposée par elle en première instance, mais non reproduite en appel ;

Par ces motifs,

Et ceux de la décision attaquée, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, met l'appel à néant ; confirme le jugement *a quo* et condamne la société appelante aux frais d'appel.

Du 26 *janvier* 1894. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5e CH. — M. MOTTE, président. — Pl. Mes G. LECLERCQ SIMONT et EDMOND PICARD.

1° SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — CESSION

D'ACTIONS. — LIBÉRATION DU SOUSCRIPTEUR PRIMITIF. — 2° CASSATION. — PIÈCES DE LA PROCÉDURE. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND. — 3° SOCIÉTÉ. — MANDAT DES LIQUIDATEURS. — DISTINCTION ENTRE LE CAS OU ILS REPRÉSENTENT LA SOCIÉTÉ ET LE CAS OU ILS REPRÉSENTENT LES TIERS-CRÉANCIERS. — 4° SOCIÉTÉ. — ACTE DE TRANSFERT D'ACTIONS. — POUVOIR DE SIGNER. — AVEUX ET RECONNAISSANCES DE LA SOCIÉTÉ. — 5° RÉPÉTITION DE L'INDU. — INTÉRÊTS. — NÉCESSITÉ DE CONSTATER LA MAUVAISE FOI. — DÉFAUT DE MOTIFS — CASSATION.

1° *Le transfert des actions d'une société en commandite par actions libère le souscripteur à l'égard de la société de l'obligation d'opérer tout versement devenu postérieurement exigible.*

2° *Quand l'appréciation par le juge du fond de la signification et de la portée des pièces de la procédure n'est pas démentie par le texte de ces documents, il n'a pas contrevenu à l'art. 1319, du c. civ., sur la foi due aux actes authentiques, et la constatation d'une qualité résultant de ces pièces ne peut être remise en question devant la cour de cassation.* (1)

3° *Le mandat légal des liquidateurs d'une société commerciale n'est pas à toutes fins ; ils ne représentent pas à la fois et indivisiblement la société et les tiers-créanciers ; il ne leur est pas interdit de restreindre la qualité en laquelle ils agissent soit à*

(1) *Comp.* Cass., 4 juill. 1889. J. T. 1025 ; — Cass., 10 oct. 1891, J.T. 1286 ; — Cass., 28 juin 1891, J. T. 1043.

de représentants de la société, soit à celle de représentants des tiers créanciers ; ils peuvent être considérés à part les uns des autres et donner lieu, suivant le cas, à l'application de mesures distinctes.

4°. *Les aveux et reconnaissances de la société peuvent suppléer à la preuve légale du pouvoir dont le cessionnaire d'actions doit être muni par les cédants, aux fins de signer, en leur nom, l'acte de transfert dans le registre spécial de la société.*

5°. *Celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû n'est tenu à restituer les intérêts ou les fruits du capital reçu que s'il a été de mauvaise foi ; par suite, en confirmant un jugement sans qu'il soit constaté que les demandeurs étaient de mauvaise foi et en rejetant, sans donner de motifs, la conclusion prise par eux pour être déchargés des intérêts, un arrêt attaqué a contrevenu aux articles 1376, 1377 et 1378 du Code civ. et à l'article 97 de la Constitution.*

(VANDER LAAT ET C° CONTRE LAMBIN ET THÉATRE)

Du 21 janvier 1892. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e CH. — M. BAYET, prés. — Pl. Mes EDMOND PICARD et OLIN, DE BECKER et G. LECLERCQ.

1° LOUAGE. — EMPLOYÉ DE COMMERCE. — DROIT DE RENVOI A TOUTE ÉPOQUE. — INDEMNITÉ. — USAGE DE LONDRES. — 2° FRAIS ET DÉPENS. — OFFRE EN ORDRE SUBSIDIAIRE. — INFLUENCE SUR LES DÉPENS. — 3° SAISIE-ARRÊT. — INFLUENCE DE LA PLUS-PÉTITION.

1e *A défaut de stipulation contraire, les maîtres et patrons ont le droit de renoncer, en tout temps, aux services de leurs subalternes, sauf à payer à ceux-ci une indemnité équitable.*

Suivant l'usage de la place de Londres, le commis ou l'employé de commerce, congédié sans motifs légitimes, a droit à une indemnité d'un mois.

En présence du refus formel d'exécuter plus longtemps le contrat existant entre parties, une mise en demeure est surabondante pour établir cette inexécution.

2e *Si l'offre de payer la somme due n'est faite que dans un ordre subsidiaire et pour autant que le tribunal n'admettrait pas une fin de non-recevoir opposée à l'action, cette offre ne peut être invoquée par les défendeurs pour échapper à tout ou partie des frais de la procédure.*

3e *La plus pétition ne saurait entraîner la nullité d'une saisie-arrêt.*

(DÉMÉTRIUS NICOLOPULO CONTRE PASPATI ET Cº)

Du 22 *janvier* 1892. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1e CH. — MM. OP DE BEECK, prés. — PL. Mes FRANCK ET DONNET.

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉLAIS. — RECEVABILITÉ. — PRODUCTION DE L'EXPÉDITION.

L'opposition à un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce est recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

L'article 643 du c. de commerce a modifié en ce sens l'art. 436 *du code de procédure civile.*

Le défendeur sur opposition qui verse au débat une expédition enregistrée du jugement a quo *ne peut pas se prévaloir de ce que l'opposant n'aurait pas produit l'expédition ; il suffit que le tribunal puisse contrôler l'existence du jugement.*

(EUGÈNE SCHOIERS CONTRE VICTOR FRANS)

Du 23 *janvier* 1892. — 2e CH. — MM. ROELS, VAN CUYCK et DE SURGELOOSE, juges. — Pl Mes LEBON et PALMANS.

1° STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — DÉLAI INITIAL. — DÉPÔT DU RAPPORT DE MER. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — CAUTION. — 3° SOLIDARITÉ. — SURESTARIES.

1° *L'art.* 38 *de la loi maritime n'a qu'une portée disciplinaire. — L'inobservation de cette disposition ne peut être invoquée par les destinataires pour combattre une demande en payement de surestaries, quand ils ont consenti à débarquer avant l'accomplissement de la formalité prescrite. S'ils entendent se prévaloir de la disposition de cet article, ils doivent immédiatement manifester leur volonté à cet égard, quand le capitaine déclare être prêt à débarquer.*

2° *Lorsque le steamer est en surestaries, le capitaine peut exiger une garantie. Il peut refuser de débarquer à défaut par le destinataire de fournir caution.*

3° *Il n'existe pas de solidarité entre les réceptionnaires pour le payement des surestaries.*

(CAPITAINE MILLER CONTRE DREYFUS ET C°, VERONA ET C°. A. H. REIHERZ, SAMUEL ET FRIEDEBERG, ETC.)

Du 25 *janvier* 1892. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, KESTELOOT et FORGE, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK, FRANCK, HENDRICKX, BAUSS et DAUGE.

LOUAGE. — VICES OU DÉFAUTS DE LA CHOSE LOUÉE. — DISTINCTION ENTRE LES DÉFAUTS NATURELS ET LES DÉFAUTS COMPLÈTEMENT CACHÉS.

Dans l'application de l'art. 1721 *du c. civ. il y a lieu de distinguer entre, d'une part les inconvénients ou défauts naturels de la chose louée c'est-à-dire les défauts qui sont de notoriété et que le preneur connaissait lors du contrat, et d'autre part ceux que rien n'a pu lui faire supposer.*

Pour les seconds il faut admettre la pleine responsabilité du propriétaire, pour les premiers il faut décider que le preneur loue la chose dans l'état où elle se trouve (1).

(JOHN P. BEST ET C° CONTRE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES ENTREPÔTS LIBRES)

Du 25 *janvier* 1892. — 3e CH. — MM. DE WAEL, WOLFS et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes VALERIUS et P. HENDRICKX.

---

(1) *Conf.* LAURENT, t. XXV n° 117.

ABORDAGE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PROTESTATION. — DÉLAI. — CAPITAINE EN COURS DE VOYAGE. — ARMATEUR.

Le capitaine abordé n'est pas tenu d'interrompre son voyage pour faire signifier une protestation dans le délai de 24 heures. (1)
L'armateur qui a eu connaissance de l'abordage, n'est pas tenu de protester.

(CAPITAINE KERRKUG CONTRE CAPITAINE KENLER)

Du 30 *janvier* 1892.— 1e CH. — MM. CEULEMANS, KREGLINGER ET DE VOS, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK ET BAUSS.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — NON APPLICABILITÉ DES RÈGLES DU DROIT MARITIME. — ABSENCE DE PROTESTATION. — QUANTITÉ DÉLIVRÉE. — DOUANE. — LIEFERSCHEIN.

D'après les principes admis en matière de navigation intérieure, il incombe au batelier d'établir par des constatations contradictoires que l'intégralité des marchandises qu'il a chargées a été délivrée.
Le batelier argumenterait vainement de ce que la marchandise aurait été reçue sans protestation (2), ou des constatations de la douane.

---

(1) Voir conforme : Anvers 22 mars et 18 octobre 1884. (*Jurisp.* 1888, 1 et 220 ; 1886, 1, 370).
(2) *Conf.* Anvers, 3 avril 1889 et 1 juin 1891 (*J. Anv.* 1889. 1. 222 et 1891. 1. 350).

Faute d'avoir pris des mesures pour faire établir contradictoirement le nombre de pièces délivrées, le batelier est censé avoir suivi la foi du destinataire.

(BATELIER ADOLPHE POSEMIERS CONTRE ALFRED SCHUCHARD ET C°)

Du 30 *janvier* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, KREGLINGER et FORGE, juges. — Pl. Mes PINNOY et BAUSS.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BASE. — BÉNÉFICE ESPÉRÉ.

Le bénéfice espéré ne constitue pas une base de dommage éprouvé, surtout à défaut d'aucune preuve que le bénéfice espéré se serait réalisé effectivement, ni qu'il aurait été perdu malgré le remplacement de la marchandise.

(L. PERRIGNON CONTRE LIVERPOOL BRAZIL ET RIVER PLATE STEAMSHIP C°)

Du 30 *janvier* 1892. — 2e CH. —

CAPITAINE. — LIVRAISON DE MARCHANDISES. — ACTIONS DES RÉCEPTIONNAIRES CONTRE LES AGENTS DE LA LIGNE. — RECEVABILITÉ.

Les actions relatives à la livraison de marchandises

chargées à bord d'un navire doivent être dirigées contre le capitaine seul. Elles sont non recevables à l'égard des agents de la ligne dont le navire fait partie ; ceux-ci ne peuvent avoir agi qu'à titre de mandataires du capitaine.

Le capitaine qui reçoit une marchandise à bord prend seul des engagements vis-à-vis des chargeurs aux droits desquels sont les réceptionnaires. (1)

(SAMUEL ET FRIEDEBERG CONTRE HUGER ET C° ET CEUX-CI CONTRE H. TIEMAN)

Du 30 *janvier* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT ET FORGE, juges.— Pl. Mes DAUGE, VRANCKEN ET HOEFNAGELS.

SAISIE CONSERVATOIRE. — DÉSIGNATION INSUFFISANTE DES OBJETS SAISIS. — PIÈCES D'ÉTOFFES.

La désignation détaillée des objets saisis est substantielle dans toute saisie.

L'art. 588 *du code de procédure civile s'applique par identité de motifs aux saisis conservatoires comme aux saisies-exécutions.*

La saisie conservatoire n'a pas été pratiquée dans les formes voulues, quand des pièces et coupons d'étoffes n'ont été individualisés que par leur nombre.

(SPOOLER CONTRE MAYOT)

---

(1) *Conf.* Anvers, 19 décembre 1891 (Kalckhoff et Schoeler contre Van Maenen et Van den Broeck) inédit.

JUGEMENT.

Vu la citation du 24 octobre 1893 tendante au payement de fr. 832.25, montant avec frais de protêt et retour de 2 traites tracées en couverture de fournitures de marchandises aux échéances respectives des 25 août et 15 septembre dernier, et pour sûreté et avoir payement des condamnations à intervenir, voir déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 24 octobre 1893, en conséquence de voir le défendeur condamner aux frais de la dite saisie ;

Attendu que le défendeur reconnait la dette, et se borne à solliciter des délais de payement ;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder ceux-ci dans les limites ci-après ;

Attendu que la saisie conservatoire n'a pas été pratiquée dans les formes voulues ; que notamment le défendeur se plaint avec raison de ce que les pièces et coupons d'étoffes n'aient été individualisés que par leur nombre ; qu'en réalité pareille mention ne suffit pas à assurer sur elles la main mise de justice, n'indique pas au saisi celles qui sont frappées d'indisponibilité et ne l'empêche pas de substituer l'une à l'autre; qu'elle ne satisfait donc pas au prescrit de l'art. 588 du code de proc.civ. qui s'applique par identité de motifs aux saisies conservatoires comme aux saisies exécution ;

Attendu que la désignation détaillée des objets saisis est substantielle à toute saisie ;

Qu'on ne peut donc ni valider une procédure où elle ne se trouve pas ni condamner le saisi à en supporter les frais ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 832.25 avec intérêts judiciaires et dépens non compris ceux de la saisie et du gardiennat qui l'aurait suivie ; l'autorise à se libérer des condamnations ci-dessus un tiers comptant, un tiers dans un mois et un tiers dans 2 mois à dater du présent jugement, dit qu'à défaut d'un seul.... rejette toutes autres conclusions et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 *novembre* 1893. — 1e CH. — MM. SELB, BAL et NYSSENS, juges, — Pl. Mes BOURY et HUYBRECHTS.

1° BOURSE DE COMMERCE. — COMMISSION DE LA BOURSE. — POUVOIRS LIMITÉS. — FIXATION DES COURS DE COMPENSATION. — CARACTÈRE NON OBLIGATOIRE. — 2° FAILLITE. — CRÉANCIERS. — PROHIBITION DE TRAITER AVEC LE FAILLI. — POINT DE DÉPART. — CESSATION DE PAYEMENT EN FAIT.

1° *La Commission de la bourse n'a de pouvoirs que dans les limites des règlements approuvés par l'autorité compétente ; le règlement de la bourse d'Anvers ne contenant aucune disposition relative à la fixation des cours de compensation, une semblable mesure ne peut avoir de caractère obligatoire pour tous les intéressés.*

2° *Aux termes des art.* 444 *et suiv. de la loi du L.* 18 *avril* 1851, *en cas de faillite, les créanciers perdent le droit de traiter avec leur débiteur dès que la suspension de payement est de notoriété publique ; cette disposition est la conséquence, non pas de la déclaration de faillite, mais de la situation de fait du débiteur en déconfiture, situation que le jugement déclaratif de faillite ne fait que consacrer.* (1)

(1) Cette sentence est contraire à deux arrêts de cassation et à toute la jurisprudence établie depuis 1860 qui déclarent que la faillite n'existe que lorsqu'elle a été prononcée par un jugement. Voyez entre autres :
Cass. 21 février 1861, *Pas.* 1861, I, 142.
Bruxelles, 25 juin 1861, *Pas.* 1862, II, 20.
Trib. Gand, 24 juin 1876, B. J. 1877, 286.
Bruxelles, 14 mai 1860, *Pas.* 1860, II, 215.

(LIQUID. S... ET C° CONTRE C... ET CONSORTS)

SENTENCE ARBITRALE.

Attendu que, le 15 juin 1891, MM. S... et C° ayant fait défaut à leurs engagements, les parties B..., etc., liquidaient les opérations en rachetant, les 15, 16, 18, 19 ou 22 juin, les titres qui auraient dû leur être livrés par S... et C° ;

Que MM. B..., etc., réclament à la firme S... et C° en liquidation le remboursement de la différence entre les cours auxquels elles ont été liquidées ;

Que les liquidateurs de S.. et C° ne consentent, au contraire, à admettre cette différence que sur la base des cours de compensation que la Commission de la bourse crut devoir fixer à la fin de la séance du 15 juin 1891 ;

Attendu qu'aux termes des art. 1146 et suivants du code civ., l'inexécution des engagements du débiteur donne au créancier le droit de réclamer la réparation du préjudice que cette inexécution lui a occasionné ;

Que, pour apprécier l'étendue du préjudice souffert par les créanciers de S... et C°, il s'agit uniquement de déterminer les cours auxquels ont dû être liquidées les opérations en cours lors de la cessation de payement ;

Attendu que les cours de compensation fixés, par la Commission de la bourse, le 15 juin, ne peuvent servir de base à cet égard ;

Qu'en effet, suivant la loi du 30 décembre 1867 et les travaux préparatoires à cette loi, la Commission de la bourse n'a de pouvoirs que dans les limites des règlements approuvés par l'autorité compétente ; le règlement de la Bourse d'Anvers ne

---

Trib. Anvers, 9 juillet 1877, I, 330.
Bruxelles, 8 août 1870, *Pas*. 1870, II, 361.
Gand, 25 nov. 1875, *P. A*. 1876, II, 143 et 1877, II, 122.
Comm. Gand, ?1 janvier 1877, *P. A*. 1878, I, 15.
Comm. Anvers 9 juill. 1877, *P. A*. 1877, I, 330.
Gand, 19 février 1881. *P. A*. 1881, II, 84.
Cassation, 22 janvier 1880. *P. A*. 1880, I, 185.

contenant aucune disposition relative à la fixation des cours de compensation, une semblable mesure ne peut avoir de caractère obligatoire pour tous les intéressés ; on objecterait en vain les usages qui existeraient à cet égard sur les autres places, ou même à Anvers, un usage, même constant, ne peut suppléer au silence de la loi en donnant force obligatoire à des mesures prises par un corps constitué en dehors des pouvoirs que la loi lui confère ;

Attendu, d'autre part, qu'il serait absolument arbitraire d'admettre, sans examen, les cours que chacun des créanciers prétend avoir pratiqués en liquidant les opérations en cours à n'importe quelle date, suivant sa volonté et sans même réclamer l'intervention d'un tiers ;

Attendu qu'aux termes des art. 444 et suivants de la loi du 18 avril 1851 et de l'art. 1188 du code C. civ., en cas de faillite, les créanciers perdent le droit de traiter avec leur débiteur dès que la suspension de payement est de notoriété publique ; que cette disposition est la conséquence, non pas de la déclaration de faillite, mais de la situation que le jugement déclaratif de faillite ne fait que consacrer ;

Dès que la cessation de payement est de notoriété publique, les créanciers ne peuvent accorder des délais à leur débiteur que sous leur propre responsabilité, et sans que les interêts de la masse puissent bénéficier ou pâtir de ces atermoiements ; ils ne peuvent qu'à leurs risques et périls, rendre à leur débiteur le bénéfice du terme que l'art. 1188 du code civ., lui enlève ; (1)

Attendu en conséquence que les créanciers ayant, avec leur débiteur, des opérations en cours au moment de la suspension de payement, sont tenus de liquider ces opérations dès que la suspension est de notoriété publique ;

Attendu que, pour évaluer en équité le préjudice occasionné aux créanciers de S.. et Co, il faut donc, en l'absence de tout

---

(1) Voyez en sens contraire :
C. Bruxelles, 13 août 1886. *P. A*. 66, II, 97.
Anvers, 23 mai 1870 *P. A*. 70, I, 269.
Anvers, 4 février 1876, *P. A*. 76, I, 112.
Anvers, 1 sept. 1881. *P. A*. 81, I, 389.

règlement de bourse à cet égard, prendre pour base les cours du jour où les dits créanciers ont connu la situation de leur débiteur de notoriété publique et ont pu liquider les opérations en cours ;

Or, attendu que c'est à la date du 15 juin que S... et C° ont fait défaut à leurs engagements ; que ce défaut a été publiquement constaté en bourse ; qu'à cette date la Commission de la Bourse croyait même devoir prendre des mesures, constatant ainsi en fait le défaut de payement ; que ce même jour S... et C° demandaient à leurs créanciers de différer la liquidation jusqu'au 17 juin ; que c'est donc bien le 15 juin que la suspension de payement de S... et C° a été de notoriété publique ;

Mais attendu que l'insolvabilité du débiteur n'a été publiquement constatée qu'a la fin de la séance du 15 juin ; certains créanciers ont donc pu se trouver dans l'impossibilité de liquider dès ce jour les opérations en cours ; il paraît juste et équitable de fixer au 16 juin la date extrême à laquelle les liquidations devaient être effectueés ;

Attendu que les réclamations de MM. A. C..., etc. ne sont pas basées sur des cours plus élevés que les cours extrêmes pratiqués officiellement les 15 et 16 juin; que ces réclamations doivent donc être admises telles qu'elles ont été formulées par les parties susdites;

Attendu, par contre, que la réclamation de M. L. B... est basée sur les cours de 34 1/2 et 34 5/8 pour les argentins, 4 1/2 p. c. Intérieur 1888, tandis que le cours extrême coté officiellement les 15 et 16 juin est 34 1/4 ; que cette réclamation doit être calculée sur la base de ce dernier cours :

Spécialement quant à la partie A. C... :

Attendu que la partie A. C... prétend annuler purement et simplement une opération de prime simple et une opération de prime double en cours lors de la suspension de S... et C°, receveurs de la prime ;

Que les liquidateurs soutiennent au contraire que ces opérations à primes ne peuvent être annulées sans indemnité ;

Attendu que, conformément aux considérations qui précèdent S... et C° avaient perdu dès le 15 juin le droit de traiter avec

leurs créanciers, et par conséquent aussi le droit d'annuler purement et simplement, au préjudice de le masse, des opérations en cours ; qu'aucune preuve n'est du reste offerte de cette annulation consentie par S... et Co ; que d'autre part on ne pourrait prétendre faire subsister jusqu'à leur échéance des opérations dont tous les risques retomberaient, dès la suspension, sur une seule des parties contractantes ;

Attendu qu'il convient en équité d'admettre l'annulation des opérations à primes, mais en accordant au receveur de la prime une indemnité *ex æquo* et *bono*, si les circonstances et les cours pratiqués la justifient ;

A cet égard, il paraît équitable de fixer, pour la prime simple une indemnité du quart de la prime au profit de la liquidation S... et Co, tandis que pour la prime double aucune indemnité ne semble justifiée;

Par ces motifs,

La Chambre arbitrale, vu les compromis signés par toutes les parties en cause ;

Entendu les parties en leurs moyens et explications ;

Dit que : MM. A. C..., etc., doivent être admis au passif de la liquidation S... et Co pour le montant respectivement réclamé par chacun d'eux, c'est-à-dire sur la base des cours auxquels ils prétendent avoir liquidé les opérations en cours ;

Dit que la créance de M. L. B... doit être calculée sur la base du cours de 34 1/4 p. c. pour les argentins 4 1/2 p. c. 1888 ;

Dit que les opérations à primes en cours avec M. A. C... sont annulées : pour la prime simple moyennant indemnité du 1/4 de la prime au profit de la liquidation S... et Co, et pour la prime double, sans indemnité.

Du 14 *octobre* 1893. — CHAMBRE ARBITRALE DES CHANGES ET DES FONDS PUBLICS A ANVERS.— M.J. EVERAERTS, prés.

ENQUÊTE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — ENQUÊTE A L'AUDIENCE. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC.

L'enquête ordonnée par un tribunal de commerce doit avoir lieu à l'audience à peine de nullité.

La nullité ne peut être couverte par le consentement donné anticipativement par les parties à ce qu'il y soit procédé en chambre du conseil, devant un juge commis

Il y a cependant lieu de tenir compte de ce consentement pour les dépens.

(VERBRUGGEN CONTRE VAESSEN)

ARRÊT.

Vu le jugement interlocutoire du 22 août 1890, l'enquête du 15 octobre 1890, et le jugement définitif du 9 décembre 1890 ;

Attendu que les causes sont connexes ;

Attendu que l'enquête litigieuse du 15 octobre 1890, a été tenue devant un seul juge, contrairement aux prescriptions des articles 407 et suivants du code de procédure civile ;

Attendu que ces prescriptions sont d'ordre public; que les parties n'ont donc pu y déroger par des conventions particulières, que, dans ces circonstances, l'enquête est nulle et le jugement du 9 décembre 1890, auquel elle a servi de base, ne saurait être maintenu ;

Attendu, en ce qui concerne le jugement interlocutoire du 22 août 1890, que c'est à tort que le premier juge a admis la preuve des faits articulés par l'intimé ; qu'ils n'ont, en effet, aucune pertinence ;

Attendu que l'appelant a consenti à la procédure irrégulière relative à l'enquête ; qu'il échet d'en tenir compte dans la répartition des frais ;

Par ces motifs,

La Cour, entendu à l'audience publique M. le premier avocat général en son avis, en partie conforme, écartant toutes conclusions contraires et statuant sur les appels respectifs des parties,

joint les causes ; dit pour droit que l'enquête litigieuse du 15 octobre 1890, est nulle et qu'il n'échet pas d'ordonner une nouvelle enquête ; déclare Vaessen mal fondé en son action ; en conséquence, met à néant les deux jugements dont appel ; dit que l'appelant supportera la moitié des frais de 1re instance ; condamne l'intimé à l'autre moitié ; condamne en outre celui-ci aux dépens d'appel.

Du 18 *janvier* 1893. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. EECKMAN, prés. — Pl. Mes GAUTIER DE RASSE et MOREAU.

FRET. — CHARGEMENT A CUEILLETTE. — DEMI FRET. — MARCHANDISES NON RETIRÉES.

Le fret de marchandises chargées à cueillette est dû en entier, quand l'affréteur n'a chargé qu'une partie de ces marchandises. Celui-ci ne peut se libérer par le payement du demi fret, que s'il a retiré avant le départ les marchandises chargées.

(CAPITAINE TREVAMAN ET KENNEDY ET HUNTER CONTRE DE HERDT ET STRECKER)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 29 septembre 1872, enregistré, tendant au payement de la somme de fr. 2184,40 pour fret sur le vide à 40 tonnes non chargées ;

Attendu qu'à la date du 9 août 1892 les défendeurs se sont engagés envers les demandeurs à charger à certains conditions sur le steamer *Pascal*, 40 tonnes ronces, 5 tonnes boulons et 1 1/2 tonne sanitary fittings, en destination de Santos ; qu'ils sont restés en défaut de charger les 40 tonnes ronces prémentionnées ;

Attendu qu'ils reconnaissent que n'ayant pas exécuté la convention, ils doivent de ce chef des dommages-intérêts, mais que c'est à tort qu'ils prétendent limiter ceux-ci au demi-fret ; qu'en effet aux termes des articles 75 § 5 et 87 de la loi maritime, le fret de marchandises engagées à cueillette est dû en entier, lorsque l'affréteur n'a chargé qu'une partie de ces marchandises. Que celui-ci ne pourrait se libérer par le payement du demi-fret que s'il avait retiré avant le départ, les marchandises chargées ;

Attendu que les défendeurs n'ayant pas agi ainsi, les demandeurs ont donc droit à titre de dommages-intérêts au payement du fret entier, (le vide ayant été constaté contradictoirement), mais que s'étant engagés à faire eux-mêmes le déchargement à Santos, il y a lieu de déduire du fret les frais de mise à quai ;

Attendu que le montant de ces frais étant contesté et non justifié, il échet de désigner un arbitre rapporteur pour donner son avis sur ce point, à défaut de concilier les parties ;

Attendu que les demandeurs sont fondés à conclure à ce que les défendeurs soient dès ores condamnés à leur payer le fret moins la somme à laquelle s'élèverait d'après eux les frais de débarquement, soit fr. 1.304,40 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne provisionnellement les défendeurs à payer à titre de dommages-intérêts aux demandeurs la somme de fr. 1.304,40, avec les intérêts judiciaires, et les dépens exposés jusqu'ores ; avant faire droit plus avant, désigne aux fins susénoncées en qualité d'arbitre rapporteur M. César Goemaere, domicilié à Anvers, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 14 *octobre* 1893. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, DE SURGELOOSE et BAL, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et PINNOY.

ENQUÊTE. — PROROGATION. — CONTINUATION DE L'ENQUÊTE A UN AUTRE JOUR. — TÉMOINS DÉFAILLANTS. — COMMISSION ROGATOIRE.

S'il est interdit d'accorder une nouvelle prorogation d'enquête, comme de permettre aux parties de citer de nouveaux témoins, aucun texte n'empêche le tribunal de continuer l'enquête à un autre jour pour entendre les témoins qu'il n'aurait pu entendre et de permettre que des témoins défaillants soient réassignés, et même de déléguer une autre juridiction pour entendre les témoins éloignés ou empêchés.

Toute nullité doit être appliquée dans le sens le plus étroit.

(WALLER CONTRE LÉVY)

JUGEMENT.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions sur l'incident ;

Attendu que Godefroid Lévy conclut à voir 1° ordonner les réassignations à leurs frais des témoins défaillants Samuel Weil, Hannecart père, Daniel Lévy et Annhustes ;

2° Déléguer: le tribunal de commerce de Zurich pour entendre sous serment le témoin défaillant Arnold Blum sur les faits mentionnés au dispositif du jugement du 28 septembre 1893 et sur les autres faits sur lesquels le témoin sera interpellé en termes d'enquête contraire. *b.* Le tribunal de commerce de Sandun (Palatinat) pour entendre sous serment dans les mêmes conditions le temoin défaillant Louis Kahn, négociant ci-devant à Johann Sarrebruch, actuellement à Albernveiler (Palatinat) ;

Attendu que Dührenheimer demande que ces conclusions soient repoussées parceque l'enquête a déjà été prorogée ;

Attendu que s'il est interdit d'accorder une nouvelle prorogation en vue de permettre aux parties de citer de nouveaux témoins, aucun texte n'empêche le tribunal de continuer l'enquête à un autre jour pour entendre les témoins qu'il n'aurait pu entendre jusqu'ores et de permettre que conformément à l'art. 263 C. proc. civ. les témoins défaillants soient réassignés à leurs

frais à cette audience et d'autre part déléguer une autre juridiction pour entendre au vœu de l'art. 412 c. proc. civ. les témoins éloignés ou empêchés; que toute nullité doit être appliquée dans le sens le plus étroit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne que les témoins défaillants Samuel Weil, Hannecart père, Daniel Lévy et Annhustes seront réassignés à leur frais pour l'audience du mercredi 15 novembre prochain à 2 1/2 heures de relevée ; délègue les Tribunaux de commerce de Zurich et Sandau (Palatinat) pour entendre respectivement comme dit ci-dessus les témoins défaillants Arnold Blum et Louis Kahn, fixe à deux mois le délai dans lequel Lévy aura à rapporter la preuve qu'il a fait devant les dits Tribunaux les diligences nécessaires aux fins d'arriver à l'exécution des commissions rogatoires, ce sous peine de forclusion ; condamne Dührenheimer aux dépens de l'incident, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 25 *octobre* 1893. — 1re CH. — MM. DUFOUR, GOOD et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes BOSMANS et AUG. ROOST.

ASSURANCES MARITIMES. — CLAUSE « VALEUR CONVENUE DE GRÉ A GRÉ, Y COMPRIS UN BÉNÉFICE ESPÉRÉ QUELCONQUE. » — ASSURANCE DU FRET.

Sous l'empire de la clause « valeur convenue de gré à gré, y compris un bénéfice espéré quelconque » il n'y a pas lieu de se demander si la somme assurée comprend le fret ou non.

Tout en étant débiteur du fret vis-à-vis du capitaine, les assurés ne peuvent réclamer aux assureurs une somme supérieure à la somme assurée (1).

(1) La question qui est résolue dans la sentence reproduite ci-dessus est des plus intéressantes et des plus importantes en même temps, pour la

(BUNGE ET C° CONTRE BRITISH AND FOREIGN MARINE INSURANCE C° ET CONSORTS)

SENTENCE ARBITRALE.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que les demandeurs concluent à faire condamner les compagnies défenderesses, dans la proportion de l'intérêt de celles-ci, à leur payer la somme de fr. 11515.37 à titre d'indemnité d'assurance ;

Attendu que les défenderesses concluent à voir rejeter l'action des demandeurs et concluent reconventionnellement au payement par les demandeurs aux défenderesses dans la proportion de l'intérêt de celles-ci, de la somme de fr. 7726.82 ;

Attendu que cette procédure n'a pas été critiquée ;

Attendu que les défenderesses avaient assuré aux demandeurs 1° Pour le voyage de Rosario à Anvers, par steamer *Marima*, la somme de fr. 172,600 valeur convenue de gré à gré, y compris

---

pratique des assurances, car il ne s'agit pas seulement de décider, en théorie, si les conventions d'assurance contractées sous l'empire de la clause « valeur convenue de gré-à-gré, y compris un bénéfice espéré quelconque » entendent fixer la valeur de la marchandise à destination après déduction du fret, mais il importe de savoir si, dans l'avenir, les négociants qui auront assuré leurs marchandises flottantes sous l'empire de la clause dont s'agit, devront néanmoins faire assurer le fret sous peine de subir de graves pertes en cas d'avarie de leurs chargements.

Les considérants de la sentence font suffisamment connaître le litige pour que nous puissions nous dispenser de rappeler ici les faits de la cause et que nous abordions immédiatement l'examen de la question.

Il s'agit de savoir si, en cas d'avarie et de vente en cours de voyage, d'une marchandise assurée aux conditions déjà rappelées, le fret que le destinataire doit payer au capitaine, tombe à charge des assureurs ou bien si c'est le destinataire qui, seul, doit le débourser sans autre recours que celui qu'il pourrait avoir du chef d'une assurance spéciale du fret. En d'autres termes quelle a été l'intention des parties en estimant la marchandise à telle ou telle valeur ; ont elles entendu fixer cette valeur à destination après déduction du fret ou celui-ci est-il resté tout-à-fait étranger aux estimations auxquelles les parties se sont livrées ?

un bénéfice espéré quelconque, sur 15307 sacs froment ; 2° Pour le voyage de Rosario à Anvers, sur 9461 sacs froment et pour le voyage de Buenos-Ayres à Anvers sur 10688 sacs froment, par le même steamer, la somme de fr. 214,600 valeur convenue de gré à gré, y compris un bénéfice espéré quelconque, sur les 20,149 sacs froment ;

Attendu qu'après des fortunes de mer subies dans les environs de Buenos-Ayres, les 15307 sacs de froment mentionnés sous le 1° ci-dessus, furent transbordés en état d'avarie en allèges et sur l'avis d'experts, cette marchandise fut vendue ou abandonnée pour payer les frais d'allèges et autres frais accessoires faits dans ce port ; ces frais portés dans le réglement d'avarie à fr. 30,000 incombaient à l'avarie commune ;

Attendu qu'il fut convenu alors entre parties que par le payement de fr. 173,823.10 les assurés demandeurs étaient complètement indemnisés de toutes pertes aux 15307 sacs froment « de manière que toute somme qui pourrait éventuellement être récupérée revient de droit aux Cies d'assurances défenderesses ; »

Attendu qu'il est reconnu que le payement de la dite somme a eu lieu ;

Posée de cette manière. la solution ne nous semble pas douteuse et nous nous voyons obligé de nous éloigner de l'avis émis par les arbitres.

L'assurance ayant pour but de mettre les assurés dont les marchandises seraient affectées soit par des pertes soit par des avaries, dans la même situation que celle où ils se seraient trouvés si l'avarie ou la perte ne s'étaient pas produites, il a fallu tout d'abord déterminer l'intérêt maximum que pourrait avoir l'assuré à destination. Cet intérêt est évidemment représenté par le produit net de la marchandise rendue et vendue à destination, après déduction de tous les frais et de toutes les charges qui régulièrement et en cas de voyage heureux, peuvent la grever et par conséquent aussi après déduction du fret. Ce qui prouve d'ailleurs que telle a été l'intention des parties, c'est que dans l'estimation de la valeur à destination, on comprend le bénéfice espéré, ce qui entraîne la conséquence que l'on veut empêcher l'assuré de perdre quoi que ce soit par le fait de l'avarie et que même le bénéfice qu'il comptait réaliser par la vente de sa marchandise doit lui être remboursé.

Si donc la marchandise ainsi assurée est perdue, et si, malgré cette perte, le fret est dû au capitaine, il est évident que les assurés devront être remboursés non seulement de la somme qu'ils ont assurée et qui représente pour eux leur intérêt net à destination, mais aussi de tous les frais et de toutes les charges qu'ils auront dû acquitter du chef de cette marchandise.

Attendu que d'après le réglement d'avaries dressé à Anvers, il revient aux demandeurs fr. 30,000 valeur des 15307 sacs abandonnés à Buenos-Ayres en état d'avarie, sous déduction de fr. 2695.40, leur part d'avaries communes et frais spéciaux, soit fr. 27,304.60, que de cette somme il y a encore à déduire fr. 19,578.28 dûs par les demandeurs pour leur quote-part d'avaries communes afférente à leur second lot de marchandises, également assurées par les compagnies défenderesses ; que la somme revenant aux demandeurs est ainsi réduite á fr. 7726.32 ;

Mais que le capitaine a droit de son côté à fr. 19,241.69 pour fret aux 15307 sacs froment, de sorte qu'un réalité il a droit pour solde à fr. 11,515.37, somme que les demandeurs lui ont payée et dont ils réclament la restitution aux compagnies défenderesses ; tandis que, comme il est dit ci-dessus, celles-ci réclament aux demandeurs fr. 7,826.82, ces deux sommes réunies formant le montant du fret payé au capitaine, soit fr. 19,241.69 ;

Attendu que la seule question à résoudre est donc celle de savoir à qui incombe le payement du fret aux 15307 sacs, aux assureurs ou aux assurés ;

Attendu qu'aux termes de la convention d'assurance, la somme

En vain la sentence prétend-t-elle qu'il n'y a pas lieu de rechercher si la somme assurée comprend le fret ou non, sous prétexte que la somme assurée comprend le maximum de l'obligation assumée par les assureurs (ce qui est tout différent de l'intérêt maximum que peut avoir l'assuré à destination et dont nous avons parlé plus haut) ; elle oublie en effet que les assureurs ont garanti aux assurés ou la conservation de leur marchandise ou le recouvrement de sa valeur nette à destination, que tous les périls qui pourraient advenir aux dites marchandises ont été mis à charge des assureurs et qu'enfin la somme pour laquelle l'assurance a été stipulée doit être interprétée dans le sens que les parties ont entendu lui donner et non dans le sens qu'isolée, une pareille énonciation pourrait avoir.

Cette théorie qui consiste à soutenir qu'en vertu du contexte et de l'esprit de la police, l'assureur peut être tenu de payer une somme plus élevée que celle figurant dans les conventions d'assurance a déjà été admise par la jurisprudence. Le 3 décembre 1827, la Cour de Bordeaux jugea, dans l'affaire de la Néréide, que, dans certains cas résultant implicitement des clauses générales de la police, les assureurs pouvaient devoir, outre le remboursement de la somme assurée, le payement des frais occasionnés par des avaries antérieures à la perte totale, que par conséquent les assureurs

assurée de fr. 172,600 était la valeur convenue de gré-à-gré des 15307 sacs froment, y compris un bénéfice espéré quelconque ;

Attendu que sous l'empire d'une pareille clause il n'y a pas lieu de se demander si la somme assurée comprend le fret ou non, ou s'il faut admettre telle ou telle présomption sur cette question ; que cette somme constitue une évaluation absolue de tout l'intérêt que l'assuré déclare avoir à la chose assurée, c'est le maximum de l'obligation assumée par les défenderesses ; c'est un forfait absolu qui peut être favorable ou défavorable à l'assuré suivant les cas ; favorable, si un naufrage empêche l'arrivée à destination, dispensant ainsi l'assuré de payer le fret ; défavorable, si la marchandise arrive à destination en état d'avarie, l'assuré devant, dans ce cas, payer le fret et ne recevant d'indemnité pour les avaries que sur le même pied de fr. 172,600, sans augmentation pour le fret payé à destination ;

Que si la marchandise arrive à destination en état complet d'avarie, c'est-à-dire n'ayant plus aucune valeur, l'assuré en devra le fret et l'indemnité à payer restera invariablement la somme de fr. 172,600 ;

Attendu que dans le cas actuel le capitaine a procédé à la

---

pouvaient être tenus au delà de la somme inscrite dans la police. La Cour de cassation, le 30 décembre 1830 rejeta le pourvoi qui avait été formé contre cet arrêt. (1)

Si donc il est permis de déduire du texte de la police que l'assureur peut être tenu, à propos des avaries, pour un montant supérieur à la somme assurée, pourquoi n'en serait-il pas de même relativement au fret et aux frais lorsqu'il ressort des termes de la police et de l'intention des parties, que celles-ci ont voulu assurer non pas uniquement la marchandise mais la marchandise après l'incorporation du fret ; (hâtons nous d'ajouter que dans l'espèce résolue par la sentence, les assureurs semblent avoir admis ces principes puisque le chargement était assuré pour fr. 172.600 et qu'il a été payé aux assurés fr. 173.823,10 soit la somme assurée plus certains frais encourus par les propriétaires de la marchandise).

---

(1) Voir ces arrêts dans DALLOZ Rép. V° Droit maritime n° 2234, note. — Le principe qui consiste a affirmer que la responsabilité de l'assureur peut s'étendre au delà du montant de la somme assurée a d'ailleurs été admis dans les conférences de Hambourg et a été consacré par l'art. 844 du code allemand. Voir aussi en ce sens la jurisprudence anglaise et américaine. ARNOULD II p. 985 (aff. LECHEMINANT et PEARSON ; BARKER et PHOENIX Ins. Co., LOWNES § 187 ; PHILIPPS n° 1742, 1743.

vente des 15307 sacs à Buenos-Ayres dans l'intérêt du chargeur, parce que si on avait réembarqué la marchandise, celle-ci n'aurait plus eu aucune valeur à destination, tout en étant grevée du fret ; c'est donc en réalité, non à titre de fret proprement dit, mais du chef d'une gestion d'affaires que le capitaine a pu réclamer les fr. 19,241.69 (voir jugement d'Anvers, 12 mai 1882, jurisp. 1882-1-156) ;

Que c'est grâce à cette vente que la marchandise a encore rapporté fr. 30,000, au lieu de ne plus rien valoir du tout, le fret restant dû dans l'une comme dans l'autre hypothèse ; que la situation est donc la même que si la marchandise était arrivée à Anvers, ayant encore une valeur de fr. 30,000 (le fret étant encore dû) et qu'il y a lieu de résoudre la question du procès, comme si cette hypothèse s'était réalisée ;

Attendu que dans ce cas, les assurés, tout en étant débiteurs du fret, vis-à-vis du capitaine, ne pourraient jamais réclamer aux assureurs une somme supérieure à la somme assurée, soit fr. 172,600 ;

Attendu qu'il y a lieu d'écarter l'hypothèse du délaissement, celui-ci n'ayant pu avoir lieu, puisque les 15307 sacs avariés

---

Que l'on ne vienne pas davantage nous dire que la somme assurée constitue un forfait absolu qui peut être favorable ou défavorable aux assurés, car cet argument qui est à double tranchant se retourne contre le système de la sentence. Ne soutient-on pas que ce forfait peut être favorable, à l'assuré ? et s'il lui est favorable, l'assuré ne réalise-t-il pas un bénéfice ? Et si ce système permet à l'assuré de trouver dans l'assurance une source de lucre, n'est-il pas contraire aux principes mêmes sur lesquels repose toute l'économie du contrat d'assurance ? Prenons, pour mieux fixer les idées, l'exemple qui nous est fourni par la sentence. X a assuré fr. 172,600 pour le voyage de Rosario à Anvers. Dans l'esprit de la sentence, cette somme constitue une évaluation absolue de tout l'intérêt que l'assuré déclare avoir à la chose assurée et représente la valeur de la marchandise à destination, sans déduction du fret qui la grève (puisqu'on ne tient pas compte du fret).

Dans cette hypothèse si la marchandise périt, par naufrage, en cours de route, le fret ne sera pas dû au capitaine mais comme l'assuré recevra néanmoins les fr 172,600, il réalisera un bénéfice à concurrence du montant du fret puisque les fr. 172,600 ne représentent pas la valeur nette à destination mais la valeur brute sans déduction des charges.

Si au contraire la marchandise arrive à destination mais tellement avariée

faisaient partie d'un seul lot de 24768 sacs, dont 9461 sont restés à l'état sain ;

Attendu que l'action d'avarie appartient seule aux assurés et qu'en vertu de cette action, pour les raisons indiquées ci-dessus, ils n'eussent pu mettre le fret à charge des assureurs, que s'ils avaient fait mentionner spécialement cet intérêt dans la convention d'assurance ;

Attendu que la demande de fr. 11,515.37 n'est donc pas fondée et qu'il revient aux assureurs fr. 7,726.32 ;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, écartant toutes autres conclusions, condamnons Bunge et C° à payer pour solde de compte aux compagnies d'assurances défenderesses, dans la proportion de l'intérêt des dites compagnies, la somme de fr. 7,726.32, plus les intérêts judiciaires ; les condamnons aux dépens.

Du 17 novembre 1893. — Arbitres : MM. BYL, SPÉE et LANGLOIS. — Pl. Mes BAUSS et JAMINÉ.

---

qu'elle n'a plus aucune valeur, le fret sera cependant dû et l'assuré en percevant alors les fr. 172.600 recevra la contre valeur exacte de son intérêt.

En admettant la thèse de la sentence, on arrive donc à cette conséquence antijuridique que l'assuré peut, dans certains cas, trouver dans l'assurance une source de bénéfice et qu'il a donc intérêt à provoquer des sinistres. Il suffit, nous semble-t-il, d'énoncer une pareille conséquence pour condamner le principe d'où logiquement elle découle.

Si, au contraire, l'on admet le principe de l'évaluation, tel que nous l'avons soutenu au commencement de cette note, cette conséquence funeste disparait et l'assurance en litige rentre dans les limites des conventions licites et ordinaires.

Reprenons notre exemple. La marchandise de X périt-elle en cours de voyage, l'assuré reçoit ses fr. 172.600 qui l'indemnisent complétement puisqu'il ne doit aucun fret ; sa marchandise au contraire arrive-t-elle à destination après avoir perdu toute valeur, ou est-elle vendue en cours de route et le fret doit-il être en conséquence payé, et X recevra outre ses fr. 172.600 le fret qu'il devra débourser.

Tout intérêt des destinataires à provoquer des sinistres disparait donc ; la convention licite, exécutée conformément à la volonté des partis indemnisera complétement et dans tous les cas, l'assuré des pertes qu'il aura subies.

VICTOR YSEUX.

1° SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN VALIDITÉ OU EN MAINLEVÉE. — COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — EXAMEN DU FOND DU LITIGE. — 2° ASSISTANCE. — RÉMUNÉRATION. — CONTRAINTE MORALE. — EXAMEN DES CIRCONSTANCES. — 3° CAPITAINE. — CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE. — MANDAT.

1° Compétence est expressément attribuée aux tribunaux belges par l'article 52 § 5° *de la loi du* 25 *mars* 1876, *même si les deux parties sont étrangères, pour les demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts formées dans le royaume.*

Il n'y a pas lieu de renvoyer le demandeur étranger à se pourvoir au fond contre le défendeur devant la justice de son pays.

2° Il faut, dans chaque espèce, rechercher les circonstances dans lesquelles le consentement du capitaine au payement d'une indemnité d'assistance déterminée, a été obtenu.

3° Le fait d'accepter assistance moyennant promesse d'une somme d'argent ne constitue qu'un acte d'administration rentrant dans ceux que le mandat général donné au capitaine de conduire le navire lui confère le droit de faire.

(GEORGES DORIZA CONTRE CAPITAINE MOSS)

JUGEMENT.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur au payement de la somme de £ 834.3.3 soit fr. 21104.32 et à faire déclarer valable la saisie-arrêt pratiquée pour avoir payement de

cette somme à la requête du demandeur, à charge du défendeur entre les mains de divers tiers, par exploit enregistré de l'huissier Van Meerbeeck, du 2 novembre dernier ;

Attendu que compétence est expressément attribuée aux tribunaux belges par l'article 52 § 5 de la loi du 25 mars 1876, même si les deux parties sont étrangères, pour les demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts formées dans le royaume ;

Que renvoyer le demandeur étranger à se pourvoir au fond contre le défendeur devant la justice du pays de celui-ci, alors que le tribunal devrait de nouveau examiner le fond pour pouvoir rendre exécutoire le jugement étranger ainsi obtenu, serait obliger à un inutile circuit d'actions contraire à l'intention du législateur de 1876 ;

Au fond :

Attendu qu'il est reconnu que le dimanche 1 octobre 1893, à Gorgona, sur le Danube, il a été convenu entre le demandeur et le défendeur, que le premier s'engageait à renflouer le steamer *Romsdal*, commandé par le défendeur et échoué dans le Danube au 33e mille et que le défendeur lui payerait pour prix de cette assistance la somme de £ 820 soit au cours de fr. 25.25 fr. 20,705 ;

Attendu que le défendeur prétend : 1° que cette convention est nulle parce qu'elle aurait été contractée sous l'empire d'une violence élisive de tout consentement valable ;

2° Qu'en tout cas cette convention ne peut être exécutée sur les biens de l'armement parce que les obligations que le défendeur y contracte excèdent les limites de son mandat ;

Attendu que si l'on peut admettre que le danger couru par le navire et son équipage, doive être considéré comme une contrainte morale viciant le consentement du capitaine en ne lui laissant pas la liberté d'esprit voulue pour qu'il puisse contracter valablement et en connaissance de cause (Bruxelles, 15 mai 1879 *Pand. Belg.*, v°, Assistance maritime, n° 25 en note) ; il faut cependant examiner si dans l'espèce le danger couru par son navire a pu paraître au capitaine assez grave pour ne pas lui laisser sa liberté d'esprit ou contraindre sa volonté ;

Attendu qu'il résulte tant du protêt fait par le capitaine Moss devant le vice-consul britannique à Sulina, le 3 octobre 1893, que des déclarations faites par le même capitaine et par son équipage à l'autorité maritime roumaine et au vice-consul britannique, à Sulina, que le capitaine n'a pas cessé un instant de jouir d'une entière liberté d'esprit ; qu'il suffit d'ailleurs pour constater qu'il en était ainsi au moment où a été passé la convention, d'observer que celle-ci ne se borne pas au projet fait par le demandeur mais contient sept clauses ajoutées évidemment par le capitaine et destinées à le garantir contre toutes les éventualités qui pourraient se présenter ;

Attendu que si la position du navire échoué offrait quelque danger en raison de ce qu'il s'opposait au passage d'autres steamers et de ce que sa situation en travers du fleuve pouvait amener des collisions, il est certain que ce danger n'était pas si grave ni si immédiat qu'il pût faire accepter par le capitaine toutes les conditions qu'on voulait lui imposer ;

Qu'il est certain aussi que lui-même ne l'a pas considéré comme tel ; qu'en effet, l'échouement s'étant produit le samedi vers midi,il alla se coucher le soir et ne remonta sur le pont que le lendemain à 7 heures du matin, qu'il quitta ensuite son navire dans la matinée et n'y revint qu'à deux heures et demie, qu'il refusa par deux fois les offres du demandeur et qu'encore lorsqu'il conclut avec lui, il stipula un délai de deux heures pour se dédire, si le remorqueur de son agent arrivait ; qu'avant l'expiration de ce délai se présenta un autre remorqueur ; que celui de son agent arriva peu après et que loin d'accepter leurs offres, comme il pouvait le faire, si la convention conclue avec le demandeur lui avait été extorquée par violence et était nulle, il les refusa ;

Attendu que le capitaine déclare d'ailleurs lui-même aujourd'hui dans ses conclusions que le danger n'existait pas ; que vainement il alléguerait que, malgré tout, lui-même ne connaissant pas le Danube, il croyait au danger ; que toutes les circonstances rappelées ci-dessus démontrent le contraire et que, s'il avait pu être dans l'erreur, la présence à son bord de l'agent de la commission européenne ainsi que d'un pilote devait lui faire connaître la vérité ;

Quant au droit qu'avait le capitaine de conclure le contrat :

Attendu que le fait d'accepter assistance, moyennant promesse d'une somme d'argent ne constitue qu'un acte d'administration rentrant dans ceux que le mandat général donné au capitaine de conduire le navire lui confère le droit de poser ;

Que dès lors aux termes de l'art. 7 de la loi du 21 août 1879, l'armement est lié par cette promesse ;

Attendu d'ailleurs que ces pouvoirs du capitaine ne sont pas sérieusement contestés par le défendeur, qu'il se borne à dire qu'on ne peut admettre comme valablement conclue vis-à-vis des mandants du capitaine une convention stipulant une rémunération exorbitante ;

Attendu que si l'armement parvenait à établir que le capitaine a mal géré le mandat qui lui était donné, il est possible qu'il pourrait l'en rendre responsable, mais que cela n'empêche pas que l'armement soit lié par les conventions légitimement conclues par le capitaine avec un tiers, à moins qu'il ne prouve qu'il y a dol de ce tiers, ce qui n'est pas allégué dans l'espèce ;

Que la lésion qui n'est pas une cause de rescision des contrats, ne la devient pas lorsque le contrat a été conclu par l'intermédiaire d'un mandataire ;

Attendu que le défendeur ne prouve pas que la législation anglaise ne donnait pas au capitaine le droit de conclure un contrat comme celui qui est discuté ; qu'il est donc sans intérêt de rechercher si cette législation devrait être appliquée lorsque le contrat a été conclu en Roumanie, avec un Roumain, doit y être exécuté et que son exécution est poursuivie en Belgique ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas la demande de 14 £ 3 sh. 3 p. pour frais consulaires et autres ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de £ 834.3.3 soit fr. 21,104.32, suivant convention faite le premier octobre dernier, pour le relèvement du vapeur *Romsdal*, et du chef de frais consulaires et autres, ainsi qu'aux intérêts judiciaires ;

Pour assurer le payement des dites condamnations, déclare

bonne et valable la saisie-arrêt faite entre les mains de Thomas Ellis, courtier maritime à Anvers, par exploit de l'huissier Van Meerbeeck en date du 2 novembre dernier ;

Ordonne en conséquence que les sommes dont le tiers saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur seront par lui versées entre les mains du demandeur en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais.

Du 15 *février* 1894. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1re CH. — M. MARIS, prés. — Pl. Mes VRANCKEN, FRANCK et SHERIDAN.

CONNAISSEMENT. — CLAUSE. — POIDS INCONNU. — MANQUANT. — PREUVE INCOMBANT AU DESTINATAIRE.

Quand le connaissement porte la clause poids inconnu, *le destinataire ne peut agir contre le capitaine en responsabilité d'un manquant qu'en établissant dans le chef du capitaine une faute ayant avec le manquant une relation de cause à effet.*

(JOS. KEMPENEERS CONTRE CAPITAINE STORM)

Du 27 *février* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et FORGE, juges. -- Pl. Mes VRANCKEN et HAUG.

STARIE ET SURESTARIE. — CLAUSE : A DÉCHARGER AUSSI VITE QUE LE STEAMER PEUT DÉLIVRER. — INTERPRÉTATION. — MISE EN DEMEURE.

La clause « the cargo to be discharged as fast as the steamer can deliver » *remplace le délai unique et continu de starie habituelle, par une fixation toute*

relative qui ne dépend que de la possibilité pour le steamer de délivrer et n'a rien de commun avec les délais usuels de starie fixés suivant les circonstances locales.

Il incombe dès lors au capitaine d'établir, après protestation, chaque retard ou chaque interruption du déchargement et l'imputabilité de ce retard au réceptionnaire. (1)

(CAPITAINE HILLS CONTRE AD. VERSPREEUWEN)

Du 10 *mars* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et ENGELS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et SPÉE.

1° AFFRÈTEMENT. — CHARTE-PARTIE DU DANUBE. — RISQUE DE GLACES. — DROIT DE DÉCHARGER AU PORT D'ARRÊT. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — CONTRESTARIES. — USAGES D'ANVERS.

1° *L'art. XIII de la formule générale des affrètements du Danube de* 1878, *aux termes duquel le capitaine, contrairement à l'art. 85 de la loi maritime, est exonéré du risque de glaces, et est en droit de faire courir la starie, à condition qu'il ait télégraphié son arrivée à l'affréteur, s'applique au cas où le port de destination a été indiqué dans les connaissements, comme au cas où il ne l'aurait été qu'à des ports d'ordre.*

---

(1) Bruxelles, 8 mars 1881 (*J. Anv.* 1881. 1. 173) confirmant Anvers, 27 avril 1880 (*J. Anv.* 1880. 1. 207) ; Anvers, 21 septembre 1885 (*J. Anv.* 1885. 1. 423)

Il s'applique également au cas où le chargement a été effectué par plusieurs personnes comme au cas où l'affréteur serait l'unique chargeur du steamer.

Le chargeur a le droit absolu de décharger sa marchandise au port d'arrêt et de ne plus la remettre à bord, (1) *le seul droit du capitaine étant d'exiger le payement de son fret et des frais causés par le déchargement, sous déduction de ceux qu'il aurait dû faire au port de destination, sans que le réceptionnaire puisse être tenu de faire une offre de payement.*

2° *Il n'y a aucun usage du port d'Anvers qui fixe les contrestaries au double des surestaries, ni même à un terme supérieur à celles-ci.*

(CAPITAINE REMANDAR CONTRE SIG. FISCHER ET C°
ET CONSORTS)

Du 12 *mars* 1892. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, DHANIS et DE VOS, juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN, VRANCKEN, BAUSS, MAETERLINCK et CRIQUILLION.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — ACTION EN JUSTICE.

Une société commerciale étrangère est non recevable à ester en justice, si elle ne fournit pas la preuve de son existence légale en pays étranger. (2)

---

(1) Voir V. JACOBS, *Dr mar.* t. I, n° 364 et 366.

(2) V. Anvers, 8 juin 1891 (*J. Anv.* 1891. I. 249); Anvers, 10 novembre 1890 (*J. Anv.* 1891. I. 7)

(J. COHEN ET C° CONTRE PH. DUSSELDORP)

Du 14 *mars* 1892. — 3e CH. — MM. DE WAEL, CARPENTIER et STEENACKERS, juges. — Pl. Mes DUPONT et JAMINÉ.

SOCIÉTÉ. — ACTION EN JUSTICE. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE.

Le fait, qu'une société étrangère a en Belgique un représentant qui porte le titre d'agent général, n'implique pas nécessairement l'établissement d'une véritable succursale ou d'un siège d'opérations. (1)

(SOCIÉTÉ ANONYME CAISSE GÉNÉRALE DE REPORTS ET DE DÉPÔTS CONTRE GUSTAVE DE BOT)

Du 14 *mars* 1892. — 2e CH. — MM. ROELS, HAINE et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes BAUSS, DAUGE et SHERIDAN.

CAPITAINE. — EMBARQUEMENT NON DEMANDÉ. — DÉPÔT SUR LE QUAI.

Le capitaine de navire commet une faute en embarquant une marchandise sans aucune demande d'embarquement du propriétaire et sans aucun document, même quand cette marchandise a été déposée sur le quai devant le navire. (2)

(C. GRONERT CONTRE GELLATLY, HANKEY, SEWELL ET C°)

Du 15 *mars* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et FORGE, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et CAROLY.

---

(1) V. en ce sens, Bruxelles, 30 mai 1891 (*J. Anv.* 1892. II. 39)
(2) *Conf.* Anvers, 12 février 1885 (*J. Anv.* 1885. I. 181).

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — RAISON SOCIALE. — NOM D'UN COMMANDITÉ.

S'il est exact que la raison sociale d'une société en commandite simple doit comprendre nécessairement le nom d'un ou de plusieurs associés commandités, l'infraction à cette règle n'entraîne pas l'inexistence de la société en commandite. (1)

(D. MAUROY ET C° CONTRE CAPITAINE GROOT)

Du 15 *mars* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et FORGE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et PINNOY.

SOCIÉTÉ. — ACTION EN JUSTICE. — RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE LÉGALE. — FAITS IMPLIQUANT CETTE RECONNAISSANCE.

Reconnait implicitement l'existence légale d'une société commerciale, celui qui traite avec elle, lui adresse un compte et en encaisse le montant. (2)

(FRÈRES KERNKAMP CONTRE CAPITAINE GROOT)

Du 15 *mars* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et PINNOY.

---

(1) V. *Namur*. t. 2 n° 897 ; *Guillery*, sociétés t. 2 n° 416.

(2) V. notamment, Anvers, 30 septembre 1890. 2e Ch. (Renard contre Dufosset et Henry), 27 février 1892. 1e Ch. (De Clercq contre cap. Huelsen), 15 mars 1892 (Mauroy contre cap. Groot).

ACTION EN JUSTICE. — RECEVABILITÉ.

Erreur ne fait pas compte et la circonstance qu'une somme a été encaissée sans réserves, n'élève aucune fin de non recevoir contre la demande en rectification de compte. Le droit de rectification existe indépendamment de toutes réserves (1).

(CAPITAINE HUISMANN CONTRE JEAN SCHUL)

Du 15 *mars* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et FORGE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et PINNOY.

GESTION D'AFFAIRES. — AVANCES. — INTÉRÊTS.

La disposition de l'art. 2001 du c. civil, aux termes de laquelle l'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant à dater du jour des avances constatées, peut être appliquée aux avances faites par le gérant d'affaires (2).

(CAPITAINES COLVILLE LITTLE ET DOWELL CONTRE VAN MAENEN ET VAN DEN BROECK)

Du 17 *mars* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et ENGELS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DONNET.

---

(1) *Conf. Pand. belges* v° erreur de calcul n° 1.

(2) *Conf.* P. PONT, *Petits contrats*. t. 1. p. 579 ; TOULIER, t. 4, p. 533 ; DALLOZ, *Rép*. v° mandat n° 167 et v° obligations n° 5471 ; DELVINCOURT, t. 3 p. 447 ; DURANTON, t. 3 à 647 ; MARCADÉ, t. 5, p. 252 ; AUBRY ET RAU, t. 3 et 441 ; TROPLONG ; Liége. 21 mai 1851 et 22 octobre 1873 (*Pas*. 1851. II. 367 ; 1874. II. 16) ; Rennes, 12 février 1881 (*Journ. Pal*. 1881. I. 321) ; Cass. fr. 6 novembre 1865 et 7 novembre 1874 (*Pas. fr*. 1865. I. 133 ; 1875 I. 74) ; Pau, 30 novembre 1869 (*Pas. fr*. 1870. I. 435).

COMMISSIONNAIRE. — DROIT D'AGIR EN JUSTICE CONTRE LES TIERS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le commissionnaire peut agir pour compte de son commettant, surtout s'il est porteur en nom personnel du connaissement.

Celui qui a indûment retardé la livraison d'une marchandise est tenu de toutes les conséquences de ce fait, notamment de la baisse survenue mais non des intérêts sur le capital engagé.

(AGATHON BERGH ET C° CONTRE CAP. GOULD)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir du 25 mai 1893, reprenant la cause introduite par citation du 5 avril précédent et tendant au payement de fr. 10,000 à titre de dommages-intérêts pour retard ;

Attendu que cette demande se fonde sur ce qu'il a été jugé que c'est à tort que le défendeur s'est refusé à délivrer une partie de 292 balles laine et qu'il doit répondre de toutes les conséquences préjudiciables de sa faute ;

Attendu que le défendeur oppose à tort comme fin de non recevoir que les demandeurs étant commissionnaires agissant pour compte d'autrui n'auraient subi ancun dommage personnel et qu'ils ne justifieraient pas qu'on leur réclame quoi que ce soit, car que le commissionnaire agit pour compte de son commettant sans qu'il doive pour ce faire être lui-même l'objet d'une action, et que d'autre part les demandeurs sont dans l'espèce porteurs en nom personnel des connaissements et ont seuls qualité pour agir ;

Attendu que le défendeur plaide ensuite le partage de la responsabilité à raison de ce qu'il résulterait du jugement que la signature mal comprise par lui aurait laissé place au doute par le fait même du signataire auteur des demandeurs. Mais attendu que cette argumentation manque de base en fait, aucune faute proprement dite n'étant imputable aux demandeurs ou à leur

auteur, comme aucune partie de la faute commise par le capitaine ;

Attendu que la seule question à examiner restera donc de savoir si le dommage vanté a été souffert, s'il a été ou a pu être prévu et s'il est une suite immédiate et directe de la faute ;

Attendu que l'affirmative doit être admise pour les droits de hangar (fr. 237) et ceux de veilles (fr. 246) ;

Que par contre les demandeurs n'ont pas droit de porter des commissions en compte, ni des devoirs prétenduement extra ; ni les commissions de banque subies par eux pour la garantie donnée, celle-ci ayant été offerte volontairement et surabondamment ; ni de prétendues assurances sur quai qui sont toujours une charge de la propriété ; qu'enfin les frais forment déjà un article séparé de la demande ;

Attendu que la baisse sur la marchandise doit équitablement être bonifiée : la perte qui en résulte provient en effet uniquement du temps écoulé avant la délivrance puisque des marchandises sont toujours censées pouvoir se vendre aux cours du jour et avoir donc la valeur de réalisation à leur date. Et cette perte a dû être prévue quand le défendeur en a retardé la remise. Il y aura lieu de déterminer le chiffre de la baisse alléguée, mais l'intérêt du capital improductif ne se conçoit pas quand il s'agit d'une marchandise dont on supporte les risques de pertes, la hausse ou la baisse étant alors la seule rémunération du capital mort. Tout au moins l'allocation des intérêts compensatoires ferait-il double emploi avec la perte sur le cours ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne provisionnellement le défendeur à payer fr. 483 à titre de dommages-intérêts ; le déclare responsable de la baisse sur la marchandise du 1 avril 1893 date de la mise en demeure, au 11 avril date de la mise à disposition ; commet pour la déterminer Edmond De Best, courtier en laines à Anvers, en qualité d'arbitre rapporteur ; rejette le surplus des conclusions des parties, condamne le défendeur aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 26 *octobre* 1893. — 1e CH. — MM. SELB, VAN DE VIN et RESSELER, juges. — Pl. Mes E. ROOST et MAETERLINCK.

EFFETS DE COMMERCE. — PROVISION. — DROIT EXCLUSIF DU PORTEUR.

L'art. 6 de la loi sur la lettre de change, qui donne au porteur vis-à-vis des créanciers du tireur un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré lors de l'exigibilité de la traite, ne distingue pas entre les traites non acceptées et celles qui le sont ; il ne faut pas distinguer si la dette du tiré est échue ou non.

(CURATEUR FAILLITE GUILLAUME HERTOGS CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME CAISSE D'ESCOMPTE EN LIQUIDATION ET RÉCIPROQUEMENT)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir et pour autant que de besoin d'assignation en date du 3 juin 1893, par lequel le curateur à la faillite Hertogs, cite la Caisse d'Escompte du chef de ses auteurs MM. Th. Eyrond et Cº pour faire dire que la cession de créance consentie par le failli le 4 octobre 1886 de ce qu'il avait à réclamer de Albert Ceuterick. négociant à Gand, créance évaluée alors à fr. 96,575,35 est nulle et de nulle valeur ; que les défendeurs n'ont aucun droit de privilège ni de préférence sur la dite créance et que celle-ci appartient dans son intégralité à la masse faillie ;

Vu la citation réciproque du 16 juin 1893, tendante à la reconnaissance du droit privatif de la Société Caisse d'Escompte comme porteur de sept effets de commerce dont cette créance serait la provision ;

Attendu que ces deux actions sont connexes et doivent être jointes à la demande des parties ;

Attendu que la Caisse d'Escompte ne discute pas le bien fondé de la prétention du curateur en tant qu'il se fonde sur la

nullité de la cession de créance en litige ; que du chef de cette cession la Caisse d'Escompte sera donc sans aucun droit vis-à-vis de lui ;

Mais attendu qu'il en est différemment du chef des sept effets dont elle est porteur en vertu d'ordres réguliers ;

Qu'en effet ces dispositions ont été tracées par le failli sur Ceuterick en couverture de sommes dues, qui en formaient donc la provision et qui sont aujourd'hui liquidées et reconnues tout au moins pour fr. 53,129,04 ;

Or l'art. 6 de la loi sur la lettre de change donne au porteur vis-à-vis des créanciers du tireur un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré lors de l'exigibilité de la traite ; ce texte confirmé par la jurisprudence ne distingue pas les traites non acceptées de celles qui le sont ; il ne distingue pas non plus comme constitutive de provision la redevabilité du tiré venue à échéance de celle qui ne l'est pas ;

Attendu au surplus qu'il serait injuste d'attribuer au failli ou à sa masse la contrevaleur de lettres de change qu'il a déjà escomptées à son profit ;

Vainement objecte-t-on que Ceuterick aurait été l'associé du failli, qui n'aurait donc en réalité tiré que sur lui-même, puisque cette association non publiée n'est pas opposable aux tiers ;

Vainement soutient-on qu'à défaut d'avoir présenté ses effets à l'échéance, de les avoir fait protester et en général de s'être produit comme tiers-porteur, la banque aurait encouru une déchéance parce que son fait aurait pu induire d'autres créanciers en erreur. Car cette déchéance n'est pas inscrite dans la loi ; celle des art. 59, et suivants, laisse le droit d'agir contre le tiré et reste donc étrangère à la question de privilège en question ;

Vainement encore le curateur invoque-t-il une prétendue dation en gage des effets en litige puisque rien ne l'établit ni ne la rend même vraisemblable ; que le gage ne se présume pas et que d'ailleurs il serait dans l'espèce irrégulier en la forme ;

Vainement enfin soutient-il que le fait de se faire consentir la cession de créance démontre que le porteur lui-même aurait senti le manque de fondement de son privilège de tiers porteur, car cette opération lui donnait une sureté de plus sans détruire

la première ni la déprécier dans son esprit et le but qu'il dit avoir eu d'empêcher le failli de retirer à son détriment la provision suffit à la justifier ;

Par ces motifs,

Le Tribunal entendu M. Engels, juge-commissaire à la faillite Hertogs, en son rapport fait à l'audience des plaidoiries avant la clôture des débats, joint les causes ci-dessus ; déclare nulle et de nulle valeur la cession de créance faite le 4 octobre 1886, déboute le curateur du surplus de son action, dit pour droit que la Caisse d'Escompte a vis-à-vis des créanciers du failli un droit exclusif à concurrence de fr. 96.575,35 sur la créance du dit failli à charge d'Albert Ceuterick, condamne la masse aux dépens des deux instances et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 26 octobre 1893. — 1e CH. — MM. SELB, ENGELS et VAN DE VIN, juges. — Pl. Mes BUYSSCHAERT et CAROLY.

FINS DE NON-RECEVOIR. — ART. 232 ET 233 DE LA LOI MARITIME. — MANQUANT. — PROTESTATION. — NÉCESSITÉ D'UN EXPLOIT SIGNIFIÉ.

Toute action contre le capitaine, pour manquant est non recevable, si la marchandise a été reçue sans protestation.

Cette protestation doit être signifiée par huissier.

(COUNE CONTRE HARDER)

JUGEMENT.

Vu l'exploit enregistré de citation du 21 octobre dernier, tendant au payement de dommages-intérêts du chef de manquant à une partie bois que le demandeur avait à recevoir par le steamer *Nishny Novgorod* commandé par le défendeur ;

Attendu que le défendeur soutient que la demande n'est pas recevable, le demandeur n'ayant pas protesté dans les 24 heures de la réception ;

Attendu que ce moyen est fondé, aucun protêt n'ayant été fait en temps utile par exploit d'huissier conformément au prescrit de la loi, (l'article 233 de la loi du 21 août 1879 exigeait dans l'espèce une signification par le ministère d'un officier ministériel. Jugement de ce siége du 13 juillet 1880, J. A. 1881, p. 328) ;

Attendu d'autre part qu'actuellement des devoirs de preuve ne pourraient plus être ordonnés avec les garanties que le défendeur est en droit d'exiger en ce qui concerne la justification du fondement de la demande ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit l'action non recevable ; condamne le demandeur aux dépens.

Du 26 *octobre* 1893. — 1e CH. — MM. DUFOUR, VRANCKEN et BAL, juges. — Pl. Mes VAN DOOSSELAERE et A. ROOST.

COMMERÇANT. — PRÉSOMPTION. — ANCIEN COMMERÇANT

La profession de commerçant n'est pas la règle et doit être établie même pour celui qui a été commerçant précédemment.

(STOKVIS CONTRE VAN DOOREN)

JUGEMENT.

Vu la citation du 10 mai 1893 tendante à déclaration en faillite ;

Attendu que la défenderesse soutient n'être plus commerçante depuis plus de six mois ;

Attendu que la profession de commerçant n'est pas la règle et doit être établie même pour celui qui a été commerçant précédemment ;

Que le demandeur ne fait, par cette preuve à suffisance ; les seuls faits pertinents qu'il cote à savoir que le commerce de modes est toujours exercé dans la même maison comme auparavent sous le nom de M. Van Dooren (prénom de la mère et de la fille) — et que la mère et la fille figurent couramment dans le moniteur des protêts — manquant de précision ;

Que la faillite ne peut dès lors être prononcée ;

Par ces motifs,

Le tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 26 *octobre* 1893. — 1e CH. — MM. VAN DE VIN et RESSELER, juges. — Pl. Mes HUYBRECHTS et WEYLER.

1° AFFRÉTEMENT. — RÉSILIATION. — FORCE MAJEURE. — QUARANTAINE. — 2° AFFRÉTEMENT. — RÉSILIATION. — RÉEXPÉDITION. — DROIT DE PRÉFÉRENCE A ACCORDER A LA PARTIE EN DÉFAUT.

1° *La nécessité de subir une quarantaine peut rendre l'exécution de l'obligation de transport plus onéreuse, mais n'est pas une force majeure qui rende celle-ci impossible, ni même qui retarde en quoi que ce soit le devoir de charger à bord du steamer pour lequel engagement formel a été pris.*

Si dans ces conditions le capitaine ne se rend pas au port de destination, comme il en était convenu, on ne saurait admettre que c'est par suite d'une force majeure.

2° *Il est juste, en cas de résiliation d'une charte-partie,*

d'autoriser le capitaine, à charge de qui la résiliation est prononcée, à faire lui-même la réexpédition à parité de prix et à rapidité égale.

(SELB ET HUVERSTUHL CONTRE DE LEEUW ET PHILIPPSEN ET CAPITAINE PETERSEN)

JUGEMENT.

Vu la citation du 25 octobre 1893 tendante à la résiliation d'une convention verbale de transport par le steamer *Tomsk* avec condamnation solidaire ou tout au moins l'un à défaut des autres au payement de fr. 2000, à titre de dommages-intérêts et par mesure provisionnelle voir autoriser les demandeurs à expédier la marchandise par toute autre voie aux frais, risques et périls des assignés ;

Attendu que les premiers défendeurs déclarent et que le capitaine Petersen reconnaît qu'ils n'ont agi que comme agents pour compte de ce dernier ; qu'ils ne doivent pas dans ces conditions rester au procès ;

Attendu que le capitaine Petersen soutient à tort que par le fait qu'une quarantaine est actuellement imposée au Pirée aux navires venant d'Anvers il existerait un obstacle de force majeure empêchant momentanément l'exécution de la convention ;

Qu'en effet la nécessité de subir une quarantaine peut rendre l'exécution de l'obligation plus onéreuse, mais n'est pas une force majeure qui rende celle-ci impossible, ni même qui retarde en quoi que ce soit le devoir de charger à bord du steamer pour lequel engagement formel a été pris. Si dans ces conditions le défendeur ne se rend pas au Pirée comme il en était convenu, c'est pour ses convenances personnelles mais non par suite d'une force majeure ;

Attendu que le défendeur n'est donc pas délié de son obligation ; qu'autre serait la question de savoir si l'on pourrait lui reprocher le retard mis à délivrer résultant de la quarantaine ; mais ce n'est pas là le procès ;

Attendu que le défendeur soutient sans plus de fondement avoir le droit de débarquer dans un autre port, en cas de quarantaine et ce à raison de ce que cette clause serait réglementaire pour les transports de sa ligne régulière que les demandeurs doivent connaître ; qu'il dit n'avoir jamais refusé d'embarquer à ces conditions et n'avoir disposé de la place que sur le refus des demandeurs de s'en contenter ;

Mais attendu que cette clause est toute récente, et vraisemblablement insérée depuis des difficultés surgies à ce sujet ; qu'on ne peut donc l'imposer aux demandeurs comme n'ayant pu prévoir pareille dérogation au droit commun contraire aux précédents de la ligne elle-même ;

Attendu que les demandeurs ont donc droit à la résiliation de l'affrétement pour laquelle ils ont opté dans leur citation qu'il est juste d'autoriser le capitaine, suivant une jurisprudence constante à faire lui-même la réexpédition à parité de prix et rapidité égale ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous réserve du surplus des droits des parties met De Leeuw et Philippsen hors de cause sans frais, déclare résilié au profit des demandeurs l'affrétement conclu par steamer *Tomsk* pour le Pirée ; les autorise à justifier de leurs dommages à charge du défendeur, à expédier la marchandise par toute autre voie de mer aux frais, risques et périls du défendeur, réserve à celui-ci la préférence à conditions égales ; condamne le défendeur aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 27 *octobre* 1893. — 2e CH. — MM. DE WAEL, VERCAUTEREN et LAMBRECHTS, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et E. ROOST.

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — COMMIS CONGÉDIÉ. — CERTIFICAT.

Si un patron ne peut être condamné à fournir un certificat à un employé congédié, il est certain qu'un jugement, peut éventuellement, en déclarant le renvoi intempestif, tenir lieu du certificat réclamé.

(KEMPINERS CONTRE PANZER ET BOHMRICH)

JUGEMENT.

Attendu que le président du siége n'a pu sur une requête lui présentée ordonner de plaider sur un objet qui ne faisait pas partie du litige ;

Attendu qu'il faut rapprocher les termes de l'ordonnance de ceux de la requête à laquelle elle répond ;

Que dans ces conditions il n'est pas douteux qu'en autorisant de plaider sur la remise d'un certificat l'ordonnance entend dans l'espèce autoriser à plaider à défaut de cette remise sur le bien ou le mal fondé du renvoi du demandeur; qu'en effet si un patron ne peut être condamné à fournir un certificat à un employé, il est certain qu'un jugement peut éventuellement en déclarant le renvoi intempestif tenir lieu du certificat réclamé ;

Que l'ordonnance ne réserve donc dans l'action introduite que la seule question des dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne au défendeur de plaider à toutes fins séance tenante et le condamne aux dépens de l'incident,

Du 27 *octobre* 1893. — MM. SELB, BAL et NYSSENS, juges. — Pl. Mes E. ROOST et SULZBERGER.

JUGEMENT. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — SENS DE LA MAXIME : L'INTERLOCUTOIRE NE LIE PAS LE JUGE.

L'interlocutoire ne lie pas le juge, en ce sens, que celui-ci conserve le droit de statuer dans la pleine indépendance de sa juridiction sur tout point du litige qui n'a pas fait l'objet d'une décision définitive.

(LÉVY CONTRE WALLER)

JUGEMENT.

Vu l'exploit enregistré de citation du 16 octobre 1893, tendant à faire déclarer que c'est sans droit ni titre qu'a été fait le procès intenté devant ce tribunal au demandeur et à Th. Dührenheimer à la requête soi disant de Waller frères et C° par citation enregistrée du 25 juillet 1893 ; à voir en conséquence débouter ceux ci de leur action comme n'y étant ni recevables ni fondés ;

Attendu qu'il convient d'abord d'examiner les deux exceptions d'incompétence qui n'ont été opposées qu'après la clôture des débats ;

Attendu quant à la première exception, à savoir que l'action tendrait à empêcher ou à arrêter l'exécution du jugement de ce tribunal du 28 septembre dernier, admettant Duhrenheimer à une enquête ; qu'elle serait dès lors de la compétence de la Cour d'appel, (art. 457 et suivants, code de procédure civile); qu'il importe de remarquer que ce jugement est un jugement interlocutoire ; qu'il est de principe que ce jugement ne lie pas le juge, en ce sens que celui-ci conserve le droit de statuer dans la pleine indépendance de sa juridiction sur tout point du litige, qui n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ;

Attendu que la question soulevée par le demandeur n'a pas été examinée jusqu'ores ;

Attendu d'autre part que l'exécution du jugement dont s'agit n'a pas été arrêtée, puisqu'en fait, il a été procédé aux enquêtes ordonnées ;

Attendu que Waller frères et C° ne sauraient se prévaloir de ce que le débat s'est trouvé lié et de ce que la qualité des parties

n'a pas été contestée antérieurement, puisque si le soutènement du demandeur était justifié, celui-ci aurait été l'objet d'une erreur, qui aurait vicié son consentement ;

Attendu dès lors que l'exception n'est pas fondée ;

Attendu quant à la seconde exception, à savoir que les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements (art. 442 code de procédure civile), qu'elle n'est également pas fondée, puisqu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une contestation sur l'exécution d'un jugement ;

Attendu au fond, que le demandeur soutient que c'est sans le consentement de Waller frères et C° qu'une action lui a été intentée en leur nom et à Th. Dührenheimer le 25 juillet dernier en exécution d'un prétendu marché de 500 tonnes avoine ; que cette action doit donc être déclarée inexistante ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le demandeur ayant demandé à Waller frères et C° des explications au sujet de la dite action qui lui avait été intentée en leur nom, ceux-ci répondirent le 10 octobre dernier qu'ils avaient vendu au Sr Wegimont les 500 tonnes avoine dont question et qu'ils ignoraient absolument l'existence du procès, etc.

Du 28 *octobre* 1893. — 2e CH. — Pl. Mes BOSMANS et PINNOY.

RÉFÉRÉ. — CARACTÈRE D'URGENCE. — MESURE PROVISOIRE ET CONSERVATOIRE.

Quand la mesure sollicitée a un caractère d'urgence et constitue une mesure provisoire et conservatoire, et qu'elle ne peut causer aucun préjudice au principal, le juge des référés peut connaître de la demande.

(BIAN ET C° CONTRE MALLMANN ET C°)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 21 octobre 1893, enregistré,

tendant à faire désigner un sequestre chargé de recevoir et de garder dans des magasins à désigner par lui, 3434 balles de foin de luzerne de La Plata achetées par les demandeurs Bian et C° des défendeurs Mallmann et C° représentés par M. Tieman à Anvers, expédiées par steamer *Bellugio* ; un ou trois experts chargés de décrire l'état de cette marchandise et de dire dans un rapport motivé si lors de l'embarquement elle était loyale et marchande;

Attendu que la demande est basée sur ce que la dite marchandise a été vendue qualité loyale et marchande à l'embarquement qui devait se faire en août, septembre et ou octobre, steamer *Anvers*, sur ce qu'elle vient d'arriver en ce port par steamer *Bellugio*, à l'adresse des demandeurs L. Bian et C°, sur ce que les demandeurs ont constaté qu'elle ne répond pas aux conditions de la vente et qu'elle n'était pas loyale et marchande lors de l'embarquement ; sur ce qu'il y a urgence à faire constater l'état de la marchandise et à faire nommer un sequestre aux fins susindiquées ;

Attendu que les défendeurs déclarent ne point s'opposer à la nomination d'un sequestre aux fins demandées, sequestre qui serait chargé en qualité d'expert de décrire l'état actuel de la marchandise mais repoussent toute autre demande ; que les demandeurs reduisent *hic et nunc* leur action dans ces limites, se réservant de reproduire ultérieurement devant le juge compétent la demande d'expertise aux fins de constater si la marchandise était loyale et marchande lors de l'embarquement ;

Attendu que la mesure sollicitée a un caractère d'urgence, constitue une mesure provisoire et conservatoire et qu'elle ne peut causer aucun préjudice au principal (art. 2 et 4 loi du 26 décembre 1891, 809 C. Proc. civ.) que conséquemment le juge des référés peut connaître de la demande, qui est suffisamment justifiée ;

Par ces motifs,

Nous juge f.f. de Président siégeant en référé donnant acte aux demandeurs de leurs réserves susénoncées, nommons en qualité de sequestre expert aux fins susindiquées H. Lecorbesier, directeur de la société des Tramways Nationaux à Anvers,

déléguons M. le juge suppléant Alfred Bal aux fins de recevoir le serment de l'expert, réservons les dépens, et déclarons notre présente ordonnance exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 21 *octobre* 1893. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — M. VERSPREEUWEN, f.f. prés. — Pl. Me VAN OLFFEN et M. DURLET.

EFFETS DE COMMERCE. — ACCEPTATION. — RECONNAISSANCE DE DETTE. — DÉLAI DE GRACE.

L'acceptation d'une lettre de change est une reconnaissance de dette à l'égard du tireur. Si le tiré prétend que c'est à tort qu'il a donné cette reconnaissance, c'est à lui à le démontrer. (1)

L'acceptation suppose qu'il y avait provision.

La loi défendant au juge d'accorder en matière de lettres de change un délai de payement, le tiré ne peut se soustraire au payement qui lui est reclamé que s'il fournit immédiatement la preuve qu'il n'est pas débiteur.

(F. ROYERS ROBYNS CONTRE PHILOMÈNE VAN DER AA ET CONSORTS)

Du 14 *mars* 1892. — 2e CH.

SOCIÉTÉ. — ACTION EN JUSTICE. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — CONSTITUTION RÉGULIÈRE. — RECONNAISSANCE IMPLICITE DE CELLE-CI.

(1) V. Anvers, 12 novembre 1888 (*J. Anvers* 1892. 1. 5)

Pour qu'une société étrangère puisse agir en justice en Belgique, il faut qu'elle justifie de sa constitution régulière, et cette justification ne résulte pas ipso facto *de ce que le Belge a contracté avec cette société en cette qualité pendant des années.*

(REINDORP ET Cº CONTRE J. BERNH LANG ET Cº EN LIQUIDATION).

Du 21 *mars* 1892. — 3e CH. — MM. DE WAEL, MONTIGNY ET DÉMANET juges. — Pl. Mes GIESEN ET FRANCK.

FINS DE NON-RECEVOIR. — ART. 232 ET 233 DE LA LOI MARITIME. — DÉFAUT DE CITATION DANS LE MOIS. — RÉTENTION DU FRET.

Est non recevable une demande pour manquant qui n'a pas été introduite dans le mois de la réception des marchandises et par ajournement, alors même qu'une partie du fret suffisante pour couvrir cette réclamation a été retenue par le destinataire (1).

(CAPITAINE JENKINS CONTRE DE LHONEUX)

Du 21 *mars* 1892. — 1e Ch. — MM. CEULEMANS, GOOD et VAN CUYCK, juges. — Pl. Mes SHERIDAN et VALERIUS.

LOI CIVILE.— LOI DU LIEU.— CONTRAT CONCLU EN ANGLETERRE. — OBLIGATIONS.

(1) V. Anvers, 25 avril 1883 (*J. Anv.* 1883. 1. 115) ; 29 mai 1883 (*J. Anv.* 1883. 1 133); 25 novembre 1886 (*J. Anv.* 1887. 1. 39) ; 9 février 1889 (*J. Anv.* 1889. 1. 123).

Il faut présumer que les parties ont entendu se soumettre à la loi anglaise, quand la convention a été conclue en Angleterre, que l'une des parties contractantes constituait une société anglaise et que l'obligation ne devait pas être exécutée en Belgique.

(GEORGE BELL ET C° CONTRE LA SOCIÉTÉ ANONYME « THE ANTWERP LONDON AND BRAZIL LINE OF STEAMERS »)

Du 21 *mars* 1892. — 1e CH. — MM. DE WAEL, CARPENTIER et DHANIS, juges. — Pl. Mes SHERIDAN et VRANCKEN.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — VILLES.

Les villes et communes agissant comme pouvoir administratif ne sont pas commerçantes et dès lors ne sont pas justiciables des tribunaux consulaires.

(DE RIDDER CONTRE CAPITAINE MALLIN)

Du 21 *mars* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et ENGELS, juges. — Pl. Mes PIENS, MAETERLINCK, VAES et VAN OLFFEN.

CONTRAT JUDICIAIRE. — DEMANDE NOUVELLE PAR CONCLUSION. — RECEVABILITÉ.

La conclusion qui donne à la demande une cause nouvelle constitue une demande nouvelle non recevable en cours d'instance.

Tel est le cas lorsque le demandeur agit en une qualité nouvelle ou conclut contre l'adversaire comme ayant une qualité nouvelle. (1)

(LANGMANS CONTRE VEUVE RIBE-CAPPONI)

Du 21 *mars* 1892.— 3e CH. — MM. DE WAEL, MONTIGNY et DEMANET, juges. — Pl. Mes HAYE et G. WILLEMS.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — RÈGLES DU DROIT MARITIME.

Aux transports sur eaux intérieures, ne peuvent être appliquées les règles du droit maritime, mais uniquement celles du droit commun. (2)

(BAT. DE VOS CONTRE MALARME)

Du 24 *mars* 1892. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, GOOD et VAN DER LINDEN, juges.— Pl. Mes THIÉBAUT et A. ROOST.

1° FRET. — CALCUL. — QUANTITÉ DÉBARQUÉE. — PARTIE ENLEVÉE PAR LES LAMES.— 2° EXPERTISE. — EXPERT NOMMÉ PAR ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — 3° CAPITAINE. — FREINTE. — PLANCHETTES.

---

(1) V. *Pand. B.* v° demande nouvelle nos 15, 26 et 58.

(2) Conf. : Anvers, 14 août 1871. P. A. 1871. I. 291. Anvers, 31 janv. 1881. P. A. 1881. I. 104. Anvers, 16 août 1880. P. A. 1880. I. 375. Bruxelles, 1 juin 1877. P. A. 1877. II. 151. Anvers, 24 janv. 1879. P. A. 1879. I. 68. Civ. Termonde, 8 janv. 1876. P. A. 1876. II. 139. Anvers, 3 déc. 1888. P. A. 1889. I. 65.

1° *En l'absence de toutes constatations contradictoires des quantités débarquées, le calcul du fret doit s'établir sur les quantités que le réceptionnaire reconnaît avoir reçues.* (1)

En principe, le fret n'est dû que sur la marchandise transportée et délivrée. En conséquence, il n'est pas dû sur la partie enlevée par les lames et qui s'est perdue à la mer.

2° *Une expertise unilatérale faite par un expert nommé par ordonnance du président du Tribunal de commerce sur simple requête est nulle et sans valeur.* (2)

En dehors des cas strictement prévus par la loi un magistrat n'a aucun pouvoir de juridiction ; les ordonnances rendues en dehors des limites légales sont en réalité inexistantes.

Les frais de semblable expertise ne peuvent entrer en taxe. (3)

Il n'y a pas lieu d'admettre une freinte de route pour un chargement de planchettes.

(LEYS CONTRE CAPITAINE PUTT)

Du 25 *mars* 1892. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, FORGE et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et VAN DE VORST.

---

(1) *Conf.* Anv. 10 juillet 1891 (J. Anv. 1891. 1. 318).

(2) Brux. 10 févr. 1892. 1e Ch. en cause capitaine Wills contre Wilford et Co ; Anvers, 15 mars 1892, 1re Ch. capitaine Krohn contre Karl Fischer et consorts.

(3) V. Anvers, 15 mars 1892, ci-dessus.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE AVANT LA LOI DE 1873. — ABSENCE DE PUBLICATIONS.

L'art. 130 de la loi sur les sociétés du 18 mai 1873 ne régit pas les sociétés établies en Belgique avant la mise en vigueur de cette loi. On ne peut donc leur opposer le défaut de publication de leur acte constitutif de société. (1)

Il importe peu que depuis lors l'acte de société ait été modifié, s'il n'a pas subi des modifications essentielles, ou s'il n'y a pas eu substitution d'une nouvelle société à l'ancienne.

(THONET CONTRE DIRICKX)

Du 28 *mars* 1892. — 2e CH. — MM. ROELS, HAINE et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes RIGIDIOTTI et E. ROOST.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — OBJET. COMPÉTENCE.

Pour déterminer la nature civile ou commerciale d'une société, il faut uniquement s'attacher aux opérations auxquelles elle se livre et nullement à la forme qu'elle revêt, ni aux termes par lesquels son objet est spécifié (2)

---

(1) Conf. : Guillery, Sociétés commerciales en Belgique, no 1285 in fine. En sens contr. : Namur, Droit commercial, commentaire de l'art. 130 de la sur les sociétés. Voir annales parlementaires 1865-66 p. 559.

(2) Conf. Cassation franç. 12 décembre 1887, D. P. 1888, I, 429, Pas. franç., 1888, p. 772.

Id. 28 janv. 1884, id. 1886 p. 1147.

Bruxelles, 12 août 1867. Pasicrisie, 1868, II, 176.

Pont. Sociétés civiles nos 117 et suiv.

Contra. Bruxelles, 14 avril 1887. P. A. 1888, II, 15.

(SIMON CONTRE TUTEUR, PAUL HAVENITH, ALBERT SIMON ET SOCIÉTÉ HAVENITH ET SIMON EN LIQUIDATION)

Du 30 *mars* 1892. — 1e CH. — MM. DE WAEL, CARPENTIER et RESSELER, juges. — Pl. Mes PINNOY, E. ROOST, VOLCKERICK, BAUSS, SPÉE et BOSMANS.

1° CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — ÉCHOUEMENT. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — 2° CONNAISSEMENT. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ. — VALIDITÉ.

1° *Un capitaine ne saurait être rendu responsable d'un échouement, par cela seul qu'il se trouve dans l'impossibilité de déterminer quelle est la nature précise du cas fortuit ou de la force majeure, si les mesures et les précautions qu'il a prises, écartent l'hypothèse d'une faute à sa charge.* (1)

2° *La clause que le capitaine représentant l'armement ne répond pas des évènements de mer qui sont le résultat d'une négligence ou d'une erreur de jugement de sa part ou du pilote ou de son équipage est valable.*

(THÉODORE KEMNA CONTRE CAPITAINE BERG)

Du 27 *février* 1892. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et FORGE, juges. — Pl. Mes BAUSS et VRANCKEN.

---

(1) *Conf.* Anvers, 12 juin 1884 (*J. Anv.* 1884. 1. 310).

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEUR. — CRÉANCIERS.

Le liquidateur d'une société commerciale représente les créanciers comme la société (1).
La reconnaissance par le liquidateur d'une créance à charge de la société, engage tant la société que ses créanciers.

(CURATEUR A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES DE ZINC DE BOOM CONTRE VAN DER BORGHT)

Du 2 *février* 1892. — 1e CH. — MM. DE WAEL, VAN LECKWYCK et NYSSENS, juges. — Pl. Mes CRIQUILLION et MOGUEZ.

1° SAISIE CONSERVATOIRE. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — 2° LITISPENDANCE. — ACTION INTENTÉE A L'ÉTRANGER.

L'action en validité d'une saisie conservatoire ne peut être considérée comme dépourvue d'existence légale, parce que semblable demande en validité n'est ni ordonnée, ni prévue par la loi. On ne peut interdire au saisissant de faire constater par justice la régularité de la procédure suivie parce que la loi ne règle pas les formalités à suivre pour faire valider une saisie conservatoire.
Le tribunal ne peut s'abstenir de statuer sur une action qui lui est soumise par le motif que n'étant pas

(1) V. Anvers, 15 septembre 1885 (*J. Anv.* 1885. 1. 426).

prévue par la loi cette action devrait être considérée comme inexistante et non avenue. (1)

La litispendance ne peut être opposée dans le cas d'une action intentée à la fois à l'étranger et en Belgique.

(A. CARNEGIE CONTRE CAPITAINE LONGMEYER)

Du 4 février 1892. — 2e CH. MM. ROELS, VAN CUYCK et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et SHÉRIDAN.

ACTION JUDICIAIRE. — FAITS ALLÉGUÉS. — OBLIGATION D'Y RÉPONDRE. — COMMUNICATION DES PIÈCES.

Le défendeur ne peut exiger communication des pièces qu'après s'être expliqué sur la demande introduite contre lui. (2)

(JEAN-BAPTISTE MARTINUS CONTRE GULDENHOEK-NATIE)

Du 5 février 1892. — 1re CH. — MM. ROELS, VAN LECKWYCK et NYSSENS, juges. — Pl. Mes VAN DE VELDE et HOEFNAGELS.

PAYEMENT. — DÉLAI DE GRACE. — MATIÈRE COMMERCIALE.

---

(1) Conf. : Bruxelles, 7 novembre 1891 (Cap. Gibb contre cap. Borgstion).

(2) V. Anvers, 8 août 1876 (*J. Anv.* 1876. I. 267) ; 15 avril 1889 (*id.* 1889. I. 258).

L'art. 1244 du C. civ. est applicable en matière commerciale.

(CHARLES BENEDICTUS CONTRE G. HERREMANS)

Du 5 *février* 1892. — 1[e] CH. — MM. ROELS, VAN LECKWYCK et NYSSENS, juges. — Pl. M[es] ROOST et HAYE.

SOCIÉTÉ. — ENGAGEMENT D'UN DIRECTEUR. — COMMISSIONS ET BÉNÉFICES LUI REVENANT. — CONVENTION D'ACCEPTER DES ACTIONS EN RÈGLEMENT. — VALIDITÉ. — PROMESSE D'UN TIERS DE FOURNIR LES ACTIONS. — INUTILITÉ DE PORTER CELLES-CI AU BILAN.

Quand, en acceptant les fonctions de directeur commercial d'une société, quelqu'un s'est engagé envers elle à prendre des actions au pair et à en payer le montant à l'aide des commissions et parts de bénéfice lui revenant, la société est fondée à réclamer de son côté l'exécution du mode de libération stipulé, c'est-à-dire à offrir en actions le payement des commissions qu'elle reconnaît devoir.

En vain pour échapper à l'exécution de cet engagement le directeur soutiendrait qu'il est entaché de nullité, la société ne pouvant céder de ses actions sans les avoir préalablement achetées, et étant interdit à une société ou à ses liquidateurs de racheter ses actions en dehors des cas prévus par la loi ; si la société affirme s'être assurée, de la part d'un de ses fondateurs ou premiers souscripteurs, la livraison de titres payables au fur et à mesure de

l'échéance des tantièmes revenant au directeur, il n'y a aucune diminution du capital social.

La société n'a nulle obligation de faire figurer les dits titres à ses inventaires et bilans ; elle ne les détient qu'à titre provisoire et n'en est propriétaire que sous condition suspensive.

(BRASSERIE TIVOLI CONTRE VORBRUGGEN)

Du 6 *février* 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. ED. DE LE COURT, prés. — Pl. Mes ALEXANDRE BRAUN et PAUL HENDRICKX.

VENTE. — CLAUSE : « EXPÉDITION TEL MOIS ». — APPLICATION AUX EAUX INTÉRIEURES ET MARITIMES. — DOUTE. — INTERPRÉTATION CONTRE LE VENDEUR.

La clause : « expédition tel mois » dans les marchés commerciaux, a un sens nettement déterminé : il faut entendre par là non pas seulement le chargement *à bord du navire, non pas davantage le* départ *de celui-ci, mais bien la mise à bord d'un bateau ou navire* prêt à partir *et* n'ayant plus aucun préparatif de départ à faire.

C'est au vendeur à établir qu'il a rempli cette obligation : il est garant vis-à-vis de l'acheteur du fait du transporteur avec lequel il a traité pour l'expédition ; il ne suffit pas qu'il prouve que la marchandise était embarquée ; il doit justifier que le bateau était prêt à partir et que des circonstances de force majeure seules pouvaient le retenir et l'ont retenu au lieu du chargement.

La clause « expédition tel mois » a ce sens tant pour les transports par eaux intérieures que pour les expéditions maritimes.
Le doute s'interprête contre le vendeur. (1)

(OBJOIE-DENEULIN CONTRE BUESCHLER ET NOLTING)

Du 6 fevrier 1892. — Arbitres, MM. VRANCKEN et VAN RYSWYCK, avocats. — Pl. Mes VAN OLFFEN et BAUSS.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEUR. — ART. 113. — TIERS. — ASSOCIÉS.

L'art 113 de la loi sur les sociétés ne dispose que dans l'intérêt exclusif des tiers et à défaut de nomination de liquidateurs soit par l'assemblée générale des associés, soit par les tribunaux conformément à l'art. 112 *de la même loi. Elle n'a aucune autorité entre les associés.*

(JOSEPH LIMSON CONTRE EUG. DEFRAITEUR)

Du 6 février 1892. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, KREGLINGER et DE VOS, juges. — Pl. Mes VAN DE VELDE et BOSMANS.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — MAGASINIER.

(1) V. Anvers, 26 février 1892 (*J. Trib.* 1892. 395); Bruxelles 24 juillet 1889 (*Pand. pés.* 1889. 517)

Le magasinier d'un négociant doit être plutôt assimilé aux domestiques à gage qu'aux commis. Les contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et des domestiques sont de la compétence spéciale des Juges de Paix (1) (*art.* 3-5, *loi* 25 *mars* 1876).

Le tribunal de commerce est donc incompétent pour connaître d'une action formée par un magasinier contre le négociant qui a engagé ses services.

(J. N. BOULANGER CONTRE NICOLAS POLIS)

Du 6 *février* 1892. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, KREGLINGER et DE VOS, juges. — Pl. Mes PINNOY et VAN DOOSSELAERE.

1° SOCIÉTÉS. — PUBLICATION. — SOCIÉTÉ ANTÉRIEURE A LA LOI DE 1873. — NON RETROACTIVITÉ. — 2° CONNAISSEMENT. — TERMES : RECEIVED TO BE TRANSPORTED.

1° *Quand, antérieurement à la loi sur les sociétés du 18 mai 1873, une société existait valablement en Belgique, elle n'avait pas lors de la mise en vigueur de cette loi à publier de nouveau son acte conformément à la loi nouvelle* (2).

2° *Doit être considéré comme un connaissement, le*

(1) *Cpz.* Anvers, 21 juin 1889, 3me Ch. (Breugelmans contre soc. anon. du Palais de l'Industrie) inédit. Dans cette espèce il s'agissait d'un portier-concierge.

(2) *Conf.* Rapport de Pirmez de 1866, observations de Jacobs et la réponse de M. De Lantsheere à la séance de la Chambre du 8 mai 1873 (*Guillery*, n° 1329) ; *Biot*, sous l'art. 137.

document portant received to be transported, *au lieu de la clause usuelle* shipped on board, *alors surtout que l'exemplaire endossable porte l'indication des cales où la marchandise se trouvait.*

(A. DE LHONEUX LINON ET C° ET SIG. FISCHER ET C° CONTRE CAPITAINE GEFFERSON)

Du 6 février 1892. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, CARPENTIER et VAN CUYCK, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et PINNOY.

1° CONNAISSEMENT. — RÉCEPTIONNAIRE. — CHARGEUR. — 2° PRESCRIPTION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR AVARIE.

1° *Le réceptionnaire est aux droits du chargeur.*

2° *L'action en dommages-intérêts pour avaries à la marchandise transportée, intentée au capitaine ne peut être assimilée à une action en délivrance de marchandise, par conséquent la prescription du dernier paragraphe de l'art.* 236 *de la loi maritime ne lui est pas applicable.*

Les prescriptions sont de stricte interprétation, et on ne peut par analogie étendre les dispositions qui dérogent au droit commun. (1)

(JOHN P. BEST ET C° CONTRE 1° GRISAR ET MARSILY, 2° A. KIRSTEN, 3° CAPITAINE LINCKE)

---

(1) *Conf.* : JACOBS, t. 2, n. 979.

Du 9 février 1892. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et FORGE, juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN et HOEFNAGELS, junior.

FRET. — CLAUSE : ON THE INTAKEN WEIGHT. — PORTÉE EN LOURD. — FRET SUR LE VIDE.

Sous l'empire de la clause, que le fret est payable on the intaken weight, *le fret n'est pas dû sur la portée en lourd du navire, mais seulement sur la quantité de marchandises mises à bord.*

Le fret sur le vide constitue des dommages-intérêts ; il n'est dû que s'il y a eu mise en demeure.

(NELSON DONKIN ET Co CONTRE VEUVE J B. KETS AINÉ)

Du 9 février 1892. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et FORGE, juges. — Pl. Mes FRANCK et VALERIUS.

1° ABORDAGE. — FAUTE. — REMORQUÉ ET REMORQUEUR. — 2° ABORDAGE. — FAUTE. — TRAÎNE DISPOSANT DE LA VAPEUR. — 3° ABORDAGE. — CHÔMAGE. — TAUX. — BATEAU WALLON.

1° *Le remorqué et le remorqueur sont solidairement tenus vis-à-vis des tiers des conséquences de leur faute commune, sauf recours éventuel de l'un contre l'autre.*

2° *Il appartient plus spécialement à un navire à vapeur, ou à une traîne disposant de la vapeur de s'éloigner d'un bateau en évitage.*

3° Pour un bateau wallon de 300 à 400 tonnes, il y a lieu de fixer l'indemnité de chômage à 7 centimes par tonne et par jour..

(BATELIER DÉSIRÉ TANGHE CONTRE 1° DAME JACQUES LEVALLOIS 2° JEAN HUYSEN)

Du 9 février 1892.—1e CH.— MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et FORGE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et PINNOY.

CAPITAINE. — CHARGEMENT. — PRISE DE LA MARCHANDISE DANS LES ALLÈGES. — DEVOIR DU BATELIER.

En principe, la marchandise doit être livrée le long du bord du navire exportateur, le capitaine ayant à opérer l'embarquement. Il suffit que le batelier place les marchandises dans son allège, de telle manière que le treuil à vapeur du navire n'ait plus qu'à les soulever et à les déposer dans la cale du navire.

Le batelier n'est pas tenu de déposer au préalable les marchandises sur le pont de l'allège.

(BENJAMIN D. BAXTER CONTRE ANT. OBELS)

Du 13 février 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et FORGE, juges. — Pl. Mes FRANCK et MAETERLINCK.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — INDEMNITÉ POUR CHÔMAGE.

Il y a lieu de fixer la surestarie d'un bateau rhénan jaugeant 131 tonneaux à 15 centimes par tonne et par jour.

(BATELIER HENRI SELLESLAGS CONTRE JOHN P. BEST ET Cº)

Du 13 *février* 1892. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et FORGE, juges. — Pl. Mes PINNOY et VALERIUS.

PROCÉDURE. — VALIDITÉ D'UN ACTE. — DOUTE.

Dans le doute, les tribunaux doivent se décider pour la validité des actes de procédure plutôt que pour leur nullité.

(VEUVE CONSTANT JANSSENS CONTRE 1º VEUVE POMPE, 2º ALPH. STOFFELS)

Du 15 *février* 1892. — 3e CH. — MM. DE WAEL, WOLFS et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes VALERIUS, STOOP et ALDERNACHT.

1º ACTION EN JUSTICE. — DEMANDE FORMÉE PAR CONCLUSIONS. — 2º ACTION DE IN REM VERSO. — RECEVABILITÉ.

1º *Est non recevable en la forme, la demande non formée par exploit, mais par simples conclusions, au cours d'une instance par un des défendeurs contre son co-défendeur.*

2° *L'action de* in rem verso *est une action que la loi accorde dans certains cas, contre celui dont le patrimoine s'est enrichi au détriment d'autrui, et par laquelle celui qui a agi ou dont le patrimoine a été diminué peut se faire rembourser, non pas ce qu'il a perdu, mais ce dont le tiers se trouve enrichi* (tantum quantum locupletior factus est). (1)

S'il est vrai que cette action est non admissible, quand on a agi malgré le tiers, il faut cependant que cette volonté contraire ait été manifestée vis-à vis de celui qui a agi. (2)

(E. LEFORT CONTRE A. J. G. BAX ET CONSORTS)

Du 15 *février* 1892. — 3e CH. — MM. DE WAEL, WOLFS et DE SURGELOOSE, juges. = Pl. Mes DE GOTTAL, POPLIMONT et MONHEIM.

CONNAISSEMENT. — PERTE. — SUPPLÉANCE PAR JUSTICE. — ASSIMILATION A LETTRE DE CHANGE ÉGARÉE. — DATION DE CAUTION SOLIDAIRE. — PORTÉE DE CELLE-CI. — FRET SUR LE VIDE. — SIMPLE INDEMNITÉ. — NON DÈBITION PAR LE DESTINATAIRE, — ABSENCE DE PRIVILÈGE AU PROFIT DU CAPITAINE.

Si le consignataire des marchandises expédiées (*dans l'espèce du guano*) *ne peut produire le connaissement égaré, il y peut être suppléé par décision de justice, fondée notamment sur des communications*

(1) V. *Pand. B.* v° action de in rem verso n° 1.
(2) V. *Pand. B.* cod. n° 27.

faites au capitaine par l'agent financier et par le ministre du gouvernement expéditeur ; sa position peut être assimilée à celle du titulaire d'une lettre de change égarée qui peut obtenir payement, moyennant caution, en justifiant de sa propriété.

Le destinataire qui n'est pas intervenu au contrat d'affrètement n'a d'autre fret à payer, ni d'autres devoirs à remplir que ceux qui se trouvent déterminés par le connaissement, sauf au capitaine à exercer, le cas échéant, son recours contre l'affrêteur ; il en est ainsi même lorsque le connaissement se réfère à la charte-partie, si ce document n'indique pas nettement ce qui doit être acquitté par le porteur en dehors du fret de la marchandise réellement transportée.

Le capitaine n'a pas de privilège à exercer au détriment du destinataire pour le fret sur le vide, lequel constitue moins un fret proprement dit, prix du transport, qu'une indemnité pour chargement incomplet.

La dation d'une caution solidaire ne constitue pas une obligation au payement du fret sur le vide, lorsque la créance est formellement contestée et que rien ne prouve que les donneurs de caution avaient entendu prendre l'engagement personnel d'en acquitter le montant avant que celui-ci n'ait été liquidé avec le veritable débiteur.

(HANSEN CONTRE COMPAGNIE COMMERCIALE.)

ARRÊT.

Attendu que d'après les déclarations des parties les seules

questions soumises à la Cour sont celles relatives à la réclamation du fret sur le vide ;

Que les intimés ne maintiennent même pas l'exception d'incompétence soulevée devant le premier juge ;

Attendu qu'il est constant qu'en exécution d'une convention d'affrètement, avenue entre le gouvernement chilien et le capitaine Hansen, ce dernier a pris à bord de son navire, à Huanillas environ 1113 tonnes de guano en destination d'Europe ;

Que, suivant les connaissements signés par le dit capitaine, la délivrance de la cargaison devait être faite « au chargeur ou à « ceux qu'il aurait désignés, lui ou eux payant le fret conformément à la charte-partie, et remplissant toutes autres conditions d'icelle » ;

Attendu que si, à l'origine, la Compagnie commerciale française, seule consignataire des guanos expédiés, n'a pu produire le connaissement momentanément égaré, il y a été suppléé par décision de justice ;

Que, par jugement du tribunal consulaire d'Anvers rendu contradictoirement entre parties, le 19 juin 1891, et volontairement exécuté, il a été reconnu que les intimés avaient pleinement justifié de leur droit à la réception de la marchandise embarquée, par des communications faites au capitaine tant par l'agent financier que par le ministre du Chili ;

Que leur position a même été assimilée à celle du titulaire d'une lettre de change égarée qui peut en obtenir payement en justifiant de sa propriété moyennant caution à fournir ;

Qu'en conséquence, le capitaine a été condamné à leur délivrer le chargement à charge par eux de fournir les garanties offertes ;

Attendu que, dans ces conditions, il est évident que la qualité des intimés vis-à-vis du fréteur, telle qu'elle a été judiciairement établie, est bien celle de porteurs de connaissements et qu'il est impossible de les considérer comme les simples mandataires du gouvernement chilien ;

Attendu, d'ailleurs, que dans tous les actes de procédure ils ont toujours agi en leur nom propre exclusif, et que le capitaine les a constamment traités comme tels, aussi bien dans les corres-

pondances échangées que dans tous les actes de la procédure ;

Que le 25 juin 1891, notamment, il leur a fait signifier un protêt les déclarant tenus envers lui du fret sur le vide en leur qualité de réceptionnaires du chargement ;

Qu'au surplus il ne se comprendrait pas que la présente action pût être dirigée contre eux personnellement, si l'on admettait la thèse de l'appelant, puisque c'est contre son cocontractant lui-même et non contre le mandataire de ce dernier que le fréteur doit poursuivre l'exécution de la charte-partie ;

Attendu, d'autre part, qu'il est de règle que le destinataire qui n'est pas intervenu au contrat d'affrétement n'a d'autre fret à payer ni d'autres devoirs à remplir que ceux qui se trouvent déterminés par le connaissement, sauf au capitaine à exercer, le cas échéant, son recours contre l'affréteur ; qu'il en est ainsi même lorsque le connaissement se réfère à la charte-partie, si ce document n'indique pas nettement ce qui doit être acquitté par le porteur en dehors du fret de la marchandise réellement transportée ;

Attendu que dans l'espèce le connaissement signé par le capitaine Hansen contient la clause de référence à la charte-partie pour le fret et les autres conditions, mais que ces conditions, telles qu'elles sont reconnues par les parties, ne font aucune mention du fret sur le vide ; que les tiers destinataires ne devaient donc aucunement s'attendre à devoir en payer le montant ;

Attendu que l'appelant lui-même l'a si bien reconnu, que dans son protêt rappelé au connaissement et signifié à Huanillas entre les mains de ses collègues, ainsi que dans la protestation renouvelée par lui à Valparaiso devant le consul de Norwège et de Suède, il déclare que, son navire n'étant que partiellement chargé, il réserve ses droits « contre le gouvernement chilien comme affréteur et chargeur du navire ;

Qu'à aucun moment il n'a soutenu avoir un recours à exercer contre des destinataires futurs, étrangers à la convention d'affrétement ;

Attendu que vainement l'appelant soutient que d'après l'art. 71 de la loi maritime, il avait un droit à faire valoir sur la marchandise transportée pour assurer l'exécution de tous les enga-

gements pris vis-à-vis de lui par l'affréteur et que cette garantie réelle a été remplacée par la garantie personnelle de la compagnie commerciale française avec la caution solidaire de la Banque d'Anvers ;

Attendu que la disposition invoquée doit être mise en rapport avec celle de l'art. 80 de la même loi qui spécifie les seules créances au payement desquelles sont affectées les marchandises chargées ;

Que le capitaine n'a donc pas de privilège à exercer au détriment du destinataire pour le fret sur le vide, lequel constitue moins un fret proprement dit, prix du transport, qu'une indemnité pour chargement incomplet ;

Attendu, il est vrai, que, dans ses dernières explications, l'appelant s'est borné à soutenir que le droit qu'il avait sur la cargaison de guano était simplement le droit de gage général qui appartient à tout créancier sur les biens de son débiteur par application de l'art. 8 de la loi hypothécaire, mais que ce raisonnement suppose,contrairement à ce qui a été établi ci-dessus, que la cargaison était restée la propriété de l'affréteur à son arrivée à Anvers, et qu'elle n'avait pas été transmise aux intimés comme tiers destinataires, titulaires du connaissement ;

Attendu que l'appelant n'est pas mieux fondé à prétendre que les intimés se seraient obligés au payement du fret sur le vide lors de la dation d'une caution solidaire qu'ils avaient offerte et que le jugement du 19 juin 1891 leur a ordonné de réaliser ;

Que les considérants du même jugement démontrent que cette prétendue créance était formellement contestée et que rien ne prouve que les intimés aient entendu prendre l'engagement personnel d'en acquitter le montant avant qu'elle n'eût été liquidée avec le gouvernement chilien qui en était le véritable débiteur ;

Qu'au contraire, suivant les termes mêmes de l'acte invoqué, la Compagnie commerciale française et la Banque d'Anvers ont « seulement déclaré garantir le capitaine Hansen à concurrence » de 34,500 francs, le montant des condamnations éventuelles à » intervenir du chef de tout fret sur le vide auquel le navire » *Prince Victor* pourrait avoir droit », d'où l'on doit nécessairement induire que le capitaine ne sera en droit de poursuivre

les garants solitaires que lorsqu'il aura obtenu une condamnation contre le Gouvernement chilien ;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que le jugement attaqué n'a infligé aucun grief à l'appelant en écartant son action comme non recevable quant au chef de la demande dont il s'agit ;

Par ces motifs,

Et ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Du 10 *mars* 1894. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. AULIT, prés. — Pl. Mes GEORGES LECLERCQ et EDMOND PICARD.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — EXCEPTION COUVERTE.

L'exception fondée uniquement sur l'incompétence territoriale doit être proposée préalablement à toutes autres exceptions et défenses.

Elle ne peut être reçue lorsque celui qui l'oppose a lui-même préalablement assigné pour des faits connexes qui doivent faire l'objet d'un même jugement devant le tribunal qu'il prétend être incompétent.

(DAVID SPANZER
CONTRE C. VAN DER HAEGHE-WYCKHUYZE)

Du 16 *février* 1892. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, VAN DER LINDEN et RESSELER, juges. — Pl. Mes DONNET et ROOST.

RÉPÉTITION DE L'INDU. — ERREUR. — ABSENCE DE DETTE. — PREUVE.

L'erreur se présume, dès que la non débition est établie. (1)
L'erreur peut en matière commerciale s'établir par toutes voies légales.

(WAUTERS FRÈRES CONTRE C. J. M. DEWOLF)

Du 22 février 1892. — 3e CH. — MM. DE WAEL, STEENACKERS et DEMANET, juges. — Pl. Mes JAMINÉ et VAN DER LINDEN.

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — COMMIS. — DURÉE DU CONTRAT. — MODE DE PAYEMENT. — RÉSILIATION. — PRÉAVIS. — INDEMNITÉ.

En matière de louage d'ouvrage, la stipulation du payement par an, trimestre ou mois, ne fixe pas la durée du contrat à un an, un trimestre ou un mois (2).
Par application de l'art. 1780 du C. civ., le contrat peut prendre fin par la volonté de l'une ou de l'autre des parties (3), *mais en guise de tempérament, l'usage et la jurisprudence ont admis que celle des parties qui provoque la résiliation est tenue d'avertir l'autre de son intention, en lui laissant un temps suffisant pour se munir d'un autre emploi ou d'un autre employé.*

---

(1) V. BIOT. t. 2 p. 70 ; DALLOZ, *Rép.* v° obligations n° 5550.
(2) V, *Pand. B.* v° commis n° 62. bis.
(3) V. id. n° 61 et 29 et 22.

Cette obligation de préavis n'existe point en faveur de la partie qui a mal rempli ses engagements (1). *Quant à la durée du préavis et au montant de l'indemnité, il existe une intime corrélation entre eux et l'indemnité ne doit certainement pas être supérieure aux appointements qui auraient pu se prométiter durant le temps du préavis.*

Le commis préavisé à temps n'a aucune indemnité à réclamer, quoique pendant tout le temps du préavis il doive prester ses services (2).

(JEAN JACQUES SONGELEER CONTRE VEUVE J. B. KETS.)

Du 22 *février* 1892. — 3e CH. — MM. DE WAEL, STEENACKERS et CARPENTIER juges. — Pl. Mes JAMINÉ et FRANCK.

1° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — CONTRAT CONCLU PAR CORRESPONDANCE. — 2° COMPÉTENCE. — ÉTRANGER. — LOI ANGLAISE. — LIEU DU CONTRAT. — EXÉCUTION DU CONTRAT.

1° *Le contrat par correspondance se forme dans le lieu où l'offrant est instruit de l'acceptation de son offre.*

2° *La section IX des* Rules of the supreme court 1883 *donne compétence à la* High court of justice, *lorsqu'il s'agit d'une action basée sur l'inexécution commise en Angleterre d'un contrat fait dans n'im-*

---

(1) V, Bruxelles, 5 mars 1872 (*Pas*. 1872. 2. 198).

(2) V. Pand. B. loc. cit. *Comp*. Bruxelles, 10 août 1875 (*Pas*. 1876. 2. 220); Anvers, 14 avril 1876 (*J. Anv*. 1876. 1. 294),

porte quel pays, mais devant d'après sa teneur être exécuté en Angleterre. (1)

Le Belge peut donc décliner la compétence anglaise dans une action basée sur l'inexécution d'un contrat, fût-il né en Angleterre, mais dont l'exécution devait avoir lieu autre part.

Réciproquement et par application de l'art. 54 de la loi du 25 mars 1876, l'Anglais peut repousser la compétence belge dans une action basée sur l'inexécution d'un contrat, fût-il né en Belgique, mais dont l'exécution n'y devait pas avoir lieu.

(E. NEIZERT CONTRE ABERNANT DINCES SILICA BRICK ET COLLIERIES C°)

Du 22 *février* 1892. — 3e CH. — MM. DE WAEL, STEENACKERS et DEMANET, juges. — Pl. Mes DAUGE et HAP, (du Barreau de Bruxelles).

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — ART. 39 § 2 DE LA LOI DU 25 MARS 1876.

Le but de l'art. 39 § 2 *de la loi du* 25 *mars* 1876 *est de prévenir les décisions inconciliables et contradictoires et d'assurer une justice prompte, sûre et peu dispendieuse.*

Il y a lieu d'appliquer ce texte dans tous les cas où il y a un rapport intime entre les actions intentées à plusieurs défendeurs, où les actions sont connexes, ou subordonnées l'une à l'autre. (2)

---

(1) V. Journal de droit intern. privé, 1885, p. 513.

(2) *Conf. Pand. B.* v° compétence civile territoriale n. 113.

(DYCKMANS ET VAN ESSCHE CONTRE H. VERHOEVEN ET A. FAIDHERBE)

Du 22 *février* 1892. — 3e CH. — MM. DE WAEL, STEENACKERS et DEMANET, juges — Pl. Mes DYCKMANS, SHERIDAN et POPLIMONT.

ASSURANCES EN GÉNÉRAL. — PREUVE DU CONTRAT. — CORRESPONDANCE. — LIVRES DE COMMERCE.

Une correspondance fût-elle télégraphique, et même des livres de commerce peuvent être considérés comme des preuves suffisantes du contrat d'assurance.

(H. DE SMET CONTRE G. DE GRAEF)

Du 23 *février* 1892. — 3e CH. — MM. CEULEMANS, VAN CUYCK et CARPENTIER, juges. — Pl. Mes BRAECKMAN et DECURTE.

CONNAISSEMENT. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ.

Aucune disposition légale ne défend aux propriétaires de navires de stipuler qu'ils ne répondront pas des fautes de leurs préposés.

(W. A. LINDEN CONTRE CAPITAINE ALLEN)

Du 23 *février* 1892. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes HAUG et FRANCK.

FAILLITE. — DEMANDE EN DÉCLARATION. ACTE DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ.

Le demandeur en déclaration de faillite doit établir que depuis moins de 6 mois, le défendeur a encore fait le commerce.

En admettant que des actes de liquidation d'une société commerciale constituent des actes de commerce, le seul fait de la non publication du procès-verbal de clôture de la liquidation n'établit pas cependant que la société encore officiellement en liquidation ait effectivement posé des actes de liquidation.

(GOEMANS CONTRE STANDINGER)

Du 23 *février* 1892. — 3e Ch. — MM. CEULEMANS, CARPENTIER et VAN CUYCK, juges. — Pl. Mes VAN DOOSSELAERE et LENS.

CONNAISSEMENT. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ. — FACULTÉ DE TRANSBORDER. — FAUTE D'ARRIMAGE.

Les stipulations par lesquelles l'armateur se réserve la faculté de transborder et limite sa responsabilité aux avaries survenues à bord de son navire sont licites ; mais elles ne peuvent recevoir leur application que si l'armateur justifie qu'il a fait les diligences nécessaires pour sauvegarder les droits du chargeur et des destinataires, et que notamment il a mis ceux-ci à même d'exercer en cas d'avarie

une action contre le capitaine du navire sur lequel le transbordement a été effectué.

Les stipulations par lesquelles les armateurs s'exonèrent de leur responsabilité à raison des faits de leurs préposés doivent être interprétées limitativement.

On ne saurait considérer les fautes d'arrimage comme rentrant dans les expressions vagues : négligences ou autres faits du capitaine.

(DE POOTER ET POTTIEUW CONTRE A. C. DE FREITAS ET C° ET CAPITAINE PAYSEN)

Du 23 *février* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes CAROLY, VRANCKEN et HOEFNAGELS, junr.

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — COMMIS. — CONGÉ INTEMPESTIF. — OFFRE DE GARDER L'EMPLOYÉ.

Quand le patron d'un employé congédié d'une manière intempestive se dit prêt à utiliser ses services pendant le temps que le tribunal fixera, il n'y pas lieu d'accorder d'ores et déjà une indemnité.

(MILANI CONTRE J. DE WAELE)

Du 26 *février* 1891. — 3e Ch. — MM. DE WAEL, STEENACKERS et DEMANET, juges. — Pl. Mes WAUTERS et VAN DOOSSELAERE.

VENTE. — ÉCHÉANCE DU TERME. — RÉSOLUTION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ART. 1184 C. CIV. —

MISE EN DEMEURE. — CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE.

Par application des principes émis dans les articles 1139 et 1135 C. c. il est admis que la seule échéance du terme résout les ventes de marchandises à livrer par navire, expédition sur tel mois (1). *Pour que cette résiliation de plein droit ait lieu, il faut que la volonté des parties, chez l'une de la stipuler chez l'autre de s'y soumettre, ne soit point douteuse et résulte soit formellement des termes de la convention, soit tacitement, de l'usage, des grandes variations de cours atteignant les marchandises vendues ou d'autres circonstances également relevantes.*

La fin de non recevoir tirée de ce qu'une action tend à des dommages-intérêts alors que la résiliation n'est point postulée doit être admise en présence de l'art. 1184 C.civ. si le marché litigieux peut actuellement encore être exécuté.

La correspondance échangée entre parties constitue une mise en demeure suffisante.

(ÉTAT BELGE CONTRE HIERNAUX ET VAN DEN POIL)

Du 26 *février* 1892. — 3e CH. — MM. DE WAEL, STEENACKERS et DEMANET, juges. — Pl. Mes ANDRÉ et SQUILBIN.

1° CONNAISSEMENT. — DÉLIVRANCE DE MARCHANDISE. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION. — 2° FINS

(1) V. Anvers, 24 août 1877 (*J. Anv.* 1878. 1. 47); 26 semptembre 1882 (*J. Anv.* 1882. 1. 358).

DE NON-RECEVOIR. — MANQUANT. — PROTÊT FAIT PAR UN TIERS. — 3° FINS DE NON-RECEVOIR. — MANQUANT. — DÉLAI POUR PROTESTER. — POINT DE DÉPART.

1° *Le capitaine ne doit connaître comme destinataire que le porteur du connaissement à qui seul il peut délivrer la marchandise, et qui seul a action contre lui de ce chef.*

2° *Le protêt fait par un tiers non porteur du connaissement, fût-il même intéressé à la marchandise, ne rend pas recevable l'action du chef de manquant, si le porteur du connaissement n'a pas lui-même protesté.*

3° *Le destinataire doit, après la réception d'une partie des marchandises qui lui reviennent, protester pour le manquant, au plus tard dans les 24 heures de l'achèvement du déchargement.*

(NICOLOPULO HEYMANN ET C°, J. WEISMANN, BANQUE D'ANVERS ET WEGIMONT CONTRE CAPITAINE BARNETT)

Du 26 *février* 1892. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, VAN DER LINDEN et RESSELER, juges. — Pl. Mes VALERIUS et VRANCKEN.

1° STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIE. — MISE EN DEMEURE. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — ENQUÊTE SUR LES FAITS DE RETARD.

1° *En matière commerciale, et notamment en matière*

de surestarie, les protestations ou mises en demeure ne sont pas soumises à des formes sacramentelles (1).

2° *Quand les parties sont contraires en fait au sujet des causes qui ont retardé le débarquement et causé les surestaries, il y a lieu de les admettre à la preuve testimoniale.*

(CAPITAINE H. ANDERSON CONTRE DEMANET ET MONNOYER)

Du 27 février 1892. — 1° CH. — MM. LAMBRECHTS. KESTELOOT et FORGE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et CASTELEIN.

ASSISTANCE MARITIME. — INDEMNITÉ. — TAUX.

Ce sont surtout les risques courus et le travail fourni par l'assistant qui doivent entrer en ligne de compte pour faire déterminer le montant de l'indemnité d'assistance.

(SOCIÉTÉ ANONYME « UNION DES REMORQUEURS BELGES » CONTRE 1° BATELIER VAN DEN ABEELE, 2° FRANÇOIS ROM)

Du 27 février 1892. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et FORGE, juges. — Pl. Mes VALERIUS et BAUSS

FRET. — PAYEMENT. — TAUX DU CHANCE. — INDIVISIBILITÉ.

---

(1) Jurisprudence constante. Conf. *Jacobs, Dr. Marit.* t. I, p. 991.

Quand le fret est stipulé payable en monnaie étrangère, c'est à la date de la délivrance aux divers porteurs de connaissements qu'il faut avoir égard pour fixer le cours du change, chacun d'eux n'ayant à tenir compte que du débarquement de sa partie.

Le fret ne doit pas être calculé au cours du jour où le chargement entier a été débarqué et délivré.

La créance du capitaine du chef de fret est essentiellement divisible.

Les obligations sont de plein droit divisibles entre plusieurs débiteurs, si en fait elles ne sont pas indivisibles.

L'obligation de payer à un taux à calculer d'une certaine manière n'est pas plus indivisible que la délivrance et le déchargement eux-mêmes.

(CAPITAINE E. FELL CONTRE MENDL FRÈRES)

Du 27 février 1892. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes BAUSS et VRANCKEN.

AFFRÈTEMENT. — CHARGEMENT INCOMPLET. — ACTION DE L'AFFRÉTEUR. — RECEVABILITÉ.

Le capitaine qui charge à bord moins que la quantité stipulée ne peut être actionné en payement de dommages-intérêts par l'affrêteur, si celui-ci a accepté un connaissement mentionnant la quantité chargée sans faire aucune protestation et sans mettre le capitaine en demeure de prendre le complément de la cargaison. (1)

(1) *Conf.* Anvers, 6 mars 1885, confirmé par Bruxelles, 16 juillet 1885. (*J. Anv.* 1885. I. 189 et 1886. I. 190).

(CAPITAINE W. W. VISSER CONTRE LOUIS KINTSCHOTS ET RÉCIPROQUEMENT)

Du 27 février 1892. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, KESTELOOT et FORGE, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et STOOP.

1° COMPTE. — ARRÊTÉ DE COMPTE. — 2° CAUTIONNEMENT. — DUCROIRE.

1° *Un arrêté de compte constitue une reconnaissance de dette formelle, reconnaissance que la preuve d'une erreur pourrait seule énerver.* (1)

2° *Le ducroire est un contrat mixte tenant du cautionnement et de l'assurance. Il diffère du cautionnement en ce que le créancier peut poursuivre le ducroire sans discuter le débiteur principal.*

(C. ET P. DE VOS CONTRE ALB. KEUNEN)

Du 2 avril 1892. — 2e CH. — MM. CEULEMANS, NYSSENS et VAN LECKWIJCK, juges. — Pl. Mes ROOST et PINNOY.

TRANSPORT. — CONVENTIONS VERBALES. — VOL. — ARMEMENT. — IRRESPONSABILITÉ. — CAPITAINE.

En principe les conventions de transport exonèrent l'armement de la responsabilité des vols. Pour rendre l'armement responsable il incombe au destinataire de prouver qu'il y a faute du capitaine.

---

(1) V/ *Pand. B.* v° arrêté de compte.

(KALCKHOFF ET SHOELLER CONTRE CAPITAINE HARMAGAN)

Du 2 *avril* 1892. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, VAN DER LINDEN et RESSELER, juges. — Pl. Mes JAMINÉ et VALÉRIUS.

COMMISSIONNAIRE. — PRÉEMPTION. — DOUANE. — RESPONSABILITÉ.

Un commssionnaire est responsable de la préemption quand il a eu pour mission quant aux opérations en douane, de suivre les instructions des destinataires et que ceux-ci ayant refusé d'en donner, il ne s'est pas adressé à son commettant et que par suite de cette négligence la préemption n'a eu lieu qu'à cause de la valeur attribuée arbitrairement par lui à la marchaudise, valeur au sujet de laquelle il n'avait demandé ni obtenu d'instruction.

(CARL KRITTER ET J. CRUPPÉ-DEMISÉ CONTRE J. MOMMERSHEIM)

Du 2 *avril* 1892. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, VAN DER LINDEN et RESSELER juges. — Pl. Mes FRANCK et JAMINÉ.

CAPITAINE. — DÉBARQUEMENT D'OFFICE. — RETARD. — RÉCEPTIONNAIRE.

Si le capitaine s'est, par suite du retard d'un réceptionnaire, trouvé en droit de procéder à un débarquement d'office, ce droit ne peut plus après coup

lui être enlevé contre son gré par des actes postérieurs du réclamateur.

(POTTER TWELVES & C° CONTRE CAPITAINE KING, GELLATLY, HANKEY, SEWELL ET C°)

JUGEMENT.

Vu la citation du 3 janvier 1894, tendant à la condamnation solidaire des défendeurs à délivrer sur wagons les marchandises leur revenant sous peine de fr. 1000 par jour de retard ; à faire dire les défendeurs solidairement responsables des retards apportés à la délivrance et des dommages et avaries à en résulter avec condamnation de 1000 fr. de dommages-intérêts de ce chef sauf à majorer, diminuer, justifier et libeller ; citation tendant enfin à la nomination d'experts pour déterminer la nature et le montant et les causes des avaries provoquées ou à provoquer aux blocs de marbre en litige notamment par suite des manipulations inutiles opérées ou du séjour à quai ;

Attendu qu'aux termes des conventions verbales régissant les parties les demandeurs étaient en droit d'exiger la délivrance sur wagons mais à charge par eux de procurer ceux-ci, prêts suivant les besoins (*ready as required*) ;

Attendu que parties discutent si cette condition était remplie en fait.

Attendu qu'il est établi que vers cinq heures des wagons fournis par les demandeurs se trouvaient prêts le long du steamer et que vers la même heure le capitaine a, comme il en avait le droit au défaut des demandeurs, commencé à débarquer d'office à quai ;

Attendu que si dans ces conditions il s'en est peut être fallu de peu d'instants que les premiers blocs de marbre n'aient pu être effectivement mis sur wagon, il n'est pas douteux qu'un débarquement d'office de marchandises pondéreuses et fragiles comme celles de l'espèce ne peut s'improviser à la minute et a dû au contraire être organisé ;

Attendu que les demandeurs en établissant qu'ils avaient à 5

heures des wagons prêts le long du bord ne prouvent donc pas assez ;

Qu'il est en effet de jurisprudence et de raison que si le capitaine s'est, par suite du retard du réceptionnaire, trouvé en droit de procéder à un débarquement d'office, ce droit ne peut plus après coup lui être enlevé contre son gré par des actes postérieurs du réclamateur, (Anv. 28 janvier 1893, en cause capitaine Tarie contre De Lhoneux, Linon et C°, 1re chambre, inédit), sous peine de le mettre à la merci de tous les caprices ou de toutes les négligences ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit les demandeurs mal fondés en leur action, les en déboute et les condamne aux dépens.

Du 17 mars 1894. — 2e CH. — MM. DE WAEL, VERCAUTEREN et LAMBRECHTS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et MAETERLINCK.

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉPENS.

Le défaillant qui n'établit par l'impossibilité dans laquelle il aurait été de comparaître doit être condamné aux frais du défaut.

(AIMÉ KALBOUT CONTRE BRACKENIERS)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause et l'exploit enregistré d'opposition du 23 septembre 1892 ;

Attendu que le 5 novembre 1886 Brackeniers assigna Kalbout en payment de fr. 443.05 ;

Qu'un arbitre rapporteur fut nommé par jugement enregistré du 22 janvier 1887 ;

Que le 9 août 1892 Brackeniers, sans que l'arbitre rapporteur eut déposé son rapport, donna avenir ;

Que le 23 août de la même année il surprit contre Kalbout

un jugement par défaut contre lequel celui-ci a fait opposition ;

Attendu qu'en présence de l'art. 399 p. c. il ne peut s'agir de péremption d'instance ;

Que cela est si vrai que l'exploit du 19 août 1892 loin d'être introductif d'une nouvelle instance tendait à « reprendre la cause suivant ses rétroactes »;

Attendu que Brackeniers ayant négligé de procéder à la mesure d'instruction lui ordonnée, il n'y a plus lieu de la lui imposer une seconde fois; qu'il ne conclut à aucun autre mode de preuve, qu'il y a donc lieu d'admettre l'opposition et de débouter Brackeniers de sa demande ;

Quant aux frais ;

Attendu que le défaillant qui n'établit pas l'impossibilité dans laquelle il aurait été de comparaître doit être condamné aux frais du défaut ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit l'opposition et y faisant droit, met à néant le jugement par défaut du 23 août 1892; condamne Kalbout aux frais du jugement par défaut, de son expédition et de sa signification ; met à charge de Brackeniers les frais de la citation originaire, de l'avenir et de l'opposition et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 *octobre* 1893. — MM. DUFOUR, DE SURGELOOSE, et LAUREYSSENS, juges. — Pl. M^es^. HEUVELMANS et VEYDT.

SOCIÉTÉ. — PERSONNALITÉ JURIDIQUE. — SOCIÉTÉ INEXISTANTE.

Les sociétés commerciales ne jouissent de l'existence juridique distincte de la personne de leurs membres que par une faveur de la loi, accordée seulement moyennant l'accomplissement de certaines conditions dont elles doivent justifier.

Faute de le faire elles ne peuvent être reçues à agir

en justice (*art.* 11 *loi du* 18 *mai* 1886 § 3.).

Si la Société n'est pas seulement irrégulière, mais si elle n'existe pas, elle ne peut avoir aucune action puisque le néant ne peut être sujet de droits.

Ces principes n'empêchent pas ceux qui avaient contracté avec la société irrégulière, ou avec des particuliers qui se seraient sans droit donnés comme constituant une société, d'assigner les personnes physiques qui se trouveraient ainsi déguisées, ou d'être réciproquement assignés par elles en nom personnel ;

(WAAL CONTRE VERHOEVEN)

JUGEMENT.

Vu la citation du 7 octobre 1893, tendante à la déclaration en faillite des trois associés.

Attendu que les défendeurs opposent une nullité d'exploit tirée de ce que l'identité des demandeurs n'est pas fixée comme société commerciale et en tous cas qu'ils ne justifient pas de leur existence comme tels.

Attendu que la constitution régulière de la firme demanderesse comme société commerciale en Hollande n'a pas fait de sa part l'objet d'un débat approfondi.

Que d'autre il semble résulter d'éléments fournis au procès que cette firme n'existerait pas ou n'existerait plus.

Qu'enfin la firme est diversement indiquée dans les différents effets dont elle se prétend porteur.

Qu'il échet dans ces conditions que les demandeurs s'expliquent plus avant et apportent la justification de leur existence régulière.

En effet les sociétés commerciales ne jouissent de l'existence juridique distincte de la personne de leurs membres que par une faveur de la loi, accordée seulement moyennant l'accomplissement de certaines conditions dont elles doivent justifier.

Faute de le faire elles ne peuvent être reçues à agir en justice (art. 11 loi 18 mai 1886 § 3).

Et si la société n'est pas seulement irrégulière, mais si elle n'existe pas,elle ne peut avoir aucune action puisque le néant ne peut être sujet de droits.

Attendu d'ailleurs que ces principes n'empêchent pas ceux qui auraient contracté avec des sociétés irrégulières, ou avec des particuliers qui se seraient sans droit donnés comme constituant une société, d'assigner en nom les personnes physiques qui se trouveraient ainsi déguisées, ou d'être réciproquement assignées par elles en nom personnel (Anv. 26 septembre 1891 P. A. 1893 I. 264).

Qu'admettre la fin de non-recevoir invoquée n'est donc nullement favoriser la mauvaise foi en permettant à celui qui a traité avec une firme de méconnaître celle-ci quand il la rencontre en justice.

Attendu au surplus que les demandeurs n'ont pas été en relation avec les defendeurs; que l'argument ci-dessus ne peut donc pas même être invoqué dans l'espèce.

Par ces motifs,

Le Tribunal avant fairedroit ordonne aux demandeurs de justifier de leur constitution régulière comme société commerciale ; réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 *octobre* 1893. — 1° CH. — MM. SELB, VANDEVIN et RESSELER juges. — Pl. Mes MM. VOLCKERICK, VAN DOOSSELAERE et RIGIDIOTTI.

EXPERTISE. — AVIS DE L'EXPERT SUR DES QUESTIONS ÉTRANGÈRES A SA MISSION.

Les considérations émises par un expert relativement à une question qu'il n'avait pas été appelé à résoudre doivent être écartées du débat.

(SCHURMANN CONTRE A. GODDING)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause et l'exploit enregistré du 11 mars 1893 ;

Attendu qu'il fut décidé par jugement avant faire droit du 5 décembre 1892, enregistré, que l'obligation assumée par le defendeur était d'encaisser au taux du cours de l'or au 1 octobre 1891 ;

Attendu que les considérations émises par l'expert, relativement à une question qu'il n'avait pas été appelé à résoudre doivent être écartées du débat ;

Attendu qu'il résulte des investigations du dit expert rapprochées des explications des parties que si le décompte avait été dressé conformément aux conventions avenues entre parties, le demandeur aurait touché fr. 1.552,39 ;

Attendu qu'il a reçu fr. 1.400,92 ;

Qu'il reste donc dû fr. 151,47 ;

Par ces motifs,

Condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 151,47 avec les intérêts judiciaires et les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 *octobre* 1893. — MM. DUFOUR, DE SURGELOOSE et V. HOEGAERDEN, juges. — Pl. Mes SULSBERGER et WILLEMS.

CAPITAINE. — DÉCHARGEMENT. — FAUTE DE L'EMPLOYÉ DE LA GRUE HYDRAULIQUE — RESPONSABILITÉ.

Lorsque le capitaine s'est engagé à effectuer le déchargement d'une marchandise, et à la délivrer à quai, et que par suite d'une faute commise par l'employé

de la ville qui fait manœuvrer la grue hydraulique du quai, la marchandise vient à tomber dans l'eau, cette circonstance ne constitue pas à son égard un cas de force majeure qui l'exonère de l'obligation de réparer le préjudice causé.

(E. OSTERRIETH ET C° CONTRE CAPITAINE M. BEATH)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 11 septembre 1893 enregistré, tendant à obtenir payement de la somme de 779.25 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les demandeurs font observer qu'ils avaient à recevoir diverses parties de cuirs par le steamer « *Olympo* » commandé par le défendeur, lequel avait à débarquer les marchandises et à les délivrer sur quai ; que pendant le déchargement 47 cuirs étant tombés à l'eau, le défendeur leur doit à titre de dommages-intérêts la valeur, soit 779.25 fr. ;

Attendu que le défendeur soutient qu'aucune responsabilité ne peut lui incomber à raison du fait dont s'agit, dont la réalité n'est pas contestée, et ce parce que les cuirs seraient tombés dans l'eau par suite d'une faute commise par l'employé de la ville qui faisait manœuvrer la grue hydraulique du quai ; que cette circonstance constituerait un cas de force majeure, aucun recours ne pouvant être exercé de ce chef contre la ville ;

Attendu qu'il est constant que le défendeur a entrepris le déchargement des marchandises des demandeurs, et qu'il a assumé l'obligation de les leur délivrer à quai ; que s'il a soustraité avec un tiers pour le déchargement, il n'en reste pas moins tenu à l'égard des demandeurs d'exécuter ses engagements ;

Attendu que s'il était vrai que lui ou le tiers auquel il a confié le déchargement des marchandises ne pourraient exercer aucun recours contre la ville à raison de la faute du préposé de celle-ci, il ne saurait en être argumenté à l'égard des demandeurs qui sont restés étrangers aux accords conclus par le défendeur et qui n'ont à connaître que celui avec lequel ils ont traité ;

Qu'il importe du reste de remarquer que c'est volontairement que le défendeur aurait débarqué au moyen des grues de la ville lesquelles ne sont pas d'un usage obligatoire ;

Attendu dès lors que le fait invoqué ne peut constituer un cas fortuit ; que la faute que l'employé de la ville aurait commise est censée émaner des préposés du défendeur lui-même, lequel en est responsable;qu'admettre la thèse contraire,ce serait porter atteinte aux principes régissant les conventions ;

Attendu que s'il a été convenu lors de la convention de transport que les marchandises seraient déchargées aux frais et risques de leur propriétaire, cette stipulation, à supposer qu'elle concerne le déchargement à Anvers, ne saurait être appliquée dans l'espèce, puisqu'elle s'entend uniquement du cas fortuit et de la force majeure ;

Attendu en conséquence que la demande est fondée en principe ;

Attendu que le montant des dommages-intérêts réclamés, étant contesté, il échet de désigner un expert aux fins de donner son avis sur ce point ;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare la demande fondée en principe ; désigne en qualité d'expert avec la mission susénoncée M. C. Willaert, négociant à Anvers, délègue M. le juge X...pour recevoir le serment de l'expert, réserve les frais,déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 14 *octobre* 1893. — 1e CH. — VERSPREEUWEN, BAL et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes VAN DER LINDEN et MAETERLINCK.

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — CONGÉ INTEMPESTIF. — MISE EN DEMEURE. — ACQUIESCEMENT AU CONGÉ. — QUITTANCE SANS RÉSERVE. — INDEMNITÉ. — FIXATION DU MONTANT.

La loi n'exigeant pas de termes sacramentels pour la mise en demeure, celle-ci est valablement faite par l'employé congédié sans motifs, lorsqu'il manifeste à son patron l'intention d'obtenir des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui causerait l'inexécution des engagements contractés.

Le fait de donner quittance sans réserves ne saurait être considéré comme un acquiescement au congé, si le payement n'a pas été accepté pour solde de tout compte.

Pour fixer le chiffre de l'indemnité dûe à l'employé congédié sans motifs, il y a lieu de tenir compte de la rémunération attribuée, de l'importance de l'emploi, de la durée des services, et du temps nécessaire pour se procurer une position équivalente.

(GUEBELS CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME « MANUFACTURE DE BISCUITS CORDEMANS »)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 6 septembre 1893, enregistré, tendant à faire condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 1.050 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la demande est basée sur ce que le demandeur se trouvant au service de la défenderesse en qualité de commis voyageur, aurait été congédié par elle sans motifs et au mépris de la convention avenue entre parties ;

Attendu, quant à la fin de non recevoir tirée de ce que le demandeur n'aurait pas immédiatement protesté contre son renvoi avec sommation à la défenderesse d'avoir à le reprendre, qu'il appert des débats que son conseil a en son nom protesté en temps utile , que la loi n'exigeant pas de termes sacramentels

pour la mise en demeure, on doit reconnaître que celle-ci a été valablement faite dans l'espèce, le demandeur ayant manifesté la volonté d'obtenir des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui causerait l'inexécution des engagements contractés, que la défenderesse n'a pu être induite en erreur sur les intentions rigoureuses du demandeur ;

Attendu que le fait que le 31 août dernier le demandeur a donné quittance sans réserves relativement au montant de ses commissions du mois d'août ne saurait être considéré comme un acquiescement au congé, le payement n'ayant pas été accepté pour solde de tout compte ;

Attendu, au fond, que le demandeur n'est pas fondé à se prévaloir d'une convention verbale en date du 1 janvier 1892, qui serait intervenue entre lui et le sieur Jos. Cordemans fils, dont la défenderesse a repris les affaires ; qu'il est constant en effet que depuis le mois d'avril dernier les appointements mensuels stipulés lors de la convention invoquée, n'ont plus été alloués au demandeur, lequel ne jouissait que d'une commission, ce qu'il a reconnu le 9 avril et le 12 mai derniers ; que néanmoins il ne saurait être admis qu'il était engagé à l'essai, comme la défenderesse l'a prétendu, et ce à raison du temps pendant lequel il a été à son service ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la convention de louage de services dont s'agit avait une durée indéterminée ; que chacune des parties pouvait dont y mettre fin moyennant préavis suffisant ;

Attendu que la défenderesse prétend qu'elle était en droit de congédier le demandeur sans préavis et sans indemnité parce qu'il n'aurait pas exécuté ses engagements ;

Attendu que les faits articulés à cet égard par la défenderesse sont contestés et non établis ; qu'il n'y a pas lieu d'en admettre la preuve ; qu'ils ne peuvent en effet être pris en considération alors que la défenderesse a reconnu elle-même le 26 août dernier en donnant congé au demandeur qu'il avait droit à une indemnité et qu'il n'avait dès lors pas manqué à ses engagements ;

Attendu que la demande est donc fondée en principe ;

Attendu quant au montant des dommages-intérêts que l'in-

demnité offerte de fr. 286,12 représentant en moyenne un mois de commissions, n'était pas suffisante ; que si l'on a égard à la rémunération qui était attribuée au demandeur, à l'importance de son emploi, à la durée de ses services, au chiffre d'affaires transmises, au temps qui lui était nécessaire pour se procurer une position équivalente à celle qu'il occupait, il convient de fixer à deux mois l'indemnité, qui lui est due ;

Attendu qu'il n'a pas été contesté que le compte existant entre parties dans lequel le demandeur avait été crédité d'un mois de commissions à titre d'indemnité soldait au 31 août dernier par une somme de fr. 213,75 en sa faveur ; que cette somme doit être majorée d'un second mois de commissions, ce qui donne fr. 499,87 ; qu'il y a lieu de considérer qu'il est resté en défaut de rendre à la défenderesse son abonnement au Chemin de fer, qu'il lui doit de ce chef fr. 240 ; qu'en conséquence compensation faite, il est créancier de la somme de fr. 259,87 ;

Attendu, quant aux dépens que le demandeur et la défenderesse succombent dans une partie de leurs prétentions ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la demande recevable ; condamne la défenderesse à payer à titre de dommages-intérêts au demandeur la somme de fr. 259,87, avec les intérêts judiciaires et la moitié des dépens, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 14 *octobre* 1893. — 1re CH. — MM. VERSPREEUWEN, DE SURGELOOSE et BAL, juges. — Pl. Mes VAN CALSTER et HODUM.

1° AFFRÉTEEENT. — ENGAGEMENTS DE L'AFFRÉTEUR. — CLAUSE : SAUF AVIS CONTRAIRE IMMÉDIAT. — 2° AFFRÉTEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MONTANT.

1° Lorsque dans un contrat de louage maritime il a

été stipulé que « sauf avis contraire immédiat, » le fréteur considérait les marchandises comme dûment engagées, cet avis donné par l'affréteur six jours après la signature du contrat, est tardif.

2° *L'art 75 § 4 de la loi maritime établit un forfait et s'oppose à ce que l'armateur réclame une indemnité supérieure à celle qu'il fixe.*

(DEUTSCHE LEVANT LINIE CONTRE GONDRAUD FRÈRES)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 21 septembre 1892, enregistré, tendant à faire condamner les défendeurs principaux à payer au demandeur principal la somme de 800 francs à titre de dommages-intérêts ;

Vu l'exploit d'appel en garantie du 29 septembre 1892, enregistré ;

Attendu que les causes sont connexes ;

Attendu que la demande principale est basée sur ce qu'à la date du 20 juillet 1892 les defendeurs ont engagé par steamer « *Lesbos* » 33 tonnes fer en destination de Kustendje, et sur ce que malgré une mise en demeure ils sont restés en défaut de fournir ces marchandises ;

Attendu qu'il est établi qu'elles ont été engagées par steamer « *Lesbos* » aux clauses et conditions des connaissements de la société demanderesse dont le sieur G. Tonnelier est l'agent à Anvers ; que celui-ci n'a agi que comme mandataire lors de la conclusion de la convention dont s'agit et que les défendeurs n'ont pu se méprendre à cet égard ; que l'action est donc recevable en tant qu'intentée à la requête de la demanderesse ;

Attendu que si l'engagement litigieux du 20 juillet 1892 n'était pas définitif, la demanderesse ayant déclaré que « sauf avis contraire immédiat », elle considérait les marchandises comme dûment engagées » les défendeurs avaient cependant même en

leur qualité de simples intermédiaires à faire diligence et à manifester sans retard leur volonté de ne pas s'obliger ; que leur avis à ce sujet donné le 26 juillet était évidement tardif ;

Attendu dès lors qu'ils étaient tenus à l'égard de la demanderesse à l'exécution de la convention ;

Attendu quant aux dommages-intérêts, que la demanderesse n'est pas fondée à réclamer le fret entier ; que les défendeurs n'ayant rien chargé de ce qu'ils s'étaient obligés à mettre à bord, sont tenus aux termes du paragraphe 4 de l'article 75 de la loi maritime de payer le demi-fret ; que cette disposition légale établit un forfait et s'oppose à ce que l'armateur réclame une indemnité supérieure à celle qu'elle a fixée ;

Attendu que la demande étant basée sur l'inexécution de la convention, et sur l'obligation des défendeurs d'indemniser la demanderesse à raison de cette inexécution, rien ne s'oppose à ce que la dite demande soit réduite comme il y est conclu en ordre subsidiaire, au payement de la moitié des dommages-intérêts réclamés dans l'exploit d'ajournement ;

Attendu en conséquence qu'il est dû à titre de dommages-intérêts 400 fr ;

Attendu que l'appel en garantie est fondé sur ce que les demandeurs en garantie ont pris l'engagement dont s'agit envers la demanderesse principale en suite de la promesse faite par les défendeurs en garantie de leur fournir au transport le lot dont question et sur l'inexécution de l'obligation assumée par les défendeurs en garantie ;

Attendu que l'appel en garantie est recevable ; en effet qu'il existe une corrélation entre l'obligation contractée par les défendeurs principaux et celle contractée par les défendeurs en garantie de façon que l'inexécution de l'une devait exercer une influence sur l'inexécution de l'autre ;

Attendu que les défendeurs en garantie soutiennent à tort que l'appel en garantie ne serait pas justifié parce que leurs communications montraient qu'ils avaient en vue un départ immédiat, que le steamer « *Lesbos* » ne devait charger que le 15 août ; qu'ils ne pouvaient être obligés de charger si tardivement ;

Qu'en effet le 11 juillet ils se sont bornés à demander une

réponse par télégramme « ce pour les mettre en mesure de donner immédiatement ordre de remettre les marchandises » ; le 20 juillet quand ils ont autorisé définitivement le demandeur à traiter, ils n'ont pas stipulé qu'ils entendaient que l'embarquement se fît immédiatement ; que si telle avait été leur intention, ils auraient dû l'exprimer, alors que les demandeurs n'avaient pas offert l'embarquement dans ces conditions ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ; dit la demanderesse principale et l'appelant en garantie recevables, condamne les défendeurs principaux à payer à la demanderesse principale la somme de fr. 400 à titre de dommages-intérêts, plus les intérêts judiciaires et les dépens, condamne les défendeurs en garantie à tenir indemnes les demandeurs en garantie des dites condamnations, les condamne aux dépens de l'instance en garantie, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 octobre 1893. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, DE SURGELOOSE, BAL, juges. — Pl. Mes DUPONT, A. ROOST et MAETERLINCK.

1° VENTE. — QUANTITÉ. — VENTE DE FROMENT. — CLAUSE « ENVIRON X... KILOG. ». — LIMITES. — 2° DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — CONCLUSIONS D'AUDIENCE.

1° *La clause « environ* 100.000 *kilog. » stipulée dans un contrat de vente de froment, n'autorise pas le vendeur à dépasser de* 10 *p. c. en plus ou en moins les quantités indiquées.*

2° *Toute demande devant les tribunaux de commerce doit être formée par exploit d'ajournement (art.* 415 *C. proc. civ.) et ne peut être dictée par simple conclusion d'audience.*

(CRIQUILLION ET VAN LIDTH CONTRE JACOBSTEINER ET SÖHNE)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement de ce siége du 25 août 1873, rejetant un déclinatoire d'incompétence soulevé par les défendeurs et leur ordonnant de conclure à toutes fins ;

Vu l'exploit d'avenir du 1 septembre 1893, enregistré ;

Attendu qu'il échet de donner acte aux défendeurs de ce qu'ils déclarent ne conclure que comme contraints et forcés et sous réserve de leur droit d'interjeter appel du jugement susvisé ;

Attendu que l'action tend à voir condamner les défendeurs à remettre aux demandeurs des acceptations pour marcs 11246.51 en couverture d'un marché de 89328 1/2 kilogrammes froment à fr. 125.75 par 1000 kil. transbordés et faute par eux de ce faire, à les voir condamner à payer aux demandeurs la somme de fr. 14258.10 étant la valeur des dites marchandises augmentée d'une somme de fr. 200 pour frais à Anvers ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu que les demandeurs ont vendu aux défendeurs non 89328 1/2 kilogr. froment, mais environ 100.000 kilos froment ;

Attendu qu'en livrant 89328 1/2 kilos les dits demandeurs sont restés en dessous du minimum que d'après les usages et la jurisprudence constante sur la matière, ils étaient en droit de fournir à leurs acheteurs ; qu'en effet la clause « environ » n'autorise pas le vendeur à dépasser 10 p.c. en plus ou en moins que les quantités indiquées ; dans l'espèce donc la quantité minimum que les demandeurs eussent pu forcer les défendeurs à recevoir était de 90000 kilos ;

Attendu dès lors que les défendeurs n'étaient pas obligés de prendre réception des marchandises leur expédiées à Mannheim ; la vente pouvant être considérée par eux comme inexécutée ;

Attendu que vainement les demandeurs argumentent de ce que

les 89328.5 kilogr. ont été embarqués à bord du bateau *Argos*, affrété par les défendeurs ; que rien ne prouve qu'en fait, l'embarquement ou le pesage aient eu lieu en présence des défendeurs ou d'un mandataire chargé de les représenter, ni qu'ils aient été prévenus par les demandeurs que ceux-ci allaient charger moins que le minimum d'usage, qu'ils n'ont pu connaître cette circonstance que par l'envoi de la facture aux 89328.5 kilog. qu'aussitôt qu'ils ont reçu cette facture ils ont protesté du chef de violation du contrat, renvoyé la facture et déclaré qu'ils ne prendraient pas réception ;

Attendu qu'en admettant que l'agréation de la marchandise quant à la qualité (bien qu'elle dût être conforme à un échantillon type cacheté et déposé à Mannheim — ce qui permet d'admettre que dans l'intention des parties les défendeurs ne devaient examiner et conséquemment agréer la marchandise qu'à Mannheim —) dût être censée avoir eu lieu à Anvers, il est certain, en fait, que cette agréation n'a pu porter sur les quantités qui n'ont été portées à la connaissance des défendeurs que par l'envoi de la facture le 8 juillet 1893 ;

Attendu qu'il ne peut dans cet ordre d'idées être fait état des mentions de la facture pour en arriver à déduire les conditions dans lesquelles les défendeurs eussent dû refuser les marchandises, cette facture étant l'œuvre exclusive des demandeurs et ayant seule renseigné les défendeurs sur les quantités livrées ;

Attendu que la marchandise séjourne en magasin à Mannheim pour compte de qui il peut appartenir ;

Attendu que les défendeurs réclament reconventionnellement aux demandeurs à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 375 du chef du préjudice qu'ils auraient subi parce qu'ayant affrété le bateau *Argos* pour transporter les environ 100.000 kilos froment au taux de M 8 par last, ils devront conclure un nouvel affrétement à concurrence de cette même quantité au cours du jour qui peut être estimé à M 14 par last ;

Attendu que les éléments actuels de la cause ne permettant pas d'apprécier le bien fondé de cette réclamation il échet de réserver purement et simplement les droits des défendeurs de ce chef : au surplus toute demande devant les Tribunaux de

commerce doit être formée par exploit d'ajournement (art. 415 C. proc. civ) et ne peut être dictée par simples conclusions d'audience ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, donnant acte aux défendeurs de leur déclaration susindiquée,et réservant leurs droits à des dommages-intérêts s'il y échet, déboute les demandeurs de leur action, les condamne aux dépens.

Du 14 *octobre* 1893. — 1re CH. — MM. DE WAEL, DE SURGELOOSE et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes PINNOY et BAUSS.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — VENTE. — LIEU DE LA DÉLIVRANCE.

La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet « s'il n'en a été autrement convenu » (art. 1609 c. c.) De ce que le vendeur a dit : les marchandises vous parviendront sous peu, il ne résulte pas que la convention ait prévu un lieu de livraison autre que le lieu de délivrance.

(LEYS CONTRE ROUXEL)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 8 avril 1893 ;

Attendu que le demandeur base la compétence du tribunal sur ce que l'obligation du vendeur aurait dû s'exécuter à Anvers;

Attendu que ce soutènement n'est pas établi ;

Qu'en effet (art. 1609 c. c.) « la délivrance doit se faire au lieu « où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, « s'il n'en a été autrement convenu » ; Or A) les magasins du

vendeur sont situés à Bruxelles B) il ne résulte de rien que la convention ait prévu un autre lieu de livraison ; cela ne résulte notamment pas de ce que le vendeur disait le 31 mars : les marchandises vous parviendront sous peu :

Au contraire la clause : expédiées à vos frais,risques et périls, était une application du principe légal repris ci-dessus ;

Que l'exception d'incompétence doit donc être reçue.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent à raison du lieu, condamne le demandeur aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 *octobre* 1893. — MM. DUFOUR, DE SURGELOOSE et LAUREYSSEN, juges. — Pl. Mes DEPRETER et ROLIN père.

SERMENT. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. — PREUVE CONTRAIRE RÉSULTANT D'UN ÉCRIT.

Le serment litisdécisoire peut être déféré encore qu'il existe une preuve contraire.

(BERVOETS CONTRE SCHROOT)

JUGEMENT.

Vu la citation du 28 août 1893 tendante :

1° A charge du 1r défendeur à faire déclarer que la clause de 6 jours pour décharger a été insérée arbitrairement à la convention d'affrètement,et qu'elle en devra disparaître sous peine de fr. 500 de dommages-intérêts ;

2° A condamner le second défendeur à remettre un arrêté d'affrètement ne portant pas la dite clause,sinon à payer fr. 1000 de dommages-intérêts ;

Vu les conclusions des demandeurs déférant un serment à W. Brinkmann ;

Vu les conclusions des défendeurs réclamant fr. 500.— pour procès téméraire et vexatoire;

Attendu qu'ils contestent, en présence des arrêtés d'affrètement reconnus par les parties, et de l'aveu de Wundermacher de la firme demanderesse qu'il a inséré la mention « circa » dans les dits arrêtés, la relevance et la pertinence du serment déféré ; qu'ils basent cette allégation sur ce que le serment serait démenti par les éléments acquis au procès ;

Mais attendu que le serment décisoire peut être déféré encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve que ces mots comprennent logiquement le cas où il existerait même une preuve contraire ;

Attendu que le serment déféré a le caractère décisoire ; que le droit des demandeurs ne peut être énervé par l'instrument existant de l'accord intervenu entre parties ;

Attendu qu'il y a donc lieu de l'imposer à Brinckmann à qui il est proposé ; que toutefois la première partie n'en est pas contestée et devient donc inutile ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner actuellement la demande d'indemnité pour procès téméraire en tant qu'elle est introduite par le batelier Schroot, puisque le défaut des demandeurs de conclure contre lui provient de ce qu'ils n'ont de priorité que sur la délation de serment ;

Par ces motifs,

Le tribunal avant faire droit et rejetant toutes conclusions contraires ordonne à Brinckmann de prêter, refuser, ou référer le serment « qu'il n'est pas vrai que Windermacher de la firme Ch. Bervoets et C° a demandé à Brinckmann de dresser l'arrêté d'affrètement sur la base de l'option ~~remise~~ le 25 août 1893 ; qu'il n'est pas vrai que cette option ne contenait aucun délai pour le déchargement et que sans l'autorisation des demandeurs, Brinckmann a inséré une clause de 6 jours pour le déchargement, dans l'arrêté définitif ; réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 septembre 1893. — MM. SELB, VAN CUYCK et NYSSENS, juges. — Pl. Mes A. ROOST et PINNOY.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — OBLIGATIONS DES COMMERÇANTS. — APPLICATION MÊME AUX QUASI-DÉLITS. — FUMÉES PROVENANT D'UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — PRÉJUDICE. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — ACTION EN RÉPARATION. — CARACTÈRE MOBILIER.

Le principe que toutes les obligations des commerçants sont réputées commerciales, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce, n'autorise pas de distinction entre les obligations résultant d'un contrat et celles résultant soit d'un quasi-contrat, soit d'un délit ou d'un quasi-délit.

Tel est le cas d'une société à qui on impute de remplir le voisinage de fumée et de vapeurs qui, en se répandant sur une propriété, causent un préjudice.

Ainsi libellée, l'action ne concerne en aucune façon des droits immobiliers; ayant pour objet une somme d'argent à titre de dommages-intérêts, elle constitue une action purement mobilière.

(SOCIÉTÉ DES TOILES CIRÉES CONTRE INGENOHL).

ARRÊT.

Attendu que la qualité de commerçante dans le chef de la société appelante n'est pas contestée ;

Attendu que toutes obligations des commerçants sont réputées commerciales, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce ; que par la généralité de ses termes, ce principe, édicté par l'art. 2 du code de commerce, n'autorise pas de distinction entre les obligations résultant d'un contrat et celles résultant soit d'un quasi-contrat, soit d'un délit ou d'un quasi-délit ;

Attendu que, loin qu'il soit prouvé dans l'espèce que l'obligation aurait une cause étrangère au commerce de l'appelante, il résulte du libellé de l'exploit introductif d'instance que l'intimé base lui-même sa demande en dommages-intérêts sur ce que, *par suite de ses opérations industrielles*, la société appelante remplit le voisinage de fumées et de vapeurs qui, en se répandant sur sa propriété, lui causent le préjudice dont il demande la réparation ;

Attendu qu'ainsi libellée, l'action ne concerne en aucune façon, ainsi que le décide bien à tort le premier juge, l'étendue de droits immobiliers ; que, tendant uniquement à l'allocation d'une somme d'argent à titre de dommages-intérêts, elle constitue une action purement mobilière, exclusivement basée, suivant la disposition de l'art. 1382 du code civil, sur une faute imputable à la société appelante dans l'exercice ou en vue de l'exercice de son industrie ;

Attendu que le litige mû par une semblable action est évidemment de la compétence de la juridiction consulaire ;

Par ces motifs :

La Cour, ouï en audience publique M. Pholien, Substitut du Procureur Général, en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant ; émendant, dit que le premier juge était incompétent pour connaître de l'action ;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 13 *mars* 1894. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. ED. DE LE COURT, prés. — Pl. Mes CHARLES DEJONGH contre BUYSSCHAERT.

PREUVE. — PRÉSOMPTION CONTRE ET OUTRE LE CONTENU DES ACTES.

En matière commerciale la preuve par présomption peut être admise contre et outre le contenu des actes.

(L. JANSSENS CONTRE ED MARCELIS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 7 septembre 1893, enregistré, tendant à faire condamner le défendeur à payer la somme de fr. 13753 qu'il aurait reconnu devoir à la demanderesse ;

Attendu que le défendeur soutient que l'action ne serait pas recevable parce qu'il aurait été convenu qu'il se libérerait de la dette par payements mensuels de fr. 50 et que cet accord est respecté par lui ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, qu'en Janvier dernier le notaire de la demanderesse informé par elle que le défendeur n'avait payé ce mois que fr. 25 reprocha à celui-ci « de n'avoir envoyé qu'un mandat postal de fr. 25 au lieu de fr. 50 comme il avait été convenu » et le pria au nom de la demanderesse de lui envoyer encore un mandat de fr. 25 pour satisfaire à son engagement ;

Que d'autre part il a été constaté par M. le commissaire de police de la 8e section de la ville qu'à la suite d'une plainte qui avait été faite par le défendeur à charge de la demanderesse, celle-ci a déclaré que suivant accord intervenu le remboursement de la somme dont s'agit se faisait par payements mensuels de fr. 50 ;

Qu'enfin depuis juin 1892 le défendeur a réglé ainsi, sauf pendant une interruption due à la maladie du défendeur pendant laquelle il n'a pu vaquer à ses occupations ; que la demanderesse n'a pas exigé le versement d'une somme supérieure à celle de fr. 50 ;

Attendu qu'en matière commerciale la preuve par présomptions peut être admise contre et outre le contenu aux actes ;

Attendu qu'on doit reconnaître que les faits ci-dessus repris constituent une grave présomption du fondement du soutènement du défendeur ; que la concordance entre ces faits quant à la preuve à faire par lui ne saurait laisser subsister des doutes relativement à l'accord vanté ;

Que vainement la demanderesse affirme qu'elle n'a pas donné mandat à son notaire de faire une reconnaissance quelconque

en son nom; que cette question en effet, est étrangère au litige; qu'il est certain en présence des faits acquis, qu'elle a chargé son notaire de poursuivre l'exécution de l'accord dont s'agit ; qu'elle ne peut donc en méconnaitre l'existence ; que vainement encore elle déclare qu'elle n'aurait pas reconnu cet accord devant M. le commissaire de police et qu'en tout cas la prétendue déclaration qu'elle aurait faite ne constituerait qu'un aveu extrajudiciaire dont on ne pourrait se prévaloir à son égard, puisqu'il n'aurait pas été destiné à servir de preuve au défendeur ; qu'en effet la défense n'est pas basée uniquement sur la déclaration invoquée ; que le fait avoué ne saurait être rejeté, alors qu'il se trouve confirmé par d'autres éléments de preuve et que rien n'autorise dès lors à le considérer comme rapporté inexactement;

Attendu qu'il n'a pas été allégué que l'accord dont question n'aurait eu qu'une durée momentanée ou qu'il aurait été subordonné à la condition que la situation financière du défendeur ne vînt pas à se modifier et que l'éventualité prévue se serait réalisée et aurait fait renaître au profit de la demanderesse tous ses droits antérieurs tels qu'ils avaient été reconnus ;

Attendu en conséquence que la demande tendante au remboursement intégral de la somme ne peut être accueillie actuellement ;

Attendu,quant à la demande de dommages-intérêts formée par le défendeur, pour procès téméraire et vexatoire, qu'elle n'apparait pas suffisamment comme fondée, la demanderesse ayant pu se méprendre sur l'étendue de ses droits ; que le préjudice allégué n'est du reste pas prouvé ;

Par ses motifs,

Le tribunal écartant toutes conclusions contraires dit la demande non fondée ; condamne la demanderesse aux dépens.

Du 6 *octobre* 1893. – 1e CH. — DE WAEL, VRANCKEN et TIEMAN, juges. — Pl. Mes ROOST et VAN DOOSSELAERE.

VENTE. — AGRÉATION PAR LE COURTIER. — RÉCLAMATION. — NON RECEVABILITÉ. — VICES CACHÉS.

Quand la marchandise a été agréée par le courtier par l'entremise duquel la convention a été conclue, en principe aucune réclamation n'est plusrecevable si ce n'est à raison de défauts cachés.

(L. KINTSCHOTS CONTRE J. GOËS.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement enregistré du 19 septembre 1893 tendant au payement de la somme de fr. 224,15 valeur de 5 poutres en bois livrées le 24 mai dernier ;

Attendu que le défendeur prétend déduire de cette somme fr. 24 que le demandeur aurait consenti à lui allouer pour bonification ; que celui-ci conteste ce soutènement ;

Attendu que la marchandise a été agréée à Anvers par le courtier par l'entremise duquel la convention a été conclue ; qu'en principe dès lors aucune réclamation n'était plus recevable, si ce n'est à raison de défauts cachés ;

Attendu que vainement le défendeur prétend se prévaloir de ce que le 27 mai dernier le demandeur a déclaré au courtier prémentionné « de tâcher de contenter l'acheteur en lui proposant une bonification » qu'il n'appert pas en effet à suffisance de droit que le demandeur ait entendu prendre un engagement personnel alors qu'il est constant qu'il a déclaré en même temps « qu'il ne pouvait pas intervenir dans l'affaire ayant suivi les ordres du courtier » ;

Attendu que vainement encore le défendeur soutient que l'une des poutres aurait été atteinte d'un vice caché, alors qu'il n'est pas établi qu'il ait pris en temps utile les mesures nécessaires pour faire constater le fondement de son allégation ;

Attendu en conséquence que la demande est justifiée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de deux-cent vingt-quatre francs, 15 centimes avec les

intérêts judiciaires et les dépens, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 6 octobre 1892. — 1e CH. — MM. DE WAEL, VRANCKEN, TIEMAN juges.

EFFETS DE COMMERCE. — REMISE A L'ENCAISSEMENT. — CESSION. — MENTION : SAUF RENTRÉE OU SAUF BONNE FIN.

La mention « sauf rentrée » exprimée ou sous entendue, ou l'expression équivalente « sauf bonne fin » est de droit, en cas de remises faites par effets de commerce. En cas de non payement la contre passation de ceux-ci en écritures peut toujours se faire par les porteurs successifs sans qu'il résulte de ce droit qu'ils n'aient l'effet qu'à l'encaissement.

(JULES FRÉSART CONTRE H. J. H. DE DEKEN)

JUGEMENT.

Vu la citation du 25 août 1893 tendante au payement de fr. 3708.30 pour traite acceptée et frais de protêt et retour ;

Attendu que le défendeur conteste le droit du demandeur de réclamer le payement de l'effet parce qu'il ne serait pas tiers-porteur sérieux agissant comme propriétaire personnel de la traite, mais uniquement mandataire de D. Spanjer pour l'encaissement de la lettre de change, que dès lors il pourrait lui opposer tous les moyens d'exception qu'il aurait contre le dit Spanjer ; or que vis-à-vis de celui-ci l'effet serait de complaisance ;

Attendu qu'il fonde son argumentation sur ce que le demandeur aurait le 27 mai 1893 crédité Spanjer du montant de la

traite en ajoutant la mention sauf rentrée, ce qui impliquerait d'après lui qu'il n'aurait reçu l'effet qu'à l'encaissement :

Mais attendu que pareille mention exprimée ou sousentendue, ou l'expression équivalente « sauf bonne fin » est de droit en cas de remises faites par effets de commerce ; que dans le cas de non payement la contrepassation de ceux-ci en écritures peut toujours se faire par les porteurs successifs sans qu'il résulte de ce droit qu'ils n'aient l'effet qu'à l'encaissement ; que l'argument ne prouve donc rien ;

Attendu que le défendeur étant ainsi sans aucun élément de preuve, il n'y a pas lieu de s'arrêter à sa demande de communication de livres tendante à énerver la provision alors qu'il n'apparaît pas que sa thèse puisse être fondée ;

Qu'il doit en être d'autant plus décidé ainsi dans l'espèce, qu'il paraît établi au contraire que l'effet en litige était reçu en couverture partielle d'un solde de compte débiteur à charge de Spanjer ;

Attendu dès lors que l'allégation que des tiers auraient précédemment présenté l'effet en litige comme mandataires et l'encaissement ne peut prouver contre la qualité du demandeur actuel et manque donc de relevance ;

Attendu que si le demandeur est porteur sérieux, payement lui est dû ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer fr. 3708.30 avec intérêts judiciaires et dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *septembre* 1893. — MM. SELB, VAN CUYCK et NYSSENS, juges. — Pl. Mes STOOP et A. ROOST.

1° ACTION EN JUSTICE. — ASSURÉ PAYÉ PAR L'ASSUREUR. — 2° ABORDAGE. — CHÔMAGE. — TAUX. — REMORQUEUR DE MER. — 3° ASSISTANCE MARITIME. — INDEMNITÉ.

1° *L'assuré payé en cours d'instance par son assureur peut continuer pour compte de celui-ci le procès qu'il a intenté à l'auteur du sinistre.*

2° *Le taux du chômage pour un remorqueur faisant le service de mer est de fr. 75 par jour.*

3° *L'indemnité d'assistance maritime n'est due que si l'assisté courait un danger au moment où il a été secouru. Pour le réglement de l'indemnité, il faut prendre principalement en considération l'importance du travail effectué, les difficultés et les dangers de l'assistance. Il y a lieu de n'avoir égard qu'accessoirement à la valeur des objets sauvés.*

(SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSUREURS ET D'ARMATEURS CONTRE SOCIÉTÉ DES MESSAGERIES MARITIMES ET RÉCIPROQUEMENT)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes du procès, notamment le jugement produit en expédition enregistrée du 27 mai 1893, et les exploits d'avenir enregistrés des 3 et 6 juin 1893 ;

Sur l'action de la Société anonyme d'assureurs et d'armateurs pour le remorquage et le sauvetage ;

Attendu que cette action tend à faire condamner la société défenderesse en sa qualité de propriétaire du steamer *Niemen* à payer à la demanderesse, armateur du remorqueur *John B. Maas*, la somme de fr. 3,608,90 représentant le sixième du dommage subi par celle-ci à la suite de l'abordage survenu le 22 octobre 1887 dans la Manche entre le *John B. Maas* et le *Niemen*, la société défenderesse ayant été déclarée responsable de cette quote part de dommage ;

Attendu que la défenderesse soutient que les assureurs ont désintéressé la demanderesse, qu'ils lui ont fait défense de pour-

suivre le procès, et que dès lors l'action est non recevable pour défaut d'intérêt ;

Attendu qu'il est admis que l'assuré payé en cours d'instance par son assureur peut continuer pour compte de celui-ci le procès qu'il a intenté à l'auteur du sinistre, (arr. Cour de Brux. 20 juin 1890) ;

Attendu que s'il est vrai qu'il a été question de ne pas poursuivre le procès, il est d'autre part constant que ce projet a été abandonné, aucun accord n'étant intervenu relativement au montant de l'indemnité à payer par les assureurs ; que le moyen n'est dés lors pas fondé ;

Attendu que le montant des avaries du *John B. Maas*, fr. 10.566,76, n'est pas contesté ;

Attendu que les réparations des avaries ont nécessité un chômage de 35 jours ouvrables ; qu'il y a lieu en outre de tenir compte du délai requis pour leurs constatations ; qu'il est établi que l'abordage a eu lieu le 22 octobre 1887 ; que les experts ne se sont rendus à Douvres que le 11 novembre suivant, ; qu'ils n'ont terminé la taxation des avaries que le 24 novembre à Anvers ; que le délai de 35 jours ouvrables n'a commencé à courir que le lendemain ; que dès lors, déduction faite des jours fériés et des dimanches le chômage total a été de 63 jours ;

Attendu que le taux de chômage pour un remorqueur faisant le service de mer comme le *John B. Maas* est de 75 fr. par jour ; (jug[t] de ce trib. du 8 août 1883, jur. Anv. 1883, p. 277) ;

Attendu que la demanderesse n'est pas en droit de réclamer à la défenderesse les frais nécessités par les devoirs de l'expertise, mais qu'elle est en droit d'exiger le sixième des frais (à libeller) de réparation provisoire du *John B. Maas* ;

Sur l'action de la Société des Messageries maritimes ;

Attendu que cette action tend en premier lieu au payement de la somme de fr. 6 650. à titre d'indemnité pour l'assistance prêtée par le steamer *Niemen* au *John B. Maas*, lors de l'abordage dont s'agit au procès ;

Attendu qu'il est de principe que l'indemnité d'assistance maritime n'est due que si l'assisté courait un danger au moment où il a été secouru, et que pour le réglement de l'indemnité il

faut prendre principalement en considération l'importance du travail effectué, les difficultés et les dangers de l'assistance ; qu'il y a lieu de n'avoir égard qu'accessoirement à la valeur des objeis sauvés ;

Attendu qu'il résulte des constatations des experts désignés entre parties que si le péril n'était pas imminent au moment où le *John B. Maas* a été assisté, sa position était néanmoins dangereuse ; qu'il se trouvait en effet désemparé en pleine mer, à la merci des courants, les avaries subies l'ayant mis dans l'impossibilité de manœuvrer ; que d'autre part il y aurait eu grand danger de perdition si la mer était devenue houleuse, la brêche de l'arrière du *J. B. Maas*, s'étendant jusqu'à 30 centimètres au dessus de la ligne de flottaison ;

Que l'assistance a été efficace, et qu'elle a eu une assez longue durée (3 heures et demie) ; que le *Niemen* a dû se détourner de sa route, ce qui a causé un retard d'environ huit heures ;

Que le *John B. Maas* avait une valeur approximative de fr. 73,000 ;

Attendu d'autre part que le *Niemen* n'a couru aucun danger extraordinaire, que les manœuvres qu'il a effectuées n'ont présenté aucune difficulté spéciale ;

Attendu qu'à supposer que le *John B. Maas* aurait pu être assisté par d'autres navires, il importe de remarquer que cette assistance n'était pas à sa portée comme celle du *Niemen* ;

Attendu, enfin, que la défenderesse n'est pas fondée à prétendre que l'indemnité d'assistance devrait être réduite, le *Niemen* ayant été un des coauteurs de l'abordage, puisque la demanderesse a à supporter dans la proportion de sa faute, une part de cette indemnité :

Attendu que les éléments d'appréciation qui existent au procès permettent d'évaluer à trois mille francs l'indemnité d'assistance due à la demanderesse ;

Attendu que la demanderesse n'est pas en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des frais exposés par elle, nécessités par les devoirs de l'expertise et des frais de commission payés à ses courtiers, à Anvers ;

Ces frais de défense ne pouvaient être compris dans les dépens qui entrent en taxe ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, joignant les causes comme connexes, ordonne aux parties de liquider le montant des condamnations en principal prononcées respectivement à leur charge, sur les bases ci dessus indiquées ; les condamne aux intérêts judiciaires ;

Condamne la Société anonyme d'assureurs et d'armateurs pour le remorquage et le sauvetage, aux 5/6 des dépens de l'action de la Société des messageries maritimes, le sixième restant étant à charge de celle-ci, condamne la dite société à un sixième des dépens de l'action de la Société anonyme d'assureurs et d'armateurs, le surplus de ces dépens étant à charge de cette dernière société ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 3 *août* 1893. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, FLOREN et RESSELER, juges.

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — JURISPRUDENCE FRANÇAISE.

Il n'y a pas lieu de tenir compte, en Belgique, de la clause compromissoire, qui devrait recevoir son exécution en France, la jurisprudence française frappant de nullité cette clause comme contraire à des dispositions de procédure qui sont d'ordre public.

(GEORGES TONNELIER CONTRE OROSDI BACK ET Co)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 24 février 1893, enregistré, tendant à faire déclarer résiliée avec dommages-intérêts à charge

des défendeurs une convention verbale d'affrètement, qui aurait été conclue entre parties le 11 février dernier ;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que les défendeurs soutiennent que, si la convention vantée existait, le tribunal serait incompétent pour connaître du litige, parce que le projet de convention invoqué stipule que tout différend y relatif sera jugé par voie d'arbitrage à Paris ;

Attendu que c'est avec raison que le demandeur fait observer qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la clause compromissoire, qui devrait recevoir son exécution en France, la jurisprudence française frappant de nullité cette clause comme contraire à des dispositions de procédure, qui sont d'ordre public ; que vainement les défendeurs déclarent accepter volontairement l'arbitrage et prétendent que la clause devrait sortir ses effets, parce que la sentence arbitrale si elle ne pouvait être exécutée en France, pourrait au moins l'être dans d'autres pays ; qu'il ne peut dépendre en effet de la volonté seule des défendeurs de soumettre le litige à des arbitres, et que d'autre part les défendeurs étant domiciliés en France, on ne saurait contraindre le demandeur à obtenir contre eux un titre qu'il ne pourrait pas exécuter dans ce pays ;

Attendu en conséquence que l'exception d'incompétence n'est pas fondée ;

Attendu au fond, que le demandeur prétend qu'il a adressé le 11 février dernier aux défendeurs à leur département « commission » et à leur département « Turquie » un projet de contrat d'affrètement ; que la convention d'affrètement en litige relative au département « commission » aurait été acceptée, mais que les défendeurs refusent à tort de l'exécuter ;

Attendu qu'il est constant que le 1r février dernier, les défendeurs après avoir été en pourparlers avec le demandeur au sujet de la conclusion de la convention en litige, le prièrent de leur adresser le contrat sur les bases débattues entre parties ; que le 11 février le demandeur leur envoya deux projets de contrats l'un adressé au département « commission », l'autre au département « Turquie »; que le 20 février les défendeurs l'informèrent qu'ils n'acceptaient pas le premier projet, parce qu'il s'écartait sur certains points des conditions convenues ; qu'ils firent observer

quant au second projet qu'ils n'étaient pas d'accord en ce qui concernait certaines conditions proposées ; que le 21, le demandeur prétendit que le silence gardé par eux jusqu'au 20 constituait une acceptation du contrat « département commission » et qu'ils étaient engagés envers lui; que cette prétention fut formellement contestée ; que le demandeur accepta les modifications au projet du contrat « département Turquie » et qu'un accord intervint définitivement à cet égard le 1er mars ;

Attendu que le demandeur ne prouve pas, comme il en a l'obligation légale, qu'une convention d'affrètement ait été réellement conclue entre lui et les défendeurs en ce qui concerne leur département «commission» ; que rien au procès n'autorise à dire que les défendeurs aient donné leur consentement antérieurement à la date du 20 février ; que le silence gardé par eux ne peut être considéré comme relevant, alors surtout que le demandeur les avait priés de lui retourner un contrat signé et que le défaut par eux de ce faire impliquait suffisamment qu'ils ne consentaient pas ; que du reste le demandeur en consentant à certaines modifications à la convention conclue avec le département « Turquie » a reconnu lui-même que le silence des défendeurs n'équivalait pas à une acceptation des propositions faites ;

Attendu que vainement le demandeur se prévaut de ce que des marchandises lui ont été adressées par les défendeurs, puisqu'il est acquis qu'avant la date du 11 février et dès le 11 janvier ils lui ont envoyé des marchandises « sans préjuger les pourparlers en cours » comme ils le déclaraient eux-mêmes ;

Attendu que si le demandeur avait eu intérêt à obtenir une réponse immédiate, il aurait à se reprocher de ne pas leur avoir adressé un avis de rappel ;

Attendu en conséquence que la demande n'est pas fondée ;

Attendu que la demande reconventionnelle des défendeurs tendant au payement de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire n'est pas justifiée, le demandeur ayant pu de bonne foi considérer ses prétentions comme fondées :

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent; statuant au fond, déboute

G. Tonnelier de sa demande, avec dépens ; dit la demande reconventionnelle non fondée.

Du 3 *août* 1893. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, VRANCKEN et FLOREN, juges, — Pl. Mes PINNOY et MAETERLINCK.

VENTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Pour fixer les dommages-intérêts revenant à l'acheteur, en cas de résolution de la vente, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux reventes qu'il a faites. La perte du bénéfice à résulter pour lui de pareilles reventes n'est pas au regard de son vendeur un dommage prévu.

(VAN REETH CONTRE OPDEBEEK)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 19 janvier 1893 tendant à la résiliation, avec fr. 1000 de dommages-intérêts, d'un marché verbal de 50 tonnes glands ;

Attendu que la demande se fonde sur ce que le défendeur est resté en défaut, malgré des mises en demeure répétées, de mettre la chose vendue à la disposition de l'acheteur ;

Attendu que l'achat fut fait avec stipulation que les glands devaient être livrés en gare d'Herenthals sur décembre 1892 ;

Que les 17 et 24 décembre 1892, Opdebeeck fut mis en demeure d'avoir à mettre en la prédite gare, à la disposition de l'acheteur, les glands vendus ; que pour ne pas avoir obtempéré à ces mises en demeure, il subit la résiliation à sa charge ;

Qu'il est vrai que le demandeur avait acheté en sacs à fournir par lui et qu'il demanda néanmoins, de mettre à sa disposition une marchandise en vrac ; mais cette circonstance n'énerve point ses mises en demeure et Opdebeeck ne songea pas même à s'en plaindre à cette époque ;

Que le refus d'Opdebeeck se basait en réalité sur l'opinion qu'il s'était faite sur la question déjà antérieurement discutée entre parties et portant sur le point de savoir si des glands germés pouvaient être considérés comme répondant aux conditions du marché ;

Qu'une expertise aurait pu élucider cette question; mais que Van Reeth ne pouvait demander l'expertise avant qu'une marchandise déterminée ne lui fût offerte ;

Attendu que pour répondre suffisamment aux considérations présentées par le défendeur il échet d'ajouter *a)* : que la vente n'était pas une « vente sur échantillon » proprement dite, puisqu'aucun échantillon ne fut remis à l'acheteur ; *b)* qu'il n'est pas prouvé que la vente eût porté sur telle partie déterminée de glands (species), reposant dans les magasins d'Opdebeeck et que dès lors Opdebeeck ne pouvait refuser la mise à disposition sous prétexte que Van Reeth exigeait 50 tonnes différentes de celles qu'il avait achetées ; *c)* que les propositions de résiliation émanant de Van Reeth sont irrelevantes au débat ;

II Quant au dommage :

Attendu que pour fixer les dommages-intérêts revenant à l'acheteur en vertu de l'article 1150 du code civil, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux reventes qu'il prétend avoir faites, que la perte du bénéfice à résulter pour lui de pareilles reventes n'est pas au regard de son vendeur un dommage prévu, (*Pand. B.* v° Dommages-intérêts n°s 97 et suivants) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résiliée à charge du défendeur la vente verbale de 50,000 kilos glands à fr. 3.25 les 100 kilos, avenue entre parties le 30 octobre 1892 ;

Avant de faire droit plus au fond, nomme en qualité d'arbitre rapporteur Henri Alen, courtier, rempart Kipdorp, lequel donnera son avis motivé sur la différence séparant le prix de vente et celui d'une même marchandise à fin décembre 1892 ;

Condamne le défendeur aux frais exposés jusqu'ores, réserve les autres et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 5 *août* 1893. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, VRANCKEN et NYSSENS, juges. — Pl. Mes VANLIL et TUBBAX.

FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — NOVATION.

Les engagements pris par le débiteur envers ses créanciers dans un concordat préventif constituent une novation. Par ces engagements les anciennes dettes sont éteintes.

(M. FOULD CONTRE JOS. DELVAUX-MELIN et Co)

JUGEMENT.

Vu la citation du 24 novembre 1893 tendante au payement de fr. 6831.94 pour solde de compte ;

Attendu que les défendeurs ont obtenu un concordat préventif à la faillite dans lequel la créance du demandeur est comprise;

Attendu que 60 % de cette dernière ayant été payés, la demande actuelle ne porte plus que sur le solde de 40 o/o qui n'est exigible qu'en cas de retour du débiteur à meilleure fortune, aux termes mêmes du concordat ;

Attendu que cette considération suffit à démontrer que le titre actuel de créance du demandeur n'est pas sa facture pour livraison de marchandise que mais bien le jugement d'homologation; c'est dans le concordat seul que le demandeur trouve un droit pour agir tous autres ayant été novés par celui-ci;

Attendu que le concordat a été conclu à Huy et qu'il doit s'exécuter à Wanze où se trouve établi le siége social des défendeurs ;

Attendu que l'exception d'incompétence soulevée est donc fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent à raison du lieu, condamne le demandeur aux dépens.

Du 7 août 1893. — 2e CH. — MM. DE WAEL, REIS et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes DONNET et MONHEIM.

1e FAILLITE. — PREUVE DES CRÉANCES. — ACTES SOUS SEING PRIVÉ. — RECONNAISSANCE. — DATE CERTAINE. — CURATEUR. — CRÉANCIERS. — TIERS.
2e PREUVE. — DATE CERTAINE. — MATIÈRE COMMERCIALE.

1° *D'une part, le curateur en tant qu'il représente les créanciers, et d'autre part, chaque créancier admis, constituent à l'égard du failli et des créanciers produisants, des tiers au sens de l'art.* 1328 *du code civil.*

En conséquence la reconnaissance faite par le failli en faveur d'un produisant ne saurait préjudicier soit au curateur, soit à un créancier contestant, à moins que cette reconnaissance n'ait date certaine. Au curateur ou au contestant il n'incombe pas d'établir la collusion (art. 1167 c. c.) entre les faillis et les produisants; c'est aux produisants qu'il appartient d'établir leurs créances et de les établir par des preuves liant les tiers, c'est-à-dire, par des reconnaissances ayant date certaine avant l'époque suspecte.

2° *En matière commerciale, la date certaine peut résulter d'élements autres que ceux énumérés par l'art.* 1328 *c. c.*

(FAILLITE KORPES ET MYVIS)

JUGEMENT.

Entendu en son rapport Mr le juge-commissaire Dufour ;

I. Attendu que d'une part, le curateur en tant qu'il représente les créanciers, et d'autre part, chaque créancier admis, constituent à l'égard des faillis et des créanciers produisants, des tiers au sens de l'art. 1328 du code civil (LAURENT, t. XIX 330 ; *Pandectes B.* V° acte sous seing privé, n°s 219 et suivants et 321 et suivants) ;

Qu'il suit de là, que les reconnaissances faites par les faillis en faveur d'un produisant ne sauraient préjudicier soit au curateur, soit à un créancier contestant, à moins que cette reconnaissance n'ait date certaine ; au curateur ou au contestant, il n'incombe donc pas d'établir la collusion (art. 1167 du code civil) entre les faillis et les produisants ; c'est aux produisants qu'il appartient d'établir leurs créances et de les établir par des preuves liant les tiers, c'est-à-dire par des reconnaissances ayant date certaine avant les époques suspectes ;

II. Attendu qu'en matière commerciale, la date certaine peut résulter d'éléments autres que ceux énumérés par l'art 1328 C. c. ;

Que cette vérité découle de ce que l'existence même des conventions peut, en matière commerciale, se prouver par témoins et dès lors aussi s'induire de présomptions humaines ;

III. Qu'au nombre de pareilles présomptions il faut ranger, comme une des plus graves, l'appréciation impartiale du curateur, appréciation donnée par lui, en connaissance de cause, après examen de tous documents lui fournis et confrontation des divers intérêts en conflit ;

Attendu que c'est sous l'empire de ces principes qu'il échet d'examiner les contestations encore subsistantes et ce, dans l'ordre où elles ont été produites lors de la vérification des créances ; etc. etc.

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant définitivement et avant faire droit ordonne l'admission de : etc., etc.

Du 12 *août* 1893. — 1e CH. — MM. SELB, DUFOUR et MONTIGNY, juges.

AVEU. — RÉVOCATION.

L'aveu est un acte unilatéral ; ce n'est pas une offre, ni une convention ; dès lors le concours de volonté n'est pas requis.

En vertu de l'art. 1356 c. c. l'aveu peut être révoqué, si l'on prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

(V. RENQUET CONTRE LA COMPAGNIE LA FONCIÈRE)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 15 juin 1893 ;

Attendu que trois semaines après le sinistre déclaré, la défenderesse dit à Renquet : «.... il n'y a pas perte complète de » l'usage du pouce et par suite il ne saurait être question » d'indemnité de mutilation ; c'est donc par une indemnité jour- » nalière qu'il y a lieu de régler ce sinistre... »

Attendu qu'en s'exprimant ainsi la compagnie défenderesse a pleinement reconnu le principe de sa responsabilité ;

a) Vainement dit-on que cet aveu ne lie par la défenderesse parce que l'indemnité journalière n'a pas été acceptée par Renquet ; qu'en effet l'aveu est un acte de volonté unilatéral ;

Ce n'est pas une offre, ni une convention ; dès lors le concours de volonté n'est pas requis (LAURENT t. XX n° 168) ;

b) Attendu que la défenderesse prétend en outre que son aveu du 24 mai 1893 peut être retracté pour cause d'erreur de fait ;

Attendu (1356 c. c.) que l'aveu peut être révoqué, si l'on prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait;

Attendu qu'il y a lieu, dans cet ordre d'idées de recourir à la mesure d'instruction ci-après ordonnée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal nomme, en qualité d'arbitre rapporteur, Lenger médecin légiste place St Denis, 10, Liège, lequel se livrera à

l'examen du sinistré, s'entourera de tous les renseignements généralement quelconques et donnera son avis motivé sur le point de savoir si le demandeur s'est ou non volontairement mutilé ; réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 *août* 1893, — 1e CH. — MM. SELB, MONTIGNY et VAN BEYLEN, juges. — Pl. Mes BOSMANS et VRANCKEN.

OBLIGATION. — RÉSOLUTION. — EXÉCUTION POSSIBLE.

L'art. 1184 du code civil donne au créancier le droit de ne pas se contenter de la résiliation avec dommages-intérêts, mais de forcer le débiteur à l'exécution quand cela est possible.

Le mot «possible» de cet article ne vise pas l'exécution à laquelle ne s'oppose de la part du débiteur aucun cas de force majeure.

Il signifie « réalisable » malgré le refus du débiteur soit, par le créancier lui-même, soit, par un autre à sa place pour lui ; il fait allusion aux principes antérieurement posés par le code et notamment à celui en vertu duquel aucune exécution d'obligation ne peut se faire au détriment de la liberté personnelle du débiteur.

Il ne suffit pas qu'un débiteur n'ait aucun cas de force majeure à prétexter pour que le créancier puisse scinder l'exécution, l'exiger effectivement en ce qu'elle a de favorable pour lui et quant au surplus la remplacer par un vain simulacre.

(L. VERMANDEL CONTRE TH. HENS)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 5 août 1893 ;

Attendu que le batelier demandeur conclut à ce que Hens soit condamné à charger immédiatement les 50 tonnes ciment dont le demandeur a entrepris le chargement ;

2° à ce qu'il soit autorisé à entreprendre son voyage 24 heures après la signification du jugement que les marchandises soient ou ne soient pas chargées ;

3° à ce que le défendeur soit, dès ores, condamné au payement du fret ;

4° à ce que le défendeur soit condamné aux surestaries courues depuis le 4 août ;

I. Attendu que l'affrètement fut conclu le 28 juillet 1893 sans stipulation de délai ; qu'il est donc certain que le délai moral accordé pour le chargement était expiré et que le batelier pouvait protester de surestaries le 3 août ;

II. Attendu que cette protestation fut faite le 3 août par un acte authentique contre lequel aucune inscription de faux n'a été dirigée (protêt de l'huissier Minne dûment enregistré le 4 août);

III. Attendu que la force majeure invoquée par Hens n'est pas établie ; que les circonstances par lui invoquées peuvent rendre l'exécution de ses obligations plus difficile ou moins avantageuse ; elles ne la rendent pas impossible;

IV. Attendu que l'offre du chargeur de charger le bateau à Boom est à juste titre repoussée par le batelier ; celui-ci est affrété pour charger à Anvers ;

V. Attendu que les critiques élevées contre le montant des surestaries sont vagues ; qu'il est établi que le bateau jauge 48 tonnes et qu'il voyage en Hollande ; que la surestarie peut s'évaluer à fr. 0.20 par jour et par tonne soit fr. 9.60 par jour ;

Mais attendu que la prétention émise par le batelier de se faire payer le fret même quand le chargeur refuse de charger est inadmissible ; qu'elle choque l'équité ; qu'elle n'est pas non plus conforme au droit ; que tout d'abord il faut écarter les dispositions de la loi maritime, qui sont étrangères à la matière ; celle-ci est soumise aux principes généraux ;

Or, l'art 1184 du code civil donne au créancier (le batelier) le droit de ne pas se contenter de la résiliation avec dommages-intérêts, mais de forcer le débiteur à l'exécution, quand elle est possible; que mot « possible » de cet article, ne vise pas l'exécution à laquelle ne s'oppose de la part du débiteur (chargeur) aucun cas de force majeure ; qu'en effet en cas de force majeure le débiteur ne doit ni s'exécuter ni payer des dommages-intérêts (1148 c. c.) et tout droit s'éteint chez le créancier ;

Il signifie : réalisable, malgré le refus du débiteur, soit, par le créancier lui-même soit par un autre pour lui ; il fait et à sa place, allusion aux principes antérieurement posés par le code et notamment celui en vertu duquel aucune exécution d'obligations ne peut se faire au détriment de la liberté personnelle du débiteur ; (Nemo potest præcisé cogi ad factum). Ainsi un créancier pourra, par application de l'art. 1184, se faire remettre « manu militari » un objet déterminé auquel il a droit, se faire autoriser à acheter, chez un tiers, des marchandises indéterminées que le vendeur est en demeure de livrer, se faire autoriser à exécuter ou à faire exécuter un travail que son co-contractant est en demeure d'exécuter ; mais il ne lui sera pas possible de contraindre un peintre à faire un tableau ni un chanteur à monter en scène (LAURENT t. XVI n° 204) ;

Il ne suffit donc pas, qu'un débiteur n'ait aucun cas de force majeure à prétexter pour que le créancier puisse scinder l'exécution, l'exiger effectivement en ce qu'elle a de favorable pour lui (payement du fret) et quant au surplus, (transport réel de certaines marchandises d'un lieu dans un autre) la remplacer par un vain simulacre (voyage à vide) ;

Que de deux choses l'une : ou bien le batelier accepte la résiliation avec dommages-intérêts ; ou bien il poursuit l'exécution de la convention que s'il demande l'exécution, il lui faut la poursuivre dans son entier, dans ce qu'elle a de défavorable pour lui comme dans le surplus ; se dire prêt à transporter, et même transporter à vide ce n'est pas exécuter le transport ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur à

titre de dommages-intérêts fr.9.60 depuis le 4 août 1893 jusqu'à ce jour soit fr.211.20 et les dépens, déboute le demandeur du surplus de sa demande et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 26 *août* 1893. — 1e Ch. — MM. REIS, VAN KUYCK, et TIEMAN, juges. — Pl. Mes PINNOY et HAYE.

ASSURANCE MARITIME. — ASSURANCE PAR ABONNEMENT. — POLICE SÉPARÉE POUR CHAQUE ALIMENT. — ABSENCE D'INFLUENCE DES DIVERSES APPLICATIONS LES UNES SUR LES AUTRES.

Dans une convention d'assurance par abonnement, la police spéciale prescrite pour chaque aliment n'est pas une simple déclaration, mais constitue une convention ultérieure prévue par les parties.

Chaque règlement est sans influence sur les autres et l'on ne peut argumenter de déclarations inexactes faites pour un aliment, pour obtenir l'annulation de la convention générale d'abonnement (1).

---

(1) Les considérants de cet arrêt qui sanctionne, il est vrai, une jurisprudence déjà antérieurement consacrée (voir notamment Cour de Bruxelles, 23 mai 1888 Pas. 1889. II p. 31) nous paraissent en opposition manifeste avec les principes sur lesquels reposent les conventions d'assurance et spécialement les conventions d'assurance par abonnement.

La Cour semble oublier que l'assurance par abonnement est une convention qui est essentiellement de bonne foi et où les assureurs s'en remettent presque totalement aux déclarations que les assurés leur font, tant pour les chargements qui sont encore en cours de voyage que pour ceux qui sont déjà arrivés à bon port, au moment où la déclaration d'aliment est faite.

On voit facilement le péril : un assuré dont la marchandise est heureusement arrivée à destination avant la déclaration d'aliment a évidemment intérêt, pour diminuer le montant de la prime, à amoindrir l'importance de sa cargaison et s'il est peu scrupuleux et écoute plutôt les suggestions de l'intérêt que les conseils de sa conscience, son assureur sera lésé car le calcul que ce

(JACQ DE KEYSER CONTRE COMPAGNIE RHENANIA ET CONSORTS.)

ARRÊT.

Attendu que les considérations générales émises par les arbitres relativement à l'assurance maritime et spécialement à l'assurance par abonnement, aux obligations de l'assuré, au calcul des primes, etc... sont fondées en droit, mais qu'il n'y a pas lieu dans l'espèce de prononcer la résiliation de la convention verbale intervenue entre parties le 1 avril 1891 ;

Attendu que, aux termes de cette convention, l'appelant s'obligeait à assurer les bois de toute espèce, sciés ou non sciés, à charger dans le courant de l'année dans l'un ou plusieurs ports de la Suède et de la Norwège, ainsi que tous les ports de la mer Baltique et des golfes de Bothnie, Finlande et Livonie à destination de l'un ou plusieurs ports de la Hollande ou de la Belgique; et que les intimés acceptaient cette assurance aux conditions avenues ;

Attendu que de ces conditions, les unes étaient générales et s'appliquaient à la convention verbale ci-dessus rappelée, les autres étaient spéciales au mode de déclaration, de fixation des primes, de règlement de sinistre et de chaque aliment ;

---

dernier aura fait à l'origine, pour fixer le montant de la prime, et qui sera basé sur le nombre et la valeur des chargements que d'ordinaire l'assuré recevait et qui devaient tomber sous l'empire de la convention d'abonnement à conclure, ne se vérifiera pas aussi exactement que l'on était en droit de l'espérer.

Ce dont l'on ne tient pas suffisamment compte, c'est que le taux de la prime est la représentation exacte, l'équivalent mathématique du risque qui est assumé par l'assureur ; c'est que l'assureur calcule le montant des primes d'après les renseignements que lui fournissent les statistiques, d'après des faits qui se sont produits dans le passé et qui, en vertu de la force matérielle des choses, doivent, pour l'avenir, dans leur ensemble et dans leurs conséquences générales, se vérifier encore.

Si l'un de ces faits est altéré par l'assuré, l'équilibre établi par l'assureur entre la prime et le risque, est rompu au bénéfice de l'assuré et au détriment de l'assureur.

C'est ce qui ne peut arriver, et si cette circonstance se produit, la conséquence doit être fatalement la résolution de la convention.

En vain soutiendrait-on qu'il n'y aurait lieu, dans un pareil cas, qu'à exiger

Attendu qu'il était formellement convenu entre parties que chaque aliment ferait l'objet d'une police spéciale ; qu'il devait par suite faire également l'objet d'un décompte et d'un règlement particuliers, ainsi qu'il était même stipulé pour chaque flotte ou allège ;

Attendu que la volontédes parties sur ce point est rendue plus évidente encore par cette circonstance que l'assurance était consentie non à concurrence d'une somme déterminée in globo et pour une période convenue, quelque fut le nombre des navires chargés et sauf déclaration des aliments, mais pour une somme maximum de fr. 8,000.— par steamer et 40,000.— par voilier sauf convention ultérieure ;

Que dans ces conditions, la police spéciale présentée pour chaque aliment n'était pas une simple déclaration mais constituait une convention ultérieure prévue par les parties et destinée à fixer le chiffre de l'assurance et le taux de la prime ;

---

un supplément de prime pour rétablir l'équilibre, car où est la garantie qu'une pareille altération de la vérité ne se produira plus dans l'avenir ? et si elle se produit, l'assureur est-il certain de la découvrir à nouveau pour exiger son supplément de prime ?

La vérité est que la convention d'abonnement est une et indivisible ; qu'elle se base entièrement sur la bonne foi et que si celle-ci vient à manquer à l'occasion d'une des applications de la police, l'une des conditions essentielles de la convention initiale fait défaut et que par conséquent celle-ci doit être résolue.

La cour prétend que les diverses déclarations d'aliment ne sont pas de simples applications de la convention générale mais constituent des conventions ultérieures prévues et ayant pour ainsi dire une existence à part. Mais ces conventions auraient-elles leur raison d'être, telles qu'elles existent et pourraient-elles avoir lieu aux mêmes conditions, sans l'existence préalable de la convention d'abonnement ? ne tirent-elles pas leur origine de cette dernière, et si celle-ci est viciée par l'absence de conditions essentielles, toutes celles qui en dérivent ne doivent-elles pas forcément tomber ? En adoptant les principes de la Cour, un assureur, convaincu que son assuré à commis des fraudes dans diverses applications d'une police d'abonnement, pourrait être obligé de continuer à couvrir, en exécution de cette police, les marchandises de son assuré de mauvaise foi et ne serait fondé qu'à exiger un supplément de prime pour les chargements faussement déclarés. Ce résultat inique qui est en contradiction avec toute l'économie du contrat d'assurance, démontre au surplus l'inexactitude des principes consacrés par l'arrêt de la Cour.

VICTOR YSEUX.

Attendu qu'il faut donc à défaut d'observation de l'une des conditions générales de la convention d'assurance par abonnement, inobservation qui pourrait être assez grave pour faire prononcer le résiliation de cette convention, examiner chaque police particulière et vérifier si les conditions qui y sont spéciales ont été régulièrement accomplies, sauf à opérer la rectification de chaque règlement en particulier ou même à l'annuler avec dommages-intérêts sans que l'un des règlements puisse influer sur les autres ;

Attendu qu'il est avéré et reconnu que les déclarations relatives aux navires Rhenania et Hélène sont inexactes ;

Attendu que les polices y relatives ayant été arrêtées après bonne arrivée de ces navires, les assureurs n'ont aucun intérêt à en faire prononcer l'annulation ; qu'il est donc inutile de rechercher si l'inexactitude des déclarations a pour cause le dol, la faute lourde ou une simple erreur de l'appelant ; mais que les assureurs sont en droit de faire rectifier les déclarations et par conséquent de réclamer le supplément de prime qui leur est dû ;

Que l'appelant a, devant le tribunal arbitral, fait offre formelle de payer ce supplément ; que si, de ce chef, les assureurs prétendent avoir subi quelqu'autre préjudice, ce qui n'est pas jusqu'ores établi et parait peu probable, ils auront à s'en expliquer ultérieurement ;

Attendu, il est vrai, que les valeurs assurées sur ces navires ont été convenues de gré à gré, vaille plus, vaille moins, bénéfice espéré compris quelqu'il soit ; mais que cette clause ne s'oppose pas à ce que l'assureur ne fasse état de l'inexactitude de la déclaration faite par l'assuré et a pour seul effet de déplacer le fardeau de la preuve ;

Que si, en règle générale, il incombe à l'assuré de prouver l'exactitude de la réclamation, la clause prérappelée a pour conséquence de le décharger de toute preuve à cet égard, sauf à l'assureur à établir l'inexactitude de la déclaration ;

Attendu que toute autre interprétation de la clause susdite serait contraire aux principes spéciaux qui régissent le contrat d'assurance lequel est un contrat d'indemnité et non de spéculation ;

Attendu, en ce qui concerne spécialement le Parklands, que

ce navire et son capitaine ont été indiqués en déans les soixante douze heures de la réception de l'avis d'affrétement, conformément à la convention des parties :

Qu'en effet, il résulte des documents de la cause que cet avis n'est parvenu à l'appelant que le 18 juillet dans la matinée et que la déclaration provisoire a été faite par lui le 22 juillet, ainsi que l'a reconnu les 5 et 18 août 1891, le représentant des assureurs ; que le délai de 72 heures n'expirait que le 23 juillet, déduction faite du dimanche 19 et de la fête légale du 21 (loi du 27 mai 1890) ;

Attendu que la conclusion de l'appelant en ce qui concerne l'assurance du Parklands, doit en conséquence, être accueillie ;

Par ces motifs,

La Cour,

Faisant droit à l'appel, met à néant la sentence arbitrale a quo; émendant dit pour droit que la convention verbale d'assurance par abonnement du 1er avril 1891, ne doit pas être considérée comme résiliée à charge de l'appelant ; dit que les intimés sont tenus d'accepter comme aliment la déclaration aux 91,036 pièces bois par steamer Parklands ; de rembourser en conséquence les avaries et dommages leur incombant relativement à la dite marchandise sur la base de la convention précitée et de signer la police spéciale qui leur a été présentée à cet effet ;

Condamne les intimés aux frais des deux instances.

Du 27 janvier 1893. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5e CH. — Pl. Mes LECLERQ et OLIN.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — NOMINATION DE COMMISSAIRES SPECIAUX. — ACTIONNAIRES N'AYANT PAS LIBÉRÉ LEURS ACTIONS. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE. — CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES. — APPRÉCIATION.

Le texte de l'art. 124 *de la loi sur les sociétés est*

général. Les actionnaires qui sont en retard de libérer leurs actions sont recevables à demander la nomination de commissaires prévue par cet article. (1)

Le tribunal a un pouvoir souverain pour apprécier s'il existe des circonstances exceptionnelles qui rendent opportune l'application de cette disposition légale.

(COPERMANS & C° CONTRE LA SOCIÉTÉ ANONYME X)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 12 mars 1894, enregistré, tendant à faire nommer un ou plusieurs commissaires avec mission de vérifier les livres et comptes de la société défenderesse à préciser les points sur lesquels porteront leurs investigations,et fixer la consignation préalable à effectuer pour le payement des frais ;

Attendu que dans leur requête signifiée en tête de l'assignation et dans leurs conclusions ultérieures à l'audience en chambre du conseil, les demandeurs concluent à la nomination de trois commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et comptes de la société et notamment de porter leurs investigations sur les points suivants : etc. ;

Attendu que dans l'état de la cause, sauf pour ce qui concerne Edouard Janssen, la défenderesse ne conteste plus que les demandeurs aient donné mandat d'intenter l'action ; qu'il n'est pas établi que Janssen, qui avait donné mandat, ait régulièrement retiré ce mandat ;

Attendu que la défenderesse a d'abord combattu la mesure sollicitée en soutenant que les demandeurs ne possèderaient point, comme l'exige l'art. 124 de la loi sur les sociétés, le cinquième des intérêts sociaux ;

(1) *Contra*, Comm. Louvain, 13 juillet 1886 (*J. Trib.* 1886. 1096)

Attendu qu'il ressort des productions faites, en ne s'en tenant qu'aux indications données par la défenderesse elle-même, que les demandeurs possèdent un nombre d'actions même supérieur au cinquième exigé par la loi ; que dès lors ils sont recevables à agir ;

Attendu que la défenderesse prétend ensuite que les demandeurs n'ayant pas tous opéré sur leurs actions les versements appelés par le conseil d'administration, les dites actions n'étant conséquemment pas libérées, ne pouvaient entrer en ligne de compte pour l'établissement du cinquième exigé par la loi ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 124 les actionnaires possédant le cinquième des intérêts sociaux sont recevables à agir ; que le texte est général et ne distingue pas entre les actions libérées et les autres ; que si les actions de plusieurs demandeurs ne sont pas entièrement libérées, ils n'en représentent pas moins le capital, et demandent la nomination de commissaires précisément pour être édifiés sur l'opportunité de ces versements (contestant au surplus la régularité des pouvoirs du conseil qui a fait l'appel de fonds) et sur l'emploi des fonds qu'ils remettent aux administrateurs ; que leur refus actuel de verser, que le Tribunal aura du reste à apprécier séparément en jugeant les actions lui soumises de ce chef, est basé sur les griefs invoqués dans la présente instance ; qu'il ne peut les faire destituer du droit que leur confère l'article 124, puisque, dans l'hypothèse contraire, ce droit deviendrait illusoire ; qu'il s'en suit que la demande est recevable ;

Au fond :

Attendu que le Tribunal a un pouvoir souverain d'appréciation la loi disant : « le tribunal de commerce peut, dans des circon» stances exeptionnelles, nommer des commissaires » aux fins sollicitées par les demandeurs ;

Attendu que la défenderesse prétend que les circonstances exeptionnelles visées par le législateur n'existent pas dans l'espèce ;

Attendu que l'ensemble des allégations produites, et dont le non fondement n'est pas jusqu'ores établi, est de nature à rendre opportune la mesure d'investigation prévue par la loi, l'examen de la pertinence des faits et de leur gravité devant surtout faire l'objet de l'instance à laquelle pourraient donner lieu les faits constatés ;

Attendu que les demandeurs reprochent à B. président du conseil d'administration et à V. administrateur délégué de la société défenderesse d'avoir arbitrairement notifié aux actionnaires présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à la requête des demandeurs que la réunion était remise indéfiniment, parce que les actionnaires n'avaient pas déposé les procurations ni fait connaître cinq jours avant l'assemblée le nombre et les numéros de leurs actions ;

Attendu que s'il est exact qu'aux termes des statuts il ne doit pas être justifié de l'envoi de lettres missives aux actionnaires pour les convoquer à l'assemblée, les dits statuts disent néanmoins que ces lettres sont adressées huit jours avant l'assemblée ; que du moment que le conseil d'administration envoyait aux actionnaires des convocations, dans lesquelles il leur rappelait précisément la disposition des statuts exigeant le dépôt des procurations et l'indication des actions cinq jours au moins avant l'assemblée, il est étrange qu'il leur ait envoyé ces circulaires de manière à ne leur faire produire aucun effet et à rendre naturellement impossible l'observation de cette disposition ;

Attendu que si la loi n'exige pas *in terminis* la communication des livres avant une assemblée extraordinaire, le fait de ne pas les mettre sur leur demande, à la disposition des actionnaires intéressés peut également paraître étrange ;

Attendu que les demandeurs soutiennent, et qu'il n'est pas méconnu, que les fonctions de président du conseil d'administration sont remplies par B. qui est en même temps administrateur-délégué de la Société anonyme qui a fourni et doit fournir tout le matériel de la société X. pour une valeur de plus de fr. 300.000 se rapportent seulement à la partie actuellement construite de la ligne ; que le 27 janvier 1892, le dit B. s'est engagé, vis-à-vis de Ch. de F., alors administrateur de la société X, à partager les bénéfices résultant du marché conclu entre les deux sociétés ; que les demandeurs soutiennent que les prix de vente ont été absolument exagérés et que les intérêts de la défenderesse n'ont pas été sauvegardés dans les fournitures à effectuer ;

Attendu que ce point, très important pour les intérêts des actionnaires, doit être vérifié ;

Attendu que les demandeurs invoquent ensuite la composition irrégulière du conseil d'administration ; que du moment qu'il y avait une assemblée générale fixée pour la nomination des administrateurs et des commissaires, il n'appartenait plus aux membres du conseil de s'en adjoindre d'autres et de compléter ainsi le conseil ; que les demandeurs soutiennent que B. s'est adjoint comme membres du conseil son beau-frère et son chef-ouvrier ; qu'il échet de faire des investigations à cet égard ; qu'en effet il y a lieu de vérifier les livres des procès-verbaux, la réalité des dépôts des titres devant être affectés à la garantie de la gestion des administrateurs et des commissaires, et tous documents relatifs à cette gestion ;

Attendu enfin, qu'il résulte d'un jugement de ce siège que le conseil d'administration et l'administrateur-délégué Van den Berghe ont mis en gage des actions qu'ils détiennent ; qu'il convient de rechercher quel est le nombre des actions d'apport que le conseil d'administration devait détenir devers lui, pour compte de qui il devait les détenir, et le cas échéant où et pour quelle cause ces actions ont été engagées ;

Attendu qu'il importe également de rechercher à quel titre et pour compte de qui V. a pris des engagements vis-à-vis de D. auquel il a dû payer fr. 12,500 en actions et fr. 2,500 en obligations de la société défenderesse, et quelle est la nature des services que le dit D. aurait pu prester à la société ;

Attendu que dans les circonstances signalées il convient de faire porter les investigations des commissaires à désigner sous réserve de tous droits ultérieurs des parties, sur les points indiqués dans le dispositif ci-après ;

Attendu qu'il convient de fixer à fr. 4000 la consignation préalable à effectuer pour le payement des frais :

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant *hic et nunc* toutes autres conclusions, nomme Alfred Donnet, avocat, Charles Lauwers, comptable à la Banque centrale anversoise et Henri Lecorbesier, directeur des Tramways nationaux à Anvers, en qualité de commissaires aux fins, au vœu de l'article 124 de la loi sur les

sociétés vérifier les livres et comptes de la société anonyme, et de dresser un rapport détaillé et motivé de leurs opérations qu'ils déposeront au greffe, et dans lequel ils répondront notamment aux questions suivantes :

1° Quelle a été la nature de l'intervention de B. dans la fourniture du materiel de la société ?

2° Quelle est l'importance des marchés conclus entre les deux sociétés ?

3° Ces marchés ont-ils été conclus à des conditions et à des prix normaux ?

4° La société a-t-elle subi un préjudice par le fait des arrangements conclus entre B. et des tiers relativement à ces marchés, et notamment la société aurait-elle pu acquérir à un prix moindre sans l'engagement conclu avec de F. ?

5° Y-a-t-il des dépenses dépassant les limites dans les quelles doit se restreindre une administration prudente ?

6° Quelle est la situation active et passive de la société ?

7° Les actions de la société ont-elles reçu leur affectation statutaire et notamment certains titres n'ont-ils pas été mis en gage et pour quelle cause ? Cette opération était-elle régulière ?

8° Quels sont les rapports entre B. et les membres du conseil d'administration nommés en dehors de l'intervention des actionnaires et quels intérêts ont-ils dans la société ?

9° La société subit-elle un préjudice par des engagements pris par l'un ou l'autre de ses administrateurs et, dans l'affirmative, quel est le montant de ce préjudice et la nature des engagements, qui l'ont occasionné ?

10° Les écritures de la société sont-elles regulièrement tenues, et les actionnaires ont-ils pu être à même d'en faire une vérification utile ?

11° Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration ont-ils été régulièrement tenus, et les observations faites par les administrateurs démissionnaires ont-elles été actées ?

Fixe la consignation préalable à effectuer pour le payement des frais à la somme de fr. 4000, condamne la défenderesse aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 11 *avril* 1894. — 2me Ch. — MM. de WAEL, SELB et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes RYCKMANS, DE CURTE et ALBERT VAN ZUYLEN.

1° FIN DE NON-RECEVOIR ART. 232 — MANQUANT. — RÉCEPTION. — ABSENCE DE PROTÊT PAR LE DESTINATAIRE DANS LES 24 HEURES. — 2° CONNAISSEMENT. — CLAUSE « POIDS, QUANTITÉ, QUALITÉ INCONNUS ». — FAUTES DU CAPITAINE. — FIN DE NON-RECEVOIR NON APPLICABLE.

I. L'action contre le capitaine du chef de manquant n'est recevable que de la part des destinataires qui ont protesté dans les vingt-quatre heures de la réception.

II. La clause : « poids, quantité et qualité inconnus », insérée dans les connaissements, n'est pas applicable quand il est articulé que le capitaine est en faute pour avoir délivré, à un tiers non porteur de connaissement, au préjudice des destinataires, une certaine quantité de marchandises et pour avoir, par suite d'arrimage défectueux, laissé couler à fond de cale une partie des marchandises en vrac (dans l'espèce des orges) (1).

(WALLER FRÈRES ET Co CONTRE CAPITAINE GIBSON).

Du 21 *juin* 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3me CH. — M. MOTTE, Prés. — Pl. Mes OLIN, EDMOND PICARD et G. LECLERQ.

1e COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ POUR L'ACHAT ET

LA VENTE DE MINES ET DE LEURS PRODUITS. — CESSION DE PARTS. — CONTRACTANTS COMMERÇANTS. — ACTE DE COMMERCE. — 2e APPEL. — CAUSE EN ÉTAT. — ÉVOCATION PAR LA COUR, — 3e SERMENT. — DÉLATION EN ORDRE SUBSIDIAIRE. — RECEVABILITÉ.

Si l'appelant et l'intimé sont l'un et l'autre commerçants, que l'objet de la convention en litige est la cession d'une part sociale dans une société en commandite formée pour l'achat, la vente et l'exploitation de mines et minières, de minérais et produits des mines ; que rien ne prouve que la dite société se soit livrée à l'exploitation d'une mine, l'objet de ses opérations a conservé le caractère commercial.

En admettant qu'un jugement a quo *dût être infirmé parce que le premier juge aurait été incompétent, il y aurait lieu à évocation si les deux parties y concluent également et que la matière est disposée à recevoir une solution définitive.*

Rien ne s'oppose à ce qu'un serment litisdécisoire soit déféré en ordre subsidiaire ; cette délation est autorisée en tout état de cause, c'est-à-dire même en appel, et après épuisement de tous autres moyens de preuve.

(SIMON CONTRE TUTEUR).

Du 22 *juin* 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. — MM. EECKMAN président. — Pl. Mes GEORGES LECLERCQ et EDMOND PICARD.

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — COMMIS. — INDEMNITÉ. — BRUSQUE RENVOI. — TARDIVETÉ. — PROTESTATION. — PRO DEO.

Pour obtenir une indemnité de brusque renvoi il faut nécessairement que l'employé congédié n'ait pas accepté ce renvoi, c'est à dire que dans un temps très voisin de celui-ci il ait manifesté catégoriquement ses protestations à son patron.

Aucune forme n'étant prescrite pour manifester pareille protestation il ne peut être relevant au débat que l'employé ait cru devoir demander avant d'agir en justice le bénéfice du pro Deo et l'assistance du bureau de consultations gratuites.

(JEAN SMEYERS CONTRE F. LANGMANS).

Du 22 juin 1892. — 1re Ch. — MM. REIS, DE SURGELOOSE, FLOREN, juges. — Pl. Mes LEPAIGE et FRANCK.

AFRÈTEMENT. — TONNE DE LOURD, TONNE DE CUBAGE. — USAGE.

L'usage général en matière maritime considère la tonne de lourd et la tonne de cubage ou 40 pieds cubes comme des équivalents au point de vue du calcul par tonnes de chargement, quand l'espèce de celles-ci n'est pas expressément stipulée.

En conséquence les tonnes de marchandises de cubage doivent êtres comptées pour le nombre de tonnes qu'elles représentent, et non pour leur poids effectif.

(DE HERDT ET STRECKER CONTRE LA COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS).

Du 22 *juin* 1892. — 1re Ch. — MM. REIS, DE SURGELOOSE, FLOREN, juges. — Pl. Mes PINNOY et BAUSS.

1° RESPONSABILITÉ. — QUASI-DÉLIT. — COMPLICITÉ. — 2° FINS DE NON-RECEVOIR. — ART. 232 ET 233 DE LA LOI MARITIME. — DÉLIVRANCE A L'ÉTRANGER. — 3e FINS DE NON-RECEVOIR. — PAYEMENT DU FRET. — 4e AFFRÈTEMENT. — VERRERIE. — 5° PREUVE. — EXPERTISE.

1° *Aucune complicité n'existe en matière de quasi-délit.*

2° *Quand la délivrance des marchandises s'est faite à l'étranger, on ne peut invoquer les art.* 232 *et* 233 *de la loi maritime belge pour faire écarter l'action.*

3° *Quand le destinataire n'a pu inspecter la marchandise qu'après payement du fret, aucune fin de non-recevoir ne peut être déduite de ce payement.*

4° *Des lampes en verre, de la gobeletterie en verre, des assiettes en verre, répondent à la qualification générale verrerie.*

5° *En matière de preuve, les tribunaux de commerce peuvent se baser sur tous éléments de nature à éclairer la religion du juge. Quand il s'agit de constatations à l'étranger dans un pays où la présence de l'autre partie nécessiterait de très longs retards, les constatations auxquelles la partie demanderesse a fait procéder par un mandataire de*

justice peuvent être invoquées comme élément de preuve. (1)

(RICARDO ANÈRONDO et C° CONTRE CAPTAINE ERNEST BESSERDICK et J. B. PEETERS et Cie).

Du 25 *juin* 1892. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, ENGELS et FLOREN, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et VRANCKEN.

FRET. — PAYEMENT. — DROIT DE GAGE. — RENONCIATION. — PRIVILÈGE. — CLAUSE : APRÈS BONNE LIVRAISON ET PESAGE FINAL.

De droit commun, l'obligation de délivrance dans le chef du capitaine précède l'obligation du destinataire de payer le fret.

Quand le fret est stipulé payable après bonne délivrance et pesage final de la cargaison, le capitaine n'a pas le droit de réclamer le payement par anticipation, pas plus qu'il ne peut faire déposer la marchandise entre les mains d'un sequestre pour lui garantir le payement du fret.

Par cette clause, le capitaine renonce virtuellement à exercer son droit de gage sur le chargement avant la délivraison.

Après refus du destinataire de payer, il peut exercer son lien on the cargo *en usant du privilège lui reconnu par l'art.* 80 *de la loi maritime* (2)

---

(1) *Conf.* Anv. 20 mai 1892 (Cockerill contre cap. Ferry, inédit) ; V. aussi Anv. 1877. 1. 138 ; 1882. 2. 54.

(2) *Conf.* Anvers, 23 décembre 1885 (*J. Anv.* 1885. 1. 471).

Si, aux termes de la même charte-partie, le capitaine s'est engagé à délivrer la marchandise contre ou après payement du fret (on being paid freight) *à un taux déterminé par tonne de* 20 *cwt.* net delivered, *il faut considérer cette disposition comme énonçant simplement les obligations des contractants quant à la manière de calculer le fret, sans déterminer le moment du payement.*

(CAPITAINE VAN DUYSSEN CONTRE DE FRANCY et C°)

Du 25 *juin* 1892. — MM. LAMBRECHTS, ENGELS et FLOREN, juges. — Pl. Mes HOEFNAGELS Jr et FRANCK.

VENTE. — VENTE A L'ESSAI. — NON DÉLIMITATION DE LA DURÉE. — SILENCE PROLONGÉ. — APPROBATION.

Dans une vente à l'essai, sans délimitation de durée de l'essai, le silence prolongé de l'acheteur peut être considéré comme une tacite approbation de la chose ; c'est-à-dire comme l'accomplissement de la condition suspensive à laquelle la vente était soumise.

(F. C. PEETERS CONTRE Ve GELUBKE).

Du 27 *juin* 1892. — 3e Ch. — MM. DE WAEL, GROETAERS et VAN CUYCK, juges. — Pl. Mes DE CURTE et AYOU.

ACTE DE COMMERCE. — ENTREPRISE. — PRÉPOSÉ.

Celui qui entreprend un travail à façon fait acte de commerce séparé et n'est pas le préposé de celui pour lequel cette entreprise est faite.

(VILLE D'ANVERS CONTRE LOUIS CORVILAIN ET RÉCIPROQUEMENT).

Du 30 *juin* 1892. — 1e Ch. — MM. LAMBRECHTS, MONTIGNY et NYSSENS, juges. — Pl, Mes ROLIN, VANDER LINDEN, DELVAUX et ROOST.

SAISIE CONSERVATOIRE — EXÉCUTION. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le tribunal de commerce ne peut connaître de l'exécution d'une ordonnance de son président autorisant une saisie conservatoire, en statuant sur le mérite des actes qui en constituent l'exécution. Notamment il est incompétent pour décider si le saisissant a saisi le bien d'autrui et non celui de son débiteur.

(L. DE TERWAGNE CONTRE P. J. BERGER).

Du 30 *juin* 1892. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, CARPENTIER et FLOREN, juges. — Pl. Mes DE MEESTER et MONHEIM.

FAILLITE. — BAIL. — LOYERS ÉCHUS POSTÉRIEUREMENT A LA FAILLITE. — INSTANCE SUIVIE CONTRE LE FAILLI PERSONNELLEMENT. — INDEMNITÉ DE RELOCATION. — FRAIS.

La faillite du preneur ne modifie ni la nature, ni les conditions de la créance du bailleur, ni le privilège qui y est attaché. Sauf le droit d'exiger anticipativement, s'il y a lieu, le payement des loyers non échus, la créance du propriétaire ne peut s'exercer d'après sa nature, que successivement au fur et à

mesure des échéances. Si en principe le passif de la masse est irrévocablement fixé au jour de la déclaration de faillite le propriétaire reste entier en son droit réel de se faire payer sur le produit de tout ce qui garnit les lieux loués, au fur et à mesure des échéances. Le principe souffre donc exception en sa faveur pour les loyers échus depuis le jugement déclaratif.

Le propriétaire est donc fondé à réclamer sa collocation par privilège uniquement sur les objets ayant garni les lieux loués pour tous les loyers antérieurs et postérieurs à la faillite, ainsi que les frais de l'instance.

Les procédures suivies après le jugement déclaratif, contre le failli personnellement en dehors du curateur sont nulles de droit et par suite les frais n'en peuvent être récupérés contre la masse, non plus que les indemnités de relocation que le curateur refuse de reconnaître.

(VAN LOON CONTRE F. COOSEMANS).

Du 30 *juin* 1892. — 1e Ch. — LAMBRECHTS, MONTIGNY et NYSSENS, juges — Pl. Mes HAYE et VAN CAILLIE.

AVARIES. — RÈGLEMENT D'AVARIES. — DISPACHEURS. — EXPERTS. — ARBITRES.

En principe, la dispache constitue une expertise.

Il en est ainsi, quand la désignation des dispacheurs, quoique qualifiée compromis n'a pas formellement exprimé qu'ils rempliraient les fonctions d'arbitres

avec droit de juridiction, et non celle d'experts qui leur appartient naturellement (1)

(C. SCHMID et C° ET SALVAGE ASSOCIATION CONTRE CAPITAINE SÖRENSEN).

Du 30 *juin* 1892. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, CARPENTIER et NYSSENS, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et HOEFNAGELS Jr.

ASSISTANCE. — INDEMNITÉ. — VALEUR DU NAVIRE. — DANGER SÉRIEUX.

Pour apprécier le montant de l'indemnité d'assistance, il faut tenir compte de la nature du danger que courait le navire assisté, de l'efficacité du secours prêté, de la durée de l'assistance, des risques auxquels l'assistant a été exposé. Il faut également tenir compte, mais dans une certaine mesure seulement de la valeur du navire assisté et de sa cargaison.

(A. L. VAN DISTELDORFER ET A. LITZER CONTRE H. CLAESSENS).

Du 1 *juillet* 1892. — 2e Ch. — MM. CEULEMANS, HAINE, et VAN CUYCK, juges. — Pl. Mes JAMINÉ, MONHEIM, DAUGE.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NAVIRE COULÉ. — PERTE D'INDUSTRIE.

En cas de perte totale d'un navire, il y a, jusqu'au

(1) V. art. 218, loi du 21 août 1879; Bruxelles, 18 juin 1891 (*Pas.* 1892. 2. 114)

moment où le propriétaire a pu le remplacer, perte d'industrie, comme il y en a une en cas d'avaries, jusqu'à la réparation de celles-ci. Dans l'un cas comme dans l'autre, on doit naturellement tenir compte des frais épargnés par la perte ou l'avarie du navire.

Quand au remplacement, il dépend du sinistré de décider s'il le fera et quand il le fera.

(CAPITAINE DE WEERDT CONTRE CAPITAINE GRAHAM).

Du 2 juillet 1892. — 1e Ch. — MM. LAMBRECHTS, CARPENTIER et NYSSENS, juges. — Pl. Mes P. HENDRICKX et MAETERLINCK.

EXPLOIT. — NULLITÉ. — OBSCURI LIBELLI. — SUIVANT DÉTAILS REMIS.

Est nul pour défaut de motifs un exploit d'assignation qui ne précise ni la date, ni le contenu d'un décompte, ou qui n'en porte pas une copie,

Il en est surtout ainsi, quand ce compte rappelle lui-même le terme vague : suivant détail remis pour marchandises livrées telle année. (1)

(G. H. HAAG CONTRE PROSPER SASSEN).

Du 2 juillet 1892. — 1e Ch. — MM. LAMBRECHTS, VAN LECKWYCK et NYSSENS, juges. — Pl. Mes CAMBRÉSY et PINNOY.

CAPITAINE. — RAPPORT DE MER. — PRIX DU VOYAGE. — DÉLAI. — CAPITAINE ET ÉQUIPAGE RETENUS A BORD.

(1) *Conf.* Anvers, 20 mai 1884 (J. *Anv.* 1886. 1. 152), 9 mai 1890 (J. *Anv.* 1891. 1. 240).

Le voyage maritime n'est terminé qu'au moment où le navire se trouvant ancré ou amarré à son port de destination est prêt à débarquer sa cargaison.

La présence du capitaine à bord de son navire est impérieusement nécessaire, lorsque les dangers auxquels son navire est exposé et l'urgence des opérations de sauvetage lui imposent l'obligation d'y rester, (1) *et le capitaine ne peut descendre à terre que pour prendre les mesures nécessitées par le devoir qui lui incombe de veiller à la conservation du navire et de la cargaison.*

L'équipage ne peut pas quitter le navire et il ne peut être astreint à être interrogé par le juge en vue de la vérification du rapport de mer du capitaine avant que le navire ne soit en sécurité,

Le capitaine est obligé de faire rapport des avaries qui sont survenues à son navire et il ne peut le faire que lorsque celui-ci est en sûreté.

Du 4 juillet 1891. — MM. FLORENT VAN OLFFEN, W. DE PAEPE et A. FALCK, arbitres. — Pl. Mes HOEFNAGELS Jr et MAETERLINCK.

FRAIS ET DÉPENS. — SOMMATION. — RÉSERVE DE RÉCLAMATIONS ULTÉRIEURES.

Le débiteur qui quelque temps après une sommation paie la dette qu'il reconnait devoir, qui n'en a pas fait offre au moment de la sommation et qui a

(1) V. *Jurispr. Marseille* 1865. 1. 81.

nécessité ainsi les frais ultérieurs doit rembourser les débours qu'il a forcé le créancier à exposer. (1)
Et il en est ainsi alors même que l'exploit de sommation contient une réserve de faire des réclamations ultérieures.

(CAPITAINE BROWN CONTRE DREYFUS ET CONSORTS)

Du 5 *juillet* 1892. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et VAN CUYCK, juges. — Pl. Mes DAUGE et FRANCK.

1° STARIE ET SURESTARIE. — DROIT POUR LE CAPITAINE DE DÉBARQUER LUI-MÊME. — CONSÉQUENCES. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — CLAUSE : AS FAST AS STEAMER CAN DELIVER.

1° La clause suivant laquelle le capitaine a en cas de retard le droit décharger en allèges, ou à quai, aux frais, risques et périls des destinataires, s'applique non seulement au point initial de la starie mais à tout le cours du chargement, et ne permet en aucun cas au capitaine de réclamer des surestaries. La seule sanction de l'obligation se trouve dans le droit du capitaine de débarquer lui-même. (2)
Sous l'empire de la clause : les destinataires doivent recevoir leurs marchandises, as fast as steamer can deliver, *le capitaine doit protester à chaque retard ou interruption dans le déchargement* (3).

---

(1) Jurisprudence constante, voir notamment Anvers, 27 février 1892, 1e ch. cap. Fell contre Mendl frères, (inédit).
(2) Jurisprudence constante, V. notamment *J. Anv.* 1880. I. 151, 210.
(3) *J. J. Anv.* 1880. I. 136 et 148 ; 1885. I. 423.

(CAPITAINE BROWN CONTRE FISCHER)

Du 5 *juillet* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et VAN CUYCK, juges. — Pl. Mes DAUGE, FRANCK, VALERIUS et DONNET.

1° EXPERTISE. — EXPERTS NOMMÉS SOUS RÉSERVE DE TOUS DROITS. — EXCEPTIONS PROPOSÉES ULTÉRIEUREMENT. — 2° EXPLOIT. — NOTIFICATION PAR EXTRAIT DANS UN JOURNAL. — NON INSERTION DANS TOUS LES Nos DU JOURNAL.

1° *Si des experts ont été nommés, sous réserve de tous droits des parties, le défendeur peut encore opposer tous moyens quelconques, y compris des fins de non-recevoir, nullités d'exploit, exceptions d'incompétence, etc.*

Un exploit d'ajournement notifié par édit et insertion dans un journal (*arrêté du* 1r *avril* 1814, *art.* 2) *n'est pas nul, parce que l'extrait n'a pas été inséré dans tous les nos du journal, mais seulement dans la presque totalité des nos, si en fait le demandeur a eu connaissance de l'exploit en temps utile.*

(GUSTAVE CHAINAYE CONTRE CAPITAINE PETERSON)

Du 5 *juillet* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et VAN CUYCK, juges. — Pl. Mes STÉPHANY et FRANCK.

REMORQUAGE. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ. — USAGES.

Il n'existe pas d'usage général à Anvers, d'après lequel tout contrat de remorquage contiendrait au profit du remorqueur une clause d'irresponsabilité du chef des fautes lui imputables.

Cette irresponsabilité ne peut être admise qu'en cas de stipulation expresse. (1)

En présence d'un texte de loi édictant la responsabilité des maîtres et commettants, on ne peut admettre que l'on soit affranchi de cette responsabilité sans qu'une stipulation formelle constatée par écrit ou tellement usuelle qu'elle ne comporte quasi aucune exception, ne prévoie cette irresponsabilité. (2)

(BATELIER VAN FRAEYENHOVE CONTRE LETZER)

Du 5 *juillet* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et VAN CUYCK, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et PINNOY.

CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — ENTREPRENEUR.

Le capitaine répondant des personnes qu'il emploie dans le travail qu'il doit effectuer est responsable, même si la faute ou l'imprudence commise est le fait des ouvriers de l'entrepreneur de déchargement et non celui de l'entrepreneur lui-même.

(JOS. DE RIDDER ET Co CONTRE CAPITAINE MOLLIEU).

Du 6 *juillet* 1892. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, REIS, FLOREN, juges. — Pl. Mes PIENS et MAETERLINCK.

(1) *Cpz.* Bruxelles, 27 janvier 1887 (*J. trib.*) 1887. 168.
(2) *Conf.* Anvers. 31 mars 1887 (*J. Anv*, 1887. 1. 133.)

AFFRÉTEMENT. — CLAUSE : PENALTY FOR NON PERFORMANCE, ETC. — DROIT ANGLAIS. — CONTRAT CONCLU EN ANGLETERRE.

On ne peut considérer l'expression assez habituelle en Angleterre pour l'affrètement des navires penalty for non performance estimated amount of freight *comme constitutive de ce que le droit belge désigne par l'expression clause pénale. C'est là une clause comminatoire, qui n'a d'autre but que de fixer le maximum auquel d'après l'évaluation des parties les dommages-intérêts peuvent atteindre.* (1)

Il importe peu que l'un des contractants serait belge, car la convention conclue en Angleterre et en langue anglaise doit être régie et interprétée selon le droit et les habitudes anglais.

(C° DU CHEMIN DE FER DU CONGO ET WALFORD ET C° CONTRE J. W. W. C. SMITH).

Du 6 juillet 1892. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, REIS, FLOREN, Juges. — Pl. Mes BAUSS ET SHERIDAN.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — CONCLUSIONS D'AUDIENCE.

Une demande reconventionnelle peut être formée par simple conclusion (2) *; l'art. 415 c. pro. civ. quand il dit demande, entend parler d'une demande principale.*

---

(1) *Pand. B.* v, affrètement n° 400 et 401. *A . pratical manuel of Schipping law* bij *W. A. Oliver*. p. 6.

(2) V. *Pand. B.* v° demande reconventionelle, n° 91.

(VERSWYFEL CONTRE Ve MORNARD-DE BRUYN).

Du 7 juillet 1892. — 3e Ch. — MM. DE WAEL, CARPENTIER, VRANCKEN, juges. — Pl. Mes HAYE et BAUSART.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — FEMME AUX DROITS DE SON MARI NÉGOCIANT. — CESSION D'UN AVOIR INDIVIS. — ABSENCE DE LA QUALITÉ DE COMMERÇANTE. —

Si, à raison du régime matrionial des époux et de dispositions testamentaires, une femme est devenue propriétaire et usufruitière d'une partie de l'actif commercial délaissé par son mari, cette circonstance n'a pu avoir pour l'effet de lui donner la qualité de commerçante.

Si, pas plus depuis le décès de son mari qu'antérieurement, elle ne s'est immiscée dans les opérations commerciales de la maison ; qu'elle s'est bornée à y laisser la part de capitaux lui revenant et ce pendant le temps moral nécessaire pour permettre la constitution d'une société et la liquidation des affaires anciennes, — en admettant même que des affaires nouvelles aient été contractées, ce fait ne pourrait avoir pour effet d'attribuer la qualité de commerçante à la copropriétaire indivise qui, personnellement, n'a posé aucun acte de commerce et qui a entendu, dès le début de l'indivision, laisser la suite des affaires à ses cointéressés,

La cession d'une maison de commerce avec autorisation de continuer ses affaires sous le nom ancien,

émanant d'un non commerçant, ne présente aucun caractère de spéculation commerciale ; on ne peut y voir qu'un mode de liquidation.

(SCHUL CONTRE HEUBEL)

Du 8 *juillet* 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5e CH. M. FAUQUEL, prés. — Pl. Mes G. LECLERCQ et ALEX. BRAUN.

COURTIER. — COURTAGE. — VENTE NON EXÉCUTÉE.

Le courtier a droit au courtage, indépendamment de l'exécution du marché, par le seul fait d'en avoir procuré la conclusion.

(FASTING CONTRE QUINTENS FRÈRES).

Du 7 *juillet* 1892. — 2e Ch. — MM. CEULEMANS, HAINE, RESSELER, juges. — Pl. Mes DE GOTTAL et SHERIDAN.

VENTE. — REFUS DE LA MARCHANDISE. — MESURES CONSERVATOIRES.

Il appartient au vendeur de faire constater contradictoirement l'état d'une marchandise, lorsque l'acheteur refuse d'en prendre réception (1).

(MARTIN ANDRÉ HAGEN CONTRE SLAVON)

(1) Jurisp. constante, V. Anvers, 3 avril 1889. (*J. Anv.* 1889. t. 224), 3 juin 1892. Dreyfus contre Gugenheim (inédit).

Du 9 *juillet* 1892. — 2e CH. — MM. CEULEMANS, RESSELER et MONTIGNY, juges.—Pl. Mes DE WILDE et le défendeur en personne.

COURTIER. — COURTAGE. — DÉBITEUR. — COMMERCE DE BOIS. — TAUX.

Il est indifférent de savoir si un courtier tient son mandat de l'acheteur ou du vendeur. Lorsqu'il n'y a qu'un seul intermédiaire le courtage est à charge du vendeur. Dans le commerce de bois le taux du courtage est d'un et demi pour cent.

(ALEXANDRE FRÉDERIX CONTRE Vᶜ L. SPOELDERS-HERREMANS).

Du 9 *juillet* 1892. — 1re Ch. — MM. REIS, DE SURGELOOSE et FLOREN, juges. — Pl. Mes G. WILLEMS et H. BOSIERS.

EFFETS DE COMMERCE. — PROTÊT. — DEMANDE DE L'OMETTRE DANS LA LISTE. — MOTIFS VRAISEMBLABLES. — SURSÉANCE. — FIXATION D'UN DÉLAI POUR LA PREUVE.

Il y a lieu d'ordonner au receveur de l'enregistrement d'omettre provisoirement dans la liste des prôtets des promesses litigieuses, quand les allégations du protesté ne paraissent pas dénuées de tout fondement et qu'en attendant qu'elles soient vérifiées par le juge compétent, il importe de sauvegarder les droits de toutes les parties, à charge par le protesté

de justifier, dans un délai à fixer, que le protestant n'était pas en droit de réclamer le protêt pour défaut de payement.

(C.... ET RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT ET CHARLES B...)

Du 9 juillet 1892. — Pl. Mes DE CURTE et LENS. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ de M. SMEKENS, prés. DU TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

OBLIGATION. — CONVENTIONS. — SILENCE. — LETTRE MISSIVE.

Le silence gardé par une des parties contractantes prouve suffisamment que les contrats purs et simples lui envoyés, sont la reproduction fidèle des conventions verbales qui sont avenues entre parties.

(VICTORSON ET Co ET ISID. WEETHMANN CONTRE SAMUEL ET FRIEDEBERG).

Du 11 juillet 1892. — 1e Ch. — MM. DE WAEL, VAN CUYCK et RESSELER, juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN et YSEUX.

PAYEMENT. — TAUX DU CHANGE. — FRET. — LIVRE STERLING.

En l'absence de stipulation sur le taux de change auquel doit être payé en francs le fret calculé en livres sterling, il y a lieu d'admettre le calcul au cours le plus élevé du jour.

Le taux de fr. 25.40 n'est pas d'usage général sur la place.

(CAPITAINE PORATH CONTRE GOVERS & ZOON ET HERMANS FORCEVILLE ET C° ET LE MÊME CONTRE GOVERS ET ZOON.

Du 11 *juillet* 1892. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, VAN DER LINDEN et VRANCKEN, juges.— Pl. Mes HAUG, PINNOY et ROOST.

SAISIE — GARDIEN. — ABSENCE DU GARDIEN. — SAISIE SUR RECOLEMENT.

La circonstance que l'huissier qui se présente pour saisir ne trouve pas de gardien établi sur les lieux de la saisie, justifie que cet officier ministériel ait pratiqué une seconde saisie au lieu de faire un simple recolement des objets saisis, mais elle n'enlève pas à la saisie existante sa valeur légale.

Le créancier saisissant peut toujours à ses risques et périls renoncer à la garantie que lui donne la présence d'un gardien, présence qui n'est pas essentielle au maintien de la mainmise sur les meubles du débiteur.

(DE GRAEF CONTRE DE HERDT ET STRECKER).

Du 11 *juillet* 1892. — 1e Ch. — DE WAEL, DHANIS et RESSELER, juges, — Pl. Mes STÉPHANY et PINNOY.

AFFRÉTEMENT. — « CLAUSE SHIP LOST OR NOT

LOST. » — ART. 94 LOI MARITIME.—OBLIGATIONS DU CAPITAINE.

On ne saurait admettre que la clause fret payable d'avance ship lost or not lost, constitue une dérogation au principe consacré par l'art. 94 de la loi maritime, qui impose au capitaine l'obligation, si pendant le voyage le navire est devenu innavigable, d'en affréter un autre pour le transport des marchandises au port de destination. S'il a été convenu entre parties qu'en cas de perte du navire le fret payé restera acquis au capitaine, il n'appert nullement de cet accord que l'intention commune des parties a été d'exonérer le capitaine de l'exécution de l'obligation prescrite par l'article 94 susvisé dans l'hypothèse ou par suite de fortunes de mer il se trouve dans l'impossibilité de transporter par son navire les marchandises chargées.

(SOCIÉTÉ ANONYME DE TRAVAUX DYLE ET BACALAN CONTRE CAPITAINE LANGWILL)

Du 12 *juillet* 1892. — 1e CH. — MM. DHANIS, STEENACKERS et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, JAMINÉ et SPÉE.

FAILLITE. — PRODUCTION DE CRÉANCE. — DÉLAI.

La loi (art. 496 C. comm.) ne frappe d'aucune déchéance le créancier qui produit sa créance après le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite,

mais avant la date fixée pour la clôture du procès verbal de vérification des créances. (1)

(THEYS CONTRE MICHEL)

Du 14 *juillet* 1892. — 1e CH. — MM. DE WAEL, DHANIS, DEMANET, juges. — Pl. Mes DE CURTE et UNGRICHT.

PREUVE. — SERMENT LISTISDÉCISOIRE. — DÉLATION SUR UN INCIDENT.

Le serment litisdécisoire peut être déféré sur les incidents d'une instance. (2)

(LEBLANC ET Co CONTRE CAPITAINE GUTHNE)

Du 14 *juillet* 1892. — 1e CH. — MM. DE WAEL, DEMANET, VAN CUYCK, juges. — Pl. Mes JAMINÉ et MAETERLINCK.

1° AGENT. — STEAMER. — 2° FINS DE NON RECEVOIR. — ART. 232 ET 233 DE LA LOI MARITIME. MANQUANT RECONNU.

1° *L'agent d'un steamer ayant agi comme intermédiaire et n'ayant pris aucun engagement personnel ne peut encourir aucune responsabilité personnelle du chef de manquant.*

2° *Lorsque le manquant a été constaté et reconnu par les agents du steamer mandataires du capitaine, des protestations sont superflues de la part des*

(1) V. *Namur* n° 1788.

(2) V. *Dalloz*, v. obligation n° 5187.

réceptionnaires en présence de cette reconnaissance formelle.

(SOCIÉTÉ ANONYME DE MARCINELLE ET COUILLET ET EN TANT QUE DE BESOIN GUILLAUME ROELOFS CONTRE 1° G. TONNELIER, 2° CAPITAINE F. HOM).

Du 14 *juillet* 1892. — 1e Ch. — MM. CARPENTIER, NYSSENS et RESSELER, juges. — Pl. Mes DE CURTE et PINNOY.

1° CHOSE JUGÉE. — DISPOSITIF PORTANT : SOUS LE BÉNÉFICE POUR LES PARTIES DES CONSIDÉRATIONS QUI PRÉCÈDENT.— 2° CONNAISSEMENT. — CLAUSE POIDS RECONNU. — 3° AFFRÉTEMENT. — PORTÉE GARANTIE.

Quand le dispositif d'un jugement nommant un arbitre rapporteur porte : sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent, ce jugement est, sauf recours éventuel des parties contre cette décision, définitif quant aux dites considérations. C'est donc en se basant sur ces considérations que le tribunal a ultérieurement à trancher le litige.

En signant les connaissements, le capitaine ne reconnait en rien les quantités mises à bord, s'il y insère la clause : poids inconnu.

Lorsque l'affrèteur a chargé à la fois des marchandises lourdes et de cubage, sans faire mesurer contradictoirement celles-ci, ni peser celles-là, il est non recevable à contester la portée de lourd garantie (1).

(1) *Conf. Pand. B.* vo affrètement no 127 et autorités citées.

(CAPITAINE SERIAT DONTRE BURGHARDT BENIER)

Du 14 *juillet* 1892. — 1e CH. — CARPENTIER, NEYSSENS, RESSELER, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et BOSMANS.

COMPTE. — PAYEMENT. — ACCEPTATION. — ESCOMPTE.

Un payement à valoir fait sans reserve sur un compte implique approbation de celui-ci.

(F. ANTHEUNISSEN-VAN LOOCK CONTRE A. ANTHEUNISSEN-SNOECKX).

Du 14 *juillet* 1892. — 2e Ch. — MM. DE WAEL, DEMANET, VAN CUYCK, juges. — Pl. Mes BOON et A. HENDERICKX.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — INDIVISIBILITÉ.

Si les engagements civils et commerciaux sont indivisibles, le tribunal de commerce est incompétent pour le tout même si par leur nature certains d'entr'eux étaient commerciaux. (1) *Mais lorsque plusieurs chefs formant l'objet de l'action ne sont pas tellement indivisibles qu'ils ne puissent être jugés séparément et chacun par la juridiction compétente à cet effet, le tribunal tout en se reconnaissant compétent pour les uns doit renvoyer la connaissance des autres.* (2)

(1) *Pand.B.* v° compétence civile n° 256.
(2) Id. n° 272-276.

(F. VAN TILLO CONTRE JOS. BULENS).

Du 14 *juillet* 1892. — 3e Ch. — MM. DE WAEL, DEMANET. VAN CUYCK, juges. — Pl. Mes VAN DE VORST et LENS.

VENTE. — ÉCHANTILLON INDICATIF ET ÉCHANTILLON-TYPE. — DIFFÉRENCE. — MARCHÉ DE MINERAI DIT « PURPLE ORE ». — CALCUL DU PRIX ET CALCUL DE LA QUANTITÉ. — HUMIDITÉ ET DESSICCATION. — PRÉTENDU USAGE.

L'échantillon soumis par le vendeur à l'acheteur et au sujet duquel le premier n'a pris ni invité l'acheteur à prendre aucune mesure pour en assurer la reconnaissance et l'identité, ne peut avoir qu'une valeur purement indicative et n'a nullement pour but de servir de type pour détermination des qualités de la marchandise faisant l'objet du marché.

Il n'est pas d'usage constant dans les marchés de minerai dit « purple ore » de calculer les teneurs de métal garanties sur le minerai desséché, tandis que le prix devrait se compter sur le poids total de la marchandise non desséchée.

(STOUT CONTRE HAUTS-FOURNEAUX DE CHATELINEAU)

Du 15 *juillet* 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES — 5e Ch. — M. FAUQUEL, président. — Pl. Mes GEORGES LECLERCQ, SIMONT, OLIN et EDMOND PICARD.

FINS DE NON RECEVOIR. — ART. 232 ET 233 DE LA LOI MARITIME. — FAUTE DU CAPITAINE.

Les fins de non recevoir résultant de l'inobservation des formalités légales sont générales, la loi ne faisant aucune distinction quant à l'origine du dommage arrivé à la marchandise, (Art. 232 et 233 loi maritime).

Notamment, elles sont applicables, alors même que le réceptionnaire soutient que le manquant provient d'une faute du capitaine.

(FRANÇOIS JANSSENS-SERVAIS CONTRE CAPITAINE THOMAS)

Du 19 *juillet* 1892. — 1[e] CH. — MM. CARPENTIER, FLOREN et MONTIGNY, juges.— Pl. M[es] WITTEVEEN et CAROLY.

PREUVE. — LETTRE MISSIVE. — PROTÊT. — DÉFAUT DE RÉPONSE.

S'il est vrai, qu'entre négociants ayant contracté ensemble, une notification restée sans réponse peut constituer un élément de preuve important, il n'en est point de même quand un négociant s'abstient de répondre à une lettre ou à un protêt qu'il plairait à un tiers quelconque avec lequel il n'aurait aucun lien, ni aucun rapport, de lui adressser.

(FRANÇOIS VAN DE VELDE CONTRE G. SANNES).

Du 14 *juillet* 1892. — 1[e] CH.— MM. CARPENTIER, FLOREN et MONTIGNY juges, — Pl. M[es] PINNOY et VAN DOOSSELAERE.

CONNAISSEMENT. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ.

La clause d'irresponsabilité « Any loss or damage that may arise to the goods from any act, or neglect or default whatsoever of the pilot, master or mariners in navigating the steamer being always excepted » *ne vise que les fautes de navigation et et non en général toutes les fautes d'exploitation du navire.*

(J. TIJCK CONTRE CAPITAINE CAFFIERO)

Du 20 *juillet* 1892. — 1e Ch. — CARPENTIER, GOOD et VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et PINNOY.

FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — RÉSOLUTION VIRTUELLE.

La déclaration de faillite d'un débiteur après qu'il a obtenu un concordat préventif à la faillite emporte virtuellement la résolution de ce concordat preventif.

Les conventions faites après l'obtention de ce concordat notamment le mandat donné par le concordataire d'encaisser des sommes et de les distribuer aux créanciers doivent être considérées comme non avenues.

(DAEMS CONTRE FELIX VAN CASTER)

Du 22 *juillet* 1892. — 1e Ch. — MM. CEULEMANS, KREGLINGER et GOOD juges. — Pl. Mes WALTON et VAN CASTER.

---

(1) V. *Anv.* 17 novembre 1888 (*J. Anv.* 1889. 1. 143).

CAPITAINE. — PRÉPOSÉ. — ARMATEUR. — CONDAMNATION.

Les condamnations prononcées contre le capitaine en sa qualité de préposé des armateurs peuvent être exécutées sur le navire et sur le fret. (1)

(SOCIÉTÉ JOHN COCKERILL ET SCHENKER ET C° CONTRE BANQUE CENTRALE ANVERSOISE)

Du 27 *juillet* 1892. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, CARPENTIER et FORGE, juges. — Pl. Mes HENDRICKX et DELVAUX.

MARQUE DE FABRIQUE. — TITULAIRE ALLEMAND. — OBLIGATION DE FOURNIR LA CAUTION JUDICATUM SOLVI.

La déclaration du 10 *septembre* 1875, *approuvée par la loi du* 23 *décembre suivant, assure aux sujets allemands la même protection qu'aux Belges pour ce qui concerne les marques de marchandises ou de leurs emballages, et les marques de fabrique et de commerce.*

En signant le traité, les deux Etats n'ont eu aucune intention de modifier les procédures à mettre en usage pour faire valoir le fond du droit reconnu au profit des citoyens des deux pays ; en conséquence, la caution judicatum solvi *est légitimement exigée par la partie défenderesse.*

---

(1) V. JACOBS, *Droit marit.* t. 1 n° 62; Cass. fr. 10 août 1875.

(BERLINER CONTRE BELL TÉLÉPHONE MANUFACTURING COMPANY)

Du 28 *juillet* 1892. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1e Ch. — M. SMEKENS, président. — Pl. Mes YSEUX et MEURISSE.

CAPITAINE. — AMARRE.— DROIT DE PASSER L'AMARRE SUR UN BATEAU VOISIN.

L'usage et la nécessité de la navigation ont sanctionné la pratique de porter l'amarre d'un navire au quai en la faisant passer sur un autre navire. Le fait de couper l'amarre constitue un délit.

(CAPITAINE DELARZY CONTRE BATELIER RUSBAETS)

Du 30 *juillet* 1892. — 1re CH. — MM. CEULEMANS, REIS, FLOREN, juges.— Pl. Mes ROOST et PINNOY.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — OUVERTURE DE CRÉDIT D'ESCOMPTE D'EFFETS. — OBLIGATION DU CRÉDITEUR.

L'ouverture de crédit d'escompte d'effets diffère de l'ouverture de crédit pure et simple. Dans l'ouverture de crédit d'escompte d'effets, le créditeur ne doit faire aucune avance de fonds au crédité, il s'engage simplement à escompter les effets du crédité, et chaque bordereau d'escompte constitue une opération séparée se liquidant par appoint.

(SOCIÉTÉ D'ESCOMPTE ET DE CREDIT CONTRE 1° GUST. VAN BRÉE, 2° J. B. VAN BRÉE)

JUGEMENT

Vu la citation du 28 février 1894, tendant au payement solidaire par les deux assignés de : 1° fr. 1,916.57 montant de deux traites respectivement de fr. 952.75 et de fr. 963.82 créées par le premier assigné et endossées par lui au second assigné dont la demanderesse les tient en qualité de tiers porteur ; 2° fr. 10.83 pour frais de protêts et retours ;

Attendu que les défendeurs contestent la demande alléguant que l'un d'eux, J. B. Van Brée aurait déclaré dès avant la citation et aurait répété après celle-ci qu'il entendait payer les montants réclamés et qu'il demandait en conséquence que le total réquis fut porté au débit de son compte ; que pareil payement libérerait le premier défendeur également ;

Mais attendu que la demanderesse conteste l'existence d'un compte courant entre parties ; qu'elle n'a, par acte du notaire Sevestre, en date du 30 janvier 1889 qui n'a pas été modifié quant à ce, concédé qu'une ouverture de crédit d'escompte d'effets (een open wisselcrediet) et non une ouverture de crédit pure et simple ; qu'elle affirme en conséquence que chaque bordereau d'escompte constituait une opération séparée se liquidant par appoint ;

Attendu que s'il en est ainsi, et le fait n'est pas contesté, la défense de J. B. Van Brée manque de fondement, et la prétention de la demanderesse est d'autant mieux justifiée, que pour conserver son recours, elle devait agir en justice dans le délai de quinzaine fixé par la loi ;

Attendu que dans ces conditions la demanderesse a prétendu avec raison que les défendeurs avaient à payer en écus sonnants ; il importe peu que le motif invoqué que les retours doivent se règler en espèces, n'ait pas la généralité que les demandeurs lui donnent ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme insuffisante l'offre de J. B. Van Brée, condamne les deux défendeurs solidairement au payement 1° de fr. 1916.57 montant des deux effets litigieux ; 2° fr. 10.83 pour protêts et retours, avec intérêts judiciaires et dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 27 mars 1894. — 2e Ch. — MM. CEULEMANS, VRANCKEN et GRÉGOIR, juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN et BOSMANS.

CAPITAINE. — DÉCHARGEMENT. — DÉLIVRANCE DE LA MARCHANDISE EN SACS. — CONDITIONS ANGLAISES.

Sous l'empire de la clause connue sous le nom de conditions anglaises et portant : « no cargo to be thrown on deck and to be weighed in bags containing not less than 100 kos », *l'obligation du capitaine ne consiste pas purement et simplement à hisser la marchandise sur le pont ; il doit la présenter sur le pont en sacs et, en outre, permettre aux destinataires ou à leurs préposés de la peser dans ces sacs et de la déverser en allèges.*

Ni lui, ni les arrimeurs préposés par lui, n'ont de ce chef droit à une indemnité supplémentaire.

Il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve d'un prétendu usage contraire à ces principes.

(JOS. MEYER CONTRE HERMANS FORCEVILLE ET Co ET VAN VOLXEM ET Co).

JUGEMENT

Vu les citations enregistrées du 27 octobre 1893 ;

Attendu que parties sont d'accord pour joindre les causes ;

Attendu que les faits assignés comme base aux actions sont les suivants :

Le demandeur arrimeur de son état fut chargé par les capitaines du *Fröde* et du *Paul* de hisser sur le pont les grains en vrac importés par les dits steamers ;

De leur côté les défendeurs, peseurs en mesureurs de leur état, furent chargés par les destinataires de recevoir les grains en question ;

Le demandeur hissa le grain sur le pont dans ses sacs ; c'est dans ses sacs que les défendeurs pesèrent le grain et c'est au moyen de ses sacs qu'ils le versèrent en allèges ;

Suivant l'usage ces circonstances donnent au demandeur le droit d'exiger des défendeurs dix centimes par tonne pour emploi et usure de ses sacs ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le demandeur allègue un véritable contrat faute de location et pour établir ce contrat il invoque l'utilité qu'il a procurée aux défendeurs et l'usage auxquels pareille utilité aurait donné naissance à Anvers ;

Sur ce :

Attendu que le demandeur prétend erronément qu'il est irrelevant au débat d'examiner sous l'empire de quels connaissements les grains litigieux avaient été transportés et devaient être débarqués :

Qu'en effet, si, par exemple, le connaissement avait imposé aux capitaines l'obligation de déposer la marchandise à quai, il est évident que la prétention du demandeur ne serait pas née et ne se concevrait pas ;

Aussi, dans ses exploits introductifs d'instance, le demandeur parle lui-même de conditions anglaises, faisant aussi allusion à un mode de déchargement dont le litige ne comporte pas la définition, mais qui est imposé par certaines formules de connaissements ;

Attendu qu'il ne saurait être dénié que les connaissements non produits des steamers *Paul* et *Fröde* portaient : *No cargo to be thrown an deck and to be weighed in bags containing not less than* 100 *k*os ;

Qu'il résulte de cette stipulation que l'obligation du capitaine ne consistait pas purement et simplement à hisser la marchandise sur le pont ; il devait la présenter sur le pont en sacs ;

Il devait en outre permettre aux destinataires ou à leurs représentants de la peser dans les dits sacs ; cette dernière affirmation découle de la première ;

En effet il n'est pas admissible qu'en stipulant comme dit ci-dessus, les rédacteurs du connaissement aient prévu un transvasement préliminaire au pesage ou qu'ils aient entendu nécessiter la relation juridique qui est alléguée au présent débat ;

Que par conséquent si on peut dire que la tradition, délivrance ou prise de réception a eu lieu avant que les stipulations avenues autorisaient implicitement les destinataires à user du sac depuis cette tradition, délivrance, prise de réception, jusqu'au moment où le sac se vidait dans l'allège ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le demandeur n'a présenté aux défendeurs que ce à quoi ceux-ci avaient droit en vertu des conventions de transport existant entre les commettants respectifs ;

Que l'utilité invoquée par le demandeur n'est donc pas établie ;

Qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve d'un prétendu usage allant à l'encontre de ce qui précède ;

Que les faits tels que le demandeur les allègue sont irrelevants, puisqu'il considère la rédaction des connaissements comme étrangère au débat ;

Or il vient d'être démontré que c'est le connaissement qui, dans chaque cas, détermine le point où l'obligation du destinataire ou de son peseur d'une part, succède à l'obligation du capitaine ou de son arrimeur d'autre part ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joint les causes et rejetant toutes autres conclusions, déboute le demandeur avec dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 24 *avril* 1894. — 2e CH.— Pl. Mes. VALERIUS et LOUIS FRANCK.

PREUVE. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. — PAR QUI IL PEUT ÊTRE DÉFÉRÉ.

Le serment n'est valablement déféré que par la partie

ou son mandataire spécial. La délation du serment est une offre transactionnelle. (1)

(EM. KNAUF CONTR J. B. A. PAULUS).

Du 2 *août* 1892. — 3e Ch. — MM. DE WAEL, VAN CUYCK et RESSELER, juges. — Pl. Mes W. VANDEN DRIESSCHE (du barreau de Bruxelles) et EM. ROOST.

VENTE. — INSOLVABILITÉ DE L'ACHETEUR. — DROIT DE DEMANDER LA RÉSILIATION. — FAILLITE DE FAIT.

Le vendeur de marchandises livrables à terme peut exercer le droit de résiliation que confère l'article 1613 *du Code civil, même au cas où avant l'échéance du terme de livraison l'achetenr vient à tomber en état de faillite de fait, la déclaration judiciaire de cet état n'étant pas requise.* (2)

(POWER SON ET C° CONTRE MONTIGNY PRUDHOMME)

Du 2 *août* 1892. — 2e CH. — MM. REIS, DE SURGELOOSE et FLOREN, juges. — Pl. Mes HAUG et BOSMANS.

ACTE DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE LAITERIE.

Une société coopérative de laiterie fait acte de commerce dans l'achat, la fabrication et la vente de ses articles.

(1) V. DALLOZ, v° obligations n° 5528.

(2) *Contra. Table décennale* v° Vente n° 88 à 90 ; *Conf.* Bruxelles, 27 juin 1861 (*J. Anv.* 1861. I. 80) ; Anvers. 17 mai 1864 (id. 1864. I. 356).

(LOUIS CALLEWAERT CONTRE MAATSCHAPPIJ « CÉRÈS »)

Du 2 *août* 1892. — 1e CH. — MM. DE WAEL, RESSELER et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes DIERCKX et VAN LIL.

VOITURIER. — PERTE D'UN PAQUET VALEUR DÉCLARÉE. — VOL. — ENQUÊTE OUVERTE PAR LE PARQUET. — SURSIS.

L'administration des chemins de fer de l'État ne saurait se refuser à payer la valeur déclarée d'un paquet qui lui a été remis au transport, sous prétexte qu'une enquête est ouverte par le parquet pour retrouver les auteurs de la soustraction commise.

L'obligation conventionnelle du transporteur de rembourser en cas de perte des titres la valeur déclarée, est absolument indépendante de l'action qui pourrait être exercée par le Ministère public ou par la victime du vol contre l'auteur ou les auteurs de la soustraction des valeurs.

(LUCIEN DREYFUS CONTRE ÉTAT BELGE)

Du 3 *août* 1892. — 2e Ch. — MM. REIS, DE SURGELOOSE et ENGELS, juges — Pl. Mes VANDE VELDE et ALLARD, (du barreau de Bruxelles.)

VOITURIER. — FAUTE. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ.

Les clauses d'exonération de responsabilité ne

peuvent recevoir leur application, quand l'expéditeur ou le destinataire a rapporté la preuve de l'existence d'une faute imputable au voiturier, faute ayant été la cause de l'avarie.

Dans ces circonstances, l'administration du chemin de fer de l'Etat se prévaudrait vainement des dispositions du règlement du chemin de fer de l'Etat du 1er septembre 1891 (art. 27) aux termes duquel le transporteur est exonéré de toute responsabilité quand à la rouille et à l'oxydation des métaux.

(E. VAN REYBROECK CONTRE ÉTAT BELGE).

Du 3 août 1892. — 2e Ch. — MM. REIS, DE SURGELOOSE et ENGELS, juges. — Pl. Mes VAN CALSTER et ALLARD, (du barreau de Bruxelles).

CAPITAINE. — DROIT D'ENGAGER L'ARMEMENT. — RÉSIDENCE

Si en principe on doit refuser au capitaine de navire le droit d'engager l'armement, quand celui-ci est présent ou représenté, cette décision ne peut s'entendre que dans les limites fixées par l'art. 22 de la loi maritime qui constitue une exception au droit donné au capitaine par l'art. 7 de la même loi. La prohibition de l'art. 22 ne s'applique donc qu'au cas où le capitaine se trouverait dans le lieu où réside l'armateur ou son agent et non pas au cas où il serait dans un lieu où l'armement pourrait écrire.

(EDENMORE STEAM SHIP COMPANY LIMITED CONTRE KRUTWIG ET C°)

Du 4 *août* 1892. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, GROETAERS et FLOREN, juges. — Pl. Mes AUG. ROOST et MAETERLINCK.

1° CHOSE JUGÉE. — TIERCE OPPOSITION. — 2° FAILLITE. — JUGEMENT EN MATIÈRE DE FAILLITE. — RAPPORT DU JUGE COMMISSAIRE. — 3° FAILLITE. — DATE DE LA CESSATION DES PAYEMENTS. — FAITS CONSTITUTIFS.

1° *La tierce opposition ne peut faire obstacle à l'autorité de la chose jugée.* (1)

2° *La circonstance que le jugement ne mentionne pas* in terminis *que le juge-commissaire a été entendu en son rapport ne rend point ce jugement nul. Il suffit qu'il soit constant que le juge rapporteur a siégé et qu'il a fait rapport avant le débat, et s'il s'agit d'un jugement sur requête qu'il a fait rapport avant le délibéré ou au délibéré.*

La mention in terminis *dans le jugement de l'accomplissement de la formalité du rapport n'est pas exigée, à peine de nullité, alors surtout que tous les éléments de ce jugement établissent qu'il a fait rapport.*

3° *Le commerçant qui ne soutient son crédit qu'à l'aide de moyens factices doit être considéré comme ayant cessé ses payements. La loi ne prescrit aucun*

(1) *Conf.* LAURENT, tom XX no 21.

acte spécial pour constater la cessation des payements.

(ÉPOUSE FERNANDO SCHUL-DE BEUCKELAER CONTRE LES CURATEURS A LA FAILLITE FERNANDO SCHUL-DE BEUCKELAER) (1)

Du 4 août 1892. — 1e CH. — MM. CARPENTIER, FLOREN et RESSELER, juges. — Pl. Mes VAN DE VELDE, WITTEVEEN et STÉPHANY.

1° FAILLITE. — JUGEMENT EN MATIÈRE DE FAILLITE. — RAPPORT DU JUGE COMMISSAIRE. — 2° FAILLITE. — DATE DE LA CESSATION DES PAYEMENTS. — FAITS CONSTITUTIFS.

1° *Tout jugement doit contenir la constatation de l'accomplissement des formalités requises par la loi. Celles-ci, à défaut de constatation sont censées n'avoir pas été remplies.*

Est nul, le jugement, en matière de faillite, qui ne constate pas que le juge-commissaire à la faillite a fait rapport à l'audience. Cette formalité est substantielle.

La mention sur la requête des curateurs (aux fins de faire fixer la date de la cessation des payements) du vu et approuvé, apposée par le juge-commissaire ne peut à aucun titre être considérée comme l'équivalent d'un rapport fait à l'audience.

2° *Une action en séparation de biens, suivie d'un*

(1) Ce jugement a été réformé par l'arrêt qui suit.

jugement, est l'indice de la situation gênée du mari, mais elle ne prouve pas par elle-même un état de cessation de payement.

(DAME FERN. SCHUL-DE BEUCKELAER CONTRE LES CURATEURS A LA FAILLITE FERNANDO SCHUL-DE BEUCKELAER)

ARRÊT (1)

En ce qui concerne la nullité des jugements des 28 juin et 7 juillet 1893 :

Attendu que tout jugement doit contenir la constatation de l'accomplissement des formalités requises par la loi, que celles-ci, à défaut de constatation sont censées n'avoir pas été remplies ;

Attendu que le jugement du 28 juin ne constate pas que le juge-commissaire à la faillite a fait rapport à l'audience ; que cette formalité est substantielle ;

Attendu que la mention sur la requête des curateurs du vu et approuvé, apposée par le juge-commissaire ne peut à aucun titre être considérée comme l'équivalent d'un rapport fait à l'audience ;

Attendu que l'absence de cette formalité substantielle entraine la nullité du jugement ; que l'art. 1030 du code de procédure civile n'est pas applicable dans l'espèce ; qu'il ne s'agit pas en effet d'un simple acte de procédure, mais d'un principe d'organisation judiciaire ;

Attendu que par suite le jugement du 28 juin est nul ;

Attendu qu'il en est autrement de celui du 7 juillet rendu dans les délais légaux et revêtu des formalités requises par la loi ;

En ce qui concerne le point de savoir si l'appelant Schul était opposant aux deux jugements précités :

Attendu que le premier juge a bien apprécié les termes des deux exploits d'opposition en décidant que Schul n'y figure pas à titre personnel et principal, mais comme partie jointe pour

(1) V. le jugement qui précède.

assister et autoriser sa femme ; c'est du reste encore en cette qualité qu'il figure dans l'acte d'appel et dans les conclusions prises en son nom devant la cour ;

Au fond :

Attendu qu'il n'y a de contestation que relativement à l'époque de la cessation de payement ;

Attendu qu'une action en séparation de biens, suivie d'un jugement, est à la vérité l'indice de la situation gênée du mari, laquelle met en péril la dot et les reprises de la femme, mais qui peut aussi s'améliorer dans l'avenir ; qu'elle ne prouve donc pas par elle même un état de cessation de payement ; qu'il résulte de la déclaration des curateurs fondée sur l'examen de la situation du failli qu'à la date de la demande en séparation de biens, soit au 30 novembre 1891, l'appelant n'était pas au dessous de ses affaires ;

Attendu que le 2 février 1892, l'appelant a convoqué ses créanciers et leur a déclaré qu'il se trouvait dans l'impossibilité de faire face à ses engagements; que cet aveu est la meilleure preuve d'un état de cessation de payement confirmé d'ailleurs par l'examen de la situation constatée par les livres du failli ; que c'est donc à ce jour qu'il y a lieu de fixer la date de la cessation de payement de l'appelant ;

Par ces motifs,

La Cour, entendu en son avis conforme donné en audience publique, M. l'avocat général Terlinden, réforme le jugement *a quo* en tant qu'il déclare valable le jugement du 28 juin 1892 et fixé au 30 novembre 1891 l'époque de la cessation de payement de l'appelant ; émendant quant à ce, déclare nul et de nul effet le dit jugement du 28 juin 1892, fixe au 2 février 1892 l'époque de la cessation de payements de Fernando Schul ; confirme pour le surplus ;

Condamne les appelants aux dépens d'appel.

Du 20 janvier 1893. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5e CH. — Pl. Mes VAN DE VELDE, STEPHANY et WITTEVEEN.

1° EXPLOIT. — SOCIÉTÉ REQUÉRANTE. — RAISON SOCIALE. — 2° FIN DE NON-RECEVOIR. — ART. 232 ET SUIVANTS DE LA LOI MARITIME. — RECONNAISSANCE DU MANQUANT.

1° L'exploit d'ajournement fait à la requête d'une société en nom collectif ne doit pas mentionner expressément que les requérants forment semblable société. Il suffit que l'exploit soit fait à la requête de la raison sociale. Les sociétés valablement formées peuvent et doivent agir sous leur raison sociale, qui implique essentiellement leur qualité de société.

2° La reconnaissance du manquant n'entraîne par elle-même, ni la dispense de protester dans les 24 heures de la réception, ni celle d'intenter l'action dans le mois du protêt.

Mais si cette reconnaissance est postérieure à ces délais, et si elle est accompagnée d'un engagement de payer, ou tout au moins de la reconnaissance du bon droit du réclamateur, on ne peut entendre cette reconnaissance que comme une renonciation tacite au droit de se prévaloir des fins de non-recevoir des art. 232 et 233 de la loi maritime.

Il importerait peu que dans cette reconnaissance, l'armement soutienne que la responsabilité incomberait à un tiers, pareille allégation ne modifiant pas le lien de droit existant en parties.

(MAX MULLER ET LEZER CONTRE CAPITAINE FALUGO ET G. TONNELIER)

Du 4 août 1892. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, GROETAERS et FLOREN, juges. — Pl. Mes WALTON et PINNOY.

COMMERÇANT. — ASSOCIÉ. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

Le seul fait d'être associé d'une société en nom collectif confère la qualité de commerçant.

(JEAN TOCH CONTRE JOS. SIMSON)

Du 5 août 1892. — 1e Ch. — MM. CARPENTIER, REIS et FLOREN, juges. — Pl. Mes VAN DOOSSELAERE et SHERIDAN.

LETTRE DE CHANGE. — ESCOMPTE. — RÉCEPTIONNAIRE — TAUX NOMINAL. — VALEUR EXACTE.

Celui qui a consenti à recevoir une lettre de change et escompte celle-ci, le fait, sauf convention contraire, d'après ses convenances personnelles et à ses frais, risques et périls. Il ne peut porter en compte à celui qui lui a remis la valeur, la différence entre son taux nominal et la somme qu'il en retire.

(P. F. VAN DER GUCHT CONTRE JOS. KENNIS).

Du 5 août 1892. — 1e Ch. — MM. DE WAEL, RESSELER et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes THIÉBAUD et VAN DOOSSELAERE.

1° CAPITAINE. — MANQUANT. — FREINTE. — FAUTE.

— 2° FRET. — LAISSÉ POUR COMPTE. — DESTINATAIRE. — CAPITAINE.

1° *La freinte de route ne peut pas être invoquée en cas de faute de capitaine* (1), *du moment que cette faute détruit la présomption que le déchet est inhérent au transport même.*

2° *Le destinataire doit payer le fret relatif aux quantités laissées pour compte au capitaine et dont celui-ci est condamné à payer la valeur au port de reste, c'est-à-dire après avoir supporté les frais de transport.*

(FLEMING CONTRE MENDL FRÈRES ET C°).

Du 6 *août* 1892. — 1e Ch. — MM. LAMBRECHTS, CARPENTIER et FORGE, juges. — Pl. Mes VANDE VORST et FRANCK.

EFFETS DE COMMERCE. — PAYEMENT. — CHIFFRE ALTÉRÉ APRÈS L'ACCEPTATION. — OBLIGATION. DU TIRÉ. — TRAITE FAUSSE.

L'article 47 *de la loi sur la lettre de change, aux termes duquel le tiré qui a accepté une lettre de change fausse est tenu de payer au porteur de bonne foi, n'est pas applicable lorsque le faux a été commis postérieurement à l'acceptation.*

(NYSSENS ET BALLOT CONTRE ÉPOUSE P. J. LEEMANS).

(1) V. Anvers, 29 mars 1882 (*J. Anv.* 1882. 1. 346)

Du 6 *août* 1892. — 2e CH. — MM. KREGLINGER, STEENACKERS et RESSELER, juges. — Pl. Mes DE PRETER et DONNET.

1° PROCÉDURE. — NOUVELLE DEMANDE PAR VOIE DE CONCLUSIONS D'AUDIENCE. — 2° CAPITAINE. — LIVRE DE BORD. — PREUVE. — 3° CAPITAINE — VICE CACHÉ. — RESPONSABILITÉ.

1° Une demande nouvelle ne peut être formée par simples conclusions d'audience.

2° La force probante des mentions du livre de bord faites in tempore non suspecto ne peut être renversée par l'appréciation d'experts basée sur une simple hypothèse.

3° La rupture d'un tuyau d'alimentation à un endroit caché dans le corps du navire entre les cales constitue un vice caché.

(M. FOULD CONTRE CAPITAINE DAVIDSON)

Du 6 *août* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, CARPENTIER et FORGE, juges. — Pl. Mes DONNET ET MAETERLINCK.

STARIE ET SURESTARIE. — FORCE MAJEURE. — GRÈVE. — MAUVAIS TEMPS.

La grève résultant de difficultés survenues entre patrons et ouvriers n'est pas un cas de force majeure, rien n'empêchant de faire décharger par d'autres

ouvriers (1). *Le mauvais temps n'est pas non plus un cas fortuit.*

(BAT. CAMILLE JACQUART CONTRE REULENS FRÈRES)

Du 6 *août* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, CARPENTIER et ENGELS, juges. — Pl. Mes FRANCK et RIGIDIOTTI.

CAPITAINE. — DÉCHARGEMENT EN RADE. — RÉPARTITION DES FRAIS ENTRE LES DESTINATAIRES. — USAGES D'ANVERS. — ALLÈGES.

Tous les destinataires doivent contribuer en proportion des quantités de marchandises qu'ils ont à recevoir au payement des frais d'allègement en rade d'Austruweel.

Si certains destinataires ont fait eux-mêmes des frais pour la réception de leurs marchandises, ces frais doivent être ajoutés aux frais faits par le capitaine et la répartition du total des frais se fait sur tout le chargement. Si le destinataire a fait plus de frais que sa quote-part ne comporte, il doit être crédité de la différence. Si au contraire la part lui incombant dans la répartition générale est plus élevée que celle qu'il a déboursée, il doit être débité de la différence. (2)

(CAPITAINE DOWBUGGEN CONTRE DE MEYER)

---

(1) Jurisprudence constante.

(2) Jurisprudence constante. V. notamment, Anv. 18 avril et 8 août 1884 (*J. Anv.* 1884. 1. 295 et 293).

Du 6 *août* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, CARPENTIER et ENGELS, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et J. DE MEESTER.

AJOURNEMENT.— SOCIÉTÉ. —NOMS DU DEMANDEUR. — RAISON SOCIALE.

Pour la validité d'un ajournement fait à la requête d'une société, il suffit que l'ajournement mentionne la raison sociale qui individualise la société et il n'est nullement requis d'indiquer que la société est une société en nom collectif, ni quels sont les membres qui en font partie.

(VAN DER POL EN ZONEN CONTRE W. H. LUPS)

Du 6 *août* 1892. — 3e CH.

COMMISSIONNAIRE.—COMMISSIONNAIRE EXPÉDITEUR. — TRANSPORT MARITIME.— VICE D'ARRIMAGE.

Celui qui a une réclamation à élever du chef de vice d'arrimage ou d'une faute quelconque commise pendant le transport de ses marchandises ne peut agir que contre le capitaine, il n'a pas d'action contre le commissionnaire-expéditeur. (1)

(J. R. FRIEDNAMN CONTRE ALEX SMYERS ET Co)

---

(1) Jurisprudence constante.

Du 6 *août* 1892. — 1e Ch. — MM. Lambrechts, Carpentier et Engels, juges. — Pl. Mes Dupont et Dauge.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON.

Les tribunaux civils connaissent des procès en contrefaçon de brevets, même quand la contrefaçon a été commise par un commerçant dans l'exercice de son commerce. (Loi 24 mai 1854, art. 6 et 8).

(Fr. Barlet contre M. Castan)

Du 9 *août* 1892. — 2e Ch. — MM. Kesteloot, Steenackers et Montigny, juges. — Pl. Mes De Ravenne et Piens.

EXPLOIT. — ASSIGNATION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — ELECTION DE DOMICILE.

Aucune disposition légale ne prescrit en matière commerciale la mention dans l'ajournement d'une élection de domicile au cas où le demandeur n'est pas domicilié dans le lieu où siège le tribunal. (art. 422, *c. proc. civ.)*

(F. Nion contre Ern. Becker)

Du 9 *août* 1892. — 2e Ch. — MM. Kesteloot, Steenackers et Montigny, juges.— Pl. Mes De Curte et Squilbin.

1° ACTION EN JUSTICE. — ASSURÉ DÉSINTÉRESSÉ EN COURS D'INSTANCE. — 2° ABORDAGE. — TRAINE. — NAVIGATION INTÉRIEURE.

1° *L'assureur qui a désintéressé l'assuré en cours d'instance peut continuer le procès au nom de ce dernier.* (1)

2° *En matière de navigation intérieure, il n'y a pas d'usage constant, qui impose au navire remorqué le commandement et la direction de la traîne.*

Dans chaque cas, il faut tenir compte des circonstances de la cause pour établir si le remorqué avait le commandement et si par conséquent il peut être déclaré responsable d'un accident survenu. (2)

BATELIER AUG. PELLEMANS CONTRE C. VAN HEESBEKE, BATELIER PIERRE ARENDS ET SOCIÉTÉ ANONYME DES REMORQUEURS ET SAUVETEURS GANTOIS.

Du 9 *août* 1892. — 1e CH. — MM. DE WAEL, DHANIS et VRANCKEN, juges. — Pl Mes AUG. ROOST, PINNOY et MAETERLINCK.

FINS DE NON-RECEVOIR. — ART. 232 ET 233 DE LA LOI MARITIME. — RECONNAISSANCE. — ÉTRANGER.

Sous l'empire de la loi belge, les fins de non-recevoir des art. 232 et 233 de la loi maritime régissent toutes réclamations pour manquant, même si la

(1) V. Anvers, 21 février 1890 (*J. Anv.* 1890 1. 130).

(2) V. Anvers, 5 juillet 1892 (bat. Van Frayenhove contre Letzer (inédit) Bruxelles, 19 décembre 1888 (*Pas.* 1889. 2. 359).

réception de la marchandise a eu lieu à l'étranger. Mais ces procédures deviennent inutiles, lorsque le manquant a été reconnu par le capitaine ou ses agents. (1)

(ANDRIS JOCHAMS ET C. ANGELIDÈS CONTRE CAP. WHEATERILL)

Du 12 *août* 1892. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, VRANCKEN et FLOREN, juges.—Pl. Mes AUG. ROOST et SHERIDAN.

EXPERTISE. — EXPERTISE CONTRADICTOIRE. — PREUVE.

Le juge consulaire peut avoir égard aux renseignements d'une expertise irrégulière. (2)

(P. LINCKE CONTRE E. NEIZERT)

Du 13 *août* 1892. — 3e CH. — MM. DE WAEL, RESSELER et FLOREN, juges. — Pl. Mes AUG. ROOST et DAUGE.

CONNAISSEMENT. — CLAUSE. — CALCUL DU FRET.

La clause paquet freight at the rate of 6 1/4 d. per bushel with five per cent. primage and charges as per margin *emporte l'adhésion contractuelle du réceptionnaire ou de son auteur à l'indication des*

(1) V. Anvers, 10 juin 1892, (1e ch. en cause De Poorter et Pottieuw contre cap. Joung inédit).

(2) V. Liége, 24 mars 1882 (*J. Anv.* 1882, 2. 54); Bruxelles, 18 août 1880 (*J. Anv.* 1880. 1. 361).

frais mentionnés en marge, mais non au calcul du fret y indiqué.

(JOS. WEGIMONT CONTRE CAP. STEEL)

Du 23 *août* 1892. — 1e CH. — MM. CEULEMANS, DEMANET et FLOREN, juges. — Pl. Mes CRIQUILLION et DAUGE.

CONNAISSEMENT. — PORTEUR RÉGULIER.

Le capitaine n'a d'obligations que vis-à-vis du porteur régulier d'un connaissement, c'est-à-dire vis-à-vis de celui qui détient un connaissement dont il est bénéficiaire en nom ou qui lui est régulièrement endossé.

(LÉOPOLD BAUT CONTRE DE HERDT ET STRECKER ET CONSORTS).

Du 25 *août* 1892. — 1e Ch. — MM. DE WAEL, RESSELER et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes BUYSSCHAERT, MONHEIM, VOLCKERICK et SULZBERGER.

1° ACTE DE COMMERCE. — SALAIRES ET LOYERS D'ÉQUIPAGE. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — 2° NAVIGATION INTÉRIEURE. — LOI MARITIME. — DROIT COMMUN.

1° *L'article* 3 *de la loi du* 15 *décembre 1872 répute actes de commerce tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage et ne distingue*

pas entre la navigation intérieure et la navigation maritime. (*1*)

2° *Les principes du droit maritime ne sont pas applicables au capitaine d'un bateau étant par sa construction et son armement affecté à la navigation intérieure.*

(J. F. HENDRICKS CONTRE H. LOGJES).

Du 8 *septembre* 1892. — 3e Ch. — MM HAINE, VAN CUYCK et GROETAERS, juges. — Pl. Mes PINNOY et THIÉBAUD.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — NOM COMMERCIAL.

Celui qui use de son nom doit le faire de façon à ne point nuire à autrui ou tout ou moins de façon à lui nuire le moins possible. (2)

En cas de similitude absolue de nom et prénom, le négociant le plus anciennement établi a le droit d'exiger une modification de la firme du nouveau venu, soit par une disposition différente de leurs noms, soit par l'adjonction d'un second prénom ou d'un qualificatif quelconque de nature à éviter toute confusion. (*3*)

(Ve GUSTAVE VAN DEN BEMPT, VAN DEN BEMPT ET Co ET J. F. BRUYNSEELS CONTRE CHARLES VAN DEN BEMPT, Ve AUGUSTE LAUWERS, EUG. VREVEN, J. GORREMANS, Ve LAUWERS ET VAN DEN BEMPT).

---

(1) V. Anvers, 6 août 1888 (*J. Anv.* 1888. 1. 320.)

(2) V. *Pand. B.* vo concurrence déloyale, no 138

(3) Id. id. no 135 ; Cpz. note sous l'arrêt de Nancy, 22 février 1859. (*Dall. pér.* 1859. 2. 49)

Du 9 *septembre* 1892 — 3e Ch. — MM. CARPENTIER, REIS et FLOREN, juges. — Pl. Mes VAN DE VORST, DELVAUX, SPÉE et VAN DOOSSELAERE.

1° RÉFÉRÉ. — CARACTÈRE PROVISOIRE. — 2° CAPITAINE. — DÉPÔT DE LA MARCHANDISE. — CAUTION.

1° *Une ordonance de référé est toujours rendue sous réserve de tous les droits des plaideurs et ne peut impliquer décision de justice* (1).

2° *Le capitaine peut demander, dans le temps de la décharge, le dépôt de la marchandise en mains tierces jusqu'au payement de son fret et de ses accessoires* (2). *Ceux-ci comprennent les surestaries* (3).

Le destinataire ne peut exiger la substitution d'une caution à la garantie que donne le dépôt prescrit par la loi (4).

(CAPITAINE GAUDILLON CONTRE SCHLOMER ET EPPENHEIM ET CONSORTS).

Du 16 *septembre* 1892. — Référé commercial. — M. LAMBRECHTS, prés. — Pl. Mes MAETERLINCK, et AUG. ROOST.

REFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — URGENCE.

---

(1) V. Discours du ministre de la justice à la Chambre des représentants. Séance du 2 décembre 1891.

(2) V. VICT. JACOBS *Dr. marit.* tome II n° 347.

(3) V. Anvers, 16 juillet 1877. (*J Anv.* 1877. I. 296).

(4) V. VICT. JACOBS Dr. marit. tome II n° 346.

Le juge des référés doit examiner avant tout s'il y a urgence réelle et exceptionnelle.

(JEAN DE WINTER CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DU PHŒNIX)

Du 3 *septembre* 1892. — RÉFÉRÉ COMMERCIAL. — M. LAMBRECHTS, prés. — Pl. Mes CH. WAUTERS et HERMAN DE BAETS (du barreau de Gand).

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — ACTION SÉPARÉE.

La partie qui dans une instance a formé une demande reconventionnelle, peut encore introduire cette demande par voie d'ajournement, dans le cas ou un jugement interlocutoire serait intervenu relativement à la demande principale. Le débat n'est pas lié entre parties au sujet de la seconde réclamation.

(HENRI LOGJES CONTRE F. J. HENDRIKS)

Du 24 *septembre* 1892. — 3e Ch. — MM. CEULEMANS, DE SURGELOOSE et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes THIÉBAUD et PINNOY.

FAILLITE. — DROITS DE LA FEMME.

La présomption légale établie par l'art. 555 de la loi sur les faillites peut être détruite par la preuve contraire, administrée d'après le droit commun, cette preuve peut se faire autrement que par la production d'actes authentiques.

L'action du curateur tendant à voir dire que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, n'est pas prescrite dix ans après l'acquisition faite par la femme.

L'art. 555 *règle les droits de la femme en tant qu'ils sont en conflit avec la faillite du mari, mais non pas ses droits antérieurs. Il ne rétroagit pas à ceux qui ne seraient plus dans son domaine et n'a pas d'effets à l'égard des tiers détenteurs, qui, s'ils sont de mauvaise foi, tombent sous l'application d'autres dispositions légales et non de l'art.* 555.

Avant la faillite, la femme n'est soumise qu'au droit commun (1), *et peut librement contracter sans que ses droits soient soumis à la condition résolutoire de faire la preuve que les biens lui appartiennent effectivement.*

Tout le régime immobilier belge repose sur la transcription des actes translatifs de droits réels et le propriétaire transcrit est seul valablement nanti à l'égard des tiers.

(CURATEURS A LA FAILLITE CORVILAIN CONTRE EPOUX CORVILAIN, HOSPICES CIVILS D'ANVERS, LOUIS CORVILAIN ET EPOUX LEUNRING-JANSENS)

Du 26 *septembre* 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN LECKWIJCK ET NIJSSENS. — Pl. Mes ROLIN, RIJCKMANS, RIGIDIOTTI, BOSMANS, SERIGIERS, VRANCKEN et STÉPHANY.

---

(1) V. DALLOZ, REP. v. faillite no 1085.

RÉFÉRÉ. — CARACTÈRE PROVISOIRE. — FINS DE NON-RECEVOIR BASÉES SUR DES MOYENS A OPPOSER AU PRINCIPAL.

Une ordonnance de référé est toujours rendue sous réserve de tous les droits des plaideurs et elle ne peut impliquer décision de justice. Le juge du référé ne peut donc refuser de nommer des experts par le motif que la demande au principal serait non recevable, soit pour cause de tardiveté, soit pour cause de renonciation.

(SALOMON Z. DANOU CONTRE 1° CAPITAINE GRANT, 2° BATELIER ZYLMANS)

Du 29 *septembre* 1892. — RÉFÉRÉ COMMERCIAL. — M. LAMBRECHTS, prés. — Pl. Mes BAUSS, VAN DER LINDEN et PINNOY.

1° AFFRÈTEMENT. — RETARD. — DEMANDE EN RÉSILIATION. — 2° OBLIGATION. — FORCE MAJEURE.

1° *Quand la résiliation d'une charte-partie n'est pas encourue de plein droit, le remplacement ne peut se faire de l'autorité privée d'une seule des parties et sans intervention de justice.* (1)

2° *Il n'y a force majeure qu'en cas d'impossibilité absolue d'exécuter l'obligation.*

(RUYS ET Cie CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAVAUX DYLE-BACALAN)

(1) V. Anvers. 21 décembre 1878 (*J. Anv.* 1880. 1. 36); 1e juin 1891 (aff. Mainne contre Ruys, inédit); 28 juillet 1891 (Randaxche-Bally contre Kennedy et Hunter, inédit)

Du 29 *septembre* 1892. — 1e Ch. — MM. CEULEMANS, GOOD et VANDER LINDEN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et BAUSS.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RAPPORT ENTRE LA FAUTE ET LE PRÉJUDICE.

Les dommages-intérêts ne sont dûs que s'il y a un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

(ABDULLA ALLY MAHOMED ET Co CONTRE SCHMALHAUSEN ET MOSTERT)

JUGEMENT

Vu la citation du 1r octobre 1892 tendante à reddition de compte d'agence, sinon au payement de frs. 10,000 montant évalué du réliquat dû par Schmalhausen et Mostert en liquidation.

Vu la citation reconventionnelle du 28 octobre 1892 portant compte détaillé, soldant en faveur de ceux ci par frs. 752,33 et tendante au payement de cette somme.

Attendu que ces causes connexes doivent être jointes à la demande des parties.

Attendu qu'Abdulla Ally Mahomed et Co ont par la citation récipoque reçu le détail et les justifications qu'ils réclamaient et admettent pour faire bref procès la base de frs. 752.33 comme revenant à leurs agents;

Mais qu'après abandon de certains points de contestation qu'ils avaient d'abord soulevés, ils ne maintiennent plus qu'une seule réclamation à l'encontre de la créance ainsi établie au profit de Schmalhausen et Mostert;

Attendu que cette di-cussion porte sur fr. 2664.37 prétenduement déduits en trop par ces derniers, à titre de frais sur une partie de 300,000 kil. froment Club I refusés par les acheteurs.

Attendu que Schmalhausen et Mostert agissant en qualité d'agents des demandeurs principaux étaient en droit de débiter les vendeurs des frais aux marchandises restées en souffrance ; qu'il ne s'agit donc pas d'un contredit pur et simple au compte de clerc à maître remis entre parties, mais d'une véritable allocation de dommages-intérêts du chef d'une faute ayant causé préjudice;

Attendu qu'à la vérité la faute est établie au débat ; Schmalhausen et Mostert, en effet, interpellés sur la quotité de frais grevant au 20 octobre 1891 la dite marchandise par cent kilos, ont indiqué cette quotité par un franc, alors qu'il est établi qu'elle était à cette époque au moins de fr. 1.17 ; et ils l'ont fait sans aucun doute de bonne foi, mais de leur aveu sans prendre les renseignements nécessaires auprès de la banque qui détenait la marchandise et déboursait les frais, ce qui était leur devoir, et au surplus leur eût été aisé;

Mais attendu que si l'erreur commise dans le renseignement ainsi donné aux vendeurs a donné à ceux-ci une opinion erronée sur l'état de l'affaire et a entrainé pour eux une désillusion égale à la différence entre le net produit de la vente et le chiffre qu'ils espéraient en retirer, cette erreur n'a pu changer la situation telle qu'elle existait en réalité, n'a modifié, ni leurs chances de gains ni leurs chances de pertes,puisqu'ils avaient seuls le risque de la marchandise;

Attendu dès lors que le dommage manque pour servir de base à réparation;

Attendu au surplus que si même il y avait dommage, on ne voit pas de lien de causalité entre l'erreur et le préjudice et qu'il ne peut donc pour ce motif aussi pas avoir lieu à indemnité:

Attendu au surplus que les vendeurs ne prouvent aucune erreur dans les chiffres portés en compte du chef de cette opération;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, déboute Abdulla Ally Mahomed et C° de leur action, les condamne à payer pour solde de compte fr. 752.33 avec intérêts judiciaires et dépens, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 mars 1894. — 2e Ch. — MM. DE WAEL, VERCAUTEREN, LAMBRECHTS, juges. — Pl. Mes E. ROOST et ALBERT VAN ZUYLEN.

1° DOMICILE. — CHANGEMENT. — 2° EXPLOIT. — NULLITÉ. — EXCEPTION COUVERTE. — 3° FRAIS ET DÉPENS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — 4° EXÉCUTION PROVISOIRE. — RÉTRACTION OU REFORMATION DE JUGEMENT.

1° *Une déclaration faite à l'administration communale ne suffit pas pour établir le changement de domicile*

2° *Si le défendeur comparait et se défend au fond, il n'a pu se méprendre sur l'identité de la personne assignée ; dès lors il a été satisfait au prescrit de l'art 61 du code procédure civile.*

3° *Lorsqu'un jugement porte : » les dépens du défaut resteront à charge de », le mot » resteront » ne peut s'appliquer qu'aux frais taxés dans le jugement par défaut, et non aux frais d'expédition et d'exécution.*

4° *Celui qui exécute un jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel, le fait à ses risques et périls et doit, si le jugement est réformé, restituer à la partie exécutée toutes les sommes qu'elle a été contrainte de payer et peut même lui devoir des dommages-intérêts.*

(FRANZ CONTRE SCHOIERS)

JUGEMENT

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que le demandeur poursuit la validation de la saisie-arrêt qu'il a fait pratiquer le 4 janvier dernier, par l'huissier Van Rompa, à Bruxelles, à charge du défendeur entre les mains de M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes ;

Attendu que le défendeur prétend que les exploits de saisie-arrêt et de citation en validité sont nuls, parce qu'ils renseignent le demandeur comme étant domicilié à Borgerhout, rue Gys, nº 45, alors que depuis le 20 juillet 1893 il est domicilié à Malines, mais qu'il n'établit pas le bien fondé de cette allégation déniée par le demandeur ;

Attendu que le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement (Code civil art. 103) ; que le défendeur ne prouve pas que le demandeur ait réellement habité Malines, et que la déclaration faite par celui-ci à l'administration communale de Borgerhout,ne peut suffire à elle seule pour prouver l'intention qu'aurait eu le demandeur de changer de domicile (Code civil, art. 104) ;

Attendu que le défendeur soutient que l'exploit d'ajournement est encore nul parce qu'il le renseigne lui-même comme demeurant rue d'Eeckeren, nº 162, alors qu'il demeure en réalité rue de Breda, nº160 ;

Attendu que le défendeur ne dénie pas avoir été atteint par l'exploit dont question, qu'il ne pourrait le faire, puisqu'il comparait et se défend au fond ;

Qu'il n'a donc pu se méprendre sur l'identité de la personne assignée et que dès lors il a été satisfait à suffisance de droit au prescrit de l'article 61 du code de procédure civile ;

Attendu que le défendeur fait encore observer que la saisie-arrêt dont la validation est demandée est nulle comme ayant été faite sans titre,que le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Anvers le 28 novembre 1892,n'a mis à sa charge que les frais de défaut, que par ces mots il faut entendre les frais taxés dans le jugement rendu par défaut le 8 septembre 1891, soit fr. 21.44, mais non les frais d'exécution de ce jugement,que néanmoins la

saisie-arrêt a été pratiquée pour obtenir payement non seulement des dits fr. 21.44 qu'il n'a jamais refusé de payer, mais encore et surtout des frais d'exécution qu'il prétend ne pas devoir ;

Attendu que le jugement du 28 novembre 1892 qui sert de base à la saisie-arrêt porte: les dépens du défaut resteront à charge de Schoiers ; que ce texte vient donc confirmer l'interprétation du défendeur, qu'en effet le mot « resteront » ne peut s'appliquer qu'aux dépens qui étaient déjà mis à charge de Schoiers ; les seuls frais sur lesquels il avait été statué étaient ceux taxés dans le jugement rendu par défaut le 8 Septembre 1891 ;

Attendu qu'on alléguerait en vain que la partie condamnée aux dépens doit aussi supporter les frais d'expédition et d'exécution qui n'en sont que la conséquence et les compléments naturels ; que cet argument aurait sa valeur si on poursuivait aujourd'hui l'exécution du jugement du 3 septembre 1891, mais qu'on poursuit l'exécution du jugement du 28 novembre 1892, et qu'il importe de remarquer qu'en prononçant le jugement le tribunal de commerce devait, par suite de l'opposition, examiner et décider à nouveau toutes les questions sur lesquelles il avait déjà été statué par défaut ; que s'il avait donc voulu mettre à charge de Schoiers d'autres frais que ceux taxés dans le jugement par défaut, il l'aurait formellement dit et les aurait liquidés et taxés suivant ses errements et conformément à l'art. 1 du décret du 16 février 1807 ;

Attendu d'ailleurs qu'en laissant à charge du défaillant les frais du défaut, c'est-à-dire ceux nécessaires pour obtenir un jugement par défaut, devenu sans effet par suite de l'opposition le tribunal a empêché que le demandeur originaire subisse une augmentation de frais par suite de la non comparution du défendeur ;

Qu'en laissant pour compte du demandeur les frais d'exécution il n'a fait qu'appliquer les principes de droit et d'équité admis par la jurisprudence et notamment par la cour de cassation dans un arrêt du 24 mai 1878 (*Pas.* 78-1-274) suivant lesquels celui qui exécute un jugement déclaré exécutoire nonobstant appel ou opposition, le fait à ses risques et périls, et doit, si le jugement est réformé, restituer à la partie exécutée toutes les

sommes qu'elle a été contrainte de payer et peut même lui devoir des dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est établi que le demandeur a refusé de recevoir les frais de défaut, d'expédition et de signification du jugement soit 51,32 fr. qui lui ont été offerts à titre de transaction ; que la saisie-arrêt pour obtenir payement de ceux-ci était donc inutile et vexatoire ;

Attendu que le défendeur demande à bon droit, que fr. 28,44 frais mis à sa charge par le jugement du 8 septembre 1892, soient compensés à due concurrence avec les frais d'opposition s'élevant à fr. 10,50 mis à charge du demandeur par jugement du 25 juillet 1893 : que le demandeur ne conteste pas cette conclusion ;

Attendu que le dommage causé au défendeur par suite de la saisie-arrêt, en partie nulle et en partie vexatoire, sera suffisamment réparée par l'allocation d'une somme de fr. 75 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare vexatoire la saisie pratiquée par exploit enregistré de l'huissier Van Rompa, à Bruxelles, en date du 4 janvier dernier à la requête du demandeur à charge du défendeur entre les mains de M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, en tant qu'elle est faite pour obtenir payement de fr. 21.44 frais taxés par le jugement rendu par défaut par le tribunal de commerce d'Anvers le 8 septembre 1891 ; la déclare nulle pour le surplus ; en conséquence ordonne au demandeur d'en donner main-levée dans les 24 heures de la signification du présent jugement, dit que faute de ce faire cette signification tiendra lieu de main-levée ; condamne le demandeur à payer au défendeur à titre de dommages intérêts la somme de fr. 75, avec les intérêts judiciaires, déclare que cette somme ainsi que celle de fr. 10.50, frais de l'opposition mis à charge du demandeur par jugement du tribunal de commerce du 25 juillet 1893, seront compensées à due concurrence avec celle de fr. 21.44 dont question ci-dessus ; condamne le demandeur aux dépens.

Du 12 *mai* 1894. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. 1e Ch. — M. MARIS, président. — Pl. Mes WEILER et LEBON.

1° LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — RENVOI BRUSQUE ET SANS PRÉAVIS. — 2° NAVIGATION INTÉRIEURE. — RENVOI DE BATELIER.

1° *En matière de renvoi d'employé le principe est que nul ne peut se rendre justice à soi-même. Le patron qui veut rompre les engagements qui le lient à son employé doit en demander la résiliation au tribunal.*

Le renvoi brusque et sans préavis n'est admissible que dans le cas où la présence de l'employé devient une cause de danger ou de préjudice sérieux pour le patron.

2° *La loi maritime est sans application à la navigation intérieure, notamment en matière de congé de batelier.*

(DE GROOF CONTRE RIETH ET C°)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de l'huissier Minne en date du 11 avril 1893, enregistré, tendant 1° au paiement d'une somme de 50 fr. pour deux semaines d'appointements du 26 mars au 9 avril 1893, 2° au payement d'une somme de cent francs à titre de dommages-intérêts pour renvoi intempestif, 3° à la restitution des objets mobiliers et effets appartenant au demandeur ;

Attendu que le demandeur reconnaît que les effets mobiliers lui appartenant lui ont été remis après la signification de l'exploit susdit ;

Attendu, en ce qui concerne les deux semaines d'appointements réclamées par le demandeur, qu'il est établi par les éléments du dossier que le demandeur a été congédié le 29 mars 1894 et non le cinq avril comme il le prétend ; qu'il n'a donc droit qu'à vingt-cinq francs d'appointements, pour la semaine

commencée le 26 mars ; en ce qui concerne la réclamation de cent francs à titre de dommages-intérêts du chef de congé intempestif, attendu que les défendeurs soutiennent à tort avoir eu le droit de congédier le demandeur sans préavis, par application de l'art. 8 de la loi du 21 août 1879 ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la loi maritime est sans application à la navigation intérieure ; attendu que vainement aussi les défendeurs se prévalent de leur règlement ; que rien ne prouve que le demandeur ait eu connaissance de ce règlement, et qu'au surplus le texte n'est pas aussi précis que les défendeurs le prétendent ;

Attendu que les défendeurs, pour justifier le brusque renvoi du demandeur cotent avec offre de preuve par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants : 1° le demandeur aurait fumé à bord pendant le déchargement du pétrole à Charleroi; 2° le demandeur aurait dépensé pour le seul voyage d'Anvers à Charleroi plus d'argent que n'en nécessite le voyage d'aller et retour ;

Attendu que le premier fait ne serait relevant que si les défendeurs offraient de prouver que le demandeur a fumé à bord après une défense, une réprimande ou un avertissement quelconque ; car, le principe en matière de renvoi étant que nul ne peut se faire justice à soi-même, le patron qui veut rompre les engagements qui le lient à son subordonné doit en demander la résiliation au tribunal, et le renvoi brusque et sans préavis n'est admissible que dans le cas où la présence du renvoyé devient une cause de danger ou de préjudice sérieux pour lui ;

Attendu que le second fait tel qu'il est coté, n'implique pas par lui-même une faute dans le chef du demandeur ; qu'il n'est donc pas relevant non plus ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre les défendeurs à enquête ;

Attendu que le demandeur a donc droit du chef de renvoi intempestif à une indemnité qui peut être évaluée ex aequo et bono à cent francs ;

Par ces motifs,

Le tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou con-

traires, condamne les défendeurs à payer au demandeur 1° la somme de 25 francs pour une semaine d'appointements, 2° la somme de cent francs à titre de dommages-intérêts du chef de renvoi intempestif ; le tout avec les intérêts judiciaires ; condamne les défendeurs aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 mai 1894. — MM. DUFOUR, DE SURGELOOSE, et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes MONHEIM et VAN DE VORST.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE LES LIQUIDATEURS. — A QUI APPARTIENT CETTE ACTION. — PRESCRIPTION DE L'ACTION. — ART. 127 § 4. — POINT DE DÉPART.

L'action en responsablité contre les liquidateurs d'une société du chef de fautes commises dans leur gestion appartient à la société représentée par l'assemblée générale et non aux actionnaires isolément. La prescription de l'art. 127 § 4 court à partir du fait incriminé et non pas à partir de la clôture de la liquidation.

(CLOSSA ET TILMANS CONTRE BARON DE CATERS ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation des 26, 28, 28, 28 et 28 septembre 1893 tendants à la condamnation solidaire des défendeurs au payement de la somme totale de fr. 15,500 formant l'import des actions de la société Jules Van der laat et Co, dont les demandeurs sont respectivement porteurs, demande fondée sur les fautes que les liquidateurs de la dite société auraient commises dans l'exécution de leur mandat ;

Vu les exploits des 23, 24 et 25 octobre 1893 par lesquels les défendeurs réclament reconventionnellement le payement de deux fois fr. 20,000 solidairement à titre de dommages-intérêts pour procès téméraire et véxatoire ;

Attendu que ces diverses actions doivent être jointes à raison de leur connexité ;

Attendu que les demandeurs actionnent les liquidateurs en cette qualité du chef de fautes qu'ils auraient prétenduement commises dans leur gestion ;

I. Attendu que pareille action n'appartient en principe qu'à la société, être moral, distinct de la personnalité de ses membres représentée par l'assemblée générale des actionnaires, que c'est en effet de la société seule que les liquidateurs tiennent leur mandat, et à elle seule qu'il doivent rendre compte (art. 121.) ; que décider qu'en dehors de l'assemblée générale chaque actionnaire pourrait critiquer les comptes des liquidateurs serait énerver l'économie de la loi sur les sociétés, régie par le système majoritaire et où la minorité est liée par la décision de la majorité ;

Attendu que la loi n'organise qu'une seule exception à ces principes (art. 64.) pour les actes posés par les administrateurs ou commissaires en dehors des statuts ; qu'en admettant par argument de l'art. 127 qui détermine la durée du recours contre les liquidateurs, que l'exception indiquée ci-dessus s'applique aux liquidateurs, vis à vis desquels il y a d'ailleurs identité absolue de motifs, encore faut il reconnaître qu'il n'est argué dans la citation d'aucune violation des statuts,mais uniquement de mauvaise gestion dans l'exercice du mandat des liquidateurs; que même l'objection produite seulement en conclusions que les liquidateurs n'auraient pas eu le pouvoir de transiger avec les commissaires et auraient usurpé les droits de l'assemblée générale,ne se soutient pas en présence des termes généraux de l'art. 114 de la loi et 41 des statuts ;

Attendu que c'est faire une confusion complète que de soutenir que le défaut d'action individuelle enlèverait tout recours à l'actionnaire parce que la société ne pouvant agir que par ses mandataires (dans l'espèce les liquidateurs) ceux-ci seraient toujours à l'abri d'un recours car qu'ils se garderaient bien

d'exercer semblable droit contre eux mêmes ; en effet l'actionnaire peut toujours faire valoir son droit individuel à l'assemblée générale qui personnifie la société vis-à-vis de ses mandataires comme vis-à-vis des tiers ;

Attendu que l'action individuelle des actionnaires ne peut donc être reçue ;

Que spécialement celle de Burthône est non recevable puisqu'il à déjà usé de son droit à l'assemblée du 3 octobre 1892 ;

Attendu que la demande pourrait d'autant moins être accueillie que le bilan a été approuvé et que décharge a été donnée de leur gestion aux liquidateurs par l'assemblée générale du 3 octobre 1892 ;

Vainement les demandeurs critiquent-ils la validité de cette assemblée générale ; en effet 1° le défaut de convocation si tant est qu'il existe est couvert par la convocation insérée dans les journaux car il ne doit pas être justifié de convocation par lettres ;

2° Aucune loi ne prive les liquidateurs, gérants, commissaires etc., qui sont généralement actionnaires et parfois doivent l'être, d'exercer dans l'assemblée générale le droit de vote afférent à leurs actions ; et il n'est d'ailleurs par établi que les liquidateurs auraient eu un intérêt opposé à celui de la société ;

3° Les commissaires avaient retenu en transigeant leur droit de vote sur les 1000 actions qu'ils abandonnaient à la société pour la fin de la liquidation ; ils étaient donc encore tout au moins quant à ce droit, propriétaires des dites actions, et propriétaires sérieux ;

4° Enfin si à la dite assemblée générale il a été voté par un mandataire qui n'était pas de son chef propre actionnaire de la société, ce vote a été sans influence sur le calcul de la majorité et ne peut donc vicier la décision prise ;

II. Attendu que la demande se fonde exclusivement sur le fait d'avoir conclu une transaction avec les commissaires de la société, puisque c'est le seul grief que les demandeurs ont articulé ;

Attendu que ce fait rentre dans les fonctions des liquidateurs ; que la prescription court donc à partir du fait, et non du moment de la clôture de la liquidation ;

Attendu que la transaction dont question date des 7116 avril 1885 ; que l'action est donc prescrite, car l'allégation que la discussion n'aurait pas été ouverte sur cette convention, et que partant celle-ci aurait été célée, manque de toute base en présence du rapport des liquidateurs du 4 mars 1886 et du procès-verbal de l'assemblé générale du même jour distribués à tous les actionnaires, rapport et procès-verbal où cette opération est amplement exposée ; et d'autre part cette prescription n'a pu être interrompue par aucune protestation ni réserve, les demandeur n'ayant à cet effet que la seule voie de l'action en justice ;

III. Attendu surabondamment au fond, que la transaction incriminée n'apparait nullement comme un acte de mauvaise gestion ; qu'elle a eu au contraire des résultats immédiats inappréciables pour la société, et a entrainé de la part des commissaires des sacrifices qui paraissent compenser largement toute la part de responsabilité qui aurait pu les atteindre ;

Attendu qu'il n'est donc par justifié de faute chez les défendeurs plus qu'il n'est établi de préjudice né du fait articulé chez les demandeurs ;

IV. Attendu que cette considération mettrait à néant la demande, si contrairement à la réalité, elle pouvait être considérée comme basée sur la responsabilité aquilienne, et si celle-ci se concevait au profit d'ayants cause de la société vis-à-vis de qui le défendeur a un lien contractuel ;

V. Attendu d'autre part, que les demandeurs ont pu se tromper sur l'étendue de leurs droits ; qu'il n'apparait pas que le procès ait été introduit témérairement ni vexatoirement ; qu'au reste les bases de la demande reconventionnelle telles qu'elles sont indiquées sont fantaisistes ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les causes *sub numeris* 1176, 1177, 1242 et 1243, dit les parties respectivement sans action et non fondées en leurs demandes, les en déboute réciproquement, avec dépens.

Du 19 *mai* 1894. — 1e Ch. — MM. CEULEMANS, STEENACKERS et VRANCKEN juges. — Pl. Mes DONNET, SLOSSE père, (du barreau) de Bruxelles, STOOP et OLIN.

SOCIÉTÉ. — CORPORATION OUVRIÈRE. — DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ.— DROIT DES HÉRITIERS.— PRÉSENTATION D'UN SUCCESSEUR. — OBLIGATION DE LA SOCIÉTÉ. — DOMMAGES-INTÉRÈTS.

Lorsque le contrat social d'une corporation ouvrière dite Natie, stipule qu'en cas de décès d'un associé ses héritiers n'ont d'autre droit que celui de proposer à la nation un successeur lequel doit être agréé par la majorité de l'assemblée générale, ce droit d'agréation ne confère pas à la corporation la faculté de refuser arbitrairement et sans motifs les candidats présentés. Elle a au contraire l'obligation d'accepter tout candidat convenable ; l'inexécution de cette obligation se résout en dommages-intérêts.

(VAN DER VOORT ET CONSORTS CONTRE MOLENBERG NATIE)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 13 février 1894 tendant à la résiliation au profit des demandeurs des conventions sociales existant entre parties avec condamnation de la défenderesse au payement de fr. 11.500 de dommages-intérêts ;

Attendu que l'auteur des demandeurs fut exclu de la société Molenberg Natie ;

Que l'art. 8 des conventions sociales (acte authentique du Notaire Callens du 24 février 1888) stipulait :

» D'uittredende leden hebben geen ander recht dan eenen
» opvolger voor te stellen ; deze opvolger om te worden aange-
» nomen moet zich onderwerpen aan de stemming der leden ;
» d'aanveerdiging wordt door de meederheid der aanwezige
» leden op de algemeene vergadering beslist ;

Que l'art. 11 stipulait : « De weduwe en erfgenamen van het afgestorvene lid zijn onderworpen aan de bepalingen van art.8. » ;

Attendu que les cessionnaires de la part de feu Verniers, présentés à la Molenberg natie par les demandeurs, furent respectivement refusés les 23 fevrier et 26 juin 1893 ;

Attendu que la thèse fondamentale de la défenderesse consiste à soutenir qu'elle n'a aucun compte à rendre relativement aux refus qu'elle a inflgés et que les conventions sociales donnaient à son assemblée générale un pouvoir arbitraire à cet égard ;

Attendu sur ce, qu'il est incontestable que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; mais que la question est de savoir ce que parties les contractantes ont voulu ;

Que la thèse de la défenderesse aboutit à un droit de confiscation au profit de l'être moral à charge de chaque associé, au profit de la majorité à charge de la minorité ; que telle ne peut avoir été l'intention des parties contractantes ; que si elle l'avait été celles-ci auraient eu soin de s'en expliquer clairement ;

Que si l'on conçoit que dans une société de personnes, les survivants ou excluants ne puissent être obligés d'admettre de nouveaux associés qui ne leur plaisent pas, on ne conçoit nullement qu'ils disposent arbitrairement du patrimoine du décédé ou de l'exclu ;

L'obligation d'admettre un cessionnaire convenable peut à cet égard, être comparée à une obligation de faire, obligation dont l'inexécution se résoud en des dommages-intérêts ; libre aux associés restants de ne pas s'adjoindre des membres ne leur convenant pas, mais à condition de ne pas spolier et exproprier des associés exclus ou décédés :

Vainement la défenderesse plaide-t-elle qu'on aurait dû la sommer d'accepter les cessionnaires Van Hoof et De Backer ou l'assigner en annulation des décisions prises par l'assemblée génerale, que Van Hoof et De Backer se sont engagés dans d'autres nations et que les demandeurs ne sauraient venir demander l'équivalent d'une cession à laquelle ils ont eux-mêmes renoncé ;

Attendu que la mise en demeure résulte suffisament des communications échangées ;

Attendu que s'il était établi que la défenderesse a à tort refusé le ou les cessionnaires présentés, il serait démontré qu'elle a mal exécuté le contrat social et que dès lors, conformément aux principes généraux la résiliation pourrait être demandée à sa charge;

Attendu qu'on soutient enfin que les demandeurs ne seraient plus à même d'établir que le refus infligé à Van Hoof et De Backer était arbitraire et injustifié ;

Mais attendu qu'on ne voit pas en quoi cette preuve serait devenue impossible ; que, pour apprécier si les cessionnaires présentaient tant au point de vue moral qu'au point de vue de l'instruction les garanties normales. et par voie de conséquence, pour apprécier si le refus infligé à De Backer et Van Hoof était ou non justifié il échet de recourir à la mesure d'instruction ci-après ordonnée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare l'action recevable, avant d'y faire droit au fond nomme en qualité d'arbitre rapporteur M. De Ravenne, avocat à Anvers, lequel conciliera les parties et faute d'y réussir donnera son avis : *a*) sur le point de savoir si le refus infligé à Van Hoof et De Backer était ou non justifié ;

b) dans ce dernier cas sur le montant des dommages-intérêts revenant aux demandeurs; réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 *mai* 1894. — 1re CH. — MM. SELB, VAN BEYLEN et TIEMAN, juges. — Pl. Mes STOFFELS et LEBON.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — EXÉCUTION D'UN JUGEMENT RENDUE IMPOSSIBLE PAR LE FAIT D'UNE DES PARTIES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le tribunal de commerce est incompétent pour con-

naître d'une demande de dommages-intérêts fondée sur ce que l'exécution d'un jugement rendu serait devenue impossible par le fait d'une des parties.

(BATELIER WIJNGAERT CONTRE COMPAGNIE D'ASSURANGE GÉNÉRALE MARITIME ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 1er décembre 1892, par lequel le batelier Wyngaert réclame en exécution du jugement du 7 mai 1890 et de l'arrêt confirmatif du 31 décembre 1891, à défaut de la remise du bateau *Dragon*, qu'il dit être devenu impossible, le payement à titre de dommages-intérêts : 1° de la valeur de ce bateau fr. 1,000, 2° de son inventaire fr. 1,400, 3° du gain dont il a été privé par le manque de son bateau fr. 5,000 ;

Vu l'appel en garantie du 10 décembre 1892 à charge de Léopold Tralbaut ;

Vu la requête d'intervention en date du 23 octobre 1893, enregistrée le 26 du même mois vol. 108, fol. 82, case 4 par le receveur Hermans d'Anvers, et la notification de cette intervention par exploit du 26 octobre 1893 par laquelle Pierre Tettelin conclut au rejet des demandes principale et en garantie à la décharge de Tralbaut pour lequel il prend fait et cause ;

Attendu que ces causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que toutes les parties défenderesses soulèvent un déclinatoire basé sur ce que le tribunal de commerce ne connait pas de l'exécution de son jugement ;

Attendu que ce moyen est fondé ;

Attendu en effet qu'il est constant et reconnu que la question de restitution au demandeur du bateau *Dragon* quitte et libre de toutes charges à la date du 7 mai 1890 a été tranchée souverainement par la juridiction compétente ; que cette décision était claire et formelle ; que parties n'en discutent nullement la portée et n'en demandent pas l'interprétation ; qu'il ne s'agit donc pas

d'exécuter un jugement par suite d'instance en prosécution de cause puisqne le dispositif rendu par les deux degrés de juridiction était définitif ;

Qu'en réalité il s'agit dans l'espèce d'une difficulté d'exécution, de dommages-intérêts réclamés du chef de ce que l'exécution du jugement serait devenue impossible par un fait d'une partie ; c'est donc ce fait et non le droit au bateau qui est la base de la demande ;

Attendu qu'il n'y a donc plus de question commerciale en cause (Civ. Anv. 10 nov. 1892, J. Anv. 1893 I 54) mais uniquement celle de savoir si l'une des parties a réellement donné exécution;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les causes ci dessus, se déclare incompétant à raison de la matière, condamne le demandeur principal à tous les dépens.

JEU-PARI. — CARACTÈRE. — LIVRAISON POSSIBLE.— MARCHÉ SÉRIEUX.

On ne peut considérer comme jeu de bourse tout marché à terme qui n'est pas suivi de livraison effective, il suffit pour lui donner un caractère sérieux et normal que la livraison puisse être exigée.

(CURATEUR FAILLITE AUG. FUCHS ET C° CONTRE WALLER FRÈRES ET C°)

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur soutient que la créance des défendeurs résulterait de jeux de bourse ne pouvant donner lieu à une action en justice (art. 1965 c. civ.) ; que dès lors leur demande d'admission au passif de la faillite devrait être rejetée ;

Attendu que c'est au demandeur en cette qualité à établir que les opérations traitées étaient simulées, qu'elles ne constituaient pas des marchés à terme sérieux ;

Attendu que s'il est vrai qu'elles se sont liquidées au moyen de payements de différences, ce fait ne peut leur donner le caractère de jeu, alors qu'il n'appert pas qu'elles devaient nécessairement se liquider de cette manière, et qu'elles ne pouvaient donner lieu à des livraisons de marchandises ; que l'on ne peut considérer comme jeu de bourse tout marché à terme, qui n'est pas suivi de livraison effective ; qu'il suffit pour lui donner un caractère sérieux et normal que la livraison puisse être exigée (arrêt de Gand du 8 août 1883) ;

Attendu que le demandeur n'est pas fondé à se prévaloir de ce que les conventions se référaient en ce qui concerne la livraison et le payement, aux usages et aux conditions de la place,où elles devaient être exécutées, et de ce qu'elles attribuaient le droit d'exiger le versement de marges ; qu'il était superflu en effet, de s'expliquer sur des conditions et usages décrits et prévus dans des règlements, auxquels les parties se soumettaient, et que d'autre part celles-ci en se réservant le droit d'exiger le versement de marges s'attribuaient uniquement le droit de se faire donner des garanties pour le cas, où leur cocontractant serait resté en défaut d'exécuter ses engagements ;

Attendu en outre qu'il n'est pas prouvé que les opérations traitées auraient été hors de proportion avec les ressources des parties, et avec les intérêts de leur commerce ; que du reste il y a lieu de remarquer que la société Aug. Fuchs et C° pouvait obtenir des crédits de banque contre remise des documents relatifs aux affaires traitées, ce qui devait lui permettre de remplir ses obligations ;

Attendu en conséquence que le soutènement du demandeur en ce qui concerne le caractère prétenduement fictif des opérations dont s'agit n'est pas justifié ;

Attendu qu'il a déclaré réserver tous moyens quant au montant de la créance, qu'il importe qu'il s'explique à ce sujet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience,déclare non fondées les conclusions du curateur à la faillite Aug. Fuchs et C° en tant qu'elle sont basées sur ce

que les opérations en litige n'auraient été que des jeux de bourse ; admet les parties en cause à s'expliquer en ce qui concerne le montant de la créance produite ; réserve les frais ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 *mai* 1894. — 1e Ch. — MM. VERCAUTEREN, CORTY et GROETAERS, juges. — Pl. Mes VALERIUS et MONHEIM.

1° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — LIEU OU L'UNE DES OBLIGATIONS PEUT ÊTRE EXÉCUTÉE. — 2° PROCÉDURE. — CONCLUSIONS APRÈS LA CLOTURE DES DÉBATS ET NON COMMUNIQUÉES A L'ADVERSAIRE. — REJET.

1° *Il suffit que l'une des obligations nées d'un marché doive ou puisse être exécutée dans un lieu pour que le tribunal de cet endroit soit compétent* ratione loci *pour trancher toutes les contestations relatives à l'opération.*

2° *Il y a lieu de rejeter les conclusions prises par une des parties après la clôture des débats et non communiquées à l'adversaire.*

(VEUVE JANSSENS CONTRE LOUIS LENOIR)

JUGEMENT.

Vu la citation du 18 Août 1893, tendante au payement par Louis Lenoir de 1° fr. 708,50 pour fourniture de foin ; 2° fr. 100. — pour dommages-intérêts de résiliation de marché ;

Vu la citation réciproque en date du 8 septembre 1893 tendante 1° au payement de fr. 128,40 pour frais à un wagon foin ; 2° à la résiliation de la convention verbale de vente-achat du 27 Juillet au profit du dit Lenoir avec fr. 500 de dommages-intérêts ;

.Attendu que ces causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre.

Attendu que Lenoir décline la compétence territoriale d'Anvers parce que l'obligation serait née à Bruxelles et que le payement du prix du chef duquel il est assigné devait être exécuté à l'arrivée de la marchandise contre remboursement.

Mais attendu que la fourniture se faisait franco wagon à Cappellen (ou Eeckeren) qu'il suffit que l'une des obligations du marché doive ou puisse être exécutée dans un lieu pour que le tribunal de cet endroit soit compétent *ratione loci* pour trancher toutes les contestations relatives à l'opération. (Bormans n° 846, 856.) (Anv. 7 septembre 1879. P. A. 1880 I 218.) Anv. 24 mars 1877. P. A. 1878 I 287) (Note P. A. 1878 p. 288) (Anv. 22 Juin 1891. James Miller son et C° contre société anonyme des agglomérés de Houille de la Sambre, inédit.) (Anvers 18 novembre 1893. Gust. Brouwers contre Giesen inédit.) ;

Que le tribunal de ce siège est donc compétent ;

Au fond :

Attendu qu'il y a lieu de rejeter les conclusions prises pour la veuve Janssens après la clôture des débats et non communiquées à l'adversaire ;

Attendu qu'une première difficulté a surgi entre parties relativement au poids de l'envoi. Qu'après avoir nié qu'il y eût une différence en moins, la venderesse a dû reconnaître que l'acheteur avait raison sur ce point ;

Attendu qu'elle était d'ailleurs en faute d'avoir grevé la marchandise de frais de chômage au départ, lesquels n'incombaient nullement à l'acheteur ;

Attendu qu'une seconde difficulté surgit alors quant à la qualité du foin expédié ; que le défendeur avait refusé de le décharger en l'absence du vendeur et que la marchandise se trouvait échauffée ;

Attendu qu'il s'ensuivit une entrevue des parties à Santbergen, gare d'arrivée, sur les termes de laquelle le tribunal ne possède que des allégations contradictoires ; qu'il conviendrait pourtant que la veuve Janssens démontre qu'après le refus de la marchandise par Lenoir elle a fait revenir celui-ci sur sa décision;

que la chose semble d'autant moins vraisemblable que le foin litigieux a été, sans rompre charge, réexpédié par elle et non par Lenoir, de Santbergen à Schendelbeke, et emmagasiné dans la grange d'un tiers ;

Attendu d'autre part que les faux frais courus sur la marchandise ne sont pas méconnus par la Vve Janssens comme devant être supportés par elle ; qu'il n'y a même pas de distinction à faire entre les frais de magasinage et les autres, ce qui confirme l'argument admettant le magasinage pour compte de la demanderesse et non de Louis Lenoir ,

Attendu que ce dernier a duement mis en demeure de livrer; qu'il n'a pas été obtempéré à sa sommation ;

Attendu que la résiliation doit donc être prononcée en sa faveur ; que les dommages seront, s'il y a lieu, fixés par un arbitre rapporteur chargé de déterminer la différence de valeur de la marchandise entre le jour du marché et le 11 septembre 1893 date à laquelle Lenoir a été fixé sur l'inexécution de la vente ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent à raison du lieu ; joint les causes ci-dessus ; déclare résiliée à charge de la Vve Janssens la vente des 3 wagons foin avenue le 27 juillet dernier; la condamne à payer pour faux frais au premier wagon frs. 128,40 sous réserve des frais postérieurs à la demande, nomme pour déterminer le dommage à défaut de conciliation des parties sur ce point, M. Braeckmans, doyen de la Werf en Vlasnatie à Anvers, déboute la Vve Janssens de sa demande et la condamne aux dépens des deux instances ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 2 janvier 1894. — MM. DE SURGELOOSE, RESSELER et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes POLLET et LEBON.

OBLIGATIONS. — CAUSE ILLICITE — MARIAGE. — INTERMÉDIAIRE.

Il n'est pas illicite ou immoral de s'interposer entre deux personnes pour amener un mariage, ni de se faire indemniser des dépenses faites et du temps perdu de ce chef.

(C. A. GIGAN CONTRE EDM. BÉNARD)

JUGEMENT.

Vu la citation du 24 février 1894 tendante au payement de fr. 325 montant avec frais de protêt d'une acceptation de fr. 320 au 31 juillet 1893 ;

Vu les conclusions du défendeur évaluant le litige à 50.000 fr. et tendant reconventionnellement à restitution de certaines pièces sous peine de fr. 50 de dommages-intérêts par jour de retard ;

Attendu que le défendeur plaide la non recevabilité de la demande en ce qu'elle aurait une cause immorale, parce qu'elle serait la rémunération des soins et démarches du demandeur pour le mariage du défendeur avec son épouse actuelle ;

Mais attendu qu'en admettant même cette cause comme la véritable, il ne serait en rien illicite ou immoral de s'interposer entre deux personnes pour amener un mariage librement consenti ni de se faire indemniser des dépenses faites et du temps perdu à ce travail ; attendu que ce n'est que par une étrange confusion que le défendeur a comparé cette intervention à un acte critiquable;

Attendu d'ailleurs que l'acceptation de lettre de change emporte même à l'égard du tireur une présomption de dette ; que ce serait donc au défendeur à faire la preuve contraire et qu'il ne le fait pas ;

Attendu qu'il se plaint ensuite du défaut de restitution de diverses pièces qu'il aurait remises au défendeur pour en faire un usage déterminé, et en réclame la remise ;

Attendu que sur ce dernier point le moyen n'est pas recevable à défaut d'ajournement, mais qu'il peut être opposé en tant qu'il

constitue une défense à la demande à raison de ce que celui qui n'exécute pas ses obligations ne peut exiger que le co-contractant exécute les siennes ;

Attendu toutefois qu'il échet que le défendeur soit admis à justifier de la remise au demandeur des documents en question, la dénégation de la réception de ceux-ci n'ayant eu lieu que tardivement ;

Par ces motifs,

Le tribunal dit la demande recevable, mais avant de statuer sur son fondement ordonne au défendeur de justifier des allégations par lui produites à l'encontre de la demande ; dit sa demande reconventionnelle non recevable en la forme, réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 13 *mars* 1894. — 2e CH. — CEULEMANS, DE SURGELOOSE et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes DUYSTERS et DE CURTE.

FAILLITE. — ACTION EN RAPPORT BASÉE SUR L'ART. 445. — NON RECEVABILITÉ AVANT LE CONCORDAT.

Est non recevable, l'action en nullité et en rapport basée sur l'art 445 *et* 446 *de la loi sur les faillites et intentée par le curateur avant le concordat.*

La disposition de l'art. 509, *qui prescrit la réunion concordataire, est d'ordre public.*

(VEUVE BIEL CONTRE VEUVE PIERRE NÉE VERGOUTS)

JUGEMENT.

Attendu que la Vve Pierre demande son admission au passif chirographaire pour 144,84 ;

Attendu que le curateur veut l'admettre au passif pour fr. 756,69 (avec allocation subsidiaire d'un privilège partiel) mais conclut à ce qu'elle rapporte 611,85.

a) Action en rapport ;

Attendu que cette demande se fonde sur ce que la Vve Pierre a reçu des paiements après la cessation des paiements et en connaissance de cause (art. 446 de la loi sur les faillites) ;

Attendu que la défenderesse soutient à juste titre que cette action est non recevable avant l'issue de l'assemblée concordataire ;

En effet les actions en annulation créées par l'art. 446 de la loi sur les faillites sont relatives en ce sens que le curateur ne peut exercer qu'au nom et dans l'intérêt de la masse ;

D'où il résulte qu'en cas de concordat, le failli restant à la tête de ses affaires, elle n'ont aucune raison d'être.

Vainement dit-on que la loi ne crée nulle part cette exception dilatoire ; que la loi n'avait pas à l'ériger expressément ; elle résulte des principes généraux du droit ; l'action du curateur étant une véritable action paulienne ou révocatoire exercée contre un créancier par le curateur au nom de la masse créancière il est évident qu'elle ne peut s'exercer avant que l'existence de la masse créanciére comme telle, c'est-à-dire en tant qu'ayant des intérêts distincts de ceux du failli, ne soit devenue certaine ;

Que la solution contraire fait dépendre la position du créancier du plus ou moins de diligence du curateur ou des retards que peut subir le vote du concordat, en effet si avant celui-ci le le créancier a effectué son rapport, il ne pourra revenir sur cette exécution après le concordat, tandis que s'il ne l'a pas effectué, on ne pourra plus l'y contraindre ;

Vainement dit-on encore qu'avant de procéder à la réunion concordataire le curateur doit établir la situation active et passive ; que cet argument ne vaut, puisque l'art. 512 de la loi sur les faillites prévoit expressément le vote de créanciers admis par provision ;

(En ce sens Gand 23 janvier 1884 Pas. 88. Gand 20 décembre 1883 P. A. 1883. 1893 ;

Contrà Pandectes Belges V° Faillite n° 1272 et deux jugements d'Anvers y rapportés) :

Vainement dit on que la faillie n'aurait pas de propositions concordataires à formuler ; que l'art. 509 de la loi est impératif et ordonne la reunion de l'assemblée (De Perre n° 138) ;

Que c'est lors de cette assemblée que le juge commissaire doit interpeller la faillie sur la question de savoir si elle a des propositions à formuler (Pandectes Belges V° Concordat n° 48.) ;

Qu'on est en matière d'ordre public : que la loi est favorable au concordat ; légalement il est la règle ; la liquidation est l'exception (Pandectes Belges V° Concordat n° 2.) ;

b) Attendu que l'admission de la Ve Pierre au passif chirographaire pour 144,84 fr. ne saurait être contestée ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal entendu en son rapport à l'audience M. le juge commissaire Van Leckwijck ordonne l'admission de la produisante pour 144,84 ;

Dit pour droit qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur l'action en rapport jusqu'àprès l'issue de la réunion concordataire.

Du 23 *avril* 1894. — 1e CH. — MM. DUFOUR, VAN BEYLEN, VAN LECKWIJCK, juges. — Pl. Mes POPLIMONT et VARLEZ.

VEUVE BIEL CONTRE 1° SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF « BOEYKENS MARIENOFF ET C° » EN LIQUIDATION. 2° JULES MARIENOFF. 3° F. BOEYKENS.

JUGEMENT.

I. Attendu que les défendeurs soutiennent erronément que l'action échapperait toute entière à la compétence du tribunal ; que si certains postes de la demande venaient à échapper à la compétence du tribunal, celui-ci n'en resterait pas moins compétent pour connaitre des autres, aucun lien d'indivisibilité ne les unissant ;

Qu'en imputant les 1200 fr. pétitionnés actuellement, sur les 500 fr. formant le 1^r poste de la citation et réclamés à titre

d'argent prêté, le tribunal est incontestablement compétent pour apprécier la conclusion qui lui est soumise ;

II. Attendu qu'à la réclamation produite par le curateur, les défendeurs opposent une convention en date du 16 août par laquelle parties se donnèrent mutuelle décharge ;

Que le curateur conclut à la nullité de cette convention en vertu de l'art 445 de la loi sur les faillites ;

Que cet article crée des nullités purement relatives au profit de la masse ; (sont nuls et sans effet relativement à la masse) ; c'est donc uniquement comme représentant de la masse que le curateur peut les faire valoir et si le concordat vient à remettre le failli à la tête de ses affaires, ces nullités n'ont aucune raison d'être et ne sont d'aucune application ;

Qu'il s'en suit que la présente réclamation est non recevable avant l'issue de la réunion concordataire ;

Que la solution contraire ferait dépendre la position des défendeurs du plus ou moins de diligence du curateur ou des retards que peut subir le vote du concordat ;

Que l'exception dilatoire ici admise quoique non expressément inscrite dans la loi, résulte des principes généraux servant de base aux art. 445 et suivants ;

Vainement dit-on que la faillie n'a pas fait et ne fera pas de propositions concordataires ;

Qu'on est en matière d'ordre public : que la réunion concordataire est formellement ordonnée par l'art. 509 de la loi ; (De Perre n° 138) ;

« Aux yeux du législateur,disent les Pandectes Belges (v° con-
» cordat n° 2) le concordat est le mode de clôture le plus
» avantageux ; la liquidation judiciaire a,à l'égard du concordat
» un caractère subsidiaire et il n'y a lieu à liquidation que si les
» parties ont été préalablement appelées sans succès à terminer
» par voie de concordat. »

Par ces motifs,

Le Tribunal entendu en son rapport à l'audience M. le juge Van Leckwyck, statuant uniquement sur le 1r poste de la citation se déclare compétent ; dit pour droit qu'il y a lieu de

sursoir à statuer jusqu'après l'issue de la réunion concordataire, réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 *avril* 1894. — 1e Ch. — MM. DUFOUR, VAN BEYLEN et VAN LECKWYCK, juges — Pl. Mes POPLIMONT et DE CURTE.

STARIE ET SURESTARIE. — DÉLAI DE STARIE. — BATEAU RHÉNAN. —

A défaut de limite conventionnelle, la durée de la starie pour un bateau rhénan de 160 tonnes peut être fixée à 7 jours.

Dans le calcul des surestaries, tous les jours comptent.

Les surestaries commencent à courir le lendemain de la mise en demeure.

(A.D. MUNTERS CONTRE F. FATIO ET Co)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 19 mai 1893 ;

Attendu que la starie a couru depuis le 3 mai 1893 ;

Attendu que rien n'avait été stipulé quant à sa durée ;

Qu'on peut donc la fixer à 7 jours (Bâteau rhénan de 160 tonnes. Anvers 1879 1. 226) ;

Que le demandeur plaçant l'expiration de la starie dans la soirée du 10 mai, n'a donc pas imputé sur la starie le dimanche 7 mai ; que l'interprétation de la clause Bei Jeder Tage- und Nachtzeit est dès lors inutile ;

Que la starie ayant ainsi couru les 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 mai la surestarie a couru à partir du 11 mai ;

Qu'en surestarie tous les jours comptent, que le déchargement ayant été terminé le 17 mai, il revient au demandeur les journées des 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 mai, soit 7 jours ;

Que le taux de la surestarie et le tonnage du navire ne sont pas contestés ;

Frais de protêt : que ce poste n'est pas contesté ;

Par ces motifs,

Condamne les défendeurs à payer au demandeur 178,35 fr. à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 *juin* 1894 — 1e CH. — MM. VERCAUTEREN, FLOREN et LAUREYSSENS, juges. — Pl. Mes SQUILBIN et YSEUX.

1° CONNAISSEMENT. — CONNAISSEMENT A ORDRE.— CESSION. — 2° INTERVENTION. — CARACTÈRE. — NON RECEVABILITÉ DE L'ACTION PRINCIPALE.

1° Un connaissement à ordre ne peut être cédé par simple tradition.

Il faut au moins un endossement en blanc.

2° Une demande en intervention est un incident à l'action principale, elle doit tomber par le fait que cette dernière est déclarée non recevable.

(SCHMITZ ET Co CONTRE DIVERS)

JUGEMENT.

Attendu que par exploit enregistré du 13 avril 1892 Aug. Schmitz et Co commissionnaires à Anvers et pour autant que de besoin leur client Sagehomme, industriel à Dison, assignèrent la Société de navigation royale Belge-Sud américaine en paiement de dommages-intérêts pour non délivrance d'une caisse lainages embarquée à bord du *Pascal* le 8 avril 1890, en destination de Porto Allegre ;

Attendu que par exploit du 23 avril 1893 les demandeurs firent intervenir au procès Lamport et Holt lesquels auraient pris en transbordement à Rio-de-Janeiro la caisse litigieuse ;

Attendu enfin que le 13 septembre 1893 les destinataires de la marchandise perdue intervinrent au procès par voie de requête et conclurent pour le cas où les demandeurs seraient déboutés, à ce que les dommages-intérêts leur soient alloués à eux Junquiera Freytag et C° ;

I. Attendu qu'aux demandeurs il est opposé à bon droit qu'ils sont non recevables en leur action parce qu'ils ne sont pas porteurs du connaissement ;

Qu'en effet aux termes de l'art. 44 de la loi maritime le porteur du connaissement a seul le droit de se faire délivrer la marchandise par le capitaine ; qu'il est admis que la transmission des connaissements est soumise aux règles prescrites pour la cession des lettres de change ;

Que le connaissement de l'espèce étant, non pas au porteur, mais à ordre, ne pouvait se céder ou retrocéder par la simple tradition matérielle, il fallait tout au moins un endossement en blanc. (Pandectes Belges V° connaissement nis 215 et suivants) ;

Vainement invoque-t-on un mandat du destinataire, porteur véritable du connaissement ;

Que nul ne plaide par procureur ;

II. Attendu qu'aux intervenants il est opposé à bon droit que l'intervention étant un incident à l'action principale, doit tomber par le fait même que cette dernière vient à être déclarée non recevable. (Dalloz V° Intervention n° 125 ainsi que le supplément de Dalloz V° Intervention Anvers, 7 avril 1883. P. A. 1883. I p 323) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs non recevables en leur action et les intervenants non recevables en leur intervention avec dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 16 *juin* 1894. — 1e CH. — MM. VERCAUTEREN, VAN DER LINDEN et CORTY, juges. — Pl. Mes HAUG et MAETERLINCK.

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — CONGÉ INTEMPESTIF. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ. — MISE EN DEMEURE PRÉALABLE. — SOMMATION DE REPRENDRE. — LETTRE MISSIVE. — PREUVE DE L'ARRIVÉE A DESTINATION.

L'action en dommages-intérêts basée sur un congé intempestif doit à peine de non recevabilité être précédée d'une mise en demeure notifiée dès le renvoi.

Il est indispensable pour que cette mise en demeure soit valable, qu'elle contienne sommation faite par l'employé à son patron d'avoir à le reprendre à son service.

La mise en demeure peut se faire par lettre, mais en cas de contestation l'employé doit prouver que la lettre est arrivée à destination et que le patron en a eu connaissance.

(HORTENSE SYLVAIN CONTRE J. JACOBS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 9 juin 1894, enregistré, tendant au payement de trois cents francs d'appointements, trente-quatre francs pour frais de voyage de Paris à Anvers, aller et retour, trente francs 60 c[s] pour port de bagages de Paris à Anvers, aller et retour, mille francs à titre de dommages-intérêts, pour le tort causé à la réputation artistique de la demanderesse ;

Attendu que la demanderesse fonde les différents chefs de sa demande sur un congé intempestif ;

Attendu que le défendeur conclut à ce que l'action soit déclarée non-recevable, parce que la demanderesse ne lui a pas notifié de mise en demeure ;

Attendu que, suivant une jurisprudence constante, l'action

basée sur un congé intempestif doit être précédée d'une mise en demeure, notifiée au défendeur, dès le renvoi ;

Attendu que pareille notification peut se faire par lettre, mais qu'il faut qu'il soit établi que le défendeur en a eu connaissance;

Attendu que, dans l'espèce, le défendeur, sans mettre en doute la sincérité de l'affirmation de la demanderesse, qui prétend lui avoir écrit une lettre missive non recommandée, soutient simplement qu'il n'a jamais reçu cette lettre ;

Attendu qu'il incombe, dès lors, à la demanderesse de prouver que le défendeur a eu connaissance de sa mise en demeure, et qu'elle ne le fait pas ;

Attendu d'ailleurs que la lettre par laquelle la demanderesse prétend avoir notifié mise en demeure suffisante au défendeur ne contient aucune sommation d'avoir à la reprendre à son service; attendu que pareille sommation est indispensable pour que la mise en demeure soit valable ;

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'action non recevable, en déboute la demanderesse, la condamne aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 juin 1894. — MM. DUFOUR, VRANCKEN et STEENACKERS, juges. — Pl. Mes DE CURTE et VAN CALSTER.

CONTRAINTE PAR CORPS. — CONDITIONS REQUISES. — INTENTION MÉCHANTE. — ÉLÉMENTS DE LA MAUVAISE FOI.

La contrainte par corps ne peut être prononcée pour les restitutions, dommages-intérêts et frais, que lorsqu'ils sont le résultat d'un fait prévu par la loi pénale ou d'un acte illicite commis méchamment ou de mauvaise foi. (*Loi du 27 juillet 1876 art.* 3.)

Les mensonges et les moyens délatoires auxquels une personne a recours pour de soustraire le plus longtemps possible à la restitution des sommes qui lui ont été confiées, ne suffissent pas pour établir l'intention méchante, la mauvaise foi, qui sont nécessaires pour l'application de la contrainte par corps.

(DE BACKER ET KRUTWIG CONTRE DUNCKER ET JOLY)

ARRÊT.

Attendu que les causes inscrites sub. nis 1678 et 4021 sont connexes, et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Attendu qu'il résulte des nombreux documents et éléments versés aux dossiers et soigneusement analysés dans le jugement a quo du 18 septembre 1890, qu'à la date du 12 septembre 1888, les intimés ont remis à l'appelant Krutwig, une somme de 15,000 marks ou 18,750 francs, destinée à être versée entre les mains des banquiers qui étaient chargés de la conserver jusqu'au jour où le capital nécessaire à la constitution de certaine compagnie d'assurances, alors en formation à Saint Petersbourg, aurait été totalement versé, les intimés devant alors recevoir des actions de la compagnie en échange de la dite somme ;

Attendu que la Compagnie projetée n'ayant pas été formée, les intimés ont réclamé à de nombreuses reprises la restitution des sommes qu'ils avaient versées ;

Que les appelants, tout en ne contestant pas devoir, tout au moins rendre compte de cette somme sont restés en défaut de la restituer, et que c'est à bon droit que le premier juge les a condamnés à faire cette restitution avec les intérêts commerciaux à partir du jour de la remise ;

Attendu que, devant la Cour, les appelants ne contestent pas sérieusement devoir restituer aux intimés les sommes mises à leur disposition et ne continuent plus à soutenir, comme en

première instance qu'il y a lieu de déduire du montant de ces sommes certains débours et avances faits pour compte des intimés ;

Attendu que l'appelant De Backer, déclaré par le premier juge solidairement responsable des engagements de l'appelant Krutwig, ne décline plus aujourd'hui cette solidarité qui résulte au surplus à toute évidence de la position qu'il a prise dans l'affaire et des aveux contenus dans les communications de 20-26 septembre et 18-22 octobre, 10-24 novembre et 6-11 décembre 1888 ;

Attendu que les appelants Krutwig et De Backer ne paraissent pas insister davantage en ce qui concerne leur demande de dommages-intérêts pour concurrence déloyale ;

Que les motifs du jugement dont appel démontrent du reste que cette action manque entièrement de fondement et que les appelants sont restés en défaut d'établir dans le chef des intimés l'existence de manœuvres on de faits doleux ;

Attendu que la seule question qui fait réellement l'objet du débat soulevé devant la Cour est celle de savoir s'il y a lieu d'ordonner que les condamnations, prononcées à charge des appelants Krutwig et De Backer par le jugement à quo, du 18 septembre 1890, seront récuparables par la voie de la contrainte par corps ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 27 juillet 1871 la contrainte par corps ne peut être prononcée pour les restitutions, dommages-intérêts et frais, que lorsqu'ils sont le résultat d'un fait prévu par la loi pénale ou d'un acte illicite commis méchamment ou de mauvaise foi ;

Attendu qu'il ne peut évidemment s'agir dans l'espèce d'un abus de confiance caractérisé par l'art. 491 du code pénal et commis au préjudice de Duncker et Joly par Krutwig ;

Attendu qu'il ne peut pas plus s'agir de la part de ce dernier d'un fait de illicite qu'il aurait commis méchamment ou de mauvaise foi ;

Qu'en effet Krutwig ne devait pas personnellement conserver en depôt les fonds que Duncker et Joly lui avaient remis, mais les verser dans une maison de banque de St-Pétersbourg,

aux fins de lui assurer du crédit en attendant qu'ils soient affectés aux versements sur les actions d'une compagnie qui devait se constituer ;

Attendu qu'il n'est nullement démontré ni même allégué par Duncker et Joly, que Krutwig n'a pas utilisé les 15000 marks dans le but unique de se créer un crédit à St-Pétersbourg et d'arriver à la constitution de la Société projetée ;

Attendu, d'autre part, que les nombreuses démarches et négociations faites tant à Anvers qu'à Berlin, Saint-Petersbourg et Paris et qui ont nécessité des voyages fréquents et coûteux, démontrent que Krutwig s'est sérieusement occupé de la constitution de cette affaire ; qu'il espérait réellement réussir et qu'il a même été sur le point de toucher le but ; que la correspondance établit même que ses illusions, qui aujourd'hui peuvent paraître exagérées et puériles, ont été en grande partie et pendant fort longtemps partagées par Duncker et Joly, qui croyaient également à la réalisation de combinaisons qui devaient leur procurer l'agence générale d'une importante Compagnie d'assurances russe pour toute l'Allemagne ;

Attendu, il est vrai, que plus tard et alors qu'il ne pouvait plus ignorer que ces négociations avaient définitivement échoué Krutwig a cherché à gagner du temps et à se soustraire le plus longtemps possible à la restitution des sommes qu'on lui avait confiées, mais que ces mensonges, ces moyens dilatoires ne suffisent pas pour établir l'intention méchante, la mauvaise foi, qui sont nécessaires pour l'application de la contrainte par corps ;

Par ces motifs,

La Cour, joignant comme connexes les causes inscrites sous les n°s 1678 et 4021, et statuant par un seul et même arrêt met à néant l'appel des sieurs De Backer et Krutwig et l'appel tant principal que sur l'incident des sieurs Duncker et Joly ; confirme en conséquence les jugements rendus en cause des parties par le tribunal de commerce d'Anvers, les 18 septembre 1890 et 30 avril 1892, dit qu'il sera fait une masse de tous les dépens d'appel dont De Backer et Krutwig supporteront les deux tiers et dont le tiers restant sera supporté par Duncker et Joly ;

Du 17 *janvier* 1894. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. MOTTE, prés. Pl. Mes G. LECLERCQ, SIMONT et SAM. WIENER.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — BREVET. — VALIDITÉ DU BREVET. — COMPÉTENCE CIVILE.

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur la valeur d'un brevet. Si la nullité d'un brevet est invoquée sous forme d'exception devant la juridiction consulaire, celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal civil ait jugé la question de validité du brevet.

Mais le tribunal de commerce n'est incompétent que si ce sont les droits du breveté comme tel qui sont en litige.

(L. DE WEVER-VAN PRUYSSEN CONTRE VEUVE EMILE PIERRET)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 14 octobre 1893, le jugement enregistré de ce siége du 15 décembre suivant, l'opposition enregistrée du 6 janvier 1894 et la citation enregistrée du 2 mars 1894 ;

Attendu que sur citation du 14 octobre 1893 le jugement par défaut du 15 décembre 1893 dit pour droit qu'il tiendrait lieu de contrat définitif et condamna De Wever provisionnellement à payer à la demanderesse fr. 10,000 à valoir : 1° sur le prix de certains brevets cédés, 2° sur le prix de marchandises reprises et en grande partie vendues ;

Que l'opposition à ce jugement se fondait sur a) faute d'avoir obtenu les renseignements stipulés, l'opposant n'avait pas la jouissance garantie ;

b) Les marchandises reprises ne devaient être payées qu'au fur et à mesure de leur consommation ; or il n'en avait été consommé que pour 3000 francs ;

c) Enfin il semblait que l'opposant n'avait pas le monopole de la fabrication de la toile imperméable avec bandes continues et il échéait de reculer tout payement jusqu'à ce que les tribunaux eussent statué sur la validité même des brevets ;

Attendu enfin que la citation enregistrée du 2 mars tendait pour des motifs sensiblement identiques à ceux relevés dans l'opposition, à la résiliation avec dommages-intérêts et restitution de la partie du prix déjà payée, des conventions avenues entre parties;

Attendu que de cet exposé il résulte suffisamment que ces diverses actions doivent être jointes à raison de leur connexité ;

I. Quant aux marchandises reprises ;

Attendu que l'aveu du demandeur sur opposition (véritable défendeur) est indivisible ; Que la preuve de la reprise et celle de la valeur des marchandises reprises ne résultent que de son aveu; Que la v[e] Pierret ne saurait donc faire état de cet aveu pour en retenir uniquement la preuve de la reprise et la preuve de la valeur reprise ; Qu'elle aura à conclure à cet égard comme de droit ;

II. Quant à la valeur des brevets cédés ;

Attendu que les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur la valeur d'un brevet; que si la nullité d'un brevet est invoquée sous forme d'exception devant un tribunal de commerce,celui-ci doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction compétente ait jugé la question de validité du brevet, (Pandectes belges V° brevet d'invention 726) ;

Que s'il est vrai que toute contestation relative à une vente de brevets n'est pas de la compétence des tribunaux civils mais dans l'espèce, il n'est pas contestable que ce sont les droits du breveté comme tel qui sont en litige, (J[t] comm. Anvers 1 mars 1893. J. C. 1894. 486) ;

Par ces motifs,

Le tribunal reçoit l'opposition et joignant les causes, dit pour droit, a) que l'aveu de De Wever quant au poste de fr. 10.317.66

pour reprises de marchandises est indivisible ; qu'il y a lieu de réserver à la ve Pierret le droit de conclure à cet égard, comme de droit b) qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur le solde de la demande jusqu'à ce que la juridiction compétente ait vidé la question de validité des brevets litigieux ;

Réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 *avril* 1894. — 1e CH. — MM. DUFOUR, VAN BEYLEN et TIEMAN, juges. — Pl. Mes STOFFELS et THIÉBAUD.

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION. — ABSENCE DE FORMULE EXÉCUTOIRE. — EXÉCUTION DE FAIT DU JUGEMENT.— OPPOSITION. — RECEVABILITÉ.

Un jugement par défaut pour être valablement signifié au défaillant doit porter la formule exécutoire.

L'art. 545 du C, proc. civ. s'applique même au cas où le jugement par défaut ne contient pas de condamnation, par exemple au cas où le jugement désigne un arbitre pour connaître du fond du litige.

Dans ce cas, l'exécution de fait qui aurait été donnée au jugement par le dépôt de la sentence de l'arbitre, est entachée d'un vice initial qui la rend inapte à produire l'effet juridique de l'exécution judiciaire.

Dans ces conditions l'opposition à ce jugement est recevable.

(ULRICH GORUS CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME ANVERSOISE DES MOULINS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 6 avril 1894 portant opposition au jugement par defaut rendu le 15 février 1894, sur citation du 13 précédent ;

Attendu que cette opposition se fonde sur ce que l'opposant entendait désigner comme arbitre pour connaître du fond du litige M. Jean Van der Taelen, négociant à Anvers, sur ce qu'il aurait le droit de désigner son arbitre, sur ce qu'il ne lui aurait pas antérieurement au jugement intervenu été fait sommation de désigner son arbitre, la citation ne contenant aucune mise en demeure à cet effet et qu'à aucun point de vue il ne pouvait être déchu de ce droit ; qu'il ne pouvait l'être même par un jugement rendu simplement par défaut et dont d'ailleurs l'expédition n'a jamais été signifiée ;

Attendu que la défenderesse sur opposition sous réserve de tous ses moyens au fond se borne à plaider que l'opposition ne serait plus recevable par ce qu'il y aurait quelque acte, notamment le dépôt de la sentence enregistrée des arbitres Van Kau et Bucker, duquel résulterait que le jugement par défaut portant nomination d'arbitres a été exécuté ;

Mais attendu qu'il est affirmé sans dénégation que ce jugement par défaut n'a pas été signifié en expédition portant la formule exécutoire ;

Attendu que la signification préalable du jugement avec cet intitulé et avec le mandement aux officiers publics de le mettre à exécution lorsqu'ils en seront légalement requis, est indispensable pour que le jugement soit susceptible d'exécution forcée ou de contrainte, à l'égard de la partie à laquelle on l'oppose, qu'ainsi en dispose d'une manière absolue l'art. 545 du code de procédure civile auquel aucune jurisprudence n'a dérogé ;

Attendu qu'avant cela en effet le titre bien qu'exécutoire à l'égard de celui qui s'en sert volontairement, est étranger à sa contre partie et ne peut avoir d'effet contre elle ; que la procédure

poursuivie sans l'accomplissement de cette formalité est donc comme si elle avait été faite sans titre à son égard ;

Attendu dès lors que l'exécution de fait aussi donnée à un jugement est entachée d'un vice initial qui la rend inapte à produire l'effet juridique de l'exécution judiciaire ;

Attendu dès lors que l'opposition peut encore être reçue, la défenderesse sur opposition ne pouvant s'en prendre qu'à elle même des conséquences de pareille situation ;

Vainement soutiendrait-elle que l'art. 545 procédure civile ne s'appliquerait qu'au cas où le jugement porterait condamnation, car le texte ne distingue pas comme la raison démontre qu'il n'y a pas motif de distinguer (Anv. 28 mars 1890 P A. 1891. 284) (Anv. 3 mars 1879. P A. p. 251) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, recevant l'opposition en la forme, écarte la fin de non recevoir proposée par la défenderesse sur opposition, lui ordonne de rencontrer les autres moyens d'opposition, la condamne aux dépens de l'incident, et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

COMPÉTENCE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — EXPERTISE SOUS RÉSERVE DE TOUS DROITS. — RECEVABILITÉ DE L'EXCEPTION APRÈS L'EXPERTISE.

Les mesures provisionnelles ordonnées sous réserve de tous droits n'entraînent pas déchéance du droit d'opposer une exception d'incompétence.

(HEUMANN ET MENCKE CONTRE CAPITAINE KRÖGER)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes du procès, et l'exploit d'avenir du 12 janvier 1893, enregistré ;

Attendu que l'action tend au payement de dommages-intérêts du chef d'avaries à une partie cuirs que les demandeurs avaient à recevoir par le steamer *Hamburg* commandé par le defendeur ;

Attendu que le défendeur oppose une exception d'incompétence basée sur une stipulation de la convention de transport, d'après laquelle le litige serait de la compétence de la Chambre Arbitrale des transports ;

Attendu que la stipulation invoquée est générale, et ne vise pas uniquement comme l'affirment les demandeurs les discussions sur les clauses des documents d'expédition ; qu'elle a pour objet toutes contestations relatives à la convention ;

Attendu que si le défendeur a consenti à la nomination d'experts sous réserve de tous droits, il n'en résulte pas qu'il ait accepté définitivement le débat devant le tribunal ; qu'il est en effet de jurisprudence, que les mesures provisionnelles ordonnées sous réserve de tous droits n'entraînent pas déchéance du droit d'opposer une exception d'incompétence ;

Attendu que l'exception dont s'agit a été opposée *in limine litis*, avant tous autres moyens ;

Attendu que les demandeurs se prévalent vainement de ce que le défendeur n'a pas demandé son renvoi devant le juge des référés, puisqu'il n'avait pas à prendre cette conclusion, la compétence du juge des référés ne se justifiant qu'en cas d'urgence ;

Attendu dès lors que l'exception doit être accueillie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare imcompétent ; condamne les demandeurs aux dépens, non compris les frais d'expertise qui sont réservés.

Du 4 *mai* 1894. — 1e Ch. MM. DE WAEL, GOOD et LAMBRECHTS, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et VAN DER LINDEN.

SAISIE CONSERVATOIRE. — DEMANDE EN MAIN-LEVÉE. — ENONCIATION DES TITRES DE PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Aucune disposition légale n'impose, à peine de nullité à celui qui revendique la propriété d'objets saisis conservatoirement de mentionner dans l'exploit d'ajournement tendant à la main-levée de la saisie, les titres de propriété sur lesquels la demande est fondée.

La demande en main-levée de la saisie conservatoire doit être portée devant la juridiction consulaire. (1)

(ALBERT ROBBINS CONTRE CUTRUSSÉE ET C°).

Du 6 *octobre* 1891. — MM. KREGLINGER, KESTELOOT et DE VOS juges. — Pl. Mes PINNOY et MONHEIM.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — URGENCE.

Le président du tribunal de commerce, siégeant en référé n'est compétent que s'il y a urgence réelle, exceptionnelle. La juridiction des référés étant une juridiction d'exception il échet de ne porter devant elle que les litiges qu'il y aurait impossibilité d'introduire dans les mêmes délais devant la juridiction ordinaire et qu'il y aurait dès lors inconvénient à porter devant elle, vu leur extrême urgence.

Spécialement, le président est incompétent pour nommer des experts chargés de donner leur avis sur les causes et la nature d'une manœuvre faite par un navire en vue d'éviter un abordage, si l'urgence n'est pas telle que la cause puisse être portée devant le tribunal.

---

(1) *Conf.* Bruxelles, 10 février 1887 (J. *Anv.* 1887. II 33) ; Anvers, 13 août 1890 (J. Anv. 1891, 1. 65).

(CAPITAINE A LIMPSON CONTRE CAPITAINE CH. GRANT)

Du 1 *octobre* 1892. — RÉFÉRÉ COMMERCIAL. — M. LAMBRECHTS, prés. — Pl. Mes E. ROOST et VAN DER LINDEN.

1° ACTE DE COMMERCE. — CAUTIONNEMENT. — 2° CAUTIONNEMENT ET BÉNÉFICE DE DISCUSSION.

Le cautionnement donné par un commerçant est réputé acte de commerce. La caution ne peut se prévaloir du bénéfice de discussion lorsqu'elle est restée en défaut d'indiquer des biens des débiteurs principaux réunissant les conditions légales et d'avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.

(J. DE DECKER CONTRE HENRI PIERRE)

Du 3 *octobre* 1892. — 1re CH. — MM. CARPENTIER, FLOREN et DEMANET, juges. — Pl. Mes DONNET et VAN DE VORST.

PRÊT. — INTÉRÊTS USURAIRES.

L'obligation de payer sur une somme prêtée un intérêt équivalant à 100 o/o est contraire à la morale et nulle.

(ALPRED MOORE CONTRE LÉON GRISAR ET J. DELECOURT).

Du 10 *octobre* 1892. — 1r CH. — CARPENTIER, RESSELER et FLOREN juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et CASTELEIN.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — ASSOCIATION MOMENTANÉE. — CARACTÈRES.

Le caractère fondamental de la participation est qu'un ou plusieurs associés traitent en leur nom personnel avec des tiers, absolument comme si l'association n'existait pas. Dans l'association momentanée au contraire, tous les associés sont solidairement tenus. Un seul associé étant tenu, il est certain que l'association constitue une participation. (1)

(C. VAN FRAYENHOVEN CONTRE A. STEENACKERS)

Du 11 *octobre* 1892. — 2e CH. — MM. DE WAEL, GROETAERS et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes PINNOY et DELBEKE.

PREUVE. — SOMMATION LAISSÉE SANS RÉPONSE.

La preuve d'une vente peut résulter de l'absence de protestation contre le contenu d'une sommation.

(J. VAN HOEYE CONTRE J. FRET)

Du 11 *octobre* 1892. — 3e CH. — DE WAEL, NYSSENS et MONTIGNY juges. — Pl. Mes DUMOULIN et LECLAIR.

COMMERÇANT. — EPOUX. — COMMERCE EXERCÉ DANS LA MAISON CONJUGALE. — FEMME COMMERÇANTE.

---

(1) Sur les caractères essentiels des deux genres de société V. NAMUR no 1286 ; WAELBROECK p. 449 ; rapport de Pirmez.

En principe, et jusqu'à preuve du contraire, il y a lieu de considérer le commerce qui se fait dans la maison des époux comme étant exercé par le chef de l'association conjugale, et l'épouse détaillant simplement les marchandises du commerce de son mari ne saurait être reputée marchande publique.

(A. CLAES-JANSSENS CONTRE 1° JOS WENS, 2° ÉPOUSE JOS. WENS)

Du 13 *octobre* 1892. — 1e Ch. — CARPENTIER, RESSELER et BAL, juges. — Pl. Mes LENS et SHERIDAN.

CONNAISSEMENT. — ERREUR. — PREUVE.

Le chargeur qui n'exige pas du capitaine des reçus au fur et à mesure du chargement s'en rapporte à la bonne foi du capitaine pour les mentions à mettre dans les connaissements.

Les constatations de la douane ne peuvent être invoquées vis-à-vis du capitaine pour prouver les quantités mises à bord. (1)

(H. DE POORTER ET P. POTTIEUW CONTRE CAPITAINE CROSLY)

Du 15 *octobre* 1892. — 1re CH. — MM. CARPENTIER, DUFOUR et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes JAMINÉ et EMILE ROOST.

ENQUÊTE. — REPROCHE. — ANCIEN SERVITEUR.

(1) Jurisprudence constante, v. notamment *J. Anv.* Table décenn. v° conclusion n° 33 et 34.

Ne peuvent être reprochés comme témoins par l'une des parties, ceux qui ont été au service de l'autre partie et ont quitté leur service depuis peu de temps.
L'art. 283 *procédure civile est limitatif.* (*1*)

(H. VAN GASTEL CONTRE ANTWERP WATER WORKS COMPANY LIMITED)

Du 17 *octobre.* — 3e CH. — MM. DUFOUR, NYSSENS et VRANCKEN juges. — Pl. Mes RIGIDIOTTI et ZECH.

PROCÉDURE. — CONCLUSIONS. — DEMANDE ADDITIONNELLE. — AUGMENTATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La signification d'un nouvel exploit est inutile pour augmenter le chiffre de dommages-intérêts en cours d'instance. Cette augmentation peut se faire par une simple conclusion d'audience (2)

(H. J. VAN COHEN CONTRE H. A. GYSEN)

Du 17 *octobre* 1892. — 2e CH. — MM. DE WAEL, MONTIGNY et NYSSENS, juges. — Pl. Mes LEBON et DIERCKX.

CONTRAT JUDICIAIRE. — DEMANDE. — CHIFFRE. — MAJORATION.

---

(1) *V. Dalloz.* Rep. v. enquête no 456.
(2) V. Comm. Brux. 28 avril 1885 (*Pas.* 1885, III, 177); *Pand. B.* vo conclusions nos 534 et ss.

La majoration du chiffre de la demande par exploit régulier est toujours permise tant que le débat n'a pas été circonscrit par des conclusions au fond ou des offres réelles du defendeur.

(FRANÇOIS WELLENS CONTRE GEBRÜDER WEISS)

Du 24 *octobre* 1892. — 1e CH. — MM. DE WAEL, DE VOS et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes E. ROOST et DE BAER.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — INEXISTENCE LÉGALE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'inexistence légale d'une société commerciale étant avouée il ne peut se concevoir que celle-ci puisse être sujet de droits, ni spécialement qu'elle puisse agir en justice.

Aucune renonciation à la fin de non-recevoir basée sur l'inexistence légale d'une firme comme société commerciale ne peut suppléer à ce vice capital qui tient à la nature même des choses.

(VAN LIDTH FRÈRES CONTRE GEBRÜDER WEISS)

Du 24 *octobre* 1892. — 2e CH. — MM. DE WAEL, DE VOS, et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes E. ROOST et DE BAER.

CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT ÉTRANGER. — TRIBUNAUX BELGES. — BELGE DEMANDEUR. — RENONCIATION.

Le Belge qui porte une demande contre un étranger

devant un tribunal étranger, ne renonce pas nécessairement par ce fait seul, au droit que lui reconnait la législation belge de poursuivre l'étranger devant les tribunaux belges (1) ; *pareille renonciation doit, à défaut de déclaration expresse, résulter clairement des faits et circonstances de la cause.*

(F. J. HENDRIKS CONTRE BATELIER WANDERS)

Du 25 *octobre* 1892. — 1re CH. — MM. VERSPREEUWEN, DUFOUR et VAN LECKWIJCK, juges. — Pl. Mes THIÉBAUD et PINNOY.

ENQUÊTE. — DÉLAI DE DÉNONCIATION DES TÉMOINS.

L'art. 261 *du code de procédure exige seulement que la dénonciation de chaque témoin ait lieu* 3 *jours avant son audition effective.* (2)

(WALLER FRÈRES CONTRE LÉVY ET DISHIENHEIMER)

Du 25 *Octobre* 1892. — MM. DUFOUR, GOOD et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes PINNOY, BOSMANS et A. ROOST.

VENTE. — PRISE DE RÉCEPTION. — REFUS D'AGRÉATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La prise de réception de la marchandise et le défaut de mise en lieu neutre ne peuvent en eux mêmes constituer, faute d'un texte qui l'établisse, une fin

---

(1) V. Brux. 30 décembre 1890 (*Pas.* 91, II. 159).
(2) *Conf.* Anvers 28 février 1878 (*J. Anv.* 1878, I, 84.)

de non-recevoir contre le refus d'agréation de la marchandise. (1)

(FAES, BOUGARD ET C° CONTRE JULES GABRIEL)

Du 28 *octobre* 1892. — 2e CH. — MM. DE WAEL, MONTIGNY et VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Mes VAN DE VELDE et WENDELEN, (du barreau de Bruxelles).

VOITURIER. — OBLIGATION DU TRANSPORTEUR. — REFUS DE LA MARCHANDISE PAR LE DESTINATAIRE.

Le transporteur qui a mis l'expéditeur au courant du refus par le destinataire de prendre réception n'a pas l'obligation de contraindre celui-ci à recevoir les objets transportés.

(GEORGES RIEL CONTRE ÉTAT BELGE ET H. LEYSER CONTRE ÉTAT BELGE)

Du 28 *Octobre* 1892. — 2e CH. — MM. DE WAEL, MONTIGNY et VANDERLINDEN, juges. — Pl. Mes DE DECKER et ALLARD (du barreau de Bruxelles).

VENTE. — LAISSER POUR COMPTE. — MACHINES.

Le laisser pour compte entraîne ipso jure *en matière de machines comme en matière de marchandise courante le droit pour celui qui l'obtient de le remplacer immédiatement.*

(JEAN DE WINTER CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME » LE PHŒNIX »)

---

(1) V. CH. WAUTERS, *De la vente commerciale* n° 39.

Du 31 *octobre* 1892. — 2e CH. — MM. DE WAEL, MONTIGNY et VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Mes WAUTERS et DE BAETS, (du barreau de Gand).

GESTION D'AFFAIRES. — OBJET DÉTÉRIORÉ. — FAUTE. — CAS FORTUIT. — PREUVE

En vertu de la nature du contrat, le mandataire et le dépositaire doivent prouver qu'un objet dont ils avaient la garde et qu'ils ne restituent pas en bon état, a été détérioré sans leur faute (1).

Le gérant d'affaires doit fournir la même preuve.

(SOCIÉTÉ ANONYME MARCINELLE ET COUILLET CONTRE BURGHARDT ET BENIER ET CE DERNIER CONTRE J. LUMAY ET Co).

Du 31 *octobre* 1892 — 2e CH. — MM. DE WAEL, DE SURGELOOSE et VAN HOEGAERDEN, juges. — Pl. Mes DE CURTE, SERIGIERS et HAVENITH.

CONNAISSEMENT. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ. — « NOT ANSWERABLE. » — PLUNDER

La clause de la convention de transport not answerable for leakage of any package or its contents or for plunder of the same *exonère l'armement de toute responsabilité de manquant provenant d'actes doleux de soustraction commis à bord d'un navire.*

Le mot plunder *désignant toute soustraction de*

---

(1) V. DALLOZ, vo preuve no 39 et 40.

marchandise à bord d'un navire. Cette clause a un sens général, qui ne vise pas uniquement les actes doleux commis par des personnes étrangères au navire, mais aussi les faits de l'équipage.

(KORTMAN ET C° CONTRE CAPITAINE LUKE)

Du 4 *novembre* 1892. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, DUFOUR et VAN LECKWIJCK, juges. — Pl. Mes FRANCK et PINNOY

STARIES ET SURESTARIES. — CLAUSE : AUSSI VITE QUE LE NAVIRE PEUT DÉLIVRER.

Sous l'empire de la clause « la réception de la marchandise se fera aussi rapidement que le steamer peut la délivrer » le destinataire est en surestarie chaque fois qu'il interrompt ou retarde la réception à condition que le capitaine proteste à chaque retard. (1)

(CAPITAINE MACKENZIE ET BANQUE D'ANVERS CONTRE ALPH. HUYBRECHTS ET C°)

Du 4 *novembre* 1892. — 1re CH. — MM. VERSPREEUWEN, VAN CUYCK et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes VAN DE VORST et VALERIUS.

FAILLITE. — PRIVILÉGE « FOURNITURES DE SUBSISTANCES ». — CHARBON.

La créance de celui qui a livré du charbon n'est pas

---

(1) V. Anvers, 12 janvier 1880 (J. Anv. 1880. I. 148).

privilégiée. Les fournitures de subsistances dont question à l'art. 195 de la loi hypothécaire, ne doivent s'entendre que des subsistances alimentaires. (1)

(CURATEUR FAILLITE DEVIS CONTRE VAN REMOORTEL ET HALLEZ)

Du 7 novembre 1892. — 3me CH. — MM. SELB, RESSELER et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes THIÉBAUD et VANDER CRUYSSEN.

EFFETS DE COMMERCE. — AUTORISATION DE DISPOSER.

L'autorisation de disposer donnée par le tiré au tireur ne constitue que la promesse d'exécuter un mandat et ne lie pas le tiré vis-à-vis des tiers (2).

(D. MAUROY ET Co CONTRE G. RITTER)

Du 12 mai 1892. — 1e CH. — MM. SELB, RESSELER et DE VOS, juges. — Pl. Mes ROOST, BUYSSCHAERT et UNGRICHT.

PRIVILÈGE — FRAIS DE JUSTICE. — FRAIS DE PROCÈS VERBAL D'AFFICHES, D'OUVRIERS, DE CHARIOT ET D'INSERTION DANS LES JOURNAUX. — DEMANDE DE CONCORDAT PRÉVENTIF. — GARDIENNAT. — MESURE CONSERVATOIRE.

Quand les frais de procès verbal d'affiches, d'ouvriers,

---

(1). V. Anvers, 30 novembre 1882 (*J. Anv.* 1883, I, 322) ; 4 mars 1892, (*inédit*).

(2) *V. Pand. B.* v° acceptation de lettre de change n° 30.

de chariot et d'insertions dans les journaux n'ont comme garantie rien ajouté à la saisie déjà faite et que d'autre part ils n'ont pas mené réellement à la vente, c'est à dire à la réalisation de l'actif, ces frais ne peuvent jouir du privilège attribué aux frais de conservation et de justice.

Le jugement déléguant un juge pour faire rapport sur la demande de concordat préventif arrête sans doute les voies d'exécution, mais n'empêche pas les mesures conservatoires. Le gardiennat est une mesure conservatoire. Les frais de gardiennat peuvent donc être comptés jusqu'au jour de la faillite.

(ROLAND CONTRE JULES MEERT)

Du 16 *novembre* 1892. — 1e CH. — SELB, RESSELER et BAL, juges. — Pl. Mes VOLCKERICK et DE RAVENNE.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTION PRINCIPALE ET ACTION EN GARANTIE. — PRÉTENDUE CONNEXITÉ OU INDIVISIBILITÉ. — ÉVOCATION PAR LA COUR.

L'art. 50, al. 1r, L. 25 mars 1876, ne permet pas au juge de statuer sur l'action en garantie qui lui est soumise en même temps que l'action principale, quand la connaissance de cette action en garantie échappe à sa compétence, sous le prétexte que l'action principale et l'action en garantie seraient connexes ou indivisibles.

Mais quand les parties ont conclu au fond devant le premier juge, il y a lieu pour la Cour d'évoquer.

(VAN THILLO CONTRE FINCK, PAUWELS ET VAN DEN BERGHE)

Du 22 *novembre* 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. DUPONT, président. — Pl. Mes JOLY et A. BRAUN, BONNEVIE et DE PRETER (du barreau d'Anvers).

SOCIÉTÉ. — DEMANDE EN DISSOLUTION POUR MÉSINTELLIGENCE. — FAITS NOUVEAUX INVOQUÉS EN APPEL. — RECEVABILITÉ. — MÉSINTELLIGENGE N'EMPÊCHANT PAS D'ATTEINDRE LE BUT SOCIAL. — PREUVE RESTRICTIVE. — CONTRATS FAITS PAR UN ASSOCIÉ AVEC DES TIERS POUR L'ÉPOQUE DE LA CESSATION DE LA SOCIÉTÉ. — CARACTÈRE LICITE.

Dans une demande de dissolution de société fondée sur ce que la mésintelligence est née entre les associés et qu'il est impossible que le but social soit atteint, tous les faits invoqués pour établir cette mésintelligence et en démontrer les conséquences au point de vue social forment des moyens de cette demande, et peuvent être invoqués pour la première fois en appel.

En supposant établie une certaine mésintelligence entre les associés, il faudrait encore démontrer qu'elle ne permet plus à l'association d'atteindre le but pour lequel elle a été formée.

Il faut apporter beaucoup de discrétion dans l'admission des causes de dissolution d'une société avant le terme contractuel.

A la seule condition de ne pas porter préjudice à la

société, un associé a le droit de s'assurer des collaborateurs ou des affaires pour l'époque où l'association aurait cessé d'exister.

(R... CONTRE M...)

Du 29 *novembre* 1892.— COUR D'APPEL DE BRUXELLES.— 2e CH. — M. DUPONT, président. — Pl. Mes BRUNARD et BONNEVIE.

FRET. — PRIVILÈGE DU CAPITAINE POUR LE FRET. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE QUINZAINE. — SENS DU MOT DÉLIVRANCE. — INSUFFISANCE DE LA SIMPLE MISE A QUAI.

Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont pas passé en mains tierces.

La délivrance de la marchandise, dans le sens de l'art. 80, L., 21 août 1879, implique une prise de possession apparente et certaine ; on ne saurait la faire résulter uniquement de la mise à quai, qui ne constitue qu'une opération du déchargement.

(DE LOOPER ET BRASSEUR CONTRE CAPITAINE LIEGNITZ ET GAVAGE)

Du 30 *novembre* 1892. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 2e CH. — M. MOUREAU, prés. — Pl. Mes MAETERLINCK et FRANCK.

CONNAISSEMENT. — CLAUSES D'EXONÉRATION. — INTERPRÉTATION.

Les clauses d'exonération contenues dans un connaissement doivent être interprêtées restrictivement, et en cas de doute, contre l'armement qui les a stipulées.

(BANQUE DE WOLF ET COLLIGNON FRÈRES CONTRE CAY HALL ET C°)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 31 janvier 1893, enregistré, tendant au payement de la somme de fr. 50.000 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les demandeurs font observer que Collignon frères suivant convention avenue entre eux et Lindeman d'Alexandrie, avaient à recevoir sur février 1892 environ 4000 quarters maïs blanc et 2000 quarters maïs (mixed) bigarré ; que ces marchandises furent chargées à bord du steamer *Monte Rosa*, appartenant aux défendeurs, et représentées par quatre connaissements datés comme suit, 2200 quarters maïs blanc 26 février, 1100 quarters maïs blanc 26 février, 1100 quarters maïs blanc 29 février, 2200 quarters maïs mixed 29 février ; que d'après les demandeurs les connaissements étaient antidatés, une partie du maïs ayant été chargée en mars ; que les défendeurs sont donc responsables du dommage souffert par les demandeurs et consistant dans la différence entre le montant du prix acquitté par eux, et la valeur de la marchandise à l'arrivée du vapeur à Anvers ;

Attendu qu'il est établi au procès que les marchandises délivrées aux demandeurs n'ont pas été embarquées en février 1892, comme le portaient les documents d'expédition ;

Attendu quant au maïs blanc que les défendeurs affirment qu'il a été chargé 1.106 750 kilos dans les cales I et IV du vapeur *Monte Rosa* et que ce chargement était terminé en

février, mais qu'il n'est pas exact que ces deux cales qui ne contenaient que du maïs blanc aient été complètement chargées en février, puisqu'il résulte du livre de bord, que le compartiment inférieur de ces deux cales était seul chargé en février et qu'on ne saurait prétendre que le compartiment moyen n'ait pas contenu de marchandises ;

Attendu d'ailleurs que les demandeurs ont reçu 107.500 kilog. maïs blanc de la cale II, laquelle de l'aveu des défendeurs n'a commencé à charger qu'en mars ;

Attendu que les défendeurs ne peuvent se borner à affirmer qu'ils ignorent que les demandeurs aient reçu une partie du maïs de la cale II et que ceux-ci auraient pu prendre réception des marchandises des cales I et IV ; qu'en effet c'était au capitaine à délivrer à chaque destinataire les marchandises lui destinées et à justifier de la répartition qu'il avait faite du chargement de manière que les destinataires des marchandises embarquées en février fussent mis en mesure de recevoir ces marchandises ;

Attendu, quant au maïs bigarré, que la quantité reçue de 478.500 kilog. n'a pas été chargée en février ; qu'en effet dans la cale III il se trouvait 570.800 kilog. de ce maïs ; que d'après le livre de bord l'embarquement de cette quantité a commencé le 29 février à midi ; qu'il a été terminé le 1 mars à midi, soit après un travail de douze heures ; qu'il est donc peu admissible que la quantité de 478.500 kilog. ait été embarquée le 29 février à 8 heures du soir ; que du reste le capitaine a délivré à Collignon frères 89,000 kilog. de maïs bigarré de la cale II, qui n'ont été mis à bord qu'en mars ;

Attendu dès lors qu'il est constant que les documents d'expédition ont été antidatés ; que s'ils avaient été sincères, les demandeurs se seraient refusés à accepter les traites tracées sur eux ; qu'ils sont donc en droit de réclamer à titre de dommages-intérêts la différence entre le montant des traites des vendeurs et la valeur de la marchandise au moment de l'arrivée, sauf à tenir compte de ce que les demandeurs ont déjà été partiellement indemnisés par les vendeurs ;

Attendu que les défendeurs ne peuvent se prévaloir de ce que

les demandeurs ont pris réception des marchandises; qu'ils étaient en droit de le faire,alors qu'ils étaient tenus au payement des traites qu'ils avaient acceptées ;

Attendu que les clauses d'exonération invoquées sont sans application au cas du procès ; que les clauses doivent être interprétées restrictivement et en cas de doute contre l'armement qui les a stipulées ; qu'il résulte de leurs termes que les accidents de navigation et les fautes nautiques ont été spécialement prévus dans l'espèce ; que les demandeurs sont donc fondés à prétendre que les termes *baratry of the master and crew*, barraterie du capitaine ou des gens de l'équipage ne visent que les faits et actes doleux concernant la navigation même et non ceux qui auraient été posés dans l'administration commerciale de l'expédition ;

Attendu enfin que c'est à tort que les défendeurs soutiennent que les demandeurs n'auraient plus d'action contre eux à raison de la décision arbitrale intervenue contre les chargeurs ; qu'en effet les défendeurs n'ont pas été représentés par ceux-ci, leurs codébiteurs solidaires dans les débats, qui ont eu lieu devant les arbitres, le jugement rendu contre l'un des débiteurs solidaires ne formant pas chose jugée à l'égard des autres ;

Que les demandeurs affirmant que le préjudice leur causé n'aurait été réparé que pour partie pour la sentence arbitrale, sont encore en droit d'exercer un recours contre les défendeurs, sauf à tenir compte à ceux-ci de ce qu'ils ont déjà reçu à titre de dommages-intérêts sur le montant du préjudice leur causé par le fait du capitaine des défendeurs ;

Attendu que le montant de dommages-intérêts réclamés n'est pas justifié ; qu'il échet de désigner un arbitre rapporteur avec mission de donner son avis à ce sujet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action recevable et fondée en principe ; dit pour droit que les défendeurs doivent à titre de dommages-intérêts aux demandeurs la différence entre le montant des traites dont s'agit et la valeur de la marchandise au moment de l'arrivée du navire en ce port ; désigne M. De Surgeloose, cour-

tier à Anvers, en qualité d'arbitre rapporteur aux fins, à défaut de concilier les parties,de donner son avis motivé sur le montant du dommage subi par les demandeurs, en tenant compte de l'indemnité qu'ils ont déjà reçue des chargeurs sur le préjudice leur causé par le fait du capitaine du *Monte Rosa* ; réserve les frais ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 mai 1894. — 1re CH. — MM. DE WAEL, GOOD et LAMBRECHTS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et SHERIDAN.

CAPITAINE. — CHARGEMENT. — AVARIES AUX MARCHANDISES AVANT LA MISE A BORD. — DÉCLARATION NON CONTRADICTOIRE DU CAPITAINE CONFORME A LA CONVENTION.

Une convention, quoique exorbitante, est la loi des parties.

Le chargeur ne peut pas prétendre que le capitaine, qui a constaté certaines avaries au moment de l'embarquement, aurait dû faire à ce moment une déclaration contradictoire sur l'état des marchandises, lorsque celles-ci ont été embarquées sur des permis d'embarquement portant : Le capitaine est seul juge de décider de l'état de la marchandise et sans devoir donner avis préalable ou sans faire procéder à une constatation contradictoire, il se réserve le droit que le chargeur lui reconnait, quelque contraires que puissent être les usages et lois régissant la matière, d'apposer sur les connaissements des réserves et des clauses restrictives, le dégageant de toute responsabilité quant à l'état et au conditionnement des marchandises ;

En acceptant le présent permis d'embarquement le chargeur s'engage :
1° à se conformer à ce qui précède ;
2e à renoncer à tout recours devant le tribunal, en cas de contestation sur l'état des marchandises après que l'embarquement a été effectué ;
3° à accepter sur les connaissements des clauses restrictives correspondantes aux réserves et aux constatations unilatérales ci-dessus.

(LOERSCH ET C° ET CAPITAINE DEPAGNE)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 30 décembre 1893 tendant à la remise de connaissements purs et simples ;

I Attendu qu'il n'est pas établi qu'une convention quelconque, enlevant compétence aux tribunaux d'Anvers, soit avenue entre parties ;

Qu'en effet, les connaissements de la « Société navale de l'Ouest » portent bien pareille clause ; mais celle-ci ne peut régir les rapports entre parties avant que les connaissements n'aient été échangés ;

II Attendu qu'il est reconnu que les marchandises des demandeurs ont été embarquées à bord du « *St Luc* » sur des permis d'embarquement portant notamment ce qui suit :

L'embarquement des marchandises engagées ne se fait que pour autant qu'il y ait place disponible et les chargeurs ou leur fondé de pouvoir, sous peine de renoncer à tous droits en cas de contestation ultérieure quelconque, sont tenus d'être présents au moment de la mise à bord, laquelle se fait d'office à toute heure et en tout temps.

Le capitaine est seul juge de décider de l'état de la marchandise et sans devoir donner avis préalable ou sans faire procéder à une constatation contradictoire, il se réserve le droit — que le chargeur lui reconnait quelque contraires que puissent être les

usages et lois régissant la matière — : d'apposer sur les connaissements des réserves et des clauses restrictives, le dégageant de toute responsabilité quant à l'état et au conditionnement des marchandises ;

En acceptant le présent permis d'embarquement le chargeur s'engage : 1° à se conformer à ce qui précède ; 2° à renoncer à tout recours devant le tribunal en cas de contestation sur l'état des marchandises après que l'embarquement a été effectué ; 3° à accepter sur les connaissements des clauses restrictives correspondantes aux réserves et aux constatations unilatérales ci-dessus.

Attendu qu'en chargeant sous l'empire de ce permis les chargeurs ont montré leur accord sur la stipulation y contenue.

Attendu que ces stipulations sont claires et formelles ;

Qu'en leur présence il est impossible d'admettre que le capitaine devrait au moment de la mise à bord faire une déclaration contradictoire quant à l'état des marchandises ;

Que le but des clauses ici visées est précisément de permettre au capitaine de qualifier l'état de la marchandise, tant en l'absence qu'en présence des chargeurs, le tout dans un intérêt de rapidité ; que si l'interprétation des demandeurs était admise la clause ne trouverait plus d'application quand le chargeur ne serait pas dûment représenté, c'est-à-dire qu'elle manquerait complètement son but ;

Que les conventions, fussent-elles exorbitantes, n'en forment pas moins la loi des parties.

Anvers 1e chambre 7 juillet 1889.

Anvers 1e chambre 7 septembre 1889.

Par ces motifs ;

Le Tribunal se déclare compétent, déclare satisfactoire l'offre du défendeur de délivrer des connaissements portant plusieurs sacs réparés et 30 sacs plus ou moins mouillés : dit que moyennant réalisation de cette offre le défendeur passera sans frais et déclare le tribunal exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 *janvier* 1894. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, VAN LECKWIJCK et BAL, juges. — Pl. Mes YSEUX et MAETERLINCK.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. — SOCIÉTÉ SANS EXISTENCE LÉGALE. — CONTRAT. — OBLIGATION.

Les président et trésorier d'une société de secours mutuels, sans existence légale, qui ont contracté en cette qualité et au nom de la société, sont et restent tenus personnellement envers leurs co-contractants.

(VAN RENTERGHEM CONTRE A. PIECK ET A. BADOT)

JUGEMENT.

Vu la citation du 5 juin 1893 tendante au payement solidairement ou tout au moins conjointement ou bien au moins l'un à défaut de l'autre de frs. 1° 62.50 pour solde d'appointements ; 2° fr. 500 pour restitution de cautionnement ;

Attendu que les défendeurs soutiennent qu'ayant traité, le premier en qualité de président, le second en qualité de trésorier de la fédération des sociétés de secours mutuels d'Anvers, les conventions vantées n'ont rien de commercial en elles mêmes et ne rentrent pas dans les actes de la vie commerciale, que par suite le tribunal serait incompétent ;

Mais attendu que l'engagement en litige a eu pour objet la gérance d'une pharmacie. Que l'exploitation d'une pharmacie constitue un commerce dans le chef de celui qui l'exploite puisqu'il spécule sur la revente de produits achetés dans le but de les vendre, produits qu'il ne connait souvent même pas comme il arrive pour maintes spécialités :

Qu'elle l'est surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'exploitant n'est pas même diplômé, mais fait en outre lucre des connaissance d'un tiers qu'il établit comme gérant ;

Attendu que les défendeurs opposent en vain que comme membres dirigeants de sociétés de secours mutuels, ils n'ont d'autre but que le bien commun des associés ; car que dans l'espèce la pharmacie qu'ils ont ouverte rue Loos n° 3 est accessible au public et dessert celui-ci ;

Attendu que le tribunal est donc compétent à raison de la matière quelle que soit d'ailleurs la profession personnelle des défendeurs ;

Attendu que les défendeurs excipent ensuite de non-recevabilité du chef de ce qu'ils n'auraient pas agi pour leur propre compte mais bien comme il a été formellement stipulé en ce qui concerne Pieck, en sa qualité de Président de la fédération des sociétés de secours mutuels d'Anvers et comme il n'est pas dénié pour Badot en sa qualité de trésorier de la même fédération ;

Attendu qu'en fait les défendeurs ont en réalité agi en la qualité qu'ils prétendent, mais qu'il n'en résulte pas que l'action soit mal intentée contre eux ;

Qu'en effet la fédération des sociétés de secours mutuels d'Anvers n'a pas d'existence légale ;

Que si les défendeurs ont agi au nom d'une société sans existence légale, ils sont et restent tenus personnellement (argt. 1864 Code civil) sauf à examiner si les tiers contractants ont en outre action contre les membres ;

Attendu qu'il est dès lors superflu d'examiner si tel est le cas dans l'espèce ; qu'il ne semble toutefois pas admissible que le demandeur ait, en contractant, entendu avoir pour contre partie tous et chacun des membres de chacune des sociétés de secours mutuels même non reconnues qui aurait fait partie de la fédération alléguée ; car qu'il ne résulte de rien que le demandeur ait connu ces associations, loin d'en connaître les membres, ni même que les défendeurs aient connu ceux-ci ;

Attendu que l'allégation que les défendeurs auraient agi comme mandataires de tous les membres de ces sociétés n'est justifiée par rien et également invraisemblable ;

Attendu que l'action dirigée en nom personnel contre Pieck et Badot est donc recevable ;

Qu'au fond, le demandeur est resté en service jusqu'au 16 avril, et a quitté l'officine à cette date du consentement exprès du premier défendeur. Que ses appointements du 1er au 15 avril lui sont donc dus, et que le chiffre n'en est pas attaqué ;

Attendu que le versement d'un cautionnement de fr. 500 est établi ;

Attendu qu'à l'encontre du payement de ces deux sommes, les défendeurs soutiennent qu'il y aurait eu des manquants de marchandises et des erreurs de caisse et de comptabilité ;

Attendu que de l'aveu du 1er défendeur lui-même un inventaire des existences en magasin devait être dressé au départ du demandeur : qu'il ne l'a pas été sans que le fait fût imputé à la faute ou au mauvais vouloir du demandeur ; qu'il ne peut donc plus être établi actuellement après plus de 8 mois, et que ce chef de réclamation leur échappe donc ;

Attendu qu'il en est différemment des erreurs de caisse et de comptabilité. Que dans le but de les établir ils sollicitent une expertise comptable, et que pareille mesure d'instruction suffit pour le moment aux devoirs de preuve qui leur incombent ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent à raison de la matière ; dit l'action recevable, dit pour droit que les défendeurs sont tenus conjointement du payement de fr. 562,50 ; rejette le moyen de défense tiré de prétendus manquants de marchandises, et avant de statuer sur l'allégation d'erreurs de caisse et de comptabilité, nomme M. Bernard Mayer, 71[1] rue de la Province, comptable à Anvers, en qualité d'arbitre rapporteur aux fins d'établir, à défaut de conciliation des parties, la comptabilité de la pharmacie en litige jusqu'au 16 avril 1893 ; réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 2 janvier 1894. — 1e Ch. — MM. DE SURGELOOSE, RESSELER et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes VAN GENECHTEN et SHÉRIDAN.

EXPERTISE. — EXPERTISE CONTRADICTOIRE. — CONVOCATION CONSTATÉE DANS LE RAPPORT.

Lorsque dans son rapport l'expert constate qu'il a convoqué les conseils des parties aux opérations de l'expertise, cette expertise est contradictoire et régulière.

(ED. PARET CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DES TRANSPORTS A VAPEUR SUR L'ESCAUT)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes du procès, notamment le rapport de l'expert désigné entre parties, rapport déposé par acte enregistré au greffe de ce siège ;

Vu l'exploit d'avenir du 28 juillet 1893, enregistré ;

Attendu que c'est à tort que la défenderesse prétend que l'expertise n'a pas été faite contradictoirement ; qu'en effet les parties ont été convoquées régulièrement par l'expert pour la date du 20 mars 1893 ;

Qu'il a poursuivi sa mission à partir de cette date, en avisant les conseils du demandeur et de la défenderesse ce qu'il constate dans le rapport ; que dans ces conditions celle-ci a été en mesure de se défendre ; que l'expertise est régulière ;

Attendu que l'expert a été désigné aux fins d'évaluer la valeur des objets manquants à un inventaire du steamer *Vlaanderen I* qui avait été donné en location à la défenderesse, et ce en tenant compte de la dépréciation normale résultant de leur emploi ;

Attendu que l'expert a taxé cette valeur à la somme de fr. 600

Attendu que le jugement de ce tribunal du 16 février 1893, enregistré, a repoussé la prétention de la défenderesse que le manquant aurait été évalué de commun accord à fr. 100 ; qu'il y a chose jugée à cet égard ;

Attendu que la défenderesse combat les conclusions de l'expert, parce qu'il n'a pas constaté à bord du *Vlaanderen I* quels étaient les objets manquants, mais que ce fait ne peut être pris en considération, les objets existants au moment du départ du navire d'Anvers ayant été inventoriés contradictoirement, ce qui a permis d'établir quels étaient ceux qui manquaient ;

Attendu dès lors en ce qui concerne la valeur de ceux-ci, qu'il y a lieu d'adopter l'avis de l'expert relativement à l'indemnité à allouer au demandeur ;

Attendu quant à la réclamation de la somme de fr. 60 pour frais de procédure et de mise à la chaîne, qu'il n'appert pas que

cette somme ait été comprise dans celle de fr. 900 payée pour solde à titre transactionnel du prix de location du navire ;

Que le demandeur est donc fondé à en exiger le payement ;

Attendu qu'il est donc dû en tout au demandeur la somme de fr. 660 ;

Par ces motifs,

Le tribunal, écartant toutes conclusions contraires, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de six cent soixante francs, sous déduction de toute somme que la défenderesse justifierait avoir payée, avec les intérêts judiciaires et les dépens, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 26 *avril* 1894. — MM. VERCAUTEREN, VAN DER LINDEN et CORTY, juges. — Pl Mes DONNET et PIENS.

LETTRE DE CHANGE. — SIGNATAIRE — OBLIGATION VIS-A-VIS DU PORTEUR. — CAUSE.

La signature d'une lettre de change en qualité de tireur, entraîne, vis-à-vis du porteur, engagement solidaire de la payer à l'échéance : elle constitue une obligation parfaite en elle-même indépendante de la cause pour laquelle la traite est tracée.

(J. GROSS ET Co CONTRE PAUL WAUTERS)

JUGEMENT.

Vu la citation du 9 février 1894 tendante au payement de fr. 426,50 étant le montant avec frais de protêt et retour d'une traite de fr. 417,96 tirée par le défendeur sur un tiers et endossée aux demandeurs payable au 18 janvier 1894;

Attendu que le défendeur reconnaît avoir tracé une disposition sur l'acheteur de la marchandise et l'avoir passée aux vendeurs

mais soutient n'avoir été dans l'affaire que simple consignataire, non garant de la bonne fin de l'opération et ne pas devoir la somme réclamée par le demandeur n'ayant agi en faisant traite qu'à titre obligeant pour faciliter à son commettant la rentrée dans ses fonds;

Attendu que ce système ne peut être accueilli ;

En effet la signature de la lettre de change entraîne vis-à-vis du porteur engagement solidaire de la payer à l'échéance ; elle constitue une obligation parfaite en elle même et indépendante de la cause pour laquelle traite est tracée ;

Attendu au surplus que le défendeur a postérieurement à l'échéance garanti cette affaire aux demandeurs ; qu'en le faisant il semble avoir eu en vue la garantie solidaire dont il était tenu comme tireur de l'effet remis aux demandeurs qui à cette époque précisément avait été retourné impayé ;

Attendu qu'il ne peut donc invoquer le bénéfice de discussion de la caution ;

Par ces motifs,

Le tribunal condamne le défendeur à payer fr. 426.50 avec intérêts judiciaires et dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 24 *avril* 1894. — 2e CH. — MM. CEULEMANS, VRANCKEN et GRÉGOIR, juges. — Pl. Mes DE COCK et POPLIMONT.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ENGAGEMENT CONTRACTÉ SOUS LA RAISON SOCIALE.

Les engagements contractés sous la raison sociale d'une société en nom collectif, n'obligent point la société, lorsqu'il est évident d'après les circonstances que l'engagement ne concerne pas la société.

(F. AERTS CONTRE G. VAN SPEYBROECK)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 8 mars 1894, tendant à faire dire commun au cité certain jugement prononcé le 17 septembre 1893 au profit du demandeur contre G. Van Speybroeck et C° ; en conséquence faire condamner le défendeur à payer au demandeur le montant des condamnations prononcées au dit jugement, étant fr. 179,45 en principal, plus les intérêts judiciaires et les dépens ;

Attendu que le jugement par défaut du 17 septembre 1893 fut suivi d'un acquiescement donné sous la raison sociale ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de notre loi sur les sociétés les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé pourvu que ce soit sous la raison sociale ;

Que la demande est donc justifiée ;

Qu'il est vrai que nonobstant la généralité des termes de l'art. 17 les engagements contractés sous la raison sociale, n'obligent point la société, lorsqu'il est évident, d'après les circonstances, que l'engagement ne concerne pas la société (Namur sous l'art. 17, n° 882 2°). Mais que,dans l'espèce, il n'est nullement prouvé que l'engagement primitif (souscription d'une traite) pas plus que l'acquiescement au jugement par défaut, ne concernaient évidemment pas la société ; qu'aucune preuve n'en est offerte ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, lui déclarant commun le jugement par défaut de ce siège en date du 17 septembre 1893, condamne G. Van Speybroeck à payer au demandeur fr. 179,45 en principal, les dépens suivant taxe, les intérêts judiciaires sur fr. 179,45 depuis la première citation jusqu'à la date de la présente citation les intérêts judiciaires sur les sommes ici allouées depuis le 8 mars 1894 et les dépens de la présente instance avec déclaration que le jugement sera exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 *avril* 1894. — 2e CH. — MM. SELB, DEMANET et GRÉGOIR, juges. —Pl. Mes VAN DOOSSELAERE et ROLIN, fils.

CAPITAINE. — FRET. — QUANTITÉ ENGAGÉE A BORD. — EXCÉDANT. — TAUX DU FRET.

L'affréteur, qui engage une quantité déterminée de marchandises à un fret fixé par 1000 *kilos — quantité et fret acceptés par le capitaine — et qui ensuite embarque davantage sans que le capitaine ait connaissance de cet excédant au moment de la mise à bord, est tenu de payer sur l'excédant le fret, calculé d'après le cours du jour à la date de l'embarquement. Il ne peut exiger que le taux convenu soit appliqué à l'excédant.*

(RUYS ET C° CONTRE CAPITAINE WOMMELSDORFF ET GRISAR ET MARSILY)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 7 avril 1894, enregistré tendant notamment à la remise de connaissements à un lot de wagonnets embarqués à bord du steamer *Valeria* ;

Attendu que les parties n'ont été autorisées à plaider par priorité que sur la remise des dits documents ;

Attendu que Grisar et Marsily n'ont agi que comme mandataires du capitaine Wommelsdorff ; qu'ils doivent donc être mis hors de cause sans frais ;

Attendu que le fret est payable contre remise des connaissements ; que le retard dans la remise de ceux-ci provient de ce qu'il existe un désaccord entre parties en ce qui concerne la base du règlement du fret ;

Attendu que le capitaine soutient qu'il doit être calculé à raison du fr. 32,50 par mètre cube à concurrence de 160 plus 10 °/o, soit 176 mètres cubes, et à raison de 40 shillings par mètre cube à concurrence de 108 mètres cubes ; que les demandeurs soutiennent au contraire que le taux de fr. 32,50 doit seul être adopté pour la totalité des colis embarqués ;

Attendu que le 19 février dernier les demandeurs ont engagé, ce que le défendeur a accepté, environ 102 tonnes marchandises ayant un cube d'environ 160 mètres cubes, les chiffres étant approximatifs, au fret de fr. 32,50 les 1000 kilos, ou le mètre cube ; qu'ils ont délivré 84 tonnes, dont le cube total est de $284 \frac{486}{1000}$ mètres cubes ;

Attendu que le défendeur était en droit de considérer en se fondant sur les renseignements lui donnés, et en tenant compte de la quantité indiquée de 84 tonnes à embarquer, que le cube n'aurait pas dépassé 176 mètres cubes, en y comprenant la latitude d'usage de 10 % ;

Que d'autre part il n'appert pas que le défendeur ait connu au moment de la mise à bord l'excédant de volume ; que dès lors les demandeurs ne sont pas fondés en se prévalant de l'article 75 de la loi maritime, paragraphe 3, à soutenir que le défendeur en embarquant tout le lot a consenti à ce que le taux de fret convenu fut appliqué uniformément ;

Attendu dès lors que le défendeur est en droit d'exiger que le fret relatif à l'excédant de volume soit réglé d'après le cours du jour à la date de l'embarquement ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre le défendeur à justifier de ce cours ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, dit satisfactoire l'offre du capitaine Wommelsdorff de remettre les connaissements dont s'agit contre payement du fret calculé sur les bases indiquées ci dessus ; l'admet à justifier de ce cours ; réserve les frais ; met les défendeurs Grisar et Marsily hors de cause sans frais ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 13 *avril* 1894. — 1e CH. — MM. VERCAUTEREN, DEMANET et CORTY, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et VANDER LINDEN.

FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — REVENDI-

CATION DE MARCHANDISES. — ART. 567 DE LA LOI SUR LES FAILLITES. — NON-APPLICATION.

L'art. 567 de la loi sur les faillites ne s'applique qu'en cas de faillite judiciairement déclarée.

La revendication admise par cet article ne s'applique pas en cas de concordat préventif à la faillite, par abandon d'actif.

(SAINT FRÈRES CONTRE 1° N. POLIS, 2° LIQUIDATEUR AU CONCORDAT N. POLIS)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause et l'avenir enregistré du 16 mars 1894 ; entendu en son rapport à l'audience M. Floren, juge-commissaire ;

Attendu que la demande tend à la restitution de 4361 sacs sous peine de se voir les 2 défendeurs, condamner conjointement et solidairement au payement de fr. 4361 ;

Attendu que les défendeurs se reconnaissent dans l'impossibilité de rendre les sacs en question ;

Attendu que vis-à-vis du liquidateur au concordat Polis les débats ont prouvé que la question est de savoir si les demandeurs recevront hors part et par prélèvement les fr. 4361 en question ;

Attendu que cette question doit se résoudre négativement ;

Qu'en effet :

N. Polis ayant disposé des sacs lui loués par les demandeurs, leur contrevaleur s'est confondue dans son patrimoine ; que les demandeurs restent en défaut d'indiquer en vertu de quel texte ou principe ils auraient droit à la subrogation réelle par eux plaidée et en vertu de laquelle leur droit de propriété portant primitivement sur des choses déterminées porterait actuellement sur les espèces, valeurs ou créances remplaçant les dites choses ;

Que l'art. 567 de la loi sur les faillites permettant de revendiquer le prix non encore payé de marchandises consignées, n'est

d'aucune application dans l'espèce puisque N. Polis n'a pas été déclaré en état de faillite. (Namur 2021 et suivants) ;

Qu'il est reconnu que les demandeurs n'ont aucun privilège dans le sens propre du mot ;

Que vis-à-vis de la masse créancière au nom de laquelle le liquidateur plaide dans l'espèce,il importe peu de savoir si dans le courant de la procédure N. Polis s'est ou ne s'est pas engagé à faire revenir les sacs en question ;

Qu'en la présente action il ne peut s'agir de fixer le montant de la créance de Saint frères la seule contestation ici discutée étant celle de savoir si pour une somme de fr. 4361, les demandeurs doivent ou ne doivent pas être payés par prélèvement.

Que la question de savoir s'ils n'ont pas droit à des sommes plus élevées est étrangère à ce débat.

Par ces motifs,

Dit pour droit qu'en ce qui regarde la somme de fr. 4361 ici discutée les demandeurs seront admis comme créanciers chirographaires à la masse de N. Polis; les condamne aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 *avril* 1894. — 1e CH. — MM. SELB, FLOREN et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes JAMINÉ et VAN DOOSSELAERE.

COMPÉTENCE. — CONVENTION. — ACCEPTATION.

Est compétent le tribunal du lieu où la convention s'est formée, c'est-à-dire là où parties ont eu connaissance de l'acceptation des conditions proposées,

(P. J. COUWENBERGH CONTRE LEDUC FRÈRES)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 5 février 1894, enregistré tendant au payement de la somme de fr. 687.72, laquelle serait due du chef de commissions sur ventes de marchandises ;

Attendu quant à l'exception d'incompétence *ratione loci* opposée, que le demandeur soutient que le tribunal peut connaître de l'action, 1° parce que ce serait à Anvers que la convention dont s'agit serait née, 2° parce que l'obligation pour les défendeurs consistait à payer au demandeur des commissions sur les affaires traitées par lui,et que c'est à Anvers que cette obligation a été exécutée, (art. 42 loi du 25 mars 1876) ;

Attendu qu'il est établi que la convention ne s'est formée qu'à Bruxelles au moment où les défendeurs ont eu connaissance de l'acceptation des conditions proposées au demandeur pour la représentation de leur maison ;

Attendu d'autre part qu'il n'a pas été stipulé que les commissions seraient payées à Anvers au demandeur : qu'en principe toute dette est quérable ; que d'après la convention le payement des commissions devait donc se faire à Bruxelles au domicile des défendeurs ;

Attendu que si ceux-ci ont envoyé habituellement les commissions à Anvers, cette circonstance n'a pu modifier la convention ni attribuer compétence au tribunal de céans ;

Attendu en conséquence que l'exception d'incompétence est fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent *ratione loci*, condamne le demandeur aux dépens.

Du 3 *avril* 1894. — 1e CH. — MM. VERCAUTEREN, VAN DER LINDEN et CORTY, juges. — Pl. Mes WALTON et POPLIMONT.

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFENDEUR NE CONCLUANT QU'A L'INCOMPÉTENCE. — JUGEMENT SUR LE FOND.

Lorsque le défendeur oppose nn déclinatoire de compétence et déclare faire défaut au fond, le tribunal

ayant joint l'exception au fond, le jugement qui statue à la fois sur le fond et sur l'exception est contradictoire quant à l'exception, et par défaut quant au fond.

(J. VANDEN BOSSCHE CONTRE LA ROYALE SOCIÉTÉ ANONYME DES MOULINS DE CHATELINEAU)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation du 18 fevrier 1893, enregistré tendant au payement de la somme de 322 fr. pour fret dû en vertu d'une convention de transport conclue à Anvers dans le courant du mois de décembre 1892,

Attendu que la défenderesse soutient que le tribunal est incompétent *ratione loci* ; l'obligation de payer le fret n'étant pas née dans l'arrondissement d'Anvers ;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ; qu'il est constant en effet, que la convention de transport a été conclue à Anvers ; que c'est en cette ville qu'a pris naissance l'obligation du demandeur d'effectuer le transport ;

Que le tribunal dans le ressort duquel une convention a été conclue est compétent pour connaître des contestations nées de cette convention ; (art. 42 de la loi sur la compétence),

Attendu que le tribunal ayant joint l'exception au fond, la citée, a déclaré faire défaut ;

Attendu que la demande parait justifiée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, se déclare compétent, statuant par défaut au fond condame la défaillante à payer au demandeur la somme de trois cent vingt deux francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 février 1894. — 1e CH. — MM. VERCAUTEREN, VAN LECKWYCK et BAL, juges.

AFFRÉTEMENT. — CLAUSE : EN CAS DE RETARD DANS LA MISE A LA DISPOSITION DU NAVIRE, L'AFFRÉTEUR A LE DROIT DE MAINTENIR OU D'ANNULER LA CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR RETARD. — NON RECEVABILITÉ.

Sous l'empire de la clause : « Si le navire n'est pas « prêt à charger au port de charge à une date, « déterminée l'affréteur aura le droit de maintenir « ou d'annuler l'affrétement » l'affréteur peut, en cas de retard dans la mise à la disposition du navire, opter pour le maintien de la convention, ou pour l'annulation. Il ne peut pas demander l'annulation avec dommages-intérêts.

(TONNELIER CONTRE CAPITAINE BROR H. BANCK)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 12 février 1894, enregistré tendant à faire déclarer résiliée avec dommages-intérêts à charge du défendeur une convention d'affrétement en date du 16 janvier dernier ;

Attendu que la demande est basée sur ce que le défendeur n'aurait pas mis à la date convenue, le 5 février, le navire *Blenheim* à la disposition du demandeur tel que ce navire devait se trouver aux termes de la convention d'affrétement ;

Attendu que cette convention stipule que si le navire n'était pas prêt à charger au port de charge le 5 février, le demandeur aurait le droit de maintenir ou d'annuler l'affrétement ;

Attendu que si l'article 1147 du code civil dispose que le retard dans l'exécution d'une obligation donne lieu à des dommages-intérêts, il n'est pas interdit de déroger à cette disposition par une stipulation conventionnelle ;

Attendu qu'il résulte de la stipulation prémentionnée qu'en cas de retard dans la mise à disposition de son navire, le défendeur entendait n'être tenu d'autres conséquences que de l'annulation de la convention ; qu'elle indique nettement l'option alternative qui appartient à l'affréteur, ou bien le maintien, ou bien l'annulation,sans autre sanction, notamment de dommages-intérêts ; (jugement de ce tribunal du 5 mai 1885 — J. P. A. 1885 p. 287) ;

Attendu que s'il est vrai que pour que la clause d'option puisse être appliquée, il est nécessaire que l'affréteur soit en mesure d'exercer l'option qui lui est reconnue, il importe de remarquer qu'il n'y aurait pas à ce sujet impossibilité pour lui, au cas où le navire pourrait se trouver dans les conditions prévues après avoir été l'objet de travaux de réparation ; qu'il y aurait dans ce cas retard dans l'exécution de l'obligation assumée par les armateurs, mais nullement inexécution de cette obligation ;

Attendu dès lors qu'il importe peu qu'à la date de la conclusion de l'affrétement, ou à la date à laquelle le navire devait être mis à la disposition du demandeur, le *Blenheim* ne se trouvait pas dans les conditions stipulées, alors qu'il n'est pas affirmé qu'il n'aurait pu réunir ces conditions dans un certain délai, et que le contraire a même été reconnu dans le protêt enregistré en date du 9 février ;

Attendu qu'il n'appert pas de la convention que la clause d'option expirait le 5 février, et qu'à partir de cette date les parties serait régies par le droit commun ;

Attendu que l'interprétation donnée à la clause d'option n'est pas inconciliable avec la stipulation qui dispose qu'en cas d'inexécution de l'affrétement les dommages-intérêts s'élèveront à la moitié du fret ; qu'il est dérogé à cette stipulation pour le cas de retard dans la mise à disposition du navire, mais que toutes autres infractions à la convention sont sanctionnées par la clause pénale convenue ;

Attendu en conséquence que la demande de résiliation avec dommages-intérêts ne peut être accueillie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action ; le condamne aux dépens.

Du 15 *février* 1894. — 1e CH. — MM. VERCAUTEREN, VAN DER LINDEN et CORTY, juges. — Pl. Mes PINNOY et MAETERLINCK.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SAISIE CONSERVATOIRE. — ACTION EN MAIN LEVÉE.

Le juge consulaire n'est pas compétent pour connaître d'une action en main levée basée sur la manière dont a été exécutée l'ordonnance du président du tribunal de commerce permettant de saisir conservatoirement des objets mobiliers.

(LOUIS ARONSTEIN CONTRE L. DAVIDOFF)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 28 avril 1893, enregistré tendant à faire déclarer vexatoire et illégale la saisie conservatoire pratiquée par le défendeur le 29 janvier 1892 sur les meubles et effets se trouvant dans la maison rue Van Wesembeke, 26, à Anvers et à charge du Sieur Adolf Aronstein, à voir ordonner que le défendeur sera tenu d'en donner main levée pure et simple dans les 24 heures de la signification du jugement à intervenir, et qu'à défaut par lui défendeur de ce faire, le jugement tiendra lieu de main-levée, le dit exploit tendant en outre à faire condamner le défendeur à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 3000 ;

Attendu que le demandeur base son action sur ce que les objets saisis loin d'appartenir à Adolf Aronstein, sont la propriété du demandeur qui les a achetés de ses deniers propres ; il ajoute que deux tonneaux se trouvant parmi les objets saisis sont la propriété de Jos. Vliegen et Co et que l'échelle saisie appartient au menuisier qui travaillait dans le magasin au moment de la saisie, sur ce que la saisie est dès lors vexatoire et illégale ;

Attendu que l'action telle qu'elle se trouve intentée est une action en revendication d'objets mobiliers appartenant à un tiers autre que la partie saisie, objets qui auraient été compris à tort dans la saisie conservatoire faite à charge du Sieur Adolf Aronstein ;

Attendu que la contestation se rapporte à des difficultés relatives à l'exécution de l'ordonnance présidentielle du 28 janvier 1892 enregistrée permettant de saisir conservatoirement à charge du Sieur Adolf Aronstein ;

Attendu que quelques décisions de justice admettent que le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en main levée d'une saisie conservatoire quand la difficulté porte simplement sur le point de savoir si l'ordonnance présidentielle est régulière, si le président a à bon droit autorisé une saisie parce qu'il y avait une créance, mais que la jurisprudence est unanime à admettre que le juge consulaire est incompétent pour connaître d'une action en main levée (dans l'espèce d'une véritable action en revendication) basée sur la manière dont a été exécutée l'ordonnance, les tribunaux de commerce ne connaissant point de l'exécution de leurs décisions (art. 14 loi du 25 mars 1876; en ce sens jugement de ce siége du 5 septembre 1893 2e chambre en cause capitaine Hill contre R. Ziesmer et Co et du 28 novembre 1893, 1re chambre en cause capitaine Pande contre capitaine Grifnick et les autorités citées au dit jugement).

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare incompétent *ratione materiae* pour connaître de l'action, renvoie le demandeur à se pourvoir comme de droit, dépens à sa charge.

Du 3 *mars* 1894. — 2e CH. — MM. DE WAEL, VERCAUTEREN et LAMBRECHTS, juges. — Pl. Mes ZECH et VEYDT.

PROCÉDURE. — CONCLUSIONS ÉCHANGÉES AVANT L'AUDIENCE DE PLAIDOIRIES. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE SOULEVÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS A L'AUDIENCE. — RECEVABILITÉ.

En matière commerciale les conclusions se prennent uniquement à l'audience et sont censées ne former qu'un seul tout.

Une exception d'incompétence peut donc être accueillie, bien que le déclinatoire n'ait pas été invoqué dans des conclusions communiquées avant les débats à l'audience, et bien qu'en plaidoirie la partie qui excipe d'incompétence ait développé d'abord un autre moyen.

(LETZER CONTRE BATELIER SLOOTMANS ET CAPITAINE LEHMAN; ET BATELIER SLOOTMANS CONTRE COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES ET COMPAGNIE LA MÉLUSINE ET LA PRÉVOYANCE.)

Vu la citation du 27 janvier 1894, tendant au payement conjointement et solidairement de fr. 3000.— à titre d'indemnité d'assistance, et à la nomination d'experts pour fixer les circonstances et l'opportunité de l'assistance prestée par le *Rupel* au bateau *Industrie*, l'indemnité revenant au demandeur ainsi que la valeur du bateau et de sa cargaison ;

Vu l'exploit du 27 janvier 1894 portant appel en garantie à raison de ce que le batelier Slootmans serait assuré chez les compagnies appelées en cause ;

Attendu que ces demandes sont connexes et doivent être jointes ;

Attendu que le défendeur principal conclut avec le demandeur à la nomination d'experts. Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Attendu que les compagnies appelées en garantie concluent à être renvoyées devant les tribunaux soit de Paris, soit du domicile de l'agent signataire ;

Attendu que cette conclusion se fonde sur une stipulation formelle des conventions avenues entre parties et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Attendu qu'à la vérité la *Mélusine* et la *Prévoyance* ont d'abord communiqué des conclusions où le déclinatoire n'était pas invoqué, et qu'elles ont en plaidoirie développé en premier lieu un autre moyen que celui d'incompétence territoriale. Mais qu'en matière commerciale les conclusions se prennent uniquement à l'audience et sont censées ne former qu'un seul tout; que l'ordre des plaidoiries ou des communications préalables sont donc sans effet au point de vue de l'antériorité des moyens l'un par rapport à l'autre.

Attendu au surplus que le batelier Slootmans ayant consenti à recevoir des polices d'assurance qu'il avoue avoir été respectivement signées pour la Compagnie Générale d'Assurances Maritimes par Masquelier, son directeur particulier à Lille, et pour la *Mélusine* et la *Prévoyance* par Bachlin fils, leur agent général à Nancy, ne peut soutenir actuellement qu'il aurait entendu ne consentir à donner compétence qu'au tribunal du domicile de l'agent ou courtier intermédiaire à Anvers.

Attendu qu'il n'échet donc pas de rencontrer le moyen de non recevabilité invoqué.

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, se déclare incompétent à raison du lieu à l'égard des compagnies défenderesses en garantie, condamne le demandeur en garantie aux dépens de leur mise en cause, et statuant entre les parties de l'instance principale, avant faire droit, nomme en qualité d'experts, sous réserve de toutes prétentions réciproques, MM. Van Alen, courtier, Van Coppenole et De Ryckere, anciens capitaines au long cours, aux fins de déterminer les circonstances et l'opportunité de l'assistance ci-dessus et la valeur du bateau et de la cargaison, délègue M. le Juge Laureyssens pour recevoir le serment des experts, réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 *Mars* 1894. — 2e CH. — MM. DE SURGELOOSE, STEENACKERS et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes MONHEIM, THIEBAUD, E. ROOST et DAUGE.

———

FAILLITE. — DROIT DE RÉTENTION DU VENDEUR.— ART. 570 LOI DES FAILLITES. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON RECEVABILITÉ.

L'exercice du droit de rétention prévu par l'art 570 de la loi sur les faillites, épuise le droit du vendeur. Celui-ci ne peut pas demander en outre des dommages-intérêts pour inexécution de la convention (1).

(SUCRERIES CENTRALES, A WANZE CONTRE CUR. FAILL. A. FAES ET C°)

JUGEMENT.

Vu la citation du 20 janvier 1894 tendant à faire dire pour droit que la demanderesse sera admise au passif de la faillite A. Faes et C° pour la différence entre la valeur de 500 sacs sucre calculée sur la base de fr. 84. les 100 kil. augmenté des frais et intérêts à 5 o/o du prix de la facture, et la valeur au cours du jour de la taxation ou de la vente publique, ce sous déduction de fr. 5000 reçus ; citation tendante en conséquence à autoriser la demanderesse à faire procéder à la vente des sucres dans la forme à ordonner par le tribunal, si mieux n'aime le défendeur prendre réception des dites marchandises contre payement au comptant avec frais et intérêts.

Attendu que le défendeur demande acte de ce que la demanderesse a reconnu avoir reçu fr. 5000 et de ce qu'il fait toutes ses réserves au sujet de ce payement.

Attendu que les marchandises en litige ont été expédiées par la demanderesse à De Poorter en Pottieuw, commissionnaires à Anvers, et ont été par ces derniers déposées en leur nom à l'entrepôt.

Attendu que les sucres n'ont donc pas été expédiés aux faillis,

(1) Contra : Cour Bruxelles 26 mai 1875 ce recueil 1876-1-135 et les notes.

que partant la demanderesse peut exercer le droit de rétention de l'art. 570 de la loi du 15 avril 1851.

Attendu qu'il importe peu à ce point de vue que la marchandise ait été individualisée par l'agréation qui en a été faite, ni même que A. Faes et Co en aient pu devenir propriétaires puisque la propriété est transférée de plein droit à l'acheteur dès que l'on est d'accord sur la chose et le prix bien que la tradition n'ait pas encore été faite. Si pareilles circonstances pouvaient être prises en considération tout droit de rétention serait illusoire et l'art. 570 sans aucune application possible.

Attendu que l'examen de l'ajournement introductif d'instance et les conclusions de la demanderesse démontrent qu'elle a entendu avant tout rester en possession et pouvoir disposer librement de la marchandise qu'elle avait vendue ; que c'est donc bien un droit de rétention ou un droit qu'elle dit équivaloir à celui-ci qu'elle a voulu exercer.

Attendu que le texte qui organise ce droit n'ouvre pas d'action en dommages-intérêts.

Attendu que la matière des faillites et spécialement l'art 570 sont exceptionnels et qu'on ne peut leur appliquer les principes admis pour d'autres matières.

Attendu qu'on ne peut notamment les soumettre aux articles du Code Civil qui organisent l'allocation de dommages-intérêts au profit de celui vis-à-vis de qui un cocontractant n'exécute pas une convention synallagmatique.

Attendu que l'exercice du droit de rétention épuise donc le droit du vendeur qui ne peut demander en outre des dommages-intérêts pour inexécution de la convention (Cass. fr. 16 février 1887, DALLOZ Per. 1887. p. 200 ; Humblet : Traité des faillites no 728 in fine, citant Gand, Arrêt 13 mars 78 Pas. p. 190 ; Anv. 28 avril 1860 P. A. p. 362 ; Comm. Brux. 29 novembre 73. Pas. 1874 p. 223.) pas plus qu'il ne peut réclamer désormais le prix qui est la contre valeur de la marchandise.

Attendu que cette solution est de toute équité en présence du bénéfice exorbitant de pouvoir retenir sa marchandise et de n'être donc pas pour le prix astreint à la loi du dividende. Celui-ci peut être nul ou désiroire. Que sont auprès de celà le risque

de baisse sur la marchandise et les frais faits pour celle-ci puisqu'il sauve en tous cas la valeur intégrale de la marchandise.

Attendu dès lors que la demande d'admission au passif du chef de différences de cours ou de valeur et de frais à charge de la marchandise ne peut être accueillie.

Que celle de vente publique ou de taxation des sucres en litige n'a plus d'intéret puisque la demanderesse sera maitresse de faire d'eux ce qui lui conviendra, mais à son compte exclusif.

Attendu que le défendeur soutient à tort que la demanderesse aurait dans son exploit introductif opté pour l'exécution du marché ; elle a, il est vrai élevé une prétention non justifiée mais elle n'a pas opté pour l'exécutiou en ce sens qu'elle ne pourrait actuellement conclure à la rétention de la marchandise.

Attendu que le curateur à la faillite A. Faes et C° n'a pas exercé le droit que lui confère l'art 571 puisque son intention formelle était de ne payer le prix qu'en dividende de faillite et non pas intégralement au comptant.

Attendu au surplus que les considérations ci-dessus démontrent que ses conclusions tendant à la vente de la marchandise au profit de la masse et à la remise du net produit entre ses mains sont mal fondées.

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires donne acte au défendeur de ce que la demanderesse a reconnu avoir reçu fr. 5000 et de ce qu'il réserve tous ses droits de ce chef ; dit pour droit que la demanderesse est fondée à exercer un droit de rétention sur les 500 sacs sucres en litige ; condamne chacune des parties à une moitié des dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 *mars* 1894. — 2e CH. — MM. DE SURGELOOSE, STEENACKERS et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes JAMINÉ et E. BOSIERS.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — LIQUIDATEUR. —

ENVOIS POSTAUX. — ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE. — DROIT DU LIQUIDATEUR.

Le liquidateur d'une société commerciale a seul le droit de se faire remettre les lettres, télégrammes et envois postaux adressés à la dite société.

Il en est de même des télégrammes adressés à une adresse télégraphique spéciale et conventionnelle dont la société faisait usage.

(AGATHON BERGH CONTRE ROBERT DROST ET ETAT BELGE)

JUGEMENT.

Vu les exploits des 17 et 18 mars 1894 tendant à faire déclarer bonne et valable la défense signifiée le 8 février 1894 par le demandeur à l'administration des postes et des télégraphes de remettre à d'autres qu'à lui certaines correspondances, et en toute hypothèse dire pour droit que le demandeur est seul en droit de recevoir 1° les envois postaux adressés à Anvers et portant la suscription Agathon Bergh, Agathon Bergh et Co ; 2° les envois télégraphiques portant celle de Agathon ; Agathon Bergh ; Agathon Bergh et C°; Bergh ; Bergh et C° ; dire pour droit que les seuls envois télégraphiques portant aussi la mention « en liquidation » seront remis au défendeur Drost en sa qualité de liquidateur de la société Agathon Bergh et C°, dire au moins que les envois postaux au nom de Agathon Bergh et C° et les envois télégraphiques faits sous le nom de Agathon ou de Bergh et C° seront considérés comme ayant une destination douteuse et seront ouvertes aux bureaux respectifs des postes ou des télégraphes en présence des parties ; voir dire qu'en cas de violation des dites injonctions tous droits à indemnité sont réservés au demandeur ;

Attendu que le défendeur Drost oppose une fin de non recevoir tirée de ce que la demande ne tendrait qu'à obtenir

une consultation du tribunal ou à faire statuer par disposition réglementaire ;

Mais attendu au contraire que la demande tend à faire cesser un fait vanté comme abusif et préjudiciable; qu'elle a donc pour objet une contestation sur un intérêt né et actuel et que la fin de non recevoir n'est donc pas fondée;

Attendu qu'il ne peut davantage être admis que si des confusions peuvent se produire le demandeur ne pourrait s'en plaindre comme étant seul la cause de celles-ci. Qu'il ne fait en effet qu'user de son nom, ce qui est son droit, et qu'au surplus les considérations qui pourraient être invoquées en matière de concurrence déloyale sont étrangères au débat actuel ;

Au fond : Attendu que l'Etat belge reconnait devoir remettre au demandeur les envois adressés à Agathon Bergh, ou à Bergh;

Attendu qu'il conteste avec raison le surplus de la demande ; que Drost conclut également au non fondement de celle-ci ;

Attendu en effet que les appellations Agathon Bergh et C° et Bergh et C° impliquent en elles-mêmes la société actuellement dissoute comme destinataire. Que personnellement le demandeur n'a pas plus de droit que Drost aux correspondances ainsi adressées ;

Attendu que si la société dissoute n'existe plus que pour sa liquidation et peut n'avoir plus d'intérêt aux correspondances qui traiteraient d'affaires nouvelles, il est certain que seul le liquidateur en cette qualité est fondé à se faire remettre pareils envois, la liquidation seule continuant dans les limites de la loi l'être moral et ne faisant qu'une seule personnalité avec lui ;

Attendu que l'adresse télégraphique Agathon appartient de convention à la firme dissoute ; Que celle-ci ayant encore certaine existence légale la dite adresse se trouve encore appartenir à quelqu'un ; que dès lors aucun autre ne peut s'en servir, ni prétendre droit aux correspondances expédiées sous cette dénomination ;

Attendu que la conclusion subsidiaire du demandeur tend à faire considérer comme douteux le destinataire des envois adressés à Agathon Bergh et C°, à Agathon et à Bergh et C° ;

Mais attendu que les considérations ci-dessus démontrent le

défaut de fondement de ce soutènement ; qu'il n'y a pas de doute au sujet du destinataire ; et que si les expéditeurs se sont trompés dans les énonciations de l'adresse, il incombe au demandeur de prendre ses mesures pour empêcher le retour de ce fait étranger aux deux défendeurs et à l'objet même du procès ; que si même certaines correspondances avaient ainsi été détournées en fait du destinataire que l'expéditeur avait en vue, ce fait exceptionnel ne pourrait justifier les mesures sollicitées.

Par ces motifs,

Le tribunal rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires dit la demande recevable ; la déclare non fondée sauf en ce qui concerne les envois portant mention « Agathon Bergh » ou « Bergh » lesquels seuls doivent être remis au demandeur ; condamne celui-ci aux dépens; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 3 avril 1894. — 2e CH. — MM. CEULEMANS, STEENACKERS et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes MONHEIM, L. ANDRÉ (de Bruxelles) et E. ROOST.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMMIS. — RENVOI INTEMPESTIF. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR INJURES ET DIFFAMATION.

Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur l'action intentée par un commis à son patron commerçant, en payement d'appointements et en payement de dommages-intérêts du chef de renvoi intempestif et non justifié.

Il n'est pas compétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts formée par un commis à raison de dénonciation calomnieuse, de diffamation, ou d'injures dont le patron se serait rendu

coupable en même temps qu'il congédiait son employé.

(VAN DER BORGHT CONTRE VAN ROMPAEY ET VAN ELSACKER)

JUGEMENT.

Vu l'exploit enregistré du 8 novembre 1893 tendant au payement par les défendeurs de 1° fr. 2500 de dommages-intérêts, 2° fr. 35 pour appointements promérités, 3° fr. 20 payés à la décharge des défendeurs ;

1° Attendu que la demande de dommages-intérêts est basée suivant l'exploit de citation, sur ce que le demandeur était au service des défendeurs aux appointements de fr. 150 par mois, sur ce qu'après avoir essayé deux fois de le renvoyer, ils l'ont brusquement congédié le 7 novembre, en présence de nombreuses personnes et enfin sur ce que ce renvoi injustifiable est d'autant plus dommageable que Van Elsacker avait essayé la veille et le jour même du renvoi de faire passer le requérant pour un voleur et qu'il avait même déposé une plainte à sa charge ;

Attendu qu'à cette partie de la demande les défendeurs opposent une exception d'incompétence ;

Attendu sur ce, que les défendeurs sont commerçants, que toutes leurs obligations sont donc commerciales à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

Qu'il n'est pas contestable que le renvoi intempestif et non justifié, allégué par le demandeur constitue dans le chef des défendeurs l'inexécution d'une convention faite dans l'exercice de leur commerce et dès lors, un acte commercial ;

Qu'il en est autrement des soi-disant circonstances aggravantes dont le demandeur entoure son renvoi, qu'il est en effet certain que les faits en question, qui constituent soit une dénonciation calomnieuse, soit une diffamation, soit de simples injures, soit l'un et l'autre, n'ont avec le commerce des défendeurs qu'un rapport très indirect et accidentel. Ils se sont produits, il est vrai, à l'occasion de leurs occupations commerciales, mais non dans l'in-

térêt de celles-ci (à lire : Pandectes Belges V° Commerçant 355 et S.S.) ;

Qu'il échet donc de se déclarer compétent sur la demande, en tant qu'elle vise le renvoi intempestif et injustifié mais de faire abstraction de tout ce que la demande peut contenir en sus ;

Au fond,

Attendu que le demandeur était engagé comme surveillant aux appointements de fr. 150 par mois ; qu'il ne résulte nullement des conventions avenues que son renvoi était impossible avant fin 1894 ; qu'elles doivent s'interpréter en ce sens, que moyennant préavis de 15 jours les défendeurs pouvaient renvoyer le demandeur ; que celui-ci ne peut donc réclamer à titre de dommages-intérêts, que 15 jours d'appointements, soit fr. 75 ;

II. Attendu que c'est le 7 novembre 1893 que le demandeur a été définitivement et sans doute possible avisé de l'intention des défendeurs ; que jusqu'au 7 novembre il a droit à ses appointements ;

III. Attendu que le demandeur reste en défaut de prouver qu'il a payé 20 fr. à la décharge des défendeurs ; que la demande lui faite par ceux-ci ne constitue ni preuve ni commencement de preuve ; qu'il n'y a pas lieu d'ordonner des enquêtes en la matière; et attendu que l'adage en vertu duquel « le criminel tient le civil en état » n'est plus invoqué dans les dernières conclusions.

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare compétent sur la demande en tant qu'elle vise le renvoi pur et simple (violation des conventions avenues) ; se déclare incompétent pour le surplus, et statuant au fond déclare résiliées les conventions de louage de service avenues entre parties, condamne les défendeurs à payer au demandeur 1° fr. 75 à titre de dommages-intérêts 2° fr. 35 à titre d'appointements avec les intérêts judiciaires et 1/3 des dépens exposés jusqu'ores ; les condamne à l'intégralité des frais d'exécution éventuellement nécessaires déboute le demandeur pour le surplus et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 15 *janvier* 1894. — MM. DUFOUR, DE SURGELOOSE et LAUREYSSENS, juges.

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — CONGÉ PRÉAVIS. DÉFENSE DE VENIR AU BUREAU PENDANT LA DURÉE DU PRÉAVIS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Il y a lieu à dommages-intérêts, lorsque, en dehors du cas de légitime renvoi immédiat, le patron congédie son employé suivant préavis donné dans le délai stipulé, mais en lui défendant de venir désormais au bureau pendant la durée du préavis.

(CHARLES VOTION CONTRE G. TONNELIER)

JUGEMENT.

Vu la citation du 2 août 1893 tendant au payement de fr. 450 à titre de dommages-intérêts du chef de brusque renvoi ;

Attendu qu'il est établi au procès que le demandeur a été remercié le 27 juillet dernier pour le 1[r] septembre suivant et qu'il a soutenu que le préavis devait être de 3 mois ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu non plus que c'est sur cette réclamation qu'il fut renvoyé purement et simplement sur le champ ;

Attendu que la manifestation de cette prétention du demandeur a eu lieu dans les termes les plus convenables, et que si même elle avait été non fondée elle ne pouvait justifier un renvoi sur l'heure ;

Qu'au contraire le préavis accompagné de la dispense de venir désormais au bureau équivalente dans son ironie à la défense d'y paraître encore peut être considéré comme ne laissant pas à l'employé congédié les chances de placement que lui donnent la continuation ostensible de ses fonctions dans les bureaux de son patron pendant toute la durée du préavis ;

Attendu que l'indemnité de brusque renvoi sans motifs graves qui le justifieraient, peut dans ces conditions être fixée *ex acquo et bono* et à forfait à 2 mois d'appointements ;

Attendu que le défendeur allègue vainement à sa décharge, certaines négligences que le demandeur aurait commises d'après lui dans l'exercice de ses fonctions ; car ces prétendus manquements ne semblent pas faits et n'ont pas une gravité qui permettrait s'ils étaient prouvés un renvoi sur l'heure ;

Attendu que le chiffre des appointements n'est pas contesté.

Par ces motifs,

Le tribunal condamne le défendeur à payer fr. 300 avec les intérêts judiciaires et dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 5 décembre 1893. — 1re CH. — MM. SELB, ENGELS et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes A. ROOST et MONHEIM.

EXPLOIT. — CIRCONSTANCES DÉCOULANT DES ÉNONCIATIONS DE L'HUISSIER. — FOI JUSQU'A INSCRIPTION DE FAUX.

L'acte authentique fait pleine foi, même de tout ce que l'officier atteste indirectement, et de tout ce qui est une suite nécessaire de ses affirmations.

Ainsi quand un exploit porte :

« Attendu que les jours de starie expirent aujourd'hui à midi sans que la cargaison sera entièrement débarquée. »

Il est prouvé jusqu'à inscription de faux que cet exploit a été notifié avant l'heure de midi du jour indiqué. (1)

---

(1) *Contra* : Anvers 4 juillet 1894 en cause de cap. Caravias contre divers, jugement inédit de la 1e chambre.

(CAP. DEANS CONTRE MENDL FRÈRES, COLLIGNON FRÈRES ET VAN DE WIEL)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 21 janvier 1893 ;

Attendu que le demandeur se désiste à l'égard de Van de Wiel ;

Attendu que l'action continue à tendre au payement solidaire par Mendl frères et C° et par Collignon frères, de fr. 324.85 pour surestaries courues le 13 décembre 1892, de midi jusqu'à minuit ;

I. Attendu que les défendeurs dénient que la sommation du capitaine ait été signifiée le 13 décembre avant midi. Mais attendu que l'acte authentique fait pleine foi, non seulement de ce que l'officier public atteste directement comme ayant été fait ou déclaré en sa présence, mais encore de ce qu'il atteste indirectement ou obliquement c'est-à-dire de tout ce qui est une suite nécessaire de ses affirmations ;

Or l'exploit litigieux de l'huissier Schuermans dit notamment « Attendu que ces jours expirent aujourd'hui à midi sans que la » cargaison sera entièrement débarquée » ; qu'en s'exprimant ainsi l'huissier a implicitement constaté qu'il n'était pas midi au moment où il signifiait l'exploit ;

Que le Tribunal ne saurait donc sans violer la foi qui est due aux actes authentiques, admettre autrement que par l'inscription en faux, la preuve de ce que l'exploit a été signifié en bourse de l'après midi ;

II. Attendu que les défendeurs disent au fond que la surestarie n'a pas commencé le 13 décembre à midi parce que le *S. S Cevijo* aurait perdu une demi journée pour se déplacer du 44 au 45 des bassins, parce que le 11 décembre les défendeurs n'auraient pu recevoir la marchandise à cause de la neige et enfin parce que le capitaine aurait travaillé avec lenteur ;

Mais attendu que faute d'avoir protesté le 12 décembre, le capitaine ne réclame qu'un demi jour de surestarie alors cepenque la starie était épuisée le 12 décembre à minuit et que le

déchargement a été terminé dans la nuit du 13 décembre seulement ;

Que d'autre part le capitaine a laissé travailler le 13 décembre après les heures réglementaires ;

Que ces faits ne doivent pas rester sans influence sur l'appréciation des faits allégués par les défendeurs ;

Attendu en outre que les protestations des défendeurs se sont produites quand le déchargement était sur le point de finir et que la réclamation de surestaries devenait imminente ;

Que toutes ces circonstances doivent faire rejeter la preuve offerte par les défendeurs ;

Attendu que ceux-ci ne contestent pas le montant de la demande ; que la solidarité n'est pas établie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne acte au demandeur de ce qu'il se désiste vis-à-vis de Van de Wiel ;

Condamne Mendl frères et C° et Collignon frères à payer au demandeur fr. 324.85 pour surestaries avec les intérêts judiciaires et les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 janvier 1894. — 1e CH. — MM. SELB, VAN LECKWYCK et BAL. — Pl. Mes MAETERLINCK et A. ROOST.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — IMMEUBLES. — QUASI-DÉLIT. — ENSEIGNES.

Un immeuble peut servir d'instrument à un quasi délit commercial, notamment un pieu immergé qui fait sombrer un bateau.

(J. DE VOS CONTRE SOCIÉTÉ DES MINES ET USINES DE VIGSNAES)

JUGEMENT.

Attendu que par citation enregistrée du 26 janvier 1894 De Vos a fait assigner la défenderesse en payement de fr. 4000 de dommages intérêts ;

Que cette demande est fondée sur ce que le bateau du demandeur ayant amené un chargement de pyrites à l'adresse de la défenderesse fut placé par celle-ci à son chantier de Hemixem pour décharger ;

Sur ce que le 23 janvier vers 6 1/2 heures du soir le bateau du demandeur est venu toucher un pieu invisible se trouvant immergé à l'endroit où il avait été placé par les préposés de la défenderesse ;

Sur ce que la défenderesse est responsable de l'accident, celui-ci étant dû à sa faute et au mauvais état de son chantier de déchargement :

Attendu qu'à cette action la défenderesse oppose une exception d'incompétence basée sur ce que le fait qu'on lui reproche serait un abus de propriété, un acte ne rentrant point dans l'exercice de son commerce, un acte civil posé en qualité de propriétaire de son immeuble et du chantier qui en fait partie ;

Sur ce :

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 paragraphe final de notre loi commerciale, sont réputés actes de commerce : Toutes obligations des commerçants à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère an commerce ;

Attendu que par le mot obligations la loi entend non seulement les obligations contractuelles ou quasi contractuelles mais encore celles qui naissent d'un délit ou quasi-délit ;

Que pour réussir dans son moyen, la défenderesse devrait donc établir que le quasi-délit qu'on lui impute, est étranger à son commerce ; qu'elle ne fait pas cette preuve ; qu'il est au contraire avéré que c'est en qualité d'industrielle et commerçante qu'elle possède les installations litigieuses ;

Qu'il est vrai que sous l'empire de nos lois, les immeubles ne sont pas susceptibles de devenir l'objet de transactions commerciales mais rien ne s'oppose à ce qu'un immeuble serve d'instru-

ment à un quasi-délit commercial ; qu'il n'est pas douteux par exemple qu'une concurrence déloyale exercée au moyen d'enseignes immobilisées par destination ou incorporation ne tombe sous la compétence des tribunaux consulaires ; (Décision implicite comm. Bruxelles 6-1-93. J. T. 1893. 796.

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare compétent et faisant droit à la demande provisionnelle du demandeur nomme en qualité d'expert M. De Baer.

Du 29 *janvier* 1894. — 1re CH. — MM. SELB, RESSELER, et FLOREN, juges. — Pl. Mes E. ROOST et JAMINÉ.

1° EXPLOIT. — COPIE SANS DATE. — NULLITÉ. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIES. — JOURS FÉRIÉS. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — CALCUL PAR JOUR. — 3° STARIE ET SURESTARIE. — FRAIS DE PROTÊT. — 4° FRAIS ET DÉPENS. — ALLOCATION DES FRAIS EXTRAJUDICIAIRES A TITRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NÉCESSITÉ DE MOTIVER CETTE ALLOCATION.

1° *Lorsque la copie d'un exploit ne porte aucune date, et qu'aucun rapprochement tiré du corps même du dit acte de procédure n'est de nature à faire connaître sa date, cet exploit est nul.*

La comparution à l'audience de la personne assignée ne couvre pas cette nullité ;

2° *La surestarie court les dimanches et les autres jours non ouvrables ;*

En matière de navigation intérieure la surestarie se compte par jour et non par demi jour, ni par heure ;

3° *Dans un règlement de surestaries par le tribunal, les frais d'un protêt n'entrent pas en taxe* ;

4° *Le tribunal peut allouer les frais extrajudiciaires à titre de dommages-intérêts, à la demande de celui qui les a exposés. Cette décision doit être motivée d'une façon spéciale, ce qui ne doit pas être fait quant aux dépens.*

(DIRK. GORN. SCHOT CONTRE GELLATLY, HANKEY, SEWELL ET C°)

JUGEMENT.

Vu les exploits enregistrés des 15 juillet 1893 et 2 janvier 1894;

Attendu qu'il est avéré que la copie de l'exploit du 15 juillet 1893 ne portait aucune date ;

Qu'aucun rapprochement tiré du corps même du dit acte de procédure n'était de nature à faire connaître sa date ; qu'il était donc nul aux termes de l'art. 61 du Code de procédure civil ;

Que la comparution des défendeurs à l'audience ne couvre pas cette nullité ;

Attendu que le Tribunal n'est donc saisi que par l'exploit enregistré du 2 janvier 1894 ;

Attendu que cet exploit contient en lui-même tous les éléments requis à la validité d'une citation devant les tribunaux de commerce ;

Qu'en guise de fin de non-recevoir on invoque vainement une litispendance tirée de ce que l'instance du 2 janvier 1894 tendrait aux mêmes fins que l'exploit du 15 juillet 1893; qu'il résulte en effet de l'art. 171 du Code de procédure Civil que la litispendance ne se conçoit qu'au cas où deux tribunaux différents sont saisis du même litige ;

Attendu que la citation du 2 janvier 1894 tend au payement de fr. 37 pour surestaries courues les 8, 9 et 10 juillet 1893, au payement des frais d'un protêt, et au payement des frais de l'exploit du 15 juillet 1893 ;

a) Demande de surestaries.

Attendu que les défendeurs prétendent ne devoir qu'un demi jour de surestarie ;

Mais attendu que l'arrivée du bateau fut signifiée aux défendeurs le 3 juillet ; que la starie a donc couru depuis le 4 juillet au matin ;

Attendu qu'il s'agissait d'un bateau d'intérieur jaugeant 95 tonnes ; que le délai de starie peut donc être fixé à 5 jours ;

Que la starie ayant couru les mardi 4, mercredi 5, jeudi 6, vendredi 7 et samedi 8 juillet, la surestarie a commencé à courir le dimanche au matin ;

Attendu que si la starie ne court pas les jours non ouvrables, il n'en est pas de même de la surestarie ; celle-ci court même les dimanches et autres jours non ouvrables ;

Attendu qu'en matière de navigation intérieure la surestarie se compte par jour et non par demi jour ni par heure ; que le déchargement ayant été terminé dans la journée du lundi 10 juillet, les défendeurs doivent donc 2 jours de surestarie, soit fr. 38 ;

b) Frais d'un protêt en date du 7 juillet 1893 ;

Attendu que ces frais n'entrent pas en taxe mais qu'ils sont réclamés à titre de dommages-intérêts ; que le tribunal peut les allouer à ce titre, sauf à motiver sa décision d'une façon spéciale ce qu'il n'a pas à faire quant aux dépens (voyez Table du Dalloz Périodique 1877 à 1887 V° Frais et dépens) ;

Attendu que dans l'espèce, ces frais sont dûs par ce qu'ils ont été entraînés par une résistance et des prétentions auxquelles les défendeurs ont renoncé plus tard.

c) Dépens. Attendu qu'il ne saurait s'agir d'allouer le coût de l'exploit du 15 juillet, cet exploit étant nul ; Que dans l'instance ici jugée les défendeurs succombent en grande partie et que jamais ils n'ont fait d'offres réelles.

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant sur l'action introduite par citation du 2 janvier 1894, condamne les défendeurs à payer au demandeur fr. 47,53, à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judi-

ciaires et les dépens, et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 15 janvier 1894. — Pl. Mes THIÉBAUD et VARLEZ.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — FACTEURS ET COMMIS AGISSANT EN NOM PERSONNEL.

La compétence créée par l'article 12 § 1 de la loi sur la compétence n'est pas restreinte, au cas où le le facteur ou commis agit comme mandataire de son patron ;

Elle s'étend également aux cas où le commis ou facteur assume un engagement personnel, pourvu qu'il le fasse à l'occasion du trafic de son patron.

(FISSCHER CONTRE STIÉVENART)

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause et les exploits enregistrés des 18 mai et 20 juillet 1893 ;

Attendu que l'action originaire, dirigée contre Stievenart, était une action en responsabilité dirigée contre un prétendu mandataire ne justifiant pas de son mandat (exploit du 16 mars 1893) ;

Qu'à cette action Stiévenart répondit qu'il avait agi sans mandat, c'est-à-dire en nom personnel (conclusion de Stiévenart du 15 avril 1893).

Survient un Jugement imposant à Stiévenart personnellement certains devoirs de preuve ;

Attendu que Stiévenart dénie actuellement sa qualité de commerçant et qu'il plaide l'incompétence à raison de la matière ;

Mais attendu qu'il résulte de ses explications qu'il se considère comme commis ou facteur de Fasting ; que dès lors la

compétence du tribunal, découle de l'article 12 n°1 de la loi sur la compétence Qu'en effet la compétence créée par le dit texte n'est pas restreinte au cas où le commis ou le facteur agit comme mandataire de son patron ;

Qu'elle s'étend également aux cas où le commis ou facteur assume un engagement personnel, pourvu qu'il le fasse à l'occasion du trafic de son patron. (Pandectes Belges V° Commis des négociants et des particuliers. 159)

B) Au fond :

Attendu que Stiévenart ne prouve pas à suffisance de droit les divers faits dont la preuve lui fut imposée ; Que le retard qu'on a mis à intenter la présente action, n'est pas un élément de conviction suffisante que dans les premières conclusions, on n'en fit pas même état ; que les déclarations de Fouarge et de l'administration ne sont guère assez précises ;

Attendu que l'appelé en garantie a fait défaut et que l'appel en garantie parait juste et bien vérifié ;

Par ces motifs :

Le tribunal *a*) rejette le déclinatoire ;

b) Statuant au fond, condamne Stiévenart à payer aux demandeurs les 137,50 fr. lui réclamés par exploit enregistré du 16 Mars et 18 Mai 1893 avec les intérêts judiciaires et les dépens :

Statuant par défaut vis-à-vis de Van den Bergh, le condamne à tenir Stiévenart indemne des condamnations ici prononcées contre lui, le condame en outre aux dépens de l'appel en garantie commet l'huissier Daenen d'Anvers pour signifier le présent jugement au défaillant et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 31 *juillet* 1893. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, VRANCKEN et NYSSENS, juges. — Pl. Mes VAN DOOSSELAERE, et SHERIDAN.

FRAIS ET DÉPENS. — MISE EN DEMEURE PRÉALABLE.

Les frais d'un procès ne peuvent en principe être mis

à charge du cité qui effectue le payement de la somme lui réclamée qu'à la condition qu'il ait été mis en demeure et n'ait pas obtempéré à la sommation.

En matière commerciale, une lettre conçue en termes comminatoires peut être considérée comme un acte équivalent à une sommation.

(POTTER TWELVES ET C° CONTRE J. ANT. OBELS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 31 août 1892, enregistré tendant à faire condamner le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 427.24 que le dit défendeur s'est obligé à leur rembourser ;

Attendu que le principal ayant été payé les demandeurs réduisent leur réclamation au payement des frais judiciaires ;

Attendu que le défendeur n'a payé le montant susvisé qu'après ajournement ; que les frais d'un procès ne peuvent en principe être mis à charge du cité qui effectue le payement de la somme réclamée qu'à la condition qu'il ait été mis en demeure et n'ait pas obtempéré à la sommation ;

Attendu qu'en matière commerciale une lettre conçue en termes cominatiores peut être considérée comme un acte équivalent à une sommation (Pandectes Belges: verbo: mise en demeure n° 11, jurisprudence constante de ce siége) ; que le défendeur a été mis en demeure par des correspondances de cette nature, notamment les 18 et 20 août 1892 ; qu'il est donc juste et équitable qu'il paie les frais qu'il a occasionnés ;

Par ces motifs,

Le tribunal condamne le défendeur aux frais de l'instance et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 4 septembre 1893. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS,

VAN CUYCK et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes FRANCK et MAETERLINCK.

SAISIE CONSERVATOIRE. — COMPÉTENCE. — DEMANDE DE MAINLEVÉE. — EXÉCUTION DONNÉ A L'ORDONNANCE.

Le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'exécution qui a été donnée à une ordonnance autorisant une saisie conservatoire.

La demande de mainlevée de cette saisie, en tant qu'elle est fondée sur ce que la caution imposée n'a pas été régulièrement fournie n'est pas de la compétence de ce tribunal.

(SOCIÉTÉ ANONYME CHOCOLAT BARON CONTRE J. VAN GASTEL)

JUGEMENT.

Attendu que le 24 juillet écoulé le « Chocolat Baron » assigna Van Gastel en payement de 272,79 fr. pour livraison de marchandises ;

Que le 31 juillet il fit pratiquer une saisie conservatoire ;

Que le 5 août il signifia une ordonnance de priorité ;

Qu'à la même date Van Gastel demanda main-levee de la dite saisie ;

Qu'à l'audience Van Gastel a contesté la priorité et ne s'est pas expliqué sur le fond de la demande lui intentée ;

Attendu sur ce :

a) que l'urgence de la cause a été constatée conformément a l'article 3 du réglement ; qu'il n'y a donc lieu ni de renvoyer là cause à la fin du rôle, ni encore moins, de se déclarer incompétent par suite d'un soi-disant défaut d'urgence ;

Que le fond n'ayant pas été joint à l'exception, Van Gastel

n'a pas eu a rencontrer le fond ; que les éléments de la cause ne permettent pas d'apprécier quelle est la somme qu'il reconnait devoir ;

b) Qu'il est vrai que toute créance quelle qu'elle soit ne doit pas servir de prétexte à de coûteuses saisies conservatoires ; mais que dans l'espèce la demande de délais formée par Van Gastel, les autres circonstances avérées au débat et surtout les moyens dilatoires auxquels le débiteur a recours ne permettent pas d'invalider l'ordonnance autorisant la saisie ;

Que le Tribunal est incompétent pour connaître de l'exécution qui a été donnée à la dite ordonnance (Bruxelles 17 juillet 1891);

Que la demande en main-levée, en tant que Van Gastel la fonde sur ce que la caution imposée n'a pas été régulièrement fournie, n'est donc pas de la compétence de ce tribunal.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

a) dit pour droit que l'ordonnance présidentielle du 31 juillet 1893 a été bien rendue ;

Se déclare incompétent pour connaître de la demande de Van Gastel en tant qu'elle s'attaque à l'exécution donnée à la dite ordonnance ;

Condamne Van Gastel aux dépens de son action ;

b) Renvoie parties à l'audience pour s'expliquer au fond sur l'action intentée par le « Chocolat Baron » ; réserve les dépens de cette action et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 26 *août* 1893. — 1e CH. — MM. REIS, VAN CUYCK et TIEMAN, juges. — Pl. Mes HUYBRECHTS et O. HAYE.

RESPONSABILITÉ. — RENSEIGNEMENTS ERRONÉS.

Pour que l'action en dommages-intérêts pour renseignements erronés fournis sur le compte d'une personne soit fondée, il faut établir dans le chef de celui qui a donné les renseignements une faute qui engage sa responsabilité.

(SIMON CONTRE PERQUIN)

JUGEMENT.

Vu la citation du 18 janvier 1893 tendant au payement de fr. 5000 de dommages-intérêts ou toute autre somme à arbitrer ex aequo et bono avec insertion du jugement dans un journal des villes d'Anvers, Bruxelles et Namur aux frais des défendeurs ;

Attendu que la demande se fonde sur ce que les défendeurs tenant une agence de renseignements commerciaux auraient remis tout au moins à une personne d'Anvers un renseignement comportant que le demandeur n'inspirait aucune confiance et, qu'il faudrait s'abstenir de tout crédit — alors que ces allégations seraient fausses et de nature à amoindrir sa situation commerciale ;

Mais attendu que pourque pareille action fût fondée, il devrait établir dans le chef des défendeurs une faute qui engage leur responsabilité (c. c. 1382.) ;

Qu'il ne tente pas cette preuve et n'allègue même ni légèreté ni défaut d'informations, ni manque de contrôle de celles-ci de leur part (Comm. Brux. 6 juill. 1891 Pand. Pér. nº 1534.) ;

Attendu dès lors que les éléments d'appréciation soumis au tribunal et qui tendent à démontrer qu'au point de vue de l'honorabilité le renseignement donné sur le demandeur est erroné, deviennent inutiles au débat ; En effet l'inexactitude des renseignements fournis est insuffisante à elle seule à engager la responsabilité de celui qui l'émet d'autant plus que dans l'espèce il n'est pas certain qu'il fût question dans le renseignement d'autre chose que de la solvabilité seule de l'intéressé ;

Par ces motifs,

Le tribunal déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

Du 4 *septembre* 1893. — MM. DE WAEL, REIS et TIEMAN, juges. — Pl. Mes PETIT (de Namur) et HODUM.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — ESCAUT. — AMARRAGE LATÉRAL.

La disposition de l'arrêté du 2 août 1874, portant que les bateaux, sauf les baquets de Charleroi, ne peuvent être amarrés latéralement n'est applicable qu'au Haut Escaut. Les dispositions de cet arrêté forment un ensemble sans application aucune à l'autre partie du fleuve (Bas-Escaut).

(BATELIER EMILE GREVERAERTS CONTRE JEAN HUYNEN)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement de ce siége du 28 juin 1892, rejetant des fins de non recevoir opposées par le défendeur et nommant, sous réserve de tous droits des parties au fond, De Paepe, Uyttenhoven et Govaerts, anciens capitaines au long cours à Anvers en qualité d'experts aux fins de donner leur avis motivé sur les causes, la nature et l'importance des avaries subies par le bateau *Marie* du demandeur, de déterminer le temps nécessaire à la réparation des dites avaries et de déterminer en outre qui avait le commandement de la traîne ou à qui il incombait suivant les circonstances ;

Vu le rapport d'expertise dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siège par actes enregistrés du 29 juillet 1892 ;

Vu l'exploit d'avenir du 20 août 1892, enregistré, et les conclusions du demandeur tendant à faire condamner le défendeur à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 2885.50 du chef des avaries et du chômage qui furent les conséquences de l'échouement dont question ci-après ;

Attendu qu'il résulte des constatations des experts et des éléments de la cause que le 30 mai 1892, vers 11 heures du matin le bateau wallon *Marie*, du demandeur, et le bateau en fer

Nelumbo quittaient Gand pour se rendre à Anvers en descendant l'Escaut,assistés par le remorqueur *Catharina* du défendeur, chacun des deux bateaux était monté par un patron et un lamaneur ; arrivés à l'étale du fleuve, vers 8 heures du soir un peu en aval de Termonde le *Marie* et le *Nelumbo* s'amarrèrent aux côtés de *Catharina*, le premier à tribord l'autre à babord ; dès ce moment la conduite du groupe fut dévolue aux patrons des bateaux et notamment à celui du *Marie* dont la calaison était plus forte que celle du *Nelumbo* ; vers 9 heures le capitaine et le second du *Catharina* allèrent se coucber du consentement des bateliers ; Vers 10 heures et demie à la mi-jusant,par nuit claire et beau temps, le groupe se trouvant un peu en avant des trois Goten, près du banc nommé *Peerdendief* le demandeur appela le second du *Catharina* pour qu'il prît sa barre ; quelques instants après il lui ordonna de la mettre à tribord tout ; au courant de cette manœuvre ou immédiatement après, le *Catharina* et le *Marie* s'échouèrent successivement sur la pointe d'amont du banc *De Kont* ; sous l'impulsion acquise et par suite de ses façons plus effilées le remorqueur labourait le fond, devançait le *Marie* et s'arrêtait le cap de biais vers l'aval et vers la rive droite pendant que le *Marie* s'enlisait le cap droit vers l'aval ; vers 6 heures, à mi flux, le *Marie* s'étant renfloué, prit mouillage en eau profonde, et vers 8 heures et demie à l'étale du flux, les deux bateaux remorqués par le *Catharina* continuèrent leur route vers Anvers, où ils arrivèrent à midi et demie ;

Attendu que le *Catharina* se trouvant caché entre le *Marie* et le *Nelumbo* de telle sorte que les bords de ces bateaux dépassaient les siens ne pouvait diriger la manœuvre ; cette direction incombait à celui des deux bateaux qui calait le plus, c'est-à-dire au *Marie* ;

Attendu que, la distance qui sépare le banc du *Peerdendief* de celui du *De Kont* mesurant 700 mètres et le chenal qui longe ces bancs s'étendant en ligne droite, le groupe eût pu aisément éviter le *De Kont* en ralliant en temps utile la rive gauche, l'ordre donné subitement de mettre la barre à tribord tout prouve que le *Marie* avait trop longtemps laissé porter sur le *De Kont* ;

Attendu que l'action des gouvernails des deux bateaux était assez puissante pour que le groupe eût pu sans l'aide du gouvernail du *Catharina* arrondir les trois Goten sans danger ; elle a en effet suffi pourque le groupe ait franchi les méandres bien plus prononcés de la rivière en amont des trois Goten ; on ne peut donc imputer l'accident à un manque de vigilance de la part du *Catharina* c'est en effet du consentement des patrons des remorqués que le capitaine et le second du remorqueur s'étaient retirés, et ce dernier est revenu sur le pont à première réquisition;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'échouement est dû uniquement à une erreur du jugement de la part du demandeur; patron du *Marie*, qui se trouvait à tribord du remorqueur, relevait le banc du *De Koni* par son côté du large et se trouvait le mieux en situation d'indiquer la direction à suivre;

Attendu que le demandeur prétend combattre l'avis unanime des experts en soutenant que le défendeur aurait violé l'article 22 de l'arrêté royal du 2 août 1847 et l'article 6 de l'arrêté royal du 6 novembre 1880 ; ce premier article interdit d'attacher latéralement les bateaux autres que ceux du canal de Charleroi,le second prescrit de placer les bateaux remorqués dans l'ordre de leur tirant d'eau ;

Attendu que l'arrêté du 2 août 1847 ne se rapporte qu'à la navigation du haut Escaut ; les dispositions de cet arrêté forment en effet un ensemble sans application à la partie du fleuve dont s'agit dans l'espèce ; s'il se comprend que dans un cours d'eau de faible largeur on défende à d'autres qu'à des bateaux étroits de se présenter plusieurs de front afin de ne pas causer d'encombrement, c'est l'inverse quand le fleuve est assez large pour que plusieurs bateaux puissent facilement s'y croiser, alors la largeur des bateaux n'est plus rien en comparaison de celle du fleuve, on augmente au contraire la difficulté de la manœuvre et les chances d'accident en amenant les bateaux à la file et en prolongeant ainsi considérablement la longueur de l'obstacle (en ce sens jugement du tribunal d'Anvers du 11 août 1883, Jurisprudence du port d'Anvers 1883 I page 270) ;

Attendu que les dispositions de l'arrêté royal du 6 novembre 1880 ne sont aux termes de l'art.12 de cet arrêté pas applicables à toute la partie de l'Escaut située en aval de Termonde ;

Attendu que le demandeur invoque donc à tort les arrêtés précités pour relever des fautes à charge du défendeur ;

Par ces motifs,

Le tribunal déboute le demandeur de son action, dépens à sa charge.

Du 4 septembre 1893. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN CUYCK et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes DE CURTE et PINNOY.

FRET. — FRET SUR LE VIDE.

Le fret sur le vide doit être diminué des frais présumés d'embarquement et de débarquement.

C'est sur le fret net et non sur le fret brut que doit porter l'indemnité. (1)

(CAPITAINE MÖLLER CONTRE KENNEDY, HUNTER ET Co)

Du 20 décembre 1892. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, FORGE et ENGELS, juges. — Pl. Mes FRANCK et MAETERLINCK.

FIN DE NON RECEVOIR. — ART. 232 ET 233 LOI MARITIME. — ACTION. — EXCEPTION. — DÉLAI D'UN MOIS.

Toute réclamation pour manquant doit être formée par une demande en justice dans le mois de la réception, sans qu'il y ait à distinguer si la réclama-

(1) *Conf.* Aix 22 décembre 1866 (Rec. de mars 1867. 1. 297) ; DESJARDINS, *Dr. Marit.* t. 3, p. 602 ; JACOBS, *Dr. Marit* ; Anvers, 21 septembre 1891, 1e Ch. Ruys contre Kennedy (inédit).

tion se produit sous forme d'action ou d'exception, par exemple sous forme d'exception non adimpleti contractus.

Même si l'examen de cette exception se lie d'une manière intime à celui de la demande principale, la loi exige pour qu'elle puisse se produire qu'elle soit précédée d'une citation dans le mois. (1)

(CAPITAINE RUGAUD CONTRE CH. RANTZ)

Du 24 décembre 1892. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, DUFOUR et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, ROOST et CRIQUILLION.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MARCHANDISE AVARIÉE. — VALEUR AU JOUR DE L'EXPERTISE, VALEUR FACTURÉE.

En cas d'avarie d'une marchandise, pour déterminer le montant du préjudice souffert, il faut tenir compte de la valeur de la marchandise au jour de l'expertise, et non de la valeur facturée.

(VAN DEN BEMDEN CONTRE CAPITAINE BROCKETT ET LA ITALO BRITANCIA ROYAL MAIL STEAM NAVIGATION COMPANY)

Du 24 décembre 1892. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, DUFOUR et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes JAMINÉ et PINNOY.

---

(1) *Conf.* Anvers, 9 février 1889. (*J. Anv.* 1889. 1. 127).

RESPONSABILITÉ. — CHÔMAGE. — CHEVAL DE TRAVAIL.

La perte nette résultant du chômage d'un cheval peut être équitablement évaluée à six francs par jour.

(VERVOORT ET C° CONTRE J. VAN RIEL)

Du 24 *décembre* 1892. — 3e CH. — MM. CARPENTIER, DE SURGELOOSE et VAN HOEGAERDEN, juges. — Pl. Mes DE CURTE et DIERCKX.

COMMERÇANT. — PREUVE DE LA QUALITÉ.

Le demandeur doit prouver la qualité de commerçant de celui qu'il assigne devant le tribunal de commerce lorsque l'acte en litige est civil en lui-même.

N'est pas concluant à cet égard le fait que le défendeur ait postérieurement à la cessation de ses affaires encore utilisé pour des objets étrangers à celles-ci un timbre humide ou des entêtes de lettres relatifs à son ancien commerce (1) *ou que dans un exploit il ait par erreur ou non pris la qualité de négociant et se soit donné comme patenté.*

(JOS. ET TH. STOUT CONTRE J. HOUBAER)

Du 26 *décembre* 1892. — 2e CH. — MM. DE WAEL, DE VOS et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes SERIGIERS et SHERIDAN.

---

(1) Conforme Trib. comm. Anvers 21 avril 1892 (*Cl.* et *B* 1892 p. 410 et la note).

CAPITAINE. — MANQUANT. — MONTANT FACTURÉ. — CHARGEUR. — CONSIGNATAIRE.

En cas de manquant, le chargeur n'a droit qu'au montant facturé. Il en est de même du consignataire.

(E. LEMKE CONTRE CAPITAINE HAITLY)

Du 27 décembre 1892. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, FORGE et ENGELS, juges. — Pl. Mes DAUGE et MAETERLINCK.

JEU-PARI. — CARACTÈRE DISTINCTIF. — DISPROPORTION DES OPÉRATIONS AVEC LES RESSOURCES. — TITRES DE SPÉCULATION. — LIQUIDATION PAR SIMPLES DIFFÉRENCES. — NULLITÉ.

Le caractère fictif et illicite des opérations de bourse est suffisamment démontré lorsqu'il est établi que les parties n'ont pas entendu livrer et prendre livraison des valeurs prétendûment achetées, mais ont voulu uniquement jouer sur la hausse et la baisse des cours et liquider les ordres donnés et reçus par le payement de différences.

L'intention commune des parties, s'établit par la disproporition des opérations avec les ressources des intéressés, la nature des titres pour lesquels ceux-ci ont traité et le mode de liquidation adopté par eux.

(DOCTEUR COMEIN CONTRE H. DREYFUS) (1)

(1) V. les rétroactes dans ce recueil 1892. I. 62 et 274.

Du 30 décembre 1892. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5e CH. — M. FAUQUEL, prés. — Pl. Mes CASTELEIN et EDMOND PICARD contre ALBERT SIMON et MARTIN.

1° COMMISSIONNAIRE. — MANDAT. — 2° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DOMMAGE DIRECT ET PRÉVU. — RETARD. — SURTAXES. — BAISSE.

1° Le commissionnaire n'est mandataire que vis-à-vis de son commettant ; vis-à-vis du tiers, il parle seul au contrat, il agit en nom personnel.

2° Il faut considérer comme étant une suite directe et prévue de l'inexécution du contrat, la perte résultant a) soit d'une surtaxe établie à la frontière entre le moment où la marchandise y serait arrivée sans les retards fautifs du batelier et le moment où malgré ces retards, les demandeurs auraient pu l'y faire arriver ; b) soit d'une baisse atteignant le cours de la marchandise au lieu de destination entre les mêmes moments. (1)

(EPPENHEIM CONTRE DE DEKKER)

Du 9 janvier 1893. — 3e CH. — MM. CARPENTIER, DE SURGELOOSE et DE VOS, juges. — Pl. Mes ROOST et COREMANS.

STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — JOUR, DEMI JOUR, HEURE. — SURESTARIE. — ARRIMAGE DÉFECTUEUX. — DÉFAUT D'EXPERTISE.

(1) *Conf. Pand. B.* v° Dommages-intérêts n° 102 et 103.

Le starie se compte par jour et demi jour, et non par heure.

Le réceptionnaire assigné en payement de surestaries soutient vainement que le retard est attribuable à la circonstance que l'arrimage du navire a été défectueux, que certains compartiments auraient été affectés de vices de construction, s'il n'a pas provoqué en temps utile une expertise pour constater ces faits.

(CAP. SHEATH CONTRE MENDL FRÈRES ET C° ET CONSORTS)

Du 5 *janvier* 1893. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, DUFOUR et VAN LECKWIJCK, juges. — Pl. Mes BAUSS, FRANCK, PINNOY, VALERIUS et E. ROOST.

ABORDAGE. — TRAINE. — REMORQUEUR, REMORQUÉ. — NAVIGATION INTÉRIEURE.

On ne saurait admettre d'une manière générale que la direction et le commandement de la traine en matière de navigation intérieure appartiennent aux remorqués Il faut dans chaque cas, d'après les circonstances de la cause, apprécier ce point.

(MAES CONTRE MAES ET L, GOOSSENS)

Du 5 *janvier* 1893. — 1e CH. — MM. CARPENTIER, DUFOUR et VAN LECKWIJCK, juges. — Pl. Mes PINNOY, MAETERLINCK, EYERMAN et JAMINÉ.

ABORDAGE. — ARRÈTÉS ROYAUX DU 24 MARS ET DU 1r AOUT 1880. — STEAMER, VOILIER. — MANŒUVRES.

C'est un principe général et absolu en matière de navigation, que lorsqu'un steamer et un navire à voiles font des routes qui se croisent, il est du devoir du steamer d'éviter le voilier et de ne gêner en rien ses mouvements (art. 6 en. royal 24 mars 1851).

Un steamer commet une faute grave en n'arrêtant pas à temps ses machines pour permettre à un voilier de passer à son avant.

Dans l'application des réglements, il faut tenir compte des circonstances spéciales de chaque cas.

Commet une imprudence, le voilier qui en cas de danger d'abordage ne fait pas une manœuvre qui lui était facile, à raison de la faiblesse du vent et de la direction du courant.

(FARASYN CONTRE CAPITAINE SUNDIKEM)

Du 5 *janvier* 1893. — 1e CH. — MM. CARPENTIER, DUFOUR et VAN LECKWYCK, juges.

AFFRÈTEMENT. — CONNAISSEMENT. — DROITS DU PORTEUR CONTRE LE CAPITAINE. — DÉBOURSÉS FAITS PAR LE CESSIONAIRE.

Le capitaine ne peut et ne doit connaître que le porteur du connaissement ; celui-ci est recevable à

lui réclamer les sommes indûment déboursées par son cessionnaire, relativement aux marchandises faisant l'objet de ce connaissement au porteur.

(CAPITAINE KJOSTVEDT CONTRE BAVAIS-CLAESSENS)

Du 5 *janvier* 1893. — 1e CH. — MM. CARPENTIER, DUFOUR et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et DONNET.

DOMICILE. — DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE DOMICILE. — MAINTIEN DE LA RÉSIDENCE. — SIGNIFICATION A L'ANCIEN DOMICILE. — VALIDITÉ.

La déclaration de vouloir transférer son domicile est inopérante lorsqu'elle n'est pas accompagnée du transfert réel du principal établissement du déclarant, notamment si celui-ci a conservé son ancienne résidence dans la ville qui est le siège principal de ses affaires ; est valable l'exploit d'ajournement notifié à cette résidence.

(BERCKMANS CONTRE VAN BLADEL)

Du 10 *janvier* 1893. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. DELECOURT, prés. — Pl. Mes ROBERT et JOLY.

FAILLITE. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — MOYEN DE CONTRAINTE.

La faillite n'est pas un moyen de contrainte mis à la disposition du créancier pour forcer le débiteur à payer. (1)

(1) V. Anv. 23 novembre 1882 (*J. Trib.* 1883. 13).

1e espèce.

(SCHLUGLEIT CONTRE BALAKLIGKY)

Du 11 *janvier* 1893. — 1e CH. — MM. SELB, RESSELER et BAL, juges. — Pl. Me VAN DOOSSELAERE et le défendeur.

2e espèce.

(AD. VERSPREEUWEN CONTRE GOMMAIRE MICHIELS)

Du 13 *janvier* 1893. — 1e CH. — MM. SELB, DE SURGELOOSE et BAL, juges. — Pl. Mes SQUILBIN et A. ROOST.

OUVRIERS FOURNIS A UN TIERS. —TRAVAIL SURVEILLÉ PAR CELUI-CI. — NON RESPONSABILITÉ DE LA » *Nation* ».

On ne saurait être tenu, vis-à-vis des tiers, que des fautes de personnes qu'on a sous sa dépendance immédiate, en vertu d'un contrat de louage de services ; une « Nation » d'Anvers, en admettant qu'elle ait fourni des ouvriers embauchés et payés par elle, ne saurait être rendue civilement responsable de la faute de ses ouvriers, si, en exécutant le travail critiqué, ceux-ci étaient surveillés et dirigés par un tiers.

(VEUVE WALGRAEF CONTRE NOORDNATIE ET CELLE-CI CONTRE GOEMANS)

Du 11 *janvier* 1893. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 2e CH. — M. MOUREAU, président. — Pl. Mes VAN DOOSSELAERE, VAES, PINNOY et VAN CALSTER.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — MISE EN LIEU NEUTRE. — CONNAISSEMENTS ANTIDATÉS.

Le président du tribunal de commerce est compétent en référé pour désigner un lieu neutre aux fins d'y déposer une marchandise litigieuse, par suite de la prétention émise par l'une des parties que les connaissements y relatifs sont antidatés.

(MOREM CONTRE REMANDAS)

Du 13 *janvier* 1893. — RÉFÉRÉ COMMERCIAL. — M. SELB, ff. de président. — Pl. Mes DELVAUX et VAN OLFFEN.

PAYEMENT. — TERME. — CLAUSE « SANS ESCOMPTE ».

En matière de vente, la clause « sans escompte » indique que le payement doit se faire comptant. L'escompte est la remunération spéciale du payement comptant et l'absence d'escompte est toute naturelle et ne doit donc pas être stipulée si l'échéance est à plus de trois mois de date de la vente.

(S. KOHN ET FRÈRES CONTRE C. ET G. LAUWERS FRÈRES)

Du 13 *janvier* 1893. — 2e CH. — MM. DE WAEL, DE VOS et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et HUYBRECHTS.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — ELÉMENTS. — ECRIT ANONYME.

L'écrit anonyme ne peut, à raison même de cette qualité, être considéré comme confidentiel. Par sa nature même il appelle la curiosité et la communication à chacun. La concurrence déloyale ne comporte pas essentiellement l'intention de nuire, mais bien celle de profiter soi-même dans son commerce, même par des moyens malhonnêtes. L'un de ceux-ci peut être de perdre de réputation les concurrents que l'on cherche à combattre.

(H. MORÉ CONTRE GILLÉ)

Du 13 *janvier* 1893. — 1e CH. — MM. DE WAEL, DE VOS et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes SERIGIERS et H. BOSIERS.

PAYEMENT. — DÉLAIS DE GRACE. — CRÉANCE ANCIENNE. — NOUVEAUX DÉLAIS.

Quand la créance dont le payement est réclamé est ancienne et que des délais ont été accordés déjà, et qu'à l'expiration de ceux-ci les engagements pris n'ont pas été tenus, le juge ne peut, sans sortir de la grande réserve qui lui est imposée par la loi, autoriser encore le débiteur à se libérer par acomptes.

(KOHN CONTRE LAUWERS FRÈRES)

Du 13 *janvier* 1893. — 2e CH. — MM. DE WAEL, DE VOS et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et HUYBRECHTS.

ABORDAGE. — CHÔMAGE. — INDEMNITÉ. — BATEAUX RHÉNANS.

Pour les bateaux rhénans, il y a lieu de fixer l'indemnité de chômage, par tonne et par jour, à 10 centimes, quand ils jaugent de 400 à 700 tonnes, et à 15 centimes quand il jaugent de 100 à 200 tonnes.

(BATELIERS SCHOUTEN, THIEBES, GOEDHERT CONTRE CAPITAINE MORGAN)

Du 14 *janvier* 1893. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, DUFOUR et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes PINNOY, VALERIUS et FRANCK.

AFFRÈTEMENT. — OBLIGATIONS DE L'AFFRÉTEUR. — DEMI FRET. — FORCE MAJEURE. — INSOLVABILITÉ DE L'ACHETEUR DESTINATAIRE DES MARCHANDISES.

L'affréteur qui ne charge pas, doit le demi fret aux marchandises engagées, sans que le fréteur soit tenu d'établir qu'il a réellement souffert un préjudice équivalant au demi fret, les dommages-intérêts en la matière étant réglés à forfait par l'art. 75 § 4 *de la loi maritime.* (1)

La circonstance que le tiers auquel l'affréteur a vendu les marchandises faisant l'objet de la convention d'affrètement, est devenu insolvable, ne constitue pas un cas de force majeure dégageant l'affréteur de ses obligations envers le fréteur.

(DE KEYSER CONTRE STOCKHAUSEN)

(1) V. Anv. 19 avril 1886. *Anv*. 1886. 1. 388.

Du 14 janvier 1893. — 1re CH. — MM. VERSPREEUWEN, DUFOUR et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes DAUGE et MONHEIM.

CAPITAINE. — RAPPORT D'ARRIMAGE. — USAGE D'ANVERS.

Le destinataire qui ne prend pas immédiatement des mesures pour faire constater les faits dont il se plaint à charge du capitaine est non recevable à demander une expertise contre lui, spécialement, quand le navire est entièrement déchargé, et à fortiori *quand il a été rechargé et qu'il a quitté le port.*

La circonstance que le capitaine n'a pas fait vérifier son arrimage, conformément à l'usage constant et ancien qui existe à Anvers, peut éventuellement être invoquée contre lui.

Mais, en principe, aucune disposition légale n'oblige un capitaine à faire examiner son arrimage par des experts, ni par conséquent à faire déposer le rapport qui en a été dressé.

Le capitaine qui ne se conforme pas à cet usage s'expose à voir invoquer contre lui la présomption résultant du défaut d'expertise, ou de l'absence de rapport déposé, quand il est avéré qu'il y a un rapport d'arrimage et qu'on peut en effectuer le dépôt. (1)

(H. MEYERS CONTRE CAP. INVERSON)

---

(1) *Cpz.* le jugement qui suit.

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 11 novembre 1893, enregistré, tendant à faire déclarer le défendeur responsable des avaries survenues à une partie cuirs (196 cuirs) que le demandeur avait à recevoir par steamer *Bellena*, commandé par le dit défendeur et à faire condamner celui-ci à payer au dit demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 3000, le dit exploit, tendant, en ordre subsidiaire, à voir nommer un ou trois experts qui, serment prêté, auront à donner leur avis motivé sur les causes et le montant des dites avaries ;

Attendu que le demandeur, autorisé à conclure par priorité uniquement sur les mesures provisionnelles conclut à la nomination de un ou trois experts aux fins susindiquées, ce sous réserve de tous droits des parties ;

Attendu que le demandeur déclare ne point s'opposer à la nomination d'un expert aux fins de taxer le montant des avaries sous réserve de tous droits, mais combat la demande d'expertise en tant qu'elle devrait porter sur les causes du dommage ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la demande d'expertise sur les causes des avaries comme tardive ; qu'en effet le défendeur a quitté le port d'Anvers et qu'il est naturellement impossible de voir encore les installations de son navire et l'état de l'arrimage: que le destinataire qui ne prend pas immédiatement des mesures pour faire constater les faits dont il se plaint à charge du capitaine est non recevable à demander une expertise contre lui, ce spécialement quand le navire est entièrement déchargé et *a fortiori* quand il a été rechargé et qu'il a quitté le port (jurisprudence constante) ;

Attendu que la circonstance que le défendeur n'aurait pas fait vérifier son arrimage pourrait éventuellement être invoquée contre lui ; mais si un usage constant et ancien à Anvers, usage sanctionné par la jurisprudence, a introduit cette procédure utile et recommandable, en principe aucune disposition légale n'oblige un capitaine à faire examiner son arrimage par des experts ni conséquemment à faire déposer le rapport qui aurait été dressé, sauf à voir invoquer contre lui la présomption résul-

tant du défaut d'expertise, ou de l'absence de rapport déposé, quand, comme dans l'espèce,il est avéré qu'il y a un rapport des experts arrimeurs et qu'on peut en effectuer le dépôt ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, nomme en qualité d'expert aux fins de donner son avis motivé exclusivement sur le montant des avaries causées à la partie cuirs dont s'agit, M. Constant Willaert, négociant en cuirs à Anvers, délègue M. le juge suppléant Grégoire aux fins de recevoir le serment de l'expert, réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 13 *novembre* 1893.— 1e CH. — MM. DE WAEL, FORGE et ENGELS,juges.— Pl. Mes BUYSSCHAERT et MAETERLINCK.

1° CAPITAINE. — AVARIE D'EAU DE MER. — RAPPORT DE MER. — RAPPORT D'ARRIMAGE. — 2° CAPITAINE. — AVARIE D'EAU DE PLUIE. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ.

1° Le capitaine est responsable des avaries d'eau de mer constatées au débarquement, à moins qu'il ne prouve qu'elles sont le résultat de cas de force majeure (art. 21 loi maritime). Pour faire cette preuve, il se prévaudrait vainement de ce que son rapport de mer relaterait que pendant le voyage, le temps a été très mauvais, et qu'il est à supposer que l'eau de mer a pénétré dans les cales.

Les mentions du rapport de mer sont inopérantes pour exonérer le capitaine de sa responsabilité quant aux avaries, s'il a négligé de faire examiner

régulièrement à l'arrivée, l'état du navire et l'arrimage de la cargaison. (1)

A défaut par le capitaine d'avoir fait procéder à cet examen et d'en justifier, on ne peut dire que les précautions nécessaires aient été prises pour mettre les marchandises à l'abri des atteintes de l'eau de mer.

2° *Quand le capitaine a fait recevoir les marchandises à quai par ses préposés, il est responsable des avaries causées par la pluie.*

En débarquant en temps de pluie, il doit prendre les mesures voulues pour protéger les marchandises. Il ne pourrait se prévaloir de ce qu'il a été stipulé qu'il ne serait pas responsable de ses fautes et négligences, ni en nom personnel, ni comme représentant de l'armement.

(BANQUE D'ANVERS ET HENRI PEETERS-OOMS CONTRE CAPITAINE RÖRDEN ET CELUI-CI CONTRE VERVOORT ET C°).

Du 4 *février* 1892. — 1r CH. — MM. VERSPREEUWEN, DUFOUR et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes DE RAVENNE, FRANCK et DE CURTE.

JEU-PARI. — INTENTION COMMUNE. — CIRCONSTANCES.

Il y a jeu, quand les parties ont eu l'intention commune de limiter leurs opérations à une simple spéculation sur la hausse et la baisse, sans qu'il dût

(1) *Cpz.* le jugement qui précide.

jamais y avoir de livraison effective de marchandises entre eux.

La circonstance que l'un des contractants aurait été un négociant établi, possédant une certaine surface et une situation posée, n'est pas à elle seule élisive du jeu.

(CURATEURS A LA FAILLITE J. SCHUL CONTRE THALMANN FRÈRES, L. PINCAULT ET AUG. CRÉPY).

Du 16 *janvier* 1893.— 2e CH.— MM. DE WAEL, RESSELER et VAN BEYLEN, juges. — Pl. Mes STÉPHANY, A. ROOST, PALMANS et SERIGIERS.

1° ARBITRAGE.— COMPROMIS SUR UN LITIGE ENCORE INEXISTANT. — CHAMBRE SYNDICALE DES SUCRES A ANVERS. — VALIDITÉ. — POINT DE DÉPART DU COMPROMIS. — 2° JEU-PARI. — SPÉCULATION SUR LA HAUSSE ET LA BAISSE. — CAS OU ELLE EST VALABLE.

1° *Aucune forme sacramentelle n'est requise pour l'existence du compromis; celui-ci se conclut, comme les contrats ordinaires, par le concours de volonté des parties sur les éléments essentiels et constitutifs de cette convention.*

Le contrat, stipulant que toutes les contestations relatives à celui-ci seront tranchées par la chambre arbitrale des sucres à Anvers, satisfait au prescrit de l'art. 1001 C. proc. civ.; aucune disposition de la loi ne défend de désigner d'une façon éventuelle

l'objet du litige; si les arbitres ne sont pas désignés par noms et prénoms, ils le sont par une qualité générale qui équivaut à une désignation personnelle.

Si, en principe, le délai de trois mois, après lequel expire le compromis pour lequel un délai plus long n'a pas été fixé, commence à courir du jour du compromis, il ne peut en être ainsi lorsqu'à ce jour la contestation n'existe pas encore, qu'elle n'est qu'éventuelle et incertaine et ne naîtra peut-être que plus de trois mois après la conclusion du compromis; dans ce cas, le délai ne commence à courir que le jour où il devient certain que le compromis doit produire ses effets, et ce, par la naissance d'une contestation ou par la constatation judiciaire de celle-ci, qui est la citation devant les arbitres.

2° *Dans l'organisation commerciale actuelle, la spéculation à la hausse ou à la baisse sur marchandises se liquidant par le payement de différences, peut être le corrollaire nécessaire d'opérations sérieuses et avoir même pour but de diminuer l'alea de celles-ci.*

(G... CONTRE F...)

Du 17 *janvier* 1893. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 2e CH. — M. MOUREAU, prés. — Pl. Mes JAMINÉ et VAN DE VELDE.

JEU-PARI. — INTENTION DE JOUER. — ÉLÉMENTS DE PREUVE. — RÈGLEMENT PAR DIFFÉRENCE. — MARGES.

Il incombe à celui qui oppose l'exception de jeu d'établir que dans l'intention commune et initiale des parties les opérations conclues entre elles devaient se liquider uniquement par le payement de différences.

La circonstance que le vendeur a réclamé des marges, alors que le terme des premières livraisons allait échoir et qu'il a ultérieurement résilié de sa seule autorité et réclamé des différences ne prouve pas nécessairement l'intention de jouer.

(LÉON FRANÇOIS CONTRE DUPONT)

Du 28 *janvier* 1893. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, DUFOUR et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes MAQUINAY et ROLIN.

VENTE. — DÉFAUT DE LIVRAISON. — FORCE MAJEURE. — IMPOSSIBILITÉ.

En matière de vente, la force majeure n'existe que quand il y a impossibilité matérielle et morale de livrer la marchandise ; il ne suffit pas que le remplacement de celle-ci soit devenu plus difficile ou plus onéreux. (*1*)

(HELLEMANS CONTRE RIETH)

Du 28 *janvier* 1893. — 2e CH. — MM. DE WAEL, DE VOS et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes JANS et VANDE VORST.

(1) Conf LAURENT. t. 16 no 268 et 269.

CAPITAINE. — MANQUANT. — PREUVE.

La circonstance que le capitaine a calculé son fret sur les quantités reconnues par les destinataires ne constitue pas une reconnaissance du manquant. (1)

(ARTHUR MORREN ET C° CONTRE CAPITAINE WALTERS)

Du 28 *janvier* 1893. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, DUFOUR et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes DELVAUX, STÉPHANY et FRANCK.

STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIE. — DÉBARQUEMENT TERMINÉ APRÈS MINUIT. — DEMI-JOUR.

Dans le calcul des surestaries, il y a lieu de tenir uniquement compte des heures ouvrables qui ont été employées. Ainsi le capitaine ne peut réclamer une journée entière de surestarie, parce que le débarquement n'a été terminé que vers 4 heures du matin, alors qu'il aurait dû être fini la veille, à midi. Dans ce cas, il ne lui revient qu'un demi-jour de surestarie.

(CAPITAINE WALTERS CONTRE BANQUE CENTRALE)

Du 28 *janvier* 1893. — 1re CH. — MM. VERSPREEUWEN, DUFOUR et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes FRANCK, DAUGE, STÉPHANY et VALERIUS.

---

(1) V. Anv. 12 juin 1891 *J. Anv.* 1891. 1. 354)

SOCIÉTÉ. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — ASSOCIATION MOMENTANÉE.

La prescription quinquennale est sans application, s'il s'agit d'une simple communauté de fait ou d'une association momentanée.

(VAN DEN WYNGAERT CONTRE SIMONS)

Du 30 *janvier* 1893. — 2e CH. — MM. DE WAEL, MONTIGNY et VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Mes VAN LIL et BAUSART.

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — RECONNAISSANCE DE LA DETTE.

Le fait de faire défaut ne saurait être considéré comme un acquiescement à la demande, ni comme une reconnaissance du bien fondé de partie quelconque d'icelle.

(ECHTERBILE CONTRE DE CUYPER ET Co)

Du 30 *janvier* 1893. — 3e CH. — MM. SELB, RESSELER et BAL, juges. — Pl Mes MONHEIM et BAUSART.

SOCIÉTÉ. — PUBLICATION. — TERME PROLONGÉ. — EXTRAIT A PUBLIER.

Quand le terme d'une société est prolongé, il suffit de publier cette prolongation, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer à nouveau quels associés ont la gestion

et la signature, si un extrait de l'acte primitif a été publié.

(FRÈRES KERNKAMP CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME BADOISE POUR LA NAVIGATION SUR LE RHIN ET LES TRANSPORTS MARITIMES)

Du 6 *février* 1893. — 2e CH. — MM. DE WAEL, DE VOS et RESSELER, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et MONHEIM.

COMPÉTENCE. — BILLET A ORDRE. — IRRÉGULARITÉ DU TITRE. — PRESCRIPTION INVOQUÉE ET COMBATTUE.

Un contrat de change qui n'est pas entièrement prouvé par écrit, par suite de l'irrégularité du titre n'en reste pas moins un acte essentiellement commercial.

La nullité du billet n'entraîne pas la nullité de l'obligation (1).

Si le fait juridique vient à être établi par d'autres éléments de preuve, il n'en gardera pas moins sa nature et sa substance qui le soumettent à la juridiction consulaire.

Il en est de même lorsque la prescription quinquennale de l'art. 82 de la loi sur la lettre de change est invoquée et combattue par les moyens de preuve admis par la loi (2).

---

(1) V. LAURENT. t. 19, no 263. — Le *bon et approuvé* de l'art. 1328 du C. Civ. est-il requis pour les billets à ordre? Pour l'affirmative ; NAMUR no 780. *Contra*, Pand. B. vo billet à ordre no 140 et 141 ; CLOES et BONJEAN, t. 34, p. 180.

(2) *Conf.* Liége, 7 mai 1885 (*Pas.* 85. 2. 354.)

(CALLENS CONTRE VEUVE VAN BAUWEL-STORMS ET J. STORMS)

Du 6 février 1893. — 3e CH. — MM. SELB, DE SURGELOOSE et VAN HOEGAERDEN, juges. — Pl. Mes H. BOSIERS et VAN DE VORST.

FAILLITE. — DETTES DU FAILLI. — SÉPARATION DE BIENS. — NOTAIRE CHARGÉ DE LA LIQUIDATION.

L'état d'honoraires et de déboursés du notaire commis par justice pour procéder à la liquidation de la communauté ayant existé entre le failli et sa femme et dissoute par séparation de biens n'est pas une créance à charge de la masse.

(CURATEURS A LA FAILLITE F. SCHUL-DE BEUCKELAER CONTRE NOTAIRE CEUTERICK)

Du 6 février 1893. — 2e CH. — MM. DE WAEL, DE VOS et RESSELER, juges. — Pl. Mes L. WITTEVEEN et MONHEIM.

AFFRÈTEMENT. — DÉCHARGEMENT EFFECTUÉ AVANT L'EXPIRATION DU DELAI. — RÉTENTION INDUE DU NAVIRE.

L'affrètement a naturellement pour objet l'emploi utile et ordinaire du navire, ce qui exclut toute idée de location en dehors des nécessités réciproquement prévues par les parties. (1)

---

(1) *Conf.* Anv. 28 juillet 1857 (*J. Anv.* 1857. 1 219).

(CAPITAINE BEATTIE CONTRE DREYFUS ET C°)

Du 10 *février* 1893. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, FORGE et NYSSENS, juges. — Pl. Mes VANDE VORST et VRANCKEN.

FAILLITE. — COMPÉTENCE. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — CHANGEMENT DE DOMICILE DEPUIS LA CESSATION DE PAYEMENT.

Le tribunal dans l'arrondissement duquel s'est réalisée la cessation de payements est compétent pour statuer sur une demande en déclaration de faillite, alors même que le défendeur aurait depuis changé de domicile.

(BLUM FRÈRES CONTRE VEUVE HAYETTE-RASSON)

Du 11 *février* 1893. — 1e CH. — MM. CARPENTIER, DE SURGELOOSE et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes HENDRICKX et SHERIDAN.

STARIE ET SURESTARIE. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — CHARGEMENT PAR TRANSBORDEMENT. — DÉLAI POUR CHARGER. — SURESTARIES.

La stipulation faite, dans l'affrètement d'un bateau d'intérieur, « pour charger ex steamer N... » n'autorise pas l'affréteur à faire attendre le batelier pendant un délai plus long que le délai ordinaire de chargement, soit pour le motif que le steamer n'est pas encore arrivé, soit parce que le débarquement n'est pas encore terminé. (1)

---

(1) *Conf.* Anvers, 22 juillet 1894 (*J. Anv.* 1884. 1. 308).

(1° RUYS ET C°, J. 2° FILLEZ CONTRE A. VAN HONTEGHEM)

Du 14 *février* 1893. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, DEMANET et VAN BEYLEN, juges. — Pl. Mes MONHEIM et VRANCKEN.

1° INTÉRÊTS. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — DETTE PRESCRITE. — 2° FRET. — FRAIS SUR QUAI. — 3° CAPITAINE. — OBLIGATION D'AVERTIR LE CHARGEUR DE SON ARRIVÉE.

1° ***Les intérêts judiciaires et les frais d'un procès ne doivent pas être payés par le destinataire qui offre de payer un fret qu'il doit, alors que l'action en payement de ce fret se trouvait prescrite au moment de l'introduction de l'affaire.***

2° ***Les frais faits sur quai après le voyage, ne font pas partie du fret.***

3° ***La clause " le steamer le long du bord duquel la marchandise doit être livrée, doit être prêt à recevoir » ne décharge point le capitaine de l'obligation élémentaire de prévenir le destinataire de son arrivée et de demander des instructions.***

(CAPITAINE VROMANS CONTRE BURGHARDT-BENIER)

Du 16 *février* 1893. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, DUFOUR et ENGELS, juges. — Pl. Mes DONNET et SERIGIERS.

1° ABORDAGE. — STEAMER. — HÉLICE. — NAVIRE AMARRÉ. — BASSINS. — 2° ASSISTANCE MARITIME. ABORDÉ ASSISTÉ. — ACTION CONTRE L'ABORDEUR.

1° *Le steamer sous pression, libre de ses mouvements et en marche, qui touche de son hélice un bateau amarré dans le bassin à un endroit où il ne gêne pas le passage des navires, est en faute. Un steamer ne peut mouvoir ses machines à un moment où leur fonctionnement peut donner lieu à un accident.* (1) *Il doit dans les bassins prendre les précautions les plus minutieuses pour opérer son déhalage.* (2)

2° *Celui qui a porté assistance à un navire abordé n'a pas d'action directe contre l'abordeur. Il doit agir contre l'abordé, sauf à celui-ci à recourir contre l'abordeur.*

(BATELIER VAN DE POELE CONTRE CAPITAINE EVANS)

Du 16 *février* 1893. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, DUFOUR et ENGELS, juges. — Pl. Mes PINNOY et SHERIDAN.

1° MISE EN DEMEURE. — TARDIVETÉ. — EXÉCUTION DEVENUE IMPOSSIBLE. — 2° FRET. — FRET SUR LE VIDE. — DEMEURE. — DÉFAUT DE CONSTATATION DU VIDE. — 3° FRET. — FRET SUR LE VIDE. MARCHANDISES EMBARQUÉES PAR DES TIERS. — COMPENSATION.

1° *Est inopérante la mise en demeure faite à une époque où l'exécution de l'obligation était devenue impossible.*

2° *L'affréteur est en demeure par le fait de ne pas*

(1 et 2) Jurisprudence constante.

mettre le long du bord les marchandises engagées (1) ; mais le capitaine qui quitte le port de charge, sans faire constater qu'il est parti à non-charge est non-recevable à réclamer le fret sur le vide s'il n'a pas fait constater le prétendu vide. Il ne suffit pas qu'il soit établi qu'une marchandise déterminée n'a pas été chargée.

3° *L'affréteur doit le fret sur le vide comme sur le plein, sauf à lui à profiter du fret des marchandises appartenant à des tiers, mises à bord pour remplir le vide (2).*

(CAPITAINE PIETT CONTRE A. SCHUCHARD ET Cie ET CEUX-CI CONTRE RAFFINERIE TIRLEMONTOISE)

Du 16 *février* 1893. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, DUFOUR et ENGELS, juges. — Pl. Mes BUYSCHAERT, BAUSS ET VOLCKERICK.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — BATEAU CHARGÉ EN CUEILLETTE. — LIEU DE DÉCHARGEMENT.

Le déchargement d'un bateau chargé en cueillette doit se faire à l'endroit lui désigné par le capitaine du port. Les divers destinataires ne peuvent pas exiger que le navire se déplace pour se rendre a tous les endroits où il leur plairait recevoir leurs marchandises.

(BODEWIG ET PETERSEN CONTRE SOCIÉTÉ BADOISE

---

(1) *Conf. J. Anv.* 1889. I. 297 et 298.
(2) *Conf.* BÉDARRIDE no 764 ; DESJARDINS no 824 ; VICTOR JACOBS no 325.

POUR LA NAVIGATION SUR LE RHIN ET LES TRANSPORTS MARITIMES)

Du 16 février 1893. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, DUFOUR et ENGELS, juges. — Pl. Mes YSEUX et PINNOY.

STARIE ET SURESTARIE. — CLAUSE : AUSSI VITE QUE LE CAPITAINE PEUT RECEVOIR. — NÉCESSITÉ DE PROTESTER A CHAQUE RETARD. — CLAUSE : PAYEMENT PAR JOUR. — MISE EN DEMEURE. — ALLÉGATION VAGUE D'UN RETARD.

Sous l'empire de la clause « à charger aussi vite que le capitaine peut recevoir et arrimer » (as fast as the captain can receive and stow), il n'existe point pour le chargeur un délai unique et continu de starie, calculé d'après la moyenne des délais d'usage. L'indemnité de retard est due chaque fois que le chargeur interrompt ou retarde le chargement.

La preuve de ces retards ou intérruptions et de la durée de chacune incombe au capitaine, qui, pour faire courir les surestaries, a l'obligation de protester au moment où le retard se produit. (1)

Il en est de même quand la charte partie ajoute, que passé le temps requis il sera payé une indemnité fixe, jour par jour. (2)

La clause « payement jour par jour » ne concerne pas les conditions d'existence de la surestarie, mais seulement le mode de payement.

---

(1) *Conf.* Anv. 27 avril 1880, 4 mai 1880, 3 décembre 1880, 21 septembre 1885 (*J. Anv.* 1880. 1. 207, 208, 209 ; 1881. 1. 33 ; 1885. 1. 323).

(2) *Conf.* Anv. 27 avril 1880 (précité) confirmé par Brux. 8 mars 1891 (*J. Anv.* 1891. 1. 172).

La réclamation de surestarie doit être précédée d'une mise en demeure.

L'allégation vague d'un retard ne peut servir de base à une demande de surestarie; par exemple, celle que le chargeur travaille avec une lenteur désespérante. (1)

(CAPITAINE BULDERWICK CONTRE KENNEDY, KENNEDY ET C^o^)

Du 17 *février* 1893. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, FORGE et ENGELS, juges. — Pl. Mes VALERIUS et MAETERLINCK.

STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — RETARDS. — FORCE MAJEURE. — ABSENCE DE PROTÊT. — PREUVE TESTIMONIALE.

Si des retards provenant de force majeure viennent à se produire dans le cours du déchargement d'un navire, le destinataire doit en faire l'objet d'un protêt en temps et lieu. Il n'échet pas d'en autoriser la preuve testimoniale.

(CAPITAINE J. SMITH CONTRE MONTIGNY ET PREUD'HOMME)

Du 17 *février* 1893. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, FORGE et ENGELS, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et BOSMANS.

---

(1) *Conf.* Anvers, 21 septembre 1885 (précité).

1° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — CITATION EN RÉFÉRÉ. — CONSÉQUENCE QUANT AU FOND. — 2° CONNAISSEMENT. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ. — ETAT DÉFECTUEUX DU NAVIRE.

1° *Le fait de citer en référé aux fins de voir ordonner une mesure provisionnelle ne constitue pas en principe une reconnaissance de la compétence du tribunal consulaire de cet arrondissement pour connaître du fond du litige.*

2° *La clause par laquelle l'armateur stipule qu'il est exonéré de la responsabilité des faits, fautes et négligences du capitaine est valable* (1), *mais il n'en est pas de même de la clause par laquelle l'armateur s'exonère de ses fautes personnelles, notamment d'avaries qui proviendraient de l'état défectueux du navire, de son défaut de réparations ou d'entretien.* (2)

(LEIPZIGER WOLLKAMMEREI CONTRE CAPITAINE LAX)

Du 17 *février* 1893. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, FORGE et ENGELS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, BAUSS et MAETERLINCK.

1° COMMERÇANT. — PERTE DE CETTE QUALITÉ. — ARRÊT MOMENTANÉ DU COMMERCE. — 2° FAILLITE. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — MODE D'EXÉCUTION OU D'INTIMIDATION.

(1) *Conf.* Cass. B. 12 novembre 1885 (*J. Anv.* 1886. 1. 5).

(2) *Conf.* Anvers 31 décembre 1885 et 20 avril 1887 (*J. Anv.* 1886. 1. 9; 1887. 1. 142).

1° La qualité de commerçant ne se perd pas par le seul fait d'un arrêt momentané du commerce.

2° La faillite ne peut être considérée comme un mode d'exécution ou d'intimidation mis à la disposition d'un créancier pour arriver à se faire payer, mais constitue une institution d'ordre public créée dans l'intérêt du commerce pour assurer la moralité des relations entre le débiteur et tous ses créanciers et l'égalité entre ceux-ci.

(AUGUSTINE ADRIAENSSENS CONTRE BATELIER CESTERS-DE PAEPE)

Du 18 *février* 1893. — 1e CH. — MM. SELB, MONTIGNY et BAL, juges. — Pl. Mes MONHEIM et THIÉBAUT.

FINS DE NON RECEVOIR. — ART. 232 ET 233 DE LA LOI MARITIME.—MANQUANT.—RÉTENTION DU FRET.

Est non recevable, toute action contre le capitaine pour manquant, faute d'intentement de l'action dans le mois de la protestation, sans qu'il y ait à distinguer, si c'est par voie de demande ou par voie d'exception que la réclamation est introduite, Ce principe doit être appliqué même au cas où le réceptionnaire reste nanti du fret. (1)

(CAPITAINE NACH CONTRE MAX FOULD)

Du 18 *février* 1893. — 1e CH. — MM. SELB, MONTIGNY et BAL, juges. — Pl. Mes BAUSS et SERIGIERS.

(1) *Conf.* Anvers, 9 février 1889 (*J. Anv.* 1889. 1.123) ; Anv. 25 novembre 1886 (*id.* 1887 1. 39)

VENTE. — CESSION DE COMMERCE. — OBLIGATION DU CÉDANT. — OUVERTURE D'UN COMMERCE SIMILAIRE.

La cession d'un fonds de commerce n'entraîne pas nécessairement par elle-même, l'obligation pour le cédant de ne plus ouvrir un commerce similaire dans la même ville ou dans ses faubourgs.

Cette cession impose uniquement au cédant l'obligation de s'abstenir de tout acte qui enlèverait au cessionnaire la clientèle et l'achalandage qui dépendent du fonds de commerce.

(HENRI VAN HOOYDONCK CONTRE FRANÇOIS VAN HOOYDONCK)

Du 20 *février* 1893. — 1e CH. — MM. CARPENTIER, DE SURGELOOSE et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes DIERCKX et DE CURTE.

ACTION EN JUSTICE. — RECEVABILITÉ. — IMPOSSIBILITÉ D'ÉTABLIR LE DOMMAGE. — MOYEN DE FOND.

Une action en résiliation d'une vente avec dommages-intérêts ne saurait être déclarée non recevable à cause de la prétendue impossibilité où serait le demandeur d'établir le montant du dommage.

La possibilité d'établir le dommage tient au fond du procès et non pas à sa recevabilité.

(M. CRESTA ET Co CONTRE V. DE SCHREYE)

Du 20 *février* 1893. — 2e CH. — MM. DE WAEL, STEENACKERS et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes E. ROOST et YSEUX.

DOMMAGES-INTÉRÊTS, — LETTRES BLESSANTES. — CARACTÈRE PRIVÉ.

L'auteur de lettres blessantes et diffamatoires adressées à un tiers est responsable de sa faute envers celui qu'il a lésé.

Vainement objecterait-il le caractère privé des lettres incriminées, si elles ne sont pas venues à la connaissance du lésé par un acte illicite de sa part. (1)

(G. A. ONCKEN ET ONCKEN ET C° CONTRE JOS. VAN DER BORGHT)

Du 20 février 1893. — 2e CH. — MM. DE WAEL, STEENACKERS et VRANCKEN, juges.— Pl. Mes E. ROOST et DUPONT.

1° MISE EN DEMEURE. — EXÉCUTION DEVENUE IMPOSSIBLE. — 2° COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — CHARGEUR. — ACTION CONTRE LE CAPITAINE.

1° *Une mise en demeure n'est nécessaire que pour réclamer des dommages-intérêts en cas de retard dans l'exécution d'une obligation. Elle est inutile et frustratoire quand l'exécution de l'obligation est devenue impossible.*

2° *Le commissionnaire-expéditeur chargé de recevoir une marchandise et de la réexpédier par navire a, en sa qualité de chargeur, une action directe contre le capitaine.*

(GEORGES TONNELIER CONTRE CAPITAINE SCHULDT ET GRISAR ET MARSILY)

(1) *Conf.* Anvers, 30 septembre 1890 (*J. Anv.* 92. 1. 345); Anv. 19 juillet 1891 (id. 91. 1. 311).

Du 25 *février* 1893. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, VRANCKEN et FLOREN, juges. — Pl. Mes DUPONT et VAN DER LINDEN.

COURTIER. — COURTAGE. — SOMME FIXÉE. — DIFFÉRENCE ENTRE LES PRIX.

Le courtage peut être soit d'une somme fixe, soit d'une différence entre deux prix, celui fixé par le vendeur et celui accepté par l'acheteur, soit de l'un et de l'autre.

A ce point de vue, parties peuvent sans altérer nécessairement la nature du contrat, stipuler comme elles l'entendent.

(B. GOLDBERG CONTRE VAN LECKWYCK ET Co)

Du 27 *février* 1893. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, VRANCKEN et VAN BEYLEN, juges.—Pl. Mes ZECH et DAUGE.

1° MANDAT. — INTÉRÊTS. — 2° PAYEMENT. — OFFRES RÉELLES.

1° *L'art* 1996 *du code civil n'est pas limitatif.* (1)

2° *Les offres réelles non suivies de consignation n'arrêtent pas le cours des intérêts.*

(KALCHOFF ET SCHOELLER CONTRE H. HEIDEBROECK)

---

(1) PAUL PONT. *Petits contrats*, Complément du tome 1er n° 1042.

Du 27 février 1893. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, VRANCKEN et VAN BEYLEN, juges. — Pl. Mes JAMINÉ et FRANGK.

1° ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPROMIS. — CLAUSE : CHAMBRE ARBITRALE DES TRANSPORTS. — 2° COMPÉTENCE. — EXCEPTION.— RENONCIATION. — EXPERTISE ORDONNÉE SOUS RÉSERVE DE TOUS DROITS.

Si l'on peut admettre que la clause, « toutes les » contestations à naître entre parties à l'occasion » d'une convention de transport seront soumises » à la Chambre arbitrale de transports à Anvers, » est conçue en des termes tels qu'elle dispense les parties de l'obligation de rédiger un acte de compromis, il est néanmoins certain qu'elle constitue une clause compromissoire.

Même, si les arbitres n'ont pas statué dans les trois mois à partir du jour où ils été saisis du litige, cette seule circonstance n'est pas suffisante pour dégager, ipso facto, *les parties de leur obligation de déférer leurs contestations à la juridiction arbitrale qu'ils ont choisie.* (*1*)

Faute par les parties de s'entendre relativement à la nomination de nouveaux arbitres ou à la prorogation des pouvoirs des anciens, les tribunaux doivent y procéder d'office sur la demande de ceux des contractants qui poursuivent l'exécution de la clause compromissoire.

---

(1) *Conf.* Bruxelles, 29 juillet 1889 (*B. J.* 1889. 1569)

1° *Les mesures provisionnelles ordonnées sous réserve de tous droits des parties ne peuvent engager en rien l'avenir du litige.*

Le défendeur qui consent sous réserve de tous droits des parties, à une nomination d'experts, n'est pas déchu du droit de contester ultérieurement la compétence du tribunal. (1)

(RATZ ET BASTIN ET CONSORTS CONTRE CAPITAINE WITT)

Du 28 *février* 1893. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, VANDER LINDEN et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes BAUSS, JAMINÉ et BUYSSCHAERT.

JUGEMENT. — EXEQUATUR. — JUGEMENT FRANÇAIS EXÉCUTOIRE NONOBSTANT APPEL. — EXÉCUTION EN BELGIQUE.

Un jugement rendu en France, exécutoire nonobstant appel et pouvant y être exécuté malgré l'appel interjeté, peut être déclaré exécutoire en Belgique.

(DREYFUS CONTRE FISCHER)

Du 1 *mars* 1893. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 2e CH. — M. MOUREAU, prés. — Pl. Mes E. ROOST et MONHEIM.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CONCESSION DE VENTE EXCLUSIVE D'UN PRODUIT BREVETÉ.

(1) *Conf.* Anvers, 12 juillet 1890 (*J. Anv.* 1890. 1. 331).

Il ne suffit pas qu'il s'agisse d'un produit breveté pour que toute contestation au sujet de la vente de celui-ci soit de la compétence des tribunaux civils. Il faut pour qu'il en soit ainsi que le brevet ou les droits du breveté comme tel soient en litige.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une contestation au sujet d'une concession de vente exclusive d'un produit breveté, abstraction faite du brevet.

(HERMAN PANZER CONTRE PANZER ET BÖHMRICH)

Du 1 *mars* 1893. — 2e CH. — MM. DE WAEL, STEENACKERS et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes E. ROOST et SHERIDAN.

JEU-PARI. — INTENTION DE JOUER. — PAYEMENT D'UN ACOMPTE.

Celui qui oppose l'exception de jeu doit prouver que les parties avaient l'intention commune initiale de se livrer à de simples paris sur la hausse ou la baisse des cours, ne devant se liquider en tous cas que par le payement de différences.

Le versement d'un acompte est sans effet, quant à l'exception de jeu qui tient à l'ordre public.

(CAMILLE BLOCK ET Co CONTRE ED. DE CEUNINCK)

Du 1 *mars* 1893.—2e CH.—MM. DE WAEL, STEENACKERS et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes JAMINÉ et MONHEIM.

SOCIÉTÉ. — ACTION EN JUSTICE. — PREUVE DE L'EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ. — FARDEAU DE LA PREUVE,

La preuve de l'existence d'une société demanderesse incombe à celle-ci. Ce n'est pas à la partie adverse à fournir la preuve que l'être moral n'existe pas.

Il en serait autrement si le défendeur soutenait que l'acte constitutif de la société qui l'attrait en justice contient un vice qui rendrait celle-ci irrégulière.

(SHAND HIGSON ET C° CONTRE ROBBINS ROED ET C°)

Du 1 *mars* 1893. — MM. DE WAEL, STEENACKERS et VRANCKEN juges. — Pl. Mes DAUGE et MONHEIM.

STARIE ET SURESTARIE. — CLAUSE : AUSSI VITE QUE LE STEAMER PEUT DÉLIVRER. — NÉCESSITÉ DE PROTESTER A CHAQUE RETARD.

Sous l'empire de la clause, « la cargaison doit être » reçue aussi vite que le steamer peut la délivrer», il n'y a pas de délai unique et continu de starie, calculé d'après la moyenne des délais d'usage. L'indemnité de retard est due chaque fois que le destinataire interrompt ou retarde la prise de réception.

La preuve de ces retards ou interruptions et de la durée de chacune incombe au capitaine, qui pour faire courir les surestaries a l'obligation de protester au moment où le retard se produit. (*1*)

---

(1) *Conf.* Anvers, 27 avril 1880, 4 mai 1880 et 21 septembre 1885 (*J. Anv.* 1880. 1. 207, 208, 209 ; 1881. 1. 33 ; 1885. 1. 423 ; 17 février 1893 (ci-dessus p. 433).

(FIÉVÉ ET C° CONTRE CAPITAINE JOHN HENDRY)

Du 3 *mars* 1893. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et TIEMAN, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et FRANCK.

LOUAGE. — DOMAINE PUBLIC D'UNE VILLE. — ENTREPÔT. — SOINS A DONNER AUX MARCHANDISES. — CONVENTIONS DU DROIT COMMUN. — LOI DE 1846 ET ARRÊTÉ DE 1847. – INAPPLICATION AU CHAUFFAGE DES LOCAUX.

Dans l'administration de son domaine public, une ville peut contracter, sur un pied d'égalité, avec les particuliers ; ces conventions sont régies par les règles du droit commun.

En recevant dans son entrepôt les marchandises qui lui sont confiées, la ville se soumet à toutes les obligations de l'entreposeur ou du dépositaire.

Les soins visés par les art. 16, *de la loi du* 4 *mars* 1846, *et* 172 *de l' arr. royal du* 7 *juillet* 1847, *sont ceux qu'il est nécessaire de donner aux marchandises pour les garantir contre toute altération pouvant résulter, soit de leur vice propre, soit d'un emballage ou d'un conditionnement défectueux; ils ne se rapportent, en aucune façon, à l'entretien et au chauffage des locaux.*

(HENS ET FLOREN CONTRE VILLE D'ANVERS)

Du 4 *mars* 1893. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1e CH. — M. OP DE BEECK, prés. — Pl. Mes DE MAERTELAERE et VAN OLFFEN.

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — MOTIFS.

Est suffisamment motivée, l'opposition basée sur ce que l'opposant dénie devoir la somme réclamée et toute autre somme.

(G. FORCEVILLE CONTRE DE TERWAGNE)

Du 7 mars 1893. — 2e CH. — MM. SELB, STEENACKERS et VAN HOEGAERDE, juges. — Pl. Mes DYKMANS et VAN DOOSSELAERE.

EXPLOIT. — EXCEPTION OBSCURI LIBELLI.

Ne répond pas au prescrit de l'art. 61-3° du code de procédure civile la citation en payement de certaines sommes pour solde suivant détail remis des courtages revenant au requérant pour affaires traitées pendant l'année 1892. Semblable citation est nulle par défaut de motifs.

(F. COOSEMANS CONTRE ENGELS ET Co)

Du 7 mars 1893. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, DEMANET et VAN BEYLEN juges. — Pl. Mes DONNET et HAUG.

OBLIGATION. — TIERS. — AYANTS CAUSE. — ACQUÉREUR. — SUCCESSEUR A TITRE PARTICULIER. — ACTIONS PERSONNELLES. — VENDEUR.

Si aux termes de l'art. 1122 *du code Civil on est censé*

avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, ce texte doit être interprété en ce sens que l'acquéreur (successeur à titre particulier) ne succède pas aux actions personnelles que le vendeur peut avoir contre des tiers, alors même qu'elles sont nées à raison de la chose vendue, à moins que ce droit ne lui ait été expressément conféré par le contrat. (1)

(H. TEURLINCKX CONTRE H. VAN RYMENANT)

Du 7 *mars* 1893. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, DEMANET et VAN BEYLEN, juges. — Pl. Mes BOURY et FRANCK.

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — JUGEMENT EXÉCUTÉ. — SAISIE-ARRÊT. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — PÉREMPTION.

A partir du moment où le défaillant, assigné en validité de saisie-arrêt par exploit contenant l'énonciation expresse du jugement qui lui sert de base a constitué avoué sur cette demande, cette constitution forme un acte duquel résulte nécessairement qu'il a eu connaissance de l'exécution du jugement par défaut. (2)

En admettant que la saisie-arrêt soit parfois une

---

(1) *Conf.* DALLOZ, *Rép.* v° obligation n° 1090 ; LAURENT t. 16 n° 14 et s.s. *Contra*, ALLARD, traité de la concurrence déloyale n° 258 et 260.

(2) *Conf.* Liége, 5 juillet 1823 (Pas. 1823. 456); LEURQUIN, *saisie-arrêt* n° 325 ; DALLOZ, *Rép.*, v° jugement par défaut, n° 130 et 131 ; BONCENNE. t. II, p. 24 ; BIOCHE et GOUJET v° jugement par défaut et opposition nos 107 et 109 et arrêts cités ; CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. 663).

simple mesure conservatoire et que même pratiquée en vertu d'un jugement exécutoire, elle ne consomme pas par elle-même toute l'exécution du jugement, puisqu'elle n'exproprie le débiteur saisi qu'à partir du jugement de validité, elle constitue cependant à elle seule dans ce dernier cas une voie d'exécution qui commence celle-ci, de telle façon que la péremption du jugement sera évitée, et que si le défaillant en a connaissance son droit d'opposition viendra à cesser. (1)

Sous peine de rendre le droit de ce dernier parfois illusoire, il faut lui donner le temps matériel de formuler son opposition. Ce temps ne peut excéder le délai ordinaire d'opposition qui est de huitaine.

(LÉON BUGNOT CONTRE G. DE BEUKELAER ET CONSORTS)

Du 7 mars 1893. — 2e CH. — MM. DE WAEL, STEENACKERS et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes LEBON et E. ROOST.

1° CONCLUSIONS. — RÉSERVES. — 2° EXPLOIT. — DIVERS ASSIGNÉS. — CAUSE DIVERSE. — 3° JEU-PARI. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS DU JEU.

1° Des réserves ne doivent pas nécessairement être exprimées en conclusions pour la conservation d'un droit.

2° Aucune disposition légale ne défend d'assigner diverses personnes par un même exploit, même si la

(1) *Conf.* Civ. Bruxelles, 21 octobre 1891 (*J. trib.* 1892.120); Civ. Anvers, 18 décembre 1886 (*J. trib* 1887.275); BOITARD, t. I, p. 296).

cause de l'obligation est différente pour chacune d'elles.

3° Il y a jeu, quand les parties contractantes avaient l'intention commune initiale de ne pas traiter d'opérations effectives, mais de se borner à des spéculations fictives se règlant par le payement de différences. Cette intention résulte notamment, pour des opérations en fonds publics, de ce qu'il n'appert, dans le chef de l'acheteur, d'aucunes connaissances spéciales de l'article fonds publics, de ce qu'il n'a aucune fortune personnelle pouvant satisfaire aux achats relativement considérables qui lui sont comptés, de ce que les titres ne sont pas livrés, mais restent en report chez le vendeur.

(LOUIS COENS-TELEMANS CONTRE LÉOPOLD DE LOOZ-ET GASTON DE LOOZ)

Du 13 *mars* 1893. — 2e CH. — MM. DE WAEL, STEENACKERS et GROETAERS, juges. — Pl. Mes WAUTERS, ERNEST BOSIERS et VAN CALSTER.

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — OPPOSITION FORMÉE PAR UN DES ASSOCIÉS.

Un des membres d'une société commerciale est sans qualité pour former opposition à un jugement par défaut rendu contre cette société.

(ALPHONSE DE SMEDT CONTRE SEVERYNS EN ZOON)

Du 13 *mars* 1893. — 2e CH. — MM. DE WAEL, STEENACKERS et MONTIGNY, juges. — Pl. M^es^ DE PRETER et VAN CALSTER.

ASSURANCE.— ASSURANCE SUR LA VIE.— RÉTICENCE.

La clause « De verzekering wordt gesloten op het leven van gezonde, aan geen ziekte of kwaal lijdende personen » *doit s'interpréter en ce sens que la compagnie refuse de traiter sur la vie de personnes atteintes de maladies ou d'infirmités assez graves pour que la mort semble devoir s'ensuivre.*
La réticence ne se comprend que dans les cas où l'assureur se trouve dans l'impossibilité ou tout au moins dans une grande difficulté de savoir la vérité.

(1° EPOUX ELSACHT-VAN DESSEL 2° EPOUX DE KAEY-ELSACHT CONTRE VERZEKERINGSBANK DE NEDERLANDEN)

Du 14 *mars* 1893. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, DEMANET et VAN BEYLEN juges. — Pl. Mes GODENIR et LEBON.

AGENCE. — NATURE DU CONTRAT. — MANDAT. — RENVOI DE L'AGENT. — PRÉAVIS. — INDEMNITÉ.

La convention d'agence n'est pas un mandat pur et simple, révocable ad nutum *sans préavis ni indemnité. C'est une convention synallagmatique* sui generis, *qui en échange d'obligations, confère*

des droits aux deux parties. Les principes du mandat n'y sont pas applicables dans leur rigueur. Le principal ne peut donc renvoyer son agent sans préavis, ni indemnité, sauf stipulation contraire, ou un cas grave.

(LOUIS DELMER CONTRE LLOYD BELGE)

Du 20 *mars* 1893. — 1e CH. — MM. SELB, DE SURGELOOSE et GROETAERS, juges. — Pl. Mes CARTON DE WIART, (de Bruxelles), VAN CALSTER et WALTON.

FRAIS ET DÉPENS. — TAXE DES DÉPENS. — FRAIS ET VACATIONS DES EXPERTS. — VOIES DE RECOURS CONTRE L'EXÉCUTOIRE. — ANALOGIE AVEC LES TAXES D'AVOUÉS.

Le décret additionnel du 16 février 1807, relatif à la liquidation des dépens, doit être considéré comme s'appliquant à tous les frais et dépens que le premier décret de la même date, qui contient le tarif, a pour objet de règler ; les frais et vacations des experts sont réglés par ce tarif qui les range dans le titre II du livre 1r qui traite des avoués et des huissiers audienciers et dans le chapitre VI relatif à la taxe des témoins et des dépositaires de pièces ; les voies de recours contre l'exécutoire des frais et la manière dont il doit y être statué, prescrites par l'art. 6 du décret additionnel, doivent, par analogie, être appliquées aussi bien aux taxes d'experts

qu'aux taxes d'avoués, bien que cet article ne spécifie pas nominativement les experts. (1)

(KENNEDY, HUNTER ET C° CONTRE VERDICKT)

Du 21 *mars* 1893. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. DE BRANDNER, prés. — Pl. Mes GEORGES LECLERCQ et STÉPHANY (du barreau d'Anvers.)

CAPITAINE. — FAUTE. — FORTUNES DE MER. — CONSTRUCTION VICIEUSE DU NAVIRE. — TROU D'HOMME. — DALLOTS. — ENTREPRISE. — RAPPORT D'ARRIMAGE.

Les conséquences de faits qui doivent être considérés comme fortunes de mer, étant dûs à une succession de circonstanccs contraires, ne peuvent être mis à charge d'un capitaine, si d'ailleurs celui-ci a pris les précautions normales en vue de terminer heureusement son voyage, ou que l'absence de l'une ou de l'autre de ces précautions a été sans influence appréciable sur les conséquences de l'accident.

Une expertise contradictoire a une force probante plus grand qu'un simple rapport d'arrimage. Celui-ci n'a de valeur que comme présomption, et à la condition que cette présomption ne soit pas combattue par les éléments de la cause.

Le capitaine n'a commis aucune faute si pour la fermeture du trou d'homme par lequel on verse le charbon dans la soute, il a eu recours à un sys-

---

(1) La Cour a confirmé le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Anvers, le 18 janvier 1892, rapporté ci dessus I. 107.

tème de fermeture très souvent usité et avantageux, quoique d'autres systèmes puissent être plus solides.

En principe, il est préférable qu'il y ait des dallots dans tous les angles des compartiments d'un steamer ; mais on ne peut rendre un capitaine responsable de n'avoir pas tenu libre certains dallots, ou de ne pas avoir eu des dallots à certains angles, s'il est constaté que cela a étésans aucune influence sur les conséquences de l'accident.

(JEAN VAN DER TAELEN ET CONSORTS CONTRE CAPITAINE CADAGAN)

Du 22 *mars* 1893. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et VAN CUYCK, juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN et MAETERLINCK.

1° STARIE ET SURESTARIE. — SOLIDARITÉ. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — MISE EN DEMEURE PRÉALABLE. — SURESTARIES. — CALCUL PAR JOUR ET DEMI JOUR. — 3° STARIE ET SURESTARIE. — ACTION DIRECTE DU CAPITAINE.

1° *Il n'existe aucun solidarité entre les destinataires pour le payement des surestaries, chacun d'eux n'étant tenu que pour sa part proportionnelle aux retards qui lui sont personnellement imputables.*

2° *La réclamation de surestaries doit être précédée d'une mise en demeure.*

Une protestation signifiée dans l'après-midi n'a pu faire courir les surestaries à partir du même jour

à midi. Les surestaries ne se comptent pas par heure, mais par journée ou demi journée (de minuit à midi, et de midi à minuit). Si une protestation a été signifiée à 12 h. 35 de l'après-midi, le capitaine ne peut réclamer des surestaries à partir des heures de travail de l'après-midi.

3° *Le capitaine n'a d'action directe que contre les destinataires qui débarquent en surestarie, sauf à ceux-ci à exercer leurs recours contre leurs co-destinataires qui par leurs retards auraient empêché le débarquement en temps utile.*

(CAPITAINE MILBURN CONTRE FISCHER ET C°)

Du 22 *mars* 1893. — 1re CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et VAN CUYCK juges.—Pl. Mes VRANCKEN, VALÉRIUS, CRIQUILLION, AUG. ROOST, DE MEESTER et HENDRICKX.

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONNAISSEMENT. — DESTINATAIRE. — CHARGEUR.

Le destinataire est aux droits du chargeur. En conséquence, il est lié par la clause compromissoire insérée au connaissement.

(LÉON NIEBERDING CONTRE CAPITAINE TECGLER)

Du 24 *mars* 1893. — 1e CH.— MM. LAMBRECHTS, FORGE et GOOD, juges. — Pl. Mes DUPONT et BUYSSCHAERT.

1° CONNAISSEMENT. — CESSION. — ACTION EN JUS-

TICE. — TIERS PORTEUR. — 2° PRESCRIPTION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR MANQUANT. — 3° FINS DE NON-RECEVOIR. — ART. 232 ET 233 LOI MARITIME. — MANQUANT.—RECONNAISSANCE. — AGENT DU STEAMER. — VALEUR DE LA RECONNAISSANCE.

1° *En cédant les connaissements leur délivrés par le capitaine, les chargeurs ont par le fait même passé leurs droits aux tiers porteurs des connaissements, vis-à-vis desquels seuls le capitaine a encore à répondre de l'exécution du contrat de transport* (1).

Toute demande de délivrance de marchandises est prescrite un an après l'arrivée du navire (*art.* 236 *loi maritime*).

Cette prescription n'est pas applicable à une action en dommages-intérêts pour manquant. (2)

Ces deux actions sont tellement différentes que le demandeur ne serait pas recevable à substituer, en cours d'instance, l'une à l'autre.

On ne peut, sous prétexte d'analogie, étendre des dispositions qui dérogent au droit commun. (3)

3° *La reconnaissance formelle du manquant rend inapplicables les art.* 232 *et* 233 *de la loi maritime.*

Quand les agents des armateurs ont, aux termes des conventions de transport, le mandat de décharger le steamer, ils ont qualité pour constater ce qu'il délivre et peuvent constater un manquant.

---

(1) Jurisprudence constante.

(2) *Conf.* Jacobs, *Dr. marit.* t. 2 n° 979. *Contra* de Valroger, n° 2301 ; Desjardins, n° 1713.

(3) *Conf.* Jacobs, t. 2 n° 979, p. 624.

(AGELASTO ET C° CONTRE CAPITAINE A. READ)

Du 24 *mars* 1893.— 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, FORGE et GOOD, juges.— Pl. Mes HENDRICKX et MAETERLINCK.

AFFRÈTEMENT. — OBLIGATIONS DE L'AFFRÉTEUR. — DEMI FRET.

L'affréteur, qui ne charge pas, doit le demi fret aux marchandises engagées, sans que le fréteur soit tenu d'établir qu'il a réellement souffert un préjudice équivalant au demi fret (1) (*art.* 75 § 4 *loi maritime).*

(H. MULLER ET C° CONTRE J. PERSON)

Du 24 *mars* 1893. — 1e CH.— MM. LAMBRECHTS, FORGE et GOOD, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et DAUGE.

AFFRÈTEMENT. — OBLIGATIONS DU CAPITAINE.

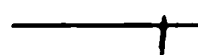
Le capitaine n'est en droit d'exercer le recours que lui donne l'art. 78 *de la loi maritime que s'il justifie qu'il a pris les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts des chargeurs lors de la réalisation de la marchandise.*

(CAPITAINE SCHWANER CONTRE W. RAYDT ET C° ET CEUX-CI CONTRE P. E. FRANCKEN)

---

(1) *Conf.* Anvers, 19 avril 1886 (*J. Anv.* 1886. I. 388); 14 janvier 1893 (id. 94. I. 416).

Du 25 *mars* 1893. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, VAN CUYCK et VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Mes MEURICE, STOFFELS et PIENS.



CAPITAINE. — NÉCESSITÉ DE RÉPARER. — FAUTE.

Il y a faute de la part du capitaine qui quitte un port sans faire effectuer les réparations nécessaires à son navire, qui rend ainsi des réparations nécessaires au port de chargement et par suite occasionne des retards. (1)

(CAPITAINE ARTHUR HUNELL CONTRE GELLATLY, HANKEY, SEWELL ET Co)

Du 31 *mars* 1893. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et GOOD, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et MAETERLINCK.



1° STARIE ET SURESTARIE. — TRAVAIL DE NUIT. — CLAUSES DU CONNAISSEMENT. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — TRAVAIL DE NUIT.

1° *Les clauses des connaissements relatives au mode de déchargement, au travail de nuit, aux taux de la planche etc. ne peuvent être invoquées que pendant le délai ordinaire de planche; quand le navire est en surestarie les parties rentrent dans le droit commun et les conditions normales dans lesquelles se fait le déchargement rentrent en vigueur.*

(1) *Conf.* Bruxelles, 25 mai 1878 (*J. Anv.* 1879. I. 96).

2° *Il y a lieu d'allouer une indemnité spéciale, supplémentaire, pour le travail de nuit pendant la surestarie. La circonstance que le batelier n'a pas fait d'observation quand le destinataire lui a demandé de décharger la nuit ne constitue pas une renonciation au droit de réclamer une indemnité pour ce travail supplémentaire.* (1)

(BATELIER C. HARTMAN CONTRE JOHN P. BEST ET C°)

Du 31 *mars* 1893. — 1e CH. — MM. LAMBRECHTS, VAN SANTEN et GOOD, juges. — Pl. Mes MONHEIM et VALÉRIUS.

1° SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — MODIFICATIONS AUX STATUTS. — MAJORITÉ DES TROIS QUARTS. — CONSTATATION AUTHENTIQUE ET EXPRESSE DE CETTE MAJORITÉ. — 2° SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS. — LIBÉRATION.

1° *Aucune modification aux statuts d'une société anonyme n'est admise, si elle ne réunit au moins les trois quarts des voix (art.* 59 *loi sur les sociétés).*

Cette majorité des trois quarts doit être authentiquement et expressément constatée par le notaire instrumentant, à peine de nullité.

Est donc nul, le procès-verbal du notaire qui se borne à mentionner que les modifications proposées ont été approuvées, sans constater qu'elles ont été votées à la majorité des trois quarts des voix.

---

(1) *Conf.* Sent. arb. 2 août 1888 et 29 mars 1891 et les autorités citées aux dites sentences (*J. Anv.* 1892. 1. 166 et 27).

2° *La nullité d'une modification aux statuts ne saurait avoir pour effet d'affranchir les actionnaires antérieurs de l'obligation de libérer leurs actions.*

(SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS ANVERS-WILRYCK CONTRE DIVERS ACTIONNAIRES ET LA Ve DELVIGNE CONTRE L. A. BERCKMANS)

JUGEMENT.

Vu les citations enregistrés des 19, 20, 23, 24, 27, 29 et 30 mars 1894 ;

Attendu que la société demanderesse réclame de 48 d'entre ses actionnairés, la libération des actions par eux souscrites ;

Attendu que la défenderesse Ve Delvigne appele L. A. Berckmans en garantie ;

Attendu qu'à raison de leur connexité, il y a lieu de joindre toutes ces causes ;

Attendu que Jansen et Pieters ont fait défaut ;

I. Quant aux souscriptions faites le 21 octobre 1892 :

Attendu que la demanderesse ne conteste pas que l'inexistence des modifications prétendûment apportées aux statuts le 21 octobre 1892 entraîne la nullité des souscriptions faites à cette date ;

Attendu que suivant les statuts, d'accord en cela avec la loi (art. 34 des statuts et 59 de la loi sur les sociétés), aucune modification « n'est admise si elle ne réunit au moins les 3/4 des » voix » ;

Attendu que l'acte authentique dressé le 21 octobre 1892, ne constate pas que pareille majorité ait été réunie : qu'il se contente de dire ; « l'assemblée examine mûrement les modifications » proposées : on passe ensuite au vote, séparément sur chaque » article et ceux-ci sont successivement approuvés, tels qu'ils ont » été proposés et reproduits ci-dessus » ;

Attendu que l'acte du 21 octobre 1892 ne constitue donc pas la preuve authentique de ce que la modification aux statuts, a

eu lieu, puisqu'il ne constate pas qu'une condition essentielle à l'existence de pareille modification (majorité de 3|4) s'est réalisée;

Vainement dit-on que l'existence de cette majorité est implicitement constatée ou, tout au moins, que ceux qui en dénient l'existence auraient le fardeau de la preuve; vainement offre-t-on d'établir qu'en réalité, la majorité requise s'est réalisée et que même, l'unanimité a été obtenue;

Qu'en effet :

La constatation authentique ne saurait porter que sur des faits matériels, tombant sous la vue ou l'ouïe du notaire instrumentant;

Celui-ci ne saurait donner l'authenticité à ce qui constitue, non pas, un fait matériel, mais le résultat d'une opération intellectuelle de sa part;

En d'autres termes le notaire peut constater que matériellement, sur 50 personnes, il y en a 40, par exemple, qui ont voté dans un sens;

Mais il ne saurait, sans préciser de chiffres, constater authentiquement l'existence pure et simple d'une majorité, quand cette majorité est une majorité spéciale ; pour arriver à cette dernière appréciation, il a dû se livrer à l'examen de la question de savoir quelle était la majorité requise au sens des conventions et de la loi ; or la conformité de sa conviction ou de son appréciation avec la réalité, n'est pas susceptible d'une constatation authentique ;

Que si la thèse de la constatation implicite, plaidée par la société demanderesse pouvait s'admettre, on pourrait tout aussi bien soutenir, qu'un acte authentique, qui mentionnerait purement et simplement « le vote » d'une proposition, sans même déterminer le nombre des voix votantes, suffirait :

Qu'en résumé : en principe, les modifications aux conventions exigent l'accord unanime des parties contractantes; par dérogation à ce principe et par une nécessité résultant de la nature même du contrat de société (Guillery sous l'art. 59) certaines modifications au contrat, peuvent être imposées par une majorité déterminée à la minorité correspondante ;

Mais l'acte de volonté, créateur de cette modification, doit, à

moins de ne pas être, émaner d'une majorité déterminée (dans l'espèce 3/4) ; de plus l'expression de cette volonté doit être constatée authentiquement. (art. 4 et 12 de la loi);

Qu'il s'en suit que l'acte du 21 octobre 1892, en constatant la volonté d'admettre certaines modifications aux statuts, sans préciser que cette volonté émanait de la majorité qui, seule, était apte à l'avoir, n'a en réalité rien constaté ; et l'authenticité étant requise, la preuve proposée par la société est non recevable;

II. Quant aux actions souscrites lors de la fondation de la société, le 15 septembre 1891 :

Attendu que l'inexistence des modifications, soi-disant faites aux statuts le 21 octobre 1892 venant d'être établie et cette inexistence invalidant les souscriptions opérées à cette dernière date, les anciens actionnaires se trouvent ramenés dans la situation où ils se trouvaient avant cette date ;

Qu'en effet : d'une part, il ne résulte de rien que les obligations par eux assumées lors de la fondation de la société aient été éteintes ; « la nullité d'une modification aux statuts, dit » avec raison la demanderesse, ne saurait avoir pour effet de » libérer les actionnaires antérieurs de l'obligation de libérer » leurs actions » ;

D'autre part la demanderesse ne saurait invoquer ni les décisions prises par les conseils d'administration en fonctions les 26 septembre 1893 et 28 février 1894, ni la décision prise par le liquidateur nommé par l'assemblée générale du 16 juin 1894, puisque les dits conseils et liquidateur sont l'émanation d'assemblées générales, composées partiellement d'actionnaires qui n'en étaient pas;

III. Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi jusqu'ores que la demanderesse soit en état de cessation de payements et que son crédit soit ébranlé ; qu'il n'y a donc pas lieu en ce moment, de la déclarer d'office, en faillite ;

IV. Quant à l'action dirigée par la Ve Delvigne contre L. A. Berckmans :

Attendu que cette action en tant qu'appel en garantie devient sans objet ;

Mais attendu qu'elle tend en outre au payement de fr. 500

versés par la Ve Delvigne sur les actions qu'elle prétend avoir souscrites pour compte de L. A. Berckmans ;

Attendu que la Ve Delvigne ne prouve pas que L. A. Berckmans l'aurait autorisée à souscrire pour son compte à lui, plus de deux actions ;

Attendu que Berckmans soutient vainement que la Ve Delvigne aurait manifesté l'intention de garder ces actions pour son compte à elle ;

Que les versements opérés par la Ve Delvigne n'ont nullement cette signification et que l'option lui donnée par Berckmans n'était pas limitée dans sa durée ;

Attendu que parties ne se sont pas expliquées sur les chiffres;

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant par défaut vis-à-vis de Jansen et de Pieters et contradictoirement vis-à-vis de toutes les autres parties,

Joint les causes ;

Déboute la demanderesse de son action contre les souscripteurs du 21 octobre 1892 ; la déboute également vis-à-vis des autres souscripteurs, mais en tant seulement que son action est basée sur des décisions postérieures au 21 octobre 1892, la condamne aux dépens des instances principales ;

Dit pour droit que Berckmans aura à payer à la Veuve Delvigne les versements par elle opérés sur deux actions : ordonne à Berckmans de rencontrer le chiffre de ces versements; réserve les dépens de cette instance ;

Du 24 *août* 1894. — 1e CH. — MM. VERCAUTEREN, FLOREN et LAUREYSSENS, juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN, MAETERLINCK, RYCKMANS, COREMANS, POLLET et SHERIDAN.

1° ACTION CIVILE. — MAXIME : LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT. — CONDITION D'APPLICATION. — 2° POSSESSION. — MEUBLES. — REVENDICATION. — ABUS DE CONFIANCE. — BONNE FOI. — TITRE

DE LA POSSESSION. — 3° JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — RÉTRACTATION DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE.

1° Le criminel tient le civil en état (art. 4 loi 17 avril 1878, titre préliminaire du code de procédure pénale).

Pour l'application de ce principe, il ne faut pas l'identité des personnes poursuivies, mais il est nécessaire que le jugement de l'action civile dépende en tout ou en partie d'une question de fait soumise au juge criminel. Il faut que la décision au criminel puisse avoir une influence nécessaire sur le jugement civil.

2° La revendication admise en cas de perte ou de vol n'est pas admissible en cas d'abus de confiance.

Celui qui prétend que la personne qui invoque l'art. 2279 du code civil n'est pas de bonne foi doit en fournir la preuve.

Le possesseur n'a pas à s'expliquer sur le titre auquel il détient une chose.

3° Un tribunal peut rétracter un jugement par défaut en tant seulement qu'il ordonne l'exécution provisoire nonobstant opposition ni appel et surseoir à statuer sur le surplus de l'opposition.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS ANVERS-WILRYCK CONTRE A. GABRIEL ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Attendu que par citation enregistré du 16 mai 1893 Gabriel assigna la demanderesse sur opposition en remboursement de

certaines actions et obligations et payement de certains coupons;

Qu'un jugement contradictoire de ce siège en date du 24 juillet rejeta l'exception dilatoire que la défenderesse prétendait baser sur l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878 ;

Que le 25 juillet 1893 Gabriel donna avenir ;

Que par jugement par défaut du 27 juillet 1893 l'opposante fut condamnée au payement de certaines sommes ;

Que le 6 octobre 1893, elle forma opposition au dit jugement;

Que le 13 octobre elle appela en garantie; enfin que le 17 avril 1894 trois des défendeurs en garantie, la veuve Gysels, Van den Haselkamp et Coetermans appelèrent en sous garantie L. A. Berckmans et Gustave Berckmans ;

Que de Féral a fait défaut ;

Attendu que l'opposante conclut en ordre principal à la jonction des causes, à la rétractation du jugement du 27 juillet 1893 tout au moins en tant qu'il a accordé l'exécution provisoire et avant dire droit sur le fond, ordonner qu'il sera sursis à l'instruction et au jugement de la cause tant qu'il n'aura pas été prononcé définitivement sur l'instruction criminelle actuellement ouverte ;

En ordre subsidiaire à la jonction des causes avec ordre à toutes les parties de plaider au fond et rétractation du jugement en tant qu'il accorde l'exécution provisoire nonobstant opposition et sans caution ;

Attendu que les défendeurs en garantie et en sous-garantie se joignent à l'opposante pour faire admettre l'exception dilatoire par elle plaidée ;

Qu'enfin le demandeur originaire conclut au rejet tant de la demande en surséance que de la demande en rétractation du jugement en tant qu'il accorde l'exécution provisoire ;

I. Entre le demandeur principal et la défenderesse originaire:

A. Attendu que l'exception dilatoire plaidée par la défenderesse originaire, se base sur ce que les actions et obligations détenues par Gabriel et servant de base à l'action ont été détournées, sur ce qu'une action criminelle se meut de ce chef, enfin sur ce qu'aux termes de l'art. 4 de notre loi sur loi procédure pénale « l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été

prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite civile » ;

Attendu qu'il est avéré que l'application de cet article n'exige pas l'identité des personnes poursuivies et que dès lors il importe peu que Gabriel personnellemeut ne soit pas pénalement poursuivi ;

Mais attendu qu'il faut au moins pour l'application du texte litigieux que le jugement de l'action civile dépende en tout ou en partie d'une question de fait soumise au juge criminel (Pandectes Belges, v° action civile n° 248) ; la raison d'être du principe « que le criminel tient le civil en état » est en effet, que la décision au criminel peut avoir une influence nécessaire sur le jugement rendu au civil (eodem n° 238) ;

Qu'il s'agit donc de voir quelle influence l'issue de l'action criminelle peut avoir sur le présent débat ;

Attendu sur ce,

Que l'action criminelle dont l'opposante fait état, est basée sur le détournement dont un de ses anciens administrateurs se serait rendu coupable ;

Qu'en fait de meuble, possession vaut titre ; que la revendication n'est permise que dans les deux seuls cas de vol ou de perte ; que cette disposition est exceptionnelle et exclut le détournement ou abus de confiance (Arntz, tome 2 in fine; Dalloz v° prescription civile 287 et 289; Dalloz supplément v° prescription civile n° 171 — Thiry, tome IV n° 648) ;

Qu'il n'est pas contesté que Gabriel ait la détention effective des titres litigieux ; que c'est en vain que l'opposante essaie de jeter le doute sur la « bonne foi » de Gabriel : qu'elle n'offre ou ne fait aucune preuve à cet égard alors cependant que la preuve lui incombe (Dalloz, Répertoire, eodem v. n° 268; Laurent XXXII. n° 547 et suivants) ;

Vainement aussi allègue-t-on encore que Gabriel pourrait bien détenir les valeurs en question non pas à titre de propriétaire mais à titre de créancier gagiste et que ne possédant pas à titre de propriétaire (animo domini) il ne pourrait invoquer l'art. 2279 C. C. ; que sur une action en revendication qui lui serait intentée Gabriel n'aurait rien à prouver ; qu'il n'a donc

pas à s'expliquer sur le titre auquel il detient les valeurs en question ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que si même le détournement servant de base au procès criminel venait à être établi, l'action en revendication qu'on dirigerait contre Gabriel n'en échouerait pas moins ; que la demanderesse sur opposition ne pouvant faire valoir sous forme d'exception des moyens qui lui échappent sous forme d'action, il est établi que le procès criminel dont il est fait état, ne peut avoir aucune influence sur le présent débat ;

Que l'exception dilatoire n'est donc pas fondée ;

B. Attendu qu'il découle des explications fournies jusqu'ores, qu'il y a lieu de retracter le jugement par défaut du 27 juillet 1893 en tant qu'il ordonne l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel et sans caution, pour des sommes autres que celles réclamées à titre de coupons échus;

II. Entre la demanderesse sur opposition les appelés en garantie et les appelés en sous garantie:

Attendu que le sort des appels en garantie et en sous garantie est intimément lié à la solutien qui sera donnée au procès criminel dont question ci-dessus ; qu'ici l'exception dilatoire apparaît comme fondée;

Par ces motifs,

Le Tribunal, disjoint la cause principale des appels en garantie et sous-garantie, et 1° statuant sur la 1re rétracte le jugement par défaut du 27 juillet 1893 entant qu'il a ordonné l'exécution provisoire pour des sommes dépassant fr. 125 en principal ; rejette l'exception dilatoire tiré de l'art. 4 de la loi sur la procédure pénale et ordonne de plaider à toutes fins ; 2° statuant sur les seconds ordonne qu'il sera sursis à leur instruction et à leur jugement jusqu'après l'issue des poursuites correctionnelles basées sur le détournement des valeurs en litige.

Du 26 *mai* 1894. — 2e CH. — MM. DUFOUR, DEMANET et GRÉGOIR, juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN, HUYBRECHTS, COREMANS, RYCKMANS et J. F. WILLEMS.

1° POSSESSION. — TITRES AU PORTEUR. — OBLIGATIONS. — MAUVAISE FOI. — 2° SOCIÉTÉ. — OBLIGATIONS. — DEMANDE DE REMBOURSEMENT. — 3° SOCIÉTÉ. — ACTIONS. — DEMANDE DE REMBOURSEMENT.

1° Le porteur d'une obligation au porteur trouve la source de ses droits dans sa possession même (art. 2279 du code civil).

A l'obligé qui invoque la mauvaise foi du porteur incombe le fardeau de la preuve.

2° L'art. 1184 du code civil s'occupe des contrats synallagmatiques. Le prêt est un contrat unilatéral auquel l'art. 1184 ne s'applique pas.

3° La demande de remboursement du capital d'une action de société constitue une véritable demande de résiliation des conventions sociales.

Le fait qu'une société a modifié ses statuts et créé des actions nouvelles n'est pas de nature à permettre aux anciens actionnaires de sortir de la société en reprenant leurs capitaux.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS ANVERS-WILRYCK CONTRE A. GABRIEL ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu les exploits enregistrés des 16 mai, 25 juillet, 6 octobre, 12 et 13 octobre 1893, 14 avril, 20 avril, 12 juin, 27 juin, 3 juillet et 14 juillet 1894 ;

Vu les rétroactes de la cause et notamment le jugement contradictoire du 24 juillet 1893 rejetant une exception dilatoire

plaidée par la société Anvers-Wilryck ; le jugement par défaut du 27 juillet 1893 condamnant l'opposante au payement de certaines sommes et le jugement du 26 mai 1894, disjoignant la cause principale des appels en garantie et sous garantie, rejetant l'exception dilatoire plaidée par l'opposante, et l'admettant pour les appelés en garantie et sous garantie et enlevant le caractère exécutoire nonobstant opposition, aux condamnations du 27 juillet 1893, en tant qu'elles dépassaient fr. 125 en principal ;

I. Entre le demandeur principal et l'opposante :

A. Recevabilité de l'opposition :

Attendu que cette recevabilité est contestée en ce que le jugement du 27 juillet 1893 serait en réalité un jugement contradictoire ;

Mais attendu qu'il résulte tant des qualités mêmes du dit jugement, que de sa rédaction et de la façon dont il a été qualifié et par le demandeur principal lui-même et par le jugement du 26 mai 1894, que le jugement du 27 juillet 1893 a été rendu par défaut ;

B. Au fond :

Attendu que le jugement contre lequel l'opposition est dirigée,

I° condamna la société Anvers-Wilryck à payer au demandeur ;

1° fr. 5000 valeur des obligations 1 à 10 dont il est porteur ;

2° celle de fr. 125 montant des coupons des dites obligations, échus le 1 mai 1893 ;

3° fr. 1000 valeur des actions n° 28 et 29 entièrement libérées ; le tout avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

II° ordonna à Gabriel de libeller et de justifier les dommages-intérêts réclamés ;

Attendu que par son exploit enregistré du 12 juin 1894 Gabriel conclut en outre au payement de fr. 250 pour coupons échus les 1 novembre 1893 et 1 mai 1894 ;

Attendu que l'opposante conclut : à ce que le jugement du 27 juillet 1893 soit entièrement rétracté et à ce que Gabriel, soit déclaré ni recevable ni fondé ; en conséquence, à ce que Gabriel soit condamné a) à restituer les fr. 125 que l'opposante a dû lui payer, contrainte et forcée, en vertu de l'exécution provisoire du jugement du 27 juillet 1893, b) à remettre et restituer les 10

obligations 1 à 10 et les deux actions 28 et 29 qu'il détient sans droit, le tout sous peine de fr. 10,000 de dommages-intérêts ; enfin à ce que Gabriel soit débouté de sa demande nouvelle de fr. 250 ;

Attendu sur ce :

A. *Intérêts* : Qu'il est reconnu que les titres dont Gabriel est porteur ont été signés par deux administrateurs, ayant, aux termes de l'art. 16 des statuts, le pouvoir d'engager la société ;

Que dès lors, il est irrelevant, vis-à-vis de Gabriel, d'examiner si le conseil d'administration a ou n'a pas autorisé l'émission des dits titres ;

Que si la remise des dits titres a été faite sans cause ou même a été faite frauduleusement, ce point est irrelevant vis-à-vis de Gabriel, puisque, ainsi que cela a été établi par le jugement du 26 mai dernier, Gabriel trouve la source de ses droits dans sa possession même (2279) ; à la société qui invoque sa mauvaise foi incombe le fardeau de la preuve ; qu'à cet égard, elle ne fait ni preuve ni offre de preuve ;

Attendu qu'il découle déjà de ce qui précède que Gabriel ne saurait être condamné à restituer ni les titres eux-mêmes, ni les intérêts qu'il a touchés sur les obligations et qu'il doit réussir dans sa demande de fr. 250 pour intérêts échus depuis la citation du 16 mai 1893 ;

B. Remboursement du capital :

Attendu que pour les obligations, cette demande se base :

1° Sur le non payement des intérêts échus (1184 code civil) ;

Mais attendu que l'art 1184 s'occupe des contrats synallagmatiques tandis que le prêt est un contrat unilatéral (Laurent tome XV n° 431) auquel l'art. 1184 ne s'applique donc pas. (Laurent tome XVII n° 123) ;

2° Sur le non établissement d'une des lignes projetées :

Mais attendu qu'il n'appert de rien que le non établissement de cette ligne ait diminué des sûretés que la société aurait conventionnellement accordées à ses prêteurs (1188 code civil) ;

3° Sur les modifications prétendûment apportées aux statuts :

Mais attendu qu'ici s'applique encore l'argument qui vient d'être émis ;

Attendu quant aux actions :

Que la demande de remboursement du capital des actions, constitue une véritable demande de résiliation des conventions sociales, demande de résiliation à l'appui de laquelle aucun motif n'est justifié ; que ce fait : à savoir que la société aurait modifié ses statuts et créé des actions nouvelles, n'est pas de nature, en effet,à permettre aux anciens actionnaires de sortir de la société, en reprenant leurs capitaux ; que cette vérité résulte de l'art. 59 de la loi, permettant à une certaine majorité contre le gré de la minorité d'apporter aux Statuts des modifications « qui ne changent pas l'objet essentiel de la société » ;

C. Demande de dommages-intérêts :

Attendu que cette demande se fonde, sur ce qu'au moment, où Gabriel a demandé payement des coupons échus, il lui a été répondu « que les obligations avaient été détournées et que » plainte avait été déposée » ;

Mais attendu que cette déclaration,si elle avait été effectivement faite, l'aurait été dans les bureaux mêmes de la société en dehors de toute publicité ; que telle qu'elle est alléguée, elle apparait comme n'étant pas de nature à causer un dommage au demandeur originaire ; que celui-ci a donc été à tort admis à justifier et à libeller ses dommages-intérêts ;

II. Sur les appels en garantie et sous-garantie :

A. Attendu que De Féral étant venu à décéder, l'exception dilatoire admise le 26 mai 1894 n'a plus de raison d'être ; qu'il y a donc lieu, conformément aux conclusions de toutes les parties en cause, de faire droit sur les appels en garantie et sous-garantie conjointement avec la cause principale ;

B. Attendu que l'appel en garantie est dirigé par la société Anvers-Wilryck contre cinq (De Féral étant venu à décéder) de ses anciens administrateurs et se base sur ce que l'émission des titres litigieux n'a jamais été régulièrement décidée ni ordonnée; que trois de ces administrateurs, Van den Haselkamp, Coetermans et Barnai ainsi que les ayants cause d'un quatrième, le nommé A. Gysels,appellent en sous garantie Berckmans père et Berckmans fils ; que cet appel en sous-garantie se base sur ce que c'est par leur fait que les titres litigieux ont été enlevés et détournés au détriment de la société;

Attendu sur ce, que la demande principale de Gabriel venant à échouer en tant qu'elle a trait aux deux actions par lui détenues, les appels en garantie et en sous-garantie, n'ont plus d'objet quant à ce ;

Qu'en ce qui regarde les obligations, il résulte de l'examen des dossiers :

Que les obligations litigieuses furent créées le 15 octobre 1891 ; que le 6 octobre il avait été conclu avec Barnai, certaines conventions relatives à l'émission des obligations ;

Que le 9 novembre suivant ces conventions furent purement et simplement résiliées ;

Que le 8 novembre 1892, G. Berckmans, qui depuis le 22 septembre 1891 était secrétaire de la société, remit au conseil d'administration certaines obligations :

Que le 13 décembre 1892, G. Berckmans invité à venir à la réunion du conseil avec toutes ses factures,pièces, comptes, etc... répondit « que ces pièces étaient sous clef et qu'il ne pouvait « les avoir, parce que son père était absent » ;

Il résulte plus spécialement du dossier de G. Berckmans lui-même : que dans des explications échangées entre lui et de Féral le 9 novembre 1893, ce dernier prétendait être propriétaire de certaines obligations en vertu de conventions avenues avec Berckmans père ;

Attendu que de tout ce qui précède il y a lieu d'induire :

1° Que les obligations détenues par Gabriel ont été créées du consentement du conseil d'administration en vue de certaines négociations avec Barnai,et que dès lors les appelés en garantie ne sauraient être tenus,ni de par ce fait qu'au moment de la création des obligations, ils auraient été administrateurs en fonctions, ni de par cet autre fait qu'ils auraient signé des obligations dont la création était chose décidée, 2° mais que l'arrangement avec Barnai venant à être résilié ces obligations furent remises au secrétaire du conseil G. Berckmans et que celui-ci en a disposé ou laissé disposer sans autorisation ou mandat ;

Vainement, réplique-t-on, qu'il résulte de certains procès-verbaux, notamment, ceux du 9 septembre 1891, 30 septembre, 17 octobre et 8 novembre 1892 que le conseil d'administration a

su que de Féral détenait certaines obligations et que le conseil qualifiait cette détention d'illégale ;

Que de ce fait on ne saurait induire une ratification de la conduite de G. Berckmans ; or celui-ci, étant de par ses fonctions, comptable des titres lui remis devait, sous peine de responsabilité personnelle, faire la preuve de semblable ratification ;

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant par un seul et même jugement sur la demande principale et les appels en garantie et en sous-garantie ;

Pour autant que de besoin déclare l'opposition recevable ;

La déclare non fondée, en tant qu'elle vise les condamnations du 27 juillet 1893, ayant trait aux intérêts échus et aux dépens ; la déclare fondée pour le surplus ;

Par voie de conséquence déboute l'opposante de sa demande en restitution des intérêts payés ;

La condamne à payer fr. 250 pour intérêts échus les 1 novembre 1893 et 1 mai 1894 ;

La condamne aux dépens de l'opposition ;

Condamne Berckmans à tenir la demanderesse en garantie indemne des condamnations ici maintenues et prononcées contre elle, tant en principal, qu'intérêts et frais ;

Déboute la demanderesse en garantie vis-à-vis de la Ve Gysels, Van den Haselkamp, Coetermans et Barnai avec dépens ;

Déboute ces derniers de leurs appel en sous-garantie également avec dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 24 *août* 1894. — 1e CH. — MM. VERCAUTEREN, FLOREN et LAUREYSSENS, juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN, HUYBRECHTS, COREMANS, RYCKMANS et J. F. WILLEMS.

STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — DÉLAI. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — MAUVAIS TEMPS. —

SIGNATURE DES CONNAISSEMENTS, — DÉLAI. — USAGES D'ANVERS. — TRANSBORDEMENT. — GRAINS.

En l'absence d'une stipulation quant au délai de starie celui-ci doit, conformément aux usages du port d'Anvers, être fixé à 9 jours pour le chargement sur un bateau d'intérieur, par transbordement d'un navire de mer, de 300 tonnes de grains.

Ce délai doit être augmenté, si le temps a été mauvais, au point de rendre complètement impossible le chargement des marchandises.

Il est d'usage d'accorder, en matière de navigation intérieure, au chargeur un certain délai pour la confection et la signature des connaissements.

(BATELIER THOMAS POPPELIER CONTRE LA SOCIÉTÉ ANONYME BADOISE POUR LA NAVIGATION SUR LE RHIN)

Du 1 *avril* 1893. — 1re CH. — MM. VERSPREEUWEN, VAN DER LINDEN et G. VRANCKEN, juges.— Pl. Mes J. VRANCKEN, PINNOY et MAETERLINCK.

STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — DÉLAI. — GRAINS.

Un délai de huit jours ouvrables est suffisant pour le chargement de 130 tonnes de grains.

(BATELIER ARNOLD BOOGMANS CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME BADOISE POUR LA NAVIGATION SUR LE RHIN ET CONTRE CAPITAINE BILLINGEN)

Du 1 *avril* 1893. — 1re CH. — MM. VERSPREEUWEN, VAN DER LINDEN et VRANCKEN, juges.

1° CAPITAINE. — DÉLIVRANCE DES MARCHANDISES. — PORT D'ANVERS. — DÉCHARGEMENT EN RADE. — 2° CAPITAINE. — MANQUANT. — PREUVE.

1° Quand la convention de transport stipule que la delivrance des marchandises se fera dans le port d'Anvers, le capitaine a l'obligation de délivrer la cargaison à l'emplacement lui indiqué par le capitaine du port, soit dans le port même, soit dans les bassins.

Il est d'usage à Anvers que pour le déchargement les navires se placent à quai. Le capitaine ne peut exiger un débarquement en rade que s'il s'est réservé expressément ce droit.

2° C'est au destinataire, qui réclame du chef de manquant, à prouver la faute du capitaine.

Quand la délivrance et la prise de réception ont eu lieu, la disposition de l'art. 1315 § 2 du code civil ne peut être appliquée au transporteur.

(CAPITAINE BILLINGEN CONTRE JOS. KEMPENEERS)

Du 1 *avril* 1893. — 1re CH. — MM. VERSPREEUWEN, VAN DER LINDEN et FLOREN, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et FRANCK.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER

CONTINUÉE PAR

Albert VAN ZUYLEN
avocat

Germain SPÉE
avocat

Armand BYL
avocat
et greffier en chef du tribunal de commerce d'Anvers

39e ANNÉE — 1894

DEUXIÈME PARTIE

ANVERS

Vve JOS. THEUNIS, 28, RUE DU LOMBARD

1894

JURISPRUDENCE
DU
PORT D'ANVERS
ET DES AUTRES VILLES
COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES
DE LA BELGIQUE

DEUXIÈME PARTIE

EFFETS DE COMMERCE. — EFFET NON ACCEPTÉ. — TIERS PORTEUR. — EXISTENCE DE LA CRÉANCE A L'ÉCHÉANCE. — RECONNAISSANCE DANS L'ACTE DE PROTÊT.

L'endossement d'un effet non accepté transfère au tiers porteur la propriété de la créance, à la condition que celle-ci existe à l'échéance.

La preuve de l'existence de cette créance peut se faire par tous les moyens de droit et s'induire notamment d'une reconnaissance expresse faite par le débiteur dans l'acte de protêt et signée par lui.

(DEVILLERS CONTRE ISAÏE)

JUGEMENT.

Dans le droit :

Attendu que le demandeur poursuit le payement d'une somme de fr. 204.60 montant y compris frais de protêt et de retour d'une traite enregistrée, tirée le 6 octobre 1891 par Pierre Clavorale sur le défendeur, endossée au demandeur et protestée faute de payement à son échéance ;

Attendu que le défendeur a signé sur l'acte de protêt, dressé à la requête du demandeur, une déclaration ainsi conçue : «payera dans les 3 jours » ;

Attendu, il est vrai, que cette mention ne constitue pas une acceptation dans ce sens légal du mot, et qu'une traite non acceptée n'est qu'un mandat donné au tiré de payer entre les mains du porteur ;

Mais attendu que l'endossement d'un tel effet transfère au tiers porteur la propriété de la créance, à la condition que celle-ci existe à l'échéance ;

Attendu que la preuve de l'existence de cette créance peut se faire par tous moyens de droit et s'induire notamment d'une reconnaissance expresse faite par le débiteur dans l'acte de protêt et signée par lui ;

Attendu qu'une telle reconnaissance existe dans l'espèce, et que, dans les termes où elle est conçue, elle implique l'engagement de payer au porteur la somme réclamée par lui ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 204.60 avec les intérêts légaux et les dépens.

Du 15 *juin* 1893. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — M. BAAR, prés. — Pl. Mes FORGEUR et MAGNETTE.

1° SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — ACTION EN JUSTICE. — 2° APPEL. — ÉVOCATION.

1° *Les liquidateurs représentent la société, et ils ont en général, le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin la liquidation.*

Les associés ne peuvent s'immiscer individuellement dans leur administration ; mais il n'en est plus ainsi quand la gestion des liquidateurs est arguée de dol et de fraude.

2° *L'exception tirée du défaut de qualité est péremptoire du fond, l'appel par son seul effet dévolutif a saisi la cour du litige entier, par conséquent du fond comme des fins de non recevoir.*

(VAN MULLEM CONTRE VAN MULLEM ET C°)

ARRÊT.

Quant à la recevabilité de l'appel :

Attendu que les intimés ont déclaré renoncer à la fin de non-recevoir déduite d'une prétendue cession de droits, faite par l'appelant à Gordon Allau ;

Quant à la recevabilité de l'action :

Attendu que tous les associés de la société en commandite simple Van Mullem frères en liquidation, ainsi que les liquidateurs de la dite firme sont en cause ;

Attendu que les intimés, parties Me Fierens, soutiennent que l'appelant, qui n'a pas qualité de liquidateur, est sans droit pour poursuivre *hic et nunc* l'action ; que, d'une part, les liquidateurs sont seuls chargés de procéder aux opérations de liquidation, à l'exclusion des associés ; que, d'autre part, le mode de liquidation est déterminé par l'assemblée générale des associés, de manière telle que les tribunaux n'ont le droit d'intervenir, qu'à défaut de la majorité requise par l'article 112 de la loi des sociétés ;

Attendu qu'il est de principe que les liquidateurs représentent la société, qu'ils ont en général, le pouvoir de faire tout ce qui

est nécessaire pour mener à bonne fin la liquidation ; que, par suite, les associés ne peuvent s'immiscer individuellement dans leur administration ; mais qu'il n'en est plus ainsi quand la gestion des liquidateurs est arguée de dol et de fraude ;

Attendu que la présente action a pour objet de faire constater que l'ancien gérant de la société a successivement, jusqu'en 1889, par des omissions volontaires, diminué l'actif social, en célant des valeurs actives importantes, dont la restitution amènerait l'actif net de la société en liquidation à la somme de fr. 5,916,332.37.

Attendu que l'articulation de fraude, faite par l'appelant, est dirigée par lui contre l'ancien gérant da la société, actuellement liquidateur, contre les liquidateurs restés en fonctions à l'exception du liquidateur démissionnaire, et à l'encontre de tous les associés qui composent l'assemblée générale ;

Attendu que les faits dont l'appelant demande à fournir la preuve par voie d'expertise ou par témoins seraient incontestablement, s'ils étaient établis, le résultat du dol et de la fraude, que dès lors, loin d'être l'exercice régulier des devoirs des liquidateurs, ils en seraient, au contraire, la violation ;

Attendu que ces faits sont suffisamment pertinents pour être, le cas écheant, déclarés admissibles et qu'ils n'apparaissent pas dès ores controuvés ;

Attendu que si,dans ces circonstances,les liquidateurs avaient le droit de repousser l'action d'un associé jusqu'après la clôture de la liquidation, ils seraient à même, en retardant le dépôt du compte définitif de liquidation, de se mettre à l'abri de tout recours sérieux ;

Attendu que l'exploit introductif d'instance a été signifié aux divers intéressés les 27-28-29 mai 1891, que,néanmoins, l'assemblée générale s'est réunie dès le 28 mai, que les liquidateurs restés en fonction ont déclaré que leurs premiers soins se sont portés sur la vérification générale de la comptabilité, la constitution du compte capital à l'origine de la société, ainsi que ses fluctuations pendant les années suivantes, que le compte capital arrêté à la date de ce jour présentait une balance active de fr. 870,425 ;

Attendu qu'il conste du procès verbal de l'assemblée générale reçu par Me Termote, notaire à Bruges, le même jour que l'assemblée générale a approuvé le rapport présenté par les liquidateurs ;

Qu'il serait frustratoire d'imposer à l'appelant l'obligation de consulter à nouveau les associés sur ce point ;

Attendu que la fin de non-recevoir opposée à l'action ne peut donc être accueillie ;

Sur l'effet dévolutif de l'appel :

Attendu que l'appelant a conclu à toutes fins tant en première instance qu'en degré d'appel, qu'au contraire, les intimés ont refusé de conclure au fond, se bornant à opposer des fins de non-recevoir ;

Attendu que le premier juge a rejeté la demande comme non recevable *hic et nunc*, par défaut de qualité du demandeur ;

Attendu que l'exception tirée du défaut de qualité est péremptoire du fond, puisqu'elle tend à anéantir le droit même en vertu duquel l'action est intentée ;

Attendu que l'appel interjeté par l'appelant, par le seul effet dévolutif de l'appel, a saisi la Cour du litige et, par conséquent, du fond comme des fins de non-recevoir ;

Attendu néanmoins que jusqu'ores les parties n'ont pas présenté tous leurs moyens et conclu à toutes fins ;

Attendu qu'il ne pourra être statué utilement sur la demande de mise hors de cause de la partie de Me Van der Haeghen qu'après les conclusions des parties sur le fond ;

Qu'il en est de même des demandes accessoires formées par l'appelant, qu'en effet, la demande de révocation des liquidateurs restés en fonctions, et la demande provisionnelle ne sont pas justifiées, dans l'état de la cause et doivent, tant pour la forme que pour le fond, suivre le sort du principal ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï monsieur le premier avocat général de Gamond en son avis conforme, donne acte aux parties de ce que les intimés ont déclaré renoncer à la fin de non-recevoir déduite de la prétendue cession des droits de l'appelant à Gordon-Allan ;

Met à néant le jugement dont appel ; déclare l'appelant recevable en sa demande introductive d'instance ; déboute les intimés parties Me Fierens, de leurs fins et conclusions contraires, leur ordonne de rencontrer tous et chacun des chefs de la demande et de présenter simul et semel tous leurs moyens, ordonne à toutes les parties de conclure à toutes fins ; fixe à cette fin l'audience du 13 octobre 1892 ; dit n'y avoir lieu à statuer dès ores sur la demande de mise hors de cause de la partie de Me Van der Haeghen, la demande en révocation des liquidateurs en fonctions et la demande provisionnelle de l'appelant ; réserve les dépens.

Du 30 *juillet* 1892. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re CH. — M. COEVOET, prés. — Pl. Mes L. ANSPACH, J. GUILLERY (du barreau de Bruxelles) et MECHELYNCK.

CAPITAINE. — INCENDIE. — MARCHANDISES. — TRANSPORT. — CHARGEMENT SUR L'ÉCOUTILLE D'ARRIÈRE. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine de navire est responsable, à moins qu'il ne prouve le cas fortuit, du dommage occasionné par l'incendie à des balles de coton qui avaient été chargées sur l'écoutille d'arrière, à l'insu du chargeur (loi maritime art. 20).

(TOMPSON CONTRE LA SOCIÉTÉ LA LOUISIANE)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu qu'il est de principe que l'incendie, à raison de la diversité de ses causes, ne peut être considéré comme un cas fortuit, par rapport au débiteur de la chose et particulièrement au voiturier, que si ce dernier justifie conformément aux articles 1302 et 1784, du code civil et 13 et 21 du code maritime, que le

sinistre est indépendant de toute faute de sa part et de tout fait dont il doive répondre ;

Attendu qu'il est constant que les balles de coton, détruites ou avariées par le feu, à bord du steamer commandé par l'appelant pendant la traversée de Goole à Gand, avaient été chargées sur l'écoutille d'arrière, à l'insu des appelants et, par conséquent, au mépris, non seulement des précautions imposées par la nature particulière de la marchandise, mais encore des dispositions formelles de l'art. 20 du code maritime ;

Attendu qu'en admettant que ce mode de chargement soit autorisé par les usages du port de Goole, il ne s'effectue, dans tous les cas, comme le chargement et l'arrimage en général, qu'aux risques et périls du capitaine, alors du moins qu'il ne forme point la condition ou la raison d'être d'un fret plus réduit, ce qui n'est pas même allégué dans l'espèce ;

Attendu que le rapport de mer dressé par l'appelant, et qui est l'unique élément d'appréciation quant aux causes et circonstances de l'incendie, se borne à constater que, pendant la nuit du 8 au 9 novembre, la cargaison sur l'écoutille de derrière, se composant de balles de coton et de caisses mécaniques, commença subitement à jeter des flammes ; qu'il finit en protestant de tous dommages et avaries qui pourraient être survenus tant au navire qu'à sa cargaison comme ne pouvant être attribués à l'ignorance ou à la négligence soit du capitaine, soit d'un homme de l'équipage ;

Attendu que ces constatations ne sont point de nature à fournir la preuve directe ou indirecte d'un accident étranger aux faits dont le capitaine doit répondre, et notamment à faire présumer l'hypothèse d'une combustion spontanée des balles de coton, plutôt que celle de la communication du feu à l'une ou à l'autre partie de la cargaison de l'écoutille par des flammèches échappées de la cheminée, circonstance qui, ensuite des considérations ci dessus, rendrait manifeste la responsabilité du capitaine ;

Attendu dès lors, que, dans l'état des faits, l'appelant est mal fondé à prétendre qu'il a justifié de sa libération par cas fortuits, en tels termes et à suffisance de preuve comme de droit ;

Attendu que le montant du dommage fixé par le premier juge est établi par les pièces de la cause, et qu'il n'a plus été contesté en appel ;

Par ces motifs,

Et ceux du premier juge, comfirme le jugement a quo, et condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel ;

Du 7 janvier 1893. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re CH. — M. COEVOET, prés. — Pl. Mes. VAN DEN HEUVEL et JAMINÉ (du barreau d'Anvers.)

JEU-PARI. — COMPÉTENCE. — EXCEPTION DE JEU. — EXCEPTION PÉREMPTOIRE DU FOND.

La qualification légale d'un moyen ou exception dépend de sa nature même et non pas de la dénomination qui lui a été donnée.

Lorsqu'on oppose l'exception de jeu, on conclut en réalité au rejet de l'action et non pas à l'incompétence.

(FINOELST-VAN TEMSCHE CONTRE NAUTS)

ARRÊT.

La Cour a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt reproduit 1892. II. 131 ;

Sur les deux moyens réunis, accusant la violation des articles 97 de la constitution ; 1319 et 1320 du code civil ; 141, 168, 169, 170, 172, 424, 425 et 454 du code de procédure civile ; 8, 12 et 38 de la loi du 25 mars 1876 ; 1, 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872, en ce que l'arrêt attaqué déclare qu'aucune question de compétence n'a été soumise au premier juge, passe sous silence sans aucun motif le déclinatoire proposé, méconnait la règle que l'incompétence rend toujours l'appel recevable et

déduit de l'article 1965 du code civil que l'exception de jeu exclut l'exception d'incompétence ;

Considérant que l'arrêt attaqué reconnait que les conclusions prises devant le premier juge proposaient à la fois l'exception de jeu et l'exception d'incompétence, mais décide que la première exclut la seconde, et que, par conséquent, il y a lieu de statuer comme si celle-ci n'existait pas ;

Considérant que la qualification légale d'un moyen ou exception dépend de sa nature même, et non pas de la dénomination qui lui a été donnée ; d'où il suit que cette dénomination doit être écartée, lorsqu'elle est en contradiction avec la réalité ; qu'ainsi notamment, pour que l'existence d'un moyen d'incompétence soit reconnue, il ne suffit pas que le moyen soit formulé in terminis dans les conclusions ; qu'il est impossible de le traiter comme tel, si le but auquel il tend n'est pas une véritable incompétence ;

Considérant que l'arrêt attaqué décide avec raison qu'il en est ainsi dans l'espèce ; qu'en effet, lorsque l'exception de jeu est admise, la loi détermine elle-même, dans l'article 965 du code civil, quelle en est la conséquence ; de sorte que, quand on oppose cette exception, on conclut, en réalité, au rejet de l'action et non pas à l'incompétence, puisque la dite exception n'a et ne peut avoir qu'un seul résultat, savoir : le rejet de l'action, et, partant, ne laisse plus rien juger ultérieurement ; tandis qu'il est de l'essence d'une incompétence proprement dite qu'il existe une autre juridiction à laquelle la cause doit être soumise, et que pour cela il faut nécessairement que l'action soit encore possible ;

Considérant qu'il suit de là qu'il n'y avait pas au procès un véritable moyen d'incompétence, et que, dès lors, en refusant de l'y reconnaître pour l'appréciation de la recevabilité de l'appel, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des articles cités ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi, etc.

Du 5 janvier 1893. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e CH — M. BECKERS, prés. — Pl. Mes VAN DIEVOET,

SÉRÉSIA (du barreau de Gand) et G. LECLERCQ.

JUGEMENT. — JUGEMENT ÉTRANGER. — FORCE PROBANTE DES JUGEMENTS ÉTRANGERS, VALIDITÉ DU CONTRAT JUDICIAIRE FORMÉ A L'ÉTRANGER.

Les décisions d'un juge étranger, non revêtues de l'exéquatur, peuvent être invoquées en Belgique comme documents probants, attestant une situation de fait, l'interprétation de conventions avenues entre les parties, l'exécution qu'elles ont reçue et qu'elles devaient recevoir.

Le belge qui a porté ou accepté le débat sur une contestation portée devant le juge étranger, s'engage ipso facto *à respecter, en ce qui concerne cette demande, la décision de la juridiction qu'il a choisie ou acceptée ; il est lié par le contrat judiciaire qu'il a conclu.*

(G. ROTONDI CONTRE ROPSY-CHAUDRON ET LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES)

JUGEMENT.

Attendu que l'action tend à faire dire pour droit, par un jugement commun entre toutes les parties que la somme de 15089 fr. appartient au demandeur ; que Ropsy-Chaudron n'est ni recevable ni fondé à s'opposer au payement de la dite somme, plus des dommages-intérêts ;

Attendu que Ropsy-Chaudron a soumis au juge étranger le procès qui est pendant devant le tribunal et la solution qui est sollicitée a été résolue en faveur du demandeur ; attendu que le défendeur a invoqué devant le juge étranger les moyens qu'il oppose à l'action ;

Attendu, en réalité, que les décisions du juge étranger ne sont pas invoquées comme acte de puissance, comportant l'autorité de la chose jugée, mais comme documents probants, attestant une situation de fait, l'interprétation de conventions avenues entre les parties, l'exécution qu'elles ont reçue et qu'elles devaient recevoir ;

Attendu que l'art. 546 du code de procédure civile et l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 ne doivent pas avoir pour effet de rendre les décisions des juges étrangers inexistantes pour le juge belge, ou de leur enlever toute force probante quant aux faits qu'elles constatent ;

Attendu qu'il y a une distinction à faire entre cette situation juridique et celle que visent ces dispositions, lorsqu'il s'agit de refuser l'autorité de la chose jugée, telle qu'elle est définie par les articles 1350 et 1351 du code civil, la présomption de vérité légale, aux jugements étrangers qui n'ont pas été revisés et rendus exécutoires en Belgique ;

Attendu que le Belge qui a porté ou accepté le débat sur une contestation portée devant le juge étranger, s'est engagé *ipso facto* à respecter, en ce qui concerne la demande, la décision de la juridiction qu'il a choisie ou acceptée ; ce contrat judiciaire le lie ;

Attendu au surplus que, si l'on consulte les pièces produites, les déclarations et aveux des parties, les nombreuses procédures faites en Italie, on acquiert la conviction que les moyens itérativement invoqués par le défendeur manquent de base ;

Quant aux dommages-intérêts ;

Attendu qu'ils ne sont que l'accessoire de la demande principale ; que comme tels ils doivent en suivre le sort et qu'on ne peut pas les considérer comme formant une demande nouvelle indépendante de celle jugée en Italie ;

Attendu qu'ils sont une suite directe et immédiate de l'inexécution des obligations du défendeur, qui a privé le demandeur de l'intérêt de ce capital depuis le 13 avril 1883 (argument de l'article 1151 du Code civil) ;

Mais attendu qu'en fixant à 5 1/2 p.c. le taux de l'intérêt, le demandeur exagère le gain dont il a été privé et la perte qu'il a

essuyée ; il faut le maintenir à 3 1/2 p.c. auquel ils l'ont fixé en achetant en 1892 de la rente belge 3 1/2 pour rendre productive d'intérêts la somme en litige ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, dit pour droit que la somme litigieuse appartient au demandeur ; ordonne à la défenderesse de remettre au demandeur les fr. 15.600 de rente belge à 3 1/2 p.c. avec les intérêts à partir du 1 mai 1892 ; condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, les intérêts calculés à 3 1/2 p.c. sur fr. 15,888,36 du 13 avril 1883 au 13 Avril 1892 ; condamne le défendeur à tous les dépens, la mise en cause de la défenderesse ayant été rendue nécessaire par l'attitude prise par le défendeur.

Du 22 décembre 1892. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. BRUYLANT, prés. — Pl. Mes SAM. WIENER contre MAYER.

ENQUÊTE. — DISTANCE. — CALCUL. — PARCOURS PAR CHEMIN DE FER.

L'intention du législateur du 24 avril 1806 ayant été, surtout, de donner à la partie le temps nécessaire pour parcourir la distance qui la sépare du lieu où elle doit comparaître, il est permis d'en conclure que cette intention se concilie parfaitement avec le calcul des distances par voie ferrée.

(VEUVE SAEYS ET CONSORTS CONTRE PRINS)

ARRÊT.

Attendu que la dénonciation à la partie appelante a été faite par exploit de l'huissier Royaert à Gand, le 13 décembre 1892,

enregistré, que les appelants sont domiciliés à Termonde ;

Attendu qu'il est établi à suffisance de droit dans la cause et notamment par le tableau des distances annexé à l'arrêté royal du 29 avril 1872, que la ville de Termonde n'est distante de celle de Gand que de 30 kilomètres par chemin de fer ;

Attendu que l'exactitude de cette dernière distance n'a pas été contestée, les appelants s'étant uniquement basés sur la distance par la grande route ou par voie ordinaire, 32 kilomètres ;

Attendu que l'intention du législateur du 24 avril 1806 a été surtout, de donner à la partie le temps nécessaire pour parcourir la distance qui la sépare du lieu où elle doit comparaître (CARRÉ, lois de la procédure civile, I. art. 5) ;

Qu'il est donc permis d'en conclure que cette intention se concilie parfaitement avec le calcul des distances par voie ferrée ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte de la combinaison des art. 5, 260 et 1033 du code de procédure civile, qu'il n'y a lieu à augmentation d'un jour par trois myriamètres que lorsque la partie est domiciliée au delà de cette distance ;

Par ces motifs,

La Cour, déclare les appelants non fondés dans leur conclusion incidentelle ; les en déboute avec condamnation aux dépens de l'incident, et dit qu'il sera passé outre à l'audition des témoins de l'enquête contraire.

Du 17 décembre 1892. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re CH. — M. COEVOET, prés.— Pl. Mes HISSLER, CANLER et MOGUEZ.

ASSURANCES TERRESTRES. — ASSURANCES CONTRE INCENDIE. — CLAUSE DE RECONSTRUCTION ET RÉTABLISSEMENT. — INAPPLICABILITÉ.

La faculté stipulée par l'assureur de pouvoir exiger la reconstruction et le rétablissement des objets incendiés, ne peut plus être invoquée par lui, si les parties ont chargé des experts de fixer l'indemnité d'une manière irrévocable, et si l'assureur ne leur a pas fait connaître préalablement à l'expertise son intention d'exiger l'application de cette clause. (1)

(MANDERLIER CONTRE UNION BELGE)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est de principe que l'assurance doit avoir pour effet de rendre l'assuré complètement indemne des conséquences du sinistre ;

Attendu qu'est irrévocable la fixation du dommage faite par des experts auxquels les parties ont donné tous pouvoirs à cet effet et à l'évaluation desquels elles ont déclaré vouloir se conformer, même si le compromis est accompagné de la clause sous réserve de tous droits respectifs des parties ;

Attendu que si le système de la défenderesse était mis en pratique, il est certain que le demandeur pourrait ne pas être complètement indemne des conséquences du sinistre, car d'une part les marchandises évaluées par les experts pourraient avoir subi des fluctuations depuis l'expertise et partant l'évaluation des experts n'être pas irrévocable ; d'autre part si les experts avaient été requis de prévoir que la défenderesse entendait se réserver le droit de procéder au remplacement des marchandises ils eussent selon toute probabilité modifié leurs calculs ;

Attendu que contraindre le demandeur à s'adresser à la défenderesse pour obtenir, au fur et à mesure du remplacement ou de l'achat des marchandises, les sommes nécessaires à cet effet, ce serait retarder le règlement du sinistre, par conséquent causer

(1) *Compz.* sentence arbitrale du 4 novembre 1893 (Jur Anv. 1894, I. 10).

préjudice au demandeur qui a déjà subi un long temps d'arrêt dans le rétablissement de son industrie, peut-être donner naissance à de nouvelles difficultés et contestations sans profit aucun pour la défenderesse qui devrait néanmoins payer la somme fixée pour les experts ;

Attendu que rétablir dans les mêmes conditions les marchandises et objets atteints par le sinistre est chose difficilement réalisable et peu usitée dans la pratique des assurances ; il en est autrement lorsqu'il s'agit d'employer l'indemnité à payer à reconstruire dans les mêmes conditions les bâtiments, les ustensiles et les marchandises atteintes par le sinistre ;

Par ces motifs,

Déboutant la défenderesse de ses fins et conclusions, la condamne à payer au demandeur la somme de fr. 103.984.23, montant du sinistre dont il s'agit au procès.

Du 24 *juin* 1889. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — 1e CH. —

Sur appel, la Cour a confirmé par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Attendu que le mode de règlement actuellement prétendu par l'appelante est en opposition avec ses agissements antérieurs à l'intentement du litige ;

Attendu, en effet, que dans les communications qui ont été échangées entre elle, l'intimé et les experts, à l'effet de mettre ceux-ci à même de remplir leur mission, elle n'a même jamais laissé entrevoir l'intention de demander l'exécution de la stipulation qu'elle invoque aujourd'hui ;

Attendu que, par leur compromis verbal du 5 mars 1889, les parties, dans le but d'éviter toute contestation sur le montant de l'indemnité que l'appelante aurait à payer, se sont mises d'accord pour faire procéder à l'évaluation du dommage par des experts auxquels elles ont donné les pouvoirs d'amiables compositeurs ;

Attendu qu'elles ont évidemment entendu que cette évaluation se ferait d'après les bases prévues et tracées par elles-mêmes dans la convention verbalement intervenue entre elles le 6 décembre 1888, c'est-à-dire, quant aux objets mobiliers, d'après leur valeur au moment du sinistre, et au cours du jour en ce qui concerne les marchandises ;

Attendu que l'expertise pouvant ne se terminer que dans un temps plus ou moins éloigné du sinistre, et les marchandises étant sujettes à des fluctuations, leur prix, si elles devaient être remplacées en nature dans les mêmes conditions qu'auparavant, pourrait différer de l'évaluation qu'en ont faite les experts, et qu'ainsi, contrairement à la volonté exprimée dans le compromis, la fixation de l'indemnité varierait selon la hausse ou la baisse qui se serait entretemps produite dans leur valeur ;

Attendu que les experts n'ont reçu d'autre mission que de fixer le dommage et de déterminer l'indemnité ;

Attendu que, dans le système de l'appelante, ils auraient évidemment dû être également chargés du soin de vérifier le remplacement des marchandises, d'indiquer les sommes à payer au fur et à mesure qu'il serait effectué, comme aussi de trancher les difficultés auxquelles il n'aurait pas manqué de donner lieu ; que son silence absolu sous ce rapport proteste encore contre sa prétention ;

Attendu qu'en présence des faits et considérations ci-dessus, l'appelante doit être considérée comme ayant renoncé à invoquer la stipulation dont s'agit, et que les réserves, du reste vagues et purement de style dont elle a accompagné quelques uns de ses actes, sont inopérantes ;

Par ces motifs et ceux du premier juge

La Cour met l'appel à néant et condamne l'appelante aux dépens.

Du 7 mars 1891.— COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH.

FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAIL-

LITE. — PRIVILÈGE DU VENDEUR D'EFFETS MOBILIERS. — REJET.

Le privilège du vendeur d'effets mobiliers, que la loi n'admet pas en matière de faillite (art. 546 de la loi du 18 avril 1851) n'est pas admis davantage dans le concordat préventif.

(HUYSSE ET C° CONTRE DE BACKER ET BUYSSE)

JUGEMENT.

I. Quant à la créance de fr. 3,073 pour laquelle les demandeurs réclament le privilège :

Attendu qu'en admettant même que la convention verbale sur laquelle se basent les demandeurs constitue une vente plutôt qu'un contrat innommé, encore les demandeurs ne sont-ils pas fondés à réclamer le privilège du vendeur d'objets mobiliers ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'art. 546 de la loi des faillites, le privilège du vendeur d'effets mobiliers n'est pas admis en cas de faillite ; qu'en édictant cette mesure, le législateur a eu pour but, d'une part, de prévenir la fraude, d'autre part, d'empêcher que la presque totalité de l'actif du failli ne rentre dans les mains de quelques créanciers au préjudice des autres ;

Attendu que les mêmes motifs s'appliquent au concordat préventif ; que si le législateur n'a pas reproduit dans la loi sur le concordat préventif la disposition de l'art. 546, son intention de rejeter le privilège du vendeur n'est toutefois pas douteuse, puisqu'il a refusé de l'admettre, même pour les fournitures qui viendraient à être faites durant la procédure pour l'obtention du concordat préventif (v. annales parlementaires, 1882-1883, p. 1200) ;

Attendu, d'ailleurs, que si le privilège du vendeur pouvait être admis, on arriverait à cette conséquence absurde de rendre impossible dans presque tous les cas le concordat par abandon

d'actif ; qu'en effet, le juge devrait presque toujours le repousser dans l'intérêt de la généralité des créanciers, le privilège ne pouvant s'exercer en cas de faillite ;

Attendu, au surplus, que les objets sur lesquels les demandeurs prétendent exercer leur privilège ne sont plus les mêmes, ayant été complètement transformés par la main d'œuvre ;

II. Quant à la créance chirographaire :

1° En ce qui concerne la somme de fr. 595.50 pour redevance de l'année 1893 ;

Attendu que cette partie de la demande n'est pas contestée et se trouve d'ailleurs justifiée ;

2° Quant à la somme de fr. 1500 pour dégâts commis à la propriété des demandeurs ;

Attendu que les demandeurs ne spécifient pas la nature des dégâts ; que la demande d'expertise n'est pas recevable dans les termes où elle est sollicitée ;

Par ces motifs,

Le tribunal rejetant toutes conclusions contraires, déclare les demandeurs non fondés en leur demande de privilège, dit pour droit qu'ils seront admis au passif du concordat préventif, à titre chirographaire seulement, pour la somme de fr. 3.668.50, les condamne aux dépens.

Du 14 *mars* 1894. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. M. DE SMET, prés. — Pl. Mes LEGER, A. CEUTERICK et A. BUYSSE.

ARBITRAGE. — AMIABLES COMPOSITEURS. — FORMES.

Les arbitres amiables compositeurs ne sont dispensés que des formalités générales de la procédure ordinaire ; ils sont tenus de se conformer aux règles prescrites pour les arbitrages.

Lorsqu'une sentence arbitrale est rendue par un tiers, jugeant sans le concours des autres arbitres, qu'il

était appelé à départager, le défaut par les premiers arbitres d'avoir rédigé en un procès-verbal leur avis distinct et motivé, entraîne la nullité de la sentence.

(DE WAEL CONTRE DE SMEDT)

JUGEMENT.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Attendu que le défendeur réclame au demandeur, son locataire, diverses indemnités pour les dégradations survenues à l'immeuble loué ;

Que de commun accord des parties, les contestations ont été soumises à deux arbitres amiables compositeurs, dispensés de suivre toutes les formalités de procédure et toutes les règles du droit strict ;

Qu'en cas de désaccord, ils pouvaient s'adjoindre un tiers-arbitre pour les départager ;

Que les deux premiers arbitres n'ayant pu s'entendre, ils ont fait choix du sieur Dusart en qualité de tiers-arbitre ;

Que la sentence arbitrale porte la date du 2 décembre 1892 ;

Attendu que la dispense de suivre les règles de la procédure et du droit ne vise que les formalités générales de la procédure devant les autres juridictions, et ne saurait s'appliquer aux règles prescrites pour les arbitrages ;

Que cette interprétation résulte de l'art. 1069 du code de procédure civile rapproché de l'art. 1009 ;

Attendu que, dès lors, la violation des dispositions du liv. III du code de procédure civile entraîne la nullité de la sentence arbitrale ;

Attendu que les deux premiers arbitres, étant en désaccord, devaient donner par écrit leur avis distinct, conformément au prescrit formel de l'art. 1017 du code de procédure civile ; qu'aux termes de l'art. 1018, le tiers arbitre ne pouvait statuer seul et d'après son sentiment, mais qu'il devait conférer avec eux et se conformer à l'avis de l'un ou de l'autre ;

Attendu que, à défaut par les premiers arbitres d'avoir rédigé leur avis distinct, le tiers arbitre a été dans l'impossibilité de se rallier à l'opinion de l'un d'eux ; que s'il résulte de l'acte de Dusart que les trois arbitres ont visité ensemble l'immeuble litigieux, il n'en résulte pas qu'ils aient conféré relativement à leurs constatations comme le prescrit l'art. 1018 précité ;

Attendu que l'inexécution de ces formalités essentielles entraîne la nullité de l'acte des arbitres ;

Attendu qu'en présence de ces considérations, l'examen des autres moyens de nullité invoqués par le demandeur serait sans objet ;

Par ces motifs,

Le trihunal reçoit l'opposition, et faisant droit, déclare nul l'acte qualifié sentence arbitrale ; condamne le défendeur aux dépens.

Du 27 décembre 1893.—TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.— 4e CH. — M. HIPPERT, prés. — Pl. Mes ALBERT MARCHANT, LOUIS ANDRÉ et CARMOUCHE.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

contenues dans le tome trente-neuvième, Ie et IIe parties

N.-B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page

---

A

ABORDAGE

1. *Arrêté du* 4 *mars* 1881. — *Navigation dans les fleuves et les rades.* — *Arrêté de* 1880. — *Précautions.* — *Arrêté de* 1851. — *Règles contradictoires.* — L'arrêté royal du 4 mars 1851 sur la navigation dans les fleuves et les rades est encore en vigueur.

Ce règlement en même temps que l'arrêté de 1880 prescrit d'une manière générale les règles à suivre en vue de prévenir les abordages.

En cas de danger d'abordage, la précaution de stopper et de renverser les machines à pleine vitesse constitue en principe une règle de prudence.

L'arrêté de 1851 n'étant presque plus usité, un capitaine a pu raisonnablement croire qu'il avait devant lui un navire portant des feux conformes au règlement de 1880. Dans le doute, il n'y a pas plus de raison pour supposer qu'il se trouve en présence d'un navire appliquant l'arrêté de 1851, qu'en présence d'un navire appliquant l'arrêté de 1880. Anvers, 19 janvier 1892.......................... I. 107.

2. *Arrêtés royaux du* 24 *mars et du* 1er *août* 1880. — *Steamer, voilier.* — *Manœuvres.* — C'est un principe général et absolu en matière de navigation, que lorsqu'un steamer et un navire à voiles font des routes qui se croisent, il est du devoir du steamer d'éviter le voilier et de ne gêner en rien ses mouvements (art. 6 arr. royal 24 mars 1851).

I.

Un steamer commet une faute grave en n'arrêtant pas à temps ses machines pour permettre à un voilier de passer à son avant.

Dans l'application des règlements, il faut tenir compte de circonstances spéciales de chaque cas.

Commet une imprudence, le voilier qui en cas de danger d'abordage ne fait pas une manœuvre qui lui était facile, à raison de la faiblesse du vent et de la direction du courant. Anvers, 5 janvier 1893. I. — 411

3. *Chômage. — Indemnité. — Bateaux rhénans.* — Pour les bateaux rhénans, il y a lieu de fixer l'indemnité de chômage, par tonne et par jour, à 10 centimes, quand ils jaugent de 400 à 700 tonnes, et à 15 centimes quand il jaugent de 100 à 200 tonnes. Anvers 14 janvier 1893.................................... I. — 416

4. *Chômage. Taux. — Bateau wallon.* — Pour un bateau wallon de 300 à 400 tonnes, il y a lieu de fixer l'indemnité de chômage à 7 centimes par tonne et par jour. Anvers, 9 février 1892.... I. — 174

5. *Chômage. — Taux. — Remorqueur de mer.* — Le taux du chômage pour un remorqueur faisant le service de mer est de fr. 75 par jour. Anvers 3 août 1893.......................... I. — 220

6. *Dommages-intérêts.* — L'abordeur ne doit que la perte réelle, la valeur constatée au jour du sinistre sans l'addition d'un bénéfice espéré aléatoire ; les tribunaux ne peuvent allouer des dommages-intérêts pour un bénéfice futur. Anvers, 20 juin 1890..... I. — 66

7. *Faute. — Dommages-intérêts. — Estimation.* — Lorsqu'un navire a sombré par suite d'un abordage, les juges doivent en apprécier la valeur au jour de l'abordage *ex æquo et bono*, en tenant compte de son âge et de sa cote.

Les indemnités dues par l'abordeur, pour perte du fret, ne comprennent pas les frais épargnés, c'est-à-dire ceux de port et de livraison des marchandises à hauteur de palan. Dans ces mêmes conditions, le propriétaire du navire a droit à une indemnité de remploi, fondée sur l'impossibilité dans laquelle il se trouve de jouir de sa propriété par suite d'une sorte d'expropriation forcée et quasi-délictueuse. Cette indemnité ne se confond en aucune manière avec les intérêts judiciaires.

L'abordeur doit une indemnité pour perte d'emploi au capitaine du navire abordé et à son équipage.

Cependant dans le calcul de cette indemnité il faut tenir compte du caractère précaire de ces emplois ; on peut dès lors limiter cette

indemnité d'attente à trois mois pour le capitaine, et à un mois pour le reste de l'équipage.

Le capitaine du navire abordé est en faute s'il n'assure par le salut de ceux qui sont confiés à sa garde avant de se mettre lui-même en sûreté.

Le capitaine commet une faute initiale grave en mettant à bord son enfant âgé de 8 ans. Aucune indemnité n'est due du chef de la disparition de cet enfant, si l'abordeur n'a pas été spécialement en faute relativement à cette disparition.

Aucune indemnité n'est due au propriétaire du navire abordé pour perte de bénéfice sur le chargement, s'il ne le justifie pleinement. Il en est de même des dommages-intérêts pour perte de clientèle. Anvers, 7 décembre 1891 .... I. — 98

8. *Faute. — Passe « Drij Goten »*. Le banc de l'Escaut inférieur nommé « Drij Goten » est sujet à des déplacements relativement considérables ; il constitue un danger permanent pour la navigation ; la passe où il se trouve ne peut être abordée qu'avec des précautions spéciales ; les bateaux doivent s'en tenir aussi éloignés que possible et ne pas chercher à le doubler à courte distance. Bruxelles, 26 janvier 1894 .... I. — 108

9. *Faute. — Remorqué et remorqueur.* — Le remorqué et le remorqueur sont solidairement tenus vis-à-vis des tiers des conséquences de leur faute commune, sauf recours éventuel de l'un contre l'autre. Anvers, 9 février 1892 .... I. — 174

10. *Faute. — Traîne disposant de la vapeur.* — Il appartient plus spécialement à un navire à vapeur, ou à une traîne disposant de la vapeur, de s'éloigner d'un bateau en évitage. Anvers, 9 février 1892. I. — 174.

11. *Fin de non-recevoir. — Protestation. — Délai. — Capitaine en cours de voyage. — Armateur.* — Le capitaine abordé n'est pas tenu d'interrompre son voyage pour faire signifier une protestation dans le délai de 24 heures.

L'armateur qui a eu connaissance de l'abordage, n'est pas tenu de protester. Anvers, 30 janvier 1892 .... I. — 117

12. *Navire en péril. — Manœuvre de salut. — Collision avec un autre bâtiment. — Fait volontaire. — Responsabilité.* — La défense de soi-même, pas plus que l'usage de tout autre droit, ne permet de porter atteinte aux droits d'autrui.

Un steamer ne peut sacrifier à sa sécurité personnelle celle que la

police de la rade garantit à un autre navire mouillé à une place réglementaire ; il est tenu, s'il est en marche, d'éviter un bateau dont la manœuvre est moins facile.

Si, menacé d'être coulé à pic, il a mieux aimé courir le risque de se jeter sur un bateau voisin,choisissant ainsi des deux maux le moindre, c'est volontairement qu'il lui a causé préjudice pour s'épargner à lui-même un plus grand dommage et il est tenu de le réparer. Bruxelles, 10 janvier 1894 .... I. — 91

13. *Règlement d'avarie.* — Le règlement d'avarie grosse doit être payé par l'abordeur indépendamment du montant de l'avarie, même en matière de navigation intérieure.

Sont à la charge de l'abordeur les frais de déchargement et autres, nécessités par les avaries résultant de l'abordage.Anvers, 20 juin 1890. I. — 66

14. *Steamer. — Hélice. — Navire amarré. — Bassins.* — Le steamer sous pression, libre de ses mouvements et en marche, qui touche de son hélice un bateau amarré dans le bassin à un endroit où il ne gêne pas le passage des navires, est en faute. Un steamer ne peut mouvoir ses machines à un moment où leur fonctionnemennt peut donner lieu à un accident. Il doit dans les bassins prendre les précautions les plus minutieuses pour opérer son déhalage. Anvers, 16 février 1893 .... I. — 429

15. *Traîne.* — Même en admettant qu'il soit d'usage que, en matière de navigation intérieure, le commandement d'une traîne appartienne au remorqué et que, par suite, le remorqueur ne soit jamais responsable des fautes commises par ses agents, il en est autrement lorsque la direction de la traîne a été confiée en partie au remorqueur. Bruxelles, 26 janvier 1894 .... I. — 108

16. *Traîne. — Navigation intérieure,* — En matière de navigation intérieure, il n'y a pas d'usage constant, qui impose au navire remorqué le commandement et la direction de la traîne.

Dans chaque cas, il faut tenir compte des circonstances de la cause pour établir si le remorqué avait le commandement et si par conséquent il peut être déclaré responsable d'un accident survenu. Anvers, 9 août 1892 .... I. — 293

17. *Traîne. — Remorqueur. — Remorqué. — Navigation intérieure.* — On ne saurait admettre d'une manière générale que la direction et le commandement de la traîne en matière de navigation intérieure appartiennent aux remorqués. Il faut dans chaque cas, d'après les

circonstances de la cause, apprécier ce point. Anvers, 5 janvier 1893. I. — 410

V. ASSISTANCE MARITIME. — COMPÉTENCE.

ACTE DE COMMERCE.

1. *Cautionnement.* — Le cautionnement donné par un commerçant est réputé acte de commerce. Anvers, 3 octobre 1892..... I. — 342

2. *Constructions sur terrain d'autrui.* — Pose un acte de commerce, celui qui construit des maisons sur le terrain d'un tiers avec l'intention de les revendre après leur achèvement en même temps que le propriétaire du terrain cédera le sol à l'acquéreur des constructions. Anvers, 12 juin 1890.. I. — 66

3. *Entreprise.* — *Préposé.* — Celui qui entreprend un travail à façon fait acte de commerce séparé et n'est pas le préposé de celui pour lequel cette entreprise est faite. Anvers 30 juin 1892.. I. — 251

4. *Salaires et loyers d'équipage.* — *Navigation intérieure.* — L'article 3 de la loi du 15 décembre 1872 répute actes de commerce tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage et ne distingue pas entre la navigation intérieure et la navigation maritime. Anvers, 8 septembre 1892............................... I. — 295

5. *Société coopérative.* — *Laiterie.* — Une société coopérative de laiterie fait acte de commerce dans l'achat, la fabrication et la vente de ses articles. Anvers, 2 août 1892.......................... I. — 279

6. *Vente de mines et de leurs produits.* — *Cession de parts.* — *Contractants commerçants.* — Si l'appelant et l'intimé sont l'un et l'autre commerçants, que l'objet de la convention en litige est la cession d'une part sociale dans une société en commandite formée pour l'achat, la vente et l'exploitation de mines et minières, de minérais et produits des mines, que rien ne prouve que la dite société se soit livrée à l'exploitation d'une mine, l'objet de ses opérations a conservé le caractère commercial. Bruxelles 22 juin 1892.. I. — 247

ACTION CIVILE

Maxime : le criminel tient le civil en état. — *Condition d'application.* — Le criminel tient le civil en état (art. 4 loi 17 avril 1878, titre préliminaire du code de procédure pénale).

Pour l'application de ce principe, il ne faut pas l'identité des personnes poursuivies, mais il est nécessaire que le jugement de l'action civile dépende en tout ou en partie d'une question de fait soumise au juge criminel. Il faut que la décision au criminel puisse avoir une influence nécessaire sur le jugement civil. Anvers, 26 mai 1894. I. — 460

ACTION DE IN REM VERSO

Recevabilité. — L'action de *in rem verso* est une action, que la loi accorde dans certains cas, contre celui dont le patrimoine a été diminué pour se faire rembourser, non pas ce qu'il a perdu, mais ce dont le tiers se trouve enrichi (*tantum quantum locupletior factus est*).

S'il est vrai que cette action est non admissible quand on a agi malgré le tiers, il faut cependant que cette volonté contraire ait été manifestée vis-à-vis de celui qui a agi. Anvers, 15 février 1892....... I. — 176

ACTION EN JUSTICE

1. *Assuré désintéressé en cours d'instance.* — L'assureur qui a désintéressé l'assuré en cours d'instance peut continuer le procès au nom de ce dernier. Anvers, 9 août 1892................. I. — 293

2. *Assuré payé par l'assureur.* — L'assuré payé en cours d'instance par son assureur peut continuer pour compte de celui-ci le procès qu'il a intenté à l'auteur du sinistre. Anvers, 3 août 1893. I. — 220

3. *Demande formée par conclusions.* — Est non recevable en la forme, la demande non formée par exploit, mais par simples conclusions, au cours d'une instance par un des défendeurs contre son co-défendeur. Anvers, 15 février 1892.................. I. — 176

4. *Faits allégués.* — *Obligation d'y répondre.* — *Communication des pièces.* — Le défendeur ne peut exiger communication des pièces qu'après s'être expliqué sur la demande introduite contre lui. Anvers, 5 février 1892..... .... I. — 168

5. *Intérêt né et actuel.* — Les tribunaux ne doivent prononcer que sur des intérêts nés et actuels, et non pas sur des contestations indéterminées et hypothétiques. Ce n'est que quand un fait vraiment préjudiciable a été posé, que les tribunaux peuvent avoir à interpréter les conventions des parties, et à en fixer le sens et la portée, et seulement pour autant que ces conventions aient été violées.

Les attributions du pouvoir judiciaire sont d'ordre public. Anvers, 24 décembre 1891.................................... I. — 103

6. *Recevabilité.* — Erreur ne fait pas compte et la circonstance qu'une somme a été encaissée sans réserves, n'élève aucune fin de non-recevoir contre la demande en rectification de compte. Le droit de rectification existe indépendamment de toutes réserves. Anvers, 15 mars 1892.................................... I. — 146

7. *Recevabilité,* — *Impossibilité d'établir le dommage.* — *Moyen de fond.* — Une action en résiliation d'une vente avec dommages-

intérêts ne saurait être déclarée non recevable à cause de la prétendue impossibilité où serait le demandeur d'établir le montant du dommage.

La possibilité d'établir le dommage tient au fond du procès et non pas à sa recevabilité. Anvers, 20 février 1893........... I. — 436

V. Affrètement. — Capitaine. — Commissionnaire. — Connaissement. — Société.

AFFRÈTEMENT

1. *Action directe du chargeur contre le capitaine.* — Le chargeur qui a reçu et accepté des connaissements signés à son nom personnel par le capitaine n'est pas fondé à soutenir qu'il n'existe aucun lien de droit entre lui et le capitaine. Il a acquis une action directe contre celui-ci pour tout ce qui a trait à la réception, à l'embarquement et au transport de ses marchandises ; et réciproquement le capitaine peut faire valoir ses droits contre lui au sujet de ces mêmes marchandises. Anvers, 12 décembre 1891........................ I. — 100

2. *Affrètement en bloc. — Calcul du fret. — Fret sur le vide. — Mise en demeure. — Dommages-intérêts. — Cas fortuit. — Accident de machine. — Starie.* — Un contrat d'affrètement, portant que l'affréteur aura la libre disposition de la cale et du pont d'un steamer de la proue à la poupe, constitue un affrètement en bloc et l'affréteur doit payer le fret d'un plein chargement, quelle que soit la base convenue pour le calcul de ce fret.

La demande d'un fret sur le vide est une demande de dommages-intérêts basée sur l'inexécution de la convention. La mise en demeure n'est essentielle qu'en cas de retard dans l'exécution, mais pas en cas d'inexécution.

Un accident de machine survenu dans une fabrique qui a empêché de fournir une cargaison complète à expédier, ne constitue pas un cas de force majeure dispensant de payer le fret total du navire, lorsque l'affrètement n'est pas conclu exclusivement pour transporter les marchandises de cette fabrique.

L'affréteur qui laisse partir un navire sans protester contre son départ anticipé, estimant à tort qu'il est exonéré de l'obligation de payer le fret total par suite d'un cas de force majeure inopérant dans l'espèce, n'est plus admis à se plaindre de ce que le capitaine n'ait pas respecté son droit de starie.

Tout gain sur la durée de la starie appartient de droit au capitaine sans bonification d'une part à l'affréteur qui n'a pas complètement chargé le navire. Anvers, 2 décembre 1891............... I. — 72

3. *Affrètement en bloc. — Frais d'annonces.* — Les frais d'annonces sont faits dans l'intérêt de l'affrètement en cueillette et restent donc pour compte de l'affréteur en bloc qui en fait la spéculation et non de l'armement. Anvers, 2 décembre 1891 .... I. — 72

4. *Chargement incomplet. — Action de l'affréteur.— Recevabilité.* — Le capitaine qui charge à bord moins que la quantité stipulée ne peut être actionné en payement de dommages-intérêts par l'affréteur, si celui-ci a accepté un connaissement mentionnant la quantité chargée sans faire aucune protestation et sans mettre le capitaine en demeure de prendre le complément de la cargaison. Anvers, 27 février 1892 .... I. — 192

5. *Charte-partie du Danube. — Risque de glaces. — Droit de décharger au port d'arrêt.* — L'art. XIII de la formule générale des affrètements du Danube de 1878, aux termes duquel le capitaine, contrairement à l'art. 85 de la loi maritime, est exonéré du risque de glaces, et est en droit de faire courir la starie, à condition qu'il ait télégraphié son arrivée à l'affréteur, s'applique au cas où le port de destination a été indiqué dans les connaissements, comme au cas où il ne l'aurait été qu'à des ports d'ordre.

Il s'applique également au cas où le chargement a été effectué par plusieurs personnes comme au cas où l'affréteur serait l'unique chargeur du steamer.

Le chargeur a le droit absolu de décharger sa marchandise au port d'arrêt et de ne plus la remettre à bord, le seul droit du capitaine étant d'exiger le payement de son fret et des frais causés par le déchargement, sous déduction de ceux qu'il aurait dû faire au port de destination, sans que le réceptionnaire puisse être tenu de faire une offre de payement. Anvers, 12 mars 1892 .... I. — 142

6. *Clause : en cas de retard dans la mise à la disposition du navire, l'affréteur a le droit de maintenir ou d'annuler la convention. — Interprétation. — Demande de dommages-intérêts pour retard. — Non recevabilité.* — Sous l'empire de la clause : « Si le navire n'est « pas prêt à charger au port de charge à une date déterminée, « l'affréteur aura le droit de maintenir ou d'annuler l'affrètement » l'affréteur peut, en cas de retard dans la mise à la disposition du navire, opter pour le maintien de la convention, ou pour l'annulation. Il ne peut pas demander l'annulation avec dommages-intérêts. Anvers, 15 février 1894 .... I. — 374

7. *Clause : penalty for non performance, etc. — Droit anglais. — Contrat conclu en Angleterre.* — On ne peut considérer l'expression

assez habituelle en Angleterre pour l'affrètement des navires « penalty for non performance estimated amounth of freight » comme constitutive de ce que le droit belge désigne par l'expression clause pénale. C'est là une clause comminatoire, qui n'a d'autre but que de fixer le maximum auquel d'après l'évaluation des parties les dommages-intérêts peuvent atteindre.

Il importe peu que l'un des contractants soit belge, car la convention conclue en Angleterre et en langue anglaise doit être régie et interprétée selon le droit et les habitudes anglais. Anvers, 6 juillet 1892. I. — 260

8. *Clause : ship lost or not lost. — Art. 94 loi maritime. — Obligations du capitaine.* — On ne saurait admettre que la clause, fret payable d'avance ship lost or not lost, constitue une dérogation au principe consacré par l'art. 94 de la loi maritime, qui impose au capitaine l'obligation, si pendant le voyage le navire est devenu innavigable, d'en affréter un autre pour le transport des marchandises au port de destination. S'il a été convenu entre parties qu'en cas de perte du navire le fret payé restera acquis au capitaine, il n'appert nullement de cet accord que l'intention commune des parties a été d'exonérer le capitaine de l'exécution de l'obligation prescrite par l'article 94 susvisé dans l'hypothèse ou par suite de fortunes de mer il se trouve dans l'impossibilité de transporter par son navire les marchandises chargées. Anvers, 12 juillet 1892........... I. — 266

9. *Connaissement. — Droits du porteur contre le capitaine. — Déboursés faits par le cessionnaire.* — Le capitaine ne peut et ne doit connaître que le porteur du connaissement ; celui-ci est recevable à lui réclamer les sommes indûment déboursées par son cessionnaire, relativement aux marchandises faisant l'objet de ce connaissement au porteur. Anvers, 5 janvier 1893........................ I. — 411

10. *Déchargement effectué avant l'expiration du delai. — Rétention indue du navire.* — L'affrètement a naturellement pour objet l'emploi utile et ordinaire du navire, ce qui exclut toute idée de location en dehors des nécessités réciproquement prévues par les parties. Anvers, 10 février 1893.. I. — 427

11. *Dommages-intérêts. — Montant.* — L'art 75 § 4 de la loi maritime établit un forfait et s'oppose à ce que l'armateur réclame une indemnité supérieure à celle qu'il fixe. Anvers, 20 octobre 1893. I. — 205

12. *Engagements de l'affréteur. — Clause : Sauf avis contraire*

immédiat. — Lorsque dans un contrat de louage maritime il a été stipulé que « sauf avis contraire immédiat, » le fréteur considérait les marchandises comme dûment engagées, cet avis donné par l'affréteur six jours après la signature du contrat, est tardif. Anvers, 20 octobre 1893.. I. — 205

13. *Obligations de l'affréteur. — Demi fret.* — L'affréteur, qui ne charge pas, doit le demi fret aux marchandises engagées, sans que le fréteur soit tenu d'établir qu'il a réellement souffert un préjudice équivalant au demi fret (art. 75 § 4 loi maritime). Anvers, 24 mars 1893. I. — 454

14. *Obligations de l'affréteur. — Demi fret. — Force majeure. — Insolvabilité de l'acheteur destinataire des marchandises.* — L'affréteur qui ne charge pas, doit le demi fret aux marchandises engagées, sans que le fréteur soit tenu d'établir qu'il a réellement souffert un préjudice équivalant au demi fret, les dommages-intérêts en la matière étant réglés à forfait par l'art. 75 § 4 de la loi maritime.

La circonstance que le tiers auquel l'affréteur a vendu les marchandises faisant l'objet de la convention d'affrètement, est devenu insolvable ne constitue pas un cas de force majeure dégageant l'affréteur de ses obligations envers le fréteur. Anvers, 14 janvier 1893. I. — 416

15. *Obligations du capitaine.* — Le capitaine n'est en droit d'exercer le recours que lui donne l'art. 78 de la loi maritime que s'il justifie qu'il a pris les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts des chargeurs lors de la réalisation de la marchandise. Anvers, 25 mars 1893... I. — 454

16. *Portée garantie.* — Lorsque l'affréteur a chargé à la fois des marchandises lourdes et de cubage, sans faire mesurer contradictoirement celles-ci, ni peser celles-là, il est non recevable à contester la portée de lourd garantie. Anvers, 14 juillet 1892...... I. — 268

17. *Résiliation. — Force majeure. — Quarantaine.* — La nécessité de subir une quarantaine peut rendre l'exécution de l'obligation de transport plus onéreuse, mais n'est pas une force majeure qui rende celle-ci impossible, ni même qui retarde en quoi que ce soit le devoir de charger à bord du steamer pour lequel engagement formel a été pris.

Si dans ces conditions le capitaine ne se rend pas au port de destination, comme il en était convenu, on ne saurait admettre que c'est par suite d'une force majeure. Anvers, 27 octobre 1893... I. — 153

18. *Résiliation. — Réexpédition. — Droit de préférence à accorder à la partie en défaut.* — Il est juste, en cas de résiliation d'une charte-partie, d'autoriser le capitaine, à charge de qui la résiliation est prononcée, à faire lui-même la réexpédition à parité de prix et à rapidité égale. Anvers, 27 octobre 1893.................. I. — 153

19. *Responsabilité de l'affréteur quant au chargé. — Marchandises nuisibles au navire.* — Lorsque le contrat entre le capitaine et l'affréteur porte que la responsabilité de ce dernier cessera quand toute la marchandise sera à bord et l'avance de fret payée, cette clause n'emporte pas au profit de l'affréteur décharge absolue de tout recours même du chef de fautes par lui commises dans l'exécution de la convention, et qui à cette époque n'auraient pu ni être connues, ni être prévues par le capitaine.

Le capitaine qui agrée une marchandise à bord n'est pas fondé à prétendre plus tard qu'elle n'était pas loyale, et à demander des dommages-intérêts pour des dégâts qu'il soutiendrait avoir été occasionnés à son navire par cette marchandise.

Les clauses de connaissements qui comminent pour le chargeur la responsabilité des dommages causés à bord, par des marchandises de nature dangereuse, sont sans application, si ces objets ont été reçus sans réserve par le capitaine, et qu'ils étaient d'ailleurs désignés sous le nom qui leur est donné usuellement ; on ne peut exiger du chargeur des explications détaillées sur tous les dangers et toutes les propriétés de chaque marchandise à embarquer.

Le capitaine ne peut pas prétendre que par suite d'un vice d'emballage, la marchandise a causé des dégâts à son navire ; dans ces conditions il devait en refuser le transport. Anvers, 12 décembre 1891. I. — 100

20. *Retard. — Demande en résiliation.* — Quand la résiliation d'une charte-partie n'est pas encourrue de plein droit, le remplacement ne peut se faire de l'autorité privée d'une seule des parties et sans intervention de justice. Anvers, 29 septembre 1892... I. — 300

21. *Sens du mot « Depth ». — Faute commune. — Aggravation par l'une des parties.* — Le mot « depth » employé pour désigner une des dimensions d'un remorqueur à transporter, ne signifie pas la plus grande hauteur.

L'affréteur-armateur ne peut l'ignorer, et il est en faute si, en cas de doute, il ne s'est pas renseigné.

Lorsque cette faute est commune aux deux parties, elle est plus grave dans le chef de la partie qui a été éclairée par des plans et qui

ne les a pas communiqués à l'autre partie. Bruxelles, 31 mai 1893. I. — 29

22. *Tonne de lourd, tonne de cubage. — Usage.* — L'usage général en matière maritime considère la tonne de lourd et la tonne de cubage ou 40 pieds cubes comme des équivalents au point de vue du calcul par tonnes de chargement, quand l'espèce de celles-ci n'est pas expressément stipulée.

En conséquence les tonnes de marchandises de cubage doivent être comptées pour le nombre de tonnes qu'elles représentent et non pour leur poids effectif. Anvers, 22 juin 1892.................. I. — 248

23. *Verrerie.* — Des lampes en verre, de la gobeletterie en verre, des assiettes en verre, répondent à la qualification générale verrerie. Anvers, 25 juin 1892.................................. I. — 249

V. Abordage. — Fins de non-recevoir. — Fret. — Navigation intérieure.

AGENCE

1. *Nature du contrat. — Mandat. — Renvoi de l'agent. — Préavis. — Indemnité.* — La convention d'agence n'est pas un mandat pur et simple, révocable *ad nutum* sans préavis ni indemnité. C'est une convention synallagmatique *sui generis*, qui en échange d'obligations, confère des droits aux deux parties. Les principes du mandat n'y sont pas appliquables dans leur rigueur.

Le principal ne peut donc renvoyer son agent sans préavis, ni indemnité, sauf stipulation contraire ou un cas grave. Anvers, 20 mars 1893.. I. — 448

AGENT

1. *Steamer.* — L'agent d'un steamer ayant agi comme intermédiaire et n'ayant pris aucun engagement personnel ne peut encourir aucune responsabilité personnelle du chef de manquant. Anvers, 14 juillet 1892.. I. — 267

V. Assurances en général. — Commissionnaire. — Concurrence déloyale.

ALLÈGE

V. Capitaine.

APPEL

1. *Cause en état.—Evocation par la cour.* — En admettant qu'un jugement *a quo* dût être infirmé parce que le premier juge aurait été incompétent, il y aurait lieu à évocation si les deux parties y concluent

également et que la matière est disposée à recevoir une solution définitive. Bruxelles, 22 juin 1892........................ I. — 247

2. *Dommages-intérêts évalués dans la citation. — Évaluation du litige inutile.* — Lorsque l'objet principal de l'action est une demande en résiliation de convention avec fr. 3,000 de dommages-intérêts, en évaluant la dite demande dans l'exploit introductif d'instance, la partie pose un acte superflu, l'importance de la contestation se trouvant déterminée par la somme réclamée elle-même. Bruxelles, 27 juillet 1893.. .... I. — 86

3. *Evocation.* — L'exception tirée du défaut de qualité est péremptoire du fond, l'appel par son seul effet dévolutif a saisi la cour du litige entier, par conséquent du fond comme des fins de non-recevoir. Gand, 30 juillet 1892................................ II. — 6

4. *Jugement par défaut. — Demandeur débouté. — Recevabilité.* — Le demandeur débouté par défaut de son action, a qualité pour interjeter appel avant la signification du jugement.

L'intimé ne peut exciper de non recevabilité de l'appel, en se fondant sur ce qu'il n'est pas déchu du droit d'opposition.

Il peut seulement exiger que le jugement lui soit communiqué. Bruxelles, 31 mai 1893................................ I. — 29

ARBITRAGE

1. *Amiables compositeurs. — Formes.* — Les arbitres amiables compositeurs ne sont dispensés que des formalités générales de la procédure ordinaire ; ils sont tenus de se conformer aux règles prescrites pour les arbitrages.

Lorsqu'une sentence arbitrale est rendue par un tiers, jugeant sans le concours des autres arbitres, qu'il était appelé à départager, le défaut par les premiers arbitres d'avoir rédigé en un procès-verbal leur avis distinct et motivé, entraîne la nullité de la sentence. Civ. Bruxelles 27 décembre 1893.............................. II. — 22

2. *Clause compromissoire. — Compromis. — Clause : Chambre arbitrale des transports.* — Si l'on peut admettre que la clause, « toutes les contestations à naître entre parties à l'occasion d'une con- » vention de transport seront soumises à la Chambre arbitrale de » transports à Anvers, » est conçue en des termes tels qu'elle dispense les parties de l'obligation de rédiger un acte de compromis, il est néanmoins certain qu'elle constitue une clause compromissoire.

Même, si les arbitres n'ont pas statué dans les trois mois à partir du jour où ils ont été saisis du litige, cette seule circonstance n'est pas

suffisante pour dégager, *ipso facto*, les parties de leur obligation de déférer leurs contestations à la juridiction arbitrale qu'ils ont choisie.

Faute par les parties de s'entendre relativement à la nomination de nouveaux arbitres ou à la prorogation des pouvoirs des anciens, les tribunaux doivent y procéder d'office sur la demande de ceux des contractants qui poursuivent l'exécution de la clause compromissoire. Anvers, 28 février 1893.................................. I. — 439

3. *Clause compromissoire. — Connaissement. — Destinataire. — Chargeur.* — Le destinataire est aux droits du chargeur. En conséquence, il est lié par la clause compromissoire insérée au connaissement. Anvers, 24 mars 1893.......................... I. — 452

4. *Clause compromissoire. — Faillite.* — La survenance de la faillite n'entraîne pas l'annulation des conventions légalement formées avant celle-ci ; elle est notamment sans effet sur la clause compromissoire souscrite antérieurement.

La validité d'une convention s'apprécie au moment où elle a été faite et non à celui où elle doit être réalisée. Anvers, 4 novembre 1893. I. — 38

5. *Clause compromissoire. — Jurisprudence française.* — Il n'y a pas lieu de tenir compte, en Belgique, de la clause compromissoire, qui devrait recevoir son exécution en France, la jurisprudence française frappant de nullité cette clause comme contraire à des dispositions de procédure qui sont d'ordre public. Anvers, 3 août 1893. I. — 224

6. *Compromis sur un litige encore inexistant. — Chambre arbitrale des sucres à Anvers. — Validité. — Point de départ du compromis.* — Aucune forme sacramentelle n'est requise pour l'existence du compromis ; celui-ci se conclut, comme les contrats ordinaires, par le concours de volonté des parties sur les éléments essentiels et constitutifs de cette convention.

Le contrat, stipulant que toutes les contestations relatives à celui-ci seront tranchées par la chambre arbitrale des sucres à Anvers, satisfait au prescrit de l'art. 1001 C. proc. civ. ; aucune disposition de la loi ne défend de désigner d'une façon éventuelle l'objet du litige ; si les arbitres ne sont pas désignés par noms et prénoms, ils le sont par une qualité générale qui équivaut à une désignation personnelle.

Si, en principe, le délai de trois mois, après lequel expire le compromis pour lequel un délai plus long n'a pas été fixé, commence à courir du jour du compromis, il ne peut en être ainsi lorsqu'à ce

jour la contestation n'existe pas encore, qu'elle n'est qu'éventuelle et incertaine et ne naîtra peut-être que plus de trois mois après la conclusion du compromis ; dans ce cas, le délai ne commence à courir que le jour où il devient certain que le compromis doit produire ses effets et ce, par la naissance d'une contestation ou par la constatation judiciaire de celle-ci, qui est la citation devant les arbitres. Civ. Anvers, 17 janvier 1893 .... I. — 421

COMPÉTENCE.

ARRIMAGE

V. CONNAISSEMENT.

ASSISTANCE MARITIME

1. *Abordé assisté. — Action contre l'abordeur.* — Celui qui a porté assistance à un navire abordé n'a pas d'action directe contre l'abordeur. Il doit agir contre l'abordé, sauf à celui-ci à recourir contre l'abordeur. Anvers, 16 février 1893 .... I. — 429

2. *Indemnité.* — L'indemnité d'assistance maritime n'est due que si l'assisté courait un danger au moment où il a été secouru. Pour le règlement de l'indemnité, il faut prendre principalement en considération l'importance du travail effectué, les difficultés et les dangers de l'assistance. Il y a lieu de n'avoir égard qu'accessoirement à la valeur des objets sauvés. Anvers, 3 août 1893 .... I. — 220

3. *Indemnité. — Taux.* — Ce sont surtout les risques courus et le travail fourni par l'assistant qui doivent entrer en ligne de compte pour faire déterminer le montant de l'indemnité d'assistance. Anvers, 27 février 1892 .... I. — 191

4. *Indemnité. — Valeur du navire. — Danger sérieux.* — Pour apprécier le montant de l'indemnité d'assistance, il faut tenir compte de la nature du danger que courait le navire assisté, de l'efficacité du secours prêté, de la durée de l'assistance, des risques auxquels l'assistant a été exposé. Il faut également tenir compte, mais dans une certaine mesure seulement de la valeur du navire assisté et de la cargaison. Anvers, 1 juillet 1892 .... I. — 254

5. *Rémunération. — Contrainte morale. — Examen des circonstances.* — Il faut, dans chaque espèce, rechercher les circonstances dans lesquelles le consentement du capitaine au payement d'une indemnité d'assistance déterminée, a été obtenu. Civ. Anvers, 15 février 1894 .... I. — 137

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

1. *Agence. — Élection de domicile. — Communication de pièces.* — L'existence d'une agence d'une compagnie d'assurances entraîne, pour toutes les affaires qui y sont traitées, élection de domicile au lieu où l'agence est établie.

La compagnie ne peut exiger que les pièces justificatives soient envoyées à son siège et il suffit qu'on les communique à l'agence. Sent. arb. 5 juillet 1888.............................. I. — 17

2. *Agent d'assurances. — Révocation. — Remplacement. — Publication par la voie des journaux.* — L'agence d'assurances ne constitue pas un mandat révocable *ad nutum*.

Le remplacement d'un agent d'assurances peut être annoncé par la compagnie dans les journaux. Bruxelles, 17 octobre 1893.. I. — 12

3. *Preuve du contrat.— Correspondance.— Livres de commerce.*— Une correspondance fût-elle télégraphique, et même des livres de commerce peuvent être considérés comme des preuves suffisantes du contrat d'assurance. Anvers, 23 février 1892............. I. — 186

V. Action en justice.

ASSURANCES MARITIMES

Assurance par abonnement. — Police séparé pour chaque aliment. — Absence d'influence des diverses applications les unes sur les autres. — Dans une convention d'assurance par abonnement, la police spéciale prescrite pour chaque aliment n'est pas une simple déclaration, mais constitue une convention ultérieure prévue par les parties.

Chaque règlement est sans influence sur les autres et l'on ne peut argumenter de déclarations inexactes faites pour un aliment, pour obtenir l'annulation de la convention générale d'abonnement. Bruxelles, 27 janvier 1893.............................. I. — 236

2. *Clause « valeur convenue de gré a gré, y compris un bénéfice espéré quelconque. » — Assurance du fret.* — Sous l'empire de la clause « valeur convenue de gré à gré, y compris un bénéfice espéré quelconque » il n'y a pas lieu de se demander si la somme assurée comprend le fret ou non.

Tout en étant débiteurs du fret vis-à-vis du capitaine, les assurés ne peuvent réclamer aux assureurs une somme supérieure à la somme assurée. Sent. arbitre, 17 nov. 1893.................... I. — 130

3. *Conditions anglaises. — Incendie suivi de relâche forcée. — Pommes de terre. — Prolongation du voyage. — Avaries.* — Dans

une assurance conclue aux conditions anglaises (franchise d'avaries particulières, sauf les cas d'incendie, échouement, naufrage ou collision), les avaries résultant de la nature de la marchandise, à cause de la prolongation du voyage, ne sont pas à la charge de l'assureur, même lorsque cette prolongation a été la conséquence d'une fortune de mer spécialement prévue par l'assurance-incendie suivi de relâche forcée.

Les assureurs ne sont tenus que des conséquences directes des fortunes de mers qu'ils ont prises à leur charge (*perils of the sea*), par exemple des avaries causées par l'incendie ou par l'eau jetée pour l'éteindre, et non des conséquences indirectes et éloignées. Sent. arb. 23 novembre 1893.................................... I. — 5

4. *Expertise. — Expert convenu.* — Lorsque, par la police d'assurance, on est convenu de s'adresser à un expert déterminé, en cas d'avaries, l'assuré n'a pas le droit de se soustraire à cette obligation. On ne peut avoir égard à une expertise faite par un autre expert, cette expertise n'ayant pas de caractère contradictoire. Sent. arb. 20 février 1891.................................... I. — 15

5. *Poli ee d'abonnement. — Obligation de l'assuré. — Calcul de la prime. — Distraction d'aliment. — Action en résiliation.* — La prime dans les assurances par abonnement est calculée sur la base de l'application non interrompue à la police de toutes les expéditions faites ou reçues par l'assuré dans les termes du contrat, et ce dans l'intégralité de leur valeur.

La distraction d'un aliment applicable à la police donne lieu à résiliation de l'assurance avec dommages-intérêts. Sent. arb. 11 décembre 1891.................................... I. — 39

ASSURANCE SUR LA VIE.

1. *Réticence.* — La clause « *De verzekering wordt gesloten op het leven van gezonde, aan geen ziekte of kwaal lijdende personen* » doit s'interpréter en ce sens que la compagnie refuse de traiter sur la vie de personnes atteintes de maladies ou d'infirmités assez graves pour que la mort semble devoir s'ensuivre.

La réticence ne se comprend que dans les cas où l'assureur se trouve dans l'impossibilité ou tout au moins dans une grande difficulté de savoir la vérité. Anvers, 14 mars 1893.................... I. — 448

2. *Réticence.* — Pour qu'il y ait réticence, il faut que l'assuré ait été à même d'apprécier la valeur et la portée de ses déclarations et de son silence. Quand l'assuré ne possède pas par lui-même les connais-

sances nécessaires et le degré d'instruction suffisant pour faire cette appréciation, il est du devoir de l'assureur de mettre l'assuré en garde contre ses déclarations et contre la réticence. Anvers, 7 juillet 1890. I. — 70

ASSURANCES TERRESTRES

1. *Assurance contre incendie. — Clause de reconstruction et reconstitution. — Faillite de l'assuré. — Interprétation.* — Sous l'empire d'une police d'assurance stipulant que la compagnie peut exiger que l'indemnité à payer par elle soit immédiatement employée à reconstruire et reconstituer les objets incendiés, la compagnie n'a pas à justifier des motifs de sa décision, si elle veut user de cette faculté.

Cette clause doit être interprétée en ce sens qu'en cas de faillite ou de mort de l'assuré, la société ne peut plus faire usage de cette faculté. Sent. arbitr. 4 novembre 1893........................ I. — 10

3. *Assurances contre incendie. — Clause de reconstruction et rétablissement. — Inapplicabilité.* — La faculté stipulée par l'assureur de pouvoir exiger la reconstruction et le rétablissement des objets incendiés, ne peut plus être invoqué par lui, si les parties ont chargé des experts de fixer l'indemnité d'une manière irrévocable, et si l'assureur ne leur a pas fait connaître préalablement à l'expertise son intention d'exiger l'application de cette clause. Bruxelles, 7 mars 1891... II. — 17

AVARIES

Règlement d'avaries. — Dispacheurs. — Experts. — Arbitres. — En principe, la dispache constitue une expertise.

Il en est ainsi, quand la désignation des dispacheurs, quoique qualifiée compromis n'a pas formellement exprimé qu'ils rempliraient les fonctions d'arbitres avec droit de juridiction, et non celle d'experts qui leur appartient naturellement. Anvers, 30 juin 1892.. I. — 253

V. Abordage. — Assurances maritimes. — Prescription.

AVENIR

Exploit.

AVEU

1. *Révocation.* — L'aveu est un acte unilatéral ; ce n'est pas une offre, ni une convention ; dès lors le concours de volonté n'est pas requis.

En vertu de l'art. 1356 c. c. l'aveu peut être révoqué, si l'on prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Anvers, 12 août 1893. I. — 231

B

BOURSE DE COMMERCE

1. *Commission de la Bourse. — Pouvoirs limités. — Fixation des cours de compensation. — Caractère non obligatoire.* — La Commission de la Bourse n'a de pouvoirs que dans les limites des règlements approuvés par l'autorité compétente ; le règlement de la bourse d'Anvers ne contenant aucune disposition relative à la fixation des cours de compensation, une semblable mesure ne peut avoir de caractère obligatoire pour tous les intéressés. Ch. arbitr. 14 octobre 1893. . . . . I. — 121

BREVET D'INVENTION

V. COMPÉTENCE.

C

CAPITAINE

1. *Amarre. — Droit de passer l'amarre sur un bateau voisin.* — L'usage et la nécessité de la navigation ont sanctionné la pratique de porter l'amarre d'un navire au quai en la faisant passer sur un autre navire. Le fait de couper l'amarre constitue un délit. Anvers, 30 juillet 1892. . . . . I. — 274

2. *Avarie d'eau de mer. — Rapport de mer. — Rapport d'arrimage.* — Le capitaine est responsable des avaries d'eau de mer constatées au débarquement, à moins qu'il ne prouve qu'elles sont le résultat de cas de force majeure (art. 21 loi maritime). Pour faire cette preuve, il se prévaudrait vainement de ce que son rapport de mer relaterait que pendant le voyage, le temps a été très mauvais, et qu'il est à supposer que l'eau de mer a pénétré dans les cales.

Les mentions du rapport de mer sont inopérantes pour exonérer le capitaine de sa responsabilité quant aux avaries, s'il a négligé de faire examiner régulièrement à l'arrivée, l'état du navire et l'arrimage de la cargaison.

A défaut par le capitaine d'avoir fait procéder à cet examen et d'en justifier, on ne peut dire que les précautions nécessaires aient été prises pour mettre les marchandises à l'abri des atteintes de l'eau de mer. Anvers, 4 février 1892. . . . . I. — 419

3. *Avarie d'eau de pluie. — Clause d'irresponsabilité.* — Quand le capitaine a fait recevoir les marchandises à quai par ses préposés, il est responsable des avaries causées par la pluie.

En débarquant en temps de pluie, il doit prendre les mesures voulues pour protéger les marchandises. Il ne pourrait se prévaloir de ce qu'il ne serait pas responsable de ses fautes et négligences, ni en nom personnel, ni comme représentant de l'armement. Anvers, 4 février 1892 .... I. — 419

4. *Chargement. — Avaries aux marchandises avant la mise à bord. — Déclaration non contradictoire du capitaine conforme à la convention.* — Une convention, quoique exorbitante, est la loi des parties.

Le chargeur ne peut pas prétendre que le capitaine, qui a constaté certaines avaries au moment de l'embarquement, aurait dû faire à ce moment une déclaration contradictoire sur l'état des marchandises, lorsque celles-ci ont été embarquées sur des permis d'embarquement portant : le capitaine est seul juge de décider de l'état de la marchandise et sans devoir donner avis préalable ou sans faire procéder à une constatation contradictoire, il se réserve le droit que le chargeur lui reconnait, quelque contraires que puissent être les usages et les lois régissant la matière, d'apposer sur les connaissements des réserves et des clauses restrictives, le dégageant de toute responsabilité quant à l'état et au conditionnement des marchandises ;

En acceptant le présent permis d'embarquement le chargeur s'engage :

1° à se conformer à ce qui précède ;

2° à renoncer à tout recours devant le tribunal en cas de contestation sur l'état des marchandises après que l'embarquement a été effectué ;

3° à accepter sur les connaissements des clauses restrictives correspondantes aux constatations unilatérales ci-dessus. Anvers, 4 janvier 1894 .... I. — 358

5. *Chargement. — Prise de la marchandise dans les allèges. — Devoir du batelier.* — En principe, la marchandise doit être livrée le long du bord du navire exportateur, le capitaine ayant à opérer l'embarquement. Il suffit que le batelier place les marchandises dans son allège, de telle manière que le treuil à vapeur du navire n'ait plus qu'à les soulever et à les déposer dans le cale du navire.

Le batelier n'est pas tenu de déposer au préalable les marchandises sur le pont de l'allège. Anvers, 13 février 1892..... I. — 175

6. *Convention. — Relative à l'assistance. — Mandat.* — Le fait d'accepter assistance moyennant promesse d'une somme d'argent ne constitue qu'un acte d'administration rentrant dans ceux que le

mandat général donné au capitaine de conduire le navire lui confère le droit de faire. Civ. Anvers, 15 février 1894............ I. — 137

7. *Déchargement, — Délivrance de la marchandise en sacs. — Conditions anglaises.* — Sous l'empire de la clause connue sous le nom de conditions anglaises et portant : « *no cargo to be thrown on deck and to be weighed in bags containing not less than* 100 *kos* », l'obligation du capitaine ne consiste pas purement et simplement à hisser la marchandise sur le pont; il doit la présenter sur le pont en sacs et, en outre, permettre aux destinataires ou à leurs préposés de la peser dans ces sacs et de la déverser en allèges.

Ni lui, ni les arrimeurs préposés par lui, n'ont de ce chef droit à une indemnité supplémentaire.

Il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve d'un prétendu usage contraire à ces principes. Anvers, 24 avril 1894.................. I. — 276

8. *Déchargement. — Faute de l'employé de la grue hydraulique. — Responsabilité.* — Lorsque le capitaine s'est engagé à effectuer le déchargement d'une marchandise et à la délivrer à quai, et que par suite d'une faute commise par l'employé de la ville qui fait manœuvrer la grue hydraulique du quai, la marchandise vient à tomber dans l'eau, cette circonstance ne constitue pas à son égard un cas de force majeure qui l'exonère de l'obligation de réparer le préjudice causé. Anvers, 14 octobre 1893.............................. I. — 200

9. *Déchargement en rade. — Répartition des frais entre les destinataires. — Usages d'Anvers. — Allèges.* — Tous les destinataires doivent contribuer en proportion des quantités de marchandises qu'ils ont à recevoir au payement des frais d'allègement en rade d'Austruweel. Si certains destinataires ont fait eux-mêmes des frais pour la réception de leurs marchandises, ces frais doivent être ajoutés aux frais faits par le capitaine et la répartition du total des frais se fait surtout le chargement. Si le destinataire a fait plus de frais que sa quote-part ne comporte, il doit être crédité de la différence. Si au contraire la part lui incombant dans la répartition générale est plus élevée que celle qu'il a déboursée, il doit être débité de la différence. Anvers, 6 août 1892.............................. I. — 290

10. *Débarquement d'office. — Retard. — Réceptionnaire.* — Si le capitaine s'est par suite du retard d'un réceptionnaire trouvé en droit de procéder à un débarquement d'office, ce droit ne peut plus après coup lui être enlevé contre son gré par des actes postérieurs du réclamateur. Anvers, 17 mars 1894..................... I. — 194

11. *Délivrance des marchandises. — Port d'Anvers. — Déchargement en rade.* — Quand la convention de transport stipule que la délivrance des marchandises se fera dans le port d'Anvers, le capitaine a l'obligation de délivrer la cargaison à l'emplacement lui indiqué par le capitaine du port, soit dans le port même, soit dans les bassins. Il est d'usage à Anvers que pour le déchargement les navires se placent à quai.

Le capitaine ne peut exiger un débarquement en rade que s'il s'est réservé expressément ce droit. Anvers, 1 avril 1893...... I. — 472

12. *Dépôt de la marchandise. — Caution.* — Le capitaine peut demander dans le temps de la décharge, le dépôt de la marchandise en mains tierces jusqu'au payement de son fret et de ses accessoires. Ceux-ci comprennent les surestaries.

Le destinataire ne peut exiger la substitution d'une caution à la garantie que donne le dépôt prescrit par la loi. Référé comm. Anv. 16 septembre 1892.................................... I. — 297

13. — *Droit d'engager l'armement. — Résidence.* — Si en principe on doit refuser au capitaine de navire le droit d'engager l'armement, quand celui-ci est présent ou représenté, cette disposition ne peut s'entendre que dans les limites fixées par l'art. 22 de la loi maritime qui constitue une exception au droit donné au capitaine par l'art. 7 de la même loi. La prohibition de l'art. 22 ne s'applique donc qu'au cas où le capitaine se trouverait dans le lieu où réside l'armateur ou son agent et non pas au cas où il serait dans un lieu où l'armement pourrait écrire. Anvers, 4 août 1892...................... I. — 281

14. *Embarquement non demandé. — Dépôt sur le quai.* — Le capitaine de navire commet une faute en embarquant une marchandise sans aucune demande d'embarquement du propriétaire et sans aucun document, même quand cette marchandise a été déposée sur le quai devant le navire. Anvers, 15 mars 1892.......... I. — 144

15. *Faute. — Fortunes de mer. — Construction vicieuse du navire. — Trou d'homme. — Dalots. — Entrepise. — Rapport d'arrimage.* — Les conséquences de faits qui doivent être considérés comme fortune de mer, étant dûs à une succession de circonstances contraires, ne peuvent être mis à charge d'un capitaine, si d'ailleurs celui-ci a pris les précautions normales en vue de terminer heureusement son voyage, ou que l'absence de l'une ou de l'autre de ces précautions ait été sans influence appréciable sur les conséquences de l'accident.

Une expertise contradictoire a une force probante plus grande qu'un simple rapport d'arrimage. Celui-ci n'a de valeur que comme présomption, et à la condition que cette présomption ne soit pas combattue par les éléments de la cause.

Le capitaine n'a commis aucune faute, si pour la fermeture du trou d'homme par lequel on verse le charbon dans la soute, il a eu recours à un système de fermeture très souvent usité et avantageux, quoique d'autres systèmes puissent être plus solides.

En principe il est préférable qu'il y ait des dalots dans tous les angles des compartiments d'un steamer ; mais on ne peut rendre un capitaine responsable de n'avoir pas tenu libre certains dalots, ou de ne pas avoir eu des dallots à certains angles, s'il est constaté que cela a été sans aucune influence sur les conséquences de l'accident. Anvers, 22 mars 1894.................................. I. — 450

16. *Frais d'allège.* — Les frais d'allèges, nécessaires pour alléger en rade d'Anvers un navire qui à raison de son fort tirant d'eau ne peut entrer dans les bassins, sont à charge des destinataires. Anvers, 20 juin 1890.. I. — 67

17. *Freinte. — Planchettes.* — Il n'y a pas lieu d'admettre une freinte de route pour un chargement de planchettes. Anvers, 25 mars 1892.. I. — 164

18. *Fret. — Quantité engagée à bord. — Excédant. — Taux du fret.* — L'affréteur, qui engage une quantité déterminée de marchandises à un fret fixé par 1000 kilos — quantité et fret acceptés par le capitaine — et qui ensuite embarque davantage sans que le capitaine ait connaissance de cet excédant au moment de la mise à bord, est tenu de payer sur l'excédant le fret, calculé d'après le cours du jour à la date de l'embarquement. Il ne peut exiger que le taux convenu soit appliqué à l'excédant. Anvers, 13 avril 1894............. I. — 368

19. *Incendie. — Marchandises. — Transport. — Chargement sur l'écoutille d'arrière. — Faute. — Responsabilité.* — Le capitaine de navire est responsable, à moins qu'il ne prouve le cas fortuit, du dommage occasionné par l'incendie à des balles de coton qui avaient été chargées sur l'écoutille d'arrière, à l'insu du chargeur. Gand, 7 janvier 1893.................................... II. — 10

20. *Livraison de marchandises. – Actions des réceptionnaires contre les agents de la ligne. — Recevabilité.* — Les actions relatives à la livraison de marchandises chargées à bord d'un navire doivent être dirigées contre le capitaine seul. Elles sont non recevables à

l'égard des agents de la ligne dont le navire fait partie ; ceux-ci ne peuvent avoir agi qu'à titre de mandataires du capitaine.

Le capitaine qui reçoit une marchandise à bord prend seul des engagements vis-à-vis des chargeurs aux droits desquels sont les réceptionnaires. Anvers, 30 janvier 1892.................... I. — 118

21. *Livre de bord. — Preuve.* — La force probante des mentions du livre de bord faites *in tempore non suspecto* ne peut être renversée par l'appréciation d'experts basée sur une simple hypothèse. Anvers, 6 août 1892.. I. — 289

22. *Manquant. — Freinte. — Faute.* — La freinte de route ne peut pas être invoquée en cas de faute de capitaine du moment que cette faute détruit la présomption que le déchet est inhérent au transport même. Anvers, 6 août 1892.......................... I. — 288

23. *Manquant. — Montant facturé. — Chargeur. — Consignataire.* — En cas de manquant, le chargeur n'a droit qu'au montant facturé. Il en est de même du consignataire. Anvers, 27 décembre 1892. I. — 408

24. *Manquant. — Preuve.* — Le circonstance que le capitaine a calculé son fret sur les quantités reconnues par les destinataires ne constitue pas une reconnaissance du manquant. Anvers, 28 janvier 1893.. I. — 424

25. *Manquant. — Preuve.* — C'est au destinataire, qui réclame du chef de manquant à prouver la faute du capitaine.

Quand la délivrance et la prise de réception ont eu lieu, la disposition de l'art. 1315 § 2 du code civil ne peut être appliquée au transporteur. Anvers, 1 avril 1893.................... I. — 472

26. *Nécessité de réparer. — Faute.* — Il y a faute de la part du capitaine qui quitte un port sans faire effectuer des réparations nécessaires à son navire, qui rend ainsi des réparations nécessaires au port de chargement et par suite occasionne des retards. Anvers, 31 mars 1893... I. — 455

27. *Obligation d'avertir le chargeur de son arrivée.* — La clause « le steamer le long du bord duquel la marchandise doit être livrée, doit être prêt à recevoir » ne décharge point le capitaine de l'obligation élémentaire de prévenir le destinataire de son arrivée et de demander des instructions. Anvers, 16 février 1893....... I. — 429

28. *Préposé. — Armateur. — Condamnation.* — Les condamnations prononcées contre le capitaine en sa qualité de préposé des armateurs peuvent être exécutées sur le navire et sur le fret. Anvers, 27 juillet 1892.. I. — 273

29. *Rapport d'arrimage. — Usage d'Anvers.*— Le destinataire qui ne prend pas immédiatement des mesures pour faire constater les faits dont il se plaint à charge du capitaine est non recevable à demander une expertise contre lui, spécialement, quand le navire est entièrement déchargé, et à *fortiori* quand il a été rechargé et qu'il a quitté le port.

La circonstance que le capitaine n'a pas fait vérifier son arrimage, conformément à l'usage constant et ancien qui existe à Anvers, peut éventuellement être invoquée contre lui.

Mais, en principe, aucune disposition légale n'oblige un capitaine à faire examiner son arrimage par des experts, ni par conséquent à faire déposer le rapport qui en a été dressé.

Le capitaine qui ne se conforme pas à cet usage s'expose à voir invoquer contre lui la présomption résultant du défaut d'expertise, ou de l'absence de rapport déposé, quand il est avéré qu'il y a un rapport d'arrimage et qu'on peut en effectuer le dépôt. Anvers, 13 novembre 1893.............. .... I. 417

30. *Rapport de mer. — Délai. — Capitaine et équipage retenus à bord.* — Le voyage maritime n'est terminé qu'au moment où le navire se trouvant ancré ou amarré à son port de destination est prêt à débarquer sa cargaison.

La présence du capitaine à bord de son navire est impérieusement nécessaire, lorsque les dangers auxquels son navire est exposé et l'urgence des opérations de sauvetage lui imposent l'obligation d'y rester, et le capitaine ne peut descendre à terre que pour prendre les mesures nécessitées par le devoir qui lui incombe de veiller à la conservation du navire et de la cargaison.

L'équipage ne peut pas quitter le navire et il ne peut être astreint à être interrogé par le juge en vue de la vérification du rapport de mer du capitaine avant que le navire ne soit en sécurité.

Le capitaine est obligé de faire rapport des avaries qui sont survenues à son navire et il ne peut le faire que lorsque celui-ci est en sûreté. Sent. arbitr. 4 juillet 1891..................... I. — 255

31. *Responsabilité. — Echouement. — Présomption de faute.* — Un capitaine ne saurait être rendu responsable d'un échouement, par cela seul qu'il se trouve dans l'impossibilité de déterminer quelle est la nature précise du cas fortuit ou de la force majeure, si les mesures et les précautions qu'il a prises, écartent l'hypothèse d'une faute à sa charge. Anvers, 27 février 1892....................... I. — 166

32. *Responsabilité. — Entrepreneur de déchargement.* — Le

capitaine répondant des personnes qu'il emploie dans le travail qu'il doit effectuer est responsable, même si la faute ou l'imprudence commise est le fait des ouvriers de l'entrepreneur de déchargement et non celui de l'entrepreneur lui-même. Anvers, 6 juillet 1892. I. — 259

33. *Vice caché. — Responsabilité.* — La rupture d'un tuyau d'alimentation à un endroit caché dans le corps du navire entre les cales constitue un vice caché. Anvers, 6 août 1892............ I. — 289

34. *Vol. — Irresponsabilité.* — En principe les conventions de transport exonèrent l'armement de la responsabilité des vols. Pour rendre l'armement responsable il incombe au destinataire de prouver qu'il y a faute du capitaine. Anvers, 2 avril 1892......... I. — 193

Affrètement. — Assistance maritime. — Compétence.

CASSATION

1. *Pièce de la procédure. — Interprétation souveraine par le juge du fond.* — Quand l'appréciation par le juge du fond de la signification et de la portée des pièces de la procédure n'est pas démentie par le texte de ces documents, il n'a pas contrevenu à l'art. 1319, du code civ.. sur la foi due aux actes authentiques, et la constatation d'une qualité résultant de ces pièces ne peut être remise en question devant la cour de cassation. Cass. B. 21 janvier 1892............ I. — 111

CAUTIONNEMENT

1. *Bénéfice de discussion.* — La caution ne peut se prévaloir du bénéfice de discussion lorsqu'elle est restée en défaut d'indiquer des biens des débiteurs principaux réunissant les conditions légales et d'avancer les derniers suffisants pour faire la discussion. Anvers, 3 octobre 1892.. I. — 342

2. *Ducroire.* — Le ducroire est un contrat mixte tenant du cautionnement et de l'assurance. Il diffère du cautionnement en ce que le créancier peut poursuivre le ducroire sans discuter le débiteur principal. Anvers, 2 avril 1892....................... I. — 193

3. *Signature au bas d'un acte dans lequel on n'est pas partie. — Valeur juridique.* — Le cautionnement ne se présume point et doit être exprès.

L'apposition d'une signature et d'un cachet au bas d'un acte dans lequel on n'est pas partie, on ne stipule pas, on ne prend aucun engagement, ne peut-être considérée comme une garantie, comme la manifestation expresse de la volonté de se porter caution.

Cette apposition de signature et de cachet ne forme par un commencement de preuve par écrit rendant admissible la preuve testimoniale et permettant la délation du serment supplétoire.

Cette signature et ce cachet n'ont aucune signification légale, ni juridique. Anvers, 11 juillet 1890 .... I. — 72

Acte de commerce. — Connaissement. — Starie et surestarie.

CHOSE JUGÉE

Dispositif portant : sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent. — Quand le dispositif d'un jugement nommant un arbitre-rapporteur porte : sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent, ce jugement est, sauf recours éventuel des parties contre cette décision, définitif quant aux dites considérations. C'est donc en se basant sur ces considérations que le tribunal a ultérieurement à trancher le litige. Anvers, 14 juillet 1892.... I. — 298

2. *Jugement étranger. — Tribunaux belges. — Belge demandeur. — Renonciation.* — Le Belge qui porte une demande contre un étranger devant un tribunal étranger, ne renonce pas nécessairement par ce fait seul, au droit que lui reconnait la législation belge de poursuivre l'étranger devant les tribunaux belges ; pareille renonciation doit, à défaut de déclaration expresse, résulter clairement des faits et circonstances de la cause. Anvers, 25 octobre 1892....... I. — 346

3. *Tierce opposition.* — La tierce opposition ne peut faire obstacle à l'autorité de la chose jugée. Anvers, 4 août 1892........ I. — 282

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Arbitrage. — Connaissement.

CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ

Connaissement.

COMMERÇANT

1. *Associé. — Société en nom collectif.* — Le seul fait d'être associé d'une société en nom collectif confère la qualité de commerçant. Anvers, 5 août 1892 .... I. — 287

2. *Perte de cette qualité. — Arrêt momentané du commerce.* — La qualité de commerçant ne se perd pas par le seul fait d'un arrêt momentané du commerce. Anvers, 18 février 1893.......... I. — 434

3. *Epoux. — Commerce exercé dans la maison conjugale. — Femme commerçante.* — En principe, et jusqu'à preuve du contraire, il y a lieu de considérer le commerce qui se fait dans la maison des époux comme étant exrrcé par le chef de l'association conjugale, et

l'épousse détaillant simplement les marchandises du commerce de son mari ne saurait être reputée marchande publique. Anvers, 13 octobre 1892 .... I. — 343

4. *Présomption. — Ancien commerçant.* — La profession de commerçant n'est pas la règle et doit être établie même pour celui qui a été commerçant précédemment. Anvers, 26 octobre 1893.. I. — 152

5. *Preuve de la qualité.* — Le demandeur doit prouver la qualité de commerçant de celui qu'il assigne devant le tribunal de commerce, lorsque l'acte en litige est civil en lui-même.

N'est pas concluant à cet égard, le fait que le défendeur ait postérieurement à la cessation de ses affaires encore utilisé pour des objets étrangers à celles-ci, un timbre humide ou des entêtes de lettres relatifs à son ancien commerce ou que dans un exploit il ait, par erreur ou non, pris la qualité de négociant et se soit donné comme patenté. Anvers, 26 décembre 1892 .... I. — 407

COMMIS

V. Compétence. — Louage.

COMMISSIONNAIRE

1. *Commissionnaire de transport. — Chargeur. — Action contre le capitaine.* — Le commissionnaire-expéditeur chargé de recevoir une marchandise et de la réexpédier par navire a, en sa qualité de chargeur, une action directe contre le capitaine. Anvers, 25 février 1893 .... I. — 437

2. *Commissionnaire-expéditeur. — Transport maritime. — Vice d'arrimage.* — Celui qui a une réclamation à élever du chef de vice d'arrimage ou d'une faute quelconque commise pendant le transport de ses marchandises ne peut agir que contre le capitaine, il n'a pas d'action contre le commissionnaire-expéditeur. Anvers, 6 août 1892. I. — 291.

3. *Courtier. — Agent. — Marché conclu. — Preuve. — Faute.* — L'obligation de remettre une preuve écrite de ses conventions n'est inscrite dans aucune loi.

Le courtier ou l'agent, il est vrai, a l'obligation de fournir à son commettant la preuve que l'acheteur est réellement et irrévocablement lié comme acheteur, mais il n'est astreint à cette prestation que dans l'hypothèse et au moment de l'inexécution des conventions par l'acheteur. Avant ce moment le mandant n'a aucun intérêt et sa demande doit être écartée. Anvers, 24 décembre 1891 .... I. — 103

4. *Droit d'agir en justice contre les tiers. — Dommages-intérêts.* — Le commissionnaire peut agir pour compte de son commettant, surtout s'il est porteur en nom personnel du connaissement.

Celui qui a indûment retardé la livraison d'une marchandise est tenu de toutes les conséquences de ce fait, notamment de la baisse survenue, mais non des intérêts sur le capital engagé. Anvers, 26 octobre 1893.. .... I. — 147

5. *Mandat.* — Le commissionnaire n'est mandataire que vis-à-vis de son commettant ; vis-à-vis du tiers, il parle seul au contrat, il agit en nom personnel. Anvers, 9 janvier 1893........... I. — 409

6. *Préemption. — Douane. — Responsabilité.* — Un commissionnaire est responsable de la préemption, quand il a eu pour mission quant aux opérations en douane, de suivre les instructions des destinataires et que ceux-ci ayant refusé d'en donner, il ne s'est pas adressé à son commettant et que par suite de cette négligence la préemption n'a eu lieu qu'à cause de la valeur attribuée arbitrairement par lui à la marchandise, valeur au sujet de laquelle il n'avait demandé ni obtenu d'instruction. Anvers, 2 avril 1892...... ...... I. — 194

COMMUNICATION DE PIÈCES

V. Action judiciaire.

COMPENSATION

V. Effets de commerce. — Fret.

COMPÉTENCE

1. *Billet à ordre. — Irrégularité du titre. — Prescription invoquée et combattue.* — Un contrat de change qui n'est pas entièrement prouvé par écrit, par suite de l'irrégularité du titre, n'en reste par moins un acte essentiellement commercial.

La nullité du billet n'entraîne par la nullité de l'obligation.

Si le fait juridique vient à être établi par d'autres éléments de preuve, il n'en gardera pas moins sa nature et sa substance qui le soumettent à la juridiction consulaire.

Il en est de même lorsque la prescription quinquennale de l'art. 82 de la loi sur la lettre de change est invoquée et combattue par les moyens de preuve admis par la loi. Anvers, 6 février 1893. I. — 426

2. *Compétence commerciale. — Action principale et action en garantie. — Prétendue connexité ou indivisibilité. — Évocation par la cour.* — L'art. 50 al. 1r de la loi du 25 mars 1876, ne permet pas au juge de statuer sur l'action en garantie qui lui est soumise en même temps que l'action principale, quand la connaissance de cette action en

garantie échappe à sa compétence, sous le prétexte que l'action principale et l'action en garantie seraient connexes ou indivisibles.

Mais quand les parties ont conclu au fond devant le premier juge, il y a lieu pour la cour d'évoquer. Anvers, 22 novembre 1892.
I. — 352

3. *Compétence commerciale. — Brevet. — Validité du brevet. — Compétence civile.* — Les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur la valeur d'un brevet. Si la nullité d'un brevet est invoquée sous forme d'exception devant la juridiction consulaire, celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal civil ait jugé la question de validité du brevet.

Mais le tribunal de commerce n'est incompétent que si ce sont les droits du breveté comme tel qui sont en litige. Anvers, 23 avril 1894.
I. — 335

4. *Compétence commerciale. — Brevet d'invention. — Contrefaçon.* — Les tribunaux civils connaissent des procès en contrefaçon (de brevets) même quand la contrefaçon a été commise par un commerçant dans l'exerciee de son commerce. (Loi 24 mai 1854, art. 6 et 1). Anvers, 9 août 1892......... .... I. — 292

5. *Compétence commerciale. — Concession de vente exclusive d'un produit breveté.* — Il ne suffit pas qu'il s'agisse d'un produit breveté pour que toute contestation au sujet de la vente de celui-ci soit de la compétence des tribunaux civils. Il faut pour qu'il en soit ainsi que le brevet ou les droits du breveté comme tel soient en litige.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une contestation au sujet d'une concession de vente exclusive d'un produit breveté, abstraction faite du brevet. Anvers, 1 mars 1893.. I. — 440

6. *Compétence commerciale. — Commis. — Renvoi intempestif. — Demande de dommages-intérêts. — Demande de dommages intérêts pour injures et diffamation.* — Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur l'action intentée par un commis à son patron commerçant, en payement d'appointements et en payement de dommages-intérêts du chef de renvoi intempestif et non justifié.

Il n'est pas compétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts formée par un commis à raison de dénonciation calomnieuse, de diffamation, ou d'injures dont le patron se serait rendu coupable en même temps qu'il congédiait son employé. Anvers, 15 janvier 1894.
I. — 385

7. *Compétencc commerciale. — Exécution d'un jugement rendu*

impossible par le fait d'une des parties. — Dommages-intérêts. — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande de dommages-intérêts fondée sur ce que l'exécution d'un jugement rendu serait devenue impossible par le fait d'une des parties. Anvers, 1894.............................. I. — 315

8. *Compétence commerciale. — Facteurs et commis agissant en nom personnel.* — La compétence créée par l'article 12 § 1 de la loi sur la compétence n'est pas restreinte au cas où le facteur ou commis agit comme mandataire de son patron.

Elle s'étend également aux cas où le commis ou facteur assume un engagement personnel, pourvu qu'il le fasse à l'occasion du trafic de son patron. Anvers, 31 janvier 1893..................... I. — 396

9. *Compétence commerciale. — Femme aux droits de son mari négociant. — Cession d'un avoir indivis. — Absence de la qualité de commerçante.* — Si, à raison du régime matrionial des époux et de dispositions testamentaires, une femme est devenue propriétaire et usufruitière d'une partie de l'actif commercial délaissé par son mari, cette circonstance n'a pu avoir pour l'effet de lui donner la qualité de commerçante.

Si, pas plus depuis le décès de son mari qu'antérieurement, elle ne s'est immiscée dans les opérations commerciales de la maison ; qu'elle s'est bornée à y laisser la part de capitaux lui revenant et ce pendant le temps moral nécessaire pour permettre la constitution d'une société et la liquidation des affaires anciennes, — en admettant même que des affaires nouvelles aient été contractées,— ce fait ne pourrait avoir pour effet d'attribuer la qualité de commerçante à la copropriétaire indivise qui, personnellement, n'a posé aucun acte de commerce et qui a entendu, dès le début de l'indivision, laisser la suite des affaires à ses cointéressés.

La cession d'une maison de commerce avec autorisation de continuer ses affaires sous le nom ancien, émanant d'un non commerçant, ne présente aucun caractère de spéculation commerciale ; on ne peut y voir qu'un mode de liquidation. Bruxelles, 8 juillet 1892. I. — 261

10. *Compétencc commerciale. — Immeubles. — Quasi-délit.* — Un immeuble peut servir d'instrument à un quasi-délit commercial, notamment un pieu immergé qui fait sombrer un bateau. Anvers, 29 janvier 1894. .... I. — 391

11. *Compétcnce commerciale. — Indivisibilité.* — Si les engagements civils et commerciaux sont indivisibles, le tribunal de com-

merce est incompétent pour le tout, même si par leur nature certains d'entre eux étaient commerciaux.

Mais lorsque plusieurs chefs formant l'objet de l'action ne sont pas tellement indivisibles qu'ils ne puissent être jugés séparément et chacun par la juridiction compétente à cet effet, le tribunal tout en se reconnaissant compétent pour les uns doit renvoyer la connaissance des autres. Anvers, 14 juillet 1892. . . . . I. — 269

12. *Compétence commerciale. — Magasinier.* — Le magasinier d'un négociant doit être plutôt assimilé aux domestiques à gage qu'aux commis. Les contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et des domestiques sont de la compétence spéciale des juges de paix (art. 3-5° loi 25 mars 1876).

Le tribunal de commerce est donc incompétent pour connaître d'une action formée par un magasinier contre le négociant qui a engagé ses services. Anvers, 6 février 1892. . . . . I. — 171

13. *Compétence commerciale. — Obligations des commerçants. — Application même aux quasi-délits. — Fumées provenant d'un établissement industriel. — Préjudice. — Caractère commercial. — Action en réparation. — Caractère mobilier.* — Le principe que toutes les obligations des commerçants sont réputées commerciales, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce, n'autorise pas de distinction entre les obligations résultant d'un contrat et celles résultant soit d'un quasi-contrat, soit d'un délit ou d'un quasi-délit.

Tel est le cas d'une société à qui on impute de remplir le voisinage de fumée et de vapeurs qui, en se répandant sur une propriété, causent un préjudice.

Ainsi libellée, l'action ne concerne en aucune façon des droits immobiliers ; ayant pour objet une somme d'argent à titre de dommages-intérêts, elle constitue une action purement mobilière. Bruxelles, 13 mars 1894. . . . . I. — 214

14. *Compétence commerciale. — Procès téméraire.* — Toutes les obligations d'un commerçant sont commerciales, jusqu'à preuve du contraire. A ce point de vue, il n'y a pas lieu de distinguer entre les obligations résultant d'un contrat et les obligations résultant d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit ; les unes comme les autres sont commerciales ou civiles suivant les opérations dont elles font partie, dont elles sont la conséquence ou celles auxquelles elles se rattachent étroitement.

Le fait d'intenter un procès téméraire et vexatoire est un quasi-délit

prévu par l'art. 1382 du code civ. ; ce quasi-délit est commercial quand le procès téméraire est une conséquence du commerce exercé, qu'il est intenté en vue de ce commerce ou s'y rattache étroitement. Anvers, 18 janvier 1892 .... I. — 105

15. *Compétence commerciale. — Ville.* — Les villes et communes agissant comme pouvoir administratif ne sont pas commerçantes et dès lors ne sont pas justiciables des tribunaux consulaires. Anvers, 21 mars 1892 .... I. — 162

16. *Compétence ratione personæ. — Compromis.* — L'incompétence du tribunal de commerce résultant de ce qu'un compromis existerait entre parties est une incompétence *ratione personæ* qui doit être opposée *in limine litis*. Anvers, 18 janvier 1892...... I. — 106

17. — *Compétence territoriale. — Art.* 39 § 2 *de la loi du* 25 *mars* 1876. — Le but de l'art. 39 § 2 de la loi du 25 mars 1876 est de prévenir les décisions inconciliables et contradictoires et d'assurer une justice prompte, sûre et peu dispendieuse.

Il y a lieu d'appliquer ce texte dans tous les cas où il y a un rapport intime entre les actions intentées à plusieurs défendeurs, où les actions sont connexes, ou subordonnées l'une à l'autre. Anvers, 22 février 1892 .... I. — 185

18. *Compétence territoriale. — Citation en référé. — Conséquence quant au fond.* — Le fait de citer en référé aux fins de voir ordonner une mesure provisionnelle ne constitue pas en principe une reconnaissance de la compétence du tribunal consulaire de cet arrondissement pour connaître du fond du litige. Anvers, 17 février 1893. I. — 434

19. *Compétence territoriale. — Contrat conclu par correspondance.* — Le contrat par correspondance se forme dans le lieu où l'offrant est instruit de l'acceptation de son offre. Anvers, 22 février 1892. I. — 184

20. *Compétence territoriale. — Convention. — Acceptation.* — Est compétent, le tribunal du lieu où la convention s'est formée, c'est-à-dire là où parties ont eu connaissance de l'acceptation des conditions proposées. Anvers, 3 avril 1894........................ I. — 371

21. *Compétence territoriale. — Exception couverte.* — L'exception fondée uniquement sur l'incompétence territoriale doit être proposée préalablement à toutes autres exceptions et défenses.

Elle ne peut être reçue lorsque celui qui l'oppose a lui-même préa-

lablement assigné pour des faits connexes qui doivent faire l'objet d'un même jugement devant le tribunal qu'il prétend être incompétent. Anvers 14 février 1892 .... I. — 182

22. *Compétence territoriale. — Lieu où l'une des obligations peut être exécutée.* — Il suffit que l'une des obligations nées d'un marché doive ou puisse être exécutée dans un lieu pour que le tribunal de cet endroit soit compétent *ratione loci* pour trancher toutes les contestations relatives à l'opération. Anvers, 2 janvier 1894....... I. — 319

23. *Compétence territoriale. — Vente. — Lieu de la délivrance.* — La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet « s'il n'en a été autrement convenu » (art. 1609 c. c.). De ce que le vendeur a dit : les marchandises vous parviendront sous peu, il ne résulte pas que la convention ait prévu un lieu de livraison autre que le lieu de délivrance. Anvers, 20 octobre 1893 .... I. — 211

24. *Dommage civil et commercial. — Indivisibilité. — Compétence du tribunal civil.* — Lorsque deux causes de dommage, dont la première se rapportant exclusivement à un immeuble, est de nature civile, et dont la seconde revêt un caractère commercial à raison d'un quasi-délit qui aurait été commis dans l'exercice de la profession d'entrepreneur de transports, apparaissent comme indissolublement liées l'une à l'autre et indivisibles, c'est à bon droit que le juge civil a été saisi de la connaissance de tout le litige. Civ. Anvers, 2 juillet 1890. I. — 69

25. *Etranger. — Loi anglaise. — Lieu du contrat. — Exécution de contrat.* — La section IX des *Rules of the supreme court* 1883 donne compétence à la *High court of justice*, lorsqu'il s'agit d'une action basée sur l'inexécution commise en Angleterre d'un contrat fait dans n'importe quel pays, mais qui d'après sa teneur devait être exécuté en Angleterre.

Le Belge peut donc décliner la compétence anglaise dans une action basée sur l'inexécution d'un contrat, fût-il né en Angleterre, mais dont l'exécution devait avoir lieu autre part.

Réciproquement et par application de l'art. 54 de la loi du 25 mars 1876, l'Anglais peut repousser la compétence belge dans une action basée sur l'inexécution d'un contrat, fût-il né en Belgique, mais dont l'exécution n'y devait pas avoir lieu. Anvers, 22 février 1892. I. — 184

26. *Etranger. — Néerlandais. — Abordage dans les eaux hollandaises.* — Aux termes de l'art. 127 du c. de proc. civ. néerlandais,

un étranger peut, même quand il ne réside pas dans les Pays-Bas, être cité devant le juge néerlandais, du chef d'engagements formés par lui envers un néerlandais, soit dans les Pays-Bas, soit à l'étranger.

Cet article ne s'applique qu'aux obligations contractuelles (aangegane verbintenissen) et non aux quasi-délits (onrechtmatige daden).

Il en résulte, par voie de réciprocité, que le Néerlandais peut décliner la compétence des tribunaux belges du chef d'un abordage qui a eu lieu dans les eaux hollandaises, au préjudice d'un Belge. Anvers, 4 septembre 1893 .... I. — 81

27. *Exception. — Renonciation. — Expertise ordonnée sous réserve de tous droits.* — Les mesures provisionnelles ordonnées sous réserve de tous droits des parties ne peuvent engager en rien l'avenir du litige.

Le défendeur qui consent sous réserve de tous droits des parties, à une nomination d'experts, n'est pas déchu du droit de contester ultérieurement la compétence du tribunal. Anvers, 28 février 1893. I. — 439

28. *Exception d'incompétence. — Expertise sous réserve de tous droits. — Recevabilité de l'exception après l'expertise.* — Les mesures provisionnelles ordonnées sous réserve de tous droits n'entraînent pas déchéance du droit d'opposer une exception d'incompétence. Anvers, 4 mai 1894 .... I. — 329

29. *Moment où elle doit exister.* — C'est au moment de l'intentement de l'action, qu'il faut se reporter pour apprécier, si celle-ci a été introduite devant un juge compétent. Anvers, 4 septembre 1893. I. — 81

V. Jeu-pari. — Procédure. — Référé. — Saisie-arrêt. — Saisie conservatoire.

COMPROMIS

V. Arbitrage.

COMPTE

1. *Arrêté de compte.* — Un arrêté de compte constitue une reconnaissance de dette formelle, reconnaissance que la preuve d'une erreur pourrait seule énerver. Anvers, 2 avril 1892 .... I. — 193

2. *Payement. — Acceptations. — Escompte.* — Un payement à valoir fait sans réserve sur un compte implique approbation de celui-ci. Anvers, 14 juillet 1892 .... I. — 269

CONCLUSIONS

V. Procédure.

CONCORDAT PRÉVENTIF

V. Faillite.

CONCURRENCE DÉLOYALE

1. *Dommages-intérêts.* — *Agent.* — Ecrire à un commerçant étranger, que son agent soigne mal ses marchandises et divulguer de prétendus actes de négligence, en lui offrant ses propres services, constitue un acte de concurrence déloyale.

Ce seul fait indépendamment du point de savoir si l'agent, victime de cette manœuvre, a perdu la clientèle de son correspondant, lui cause un préjudice moral que le tribunal peut apprécier. Si l'agent prouve qu'il a perdu cette clientèle il y aura lieu en outre à de plus amples dommages-intérêts. Anvers, 19 décembre 1892.... I. — 102

2. *Éléments.* — *Écrit anonyme.* — L'écrit anonyme ne peut, à raison même de cette qualité, être considéré comme confidentiel. Par sa nature même il appelle la curiosité et la communicatiou à chacun. La concurrence déloyale ne comporte pas essentiellement l'intention de nuire, mais bien celle de profiter soi-même dans son commerce, même par des moyens malhonnêtes. L'un de ceux-ci peut être de prendre de réputation les concurrents que l'on cherche à combattre. Anvers, 13 janvier 1893...................... I. — 414

3. *Nom commercial.* — Celui qui use de son nom doit le faire de façon à ne point nuire à autrui ou tout au moins de façon à lui nuire le moins possible.

En cas de similitude absolue de nom et prénom, le négociant le plus anciennement établi a le droit d'exiger une modification de la firme du nouveau venu, soit par une disposition différente de leurs noms, soit par l'adjonction d'un second prénom ou d'un qualificatif quelconque de nature à éviter toute confusion. Anvers, 9 septembre 1892.. I. — 296

CONNAISSEMENT

1. *Antidate.* — *Effets vis-à-vis du destinataire.* — Le destinataire ne peut se prévaloir de l'antidate d'un connaissement que s'il l'a ignorée, lui et ses agents. Anvers, 7 novembre 1893....... I. — 33

2. *Clause.* — *Calcul du fret.* — La clause *paquet freight at the rate of* 6 1/4 *d. per bushel with five per cent. primage and charges as per margin* emporte l'adhésion contractuelle du réceptionnaire ou de son auteur à l'indication des frais mentionnés en marge, mais non au calcul du fret y indiqué. Anvers, 23 août 1892........ I. — 294

3. *Clause compromissoire. — Permis d'embarquement. — Rédaction du connaissement.* — S'il est convenu entre parties que les contestations relatives à l'exécution du permis d'embarquement seront jugées par arbitres, les contestations relatives à la rédaction du connaissement doivent également être déférées aux arbitres. Anvers, 21 juin 1890.. I. — 69

4. *Clause d'exonération. — Interprétation.* — Les clauses d'exonération contenues dans un connaissement doivent être interprétées restrictivement, et en cas de doute, contre l'armement qui les a stipulées. Anvers, 4 mai 1894........................... I. — 355

5. *Clause d'irresponsabilité.* — Aucune disposition légale ne défend aux propriétaires de navires de stipuler qu'ils ne répondront pas des fautes de leurs préposés. Anvers 23 février 1892........... I. — 186

6. *Clause d'irresponsabilité.* — La clause d'irresponsabilité « *Any loss or damage that may arise to the goods from any act, or neglet or default what, soever of the pilot, master or mariners in navigating the steamer being always excepted* » ne vise que les fautes de navigation et non en général, toutes les fautes d'exploitation du navire. Anvers 20 juillet 1892................................ I. — 272

7. *Clause d'irresponsabilité. — Etat défectueux du navire.* — La clause par laquelle l'armateur stipule qu'il est exonéré de la responsabilité des faits, fautes et négligences du capitaine est valable, mais il n'en est pas de même de la clause par laquelle l'armateur s'exonère de ses fautes personnelles, notamment d'avaries qui proviendraient de l'état défectueux du navire, de son défaut de réparations ou d'entretien. Anvers 17 février 1893.................................. I. — 434

8. *Cession. — Action en justice. — Tiers porteur.* — En cédant les connaissements leur délivrés par le capitaine, les chargeurs ont par le fait même passé leurs droits aux tiers porteurs des connaissements, vis-à-vis desquels seul le capitaine a encore à répondre de l'exécution du contrat de transport. Anvers, 24 mars 1893. I. — 452

9. *Clause d'irresponsabilité. — Faculté de transborder. — Faute d'arrimage.* — Les stipulations par lesquelles l'armateur se réserve la faculté de transborder et limite sa responsabilité aux avaries survenues à bord de son navire sont licites ; mais elles ne peuvent recevoir leur application que si l'armateur justifie qu'il a fait les diligences nécessaires pour sauvegarder les droits du chargeur et des destinataires, et que notamment il a mis ceux ci à même d'exercer en cas d'avarie une action contre le capitaine du navire sur lequel le transbordement a été effectué.

Les stipulations par lesquelles les armateurs s'exonèrent de leur responsabilité à raison des faits posés par leurs préposés doivent être interprétées limitativement.

On ne saurait considérer les fautes d'arrimage comme rentrant dans les expressions vagues : négligence ou autres faits du capitaine. Anvers, 23 février 1892.................................... I. — 187

10. *Clause d'irresponsabilité.* — « *Not answerable.* » — *Plunder.* — La clause de la convention de transport *not answerable for leakage of any package or its contents or for plunder of the same* exonère l'armement de toute responsabilité de manquant provenant d'actes doleux, de soustractions commises à bord d'un navire. Le mot *plunder* désigne toute soustraction de marchandise à bord d'un navire. Cette clause a un sens général, qui ne vise pas uniquement les actes doleux commis par des personnes étrangères au navire, mais aussi les faits de l'équipage. Anvers, 4 novembre 1892. I. — 349

11. *Clause d'irresponsabilité.* — *Validité.* — La clause que le capitaine représentant l'armement ne répond pas des évènements de mer qui sont le résultat d'une négligence ou d'une erreur de jugement de sa part ou du pilote ou de son équipage, est valable. Anvers, 27 février 1892.................................... I. — 166

12. *Clause excluant le dommage.* — *Portée restrictive.* — *Constatation par experts.* — *Valeur probante.* — *Mention dans le rapport de mer.* — *Silence du livre de bord.* — *Responsabilité du transporteur.* — N'a pas d'autre portée que de préciser des cas d'exonération pour vices propres, la clause d'un connaissement disant : « *any other damage accruing to the within mentioned goods* » ; ces mots doivent être compris avec un sens restrictif, comme visant exclusivement les avaries « issues » de la marchandise elle-même.

Il est de doctrine et de jurisprudence, que les faits constatés par les experts doivent être tenus pour vrais tant qu'il n'est pas établi que leur rapport contient des erreurs ou des contradictions de nature à en affaiblir l'autorité ; tel est le cas pour l'avarie par eau de mer dûment constatée.

L'avarie survenue en cours de route étant reconnue, le transporteur en est, en principe, responsable, à moins qu'il ne prouve qu'elle est la conséquence d'un cas fortuit ou d'un vice propre ou bien qu'elle est due à une cause spéciale et déterminée, pour laquelle une clause de garantie aurait été stipulée.

Il est impossible d'admettre qu'un accident relevé au livre de bord aurait eu de l'importance, s'il n'en a été fait aucune mention au

rapport de mer, alors que d'après la loi le dit rapport doit énoncer notamment « tous les désordres arrivés dans le navire et toutes les circonstances remarquables de son voyage ». Bruxelles, 11 décemb. 1892.
I. — 95

13. *Clause : poids inconnu.* — Le capitaine ne reconnait en rien les quantités mises à bord, s'il insère dans le connaissement la clause : poids inconnu. Anvers, 14 juillet 1892.................... I. — 268

14. *Clause : poids inconnu. — Manquant. — Preuve incombant au destinataire.* — Quand le connaissement porte la clause poids inconnu, le destinataire ne peut agir contre le capitaine en responsabilité d'un manquant qu'en établissant dans le chef du capitaine une faute ayant avec le manquant une relation de cause à effet. Anvers, 27 février 1893.. I. — 141

15. *Clause : poids, quantité, qualité inconnus. — Fautes du capitaine. — Fin de non-recevoir non applicable.* — La clause : poids, quantité et qualité inconnus, insérée dans les connaissements, n'est pas applicable quand il est articulé que le capitaine est en faute pour avoir délivré, à un tiers non porteur de connaissement, au préjudice des destinataires, une certaine quantité de marchandises et pour avoir, par suite d'arrimage défectueux, laissé couler à fond de cale une partie des marchandises en vrac (dans l'espèce des orges). Bruxelles, 21 juin 1892.................................. I. — 246

16. *Connaissement à ordre. — Cession.* — Un connaissement à ordre ne peut être cédé par simple tradition.

Il faut au moins un endossement en blanc. Anvers, 16 juin 1894.
I. — 328

17. *Délivrance de marchandise. — Recevabilité de l'action.* — Le capitaine ne doit connaître comme destinataire que le porteur du connaissement à qui seul il peut délivrer la marchandise, et qui seul a action contre lui de ce chef. Anvers, 26 février 1892..... I. — 189

18. *Erreur. — Preuve.* — Le chargeur qui n'exige pas du capitaine des reçus au fur et à mesure du chargement s'en rapporte à la bonne foi du capitaine pour les mentions à mettre dans les connaissements.

Les constatations de la douane ne peuvent être invoquées vis-à-vis du capitaine pour prouver les quantités mises à bord. Anvers, 15 octobre 1892.. I. — 344

19. *Mention des surestaries courues au port de charge.* — Le batelier a le droit de maintenir le montant lui revenant du chef de

surestaries sur les connaissements, s'il a réellement droit à des surestaries. Bruxelles, 27 juillet 1893 .... I. — 86

20. *Perte. — Suppléance par justice. — Assimilation à la lettre de change égarée. — Dation de caution solidaire. — Portée de celle-ci. — Fret sur le vide. — Simple indemnité. — Non débition par le destinataire. — Absence de privilège au profit du capitaine.* — Si le consignataire des marchandises expédiées (dans l'espèce du guano) ne peut produire le connaissement égaré, il y peut être suppléé par décision de justice, fondée notamment sur des communications faites au capitaine par l'agent financier et par le ministre du gouvernement expéditeur ; sa position peut être assimilée à celle du titulaire d'une lettre de change égarée qui peut obtenir payement, moyennant caution, en justifiant de sa propriété.

Le destinataire qui n'est pas intervenu au contrat d'affrètement n'a d'autre fret à payer, ni d'autres devoirs à remplir que ceux qui se trouvent déterminés par le connaissement, sauf au capitaine à exercer, le cas échéant, son recours contre l'affréteur ; il en est ainsi même lorsque le connaissement se réfère à la charte partie, si ce document n'indique pas nettement ce qui doit être acquitté par le porteur en dehors du fret de la marchandise réellement transportée.

Le capitaine n'a pas de privilège à exercer au détriment du destinataire pour le fret sur le vide, lequel constitue moins un fret proprement dit, prix du transport, qu'une indemnité pour chargement incomplet.

La dation d'une caution solidaire ne constitue pas une obligation au payement du fret sur le vide, lorsque la créance est formellement contestée et que rien ne prouve que les donneurs de caution aient entendu prendre l'engagement personnel d'en acquitter le montant avant que celui-ci n'ait été liquidé avec le véritable débiteur. Bruxelles, 10 mars 1894.. I. — 177

21. *Porteur régulier.* — Le capitaine n'a d'obligations que vis-à-vis du porteur régulier d'un connaissement, c'est-à-dire vis-à-vis de celui qui détient un connaissement dont il est bénéficiaire en nom ou qui lui est régulièrement endossé. Anvers, 25 août 1892...... I. — 295

22. *Réceptionnaire. — Chargeur.* — Le réceptionnaire est aux droits du chargeur. Anvers, 9 février 1892............... I. — 173

23. *Termes: received to be transported.* — Doit être considéré comme un connaissement, le document portant *received to be transported*, au lieu de la clause usuelle *shipped on board*, alors surtout que l'exemplaire endossable porte l'indication des cales où la mar-

chandise se trouve. Anvers, 6 février 1892............. I. — 172

AFFRÈTEMENT. — ARBITRAGE. -- CAPITAINE. — FRET. — RÉFÉRÉ.— STARIE ET SURESTARIE.

CONSIGNATION

V. CAPITAINE.

CONTRAINTE PAR CORPS

1. *Conditions requises. — Intention méchante. — Éléments de la mauvaise foi.* — La contrainte par corps ne peut être prononcée pour les restitutions, dommages-intérêts et frais, que lorsqu'ils sont le résultat d'un fait prévu par la loi pénale ou d'un acte illicite commis méchamment ou de mauvaise foi. (Loi du 27 juillet 1876 art. 3.)

Les mensonges et les moyens dilatoires auxquels une personne a recours pour se soustraire le plus longtemps possible à la restitution des sommes qui lui ont été confiées, ne suffisent pas pour établir l'intention méchante, la mauvaise foi, qui sont nécessaires pour l'application de la contrainte par corps. Bruxelles, 17 janvier 1894. I. — 331

CONTRAT JUDICIAIRE

1. *Demande. — Chiffre. — Majoration.* — La majoration du chiffre de la demande par exploit régulier est toujours permise tant que le débat n'a pas été circonscrit par des conclusions au fond ou des offres réelles du défendeur. Anvers, 24 octobre 1892.. I. — 345

2. *Demande nouvelle par conclusion. — Recevabilité.* — La conclusion qui donne à la demande une cause nouvelle constitue une demande nouvelle non recevable en cours d'instance.

Tel est le cas, lorsque le demandeur agit en une qualité nouvelle ou conclut contre l'adversaire comme ayant une qualité nouvelle. Anvers, 28 mars 1892.................................... I. — 162

V. JUGEMENT.

COURTIER

1. *Courtage. — Débiteur. — Commerce de bois. — Taux.* — Il est indifférent de savoir si un courtier tient son mandat de l'acheteur ou du vendeur. Lorsqu'il n'y a qu'un seul intermédiaire le courtage est à charge du vendeur. Dans le commerce des bois le taux du courtage est d'un et demi pour cent. Anvers, 9 juillet 1892.... I. — 263

2. *Courtage. — Somme fixe. — Différence entre les prix.* — Le courtage peut être soit d'une somme fixe, soit d'une différenee entre deux prix, celui fixé par le vendeur, et celui accepté par l'acheteur, soit de l'un et de l'autre. A ce point de vue, parties peuvent sans

altérer nécessairement la nature du contrat, stipuler comme elles l'entendent. Anvers, 27 février 1893 .... I. — 438

3. *Courtage. — Vente non exécutée.* — Le courtier a droit au courtage, indépendamment de l'exécution du marché, par le seul fait d'en avoir procuré la conclusion. Anvers, 7 juillet 1892... I. — 262

V. Commissionnaire. — Vente.

CRÉDIT OUVERT

V. Ouverture de crédit.

D

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

1. *Action séparée.* — La partie qui dans une instance a formé une demande reconventionnelle, peut encore introduire cette demande par voie d'ajournement dans le cas où un jugement interlocutoire serait intervenu relativement à la demande principale. Le débat n'est pas lié entre parties au sujet de la seconde réclamation. Anvers, 24 septembre 1892 .... I. — 298

2. *Conclusions d'audience.* — Une demande reconventionnelle peut être formée par simple conclusion ; l'art. 415 c. proc. civ., quand il dit demande, entend parler d'une demande principale. Anvers, 7 juillet 1892 .... I. — 260

3. *Conclusions d'audience.* — Toute demande devant les tribunaux de commerce doit être formée par exploit d'ajournement (art. 415 C. proc. civ.) et ne peut être dictée par simple conclusion d'audience. Anvers, 14 octobre 1893 .... I. — 208

DÉPOT

V. Capitaine.

DOMICILE

1. *Changement.* — Une déclaration faite à l'administration communale ne suffit pas pour établir le changement de domicile. Civ. Anvers, 12 mai 1894 .... I. — 303

2. *Déclaration de changement de domicile. — Maintien de la résidence. — Signification à l'ancien domicile. — Validité.* — La déclaration de vouloir transférer son domicile est inopérante lorsqu'elle n'est pas accompagnée du transfert réel du principal établissement du déclarant, notamment si celui-ci a conservé son ancienne résidence dans la ville qui est le siège principal de ses affaires. Est valable

l'exploit d'ajournement notifié à cette résidence. Bruxelles, 10 janvier 1893 .... I. — 412

DOMICILE ÉLU

V. ASSURANCES EN GÉNÉRAL. — EXPLOIT.

DOMMAGES-INTÉRÊTS

1. *Base. — Bénéfice espéré.* — Le bénéfice espéré ne constitue pas une base de dommage éprouvé, surtout à défaut d'aucune preuve que le bénéfice espéré se serait réalisé effectivement, ni qu'il aurait été perdu malgré le remplacement de la marchandise. Anvers, 30 janvier 1892 .... I. — 118

2. *Dommage direct et prévu. — Retard. — Surtaxes. — Baisse.* — Il faut considérer comme étant une suite directe et prévue de l'inexécution du contrat, la perte résultant, a) soit d'une surtaxe établie à la frontière entre le moment où la marchandise y serait arrivée sans les retards fautifs du batelier et le moment où malgré ces retards, les demandeurs auraient pu l'y faire arriver ; b) soit d'une baisse atteignant le cours de la marchandise au lieu de destination entre les mêmes moments. Anvers, 9 janvier 1893 .... I. — 409

3. *Marchandise avariée. — Valeur au jour de l'expertise, valeur facturée.* — En cas d'avarie d'une marchandise, pour déterminer le montant du préjudice souffert, il faut tenir compte de la valeur de la marchandise au jour de l'expertise, et non de la valeur facturée. Anvers, 24 décembre 1892 .... I. — 406

4. *Navire coulé. — Perte d'industrie.* — En cas de perte totale d'un navire, il y a, jusqu'au moment où le propriétaire a pu le remplacer, perte d'industrie, comme il y en a une, en cas d'avaries, jusqu'à la réparation de celles-ci. Dans l'un cas comme dans l'autre, on doit naturellement tenir compte des frais épargnés par la perte ou l'avarie du navire.

Quand au remplacement, il dépend du sinistré de décider s'il le fera et quand il le fera. Anvers, 2 juillet 1892 .... I. — 254

5. *Rapport entre la faute et le préjudice.* — Les dommages-intérêts ne sont dûs que s'il y a un lien de causalité entre la faute et le préjudice. Anvers, 17 mars 1894 .... I. — 301

ABORDAGE. — AFFRÈTEMENT. — APPEL. — COMMISSIONNAIRE. — COMPÉTENCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — FRAIS ET DÉPENS. — FAILLITE. — SAISIE CONSERVATOIRE. — SOCIÉTÉ. — VENTE.

DOUANE

V. COMMISSIONNAIRE.

DUCROIRE

V. Cautionnement.

E

EFFETS DE COMMERCE

Acceptation. — Reconnaissance de dette. — Délai de grâce. — L'acceptation d'une lettre de change est une reconnaissance de dette à l'égard du tireur. Si le tiré prétend que c'est à tort qu'il a donné cette reconnaissance, c'est à lui à le démontrer.

L'acceptation suppose qu'il y avait provision.

La loi défendant au juge d'accorder en matière de lettres de change un délai de payement, le tiré ne peut se soustraire au payement qui lui est réclamé qu'en fournissant immédiatement la preuve qu'il n'est pas débiteur. Anvers, 14 mars 1892.................... I. — 160

2. *Autorisation de disposer.* — L'autorisation de disposer donnée par le tiré au tireur ne constitue que la promesse d'exécuter un mandat et ne lie pas le tiré vis-à-vis des tiers. Anvers, 12 mai 1892. I. — 351

3. *Effet non accepté. — Tiers porteur. — Existence de la créance à l'échéance. — Reconnaissance dans l'acte de protêt.* — L'endossement d'un effet non accepté transfère au tiers porteur la propriété de la créance, à la condition que celle-ci existe à l'échéance.

La preuve de l'existence de cette créance peut se faire par tous les moyens de droit et s'induire notamment d'une reconnaissance expresse faite par le débiteur dans l'acte de protêt et signée par lui. Comm. Liége, 15 juin 1893.................................... II. — 5

4. *Escompte. — Taux nominal. — Valeur exacte.* — Celui qui a consenti à recevoir une lettre de change et escompte celle-ci, le fait, sauf convention contraire, d'après ses convenances personnelles et à ses frais, risques et périls. Il ne peut porter en compte à celui qui lui a remis la valeur, la différence entre son taux nominal et la somme qu'il en retire. Anvers, 5 août 1892.............. I. — 287

5. *Payement. — Chiffre altéré après l'acceptation. — Obligation du tiré. — Traite fausse.* — L'article 47 de la loi sur la lettre de change, aux termes duquel le tiré qui a accepté une lettre de change fausse est tenu de payer au porteur de bonne foi, n'est pas applicable

lorsque le faux a été commis postérieurement à l'acceptation. Anvers, 6 août 1892 .... I. — 288

6. *Prôtet. — Demande de l'omettre dans la liste. — Motifs vraisemblables. — Surséance. — Fixation d'un délai pour la preuve.* — Il y a lieu d'ordonner au receveur de l'enregistrement d'omettre provisoirement dans la liste des prôtets des promesses litigieuses, quand les allégations du protesté ne paraissent pas dénuées de tout fondement et qu'en attendant qu'elles soient vérifiées par le juge compétent, il importe de sauvegarder les droits de toutes les parties, à charge par le protesté de justifier dans un délai à fixer, que le protestant n'était pas en droit de réclamer le protêt pour défaut de payement. Réf. civ. Anvers, 9 juillet 1892............... I. — 263

7. *Provision. — Dette du tiré. — Compensation conventionnelle.* — Le porteur d'une lettre de change non acceptée a le droit exclusif de s'en faire payer le montant par le tiré, si la traite est provisionnée, c'est-à-dire si, à l'échéance, le tiré est redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de celle-ci (art. 5 et 6 de la loi du 20 mai 1892).

Il n'y a pas provision, lorsque la dette du tiré a été éteinte à due concurrence par la compensation d'une créance qu'il avait à charge du tireur.

Il en est ainsi d'une compensation conventionnelle qui s'accomplit avant qu'aucune saisie-arrêt n'ait été pratiquée entre les mains du tiré et alors que les circonstances de la cause ne pouvaient lui laisser supposer qu'en se libérant avant l'échéance, il lésait les droits d'un tiers porteur quelconque. Bruxelles, 22 juillet 1893........ I. — 26

8. *Provision. – Droit exclusif du porteur.* — L'art. 6 de la loi sur la lettre de change, qui donne au porteur vis-à-vis des créanciers du tireur un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré lors de l'exigibilité de la traite, ne distingue pas entre les traites non acceptées et celles qui le sont. Il ne faut pas distinguer si la dette du tiré est échue ou non. Anvers, 26 octobre 1893....... I. — 149

9. *Remise à l'encaissement. — Cession. — Mention : sauf rentrée ou sauf bonne fin.* — La mention « sauf rentrée » exprimée ou sous-entendue, ou l'expression équivalente « sauf bonne fin » est de droit, en cas de remises faites par effets de commerce. En cas de non payement la contrepassation de ceux-ci en écritures peut toujours se faire par les porteurs successifs sans qu'il résulte de ce droit qu'ils n'ont d'effet qu'à l'encaissement. Anvers, 30 septembre 1893. I.— 219

10. *Signataire. — Obligation vis-à-vis du porteur. — Cause.* —

La signature d'une lettre de change en qualité de tireur, entraîne, vis-à-vis du porteur, engagement solidaire de la payer à l'échéance : elle constitue une obligation parfaite en elle même indépendante de la cause pour laquelle la traite est tracée. Anvers, 24 avril 1894. I. — 365

V. Compétence.

EMPLOYÉ

V. Louage. — Navigation intérieure.

ENQUÊTE

1. *Délai de dénonciation des témoins.* — L'art. 261 du code de procédure civ. exige seulement que la dénonciation de chaque témoin ait lieu 3 jours avant son audition effective. Anvers, 25 octobre 1892. I. — 347

2. *Distance. — Calcul. — Parcours par chemin de fer.* — L'intention du législateur du 24 avril 1806 ayant été, surtout, de donner à la partie le temps nécessaire pour parcourir la distance qui la sépare du lieu où elle doit comparaître, il est permis d'en conclure que cette intention se concilie parfaitement avec le calcul des distances par voie ferrée. Gand, 17 déc. 1892 .... II. — 16

3. *Preuve testimoniale. — Recevabilité.* — Une demande d'enquête ne peut être rejetée uniquement parce qu'elle se produit un certain temps après les faits qu'il s'agit de prouver. Anvers, 15 fevrier 1892. I. — 47

4. *Prorogation. — Continuation de l'enquête à un autre jour. — Témoins défaillants. — Commission rogatoire.* — S'il est interdit d'accorder prorogation d'enquête, comme de permettre aux parties de citer de nouveaux témoins, aucun texte n'empêche le tribunal de continuer l'enquête à un autre jour pour entendre les témoins qu'il n'aurait pu entendre et de permettre que des témoins défaillants soient réassignés, et même de déléguer une autre juridiction pour entendre les témoins éloignés ou empêchés.

Toute nullité doit être appliquée dans le sens le plus étroit. Anvers, 25 octobre 1893 .... I. — 128

5. *Reproche. — Ancien serviteur.* — Ne peuvent être reprochés comme témoins par l'une des parties, ceux qui ont été au service de l'autre partie, et ont quitté leur service depuis peu de temps. L'article 283 du c. procédure civile est limitatif. Anvers, 17 octobre 1892. I. — 344

6. *Tribunal de commerce. — Enquête à l'audience. — Nullité*

d'ordre public. — L'enquête ordonnée par un tribunal de commerce doit avoir lieu à l'audience. à peine de nullité.

La nullité ne peut être couverte par le consentement donné anticipativement par les parties à ce qu'il y soit procédé en chambre du conseil, devant un juge commis.

Il y a cependant lieu de tenir compte de ce consentement pour les dépens. Bruxelles, 28 janvier 1893 . . . . I. — 125

V. STARIE ET SURESTARIE.

ENTREPOT

V. LOUAGE.

ÉTRANGER

V. COMPÉTENCE.

EXCÈS DE POUVOIR

ORDONNANCE.

EXÉCUTION PROVISOIRE

1. *Rétraction ou réformation de jugement.* — Celui qui exécute un jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel, le fait à ses risques et périls et doit, si le jugement est réformé, restituer à la partie exécutée toutes les sommes qu'elle a été contrainte de payer et peut même lui devoir des dommages-intérêts. Civ. Anvers, 12 mai 1894 . . . . I. — 303

EXEQUATUR

V. JUGEMENT.

EXPERTISE

1. *Avis de l'expert sur des questions étrangères à sa mission.* — Les considérations émises par un expert relativement à une question qu'il n'avait pas été appelée à résoudre doivent-être écartées du débat. Anvers, 20 octobre 1893 . . . . I. — 199

2. *Expertise contradictoire. — Convocation constatée dans le rapport.* — Lorsque dans son rapport l'expert constate qu'il a convoqué les conseils des parties aux opérations de l'expertise, cette expertise est contradictoire et régulière. Anvers, 26 avril 1894 . . . . . I. — 363

3. *Expert nommé par ordonnance du président.* — Une expertise unilatérale faite par un expert nommé par ordonnance du président dn tribunal de commerce sur simple requête est nulle et sans valeur.

En dehors des cas strictement prévus par la loi un magistrat n'a

aucun pouvoir de juridiction ; les ordonnances sont rendues en dehors des limites légales sont en réalité inexistantes.

Les frais de semblable expertise ne peuvent entrer en taxe. Anvers, 25 mars 1892. . . . . I. — 163

4. *Experts nommés sous réserve de tous droits. — Exceptions proposées ultérieurement.* — Si des experts ont été nommés, sous réserve de tous droits des parties, le défendeur peut encore opposer tous moyens quelconques, y compris des fins de non-recevoir, nullités d'exploit, exceptions d'incompétence, etc. Anvers, 5 juillet 1892. I. — 258

5. *Expertise non contradictoire.—Preuve.* – Le juge consulaire peut avoir égard aux renseignements fournis par une expertise irrégulière. Anvers, 13 août 1802. . . . . I. — 294

6. *Expertise non contradictoire. — Preuve.* — En matière de preuve, les tribunaux de commerce peuvent se baser sur tous éléments de nature à éclairer la religion du juge. Quand il s'agit de constatations à l'étranger dans un pays où la présence de l'autre partie nécessiterait de très longs retards, les constatations auxquelles la partie demanderesse a fait proceder par un mandataire de justice peuvent être invoquées comme élément de preuve. Anvers, 25 juin 1892. I. -- 249

7. — *Droit d'invoquer une expertise étrangère à l'une des parties.* — Rien ne s'oppose à ce que le juge cherche, dans les constatations d'une expertise étrangère à une des parties, des éclaircissements et des éléments pour la solution du litige, quand il s'agit d'un quasi-délit commercial qui s'établit par tous moyens ; aucune règle spéciale n'est à cet égard tracée par la loi. Bruxelles, 26 janvier 1894. I.— 108

8. *Mesures provisoires.* — Il y a lieu d'admettre sous réserve de tous droits réciproques des parties, les mesures provisionnelles urgentes que la situation commande, et notamment une nomination d'experts, à moins que le non fondement ou la non recevabilité de la demande n'apparaissent clairement *de plano*. Anvers, 14 décembre 1891. I. — 101

9. *Pouvoir du tribunal.* — Le tribunal possède un pouvoir discrétionnaire en matière de mesures d'instruction. Lorsque des experts sont nommés, il peut faire rentrer dans leur mission la recherche de telle question qu'il juge opportun d'élucider, malgré l'opposition d'une des parties. Anvers, 14 décembre 1891. . . . . I. — 101

10. *Salaire des experts. — Exécutoire.— Opposition.— Chambre*

du conseil. — L'opposition à l'exécutoire délivré à l'expert ou à l'arbitre rapporteur pour son salaire doit être portée devant le tribunal siégeant en audience publique. Anvers, 18 janvier 1892. I. — 107

V. Assurances maritimes. — Compétence. — Connaissement. — Frais et dépens.

EXPLOIT

1. *Assignation. — Tribunal de commerce. — Election de domicile.* — Aucune disposition légale ne prescrit en matière commerciale la mention dans l'ajournement d'une élection de domicile au cas où le demandeur n'est pas domicilié dans le lieu où siège le tribunal. (art. 422 c. proc. civ.) Anvers, 9 août 1892 .... I. — 292

2. *Avenir. — Tribunal de commerce.* — Il n'y a rien d'irrégulier à ramener devant le tribunal par un exploit d'avenir une cause disparue du rôle à la suite d'un jugement. Anvers, 12 juin 1890. I. — 66

3. *Faits découlant des énonciations de l'huissier. — Foi jusqu'à inscription de faux.* — L'acte authentique fait pleine foi, même de tout ce que l'officier atteste indirectement, et de tout ce qui est une suite nécessaire de ses affirmations.

Ainsi quand un exploit porte : « Attendu que les jours de starie expirent aujourd'hui à midi sans que la cargaison sera entièrement débarquée », il est prouvé jusqu'à inscription de faux que cet exploit a été notifié avant l'heure de midi du jour indiqué. Anvers, 4 janvier 1894 .... I. — 389

4. *Copie sans date. — Nullité.* — Lorsque la copie d'un exploit ne porte aucune date, et qu'aucun rapprochement tiré du corps même du dit acte de procédure n'est de nature à faire connaître sa date, cet exploit est nul.

La comparution à l'audience de la personne assignée ne couvre pas cette nullité. Anvers, 15 janvier 1894 .... I. — 393

5. *Divers assignés. — Causes diverses.* — Aucune disposition légale ne défend d'assigner diverses personnes par un même exploit, même si la cause de l'obligation est différente pour chacune d'elles. Anvers, 13 mars 1893 .... I. — 446

6. *Exception obscuri libelli.* — Ne répond pas au prescrit de l'art. 61 3° du code de procédure civile la citation en payement de

certaines sommes pour solde suivant détail remis des courtages revenant au requérant pour affaires traitées pendant l'année 1892.

Semblable citation est nulle par défaut de motifs. Anvers, 7 mars 1893 .... I. — 444

8. *Notification par extrait dans un journal. — Non insertion dans tous les nos du journal.* — Un exploit d'ajournement notifié par édit et insertion dans un journal (arrêté du 1er avril 1814, art. 2) n'est pas nul, parce que l'exploit n'a pas été inséré dans tous les nos du journal, mais seulement dans la presque totalité des nos, si en fait le demandeur a eu connaissance de l'exploit en temps utile. Anvers, 5 juillet 1892. I. — 258

9. *Nullité. — Exception couverte.* — Si le défendeur comparait et se défend au fond, il n'a pu se méprendre sur l'identité de la persenne assignée ; dès lors il a été satisfait au prescrit de l'art. 61 du code de procédure civile. Civ. Anvers, 12 mai 1894 .... I. — 303

7. *Nullité. — Obscuri libelli. — Suivant détails remis.* — Est nul pour défaut de motifs, un exploit d'assignation qui ne précise ni la date, ni le contenu d'un compte, ou qui n'en porte pas une copie.

Il en est surtout ainsi, quand ce compte rappelle lui même le terme vague : suivant détail remis pour marchandises livrées telle année. Anvers, 2 juillet 1892 .... I. — 255

10. *Société. — Nom du demandeur. — Raison sociale.* — Pour la validité d'un ajournement fait à la requête d'une société, il suffit que l'ajournement mentionne la raison sociale qui individualise la société et il n'est nullement requis d'indiquer que la société est une société en nom collectif, ni quels sont les membres qui en font partie. Anvers, 6 août 1892 .... I. — 291

11. *Société requérante. — Raison sociale.* — L'exploit d'ajournement fait à la requête d'une société en nom collectif ne doit pas mentionner expressément que les requérants forment semblable société. Il suffit que l'exploit soit fait à la requête de la raison sociale. Les sociétés valablement formées peuvent et doivent agir sous leur raison sociale, qui implique essentiellement leur qualité de société. Anvers, 4 août 1892 .... I. — 286

12. *Société anonyme. — Omission du mot : anonyme.* — L'omission du mot « anonyme » dans une citation faite à la requête d'une société anonyme, n'emporte pas nullité de l'exploit, mais éventuellement responsabilité personnelle du conseil d'administration de la société. Anvers, 14 décembre 1891 .... I. — 101

F

FAILLITE

1. *Action en rapport basée sur l'art.* 445. — *Non recevabilité avant le concordat.* — Est non recevable, l'action en nullité et en rapport basée sur les art. 445 et 446 de la loi sur les faillites et intentée par le curateur avant le concordat.

La disposition de l'art. 509, qui prescrit la réunion concordataire, est d'ordre public. Anvers, 23 avril 1894................ I. — 323

2. *Bail. — Loyers échus postérieurement à la faillite. — Instance suivie contre le failli personnellement. — Indemnité de relocation. — Frais.* — La faillite du preneur ne modifie ni la nature, ni les conditions de la créance du bailleur, ni le privilège qui y est attaché. Sauf le droit d'exiger anticipativement, s'il y a lieu, le payement des loyers non échus, la créance du propriétaire ne peut s'exercer d'après sa nature, que successivement au fur et à mesure des échéances. Si en principe le passif de la masse est irrévocablement fixé au jour de la déclaration de faillite, le propriétaire reste entier en son droit réel de se faire payer sur le produit de tout ce qui garnit les lieux loués, au fur et à mesure des échéances. Le principe souffre donc exception en sa faveur pour les loyers échus depuis le jugement déclaratif.

Le propriétaire est fondé à réclamer sa collocation par privilège uniquement sur les objets ayant garni les lieux loués pour tous les loyers antérieurs et postérieurs à la faillite, ainsi que les frais de l'instance.

Les procédures suivies après le jugement déclaratif, contre le failli personnellement en dehors du curateur sont nulles de droit et par suite les frais n'en peuvent être récupérés contre la masse, non plus que les indemnités de relocation que le curateur refuse de reconnaître. Anvers, 30 juin 1892................................ I. — 252

3. *Compétence. — Déclaration de faillite. — Changement de domicile depuis la cessation de payement.* — Le tribunal dans l'arrondissement duquel s'est réalisée la cessation de payements est compétent pour statuer sur une demande en déclaration de faillite, alors même que le défendeur aurait depuis changé de domicile. Anvers, 11 février 1893... I. — 428

4. *Concordat préventif. — Novation.* — Les engagements pris par le débiteur envers ses créanciers dans un concordat préventif constituent une novation. Par ces engagements les anciennes dettes sont éteintes. Anvers, 7 août 1893.......................... I. — 229

5. *Concordat préventif. — Privilège du vendeur d'effets mobiliers. — Rejet.* — Le privilège du vendeur d'effets mobiliers, que la loi n'admet pas en matière de faillite (art. 546 de la loi du 18 avril 1851) n'est pas admis davantage dans le concordat préventif. Comm. Gand, 14 mars 1894 .... II. — 20

6. *Concordat préventif. — Résolution virtuelle.* — La déclaration de faillite d'un débiteur après qu'il a obtenu un concordat préventif à la faillite emporte virtuellement la résolution de ce concordat préventif.

Les conventions faites après l'optention de ce concordat, notamment le mandat donné par le concordataire d'encaisser des sommes et de les distribuer aux créanciers, doivent être considérées comme non avenues. Anvers, 22 juillet 1892 .... I. — 272

7. *Concordat préventif. — Revendication de marchandises. — Art. 567 de la loi sur les faillites. — Non application.* — L'art. 567 de la loi sur les faillites ne s'applique qu'en cas de faillite judiciairement déclarée.

La revendication admise par cet article ne s'applique pas en cas de concordat préventif à la faillite, par abandon d'actif. Anvers, 12 avril 1894 .... I. — 369

8. *Créanciers. — Prohibition de traiter avec le failli. — Point de départ. — Cessation de payement en fait.* — Aux termes des art. 444 et suiv. de la loi du 18 avril 1851, en cas de faillite, les créanciers perdent le droit de traiter avec leur débiteur dès que la suspension de payement est de notoriété publique ; cette disposition est la conséquence, non pas de la déclaration de faillite, mais de la situation de fait du débiteur en déconfiture, situation que le jugement déclaratif de faillite ne fait que constater. Ch. arbitr. 14 octobre 1893 .... I. — 121

9. *Date de la cessation des payements. — Faits constitutifs.* — Le commerçant qui ne soutient son crédit qu'à l'aide de moyens factices doit être considéré comme ayant cessé ses payements. La loi ne prescrit aucun acte spécial pour constater la cessation des payements. Anvers, 4 août 1892 .... I. — 282

10. *Date de la cessation des payements. — Faits constitutifs.* — Une action en séparation de biens, suivie d'un jugement, est l'indice de la situation gênée du mari, mais elle ne prouve pas par elle-même un état de cessation de payement. Bruxelles, 20 janvier 1893. I. — 284

11. *Déclaration de faillite. — Mode d'exécution ou d'intimidation.* — La faillite ne peut être considérée comme un mode d'exécution ou

d'intimidation mis à la disposition d'un créancier pour arriver à se faire payer, mais constitue une institution d'ordre public créée dans l'intérêt du commerce pour assurer la moralité des relations entre le débiteur et tous ses créanciers et l'égalité entre ceux-ci. Anvers, 18 février 1893.. I. — 434

12. *Déclaration de faillite. — Moyen de contrainte.* — La faillite n'est pas un moyen de contrainte mis à la disposition du créancier pour forcer le débiteur à payer. Anvers, 11 janvier 1893.. I. — 412

13. *Demande en déclaration. — Acte de commerce. — Société.* — Le demandeur en déclaration de faillite doit établir que depuis moins de 6 mois, le défendeur a encore fait le commerce.

En admettant que des actes de liquidation d'une société commerciale constituent des actes de commerce, le seul fait de la non publication du procès-verbal de clôture de la liquidation n'établit pas cependant que la société encore officiellement en liquidation ait effectivement posé des actes de liquidation. Anvers, 23 février 1892. I. — 187

14. *Dettes du failli. — Séparation de biens. — Notaire chargé de la liquidation.* — L'état d'honoraires et de déboursés du notaire commis par justice pour procéder à la liquidation de la communauté ayant existé entre le failli et sa femme et dissoute par séparation de biens, n'est pas une créance à charge de la masse. Anvers, 6 février 1893.. I. — 427

15. *Droit de rétention du vendeur.—Art. 570 loi sur les faillites.— Demande de dommages-intérêts. — Non recevabilité.* — L'exercice du droit de rétention prévu par l'art. 570 de la loi sur les faillites, épuise le droit du vendeur. Celui-ci ne peut pas demander en outre des dommages-intérêts pour inexécution de la convention. Anvers, 22 mars 1894.. I. — 380

16. *Droits de la femme.* — La présomption légale établie par l'art. 555 de la loi sur les faillites peut être détruite par la preuve contraire, administrée d'après le droit commun ; cette preuve peut se faire autrement que par la production d'actes authentiques.

L'action du curateur tendant à voir dire que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, n'est pas prescrite dix ans après l'acquisition faite par la femme.

L'art. 555 règle les droits de la femme en tant qu'ils sont en conflit avec la faillite du mari, mais non pas ses droits antérieurs. Il ne rétroagit pas à ceux qui ne seraient plus dans son domaine et n'a pas

d'effets à l'égard des tiers détenteurs, qui, s'ils sont de mauvaise foi, tombent sous l'application d'autres dispositions légales et non de l'art. 555.

Avant la faillite, la femme n'est soumise qu'au droit commun, et peut librement contracter sans que ses droits soient soumis à la condition résolutoire de faire la preuve que les biens lui appartiennent effectivement.

Tout le régime immobilier belge repose sur la transcription des actes translatifs de droits réels et le propriétaire transcrit est seul valablement nanti à l'égard des tiers. Anvers, 26 septembre 1892. I. — 298

17. *Jugement en matière de faillite. — Rapport du juge-commissaire.* — La circonstance que le jugement ne mentionne pas *in terminis* que le juge-commissaire a été entendu en son rapport ne rend point ce jugement nul. Il suffit qu'il soit constant que le juge rapporteur a siégé et qu'il a fait rapport avant le débat, et s'il s'agit d'un jugement sur requête qu'il a fait rapport avant le délibéré ou au délibéré.

La mention *in terminis* dans le jugement de l'accomplissement de la formalité du rapport n'est pas exigée, à peine de nullité, alors surtout que tous les éléments de ce jugement établissent qu'il a fait rapport. Anvers, 4 août 1892........................... I. — 282

18. *Jugement en matière de faillite. — Rapport du juge-commissaire.* — Tout jugement doit contenir la constatation de l'accomplissement des formalités requises par la loi. Celles-ci, à défaut de constatation sont censées n'avoir pas été remplies.

Est nul, le jugement, en matière de faillite, qui ne constate pas que le juge-commissaire à la faillite a fait rapport à l'audience. Cette formalité est substantielle.

La mention sur la requête des curateurs (aux fins de faire fixer la date de la cessation des payements) du vu et approuvé, apposée par le juge-commissaire ne peut à aucun titre être considérée comme l'équivalent d'un rapport fait à l'audience. Bruxelles, 20 janvier 1893. (Réformant le jugement sub n° 17)..................... I. — 283

19. *Payement en marchandises. — Nullité. — Droit de l'invoquer.* — La nullité dont l'article 445 de la loi sur les faillites frappe le payement en marchandises fait par un failli alors qu'il était déjà en état de cessation de payements, n'existe que relativement à la masse, et ne peut être demandée que par le curateur, son représentant légal. Bruxelles, 22 juillet 1893............................ I. — 26

20. *Preuve des créances. — Acte sous seing privé. — Reconnaissance. — Date certaine. — Curateur. — Créanciers. — Tiers.* — D'une part, le curateur en tant qu'il représente les créanciers, et d'autre part, chaque créancier admis, constituent à l'égard du failli et des créanciers produisants, des tiers au sens de l'art. 1328 du code civil.

En conséquence la reconnaissance faite par le failli en faveur d'un produisant ne saurait préjudicier soit au curateur, soit à un créancier contestant, à moins que cette reconnaissance n'ait date certaine. Au curateur ou au contestant il n'incombe pas d'établir la collusion (art. 1167 c. c.) entre les faillis et les produisants ; c'est aux produisants qu'il appartient d'établir leurs créances et de les établir par des preuves liant les tiers, c'est-à-dire, par des reconnaissances ayant date certaine avant l'époque suspecte. Anvers, 12 août 1893.... I. — 230

21. *Production de créance. - Délai.* — La loi (art. 496 c. comm.) ne frappe d'aucune déchéance le créancier qui produit sa créance après le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite, mais avant la date fixée pour la clôture du procès verbal de vérification des créances. Anvers, 14 juillet 1892........................... I. — 266

V. Arbitrage. — Assurances terrestres. — Intervention. — Privilège.

FINS DE NON-RECEVOIR

1. *Art.* 232 *et* 233 *de la loi maritime. — Défaut de citation dans le mois. — Rétention du fret.* — Est non recevable, une demande pour manquant qui n'a pas été introduite dans le mois de la réception des marchandises et par ajournement, alors même qu'une partie du fret suffisante pour couvrir cette réclamation a été retenue par le destinataire. Anvers, 21 mars 1892........................... I. — 161

2. *Art.* 232 *et* 233 *de la loi maritime. — Délivrance à l'étranger.* Quaud la délivrance des marchandises s'est faite à l'étranger, on ne peut invoquer les art. 232 et s. pour faire écarter l'action. Anvers, 25 juin 1892.................................... I. — 246

3. *Art.* 232 *et* 233 *de la loi maritime. — Faute du capitaine.* — Les fins de non-recevoir résultant de l'inobservation des formalités légales sont générales, la loi ne faisant aucune distinction quant à l'origine du dommage arrivé à la marchandise.

Notamment, elles sont applicables, alors même que le réceptionnaire soutient que le manquant provient d'une faute du capitaine. Anvers, 19 juillet 1892.................................... I. — 270

4. *Art.* 232 *et* 233 *de la loi maritime. — Manquant. — Protesta-*

tion. — Nécessité d'un exploit signifié. — Toute action contre le capitaine, pour manquant est non recevable, si la marchandise a été reçue sans protestation.

Cette protestation doit être signifiée par huissier. Anvers, 26 octobre 1893 .... I. — 151

5. *Manquant. — Délai pour protester. — Point de départ.* — Le destinataire doit, après la réception d'une partie des marchandises qui lui reviennent, protester pour le manquant, au plus tard dans les 24 heures de l'achèvement du déchargement. Anvers, 26 février 1892. I. — 189

6. *Manquant. — Protêt fait par un tiers.* — Le protêt fait par un tiers non porteur du connaissement, fût-il même intéressé à la marchandise, ne rend pas recevable l'action du chef de manquant, si le porteur du connaissement n'a pas lui-même protesté. Anvers, 26 février 1892 .... I. — 189

7. *Art. 232 et 233 de la loi maritime. — Manquant. — Reconnaissance. — Agent du steamer. — Valeur de la reconnaissance.* — La reconnaissance formelle du manquant rend inapplicables les art. 232 et 233 de la loi maritime.

Quand les agents des armateurs ont, aux termes des conventions de transport, le mandat de décharger le steamer, ils ont qualité pour constater ce qu'il délivre et peuvent constater un manquant. Anvers, 24 mars 1893 .... I. — 452

8. *Art. 232 et 233 de la loi maritime. — Manquant. — Rétention du fret.* — Est non recevable, toute action contre le capitaine pour manquant, faute d'intentement de l'action dans le mois de la protestation, sans qu'il y ait à distinguer, si c'est par voie de demande ou par voie d'exception que la réclamation est introduite. Ce principe doit être appliqué même au cas où le réceptionnaire reste nanti du fret. Anvers, 18 février 1893 .... I. — 435

9. *Art. 232 et 233 de la loi maritime. — Action. — Exception. — Délai d'un mois.* — Toute réclamation pour manquant doit être formée par une demande en justice dans le mois de la réception, sans qu'il y ait à distinguer si la réclamation se produit sous forme d'action ou d'exception, par exemple sous forme d'exception *non adimpleti contractus.*

Même si l'examen de cette exception se lie d'une manière intime à celui de la demande principale, la loi exige pour qu'elle puisse se produire qu'elle soit précédée d'une citation dans le mois. Anvers, 24 décembre 1892 .... I. — 405

10. *Art. 232 et 233 de la loi marit. — Manquant. — Réception. — Absence*

de protestation par le destinataire dans les 24 heures. — L'action contre le capitaine du chef de manquant n'est recevable que de la part des destinataires qui ont protesté dans les vingt-quatre heures de la réception. Bruxelles, 21 juin 1892........................ I. — 246

11. *Art.* 232 *et* 233 *de la loi maritime. — Manquant reconnu.* — Lorsque le manquant a été constaté et reconnu par les agents du steamer mandataires du capitaine, les protestations sont superflues de la part des réceptionnaires en présence de cette reconnaissance formelle. Anvers, 14 juillet 1892.................... I. — 267

12. *Payement du fret.* — Quand le destinataire n'a pu inspecter la marchandise qu'après payement du fret, aucune fin de non-recevoir ne peut être déduite de ce payement. Anvers, 25 juin 1892. I. — 249

13. *Art.* 232 *et suivants de la loi maritime. — Reconnaissance du manquant.* — La reconnaissance du manquant n'entraîne par elle-même, ni la dispense de protester dans les 24 heures de la reception, ni celle d'intenter l'action dans le mois du protêt.

Mais si cette reconnaissance est postérieure à ces délais, et si elle est accompagnée d'un engagement de payer, ou tout au moins de la reconnaissance du bon droit du réclamateur, ou ne peut entendre cette reconnaissance que comme une renonciation tacite au droit de se prévaloir des fins de non-recevoir des art. 232 et 233 de la loi maritime.

Il importerait peu que dans cette reconnaissance, l'armement soutienne que la responsabilité incomberait à un tiers, pareille allégation ne modifiant pas le lien de droit existant en parties. Anvers, 4 août 1892... I. — 286

14. *Art.* 232 *et* 233 *de la loi maritime. — Reconnaissance. — Étranger.* — Sous l'empire de la loi belge, les fins de non-recevoir des art. 232 et 233 de la loi maritime régissent toutes réclamations pour manquant, même si la réception de la marchandise a eu lieu à l'étranger.

Mais ces procédures deviennent inutiles, lorsque le manquant a été reconnu par le capitaine ou ses agents. Anvers, 12 août 1892. I. — 293

FRAIS ET DÉPENS

1. *Allocation des frais extrajudiciaires à titre de dommages-intérêts. — Nécessité de motiver cette allocation.* — Le tribunal peut allouer les frais extrajudiciaires à titre de dommages-intérêts, à la demande de celui qui les a exposés. Cette décision doit être motivée d'une façon spéciale, ce qui ne doit pas être fait quant aux dépens. Anvers, 15 janvier 1894...................................... I. — 393

2. *Jugement par défaut.* — Lorsqu'un jugement porte : « les dépens du défaut resteront à charge de », le mot « resteront » ne peut s'appliquer qu'aux frais taxés dans le jugement par défaut, et non aux frais d'expédition et d'exécution. Civ. Anvers, 12 mai 1894. I. — 303

3. *Mise en demeure préalable.* — Les frais d'un procès ne peuvent en principe être mis à charge du cité qui effectue le payement de la somme lui réclamée qu'à la condition qu'il ait été mis en demeure et n'ait pas obtempéré à la sommation.

En matière commerciale, une lettre conçue en termes comminatoires peut être considérée comme un acte équivalent à une sommation. Anvers, 4 septembre 1893............................ I. — 397

4. *Offre en ordre subsidiaire. – Influence sur les dépens.* — Si l'offre de payer la somme due n'est faite que dans un ordre subsidiaire et pour autant que le tribunal n'admettrait pas une fin de non-recevoir opposée à l'action, cette offre ne peut être invoquée par les défendeurs pour échapper à tout ou partie des frais de la procédure. Civ. Anvers, 22 janvier 1892.............................. I. — 113

5. *Sommation. — Réserve de réclamations ultérieures.* — Le débiteur qui, quelque temps après une sommation paie la dette qu'il reconnait devoir, qui n'en a pas fait offre au moment de la sommation et qui a nécessité ainsi les frais ultérieurs, doit rembourser les débours qu'il a forcé le créancier à exposer.

Et il en est ainsi alors même que l'exploit de sommation contient une réserve de faire des réclamations ultérieures. Anvers, 5 juillet 1892.. I. — 256

6. *Taxe des dépens. — Frais et vacations des experts. — Voies de recours contre l'exécutoire. — Analogie avec les taxes d'avoués.* — Le décret additionnel du 16 février 1807, relatif à la liquidation des dépens, doit être considéré comme s'appliquant à tous les frais et dépens que le premier décret de la même date, qui contient le tarif, a pour objet de régler ; les frais et vacations des experts sont réglés par ce tarif qui les range dans le titre II du livre 1[r] qui traite des avoués et des huissiers audienciers et dans le chapitre VI relatif à la taxe des témoins et des dépositaires de pièces ; les voies de recours contre l'exécutoire des frais et la manière dont il doit y être statué, prescrites par l'art. 6 du décret additionnel, doivent par analogie, être appliquées aussi bien aux taxes d'experts qu'aux taxes d'avoués, bien que cet article ne spécifie pas nominativement les experts. Bruxelles, 21 mars 1893.................................... I. — 449

FREINTE

V. Capitaine.

FRET

1. *Calcul. — Quantité débarquée. — Partie enlevée par les lamcs.* — En l'absence de toutes constatations contradictoires des quantités débarquées, le calcul du fret doit s'établir sur les quantités que le réceptionnaire reconnaît avoir reçues.

En principe, le fret n'est dû que sur la marchandise transportée et délivrée. En conséquence, il n'est pas dû sur la partie enlevée par les lames et qui s'est perdue à la mer. Anvers, 25 mars 1892. I. — 163

2. *Chargement à cueillette. — Demi fret. — Marchandises non retirées.* — Le fret de marchandises chargées à cueillette est dû en entier, quand l'affréteur n'a chargé qu'une partie de ces marchandises. Celui ci ne peut se libérer par le payement du demi fret, que s'il a retiré avant le départ les marchandises chargées. Anvers, 14 octobre 1893.. I. — 127

3. *Clause. — On the intaken weight. — Portée en lourd. — Fret sur le vide.* — Sous l'empire de la clause, que le fret est payable *on the intaken weight*, le fret n'est pas dû sur la portée en lourd du navire, mais seulement sur la quantité de marchandises mises à bord.

Le fret sur le vide constitue des dommages-intérêts ; il n'est dû que s'il y a eu mise en demeure. Anvers, 9 février 1892....... I. — 174

4. *Frais sur quai.* — Les frais sur quai après le voyage, ne font pas partie du fret. Anvers, 16 février 1893.............. I. — 429

5. *Fret sur le vide.* — Le fret sur le vide doit être diminué des frais résumés d'embarquement.

C'est sur le fret net et non sur le fret brut que doit porter l'indemnité. Anvers, 24 dec. 1892............................ I. — 405

6. *Fret sur le vide. — Demeure. — Défaut de constatation du vide.* — L'affréteur est en demeure par le fait de ne pas mettre le long du bord les marchandises engagées ; mais le capitaine qui quitte le port de charge, sans faire constater qu'il est parti à non charge est non recevable à réclamer le fret sur le vide s'il n'a pas fait constater le prétendu vide. Il ne suffit pas qu'il soit établi qu'une marchandise déterminée n'a pas été chargée. Anvers, 16 février 1893... I. — 430

7. *Fret sur le vide. — Marchandises embarquées par des tiers. — Compensation.* — L'affréteur doit le fret sur le vide comme sur le plein, sauf à lui à profiter du fret des marchandises appartenant à des

tiers, mises à bord pour remplir le vide. Anvers, 16 février 1893. I. — 430

8. *Indemnité du demi fret.—Applicabilité aux sous-affréteurs vis-à-vis de l'affréteur en bloc.*— Le principe de l'art. 75 § 4 de la loi maritime est applicable aussi bien à l'affréteur en bloc vis-à-vis de ses sous-affréteurs en cueillette qu'au capitaine qui frète directement en cueillette. Anvers, 20 juin 1890........................ I. — 68

9. *Laissé pour compte. — Destinataire. — Capitaine.* — Le destinataire doit payer le fret relatif aux quantités laissées pour compte au capitaine et dont celui-ci est condamné à payer la valeur au port de reste, c'est-à-dire après avoir supporté les frais de transport. Anvers, 6 août 1892.................................. I. — 288

10. *Payement. — Droit de gage. — Renonciation. — Privilège. — Clause: après bonne livraison et pesage final.* — De droit commun, l'obligation de délivrance dans le chef du capitaine précède l'obligation du destinataire de payer le fret.

Quand le fret est stipulé payable après bonne délivrance et pesage final de la cargaison, le capitaine n'a pas le droit de réclamer le payement par anticipation, pas plus qu'il ne peut faire déposer la marchandise entre les mains d'un sequestre pour lui garantir le payement du fret.

Par cette clause, le capitaine renonce virtuellement à exercer son droit de gage sur le chargement avant la délivrance.

Après refus du destinataire de payer, il peut exercer son *lien on the cargo* en usant du privilège lui reconnu par l'art. 80 de la loi maritime.

Si aux termes de la même charte-partie le capitaine s'est engagé à délivrer la marchandise contre ou après payement du fret (*on baing paid freight*) à un taux déterminé par tonne de 20 cwt. *net delivered*, il faut considérer cette disposition comme énonçant simplement les obligations des contractants quant à la manière de calculer le fret, sans déterminer le moment du payement. Anvers, 25 juin 1892. I. — 250

11. *Payement. — Taux du change. — Indivisibilité.* — Quand le fret est stipulé payable en monnaie étrangère, c'est à la date de la délivrance aux divers porteurs de connaissements qu'il faut avoir égard pour fixer le cours du change, chacun d'eux n'ayant à tenir compte que du débarquement de sa partie.

Le fret ne doit pas être calculé au cours du jour où le chargement entier a été débarqué et délivré.

La créance du capitaine du chef de fret est essentiellement divisible.

Les obligations sont de plein droit divisibles entre plusieurs débiteurs, si en fait elles ne sont pas indivisibles.

L'obligation de payer à un taux à calculer d'une certaine manière n'est pas plus indivisible que la délivrance et le chargement eux-mêmes. Anvers, 17 février 1892........................ I. — 191

12. *Payement. — Taux du change. — Livre sterling.* — En l'absence de stipulation sur le taux de change auquel doit être payé en francs le fret calculé en livres sterling, il y a lieu d'admettre le calcul au cours le plus élevé du jour.

Le taux de fr. 25.40 n'est pas d'usage général sur la place. Anvers, 11 juillet 1892.................................... I. — 264

13. *Privilège du capitaine pour le fret. — Point de départ du délai de quinzaine. — Sens du mot délivrance. — Insuffisance de la simple mise à quai.* — Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement. pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont pas passé en mains tierces. La délivrance de la marchandise, dans le sens de l'art. 80 de la loi mar. implique une prise de possession apparente et certaine ; on ne saurait la faire résulter uniquement de la mise à quai, qui ne constitue qu'une opération du déchargement. Civ. Anvers, 30 novembre 1892... I. — 354

14. *Quantités délivrées. — Calcul en marge du connaissement. — Usage d'Anvers. — Mesurage contradictoire.* — Il est d'usage à Anvers, de calculer le fret sur les quantités délivrées, alors que le calcul a été fait en marge du connaissement.

Il incombe au capitaine de procéder à un mesurage contradictoire avec le destinataire, et s'il ne le fait pas, il doit accepter le résultat du mesurage de celui-ci. Dans ce cas sa réclamation pour fret sur des quantités supérieures à celles reconnues par le destinataire est non recevable. Anvers, 8 avril 1893.......................... I. — 51

V. Capitaine. — Connaissement. — Fins de non recevoir

G

GARANTIE

1. *Contrat de transport.* – Pour qu'une convention de transport donne lieu à garantie, il faut en général que le sous-traité ait été conclu aux mêmes conditions. Bruxelles, 31 mai 1892........ I. — 29

GENS DE MER

V. Acte de commerce

GESTION D'AFFAIRES

1. *Avances. — Intérêts.* — La disposition de l'art. 2001 du c. civil aux termes de laquelle l'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant à dater du jour des avances constatées, peut être appliquée aux avances faites par le gérant d'affaires. Anvers, 17 mars 1892 .... I. — 146

2. *Objet détérioré. — Faute. — Cas fortuit. — Preuve.* — En vertu de la nature du contrat, le mandataire et le dépositaire doivent trouver qu'un objet dont ils avaient la garde et qu'ils ne restituent pas en bon état, a été détérioré sans leur faute.

Le gérant d'affaires doit fournir la même preuve. Anvers, 31 octobre 1892 .... I. — 349

GRUES DES QUAIS

Responsabilité

I

INTÉRÊTS DE CAPITAUX

Les intérêts judiciaires et les frais d'un procès ne doivent pas être payés par le destinataire qui offre de payer un fret qu'il doit, lorsque l'action en payement de ce fret se trouvait prescrite au moment de l'introduction de l'affaire. Anvers, 16 février 1893 .... I. — 429

Gestion d'affaires. — Mandat. — Répétition de l'indû

INTERVENTION

1. *Recevabilité. — Faillite.* — En première instance, et à la différence de l'instance d'appel, la loi ne formule aucune restriction à l'admissibilité de l'intervention. Elle peut donc être reçue dès que l'intervenant y a intérêt. L'appréciation de cet intérêt appartient au tribunal suivant les circonstances du fait.

Les créanciers d'une faillite ont un intérêt né et actuel à surveiller pour la conservation de leurs droits la gestion du curateur. Ils sont donc recevables à intervenir dans un procès intenté par celui-ci. Anvers, 18 février 1892 .... I. — 20

2. *Caractère. — Non recevabilité de l'action principale.* — Une demande en intervention est un incident à l'action principale, elle doit tomber par le fait que cette dernière est déclarée non recevable. Anvers, 16 juin 1894.. .... I. — 328

J

JEU-PARI

1. *Caractère. — Livraison possible. — Marché sérieux.* — On ne peut considérer comme jeu de bourse tout marché à terme qui n'est pas suivi de livraison effective ; il suffit pour lui donner un caractère sérieux et normal que la livraison puisse être exigée. Anvers, 12 mai 1894 .... I. — 317

2. *Caractère — Disproportion des opérations avec les ressources. — Titres de spéculation. — Liquidation par simples différences. — Nullité.* — Le caractère fictif et illicite des opérations de bourse est suffisamment démontré, lorsqu'il est établi que les parties n'ont pas entendu livrer et prendre livraison des valeurs prétendûment achetées, mais ont voulu uniquement jouer sur la hausse et la baisse des cours et liquider les ordres donnés et reçus par le payement de différences.

L'intention commune des parties, s'établit par la disproportion des opérations avec les ressources des intéressés, la nature des titres pour lesquels ceux-ci ont traité et le mode de liquidation adopté par eux. Bruxelles, 30 decembre 1892 .... I. — 408

3. *Caractères constitutifs du jeu.* — Il y a jeu, qnand les parties contractantes avaient l'intention commune initiale de ne pas traiter d'opérations effectives, mais de se borner à des spéculations fictives se règlant par le payement de différences. Cette intention résulte notamment pour des opérations en fonds publics, de ce qu'il n'appert, dans le chef de l'acheteur, d'aucunes connaissances spéciales de l'article fonds publics, de ce qu'il n'a aucune fortune personnelle pouvant satisfaire aux achats relativement considérables qui lui sont comptés, de ce que les titres ne sont pas livrés, mais restent en report chez le vendeur. Anvers, 13 mars 1893 .... I. — 446

4. *Compétence. — Exception de jeu. — Exception péremptoire du fond.* — La qualification légale d'un moyen ou exception dépend de sa nature même et non pas de la dénomination qui lui a été donnée.

Lorsqu'on oppose l'exception de jeu, on conclut en réalité au rejet de l'action et non pas à l'incompétence. Cass. Belg. 5 janvier 1893. II. — 12

5. *Intention commune. — Circonstances.* — Il y a jeu, quand les parties ont eu l'intention commune de limiter leurs opérations à une simple spéculation sur la hausse et la baisse sans qu'il dût jamais y avoir de livraison effective de marchandises entre eux.

La circonstance que l'un des contractants aurait été un négociant établi possédant une certaine surface et une situation posée, n'est à elle seule élisive du jeu. Anvers, 16 janvier 1893.......... I. — 420

6. *Intention de jouer. — Eléments de preuve. — Règlement par différences. — Marges.* — Il incombe à celui qui oppose l'exception de jeu d'établir que dans l'intention commune et initiale des parties les opérations conclues entre elles devaient se liquider uniquement par le payement de différences.

La circonstance que le vendeur a réclamé des marges, alors que le terme des premières livraisons allait échoir et qu'il a ultérieurement résilié de sa seule autorité et réclamé des différences ne prouve pas nécessairement l'intention de jouer. Anvers, 28 janvier 1893. I. — 422

7. *Intention de jouer. — Payement d'un acompte.* — Celui qui oppose l'exception de jeu doit prouver que les parties avaient l'intention commune initiale de se livrer à de simples paris sur la hausse ou la baisse des cours, ne devant se liquider en tous cas que par le payement de différences.

Le versement d'un acompte est sans effet, quant à l'exception de jeu qui tient à l'ordre public. Anvers, 1 mars 1893....... I. — 441

8. *Marchés à terme entre commerçants. — Preuve de l'intention commune. — Exception de jeu.* — Les jeux de bourse tombent sous l'application de l'art. 1965 du c. civ.

Si on peut considérer les marchés à terme sur marchandises, même s'ils sont conclus entre commerçants, comme des opérations de jeu, étrangères au commerce, ce n'est qu'à la condition qu'il soit prouvé par celui qui excipe du jeu, qu'il n'entrait dans l'intention d'aucune des parties en concluant les opérations d'exécuter celle-sci par une livraison effective de marchandises, de telle sorte que dans l'intention arrêtée des parties les opérations ne devaient se réaliser à l'échéance du terme que par un simple payement de différences. Anvers, 4 février 1892.. I. — 44

9. *Spéculation sur la hausse et la baisse. — Cas où elle est valable.* — Dans l'organisation commerciale actuelle, la spéculation à la hausse ou à la baisse sur marchandises se liquidant par le payement de différences, peut être le corrollaire nécessaire d'opérations sérieuses et avoir même pour but de diminuer l'*alea* de celles-ci. Civ. Anvers, 17 janvier 1893.................................. I. — 421

JUGEMENT

1. *Exequatur. — Jugement français exécutoire nonobstant appel.*

— *Exécution en Belgique.* — Un jugement rendu en France, exécutoire nonobstant appel et pouvant y être exécuté malgré l'appel interjeté, peut être déclaré exécutoire en Belgique. Civil Anvers, 1 mars 1893 .... I. — 440

2. *Jugement étranger.* — *Force probante des jugements étrangers.* — *Validité du contrat judiciaire formé à l'étranger.* — Les décisions d'un juge étranger, non revêtues de l'exequatur, peuvent être invoquées en Belgique comme documents probants, attestant une situation de fait, l'interprétation de conventions avenues entre les parties, l'exécution qu'elles ont reçue et qu'elles devaient recevoir.

Le Belge qui a porté ou accepté le débat sur une contestation portée devant le juge étranger, s'engage *ipso facto* à respecter, en ce qui concerne cette demande, la décision de la juridiction qu'il a choisie ou acceptée ; il est lié par le contrat judiciaire qu'il a conclu. Comm. Bruxelles, 22 décembre 1892 .... II. — 14

3. *Jugement interlocutoire.* — *Sens de la maxime : l'intercutoire ne lie pas le juge.* — L'interlocutoire ne lie pas le juge, en ce sens, que celui-ci conserve le droit de statuer dans la pleine indépendance de sa juridiction sur tout point du litige qui n'a pas fait l'objet d'une décision définitive. Anvers, 28 octobre 1893 .... I. — 156

4. *Jugement par défaut.* — *Défendeur ne concluant qu'à l'incompétence.* — *Jugement sur le fond.* — Lorsque le défendeur oppose un déclinatoire de compétence et déclare faire défaut au fond, le tribunal ayant joint l'exception au fond, le jugement qui statue à la fois sur le fond et sur l'exception est contradictoire quant à l'exception, et par défaut quant au fond. Anvers, 9 février 1894 .. I. — 372

5. *Jugement par défaut.* — *Délais.* — *Recevabilité.* — *Production de l'expédition.* — L'opposition à un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce est recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

L'article 643 du code de commerce a modifié en ce sens l'art. 436 du code de procédure civile.

Le défendeur sur opposition qui verse au débat une expédition enregistrée du jugement *a quo* ne peut pas se prévaloir de ce que l'opposant n'aurait pas produit l'expédition ; il suffit que le tribunal puisse contrôler l'existence du jugement. Auvers, 23 janvier 1892. I. — 114

6. *Jugement par défaut.* — *Opposition.* — *Jugement exécuté.* — *Saisie arrêt.* — *Constitution d'avoué.* — *Demande en validité.* —

Péremption. — A partir du moment où le défaillant, assigné en validité de saisie-arrêt par exploit contenant l'énonciation expresse du jugement qui lui sert de base a constitué avoué sur cette demande, cette constitution forme un acte duquel résulte nécessairement qu'il a eu connaissance de l'exécution du jugement par défaut.

En admettant que la saisie-arrêt soit parfois une simple mesure conservatoire et que même pratiquée en vertu d'un jugement exécutoire, elle ne consomme pas par elle-même toute l'exécution du jugement, puisqu'elle n'exproprie le débiteur saisi qu'à partir du jugement de validité, elle constitue cependant à elle seule dans ce dernier cas une voie d'exécution qui commence celle-ci, de telle façon que la péremption du jugement sera évitée, et que si le défaillant en a connaissance son droit d'opposition viendra à cesser.

Sous peine de rendre le droit de ce dernier parfois illusoire, il faut lui donner le temps matériel de formuler son opposition. Ce temps ne peut excéder le délai ordinaire d'opposition qui est de huitaine. Anvers, 7 mars 1893 .... I. — 445

7. *Jugement par défaut. — Opposition. — Motifs.* — Est suffisamment motivée, l'opposition basée sur ce que l'opposant dénie devoir la somme réclamée et toute autre somme. Anvers, 7 mars 1893. I. — 444

8. *Jugement par défaut. — Opposition. — Société commerciale.— Opposition formée par un des associés.* — Un des membres d'une société commerciale est sans qualité pour former opposition à un jugement par défaut rendu contre cette société. Anvers, 13 mars 1893. I. — 447

9. *Jugement par défaut. — Reconnaissance de la dette.* — Le fait de faire défaut ne saurait être considéré comme un acquiescement à la demande, ni comme une reconnaissance du bien fondé de partie quelconque d'icelle. Anvers, 30 janvier 1893............. I. — 425

10. *Jugement par défaut. — Réfusion des dépens.* — Le défaillant qui n'établit par l'impossibilité dans laquelle il aurait été de comparaître doit être condamné aux frais du défaut. Anvers, 20 octobre 1893.. .. I. — 196

11. *Jugement par défaut. — Signification. — Absence de formule exécutoire. — Exécution de fait du jugement. — Opposition. — Recevabilité.* — Un jugement par défaut pour être valablement signifié au défaillant doit porter la formule exécutoire.

L'art. 545 du c. proc. civ. s'applique même au cas où le jugement

par défaut ne contient pas de condamnation, par exemple au cas où le jugement désigne un arbitre pour connaître du fond du litige.

Dans ce cas, l'exécution de fait qui aurait été donnée au jugement par le dépôt de la sentence de l'arbitre, est entachée d'un vice initial qui la rend inapte à produire l'effet juridique de l'exécution judiciaire.

Dans ces conditions l'opposition à ce jugement est recevable. Anvers, 24 avril 1894 .... I. — 337

12. *Jugement par défaut. — Rétractation de l'exécution provisoire.* — Un tribunal peut rétracter un jugement par défaut en tant seulement qu'il ordonne l'exécution provisoire nonobstant opposition ni appel et surseoir à statuer sur le surplus de l'opposition. Anvers, 26 mai 1894 .... I. — 460

V. Appel. — Chose jugée. — Frais et dépens

L

LETTRE MISSIVE

V. Obligation. — Preuve

LIEFERSCHEIN

Navigation intérieure

LITISPENDANCE

1. *Action intentée à l'étranger.* — La litispendance ne peut être opposée dans le cas d'une action intentée à la fois à l'étranger et en Belgique. Anvers, 4 février 1892 .... I. — 168

2. *Preuve.* — Celui qui excipe de litispendance doit prouver que le même litige est pendant devant une autre juridiction. Bruxelles, 31 mai 1893 .... I. — 29

3. *Renvoi. — Faculté.* — En cas de litispendance, la connaissance de la cause est retenue par le juge qui a été saisi le premier (art. 50 loi 25 mars 1876).

Cette disposition n'a pas abrogé l'art. 171 du c. de procédure civ qui dispose qu'en cas de litispendance le renvoi pourra être demandé et ordonné. La faculté de renvoi subsiste pour le juge saisi le second. Anvers, 7 juillet 1890 .... I. — 70

LIVRES DE COMMERCE

V. Assurance en général

LOI CIVILE

1. *Loi du lieu. — Contrat conclu en Angleterre. — Obligations.* —

Il faut présumer que les parties ont entendu se soumettre à la loi anglaise, quand la convention a été conclue en Angleterre, que l'une des parties contractantes constituait une société anglaise et que l'obligation ne devait pas être exécutée en Belgique. Anvers, 21 mars 1892. I. — 161

LOUAGE

1. *Domaine public d'une ville. — Entrepôt. — Soins à donner aux marchandises. — Conventions du droit commun. — Loi de* 1846 *et arrêté de* 1847. — *Inapplication au chauffage des locaux.* — Dans l'administration de son domaine public, une ville peut contracter, sur un pied d'égalité, avec les particuliers ; ces conventions sont régies par les règles du droit commun.

En recevant dans son entrepôt les marchandises qui lui sont confiées, la ville se soumet à toutes les obligations de l'entreposeur ou du dépositaire.

Les soins visés par les art. 16 de la loi du 4 mars 1846, et 172 de l'arr. royal du 7 juillet 1847, sont ceux qu'il est nécessaire de donner aux marchandises pour les garantir contre toute altération pouvant résulter, soit de leur vice propre, soit d'un emballage ou d'un conditionnement défectueux ; ils ne se rapportent, en aucune façon, à l'entretien et au chauffage des locaux. Civ. Anvers, 4 mars 1893. I. — 443

2. *Employé de commerce. — Droit de renvoi à toute époque. — Indemnité.— Usage de Londres.* — A défaut de stipulation contraire, les maîtres et patrons ont le droit de renoncer, en tout temps, aux services de leurs subalternes, sauf à payer à ceux-ci une indemnité équitable.

Suivant l'usage de la place de Londres, le commis ou l'employé de commerce, congédié sans motifs légitimes, a droit à une indemnité d'un mois.

En présence du refus formel d'exécuter plus longtemps le contrat existant entre parties, une mise en demeure est surabondante pour établir cette inexécution. Civil Anvers, 22 janvier 1892... I. — 113

3. *Louage d'ouvrage. — Commis congédié. — Certificat.* — Si un patron ne peut être condamné à fournir un certificat à un employé congédié, il est certain qu'un jugement, peut éventuellement, en déclarant le renvoi intempestif, tenir lieu du certificat réclamé. Anvers, 27 octobre 1893.............................. I. — 155

4. *Louage d'ouvrage. — Commis. — Congé intempestif. — Ordre*

de garder l'employé. — Quand le patron d'un employé congédié d'une manière intempestive se dit prêt à utiliser ses services pendant le temps que le tribunal fixera, il n'y a pas lieu d'accorder d'ores et déjà une indemnité. Anvers, 26 février 1892.............. I. — 188

5. *Louage d'ouvrage.— Commis. — Durée du contrat.— Mode de payement. — Résiliation. — Préavis. — Indemnité.* -- En matière de louage d'ouvrages, la stipulation du payement par an, trimestre ou mois, ne fixe pas la durée du contrat à un an, un trimestre ou un mois.

Par application de l'art. 1780 du c. civ. le contrat peut prendre fin par la volonté de l'une ou de l'autre des parties, mais en guise de tempérament, l'usage et la jurisprudence ont admis que celle des parties qui provoque la résiliation est tenue d'avertir l'autre de son intention, en lui laissant un temps suffisant pour se munir d'un autre emploi ou d'un autre employé.

Cette obligation de préavis n'existe point en faveur de la partie qui a mal rempli ses engagements. Quant à la durée du préavis et au montant de l'indemnité, il existe une intime corrélation entre eux et l'indemnité ne doit certainement pas être supérieure aux appointements qui auraient pu se promériter durant le temps du préavis.

Le commis préavisé à temps n'a aucune indemnité à réclamer, quoique pendant tout le temps du préavis il doive prester ses services. Anvers, 22 février 1892................................ I. — 183

6. *Louage d'ouvrage. — Commis.— Indemnité. —Brusque renvoi. Tardiveté.— Protestation.— Pro Deo.*— Pour obtenir une indemnité de brusque renvoi il faut nécessairement que l'employé congédié n'ait pas accepté ce renvoi, c'est-à-dire que dans un temps très voisin de celui-ci il ait manifesté catégoriquement ses protestations à son patron.

Aucune forme n'étant prescrite pour manifester pareille protestation, il ne peut être relevant au débat que l'employé ait cru devoir demander avant d'agir en justice le bénéfice du *pro Deo* et l'assistance du bureau de consultations gratuites. Anvers, 22 juin 1892.......... I. — 248

7. *Louage d'ouvrage. — Congé. — Préavis. — Défense de venir au bureau pendant la durée du préavis. — Dommages-intérêts.* — Il y a lieu à dommages-intérêts, lorsque, en dehors du cas de légitime renvoi immédiat, le patron congédie son employé suivant préavis donné dans le délai stipulé, mais en lui défendant de venir désormais au bureau pendant la durée du préavis. Anvers, 5 décembre 1893. I. — 388

8. *Louage d'ouvrage. — Congé intempestif. — Demande de dommages-intérêts. — Recevabilité. — Mise en demeure préalable. — Sommation de reprendre. — Lettre missive. — Preuve de l'arrivée à destination.* — L'action en dommages-intérêts basée sur un congé intempestif doit à peine de non recevabilité être précédée d'une mise en demeure notifiée dès le renvoi.

Il est indispensable pour que cette mise en demeure soit valable, qu'elle contienne sommation faite par l'employé à son patron d'avoir à le reprendre à son service.

La mise en demeure peut se faire par lettre, mais en cas de contestation l'employé doit prouver que la lettre est arrivée à destination et que le patron en a eu connaissance. Anvers, 23 juin 1894. I. — 330

9. *Louage d'ouvrage. — Congé intempestif. — Mise en demeure. — Acquiescement au congé. — Quittance sans réserve. — Indemnité. — Fixation du montant.* — La loi n'exigeant pas de termes sacramentels pour la mise en demeure, celle-ci est valablement faite par l'employé congédié sans motifs, lorsqu'il manifeste à son patron l'intention d'obtenir des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui causerait l'inexécution des engagements contractés.

Le fait de donner quittance sans réserves ne saurait être considéré comme un acquiescement au congé, si le payement n'a pas été accepté pour solde de tout compte.

Pour fixer le chiffre de l'indemnité due à l'employé congédié sans motifs, il y a lieu de tenir compte de la rémunération attribuée, de l'importance de l'emploi, de la durée des services et du temps nécessaire pour se procurer une position équivalente. Anvers, 14 octobre 1893. . . . . I. — 202

10. *Louage d'ouvrage. — Renvoi brusque et sans préavis.* — En matière de renvoi d'employé le principe est que nul ne peut se rendre justice à soi-même. Le patron qui veut rompre les engagements qui le lient à son employé doit en demander la résiliation au tribunal.

Le renvoi brusque et sans préavis n'est admissible que dans le cas où la présence de l'employé devient une cause de danger ou de préjudice sérieux pour le patron. Anvers, 22 mai 1894. . . . . I. — 307

11. *Louage d'ouvrage. — Ouvriers fournis à un tiers. — Travail surveillé par celui-ci. — Non responsabilité de la « Nation. »* — On ne saurait être tenu, vis-à-vis des tiers, que des fautes de personnes qu'on a sous sa dépendance immédiate, en vertu d'un contrat de louage de services ; une « Nation » d'Anvers, en admettant qu'elle

ait fourni des ouvriers embauchés et payés par elle, ne saurait être rendue civilement responsable de la faute de ces ouvriers, si, en exécutant le travail critiqué, ceux-ci étaient surveillés et dirigés par un tiers. Civ. Anvers, 11 janvier 1893.......... .... I. — 413

12. *Vices ou défauts de la chose louée. — Distinction entre les défauts naturels et les défauts complètement cachés.* — Dans l'application de l'art. 1721 du c. civ. il y a lieu de distinguer, entre d'une part les inconvénients ou défauts naturels de la chose louée c'est-à-dire les défauts qui sont de notoriété et que le preneur connaissait lors du contrat, et d'autre part ceux que rien n'a pu lui faire supposer.

Pour les seconds il faut admettre la pleine responsabilité du propriétaire, pour les premiers il faut décider que le preneur loue la chose dans l'état où elle se trouve. Anvers, 25 janvier 1892. I. — 116

V. COMPÉTENCE. — FAILLITE

M

MAGASINIER

V. COMPÉTENCE

MANDAT

1. *Intérêts.* — L'art. 1996 du code civil n'est pas limitatif. Anvers, 27 février 1893.. I. — 438

V. COMMISSIONNAIRE. — SOCIÉTÉ

MARQUE DE FABRIQUE

1. *Titulaire allemand. — Obligation de fournir la caution judicatum solvi.* — La déclaration du 10 septembre 1875, approuvée par la loi du 23 décembre suivant, assure aux sujets allemands la même protection qu'aux Belges pour ce qui concerne les marques de marchandises ou de leurs emballages, et les marques de fabrique et de commerce.

En signant le traité, les deux Etats n'ont eu aucune intention de modifier les procédures à mettre en usage pour faire valoir le fond du droit reconnu au profit des citoyens des deux pays ; en conséquence, la caution *judicatum solvi* est légitimement exigée par la partie défenderesse. Civ. Anvers, 28 juillet 1892................ I. — 273

MISE EN DEMEURE

1. *Exécution devenue impossible.* — Une mise en demeure n'est nécessaire que pour réclamer des dommages-intérêts en cas de retard

dans l'exécution d'une obligation. Elle est inutile et frustratoire quand l'exécution de l'obligation est devenue impossible. Anvers, 25 février 1893.. I. — 437

2. *Tardiveté. — Exécution devenue impossible.* — Est inopérante la mise en demeure faite à une époque où l'exécution de l'obligation était devenue impossible. Anvers, 16 février 1893........ I. — 430

AFFRÈTEMENT. — STARIES ET SURESTARIES

N

NAVIGATION INTÉRIEURE

1. *Affrètement. — Clause à charger du navire N.... — Caractère accessoire de cette clause.* — La mention dans l'affrètement d'un bateau d'intérieur, à charger *ex* navire N...., ne constitue point une des conditions essentielles de l'affrètement; elle est purement énonciative, constitue un simple renseignement du nom du navire importateur, a dès lors un caractère accessoire et ne donne point au batelier le droit de recevoir exclusivement de ce navire, alors que la nature de la marchandise à transporter, le fret et le voyage ne sont en rien modifiés. L'intérêt justifié et légitime est la mesure des droits et actions. Bruxelles, 27 juillet 1893.............. .... I. — 86

2. *Bateau chargé en cueillette. — Lieu de déchargement.* — Le déchargement d'un bateau chargé en cueillette doit se faire à l'endroit lui désigné par le capitaine du port. Les divers destinataires ne peuvent pas exiger que le navire se déplace pour se rendre à tous les endroits où il leur plairait recevoir leurs marchandises. Anvers, 16 février 1893.. I. — 431

3. *Escaut. — Amarrage latéral.* — La disposition de l'arrêté du 2 août 1874, portant que les bateaux, sauf les baquets de Charleroi, ne peuvent être amarrés latéralement n'est applicable qu'au Haut-Escaut. Les dispositions de cet arrêté forment un ensemble sans application aucune à l'autre partie du fleuve (Bas-Escaut). Anvers, 4 septembre 1893.. I. — 402

4. *Indemnité de chômage.* — Il y a lieu de fixer la surestarie d'un bateau rhénan jaugeant 131 tonneaux à 15 centimes par tonne et par jour. Anvers, 13 février 1892.......................... I. — 175

5. *Loi hollandaise. — Rapport de mer.* — D'après la loi hollandaise tous les bateaux même ceux d'intérieur doivent faire un rapport de mer ; en Belgique il est d'usage ou tout au moins il est très fréquent

que les patrons de bateaux d'intérieur dressent un rapport de mer quand un sinistre est survenu en cours de route ; si un batelier n'a pas le devoir de recourir à cette formalité il en a en tous les cas le droit ; les débours de ce chef doivent être supportés par les parties responsables de l'abordage. Anvers, 20 juin 1890 .... I. — 66

6. *Loi maritime. — Droit commun.* — Les principes du droit maritime ne sont pas applicables au capitaine d'un bateau étant par sa construction et son armement affecté à la navigation intérieure. Anvers, 8 septembre 1892 .... I. — 295

7. *Non applicabilité des règles du droit maritime. — Absence de protestation. — Quantité délivrée. — Douane. — Lieferschein.* — D'après les principes admis en matière de navigation intérieure, il incombe au batelier d'établir par des constatations contradictoires que l'intégralité des marchandises qu'il a chargées a été délivrée.

Le batelier argumenterait vainement de ce que la marchandise aurait été recue sans protestation, ou des constatations de la douane.

Faute d'avoir pris des mesures pour faire établir contradictoirement le nombre de pièces délivrées, le batelier est censé avoir suivi la foi du destinataire. Anvers, 30 janvier 1892.............. .. I. — 117

8. *Règles du droit maritime.* — Aux transports sur les eaux intérieures, ne peuvent être appliquées les règles du droit maritime, mais uniquement celles du droit commun. Anvers, 24 mars 1892. I.—163

9. *Renvoi de batelier.* — La loi maritime est sans application à la navigation intérieure, notamment en matière de congé de batelier. Anvers, 22 mai 1894 .... I. — 307

ABORDAGE. — V. ACTE DE COMMERCE. — STARIE ET SURESTARIE

NAVIRE

SAISIE CONSERVATOIRE

NOM

V. CONCURRENCE DÉLOYALE

NOVATION

V. FAILLITE

O

OBLIGATIONS

1. *Cause illicite. — Mariage. — Intermédiaire.* — Il n'est pas illicite ou immoral de s'interposer entre deux personnes pour amener

un mariage, ni de se faire indemniser des dépenses faites et du temps perdu de ce chef. Anvers, 13 mars 1894.................. I. — 321

2. *Conventions. — Silence. — Lettre missive.* — Le silence gardé par une des parties contractantes prouve suffisamment que les contrats purs et simples lui envoyés, sont la reproduction fidèle des conventions verbales qui sont avenues entre parties. Anvers, 11 juillet 1892. I. — 264

3. *Conventions. — Validité. — Objet certain. — Durée indéterminée du contrat.* — Une convention aux termes de laquelle une partie s'engage envers l'autre à transporter par an une quantité déterminée de marchandises moyennant un prix fixé, mais ne déterminant pas le nombre d'années pour lequel elle est conclue, est nulle faute d'objet certain. Anvers, 19 décembre 1891.......... I. — 103

4. *Force majeure.* — Il n'y a force majeure qu'en cas d'impossibilité absolue d'exécuter l'obligation. Anvers, 29 septembre 1892. I. — 300

5. *Résolution. — Exécution possible.* — L'art. 1184 du code civil donne au créancier le droit de ne pas se contenter de la résiliation avec dommages-intérêts, mais de forcer le débiteur à l'exécution quand cela est possible.

Le mot « possible » de cet article ne vise pas l'exécution à laquelle ne s'oppose de la part du débiteur aucun cas de force majeure. Il signifie « réalisable » malgré le refus du débiteur soit, par le créancier lui-même, soit, par un autre à sa place ; il fait allusion aux principes antérieurement posés par le code et notamment à celui en vertu duquel aucune exécution d'obligation ne peut se faire au détriment de la liberté personnelle du débiteur.

Il ne suffit pas qu'un débiteur n'ait aucun cas de force majeure à prétexter pour que le créancier puisse scinder l'exécution, l'exiger effectivement en ce qu'elle a de favorable pour lui et quant au surplus la remplacer par un vain simulacre. Anvers, 26 août 1893. I. — 233

6. *Tiers. — Ayants cause. — Acquéreur. — Successeur à titre particulier. — Actions personnelles. — Vendenr.* — Si aux termes de l'art. 1122 du code civil on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, ce texte doit être interprété en ce sens que l'acquéreur (successeur à titre particulier) ne succède pas aux actions personnelles que le vendeur peut avoir contre des tiers, alors même qu'elles sont nées à raison de la chose vendue, à moins que ce droit ne lui ait été expressément conféré par le contrat. Anvers, 7 mars 1893.. I. — 444

OFFRES RÉELLES
V. PAYEMENT
ORDONNANCE
1. *Excès de pouvoir.* — En dehors des cas strictement prévus par la loi, un magistrat n'a aucun pouvoir de juridiction. Les ordonnances rendues en dehors des limites légales sont en réalité inexistantes. Anvers, 15 mars 1892 .... I. — 47
OUVERTURE DE CRÉDIT
1. *Ouverture de crédit d'escompte d'effets. — Obligation du créditeur.* — L'ouverture d'un crédit d'escompte d'effets diffère de l'ouverture de crédit pure et simple. Dans l'ouverture de crédit d'escompte d'effets, le créditeur ne doit faire aucune avance de fonds au crédité, il s'engage simplement à escompter les effets du crédité, et chaque bordereau d'escompte constitue une opération séparée se liquidant par appoint. Anvers, 27 mars 1894 .... I. — 274

P

PAYEMENT
1. *Délai de grâce. — Créance ancienne. — Nouveaux délais.* — Quand la créance dont le payement est réclamé est ancienne, que des délais ont déjà été accordés, et qu'à l'expiration de ceux-ci les engagements pris n'ont pas été tenus, le juge ne peut, sans sortir de la grande réserve qui lui est imposée par la loi, autoriser encore le débiteur à se libérer par acomptes. Anvers, 13 janvier 1893. I. — 415
2. *Délai de grâce. — Matière commerciale.* — L'art. 1244 du c. civ. est applicable en matière commerciale. Anvers, 5 février 1892. I. — 168
3. *Offres réelles.* — Les offres réelles non suivies de consignation n'arrêtent pas le cours des intérêts. Anvers, 27 février 1893. I. — 438
4. *Terme. — Clause « sans escompte ».* — En matière de vente, la clause « sans escompte » indique que le payement doit se faire comptant. L'escompte est la rémunération spéciale du payement comptant et l'absence d'escompte est toute naturelle et ne doit donc pas être stipulée si l'échéance est à plus de trois mois de date de la vente. Anvers, 13 janvier 1893 .... I. — 414
V. FRET.

POSSESSION

1. *Meubles. — Revendication. — Abus de eonfiance. — Bonne foi. — Titre de la possession.* — La revendication admise en cas de perte ou de vol n'est pas admissible en cas d'abus de confiance.

Celui qui prétend que la personne qui invoque l'art. 2279 du code civil n'est pas de bonne foi doit en fournir la preuve.

Le possesseur n'a pas à s'expliquer sur le titre auquel il détient une chose. Anvers, 26 mai 1894........................... I. — 460

2. *Titres au porteur. — Obligations. — Mauvaise foi.* — Le porteur d'une obligation au porteur trouve la source de ses droits dans sa possession même (art. 2279 du code civil).

A l'obligé qui invoque la mauvaise foi du porteur incombe le fardeau de la preuve. Anvers, 24 août 1894.............. I. — 465

PRESCRIPTION

1. *Action en dommages-intérêts pour avarie.* — L'action en dommages-intérêts pour avaries à la marchandise transportée, intentée au capitaine, ne peut être assimilée à une action en délivrance de marchandise, par conséquent la prescription du dernier paragraphe de l'art. 236 de la loi maritime ne lui est pas applicable.

Les prescriptions sont de stricte interprétation, et on ne peut par analogie étendre les dispositions qui dérogent au droit commun. Anvers, 9 février 1892................................ I. — 173

2. *Action en dommages-intérêts pour manquants.* — Toute demande de délivrance de marchandises est prescrite un an après l'arrivée du navire (art. 236 de la loi maritime).

Cette prescription n'est pas applicable à une action en dommages-intérêts pour manquant.

Ces deux actions sont tellement différentes que le demandeur ne serait pas recevable à substituer, en cours d'instance, l'une à l'autre.

On ne peut, sous prétexte d'analogie, étendre des dispositions qui dérogent au droit commun. Anvers, 24 mars 1893........ I. — 452

V. Compétence. — Société

PRÊT

1. *Intérêts usuraires.* — L'obligation de payer sur une somme prêtée un intérêt équivalent à 100 o/o est contraire à la morale et nulle. Anvers, 10 octobre 1892......................... I. — 342

PREUVE

1. *Date certaine. — Matière commerciale.* — En matière commer-

ciale, la date certaine peut résulter d'éléments autres que ceux énumérés par l'art. 1328 c. c. Anvers, 12 août 1893.......... I. — 230

2. *Lettre missive. — Protêt. — Défaut de réponse.* — S'il est vrai, qu'entre négociants ayant contracté ensemble, une notification restée sans réponse peut constituer un élément de preuve important, il n'en est point de même quand un négociant s'abstient de répondre à une lettre ou à un protêt qu'il plairait à un tiers quelconque avec lequel il n'aurait aucun lien, ni aucun rapport de lui adresser. Anvers, 14 juillet 1892.. I. — 271

3. *Preuve contre et outre le contenu des actes.* — En matière commerciale la preuve par présomptions peut être admise contre et outre le contenu des actes. Anvers, 6 octobre 1893........ I. — 215

4. *Serment litisdécisoire. — Délation sur un incident.* — Le serment litisdécisoire peut être déféré sur les incidents d'une instance. Anvers, 14 juillet 1892................................ I. — 266

5. *Serment litisdécisoire. — Par qui il peut être déféré.* — Le serment n'est valablement déféré que par la partie ou son mandataire spécial. La délation du serment est une offre transactionnelle. Anvers, 2 août 1892.. I. — 278

6. *Sommation laissée sans réponse.* — La preuve d'une vente peut résulter de l'absence de protestation contre le contenu d'une sommation. Anvers, 11 octobre 1892.......................... I. — 343

V. CONNAISSEMENT.— ENQUÊTE.— EXPERTISE. — GESTION D'AFFAIRES. — STARIES ET SURESTARIES

PRIVILÈGE

1. *Fournitures de subsistances. — Charbon.* — La créance de celui qui a livré du charbon n'est pas privilégiée. Les fournitures de subsistances dont il est question à l'art. 19-5° de la loi hypothécaire ne doivent s'entendre que des subsistances alimentaires. Anvers, 7 novembre 1892.................................... I. — 350

2. *Fournitures de viande.* — Les fournitures de viande ne jouissent d'aucun privilège quand elles sont faites pour les besoins d'un commerce ; elles ne jouissent du privilège reconnu par la loi que pour autant qu'elles aient été faites pour l'entretien du débiteur et de sa famille. Anvers, 5 décembre 1891........................ I. — 73

3. *Frais de justice.* — Les frais de justice qui comprennent les frais de citation, de jugement, d'expédition, de signification, etc. et qui ont été nécessités pour la procédure qui a précédé une saisie sont privilégiés. Anvers, 5 décembre 1891..... .... I. — 73

4. *Frais de justice. — Frais de procès-verbal d'affiches, d'ouvriers, de chariot et d'insertion dans les journaux. — Demande de concordat préventif. — Gardiennat. — Mesure conservatoire.* — Quand les frais de procès verbal d'affiches, d'ouvriers, de chariot et d'insertions dans les journaux n'ont comme garantie rien ajouté à la saisie déjà faite et que d'autre part ils n'ont pas mené réellement à la vente, c'est à dire à la réalisation de l'actif, ces frais ne peuvent jouir du privilège attribué aux frais de conservation et de justice.

Le jugement déléguant un juge pour faire rapport sur la demande de concordat préventif arrête sans doute les voies d'exécution, mais n'empêche pas les mesures conservatoires. Le gardiennat est une mesure conservatoire. Les frais de gardiennat peuvent donc être comptés jusqu'au jour de la faillite. Anvers, 16 novembre 1892. I. — 351

5. *Salaire. — Dommages-intérêts.* — On ne peut étendre le privilège pour salaires acquis aux dommages-intérêts réclamés à la masse pour brusque résiliation de la convention d'engagement. Anvers, 5 décembre 1891 .... I. — 74

V. CONNAISSEMENT. — FAILLITE. — FRET

PROCÉDURE

1. *Conclusions. — Demande additionnelle. — Augmentation des dommages-intérêts.* — La signification d'un nouvel exploit est inutile pour augmenter le chiffre des dommages-intérêts en cours d'instance. Cette augmentation peut se faire par simples conclusions d'audience. Anvers, 17 octobre 1892 .... I. — 345

2. *Conclusions prises après la clôture des débats et non communiquées à l'adversaire.—Rejet.* — Il y a lieu de rejeter les conclusions prises par une des parties après la clôture des débats et non communiquées à l'adversaire. Anvers, 2 janvier 1894 .... I. — 819

3. *Conclusions. — Réserves.* — Des réserves ne doivent pas nécessairement être exprimées en conclusions pour la conservation d'un droit. Anvers, 13 mars 1893 .... I. — 446

4. *Conclusions échangées avant l'audience de plaidoiries. — Exception d'incompétence soulevée pour la première fois à l'audience.— Recevabilité.—* En matière commerciale, les conclusions se prennent uniquement à l'audience et sont censées ne former qu'un seul tout.

Une exception d'incompétence peut donc être accueillie, bien que le déclinatoire n'ait pas été invoqué dans des conclusions communi-

quées avant les débats à l'audience, et bien qu'en plaidoirie la partie qui excipe d'incompétence ait développé d'abord un autre moyen. Anvers, 22 mars 1894.................................... I. — 377

5. *Demande nouvelle par voie de conclusions d'audience.* — Une demande nouvelle ne peut être formée par simples conclusions d'audience. Anvers, 6 août 1892.......................... I. — 289

6. *Validité d'un acte. — Doute.* — Dans le doute, les tribunaux doivent se décider pour la validité des actes de procédure plutôt que pour leur nullité. Anvers, 15 février 1892................ I. — 176

V. Action judiciaire. — Demande reconventionnelle

R

RAPPORT DE MER

V. Capitaine. — Connaissement. — Navigation intérieure. — Staries et surestaries

RÉFÉRÉ

1. *Caractère d'urgence. — Mesure provisoire et conservatoire.* — Quand la mesure sollicitée a un caractère d'urgence et constitue une mesure provisoire et conservatoire, et qu'elle ne peut causer aucun préjudice au principal, le juge des référés peut connaître de la demande. Réf. comm. Anvers, 21 octobre 1893............ I. — 158

2. *Caractère provisoire.* — Une ordonnance de référé est toujours rendue sous réserve de tous les droits des plaideurs et ne peut impliquer décision de justice. Référé comm. Anv. 16 sept. 1892. I. — 297

3. *Caractère provisoire. — Fins de non-recevoir basées sur des moyens à opposer au principal.* — Une ordonnance de référé est toujours rendue sous réserve de tous les droits des plaideurs et elle ne peut impliquer décision de justice.

Le juge du référé ne peut donc refuser de nommer des experts par le motif que la demande au principal serait non recevable, soit pour cause de tardiveté, soit pour cause de renonciation. Référé comm. Anv. 29 septembre 1892.............................. I. — 300

4. *Compétence. — Mise en lieu neutre. — Connaissements antidatés.* — Le président du tribunal de commerce est compétent en référé pour désigner un lieu neutre aux fins d'y déposer une marchandise litigieuse, par suite de la prétention émise par l'une des parties que les connaissements y relatifs sont antidatés. Référé comm. Anv. 13 janvier 1893.................................... I. — 414

5. *Compétence.— Principal et fond du débat.*— Le juge des référés est incompétent pour rencontrer les moyens constituant le principal et le fond du débat. Réf. comm. Anvers, 7 janvier 1892... I. — 104

6. *Compétence. — Urgence.* — Le juge des referés doit examiner avant tout s'il y a urgence réelle et exceptionnelle. Référé comm. Anv. 3 septembre 1892 .... I. — 297

7. *Compétence. — Urgence.* — Le président du tribunal de commerce, siégeant en référé, n'est compétent que s'il y a urgence réelle, exceptionnelle. La juridiction des référés étant une juridiction d'exception il échet de ne porter devant elle que les litiges qu'il y aurait impossibilité d'introduire dans les mêmes délais devant la juridiction ordinaire et qu'il y aurait dès lors inconvénient à porter devant elle, vu leur extrême urgence.

Spécialement, le président est incompétent pour nommer des experts chargés de donner leur avis sur les causes et la nature d'une manœuvre faite par un navire en vue d'éviter un abordage, si l'urgence n'est pas telle que la cause puisse être portée devant le tribunal. Référé comm. Anvers, 1 octobre 1892 .... I. — 341

V. Compétence

REMORQUAGE

1. *Clause d'irresponsabilité. — Usages.* — Il n'existe pas d'usage général à Anvers, d'après lequel tout contrat de remorquage contiendrait au profit du remorqueur une clause d'irresponsabilité du chef des fautes lui imputables.

Cette irresponsabilité ne peut être admise qu'en cas de stipulation expresse.

En présence d'un texte de loi édictant la responsabilité des maîtres et commettants, on ne peut admettre que l'on soit affranchi de cette responsabilité sans qu'une stipulation formelle, constatée par écrit ou tellement usuelle qu'elle ne comporte quasi aucune exception, ne prévoie cette irresponsabilité. Anvers, 5 juillet 1892......... I. — 258

V. Abordage

RÉPÉTITION DE L'INDU

1. *Erreur. — Absence de dette. — Preuve.* — L'erreur se présume, dès que la non débition est établie.

L'erreur peut en matière commerciale s'établir par toutes voies légales. Anvers, 22 février 1892......................... I. — 183

2. *Intérêts. — Nécessité de constater la mauvaise foi. — Défaut de motifs.— Cassation.* — Celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû n'est

tenu à restituer les intérêts ou les fruits du capital reçu que s'il a été de mauvaise foi ; par suite, en confirmant un jugement sans qu'il soit constaté que les demandeurs étaient de mauvaise foi et en rejetant, sans donner de motifs, la conclusion prise par eux pour être déchargés des intérêts, un arrêt attaqué a contrevenu aux articles 1376, 1377 et 1378 du c. civ., et à l'article 97 de la Constitution. Cass. B. 21 janvier 1892 .... I. — 113

RESPONSABILITÉ

1. *Chômage. — Cheval de travail.* — La perte nette résultant du chômage d'un cheval peut être équitablement évaluée à six francs par jour. Anvers, 24 décembre 1892 .... I. — 407

2. *Commune. — Service des grues.* — La ville qui organise le service des grues hydrauliques sur les quais dont l'État lui a remis la gestion et perçoit de ce chef un péage, n'est pas soumise, dans l'accomplissement de cette fonction, à la responsabilité établie par les articles 1382 et 1384 du code civil. Cass. B. 12 janvier 1893 .... I. — 75

3. *Lettres blessantes. — Caractère privé.* — L'auteur de lettres blessantes et diffamatoires adressées à un tiers est responsable de sa faute envers celui qu'il a lésé.

Vainement objecterait-il le caractère privé des lettres incriminées, si elles ne sont pas venues à la connaissance du lésé par un acte illicite de sa part. Anvers, 20 février 1893 .... I. — 437

4. *Quasi-délit. — Complicité.* — Aucune complicité n'existe en matière de quasi-délit. Anvers, 28 juin 1892 .... I. — 249

5. *Renseignements erronés.* — Pour que l'action en dommages-intérêts pour renseignements erronés fournis sur le compte d'une personne soit fondée, il faut établir dans le chef de celui qui a donné les renseignements une faute qui engage sa responsabilité. Anvers, 4 septembre 1893 .... I. — 400

V. Abordage. — Affréteur. — Capitaine. — Connaissement. — Société

REVENDICATION

V. Possession

S

SAISIE

1. *Gardien. — Absence du gardien. — Saisie sur recolement.* — La circonstance que l'huissier qui se présente pour saisir ne trouve

pas de gardien établi sur les lieux de la saisie, justifie que cet officier ministériel ait pratiqué une seconde saisie au lieu de faire un simple recolement des objets saisis, mais elle n'enlève pas à la saisie existante sa valeur légale.

Le créancier saisissant peut toujours à ses risques et périls renoncer à la garantie que lui donne la présence d'un gardien, présence qui n'est pas essentielle au maintien de la main mise sur les meubles du débiteur. Anvers, 11 juillet 1892 .... I. — 265

SAISIE-ARRÊT

1. *Compétence commerciale. — Mainlevée. — Créance commerciale.* — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action en mainlevée d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'une ordonnance de son président, à titre de mesure conservatoire, pour assurer le payement d'une créance consistant en le prix de remorquage du navire commandé par le demandeur. Anvers, 7 juillet 1890. I. — 70

2. *Demande en mainlevée. — Compétence du tribunal civil ou du tribunal de commerce.* — Si la jurisprudence tend à admettre la compétence des tribunaux de commerce pour statuer sur la demande en mainlevée d'une *saisie conservatoire* pratiquée en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, elle est aussi unanime pour décider qu'en matière de *saisie-arrêt* le tribunal civil est seul compétent, sans distinguer si la saisie a une cause civile ou commerciale. Civ. Anvers, 9 juillet 1890 .... I. — 71

3. *Demande en validité ou en mainlevée. — Compétence. — Etrangers. — Examen du fond du litige.* — Compétence est expressément attribuée aux tribunaux belges par l'art. 52 § 5° de la loi du 25 mars 1876, même si les deux parties sont étrangères, pour les demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts formées dans le royaume.

Il n'y a pas lieu de renvoyer le demandeur étranger à se pourvoir au fond contre le défendeur devant la justice de son pays. Civ. Anvers, 15 février 1894 .... I. — 137

4. *Influence de la plus pétition.* — La plus pétition ne saurait entraîner la nullité d'une saisie-arrêt. Civ. Anvers, 22 janvier 1892. I. — 113

V. Jugement

SAISIE CONSERVATOIRE

1. *Compétence. — Compétence commerciale. — Action en mainlevée.* — Le juge consulaire n'est pas compétent pour connaître d'une

action en main levée basée sur la manière dont a été exécutée l'ordonnance du président du tribunal de commerce permettant de saisir conservatoirement des objets mobiliers. Anvers, 3 mars 1894. I. — 376

2. *Compétence. – Demande de mainlevée. — Exécution donnée à l'ordonnance.* — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'exécution qui a été donnée à une ordonnance autorisant une saisie conservatoire.

La demande de mainlevée de cette saisie, en tant qu'elle est fondée sur ce que la caution imposée n'a pas été régulièrement fournie n'est pas de la compétence de ce tribunal. Anvers, 26 août 1893. I. — 399

3. *Demande en mainlevée. — Enonciation des titres de propriété. — Compétence commerciale.* — Aucune disposition légale n'impose, à peine de nullité à celui qui revendique la propriété d'objets saisis conservatoirement de mentionner dans l'exploit d'ajournement tendant à la mainlevée de la saisie, les titres de propriété sur lesquels la demande est fondée.

La demande en mainlevée de la saisie conservatoire doit être portée devant la juridiction consulaire. Anvers, 6 octobre 1891.... I. — 341

4. *Demande en validité.* — L'action en validité d'une saisie conservatoire ne peut être considérée comme dépourvue d'existence légale, parce que semblable demande en validité n'est ni ordonnée, ni prévue par la loi. On ne peut interdire au saissisant de faire constater par justice la régularité de la procédure suivie parce que la loi ne règle pas les formalités à suivre pour faire valider une saisie conservatoire.

Le tribunal ne peut s'abstenir de statuer sur une action qui lui est soumise par le motif que n'étant pas prévue par la loi cette action devrait être considérée comme inexistante ou non avenue. Anvers, 4 février 1892.. I. — 167

5. *Désignation insuffisante des objets saisis. — Pièces d'étoffes.* — La désignation détaillée des objets saisis est substantielle dans toute saisie.

L'art. 588 du code de procédure civile s'applique par identité de motifs aux saisies conservatoires comme aux saisies-exécutions.

La saisie conservatoire n'a pas été pratiquée dans les formes voulues, quand des pièces et coupons d'étoffes n'ont été individualisés que par leur nombre. Anvers, 8 novembre 1893.......... I. — 119

6. *Exécution. — Incompétence du tribunal de commerce.* — Le tribunal de commerce ne peut connaître de l'exécution d'une ordon-

nance de son président autorisant une saisie conservatoire, en statuant sur le mérite des actes qui en constituent l'exécution. Notamment il est incompétent pour décider si le saisissant a saisi le bien d'autrui et non celui de son débiteur. Anvers, 30 juin 1892. I. — 252

7. *Inobservation des conditions sous lesquelles elle a été autorisée.* — A défaut par le saisissant de remplir la condition imposée par le président, la saisie conservatoire devient caduque et inopérante ; la saisie étant irrégulière on n'est pas tenu de la respecter. Anvers, 4 sept. 1893.. I. — 84

8. *Navire. — Mise à la chaîne. — Action en validité et en dommages-intérêts. — Assignation unique devant le tribunal de commerce. — Procès antérieur soi-disant pendant. — Prétendue connexité.— Incompétence des tribunaux belges.*— Quand l'ordonnance du président du tribunal de commerce autorisant une saisie conservatoire,n'est critiquée,ni en elle même,ni dans les effets qu'elle pourrait produire jusqu'à la décision finale, et que c'est pour faire prononcer, par un seul et même jugement une condamnation au fond et le maintien ultérieur de la saisie, que le plaideur demande que celle-ci soit déclarée bonne et valable, l'action tend en réalité, à convertir la saisie conservatoire en saisie-exécution et à assurer à l'avance au saisissant l'exécution forcée de la condamnation principale qu'il réclame en même temps.

En retenant dans ces circonstances la connaissance de la contestation au lieu de se déclarer incompétent à raison de la matière, le juge viole l'art. 14 de la loi du 25 mars 1876, qui défend aux tribunaux de commerce de connaître de l'exécution de leurs jugements.

L'action en validité de saisie conservatoire (dans l'espèce la mise à la chaîne d'un navire) et en payement de dommages-intérêts du chef d'un abordage, constitue, dans la forme comme au fond, un procès unique ; l'autorisation de saisir conservatoirement, la permission de citer à bref délai ou l'obligation de donner caution, n'est, en fait, et ne peut être, en droit, qu'un accessoire de la demande principale.

Tout ce qui, dans la dite action, excède les attributions du juge consulaire ne peut être considéré comme pendant devant ce dernier ; il n'a, à cet égard, qu'un seul pouvoir, celui de se déssaisir ; l'art. 52-6°, de la loi du 25 mars 1876,qui déclare que les tribunaux belges sont compétents vis-à-vis des étrangers quand la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge n'est pas applicable. Bruxelles, 6 janvier 1894............................. I. — 88

SÉPARATION DE BIENS

V. FAILLITE

SERMENT

1. *Délation en ordre subsidiaire. — Recevabilité.* — Rien ne s'oppose à ce qu'un serment litisdécisoire soit déféré en ordre subsidiaire ; cette délation est autorisée en tout état de cause, c'est-à-dire même en appel, et après épuisement de tous autres moyens de preuve. Bruxelles, 22 juin 1892 .... I. — 247

2. *Serment litisdécisoire. — Preuve contraire résultant d'un écrit.* — Le serment litisdécisoire peut être déféré encore qu'il existe une preuve contraire. Anvers, 30 septembre 1893 .... I. — 212

V. PREUVE

SOCIÉTÉ

1. *Acte de transfert d'actions. — Pouvoir de signer. — Aveux et reconnaissances de la société.* — Les aveux et reconnaissances de la société peuvent suppléer à la preuve légale du pouvoir dont le cessionnaire d'actions doit être muni par les cédants, aux fins de signer, en leur nom, l'acte de transfert dans le registre spécial de la société. Cass. B. 21 janvier 1892 .... I. — 111

2. *Action en justice. — Preuve de l'existence de la société. — Fardeau de la preuve.* — La preuve de l'existence d'une société demanderesse incombe à celle-ci. Ce n'est pas à la partie adverse à fournir la preuve que l'être moral n'existe pas.

Il en serait autrement si le défendeur soutenait que l'acte constitutif de la société qui l'attrait en justice contient un vice qui rendrait celle-ci irrégulière. Anvers, 1 mars 1893 .... I. — 442

3. *Action en justice. — Société étrangère.* — Le fait qu'une société étrangère a en Belgique un représentant qui porte le titre d'agent général, n'implique par nécessairement l'établissement d'une véritable succursale ou d'un siège d'opérations. Anvers, 14 mars 1892. I. — 144

4. *Action en justice. — Reconnaissance de l'existence légale. — Faits impliquant cette reconnaissance.* — Reconnait implicitement l'existence légale d'une société commerciale, celui qui traite avec elle, lui adresse un compte et encaisse le montant. Anvers, 15 mars 1892. I. — 145

5. *Action en justice. — Société étrangère. — Constitution régulière. — Reconnaissance implicite de celle-ci.* — Pour qu'une société étrangère puisse agir en justice en Belgique, il faut qu'elle justifie de

sa constitution régulière, et cette justification ne résulte pas *ipso facto* de ce que le Belge a contracté avec cette société en cette qualité pendant des années. Anvers, 21 mars 1892.............. I. — 160

6. *Actions. — Demande de remboursement.* — La demande de remboursement du capital d'une action de société constitue une véritable demande de résiliation des conventions sociales.

Le fait qu'une société a modifié ses statuts et créé des actions nouvelles n'est pas de nature à permettre aux anciens actionnaires de sortir de la société en reprenant leurs capitaux. Anvers, 24 août 1894. I. — 465

7. *Corporation ouvrière. — Décès d'un associé. — Droits des héritiers. — Présentation d'un successeur. — Obligation de la société. — Dommages-intérêts.* — Lorsque le contrat social d'une corporation ouvrière dite Natie, stipule qu'en cas de décès d'un associé ses héritiers n'ont d'autre droit que celui de proposer à la nation un successeur lequel doit être agréé par la majorité de l'assemblée générale, ce droit d'agréation ne confère pas à la corporation la faculté de refuser arbitrairement et sans motifs les candidats présentés. Elle a au contraire l'obligation d'accepter tout candidat convenable; l'inexécution de cette obligation se résout en dommages-intérêts. Anvers, 17 mai 1894.. I. — 313

8. *Demande en dissolution pour mésintelligence.— Faits nouveaux invoqués en appel. — Recevabilité. — Mésintelligence n'empêchant pas d'atteindre le but social. — Preuve restrictive. — Contrats faits par un associé avec des tiers pour l'époque de la cessation de la société. — Caractère licite.* — Dans une demande de dissolution de société fondée sur ce que la mésintelligence est née entre les associés et qu'il est impossible que le but social soit atteint, tous les faits invoqués pour établir cette mésintelligence et en démontrer les conséquences au point de vue social forment des moyens de cette demande. et peuvent être invoqués pour la première fois en appel.

En supposant établie une certaine mésintelligence entre les associés, il faudrait encore démontrer qu'elle ne permet plus à l'association d'atteindre le but pour lequel elle a été formée.

Il faut apporter beaucoup de discrétion dans l'admission des causes de dissolution d'une société avant le terme contractuel.

A la seule condition de ne pas porter préjudice à la société, un associé a le droit de s'assurer des collaborateurs ou des affaires pour l'époque où l'association aura cessé d'exister. Anvers, 29 nov. 1892. I. — 353

9. *Existence légale. — Fin de non-recevoir.* — L'inexistence légale d'une société commerciale étant avouée, il ne peut se concevoir que celle-ci puisse être sujet de droits. ni spécialement qu'elle puisse agir en justice.

Aucune renonciation à la fin de non-recevoir basée sur l'inexistence légale d'une firme comme société commerciale ne peut suppléer à ce vice capital qui tient à la nature même des choses. Anvers, 24 octobre 1892.. I. — 346

10. *Liquidateur. — Adresse télégraphique. — Droit du liquidateur.* — Le liquidateur d'une société commerciale a seul le droit de se faire remettre les lettres, télégrammes et envois postaux adressés à la dite société.

Il en est de même des télégrammes adressés à une adresse télégraphique spéciale et conventionnelle dont la société faisait usage. Anvers, 3 avril 1894.. I. — 382

11. *Liquidation. — Action en responsabilité contre les liquidateurs. — A qui appartient cette action. — Prescription de l'action. — Art. 127 § 4. — Point de départ.* -- L'action en responsabilité contre les liquidateurs d'une société du chef de fautes commises dans leur gestion appartient à la société représentée par l'assemblée générale et non aux actionnaires isolément. La prescription de l'art. 127 § 4 court à partir du fait incriminé et non pas à partir de la clôture de la liquidation. Anvers, 19 mai 1894........... I. — 309

12. *Obligations. — Demande de remboursement.* — L'art. 1184 du code civil s'occupe des contrats synallagmatiques. Le prêt est un contrat unilatéral auquel l'art. 1184 ne s'applique pas. Anvers, 24 août 1894.. I. — 465

13. *Personnalité juridique. — Société inexistante.* — Les sociétés commerciales ne jouissent de l'existence juridique distincte de la personne de leurs membres que par une faveur de la loi, accordée seulement moyennant l'accomplissement de certaines conditions dont elles doivent justifier.

Faute de le faire elles ne peuvent être reçues à agir en justice (art. 11 de la loi du 18 mai 1886).

Si la société n'est pas seulement irrégulière, mais si elle n'existe pas, elle ne peut avoir aucune action, puisque le néant ne peut être sujet de droits.

Ces principes n'empêchent pas ceux qui avaient contracté avec la

société irrégulière, ou avec des particuliers qui se seraient sans droit donnés comme constituant une société, d'assigner les personnes physiques qui se trouveraient ainsi déguisées, ou d'être réciproquement assignés par elles en nom personnel. Anvers, 20 octobre 1893. I. — 197

14. *Publication. — Terme prolongé. — Extrait à publier.* — Quand le terme d'une société est prolongé, il suffit de publier cette prolongation, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer à nouveau quels associés ont la gestion et la signature, si l'extrait de l'acte primitif a été publié. Anvers, 6 février 1893........................ I. — 425

15. *Prescription quinquennale. — Communauté de fait. — Association momentanée.* — La prescription quinquennale est sans application, s'il s'agit d'une simple communauté de fait ou d'une association momentanée. Anvers, 30 janvier 1893........ I. — 425

16. *Société anonyme. — Actions. — Libération.* — La nullité d'une modification aux statuts ne saurait avoir pour effet d'affranchir les actionnaires antérieurs de l'obligation de libérer leurs actions. Anvers, 24 août 1894.................................. I. — 456

17. *Société anonyme. — Modifications aux statuts. — Majorité des trois quarts. — Constatation authentique et expresse de cette majorité.* — Aucune modification aux statuts d'une société anonyme n'est admise, si elle ne réunit au moins les trois quarts des voix (art. 59 loi sur les sociétés).

Cette majorité des trois quarts doit être authentiquement et expressément constatée par le notaire instrumentant, à peine de nullité.

Est donc nul, le procès-verbal du notaire qui se borne à mentionner que les modifications proposées ont été approuvées, sans constater qu'elles ont été votées à la majorité des trois quarts des voix. Anvers, 24 août 1894.. I. — 456

18. *Société anonyme. — Nomination de commissaires spéciaux. — Actionnaires n'avant pas libéré leurs actions. — Recevabilité de la demande. — Circonstances exceptionnelles. — Appréciation.* — Le texte de l'art. 124 de la loi sur les sociétés est général. Les actionnaires qui sont en retard de libérer leurs actions sont recevables à demander la nomination de commissaires prévue par cet article.

Le tribunal a un pouvoir souverain pour apprécier s'il existe des circonstances exceptionnelles qui rendent opportune l'application de cette disposition légale. Anvers, 11 avril 1894............ I. — 240

19. *Société de secours mutuels. — Société sans existence légale. — Contrat. — Obligation.* — Les président et trésorier d'une société de secours mutuels, sans existence légale, qui ont contracté en cette qualité et au nom de la société, sont et restent tenus personnellement envers leurs cocontractants. Anvers, 2 janvier 1894. I. — 361

20. *Société en nom collectif. — Engagement contracté sous la raison sociale.* — Les engagements contractés sous la raison sociale d'une société en nom collectif, n'obligent point la société, lorsqu'il est évident d'après les circonstances que l'engagement ne concerne pas la société. Anvers, 17 avril 1894.......................... I. — 366

21. *Société en participation. — Association momentanée. — Caractère.* — Le caractère fondamental de la participation est qu'un ou plusieurs associés traitent en leur nom personnel avec des tiers, absolument comme si l'association n'existait pas. Dans l'association momentanée au contraire tous les associés sont solidairement tenus. Un seul associé étant tenu, il est certain que l'association constitue une participation. Anvers, 11 octobre 1892.............. I. — 343

22. *Société étrangère. — Etablissement en Belgique avant la loi de 1873. — Absence de publications.* — L'art. 130 de la loi sur les sociétés du 18 mai 1873 ne régit pas les sociétés établies en Belgique avant la mise en vigueur de cette loi. On ne peut donc leur opposer le défaut de publication de leur acte constitutif de société.

Il importe peu que depuis lors l'acte de société ait été modifié, s'il n'a pas subi des modifications essentielles, ou s'il n'y a pas eu substitution d'une nouvelle société à l'ancienne. Anvers, 28 mars 1892. I. — 165

23. *Société étrangère. — Action en justice.* — Une société commerciale étrangère est non recevable à ester en justice, si elle ne fournit pas la preuve de son existence légale en pays étranger. Anvers, 14 mars 1892.................................... I. — 143

24. *Apport. — Prélèvement lors de la liquidation.* — L'apport qui d'après la convention constitue le capital social est la propriété entière de la société et doit en cas de dissolution revenir aux associés en proportion de leur intérêt. Il faut une convention spéciale pour qu'il en soit autrement, comme il en faudrait une pour que l'apport stipulé ne soit pas l'apport en propriété mais seulement l'apport de la jouissance de la chose. Anvers, 20 juillet 1893............ I. — 62

25. *Engagement d'un directeur. — Commissions et bénéfices lui revenant. — Convention d'accepter des actions en règlement.* —

Validité. — Promesse d'un tiers de fournir les actions. — Inutilité de porter celle-ci au bilan. — Quand, en acceptant les fonctions de directeur commercial d'une société, quelqu'un s'est engagé envers elle à prendre des actions au pair et en payer le montant à l'aide des commissions et parts de bénéfice lui revenant, la société est fondée à réclamer de son côté l'exécution du mode de libération stipulé, c'est-à-dire à offrir en actions le payement des commissions qu'elle reconnait devoir.

En vain, pour échapper à l'exécution de cet engagement le directeur soutiendrait qu'il est entaché de nullité,la société ne pouvant céder de ses actions sans les avoir préalablement achetées, et étant interdit à une société ou à ses liquidateurs de racheter ses actions en dehors des cas prévus par la loi, si la société affirme s'être assurée, de la part d'un de ses fondateurs ou premiers souscripteurs, la livraison de titres payables au fur et à mesure de l'échéance des tantièmes revenant au directeur, il n'y a aucune diminution du capital social.

La société n'a nulle obligation de faire figurer les dits titres à ses inventaires et bilans ; elle ne les détient qu'à titre provisoire et n'en est propriétaire que sous condition suspensive. Bruxelles, 6 février 1892 .... I. — 169

26. *Liquidateur. — Art.* 113. — *Tiers-associés.* — L'art. 113 de la loi sur les sociétés, ne dispose que dans l'intérêt exclusif des tiers et à défaut de nomination de liquidateurs soit par l'assemblée générale des associés, soit par les tribunaux conformément à l'art. 112 de la même loi. Il n'a aucune autorité entre les associés. Anvers, 6 février 1892 .... I. — 171

27. *Liquidateur. — Créanciers.* — Le liquidateur d'une société commerciale représente les créanciers comme la société.

La reconnaissance par le liquidateur d'une créance à charge de la société, engage tant la société que ses créanciers. Anvers, 2 février 1892 .... I. — 167

28. *Liquidation.* — Quand les parties se trouvent en désaccord et que diverses opérations doivent incontestablement encore se faire de l'aveu même d'une partie, pour arriver à une liquidation complète, il y a lieu de nommer un liquidateur. Il ne suffirait par de commettre un huissier pour vendre le matériel. Anvers, 20 juillet 1893. I. — 62

29. *Liquidation. — Action en justice.* — Les liquidateurs représentent la société, et ils ont en général, le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin la liquidation.

Les associés ne peuvent s'immiscer individuellement dans leur administration; mais il n'en est plus ainsi quand la gestion des liquidateurs est arguée de dol et de fraude. Gand, 30 juillet 1892... II. — 6

30. *Mandat des liquidateurs. — Distinction entre le cas où ils représentent la société et le cas où ils représentent les tiers. — Créanciers.* — Le mandat légal des liquidateurs d'une société commerciale n'est pas à toutes fins ; ils ne représentent pas à la fois et indivisiblement la société et les tiers créanciers ; il ne leur est pas interdit de restreindre la qualité en laquelle ils agissent soit à celle de représentants de la société, soit à celle de représentants des tiers créanciers; ils peuvent être considérés à part les uns des autres et donner lieu, suivant le cas, à application de mesures distinctes. Cass. B. 21 janvier 1892.. I. — 111

31. *Publication. — Société antérieure à la loi de* 1873. — *Non recevabilité.* — Quand, antérieurement à la loi sur les sociétés du 18 mai 1873, une société existait valablement en Belgique, elle n'avait pas lors de la mise en vigueur de cette loi à publier de nouveau son acte conformément à la loi nouvelle. Anvers, 6 février 1892. I. — 172

32. *Société anonyme. — Fondation. — Responsabilité.* — La loi du 22 mai 1886 a maintenu la responsabilité solidaire des fondateurs d'une société anonyme, pour le cas où le nombre des associés n'atteindrait pas sept, sans exiger pour cette responsabilité l'existence d'une faute personnelle dans leur chef. Anvers, 18 février 1892. I. — 20

33. *Société commerciale. — Objet. — Compétence.* — Pour déterminer la nature civile ou commerciale d'une société, il faut uniquement s'attacher aux opérations auxquelles elle se livre et nullement à la forme qu'elle revêt, ni aux termes par lesquels son objet est spécifié. Anvers, 30 mars 1892............................ I. — 165

34. *Société en commandite. — Cession d'actions. — Libération du souscripteur primitif.* — Le transfert des actions d'une société en commandite par actions libère le souscripteur à l'égard de la société de l'obligation d'opérer tout versement devenu postérieurement exigible. Cass. B. 21 janvier 1892.......................... I. — 112

35. *Société en commandite. — Raison sociale. — Nom d'un commandité.* — S'il est exact que la raison sociale d'une société en commandite simple doit comprendre nécessairement le nom d'un ou plusieurs associés commandités, l'infraction à cette règle n'entraîne pas l'inexistence de la société en commandite. Anvers, 15 mars 1892. I. — 145

36. *Société française. — Action intentée par elle en Belgique. — Existence légale.* — La première condition pour agir en justice est d'être une personne existante, soit physique, soit juridique.

La loi française (du 29 juillet 1867 art. 55 à 61), comme la loi belge, ne reconnait aux sociétés de commerce la personnalité et l'existence au regard des tiers, que si toutes ses prescriptions quant à la formation de ces sociétés et à la publicité des actes constitutifs ont été observées.

Il appartient donc aux demandeurs d'établir qu'ils ont, au regard des tiers, une existence légale en France et de prouver notamment qu'ils ont constitué une société commerciale dans la forme voulue par la loi française, qu'ils ont fait dans les délais les dépôts de l'extrait de l'acte constitutif exigés par la loi, réunissant les conditions et contenant les énonciations prescrites, qu'ils ont publié cet extrait dans un des journaux désignés à cet effet, etc.

D'après l'art. 56 de la loi française, il est justifié de l'insertion d'un extrait d'acte de société par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date et ces formalités doivent être observées à peine de nullité à l'égard des tiers. Anvers, 12 juin 1890.................... I. — 65

37. *Souscription pour compte d'autrui.* — N'est pas illicite, la convention par laquelle un fondateur d'une société anonyme stipule avec un autre fondateur, que sa souscription sera faite pour compte de celui-ci qui seul fera les versements et supportera les charges et avantages. Anvers, 18 février 1892........................... I. — 20

Exploit. — Faillite

SOLIDARITÉ

Staries et surestaries

STARIES ET SURESTARIES

1. *Action directe du capitaine.* — Le capitaine n'a d'action directe que contre les destinataires qui débarquent en surestaries, sauf à ceux-ci à exercer leurs secours contre leurs codestinataires qui par leurs retards auraient empêché le débarquement en temps utile. Anvers, 22 mars 1893................................. I. — 451

2. *Bateau d'intérieur. — Chargement par transbordement. — Délai pour charger. — Surestaries.* — La stipulation faite, dans l'affrètement d'un bateau d'intérieur, pour charger ex steamer N.... n'autorise pas l'affréteur à faire attendre le batelier pendant un délai plus long que le délai ordinaire de chargement, soit pour le motif que

le steamer n'est pas encore arrivé, soit parce que le débarquement n'est pas encore terminé. Anvers, 14 février 1893........ I. — 428

3. *Caution.* — Lorsque le steamer est en surestaries, le capitaine peut exiger une garantie. Il peut refuser de débarquer à défaut par le destinataire de fournir caution. Anvers, 25 janvier 1892... I. — 115

4. *Clause : as fast as steamer can deliver.* — Sous l'empire de la clause « les destinataires doivent recevoir leurs marchandises, *as fast as steamer can deliver,* » le capitaine doit protester à chaque retard ou interruption dans le déchargement. Anvers, 5 juillet 1892. I. — 257

5. *Clause : aussi vite que le navire peut délivrer.* — Sous l'empire de la clause « la réception de la marchandise se fera aussi rapidement que le steamer peut la délivrer » le destinataire est en surestaries chaque fois qu'il interrompt ou retarde la réception à condition que le capitaine proteste à chaque retard. Anvers, 4 novembre 1892. I. — 350

6. *Clause : à décharger aussi vite que le steamer peut délivrer.* — *Interprétation.* — *Mise en demeure.* — La clause « *the cargo to be discharged as fast as the steamer can deliver* » remplace le délai unique et continu de starie habituelle, par une fixation toute relative qui ne dépend que de la possibilité pour le steamer de délivrer et n'a rien de commun avec les délais usuels de starie fixés suivant les circonstances locales.

Il incombe dès lors au capitaine d'établir, après protestation, chaque retard ou chaque interruption du déchargement et l'imputabilité de ce retard au réceptionnaire. Anvers, 10 mars 1892.. I. —141

7. *Clause : aussi vite que le steamer peut délivrer.* — *Preuve des interruptions.* — *Preuve testimoniale.* — Quand le déchargement doit se faire aussi vite que le steamer peut délivrer, le capitaine pour avoir droit à des surestaries, doit prouver l'existence et l'importance de chaque interruption ou retard dans le déchargement et il faut que les interruptions ou retards aient eu pour conséquence un retard dans le déchargement total.

Est sans valeur probante pour établir ces interruptions ou retards une expertise unilatérale faite par un expert désigné sur simple requête par le président du tribunal de commerce. Ce magistrat n'a aucune compétence légale pour faire cette désignation, mais ces interruptions ou retards peuvent être établies par témoins. Anvers, 15 mars 1892.. I. — 47

8. *Clause : aussi vite que le steamcr peut délivrer. — Nécessité de protester à chaque retard.* — Sous l'empire de la clause,«la cargaison » doit être reçue aussi vite que le steamer peut la délivrer ». il n'y a pas de délai unique et continu de starie, calculé d'après la moyenne des délais d'usage. L'indemnité de retard est due chaque fois que le destinataire interrompt ou retarde la prise de réception.

La preuve de ces retards ou interruptions et de la durée de chacune incombe au capitaine, qui pour faire courir les surestaries a l'obligation de protester au moment où le retard se produit. Anvers, 3 mars 1893.. I. — 442

9. *Clause : aussi vite que le capitaine peut recevoir. — Nécessité de protester à chaque retard. — Clause : payement par jour. — Mise en demeure. — Allégation vague d'un retard.* — Sous l'empire de la clause « à charger aussi vite que le capitaine peut recevoir et arrimer » *(as fast as the captain can receive and stow)*, il n'existe point pour le chargeur un délai unique et continu de starie, calculé d'après la moyenne des délais d'usage. L'indemnité de retard est due chaque fois que le chargeur interrompt ou retarde le chargement.

La preuve de ces retards ou interruptions et de la durée de chacune incombe au capitaine, qui, pour faire courir les surestaries, a l'obligation de protester au moment où le retard se produit.

Il en est de même quand la charte-partie ajoute, que passé le temps requis il sera payé une indemnité fixe, jour par jour.

La clause « payement jour par jour » ne concerne pas les conditions d'existence de la surestarie, mais seulement le mode de payement.

La réclamation de surestaries doit être précédée d'une mise en demeure.

L'allégation vague d'un retard ne peut servir de base à une demande de surestaries; par exemple, celle que le chargeur travaille avec une lenteur désespérante. Anvers, 17 février 1893............ I. — 432

10. *Contrestaries. — Usages d'Anvers.* — Il n'y a aucun usage du port d'Anvers qui fixe les contrestaries au double des surestaries, ni même à un taux supérieur à celles-ci. Anvers, 12 mars 1892. I. — 143

11. *Délai de starie. — Bateau rhénan.* — A défaut de limite conventionnelle, la durée de la starie pour un bateau rhénan de 160 tonnes peut être fixée à 7 jours.

Dans le calcul des surestaries, tous les jours comptent.

Les surestaries commencent à courir le lendemain de la mise en demeure. Anvers, 23 juin 1894........................ I. — 327

12. *Droit pour le capitaine de débarquer lui-même. — Conséquences.* — La clause suivant laquelle le capitaine a en cas de retard le droit de décharger en allèges, ou à quai, aux frais, risques et périls des destinataires, s'applique non seulement au point initial de la starie mais à tout le cours du chargement, et ne permet en aucun cas au capitaine de réclamer des surestaries. La seule sanction de l'obligation se trouve dans le droit du capitaine de débarquer lui-même. Anvers, 5 juillet 1892. . . . . I. — 257

13. *Enquête sur les faits de retard.* — Quand les parties sont contraires en fait au sujet des causes qui ont retardé le débarquement et causé les surestaries il y a lieu de les admettre à la preuve testimoniale. Anvers, 27 février 1892. . . . . I. — 190

14. *Force majeure. — Grève. — Mauvais temps.* — La grève résultant de difficultés survenues entre patrons et ouvriers n'est pas un cas de force majeure, rien n'empêchant de faire décharger par d'autres ouvriers. Le mauvais temps n'est pas non plus un cas fortuit. Anvers, 6 août 1892. . . . . I. — 289

15. *Frais de protêt.* — Dans un règlement de surestaries par le tribunal, les frais d'un protêt n'entrent pas en taxe. Anvers, 15 janvier 1894. . . . . I. — 393

16. *Mise en demeure préalable. — Surestaries. — Calcul par jour et demi jour.* — La réclamation de surestaries doit être précédée d'une mise en demeure.

Une protestation signifiée dans l'après-midi n'a pu faire courir les surestaries à partir du même jour à midi. Les surestaries ne se comptent pas par heure, mais par journée ou demi journée (de minuit à midi, et de midi à minuit). Si une protestation a été signifiée à 12 h. 35 de l'après-midi, le capitaine ne peut réclamer des surestaries à partir des heures de travail de l'après-midi. Anvers, 22 mars 1893. I. — 461

17. *Solidarité.* — Il n'existe pas de solidarité entre les réceptionnaires pour le payement des surestaries. Anvers, 25 janvier 1892. I. — 115

18. *Solidarité.* — Chacun des destinataires répond séparément et divisément des surestaries qu'il peut avoir encourues. Il n'y a pas de solidarité quant aux surestaries entre les destinataires. Anvers, 15 mars 1892. . . . . I. — 47

19. *Solidarité.*— Il n'existe aucune solidarité entre les destinataires pour le payement des surestaries, chacun d'eux n'étant tenu que pour

sa part proportionnelle aux retards qui lui sont personnellement imputables. Anvers, 22 mars 1893 .... I. — 451

20. *Staries. — Calcul du délai. — Jours de carnaval.* — Un délai de 9 jours est suffisant pour décharger 620,000 kilos de grains en vrac.

Dans le calcul du délai de planche, les lundi et mardi du carnaval, ne comptent ensemble que pour un jour. Anvers, 12 décembre 1891. I. — 99

21. *Staries. — Délai. — Bateau d'intérieur. — Mauvais temps.* — En l'absence d'une stipulation quant au délai de staries celui-ci doit, conformément aux usages du port d'Anvers, être fixé à 9 jours pour le chargement sur un bateau d'intérieur, par transbordement d'un navire de mer, de 300 tonnes de grains.

Ce délai doit être augmenté, si le temps a été mauvais, au point de rendre complètement impossible le chargement des marchandises.

Il est d'usage d'accorder, en matière de navigation intérieure, au chargeur un certain délai pour la confection et la signature des connaissements. Anvers, 1 avril 1893 .... I. — 470

22. *Staries. — Délai. — Grains.* — Un délai de huit jours ouvrables et suffisant pour le chargement de 130 tonnes de grains. Anvers, 1 avril 1893 .... I. — 470

23. *Staries. — Délai initial. — Dépôt du rapport de mer.* — L'art. 38 de la loi maritime n'a qu'une portée disciplinaire. L'inobservation de cette disposition ne peut être invoquée par les destinataires pour combattre une demande en payement de surestaries, quand ils ont consenti à débarquer avant l'accomplissement de la formalité prescrite. S'ils entendent se prévaloir de la disposition de cet article, ils doivent immédiatement manifester leur volonté à cet égard, quand le capitaine déclare être prêt à débarquer. Anvers, 25 janvier 1892. I. — 115

24. *Staries. — Jour, demi jour, heure. — Surestaries. — Arrimage défectueux. — Défaut d'expertise.* — Les staries se comptent par jour et demi jour, et non par heure.

Le réceptionnaire assigné en payement de surestaries soutient vainement que le retard est attribuable à la circonstance que l'arrimage du navire a été défectueux, que certains compartiments auraient été affectés de vices de construction, s'il n'a pas provoqué en temps utile une expertise pour constater ces faits. Anvers, 5 janvier 1893. I. — 409

25. *Staries. — Retards. — Force majeure. — Absence de protêt.*

— *Preuve testimoniale.* — Si des retards provenant de force majeure viennent à se produire dans le cours du déchargement d'un navire, le destinataire doit en faire l'objet d'un protêt en temps et lieu. Il n'échet pas d'en autoriser la preuve testimoniale. Anvers, 17 février 1893.. I. — 433

26. *Surestaries. — Débarquement terminé après minuit. — Demi jour.* — Dans le calcul des surestaries, il y a lieu de tenir uniquement compte des heures ouvrables qui ont été employées. Ainsi le capitaine ne peut réclamer une journée entière de surestaries, parce que le débarquement n'a été terminé que vers 4 heures du matin, alors qu'il aurait dû être fini la veille, à midi. Dans ce cas, il ne lui revient qu'un demi jour de surestaries. Anvers, 28 janvier 1893......... I. — 424

27. *Surestaries. — Jours fériés.— Navigation intérieure.—Calcul par jour.* — Les surestaries courent les dimanches et les autres jours non ouvrables.

En matière de navigation intérieure les surestaries se comptent par jour et non par demi jour, ni par heure. Anvers, 15 janvier 1894. I. — 393

28. *Surestaries. — Recours de destinataire à destinataire. — Inutilité d'une mise en demeure.* — L'absence de mise en demeure n'est une cause de déchéance que quand son existence est requise par la loi. Un destinataire peut exercer son recours contre son codestinataire, quoiqu'il n'ait pas protesté contre lui.

Il n'y a aucun lien de droit entre destinataires. Ce n'est dès lors qu'en considérant le retard dans l'enlèvement des marchandises comme un fait dommageable, comme un quasi délit, qu'un destinataire, peut en vertu de l'art. 1382 c. c. exercer un recours contre ses réceptionnaires qui ont retardé le débarquement. Pour obtenir des dommages-intérêts en vertu de l'art. 1382 c. c. il ne faut pas de mise en demeure.

L'art. 1146 c. c. ne se rapporte qu'aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'un contrat. Exiger la protestation ou mise en demeure en dehors d'un texte serait créer une déchéance que le législateur n'a pas prévue. Anvers, 29 juin 1893........... I. — 54

29. *Travail de nuit.* — Il y a lieu d'allouer une indemnité spéciale, supplémentaire, pour le travail de nuit pendant les surestaries. La circonstance que le batelier n'a pas fait d'observation quand le destinataire lui a demandé de décharger la nuit ne constitue pas une

renonciation au droit de réclamer une indemnité pour ce travail supplémentaire. Anvers, 31 mars 1893.................. I. — 455

30. *Travail de nuit. — Clauses du connaissement.* — Les clauses des connaissements relatives au mode de déchargement, au travail de nuit, au taux de la planche, etc. ne peuvent être invoquées que pendant le délai ordinaire de planche ; quand le navire est en surestaries les parties rentrent dans le droit commun et les conditions normales dans lesquelles se fait le déchargement rentrent en vigueur. Anvers, 31 mars 1893.. I. — 455

Affrètement. — Connaissement. — Solidarité

T

TITRES AU PORTEUR

V. Possession

U

USAGES

Capitaine. — Fret. — Louage. — Staries et surestaries

V

VENTE

1. *Agréation par le courtier. — Réclamation.— Non recevabilité. — Vices cachés.* — Quand la marchandise a été agréée par le courtier par l'entremise duquel la convention a été conclue, en principe aucune réclamation n'est plus recevable si ce n'est à raison de défauts cachés. Anvers, 6 octobre 1893........................ I. — 217

2. *Cession de commerce. — Obligation du cédant. — Ouverture d'un commerce similaire.* — La cession d'un fonds de commerce n'entraîne pas nécessairement par elle-même l'obligation pour le cédant de ne plus ouvrir un commerce similaire dans la même ville ou dans ses faubourgs.

Cette cession impose uniquement au cédant l'obligation de s'abstenir de tout acte qui enlèverait au cessionnaire la clientèle et l'achalandage qui dépendent du fonds de commerce. Anvers, 20 février 1893. I. — 436

3. *Chose vendue. — Genus. — Clause. — Partage de la marchan-*

dise. — La clause que les réceptionnaires d'une marchandise de même nature et de même qualité, chargée dans un même steamer, par un seul et même vendeur, acceptent le partage de cette marchandise, au prorata des quantités facturées, sans avoir égard aux nos des écoutilles mentionnés aux connaissements, constitue une stipulation du vendeur au profit de chacun de ses acheteurs, vis-à-vis des uns des autres et non une stipulation dans l'intérêt personnel du vendeur. Grâce à cette clause, toute la marchandise et chacune de ses parties restent *genus.* Aucune de ces parties n'est individualisée par suite de son chargement dans une partie déterminée du navire. Anvers, 18 janvier 1892. I. — 106

4. *Clause : « Expédition tel mois ». — Application aux eaux intérieures et maritimes. — Doute. — Interprétation contre le vendeur.* — La clause : « expédition tel mois » dans les marchés commerciaux, a un sens nettement déterminé ; il faut entendre par là non pas seulement le chargement à bord du navire, non pas davantage le départ de celui-ci, mais bien la mise à bord d'un bateau ou navire prêt à partir et n'ayant plus aucun préparatif de départ à faire.

C'est au vendeur à établir qu'il a rempli cette obligation : il est garant vis-à-vis de l'acheteur du fait du transporteur avec lequel il a traité pour l'expédition ; il ne suffit pas qu'il prouve que la marchandise était embarquée ; il doit justifier que le bateau était prêt à partir et que des circonstances de force majeure seules pouvaient le retenir et l'ont retenu au lieu du chargement.

La clause « expédition tel mois » a ce sens tant pour les transports par eaux intérieures que pour les expéditions maritimes. Le doute s'interprète contre le vendeur. Anvers, 6 février 1892..... I. — 170

5. *Condition potestative. — Qualité de la marchandise.* — La clause par laquelle l'acheteur sera seul juge de la qualité de la marchandise lui vendue par le rendement qu'il en obtiendra ne constitue pas à son égard une obligation potestative, entachée de nullité.

Cette clause donne à l'acheteur le droit de résilier le marché pour mauvaise qualité de la marchandise sans autre justification que son appréciation. Anvers, 20 juin 1890........................ I. — 68

6. *Défaut de livraison. — Force majeure. — Impossibilité.* — En matière de vente, la force majeure n'existe que quand il y a impossibilité matérielle et morale de livrer la marchandise ; il ne suffit pas que le remplacement de celle-ci soit devenu plus difficile ou plus onéreux. Anvers, 28 janvier 1893................................ I. — 422

7. *Dommages-intérêts.*—Pour fixer les dommages-intérêts revenant à l'acheteur, en cas de résolution de la vente, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux reventes qu'il a faites. La perte du bénéfice à résulter pour lui de pareilles reventes n'est pas au regard de son vendeur un dommage prévu. Anvers, 5 août 1893.................... I. — 227

8. *Echantillon indicatif et échantillon type. — Différence. — Marché de minerai dit « Purple ore ». — Calcul du prix et calcul de la quantité. — Humidité et dessiccation. — Prétendu usage.*— L'échantillon soumis par le vendeur à l'acheteur et au sujet duquel le premier n'a pris ni invité l'acheteur à prendre aucune mesure pour en assurer la reconnaissance et l'identité, ne peut avoir qu'une valeur purement indicative et n'a nullement pour but de servir de type pour détermination des qualités des marchandises faisant l'objet du marché.

Il n'est pas d'usage constant dans les marchés de minerai dit « purple ore » de calculer les teneurs de métal garanties sur le minerai desséché, tandis que le prix devrait se compter sur le poids total de la marchandise non desséchée. Bruxelles, 15 juillet 1892.. I. — 270

9. *Echéance du terme. — Résolution. — Fin de non-recevoir. — Art. 1184. c. civil. — Mise en demeure. — Correspondance échangée.* — Par application des principes émis dans les articles 1139 et 1135 c. c. il est admis que la seule échéance du terme résout les ventes de marchandises à livrer par navire, expédition sur tel mois. Pour que cette résiliation de plein droit ait lieu, il faut que la volonté des parties, chez l'une de la stipuler, chez l'autre de s'y soumettre, ne soit point douteuse et résulte soit formellement des termes de la convention, soit tacitement, de l'usage, des grandes variations de cours atteignant les marchandises vendues ou d'autres circonstances également relevantes.

La fin de non-recevoir tirée de ce qu'une action tend à des dommages-intérêts alors que la résiliation n'est point postulée doit être admise en présence de l'art. 1184 c. civ. si le marché litigieux peut actuellement encore être exécuté.

La correspondance échangée entre parties constitue une mise en demeure suffisante. Anvers, 26 février 1892.............. I. — 188

10. *Insolvabilité de l'acheteur. — Droit de demander la résiliation. — Faillite de fait.* — Le vendeur de marchandises livrables à terme peut exercer le droit de résiliation que confère l'article 1613 du code civil, même au cas où avant l'échéance du terme de livraison l'acheteur vient à tomber en état de faillite de fait, la déclaration

judiciaire de cet état n'étant pas requise. Anvers, 2 août 1892. I. — 279

11. *Laissé pour compte. — Machines.* — Le laissé pour compte entraîne *ipso jure* en matière de machines comme en matière de marchandises courante le droit pour celui qui l'obtient de se remplacer immédiatement. Anvers, 31 octobre 1892 .... I. — 348

12. *Prise de réception. — Refus d'agréation. — Fin de non-recevoir.* — La prise de réception de la marchandise et le défaut de mise en lieu neutre ne peuvent en eux mêmes constituer, faute d'un texte qui l'établisse, une fin de non-recevoir contre le refus d'agréation de la marchandise. Anvers, 28 octobre 1892 .... I. — 347

13. *Quantité. — Vente de froment. — Clause « environ x... kilog. » — Limite.* — La clause « environ 100,000 kilog. » stipulée dans un contrat de vente de froment, n'autorise pas le vendeur à dépasser de 10 p. c. en plus ou en moins les quantités indiquées. Anvers, 14 octobre 1893 .... I. — 208

14. *Refus de la marchandise. — Mesures conservatoires.* — Il appartient au vendeur de faire constater contradictoirement l'état d'une marchandise, lorsque l'acheteur refuse d'en prendre réception. Anvers, 9 juillet 1892 .... I. — 262

15. *Vente à l'essai. — Non délimitation de la durée. — Silence prolongé. — Approbation.* — Dans une vente à l'essai, sans délimitation de la durée de l'essai, le silence prolongé de l'acheteur peut être considéré comme une tacite approbation de la chose ; c'est-à-dire comme l'accomplissement de la condition suspensive à laquelle la vente était soumise. Anvers, 27 juin 1892 .... I. — 251

V. Compétence. — Courtier. — Obligations

VOITURIER

1. *Faute. — Clause d'irresponsabilité.* — Les clauses d'exonération de responsabilité ne peuvent recevoir leur application, quand l'expéditeur ou le destinataire a rapporté la preuve de l'existence d'une faute imputable au voiturier, faute ayant été la cause de l'avarie.

Dans ces circonstances, l'administration des chemins de fer de l'Etat se prévaudrait vainement des dispositions du règlement des chemin de fer de l'Etat du 1er septembre 1891 (art. 27) aux termes duquel le transporteur est exonéré de toute responsabilité quant à la rouille et à l'oxydation des métaux. Anvers, 3 août 1892 .... I. — 281

2. *Obligation du transporteur. — Refus de la marchandise par le*

destinataire. — Le transporteur qui a mis l'expéditeur au courant du refus par le destinataire de prendre réception n'a pas l'obligation de contraindre celui-ci à recevoir les objets transportés. Anvers, 28 octobre 1892.. I. — 348

3. *Perte d'un paquet valeur déclarée. — Vol. — Enquête ouverte par le parquet. — Sursis.* — L'administration des chemins de fer de l'Etat ne saurait se refuser à payer la valeur déclarée d'un paquet qui lui a été remis au transport, sous prétexte qu'une enquête est ouverte par le parquet pour retrouver les auteurs de la soustraction commise.

L'obligation conventionnelle du transporteur de rembourser en cas de perte des titres la valeur déclarée est absolument dépendante de l'action qui pourrait être exercée par le Ministère public ou par la victime du vol contre l'auteur ou les auteurs de soustraction des valeurs. Anvers, 3 août 1892.............................. I. — 280

V. GARANTIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

			PAGE
1888			
5 juillet	Sent. arb.....	I.	17
1889			
24 juin	Civ. Bruxelles	II.	17
1890			
12 juin	Anvers	I.	65
12 id.	id.	I.	66
20 id.	id.	I.	66
20 id.	id.	I.	67
20 id.	id.	I.	68
20 id.	id.	I.	69
21 id.	id.	I.	69
2 juillet	Civ. Anvers...	I.	69
7 id.	Anvers	I.	70
7 id.	id.	I.	70
7 id.	Civ. Anvers...	I.	71
11 id.	Anvers.......	I.	72
1891			
20 février	Sent. arb.....	I.	15
7 mars	Bruxelles....	II.	19
6 octobre	Anvers.......	I.	341
2 décembre	id.	I.	73
5 id.	id.	I.	74
5 id.	id.	I.	74
7 id.	id.	I.	98
11 id.	Sent. arb.....	I.	39
12 id.	Anvers.......	I.	99
12 id.	id.	I.	100
14 id.	id.	I.	101
15 décembre	Anvers.......	I.	103
19 id.	id.	I.	103
24 id.	id.	I.	103
1892			
7 janvier	Réf. comm. Anv.	I.	104
18 id.	Anvers.......	I.	105
18 id.	id.	I.	106
18 id.	id.	I.	107
19 id.	id.	I.	107
21 id.	Cass. B	I.	112
22 id.	Civ. Anvers...	I.	113
23 id.	Anvers.......	I.	114
25 id.	id.	I.	115
25 id.	id.	I.	116
30 id.	id.	I.	117
30 id.	id.	I.	117
30 id.	id.	I.	118
30 id.	id.	I.	118
2 février	id.	I.	167
4 id.	id.	I.	44
4 id.	id.	I.	167
4 id.	id.	I.	419
5 id.	id.	I.	168
5 id.	id.	I.	168
6 id.	id.	I.	169
6 id.	id.	I.	170
6 id.	id.	I.	171
6 id.	id.	I.	171
6 id.	id.	I.	172
9 id.	id.	I.	173

			PAGE
9 février	Anvers	I.	174
9 id.	id.	I.	174
13 id.	id.	I.	175
13 id.	id.	I.	175
15 id.	id.	I.	176
15 id.	id.	I.	176
16 id.	id.	I.	182
18 id.	id.	I.	21
22 id.	id.	I.	183
22 id.	id.	I.	183
22 id.	id.	I.	184
22 id.	id.	I.	186
23 id.	id.	I.	186
23 id.	id.	I.	186
23 id.	id.	I.	187
23 id.	id.	I.	187
24 id.	Civ. Anvers...	I.	75
26 id.	Anvers	I.	188
26 id.	id.	I.	188
26 id.	id.	I.	189
27 id.	id.	I.	141
27 id.	id.	I.	166
27 id.	id.	I.	190
27 id.	id.	I.	190
27 id.	id.	I.	191
27 id.	id.	I.	192
10 mars	id.	I.	141
12 id.	id.	I.	143
14 id.	id.	I.	143
14 id.	id.	I.	144
14 id.	id.	I.	160
15 id.	id.	I.	48
15 id.	id.	I.	144
15 id.	id.	I.	145
15 id.	id.	I.	145
15 id.	id.	I.	145
17 id.	id.	I.	146
21 id.	id.	I.	160
21 id.	id.	I.	161
21 id.	id.	I.	162
21 mars	Anvers	I.	162
21 id.	id.	I.	162
24 id.	id.	I.	163
25 id.	id.	I.	163
28 id.	id.	I.	165
30 id.	id.	I.	165
2 avril	Anvers.......	I.	193
2 id.	id.	I.	193
2 id.	id.	I.	194
12 mai	Anvers........	I.	351
21 juin	Bruxelles......	I.	246
22 id.	id.	I.	247
22 id.	Anvers........	I.	248
22 id.	id.	I.	248
25 id.	id.	I.	249
25 id.	id.	I.	250
27 id.	id.	I.	251
30 id.	id.	I.	251
30 id.	id.	I.	252
30 id.	id.	I.	252
30 id.	id.	I.	253
1 juillet	Anvers........	I.	254
2 id.	id.	I.	254
2 id.	id.	I.	255
4 id.	Sent. arb......	I.	255
5 id.	Anvers........	I.	256
5 id.	id.	I.	257
5 id.	id.	I.	258
5 id.	id.	I.	258
6 id.	id.	I.	259
6 id.	id.	I.	260
7 id.	id.	I.	260
7 id.	id.	I.	262
8 id.	Bruxelles......	I.	261
9 id.	Anvers........	I.	262
9 id.	id.	I.	263
9 id.	Réf. Civ. Anv..	I.	263
11 id.	Anvers........	I.	264
11 id.	id.	I.	264
11 id.	id.	I.	265

				PAGE
12	juillet	Anvers.	I.	266
14	id.	id.	I.	266
14	id.	id.	I.	267
14	id.	id.	I.	267
14	id.	id.	I.	268
14	id.	id.	I.	269
14	id.	id.	I.	269
14	id.	id.	I.	271
15	id.	Bruxelles......	I.	270
19	id.	Anvers........	I.	270
20	id.	id.	I.	272
22	id.	id.	I.	272
27	id.	id.	I.	272
28	id.	Civ. Anvers....	I.	273
30	id.	Gand.........	II.	7
30	id.	Anvers........	I.	274
2	août	Anvers........	I.	278
2	id.	id.	I.	279
2	id.	id.	I.	279
3	id.	id.	I.	280
3	id.	id.	I.	281
4	id.	id.	I.	281
4	id.	id.	I.	282
4	id.	id.	I.	286
5	id,	id.	I,	287
5	id.	id.	I.	287
6	id.	id.	I.	288
6	id.	id.	I.	288
6	id.	id.	I.	289
6	id.	id.	I.	289
6	id.	id.	I.	290
6	id.	id.	I.	291
6	id.	id.	I.	291
9	id.	id.	I.	292
9	id.	id.	I.	292
9	id.	id.	I.	293
12	id.	id.	I.	293
13	id.	id.	I.	294
23	id.	id.	I.	294
25	id.	id.	I.	295

				PAGE
3	septem.	Réf. comm.Anv.	I.	297
8	id.	Anvers........	I.	295
9	id.	id.	I.	296
16	id.	id.	I.	297
24	id.	id.	I.	298
26	id.	id.	I.	299
29	id.	Réf. comm.Anv.	I.	300
1	octobre	Anvers........	I.	341
3	id.	id.	I.	342
10	id.	id.	I.	342
11	id.	id.	I.	343
11	id.	id.	I.	343
13	id.	id.	I.	343
15	id.	id.	I.	344
17	id.	id.	I.	25
17	id.	id.	I.	344
17	id.	id.	I.	345
24	id.	id.	I.	345
24	id.	id.	I.	346
25	id.	id.	I.	346
25	id.	id.	I.	347
28	id.	id.	I.	347
28	id.	id.	I.	348
31	id.	id.	I.	348
31	id.	id.	I.	349
4	novembre	Anvers.......	I.	350
4	id.	id.	I.	350
7	id.	id.	I.	350
16	id.	id.	I.	351
22	id.	id.	I.	352
29	id.	Bruxelles......	I.	353
30	id.	Civ. Anvers....	I.	354
17	décembre	Gand........	II.	16
20	id.	Anvers..	I.	405
22	id.	Comm.Bruxelles	II.	14
24	id.	Anvers........	I.	405
24	id.	id.	I.	406
24	id.	id.	I.	407
26	id.	id.	I.	407
27	id.	id.	I.	408

			PAGE
30 décembre	Bruxelles...	I.	408
1893			
5 janvier	Anvers........	I.	411
5 id.	id.	I.	411
5 id.	Cass. B.......	II.	12
5 id.	Anvers........	I.	409
5 id.	id.	I.	410
7 id.	Gand.........	II.	10
9 id.	Anvers........	I.	409
10 id.	Bruxelles......	I.	412
11 id.	Anvers........	I.	412
11 id.	Civ. Anvers....	I.	413
12 id.	Cass. B.......	I.	80
13 id.	Anvers........	I.	413
13 id.	Réf.comm.Anv.	I.	414
13 id.	Anvers........	I.	414
13 id.	id.	I.	414
13 id.	id.	I.	415
14 id.	id.	I.	416
14 id.	id.	I.	416
16 id.	id.	I.	420
17 id.	Civ. Anvers....	I.	421
18 id.	Bruxelles......	I.	125
20 id.	id.	I.	283
27 id.	id.	I.	236
28 id.	Anvers........	I.	422
28 id.	id.	I.	423
28 id.	id.	I.	424
28 id.	id.	I.	424
30 id.	id.	I.	425
30 id.	id.	I.	425
6 février	Anvers........	I.	425
6 id.	id.	I.	426
6 id.	id.	I.	427
10 id.	id.	I.	427
11 id.	id.	I.	428
14 id.	id.	I.	428
16 id.	id.	I.	429
16 id.	id.	I.	430
16 id.	id.	I.	430
16 février	Anvers........	I.	431
17 id.	id.	I.	432
17 id.	id.	I.	433
17 id.	id.	I.	434
18 id.	id.	I.	435
18 id.	id.	I.	435
20 id.	id.	I.	436
20 id.	id.	I.	435
20 id.	id.	I.	437
25 id.	id.	I.	437
27 id.	id.	I.	438
27 id.	id.	I.	438
28 id.	id.	I.	439
1 mars	Civ. Anvers..	I.	440
1 id.	Anvers.......	I.	441
1 id.	id.	I.	441
1 id.	id.	I.	442
3 id.	id.	I.	442
4 id.	Civ. Anvers..	I.	443
7 id.	Anvers.......	I.	444
7 id.	id.	I.	444
7 id.	id.	I.	444
7 id.	id.	I.	445
13 id.	id.	I.	446
13 id.	id.	I.	447
14 id.	id.	I.	448
20 id.	id.	I.	448
21 id.	Bruxelles....	I.	449
22 id.	Anvers.......	I.	450
22 id.	id.	I.	451
24 id.	id.	I.	452
24 id.	id.	I.	453
24 id.	id.	I.	454
25 id.	id.	I.	454
31 id.	id.	I.	455
31 id.	id.	I.	455
1 avril	id.	I.	471
1 id.	id.	I.	471
1 id.	id.	I.	472
8 id.	id.	I.	52

				PAGE
31	mai	Bruxelles....	I.	32
15	juin	Comm. Liége	II.	5
29	id.	Anvers.......	I.	55
20	juillet	Anvers.......	I.	63
22	id.	Bruxelles....	I.	27
27	id.	id.	I.	87
31	id.	id.	I.	396
3	août	Anvers......	I.	220
3	id.	id.	I.	224
5	id.	id.	I.	227
7	id.	id.	I.	229
12	id.	id.	I.	230
12	id.	id.	I.	232
26	id.	id.	I.	233
26	id.	id.	I.	399
4	septembre	id.	I.	81
4	id.	id.	I.	84
4	id.	id.	I.	397
4	id.	id.	I.	400
4	id.	id.	I.	402
30	id.	id.	I.	212
30	id.	id.	I.	219
6	octobre	id.	I.	215
6	id.	id.	I.	217
14	id.	Sent. arb...	I.	121
14	id.	Anvers......	I.	126
14	id.	id.	I.	200
14	id.	id.	I.	202
14	id.	id.	I.	208
17	id.	Bruxelles....	I.	13
20	id.	Anvers......	I.	205
20	id.	id.	I.	196
20	id.	id.	I.	197
20	id.	id.	I.	199
21	id.	Réf. comm. Anv.	I.	158
20	id.	Anvers......	I.	211
25	id.	id.	I.	128
26	id.	id.	I.	146
26	id.	id.	I.	149
26	id.	id.	I.	151

				PAGE
26	octobre	Anvers......	I.	152
27	id.	id.	I.	153
27	id.	id.	I.	155
28	id.	id.	I.	157
4	novembre	Sent. arb....	I.	10
4	id.	Anvers......	I.	38
7	id.	id.	I.	34
8	id.	id.	I.	119
13	id.	id.	I.	417
17	id.	Sent. arb....	I.	130
23	id.	id.	I.	5
5	décembre	Anvers......	I.	388
11	id.	Bruxelles....	I.	95
27	id.	Civ. Bruxelles	II.	23
		1894		
2	janvier	Anvers.......	I.	320
2	id.	id.	I.	361
4	id.	id.	I.	358
4	id.	id.	I.	389
6	id.	Bruxelles....	I.	89
10	id.	id.	I.	92
15	id.	Anvers......	I.	385
15	id.	id.	I.	393
17	id.	Bruxelles....	I.	331
26	id.	id.	I.	108
27	id.	id.	I.	236
29	id.	Anvers.......	I.	391
9	février	id.	I.	372
15	id.	Civ. Anvers..	I.	137
15	id.	Anvers.......	I.	374
3	mars	id.	I,	376
10	id.	Bruxelles....	I.	177
13	id.	id.	I.	214
13	id.	Anvers.......	I.	321
14	id.	Comm. Gand.	II.	21
17	id.	Anvers.......	I.	194
17	id.	id.	I.	274
22	id.	id.	I.	377
22	id.	id.	I.	380

			PAGE
27 mars	Anvers......	I.	274
3 avril	Anvers.......	I.	371
3 id.	Anvers......	I.	383
11 id.	id.	I.	246
12 id.	id.	I.	370
13 id.	id.	I.	368
17 id.	id.	I.	366
23 id.	id.	I.	335
23 id.	id.	I.	323
23 id.	id.	I.	325
24 id.	id.	I.	276
24 id.	id.	I.	365
24 id.	id.	I.	337
26 id.	id.	I.	363
4 mai	Anvers......	I.	339
4 id.	id.	I.	355
12 id.	Civ. Anvers..	I.	303
12 id.	Anvers.......	I.	317
17 id.	id.	I.	313
19 id.	id.	I.	309
22 id.	id.	I.	307
26 id.	id.	I.	461
16 juin	id.	I.	328
23 id.	id.	I.	327
23 id.	id.	I.	330
24 août	id.	I.	456
24 id.	id.	I.	465



TABLE DES NOMS DES PARTIES

A

Abdulla Ally Mahomed et C°. I. 300
Abernant dinces silica brick and collieres C°......... I. 184
Abrahmsohn, J........... I. 102
Adriaenssens, Augustine... I. 434
Aerts, F.................. I. 366
Agelasto et C°.. .... I. 453
Allen, cap................ I. 186
Anderson, H., cap........ I. 190
Andris Jochams........... I. 293
Angélides, C............. I. 293
Ansay, H................ I. 74
Ansay, Hubert, Société... I. 74
Antheunissen-Snoeckx, F.. I. 269
Antheunissen-Van Loock, F. I. 269
Antwerp water works comp. limited .... I. 344
Anvers, (ville)........ I. 75,251,443
Arends, Pierre, batelier.... I. 293
Aronstein, Louis.......... I. 376
Assureurs .... I. 39

B

B..., Charles............. I. 263
Backer, Rob., cap......... I. 73
Balakligky................ I. 413
Balleine, cap............. I. 91
Banck, cap............... I. 374
Banque centrale anversoise. I. 424
Banque d'Anvers.... I. 189,350,419
Banque De Wolf... ...... I. 355
Barlet, Fr................ I. 292
Barnet, cap............... I. 189
Baut, Léopold............ I. 295
Bavais-Claessens.......... I. 411
Bax, J. G................ I. 177
Baxter, Benjamin, D...... I. 175
Bath, M., cap............ I. 200
Beattie, cap .... I. 427
Becker, Ern.............. I. 293
Bell et C°, Georges........ I. 161
Bell téléphone manufacturing C°................ I. 274
Bénard, Edm............. I. 321
Benedictus, Ch............ I. 168
Berckmans .... I. 72,412,456
Berg, cap................. I. 166
Berger, P. J.............. I. 252
Bergh, Agathon........... I. 382
Bergstrom, cap........... I. 98
Berliner .... I. 274
Bervoets .... I. 212
Besserdick, Ern., cap..... I. 249
Best et C°, J. P... I. 116,173,175,455
Bian et C°............ .. I. 158
Biel, Ve................ I. 323,325
Billingen, cap.......... I. 470,472
Block et C°, Cam.......... I. 441
Blockhuys .... I. 38
Blum frères.............. I. 428
Boeykens, F.............. I. 325
Boeykens Marianoff et C° en liquidation........... I. 325

Boogmans, Arn., bat...... I. 470
Boulanger, J. N........... I. 171
Brackeniers .... I. 196
Brasserie Tivoli........... I. 169
British and foreign marine insurance C°............ I. 130
Brockett, cap............. I. 406
Brown, cap............ I. 256,257
Bruynseels, J. F......... I. 296
Bueschler et Nolting...... I. 170
Bugnot, Léon .... I. 439
Bulderwick, cap.......... I. 432
Bulens, Jos............... I. 269
Bunge et C° .... I. 130
Burghardt, Benier et C° I. 68,268, 349,429

C

C..., Cons............... I. 121
C......................... I. 263
Cadagan, cap............. I. 450
Caffiero, cap.............. I. 272
Caisse d'escompte en liq... I. 149
Callens .... I. 426
Callewaert, Louis......... I. 279
Caluy, V^e................. I. 69
Carnégie, A.............. I. 167
Castan, M................ I. 292
Cay, Hall et C°......... I. 355
Cérès, (maatschappij)...... I. 279
Cesters-Depaepe, bat...... I. 434
Ceuterick, not............ I. 427
Chainaye, Gust........... I. 258
Claes-Janssens, A......... I. 343
Claessens, H............. I. 254
Closse et Tilmans......... I. 309
Coens-Telemans, L....... I. 446
Cohen et C°, J............ I. 143
Collignon frères......... I. 355,389
Colville .... I. 146
Comein .... I. 408
Cie commerciale........... I. 177
Cie d'assurance générale maritime.................. I. 315
Cie d'assurance Badische ... I. 5
Cie d'assurance La Munich. I. 5,15
Cie d'assurrance maritime. I. 377
Cie d'assurance Nederlanden I. 70
Cie des chargeurs réunis... I. 248
Cie du chemin de fer du Congo .... I. 260
Cie générale des chemins de fer secondaires.......... II, 14
Cie La Foncière .... I. 232
Cie La Mélusine et La Prévoyance .... I. 377
Cie Oberrheinische......... I. 17
Cie Rhenania............. I. 236
Coosemans F........... I. 252,444
Copermans............... I. 240
Corvilain, époux.......... I. 298
Corvilain, cur............. I. 298
Corvilain, Louis........ I. 251,298
Coune.................... I. 151
Couwenbergh, P. J........ I. 371
Crabeels.................. I. 74
Crépy, Aug............. I. 420
Cresta et C°, M .... I. 436
Criquillion et Van Lidth... I. 208
Crosly, cap.............. I. 344
Cruppé-Demisé.......... I. 194
Cutrussée et C°........... I. 340

D

Daems................... I. 272
Danon, Salomon, Z....... I. 300
Davidoff, L............... I. 376
Davidson.............. I. 94,289
Deans, cap.............. I. 389
De Backer et Buysse...... II. 20
De Backer et Krutwig..... I. 331
De Beukelaer, G .... I. 439

Deboer, cap. . . . . I. 66
De Bot, Gust. . . . . I. 144
de Caters, baron. . . . . I. 309
De Ceuninck, Ed. . . . . I. 441
Declercq, frères. . . . . I. 54
De Cuyper et C°. . . . . I. 425
De Decker, A. . . . . I. 342
De Deken, H. J. H. . . . . . . I. 219
De Dekker. . . . . I. 409
Defraiteur, Eug. . . . . I. 171
Defrancy et C°. . . . . I. 250
Defreitas et C°, A. C. . . . . . I. 187
De Graef. . . . . I. 186,265
De Groof. . . . . I. 307
De Herdt et Strecker
I. 126, 248, 265, 295
De Kaey-Elsocht. . . . . I. 448
De Keyser. . . . . I. 236,416
Delarzy, cap. . . . . I. 274
De Leeuw et Philippsen. . . I. 153
De Lhoneux. . . . . I. 161
De Lhoneux-Linon et C°, A. I. 172
De Ligne, F. cur. . . . . I. 10
Delmer. . . . . I. 12.448
De Looper et Brasseur. . . . I. 354
de Looz, Gaston. . . . . I. 446
de Looz, Léopold. . . . . I. 446
Delvigne, veuve. . . . . I. 456
Delvaux, Melin et C°. . . . . . I. 229
Demanet et Monnoyer. I. 104, 190
De Meyer. . . . . I. 185
De Pagne, cap. . . . . I. 358
De Pooter et Pottieuw. . I. 187, 344
De Proft. . . . . I. 38
De Ridder. . . . . I. 162
De Ridder et C°, Jos. . . . . . I. 259
De Roubaix, Oedenkoven et
C°. . . . . I. 15
Desmedt. . . . . II. 22
Desmet, H. . . . . I. 186
De Schreye, V. . . . . I. 436
de Terwangne, L. . . . . . I. 252, 444
Deutsche Levant linie. . . . . I. 205
De Villers. . . . . II. 5
Deviseur. . . . . I. 350
Devos, bat. . . . . I. 163
Devos, C. et P. . . . . I. 193
Devos, J. . . . . I. 391
De Wael. . . . . II. 22
De Waele, J. . . . . I. 188
De Weerdt, cap. . . . . I. 254
De Wever-Van Pruyssen. . I. 335
De Winter, Jean. . . . . . . I. 297, 348
De Wolf, C. J. M. . . . . I. 183
Dirickx. . . . . I. 165
Dowbruggen, cap. . . . . I. 290
Dowell, cap. . . . . I. 146
Doriza, Georges. . . . . I. 137
Dreyfus. . . . . I. 440, 256
Dreyfus et C°. . . . . I. 115,427
Dreyfus, H. . . . . I. 408
Dreyfus, Lucien. . . . . I. 280
Drost, Robert. . . . . I. 382
Dunker et Joly. . . . . I. 331
Dupont. . . . . I. 421
Dusseldorp, Ph. . . . . I. 143
Dykmans et Van Essche. I. 103, 185

E

Echterbile. . . . . I. 425
Edenmore, steam ship C°. . I. 281
Elsacht-Van Dessel, époux. I. 448
Engels et C°. . . . . I. 444
Eppenheim. . . . . I. 409
Etat belge I. 188, 280, 281, 348, 382

F

F. . . . . I. 421
Faes, A. cur. . . . . I. 380
Faes, Bougard et C°. . . . . . I. 347

Faidherbe, A............. I. 185
Falugo, cap.............. I. 286
Farazijn.................. I. 411
Fasting................... I. 262
Fatio, F., et C°........... I. 327
Fell, E., cap............. I. 191
Fiévé et C°............... I. 442
Fillez, J.................. I. 428
Fink, Pauwels et Van den Berghe................. I. 352
Finoulst-Van Temsche.... II. 12
Fischer........ I. 47, 257, 396, 440
Fischer et C° Sig.. I. 142, 172, 451
Fleming................. I. 288
Fould......... I. 94, 229, 289, 435
Forceville.............. I. 69, 444
Francken, P. E........... I. 454
François, Léon........... I. 422
Frans, Victor............. I. 114
Franz.................... I. 303
Frédérix, Alexandre....... I. 263
Frésart, Jules............. I. 219
Fret, J................... I. 343
Friedmann, J. B.......... I. 291
Fuchs et C°, Aug., cur.... I. 317

G

G........................ I. 421
Gabriel, A.............. I. 460, 465
Gabriel, Jules............. I. 347
Gaudillon, cap........... I. 297
Gavage.................. I. 354
Gefferson, cap............ I. 172
Gellatly, Hankey, Sewell et C°........ I. 144, 194, 393, 455
Gelubke, veuve........... I. 251
Gibb, cap................ I. 98
Gibson, cap.............. I. 246
Gigan, C. A.............. I. 321
Giles.................... I. 70
Gillé.................... I. 414
Godding, A............... I. 199
Goedhert................. I. 416
Goemans............. I. 187, 413
Goës, J.................. I. 217
Goldberg, B.............. I. 438
Goldstuck, Hainze et C°... I. 102
Gondraud frères .... I. 205
Goossens.............. I. 72, 410
Gorremans, J............. I. 296
Gorus, Ulrich............. I. 337
Goudechaux.............. I. 66
Gould, cap............... I. 147
Govers zoon, W...... I. 106, 264
Graham, cap.............. I. 254
Gram, cap................ I. 67
Grant, cap............ I. 300, 341
Greveraerts, Emile, bat.... I. 402
Greyson, veuve........... I. 71
Grifnick, cap............. I. 88
Grisar et Marsily.. I. 173, 368. 437
Grisar, Léon, et J. Delecourt I. 342
Gronert, C............... I. 144
Groot, cap............... I. 145
Gross et C°, J............ I. 365
Guebels.................. I. 202
Guldenhoek natie......... I. 168
Guthne, cap.............. I. 267
Gysen, H. A.............. I. 345

H

Haag, G. H.............. I. 255
Hagen,.................. I. 262
Haitly, cap.............. I. 408
Hansen.................. I. 177
Harder.................. I. 151
Harnagen, cap........... I. 193
Hartmann, C., bat........ I. 455
Harvic brothers et C° ..... I. 100
Hauts fourneaux de Châtelineau................. I. 270
Havenith, Paul........... I. 165

Hayette-Rasson, veuve..... I. 428
Heine, cap.............. I. 100
Hellemans............... I. 423
Henderson, cap........... I. 107
Hendrickx, J. F........ I. 296,298
Hendriks, F. J............ I. 346
Hendry, John, cap........ I. 442
Hens, Th................ I. 233
Hens et Floren............ I. 443
Hensley, J., cap.......... I. 33
Hermans, Forceville et C°. I. 264,276
Herremans, G............ I. 168
Hertogs, Guill., cur....... I. 149
Heubel.................. I. 261
Heuman et Mencke..... I. 25, 339
Heydebroeck, H.......... I. 438
Heyman et C°........... I. 189
Hiernaux et Van den Poel. I. 188
Hills, cap............... I. 141
Hom, F., cap............ I. 267
Hospices civils d'Anvers... I. 298
Houbaer, J.............. I. 407
Huger et C°............. I. 118
Huischen................ I. 86
Huisman, cap............ I. 146
Hunell, Arthur, cap....... I. 455
Huybrechts et C°, Alph... I. 350
Huynen, Jean............ I. 402
Huysen, Jean............ I. 174
Huysse et C°............ II. 20

I

Ingenohl................ I. 213
Inverson, cap............ I. 417
Isaïe.................... II. 5
Italo britannian royal C°... I. 406

J

Jacobs, J................ I. 330
Jacquart, Cam., bat....... I. 289
Janssens, Const., V°....... I. 176
Janssens, D^{lles}, cur........ I. 72
Janssens frères............ I. 5
Janssens, L.............. I. 215
Janssens-Servais, Franç... I. 270
Janssens, V°............. I. 319
Jenkins, cap............. I. 161
Jones, cap............... I. 54

K

Kalckhoff et Schoeller.. I. 193,438
Kalbont, Aimé............ I. 196
Kemna, Théod........... I. 166
Kempeneers, Jos......... I. 141,472
Kempineers.............. I. 155
Kenler, cap.............. I. 117
Kennedy et Hunter I. 106,126,405,432,449
Kernkamp frères........ I. 145,425
Kerrkug, cap............ I. 117
Kets, V°.......... I. 69,73,174,183
Keunen, Alb............. I. 193
Kill, cap................ I. 66
King, cap................ I. 194
Kintschots, Louis....... I. 192,217
Kirsten, A............... I. 173
Kjortvedt, cap........... I. 411
Knauf, Ern.............. I. 278
Koeppe et C°, Paul....... I. 68,103
Kohn et frère, S......... I. 414,415
Korpes, faill............. I. 230
Kortman et C°........... I. 350
Kritter, Carl............. I. 194
Kröger, cap.............. I. 339
Krohn.................. I. 47
Krutwig et C°............ I. 281

L

Lambin et Théate........ I. 111
Lang et C°, Bernh. J...... I. 160
Langmans............. I. 162, 248
Langwill, cap............ I. 265
Lauwers, Aug., veuve...... I. 296
Lauwers frères, G..... I. 414, 415
Lax, cap................ I. 434

Leblanc et C° . . . . I. 267
Leduc frères . . . . I. 371
Lefort, E . . . . I. 177
Lehman, cap . . . . I. 377
Leipziger Wollkammerei . . I. 424
Lemke, T . . . . I. 408
Lenoir, Louis . . . . I. 319
Lesne-Lande . . . . I. 68
Letzer, A . . . . I. 254, 258, 377
Leunring-Janssens, époux. I. 298
Levallois, Jacques, dame . . I. 174
Lévy . . . . I. 128, 156
Levy et Dishienheimer . . . . I. 347
Leys . . . . I. 163, 211
Leyser, H . . . . I. 348
Liegnitz, cap . . . . I. 354
Limhson, A., cap . . . . I. 341
Limson, Jos . . . . I. 171
Lincke, cap . . . . I. 173
Lincke, P . . . . I. 294
Linden, W. A . . . . I. 186
Liverpool, Brazil and River-plate steam ship C° . . . . . I. 118
Lloyd belge . . . . I. 10, 12, 448
Loersch et C° . . . . I. 358
Logjes, H . . . . I. 295, 298
Longmeyer, cap . . . . I. 167
Loth, J . . . . I. 70
Luke, cap . . . . I. 349
Lumoy et C°, J . . . . I. 349
Lups, W. H . . . . I. 291

M

M . . . . I. 353
Mackenzie, cap . . . . I. 350
Maes . . . . I. 410
Malarme . . . . I. 163
Mallin, cap . . . . I. 162
Mallmann et C° . . . . I. 158
Mampaey, Franc., bat . . . . I. 81, 84
Manderlier . . . . II. 17
Manufacture de biscuits Cordemans . . . . I. 202
Marcelis, Ed . . . . I. 62, 215
Marcinelle et Couillet, soc. an. I. 267, 349
Marienoff, Jules . . . . I. 325
Martinus, J. B . . . . I. 168
Mauroy et C°, D . . . . I. 143, 351
Mayot . . . . I. 119
Meert, Jules . . . . I. 315
Meeus . . . . I. 65
Meeus, Louis . . . . I. 106
Mendl frères . . . . . I. 191, 288, 389, 409
Messageries maritimes . . . . . I. 220
Meyer, Jos . . . . I. 276
Meyers, H . . . . I. 417
Meyvis . . . . I. 230
Michel . . . . I. 266
Milani . . . . I. 188
Milburn, cap . . . . I. 451
Miller, cap . . . . I. 115
Molenberg natie . . . . I. 313
Moller, cap . . . . I. 405
Mollieu, cap . . . . I. 259
Mommersheim, J . . . . I. 194
Monell . . . . I. 51
Montigny-Preudhomme . . I. 279, 433
Moore, Alfred . . . . I. 342
Morgan, cap . . . . I. 416
Moré, H . . . . I. 414
Morem . . . . I. 414
Mornard-De Bruyn, V^{e} . . . . I. 260
Morren et C°, Arthur . . . . . . I. 424
Moss, cap . . . . I. 137
Moulins de Châtelineau . . . . I. 372
Mulle . . . . I. 20
Muller et C°, H . . . . I. 454
Muller et Leser, Max . . . . . . I. 286
Munters et C°, A. D . . . . I. 327
Nach, cap . . . . I. 435

N

Nauts.................... II. 12
Nauwelaerts, Aug......... I 66
Neizert, T............. I. 184,294
Nelson, Donkin et C°...... I. 174
Nicolopulo... .... I. 15,113,189
Nieberding, Léon......... I. 452
Nieuwe hout natie........ I. 69
Nion, F.................. I. 292
Noord natie.............. I. 413

O

Obels, Ant............. I. 175,397
Objoie-Derseulin.......... I. 170
Oncken et C°............. I. 437
Oncken, G. A............. I. 437
Opdebeeck............... I. 227
Orosdi, Back et C°........ I. 224
Osterrieth et C°, E........ I. 200

P

Pande, cap............... I. 88
Panzer et Böhmrich.... I. 155, 440
Panzer, Hermann......... I. 440
Paret, Ed................ I. 363
Paspati et C°............ I. 113
Paulus, J. B. A........... I. 278
Paysen, cap.............. I. 187
Peeters et C°............. I. 251
Peeters et C°, J. B... .... I. 249
Peeters-Ooms, H......... I. 419
Pellemans................ I. 107
Pellemans, Aug., bat...... I. 293
Perquin......... .... I. 400
Persignon, L............ I. 118
Person, J................ I. 454
Peters et C°, Gérard....... I. 99
Petersen, cap............ I. 153
Peterson, cap............ I. 258
Pieck, A., et A. Badot..... I. 361
Phœnix, société anon...... I. 348
Pierre, Henri............. I. 342
Pierre-Vergouts, veuve..... I. 323
Pierret, veuve, Emile...... I. 335
Piet, cap................. I. 430
Pincoult, N.............. I. 420
Ploeger.................. I. 91
Polis, N.............. I. 171, 369
Pompe, veuve............ I. 176
Poppelier, Thomas, bat.... I. 470
Porath, cap.............. I. 264
Posemiers, Ad, bat........ I. 117
Potter, Twelves et C°... I. 194, 397
Power son and C°......... I. 279
Prins.................... II. 16
Putt, cap................. I. 163

Q

Quant, Pierre............ I. 44, 62
Quintens frères........... I. 262

R

R....................... I. 353
Raeburn et Verel.......... I. 29
Raffinerie tirlemontoise... I. 430
Rantz, Ch................ I. 405
Ratz et Bastin............ I. 439
Raydt et C°, W........... I. 454
Read, A., cap............. I. 453
Receveur de l'enregistrement I. 263
Reiherz, A. H............ I. 115
Reindorp et C°........... I. 160
Remandar, cap............ I. 142
Remandas............... I. 414
Renquet, V.............. I. 232
Reulens frères............ I. 289
Ribe-Capponi, V^e......... I. 162
Riel, Georges............ I. 348
Rieth et C°............ I. 207,423
Ritter, G......... ...... I. 351
Robbins, Albert.......... I. 340
Robbins, Roedt et C°...... I. 442
Roelandts............... I. 75

Roelofs, Guill............. I. 267
Roland.................. I. 351
Rom, Franç.............. I. 191
Ropsy-Chaudron......... II. 14
Rörden, cap............. I. 419
Rotondi, G............. II. 14
Rouxel.................. I. 211
Royers-Robyns, E......... I. 160
Rugand, cap............. I. 405
Rusbaets, cap............ I. 274
Ruys et Co...... I. 69,300,368,428

S

S.... et C⁰ en liq^on^........ I. 121
Saeys, veuve............ II. 16
Saint frères............. I. 369
Salvage................. I. 253
Samuel et Friedeberg. I. 115,118,264
Sannes, G............... I. 271
Sassen, Prosper........... I. 255
Scharmberg, Henri, cap.... I. 104
Schenker et C⁰........... I. 273
Schlomer et Eppenheim, C. I. 297
Schlugleit................ I. 413
Schmalhausen et Mostert.. I. 301
Schmidt et C⁰, C.......... I. 253
Schmitz et Co............ I. 328
Schoenfeld, cap........... I. 101
Schoiers................. I. 303
Schoiers, Eugène......... I. 114
Schot, Dirk,............. I. 393
Schouten, bat............ I. 416
Schroot.................. I. 212
Schuchard et C⁰, Alfr. I. 33,117,430
Schul................... I. 216
Schul-De Beuckelaer, Ferd. I. 282
Schul-De Beuckelaer, cur. I. 282,427
Schul, Jean.............. I. 146
Schul, J., cur............ I. 420
Schuldt, cap............. I. 437
Schurmann.............. I. 199
Schwaner, cap............ I. 454
Selb et Huverstuhl..... I. 100, 153
Selleslags, Henri, bat...... I. 175
Seriat, cap............... I. 268
Shond, Higson and C⁰..... I. 442
Sheath, cap.............. I. 409
Simon............ I. 165, 247, 400
Simon, Albert............ I. 165
Simons.................. I. 425
Simson, Jos.............. I. 287
Slavon.................. I. 262
Slootmans, bat........... I. 377
Smeyers et Co, Alex....... I. 291
Smeyers, Jean............ I. 248
Smith jr................ I. 107
Smith, J., cap............ I. 433
Smith, J. W. W. C........ I. 260
Société anonyme Caisse générale de reports et de dépôts I. 144
Société anonyme anversoise des moulins............ I. 337
Société anonyme Chocolat Baron................ I. 399
Société anonyme badoise pour la navigation sur le Rhin et les transports maritimes............ I. 425, 470
Société anonyme d'assureurs et d'armateurs.... I. 220
Société anonyme des entrepôts libres............ I. 116
Société anonyme de travaux Dyle et Bacalan...... I. 265, 300
Société anonyme du Phœnix I. 297
Société d'Escompte et de crédit................ I. 274
Société des remorqueurs et sauveteurs gantois... I. 107, 293
Société des usines à zinc, cur................. I. 20, 167
Société des toiles cirées.... I. 213

Société Havenith et Simon en liq.................. I. 165
Société John Cockerill..... I. 273
Société La Louisiane...... II. 10
Société maritime et commerciale.................. I. 103
Somers, A................ I. 105
Songeleer, Jean, Jacq..... I. 183
Sörensen, cap............ I. 253
Sponzer, David........... I. 182
Spoelders-Herremans, v^e L. I. 263
Spooler.. .... I. 119
Sporck, Gust............. I. 86
Standinger................ I. 187
Steel, cap .... I. 294
Steenackers, A............ I. 343
Steiner and Söhne .... I. 208
Stiévenart................ I. 396
Stockhausen.............. I. 416
Stoffels, Alph............ I. 176
Stokvis .... I. 152
Storm, cap.............. I. 144
Storms, J................ I. 426
Stout................. II. 270,407
Sukkieu, Maria, v^e Medendorps................. I. 101
Sucreries centr., de Wanze I. 380
Sundikem, cap........... I. 411
Sylvain, Hortense......... I. 330

T

Tange, Désiré, bat........ I. 174
Teggler, cap.............. I. 452
Teurlinckx, H............ I. 444
Thalmann frères.......... I. 420
The Antwerp London and Brazil line of steamers... I. 161
Theys .... I. 266
Thiebes................... I. 416
Thomas, cap............. I. 270
Thonet .... I. 164
Tieman, H............... I. 118
Tjardes.................. I. 78
Toch, Jean............... I. 287
Toiles cir................. I. 213
Tompson .... II. 10
Tonnelier I. 29,224,267,286,374,388,437
Tramways Anvers-Wilryck, société anonyme.. I. 456,460,465
Transport à vapeur........ I. 363
Trevannan, cap........... I. 126
Tuteur................ I. 165,247
Tyck..................... I. 272

U

Union belge.............. II. 17
Union des remorqueurs belges, société anonyme.... I. 191

V

Vaessen.................. I. 124
Van Bergen et Co......... I. 25
Van Bladel............... I. 412
Van Bouwel-Storms, V^e... I. 426
Van Brée, J. B........... I. 274
Van Brée, Gustave........ I. 274
Van Calster, Félix....... .. I. 272
Van Cohen, H. J.......... I. 345
Van den Abeele, bat....... I. 191
Van den Bemden.......... I. 406
Van den Bempt........... I. 296
Van den Bempt et Co...... I. 296
Van den Bempt, Ve Gust .. I. 296
Van den Bogaert, Ern..... I. 372
Van den Bossche, J....... I. 372
Van den Brouck, Louis.... I. 17
Van den Wijngaert........ I. 425
Van de Poele, bat......... I. 429
Van der Aa, Philom., ... I. 160
Van der Borght......I. 167,385,437
Van der Gucht, P. F...... I. 66
Van der Haeghe-Wynckhuyzen...... .... I. 182
Van der Koor............ I. 107
Van der Laat et Co....... I. 111
Van der Pelen en zonen... I. 291

Van der Taelen, Jean...... I. 450
Van de Velde, Franç...... I. 271
Van der Voordt........... I. 313
Van de Wiel.............. I. 389
Van Disteldorfer, A. L.... I. 254
Van Dooren............... I. 152
Van Duyssen, cap......... I. 250
Van Elsacker............. I. 385
Van Fraeyenhoven, bat.... I. 258
Van Frayenhoven, C...... I. 343
Van Gastel, H............ I. 344
Van Gastel, J............ I. 399
Van Heesbeke, C.......... I. 293
Van Hoeye, J............. I. 343
Van Honteghem, A....... I. 428
Van Hooydonck, Franç... I. 436
Van Hooydonck, Henri... I. 436
Van Leckwyck et C°....... I. 438
Van Lidth frères.......... I. 346
Van Loon................ I. 252
Van Maenen et Van den Broeck................. I. 146
Van Mullem............. II. 6
Van Mullem et C°........ II. 6
Van Reeth............... I. 227
Van Renterghem.......... I. 361
Van Remoortel et Hallez... I. 350
Van Reybroeck, E........ I. 281
Van Riel, J.............. I. 407
Van Rompaey............ I. 385
Van Rymenant, H........ I. 444
Van Speybroeck, G...... I. 366
Van Tillo, F........... I. 269,352
Van Volxem et C°......... I. 276
Verbert, Emile............ I. 44
Verbruggen............. I. 124
Verdickt............... I. 107,449
Verhoeven.......... I. 103,185,197
Vermandel, L............ I. 233
Verona et C°............. I. 115
Versluys, Jean, bat....... I. 81,82
Verspreeuwen, Ad...... I. 141,413
Verstraete et C°........... I. 68
Vervoort et C°.......... I. 407,419
Verswijvel............... I. 260
Verzekeringsbank de Nederlanden............... I. 448
Victorson et C°........... I. 264
Vigsnœss............ I. 101,391
Visser, W. W., cap....... I. 192
Voerman, bat............. I. 99
Vorbruggen.............. I. 169
Votion, Charles........... I. 388
Vreven, Eug.............. I. 296
Vromans. cap............ I. 429

W

Waal.................... I. 197
Walford et C°............ I. 260
Walgraaf, Ve............. I. 413
Waller................... I. 128
Waller frères............. I. 347
Waller frères et C°.... I. 246, 317
Walters, cap............. I. 424
Walther, Edw............ I. 67
Wanders, bat............ I. 346
Wauters frères........... I. 183
Wauters, Paul........... I. 365
Weethmann, Isid......... I. 264
Wégimont............ I. 189, 294
Weismann, J............ I. 189
Weiss gebrüder.......... I. 345
Wellens, François........ I. 345
Wens, Jos............... I. 343
Wens, Jos., épouse....... I. 343
Weyn, Louis............ I. 74
Wheaterill.............. I. 293
Witt, cap............... I. 439
Wommelsdorff, cap....... I. 368
Wyngaert, bat........... I. 315

X

X...................... I. 39

Z

Zylmans, bat............ I. 300

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX.

1894

Mois de janvier

SOCIÉTÉS

1. — Des 1, 2 et 3. — Acte de société en nom collectif entre *Ferdinand Bastin* et *Auguste Beseke*, tous deux à Anvers, ayant pour objet les expéditions et la commission en général, ainsi que les affrètements, courtages, agences maritimes et les affaires s'y rapportant. — Firme : *Bastin et Beseke*. — Siège : Anvers. — Durée : dix années à partir du 1 janvier 1894. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

2. — Des 1, 2 et 3. — Procuration donnée par *Guillaume-Joseph Van Hemelryck*, cabaretier, à *Léon Canelle*, tous deux à Anvers.

3. — Des 1, 2 et 3. — Acte de société en commandite simple entre *Guillaume Koninck*, *Veuve Constant Sano* née *Stéphanie Vergouts*, *Frédéric Sano*, *Jules Sano*, *Auguste Vergouts*, *Veuve Janssens* née *Mathilde Vergouts*, *Épouse Léon Koninckx* née *Albertine Vergouts* et *Albert Van Zuylen*, commanditaires pour une somme totale de fr. 210,000 ; *Léon Koninckx* et *Armand Koninckx*, commandités, ayant pour objet le raffinage du sucre. — Firme : *Koninckx frères*. — Siége : Anvers. — Durée : six années à partir du 19 décembre 1893. — Les deux commandités ont chacun la signature sociale.

4. — Du 4. — Acte de dissolution de la société en nom collectif *F.* et *J. Jacobs* à partir du 31 décembre 1893. — Liquidateurs : *Jean Jacobs-Varlez* et *Alphonse Varlez*.

5. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Jacobs-Varlez*, négociant à St-Gilles, et *Alphonse Jacobs*, négociant à

Bruxelles, ayant pour but le commerce des bois. — Firme : *J. et A. Jacobs.* — Siège : Anvers. — Durée : Du 1 janvier 1894 au 31 décembre 1903. — Chacun des associés aura la signature sociale.

6. — Du 4. — Procuration donnée par *Veuve François Van de Velde* née *Joséphine Olthof*, cabaretière, à *Emmanuel Nemsdael*, tous deux à Anvers.

7. — Du 4. — Procuration donnée par *Marie Verreezen*, veuve de *Henri Claphouwers*, cabaretière, à *Henri-Joseph Caridan*, tous deux à Anvers.

8. — Du 4. -- Procuration donnée par la Compagnie d'assurances contre l'incendie *Süddeutsche Feuerversicherungs Bank*, établie à Munich, à *W. Ubbelohde* et *Spannuth* à Anvers.

9. — Du 6. — Procuration donnée par *Louis-Gommaire Somers-Claes*, cabaretièr, à *Henri Permanné* et *Louise Permanné*, tous trois à Anvers.

10. — Du 6. — Dissolution de la société *Van Eeckhoutte sœurs.* La liquidation sera faite par la *Veuve Jean-Baptiste Aerts* née *Justine Van Eeckhoutte.*

11. — Du 6. — Dissolution de la société en commandite simple *A. Werbroeck et Co.* — Liquidateur : *Arthur Werbroeck.*

12. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Constant Van den Bosch* et *Charles Van Antwerpen*, tous deux négociants en diamants à Anvers, ayant pour objet l'achat, la vente, le courtage, la commission des diamants et tous actes quelconques ayant rapport au commerce des diamants. — Firme : *Van Antwerpen et Van den Bosch.* — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 1 janvier 1894. — Chacun des associés aura la gestion et la signature sociales.

13. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Emile Bauwens* et *Louis Bauwens*, tous deux tailleurs à Anvers, ayant pour objet le commerce de draps et l'exercice de la profession de tailleur. Firme : *Bauwens frères.* — Siége : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 janvier 1894. — Les deux associés auront chacun la gestion et la signature sociales.

14. — Du 6. — Procuration donnée par *J. J. Melges* à *Auguste De Keuster*, commis négociant, à Anvers.

15. — Du 6. — Modification aux statuts de la société anonyme des *Tramways anversois*, établie à Anvers. — Prorogation de la société jusqu'au 10 juin 1935.

16. — Du 6. — Procuration donnée par *Jean Gilliams*. cabaretier à *Liévin Uyterhoeven*, tous deux à Anvers.

17.— Des 8 et 9.— Retrait du mandat de liquidateur donné par les associés de la firme *Veuve J. B. Kets aîné* à *Germain Spée* et désignation de *Constant Verdickt* en qualité de liquidateur.

18. — Des 8 et 9. — Circulaire par laquelle la société anonyme *Banque de crédit commercial* annonce que la durée de la société est prolongée jusqu'au 31 décembre 1922.

19. — Des 8 et 9. — Procuration donnée par *François Van Loo* à *Pierre Wauters*, à Anvers.

20. — Du 10. — Modifications aux statuts de la société coopérative d'épargne et de crédit *Volkskank van het arrondissement Antwerpen.*

21. — Du 10. — Dissolution de la société en nom collectif *Ibbeken* et *Phlughaupt.* — Liquidateurs : *Frédéric Phlughaupt* et *Emile Ibbeken.*

22. — Du 11. — Circulaire de la firme *Corneille David et C°*, annonçant l'admission de *Robert-Louis Günther* en qualité d'associé.

23. — Du 11. — Circulaire de l'ancienne firme *Corneille David et C°*, annonçant qu'elle est dissoute et que la liquidation se fera par la nouvelle firme.

24. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Alphonse Génicot* et *François Génicot*, tous deux dispacheurs et agents d'assurances maritimes à Anvers, ayant pour but le règlement et la liquidation des affaires d'avaries. — Firme : *Alphonse et François Génicot.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 janvier 1894. — Chacun des associés a la signature sociale.

25. — Du 12. — Procuration donnée par *Gust. Dyckhoff* à son frère *Adolphe Dyckhoff*, tous deux négociants à Anvers, pour tout ce qui concerne son commerce.

26. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Heydt*, *Henri Van den Bosch* et *François Van den Bosch*, tous trois négociants en diamants à Anvers, ayant pour but l'achat, la vente, le courtage et tous les actes quelconques se rapportant au commerce des diamants. — Firme : *J. Heydt et Van den Bosch frères.* — Siège : Anvers. — Durée : 3 ans à partir du 1 janvier 1894. — Chacun des associés aura la gestion et la signature sociales.

27. — Du 13. — Dissolution de la société en commandite simple *Alfred Schuchard et Cie*.

28. — Du 13. — Reconstitution de la société en commandite simple entre *Alfred Schuchard*, commandité et divers commanditaires ensemble par une somme de fr. 50000 ayant pour objet les affaires de commission à l'exportation et à l'importation. Firme : *Alfred Schuchard et Co*. — Siège : Anvers. — Durée : Du 1 janvier 1894 au 31 décembre 1923.

29. — Du 13. Dissolution de la société en nom collectif et en commandite simple *Bal et Co*.

30. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Corneille-Joseph Bal*, *Florent Bal*, *Théophile Bal*, *Camille et Louis Bal* tous cinq industriels à Anvers ayant pour objet le même commerce que la société en commandite simple *Bal et Co*. — Firme : *Bal et Co* — Siège : Anvers. — Durée : jusqu'au 31 décembre 1923. — Les 3 premiers associés ont seuls la signature et la gestion sociales.

31. — Du 13. — Dissolution de la société en nom collectif *H. Kratz et Co*. — Liquidateur : *Georges Ruschaust.*

32. — Du 13. — Procuration donnée par *J. J. Lambert* hotelier restauratenr à Anvers à *M. Keulen* à Anvers.

33. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Van Cauteren* employé à Borgerhout et *Arthur Renier* négociant à Anvers ayant pour but l'achat et la vente de fonds publics, lettres de change, courtage, commission etc., — Firme : *Van Cauteren et Renier*. — Siège : Anvers. — Durée : vingt années à partir du 1^r^ janvier 1894. Chacun des associés aura la gestion et la signature sociales.

34. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-*

Charles Sel et *Henri-Joseph Ulens*, tous deux agents d'assurances à Anvers, ayant pour but l'agence et le courtage de toute espèce d'assurances. — Firme : *Sel et Ulens*. — Siège : Anvers. — Durée : 6 années à partir du 1 janvier 1894. — Chacun des associés aura la signature sociale.

35. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Eugène-Grégoire Verstrepen*, *Charles-Emile Verstrepen* et *Auguste-Charles Verstrepen*, tous trois maîtres briquetiers à Boom ayant pour objet, l'exploitation de briqueteries situées à Boom et à Niel-lez-Boom et la vente des produits de ces briqueteries. — Firme : *M. C. Verstrepen-Maes et fils*. — Siège : Boom. — Durée : 9 années à partir du 1 janvier 1894. — Chacun des associés aura la signature sociale.

36. — Du 13. — Prorogation jusqu'au 31 décembre 1903 de la société en cummandite simple *J. Conen et C°*, établie à Buenos-Ayres.

37 — Du 17. — Acte constatant la clôture de la liquidation des firmes *A. Simon et C°* et *Havenith et Simon*.

38. — Du 17. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-François Adam*, *Pierre-François Wils*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour but l'achat et la vente de riz, de café et autres denrées coloniales. — Firme : *J. Adam*. — Siège : Anvers. — Durée: 10 ans à partir du 1 janvier 1894. — Chacun des associés aura la gestion et la signature sociales.

39. — Du 17. — Circulaire de la firme *De Clercq frères*, annonçant qu'elle n'existe plus que pour sa liquidation.

40. — Du 17. — Acte par lequel *Alphonse Schippers*, déclare se retirer à partir du 1 janvier 1894, de la société en nom collectif *John P. Best et C°*.

41. — Du 17. — Acte par laquel *John P. Best* et *Edmond Van der Straeten*, négociants à Anvers, déclarent continuer les affaires de la société en nom collectif *John P. Best et C°* dont *Alphonse Schippers* s'est retiré.

42. — Du 17. — Constitution d'une société en commandite simple entre dame *John Hubens*, née femme *De Mey*, négociante, comman-

ditée et *Michel De Mey*, marchand-tailleur à Anvers, commanditaire, ayant pour objet le commerce de lingerie et tout ce qui s'y rapporte. — Firme : *Mme S. Hubens-De Mey et Co*. — Siège : Anvers. — Durée : Neuf années à partir du 1 janvier 1894.

43. — Du 17 — Procuration donnée par *H. Klein*, agent d'assurances expéditeur à *Philippe Blondeau*.

44. — Du 17. — Procuration donnée par le directeur général de la société d'assurance *La Réparatrice*, établie à Paris, à *Craen et Moreau* à Anvers.

45. — Du 18. — Acte de société en nom collectif entre *Georges François Herdies* et *Florent François Peeters*, tous deux photographes à Anvers, ayant pour objet la vente de toutes espèces de photographies et de gravures. — Firme : *Herdies et Peeters*. — Siége : Anvers. — Durée : Du 1 janvier 1894 au 15 février 1902.

46. — Du 19. — Procuration donnée par *Tobias Van den Bergh*, cabaretier, à *Cyrille Nybelen*, tous deux à Anvers.

47. — Du 19. — Procuration donnée par *Daeschner et Co*, négociants établis à Anvers à *Franz Daeschner*, employé de commerce à Anvers.

48. — Du 19.— Procuration donnée par *Emile Mathy*, cabaretier, à *Ferdinand Verstylen*, tous deux à Anvers.

49. — Du 19. — Dissolution de la société en nom collectif *S. C. Van den Bosch et beaux-frères*, à Anvers.

50. — Du 19. — Prorogation de la société en nom collectif *Maes et Van Liebergen*, jusqu'au 31 décembre 1898.

51.— Du 19.— Avis de la firme *Ed. Pecher et Co* annonçant qu'elle entre en liquidation et que *Victor Pecher et Th. Eyrond* sont liquidateurs.

52. — Du 19.— Acte de société en commandite simple entre *Victor Pecher* et *Charles Edouard Pecher*, négociants à Anvers, *Adolphe Klein* et *Fritz Wertz*, négociants à Rio de Janeiro, associés commandités et plusieurs commanditaires, pour une somme de huit cents contos de reis, ayant pour objet les affaires de commission, d'exportation et d'importation, etc. — Siège : Rio de Janeiro. — Durée : 5 ans à partir du 1 juillet 1893.

53. — Des 22-23. — Procuration donnée par *Egide Huybrechts*, cabaretier, à *Louis Baudenelle*, tous deux à Anvers.

54. — Des 22-23. — Procuration donnée par *John P. Best et C°* courtiers de navires à Anvers, à *Alphonse Aerts*.

55. — Des 22-23. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Esders*, négociant à Paris, *Hermann Esders*, négociant à Anvers, *Laurent Esders* et *Henri Töller*, tous deux employés à Anvers, ayant pour objet le commerce des objets d'habillement et l'exploitation d'une maison de confection pour hommes. — Firme : *Henri Esders*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 15 janvier 1894. — Les quatre associés auront la gestion et la signature sociales.

56. — Des 22-23. — Acte de société en nom collectif entre *Elise Pauline Van Himbroeck et Marie Emilie Rosalie Joséphine Lahaye*, toutes deux gantières à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'un magasin de gants. — Firme : *Himbroeck et Lahaye*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans, du 1 janvier 1894 au 31 javier 1899. — Chacune des associées aura la signature sociale.

57. — Des 22-23. — Procuration donnée par *R. Daniels*, cabaretier à Anvers, à *François Van der Meersche*.

58. — Des 22-23. — Procuration donnée par *Jan Estercam*, cabaretier à Anvers, à *Alphonse Martin Dilles*.

59. — Du 27. — Circulaire de la firme *Mayer fils et C°*, annonçant son entrée en liquidation.

60. — Du 27. — Dissolution à partir du 15 janvier 1894, de la société en commandite simple *Paul Martens et C°*. — Liquidateur : *Paul Martens*.

61. — Du 27. — Dissolution de la firme *De Herdt et Strecker*, à partir du 1 janvier 1894. — Liquidateurs : *John De Herdt* et *Carl Strecker*.

62. — Du 27. — Acte de société en participation entre *François Canioni* et *Edward Benard*, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'exploitation des cedrats confits. — Firme : *F. Canioni et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 février 1894. —

Chacun des associés a la signature sociale pour les engagements en dessous de fr. 500

63. — Du 27. — Procuration donnée par *Emma-Sophie-Julie Koch* particulière, à sa mère *Veuve Jules-Conrad-Rodolphe Koch*, née *Ottilie-Augusta Ehrhardt*, pour toutes opérations relatives au commerce exercé par feu son père.

64. — Du 27. — Procuration donnée par la *Veuve Adolphe Deppe* à *Louis Scheidt.*

65. — Du 31. — Acte de société en nom collectif entre *Ch. Tel, Van Ermingen*, agent commercial et *H. A. Mendès,* employé de commerce, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce et l'agence en chanvres et ficelles. — Firme : *Van Ermingen et Mendès.* — Siège : Anvers. — Durée : 3 ans à partir du 20 janvier 1894. — Chacun des associés a la signature sociale.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 3. — Révocation de la procuration donnée par *Marie Elisabeth Schuerwegh veuve de Louis Charles Jean Hubroeck* sans profession, à *Victor Krans*, cabaretier, tous deux à Anvers.

2. — Du 3. — Circulaire de *Richard Berns* annonçant l'entrée de son fils *Fédor Berns*, comme associé dans sa maison.

3. — Du 6. — Jugement du 28 décembre 1893 prononçant la séparation de biens entre *Catherine Elise Arets*, et son époux *Jean René Offermans*, agent en métaux à Anvers.

4. — Du 11. — Circulaire de *W. Govers en zoon*, annonçant que *W. Govers* cesse les affaires qu'il faisait à Amsterdam, avec son associé *J. A. Salm*, par suite du décés de celui-ci,mais qu'il continue ces mêmes affaires à Anvers.

5. — Du 12. — Procuration donnée par *E. Neizert*, à *Wilhem Reinchert*, employé de commerce, tous deux à Anvers.

6. — Du 12. — Révocation de la procuration donnée par la compagnie d'assurances *The Scottish Union and National Insurance Company* établie à Edimbourg, à *Léon Van der Meersch*, agent d'assurances à Anvers.

7. — Du 15. — Circulaire de *G. Koninckx*, annonçant que sa maison de commerce entre en liquidation, et que l'exploitation de sa raffinerie est reprise par ses fils.

8. — Du 15. — Circulaire de la société en commandite simple *Koninckx frères*, annonçant la reprise par elle de l'exploitation de la raffinerie de *G. Koninckx*, qui devient un des associés commanditaires de cette firme.

9. — Du 16. — Procuration donnée par *Nicolopulo et C°*, négogociants à Anvers à *A. B. Nicolopulo*, à Anvers, pour tout ce qui concerne leur commerce.

10. — Du 22. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Isabelle-Elvire Persenaire* contre son mari *Georges-Victor-Eugène-Marie Van den Wouwer*, sans profession, à Anvers.

11. — Du 29. — Demande en séparation de biens formée par *Thérèse Pritzer* contre son mari *John De Herdt*, expéditeur à Anvers.

12. — Du 30. — Demande en séparation de biens formée par *Wilhelmine-Petronille Jonkers* contre son mari *Ernest-Auguste Marchés*, négociant en charbons à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 11. — Accordée par *André Des Touches*, employé à Anvers, à son épouse *Elise Van Bellingen*.

2. — Du 30. — Accordée par *F. Grandjean* à son épouse *Anna Van Reeth*.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 2. — Entre *Jean-François Van Camp*, cabaretier, et *Mélanie Faulin*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 6. — Entre *André-François-Auguste Des Touches*, employé de commerce, et *Elise Joséphine-Marie-Maximilienne Van Bellingen*, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

3. — Du 9. — Entre *Emile Vermarien*, maître menuisier, et *Anne-Marie Gys*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 12. — Entre *Jean-François Cysch*, coiffeur, et *Antonine Maes*, sans profession,tous deux à Anvers.— Communauté d'acquêts.

5. — Du 12. — Entre *Louis-Alexandre-François Boeckstyns*, pâtissier, et *Jeanne-Henriette-Julie Van Ael*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 12. — Entre *Charles-Emmanuel Cool*, agent de commerce à Boom, et *Marie-Jeanne-Léontine Vervliet*, sans profession à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 12. — Entre *Conrad-Henri Van Rymenant.*, teinturier, et *Louise-Jeanne-Cornélie Smekens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 12. — Entre *Gérard-Aloïs Horemans*, commis, et *Catherine Noch*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

9. — Du 15. — Entre *Gérard-Auguste Van den Heuvel*,carrossier, et *Philomène-Marie-Joséphine Urlain*, négociante, tous deux à Loenhout. — Communauté universelle.

10. — Du 15. — Entre *Jean Augustyns*, carrossier, et *Anne-Cornélie Leenaerts*, sans profession, tous deux à Wuestwezel. — Communauté universelle.

11. — Du 17. — Entre *Jean-Joseph Herman Alaerts*, préposé des douanes, et *Jeanne-Antoinette Engels*, modiste à Anvers. — Communauté légale.

12. — Du 19. — Entre *Jacques Verbist* et *Justine-Alexandrine-Marie Van Eeckhoutte*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 20. — Entre *Corneille Maes*, cabaretier, et *Marie-Anne Loquet*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 23. — Entre *Benoit-Armand Moorthamers*, opticien électricien à Anvers, et *Marie-Louise-Alphonsine Branders*, sans profession à Berchem. — Communauté d'acquêts.

Mois de février

SOCIÉTÉS

1. — Du 1. — Procuration donnée par *Léon Van der Meersch*, porteur de procuration de la compagnie *The Union marine insurance C⁰ limited* de Liverpool, à *François De Weerdt*, à l'effet de contracter au nom de cette compagnie toutes assurances contre les risques maritimes.

2. — Du 2. — Acte par lequel *F. Van Diependael* est nommé liquidateur de la *Société anonyme brasserie Tivoli* en remplacement de *E. Seligenstadt*.

3. — Du 1. — Dissolution de la société en nom collectif *Claessens et Glade*, à partir du 1 janvier 1894. — Liquidateur : *Claessens*.

4. — Du 1. — Procuration donnée par *Jean-Martin Peeters*, cabaretier à Anvers, à *François-Guillaume-Hubert Herberichs*.

5. — Du 1. — Dissolution à partir du 18 janvier 1894, de l'association de fait ayant existé sous la raison sociale *Gevers et Herreboudt*. — Liquidateur : *Edouard Gevers*.

6. — Du 3. — Statuts de la *Société anonyme du Velodrome d'Anvers*, ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un velodrome. — Siège : Anvers. — Durée : 30 ans à partir du 20 janvier 1894. — L'administration est confiée à un conseil de cinq membres.

7. — Du 3. — Constitution de la société coopérative *De Vereenigde Bootslieden*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans, à partir du 15 janvier 1894.

8. — Du 7. — Dissolution de la société en nom collectif *Alman et C⁰*, à partir du 27 janvier 1894. — Liquidateurs : *L. Alman* et *H. Livings*.

9. — Du 8. — Dissolution de la société en commandite simple *Joseph Van Aerschot et C⁰*. — Liquidateur : *Joseph-Auguste Van Aerschot fils*.

10. — Du 8. — Circulaire de *Sidney Alman*, annonçant qu'il continue seul sous la firme *Alman et C⁰*, les affaires traitées primitivement par la société en nom collectif *Alman et C⁰*.

11. — Du 8. — Procuration donnée par la *Veuve Edouard Stockmans*, née *Jeanne Lenssens* en son nom et au nom de ses enfants mineurs faisant le commerce sous la firme *E. Stockmans et Cº*, à *François-Henri Jacobs* et *Gustave-Corneille Peppe*, conjointement.

12. — Du 8. — Procuration donnée par *Hans Wächter*, agissant en qualité de directeur de la *Pomerania*, compagnie d'assurances maritimes et fluviales établie à Stettin à *Charles Pfeiffer*, à Anvers.

13. — Du 9. — Procuration donnée par *Marcel Van Brabant*, soutireur à Anvers, à la *Veuve Jongelinchx*, née *Clémentine Clément*.

14. — Du 9. — Statuts de la société anonyme *Brasserie Victoria*, ayant pour objet la fabrication et le commerce de toutes espèces de bières.— Siége: Anvers.— Durée : 30 ans à partir du 23 janvier 1894. — L'administration est confiée à un conseil de 3 ou de 5 membres.

15. — Des 12-13. — Acte de société en nom collectif entre *Florent P. Isenbaert*, *Lambert Charles Rombaut* et la *Veuve Jacques François Delagarde*, à Anvers, ayant pour objet le jaugeage et le mesurage des marchandises et autres objets de toute nature. — Siège Anvers. — Firme : *Delagarde frères et Isenbaert*. — Durée : Du 1 février 1894 au 1 mars 1901. — Les deux premiers associés seuls ont la signature sociale.

16. — Des 12-13.— Circulaire de *A. Stetter* annonçant qu'il a repris les affaires de la maison *F. Erismann et Cº* avec l'actif et le pasif et qu'il continuera sous la firme *A. Stetter*.

17. — Des 12-13. — Circulaire de *Frédéric Erismann* annonçant qu'il a cédé les affaires d'agence maritime, expédition et commission qu'il traitait sous la firme *F. Erismann et Cº* à *Stetter*.

18. — Des 12-13. — Dissolution de la société en nom collectif *Moulart frères* établie à Anvers à partir du 31 janvier 1894.

19. — Du 14. — Dissolution de la société en nom collectif *Agathon Bergh et Cº* établie à Anvers à partir du 25 janvier 1894. — Liquidateur : *Robert Drost*.

20. — Du 14 — Acte de société en nom collectif entre *Edmond Stoopen* et *Paul Meeus* tous deux à Anvers. — Siège : Anvers. —

Firme : *Stoopen et Ce*. — Durée : du 1 février 1894 au 31 janvier 1899. Les deux associés ont la signature et la gestion sociales.

21. — Du 16. — Acte de constitution de la société *Star*, compagnie d'assurance sur la vie établie à Londres en 1843.

22. — Du 17. — Modification à l'acte de la société en commandite simple *Nicolaidès et Co*. — Le chiffre de la commandite a été porté à fr. 35.000.

23. — Du 18. — Procuration donnée par la *Veuve Jean-Baptiste Joosen*, cabaretière à Anvers à *François Peeters*, employé.

24. — Du 18. — Acte de société en commandite simple entre *Jakola-Baltina-Elisabeth Damalvymolière, veuve Charles-Edouard ter Meulen*, commanditaire pour fr. 52,590, *Frédéric Pflughaupt, Edouard Van der Heyden* et *Louis Van der Heyden*, commandités, ayant pour objet toutes agences en marchandises et toutes affaires à traiter en commission. — Siège : Anvers.— Firme : *Van der Heyden et Pflughaupt*. — Durée : cinq années, à partir du 27 janvier 1894.

25. — Du 21. — Acte de société en nom collectif entre *Edouard Karcher, David J. Dillemann* et *Charles Leber*, ayant pour objet le commerce en général. — Siège : Anvers. — Firme : *E. Karcher et Co*. — Durée : Du 12 février 1894 au 31 décembre 1896. — Chacun des associés aura la gestion et la signature sociales.

26. — Du 23. — Dissolution de la société en nom collectif *Steger et Van den Bosch*, à partir du 10 février 1894. Les deux associés feront la liquidation.

27. — Du 23. — Procuration donnée par *Jeanne Faes* à *John Faes* et *Alexandre Faes*, pour signer toutes pièces se rapportant au commerce de sucres.

28. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *Germain Crotta*, négociant à Bruxelles, et *Jean-Louis-Clément Claes*, sans profession à Anvers. — Siège : Anvers. -- Firme : *G. Crotta et Co*. — Durée : 5 ans à partir du 16 février 1894. — Chacun des associés aura la signature sociale.

29. — Du 24. — *Edward Bernard* se retire de la société *F.*

Canioni et C°, et est remplacé par son épouse née *Léonie Weghsteen*. — *F. Canioni* aura seul la signature sociale.

30. — Du 24. — Procuration donnée par *Jean Van Helmond* cabaretier à *François-Wieme* tous deux à Anvers.

31. — Du 24.— Procuration donnée par *François Van Saun*, cabaretier à *Elisabeth Mons* épouse *Bartholomeeusen* tous deux à Anvers.

32. — Du 24. — Procuration donnée par la veuve *Erik Wallgren Stoffel*, cabaretière à *Antoine Van Hoydonck*, tous deux à Anvers.

33. — Du 24. — Acte de société en nom collectif entre *Edmond Lyssens* et *Pierre Kreitz*, tous deux tailleurs à Anvers, ayant pour objet le commerce de draps, ensemble l'article chemiserie ainsi que la vente et la confection de tous vêtements. — Siège : Anvers. — Firme : *Lyssens et Kreitz*. — Durée : 9 ans à partir du 1 mars 1894. — Chacun des associés aura la signature sociale.

34. — Du 24. — Jugement du tribunal de commerce d'Anvers constatant que le retrait de mandat signifié à *Germain Spée* par la *veuve J.-B. Kets-Boonen* et par *John Kets* est illégal et fait en fraude des droits des créanciers de la société *Veuve J.-B. Kets ainé en liquidation* et que *Germain Spée* continuera à exercer le mandat de liquidateur de cette société.

35. — Des 26-27. — Changement en société en nom collectif de la société en commandite simple établie à Anvers sous la dénomination *Société des magasins argentins* et la firme *Melges Falcon et C°* — Associés : *Jean Jacques Melges Falcon*, courtier à Anvers, *Jacques Meyer* et *Henri Peltzer*, tous deux rentiers à Bruxelles. — Siége : Anvers.— Durée : jusqu'au 31 décembre 1894.— La signature sociale appartiendra à *Jean Jacques Melges-Falcon*.

Rectification. — Renseignements commerciaux, page 4, n° 28. — Reconstitution de la société *Alfred Schuchard et C°*. Au lieu de fr. 50,000, il faut lire 50,000 livres sterling, et au lieu de 31 décembre 1923, il faut lire 31 décembre 1903.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 3. — Jugement du 25 janvier 1894 prononçant la sépara-

tion de biens entre *Thérèse-Lucie-Louise Verschaeren* et son époux *Jean-Baptiste-Louis Kets*, commerçant à Anvers.

2. — Du 8. — Procuration donnée par *Paul Rautenberg*, négociant à Wald Rheinland à *Walter Rautenberg*, à Anvers.

3. — Du 16. — Demande de séparation de biens formée par *Louise-Marie-Caroline Weghsteen*, contre son époux *Edouard-Jules-Marie-Joseph-Jean Bernard*, négociant à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 1. — Accordée par *Louis-Michel Peeters*, à Anvers, à son épouse *Marie-Hubertine Geuskens*.

2. — Du 7. — Accordée par *Marie-Anne Posno* veuve de *Eugène Lambert*, à son fils mineur *Gustave-Louis-Alexandre-Ernest-Caïn Lambert*.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 2. — Entre *Emmannuel-André Lefèvre*, comptable, et *Marie-Henriette Laureys*, marchande-modiste, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

2. — Du 7. — Entre *Gérard-Jacques-Philippe Verhoeven*, doreur, et *Isabelle-Marie De Vos*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 7. — Entre *Cristo-Constantin Janopoulo*, commissionnaire en marchandises, et *Ida Schoenfeld*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 9. — Entre *Jean-François-Léon Van Roey*, courtier, et *Marie-Ferdinande-Emérence Gillissen*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 9. — Entre *Pierre-Célestin Vinck*, à Wilryck, et *Marie Caroline Daems*, servante à Anvers. — Communauté légale.

6. — Du 9. — Entre *Joseph Hermans*, sans profession à Waerloos, et *Antoinette-Henriette Hackker*, sans profession à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 9. — Entre *Jean-François Stuyck,* receveur communal, et *Marie-Régine-Mathilde Verrept*, boulangère, tous deux à Rumpst. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 9.— Entre *Jean Bal*,batelier à Anvers, et *Jeanne-Catherine Smouts*, sans profession, à Cureghem.— Communauté d'acquêts.

9. — Du 10. — Entre *Florent-Edouard De Bot*, pâtissier, et *Henriette-Françoise Verbraeken*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10.— Du 12.— Entre *François-Jean-Arthur Borsels*, négociant, et *Marie-Henriette-Louise Herinckx*,sans profession.tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 14. — Entre *Albert-Louis-Arsène De Winter*, représentant de commerce, et *Octavie-Joséphine-Marie De Cuyper*, commerçante, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

12. — Du 16. — Entre *Jean-Alphonse De Hert*, marchand, à Cappellen,et *Jeanne-Angèle Adriaenssens*,sans profession,à Eeckeren. — Communauté universelle.

13. — Du 16. — Entre *Auguste-Edouard Van de Velde*, fabricant de meubles, et *Marie-Elisabeth-Mathilde Dierckx*, boutiquière, tous deux à Boom. — Communauté légale.

14. — Du 22. — Entre *Pierre Peeters*, cabaretier à Merxem, et *Catherine-Jeanne-Marie Kennis*. à Anvers.—Communauté d'acquêts.

15. — Du 23. — Entre *Michel-Aloïs-Van der Aa*, négociant, à Anvers, et *Pétronille Anderegg*, sans profession à Rosmaelen. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 24. — Entre *Jean-Louis Van Put*, cultivateur, et *Pétronille-Louise Mortelmans*,cabaretière,tous deux à Edeghem.— Communauté d'acquêts.

17. — Du 26. — Entre *Jean-Baptiste-Edouard Carsauw*, chef de corporation, et *Marie-Juliette De Bruyn*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 28. — Entre *Servais Wouters*, maître-tailleur, et *Clémentine D'Hondt*, tous deux à Berchem. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 7. — Failli : *E. A. Marchés*, négociant à Anvers. — Juge-commissaire : *Fiévé*. — Curateur : *Wittemans*.

2. — Du 9. — Failli : *François Leclus*, négociant à Anvers. — Juge-commissaire : *Dufour*. — Curateur : *Ungricht*.

3. — Du 16 — Failli : *Charles Mayot*, négociant à Anvers. — Juge-commissaire : *V. Forge*. — Curateur *Squilbin*.

4. — Du 19. — Failli : *Louis Kreling*, négociant à Anvers — Juge-commissaire : *Léon Dufour*. — Curateur : *Georges Willems*.

Mois de mars.

ACTES DE SOCIÉTÉS

1. — Du 2. — Acte de société en commandite simple entre *Hubert Smulders* et *Alfred Carpentier* à Anvers,commandités, et *Guillaume Collin* à Anvers, commanditaire, ayant pour objet l'exploitation de la grille en fer pour affiches-réclames à établir le long des rues Van Schoonhoven et Carnot à Anvers.— Siège : Anvers. — Firme : *Smulders et Cº*.

2. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *Hubert Koch* et *Charles Desmet*, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'agence de commissions et courtages spécialement en sucres et mélasses. — Siège : Anvers. — Firme : *Koch et Desmet*. — Durée : du 1 mars 1894 au 1 mars 1914. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

3. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *Léon De Saegher* et *Léonard Van Leuven*, tous deux peintres à Anvers, ayant pour objet l'entreprise de travaux de peintures de tous genres. — Durée : 10 années.

4. — Du 4.— Procuration donnée pur *Jean Schuttenhelm*, cabaretier à Anvers à *Victor T'syen*.

5. — Des 5-6. — Procuration donnée par *Louis Dreyfus* à Paris, seul gérant ayant la signature sociale de la société en commandite

simple *Louis Dreyfus et C°*, établie à Paris à *Jacob Meyer, Jacques Hirsch* et *Edmond Van de Velde*, tous trois à Anvers.

6. — Du 8. — Statuts de la société coopérative *Union générale des travailleurs*, ayant pour objet l'achat de tout ce qui se rapporte à l'habillement ainsi que l'achat tant aux producteurs qu'aux grands négociants de toutes espèces de denrées coloniales alimentaires et de drogueries et ultérieurement la création d'une boulangerie ou toutes créations jugées utiles à l'amélioration des travailleurs. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans.à partir du 3 mars 1894 à fin février 1904.

7. — Des 12-13. — Dissolution de la société en nom collectif *Neuhaus et Hüls* à partir du 1 mars 1894. — Liquidateurs : *E. Neuhaus* et *W. Friling*.

8. — Des 12-13. — Circulaire de *E.Neuhaus*, annonçant qu'il continue pour son compte et sous la firme *E. Neuhaus et C°*, les affaires traitées précédemment par la maison *Neuhaus et Hüls*.

9. — Des 12-13. — Dissolution de la *Société des cartonnages et biseautages de Merxem*, à partir du 20 février 1894. — Liquidateurs : *Georges-Emile-François-Alfred Van der Voort* et *Joseph-Antoine Lamot*.

10. — Des 12-13. — Acte de société en commandite simple entre *Georges-Emile-François-Alfred Van der Voort* et *Joseph-Antoine Lamot*. commandités, et *Alphonse-Louis-Victor Royers*, commanditaire,ayant objet le travail en général du carton et du papier. — Siège : Anvers. — Firme : *G. Van der Voort, A. Lamot et C°*. — Durée : 6 années à partir du 15 février 1894.

11. — Des 12-13. — Dissolution de la société en nom collectif *Armand Van der Molen et Louis Ongena*, à partir du 5 mai 1894. — Liquidateurs : *Armand Van der Molen* et *Louis Ongena*.

12. — Des 12-13. — Dissolution de la société en nom collectif *M. Matthys*, à partir du 1 mars 1894.— Liquidateurs : *Modeste Matthys* et *Octave Robyns*.

13. — Des 12-13. — Procuration donnée à *Emile Ceuppens*, à Anvers, par la *Société anonyme d'assurance d'Aix-la-Chapelle et Leipsic*, établie à Aix-la-Chapelle.

14. — Du 15. — Procuration donnée par *Max. Müller et Leser* à *Gustave Cornet*.

15. — Du 15. — Procuration donnée par la *Schlesische Feuer Versicherungs Gesellschaft* à *H. Klein*, à Anvers.

16. — Du 18. — Dissolution de la société ayant existé entre *Anna* et *Maria Lessère*, à partir du 3 mars 1894. — La liquidation sera faite par *Anna Lessère*.

17. — Du 18. — Dissolution de la société en nom collectif *Baltic Natie, Arnouts Bouwens et Co*, à partir du 10 mars 1894. — Liquidateur : *Hippolyte Belpaire*.

18. — Du 22. — Dissolution de la société en nom collectif *Van Geetruyen fils*, à partir du 11 mars 1894. — Liquidateurs : *Henri Stoop* et *André Jacobs*.

19. — Du 22. — Dissolution de la société en nom collectif *Kryn et Géréné*, à partir du 12 mars 1894.

20. — Du 22. — Acte constatant qu'à partir du 8 mars 1894, la signature de la société *Hector et Co* appartiendra exclusivement à *James-Johannes Hector*.

21. — Du 22. — Dissolution de la société *Adolphe Veelnaghel* et *Paul Lechner* à partir du 12 mars 1894. — La liquidation est terminée.

22. — Des 26-27. — Acte de société en nom collectif entre *Prosper De Thysebaert*, négociant et *Joseph Van Ael*, typographe, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'un matériel de typographie. — Siège : Anvers.— Firme : *De Thysebaert et Co*. — Durée jusqu'au 1 juillet 1900.

23. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Paul Totte* et *Otto Milch*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente de marchandises et spécialement d'engrais chimiques. — Siège : Anvers. — Firme : *Totte, Milch et Co*. — Durée 5 ans, à partir du 15 mars 1894.

24. — Du 28. — Procuration donnée par *Félix Herckmans*, cabaretier, à *Félix De Vent*.

25. — Du 30. — Acte de société en nom collectif entre *Léon*

Wallaux et *Edmond Van den Hende,* tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce d'éponges et de peaux de chamois. — Siège : Anvers. — Firme : *Wallaux et Van den Hende.* — Durée : 5 ans à partir du 1 avril 1894. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

26. — Du 30. — Dissolution de la société en nom collectif *Israëls et C°*, à partir du 1 mars 1894. — Liquidateur : *Louis Israëls.*

27. — Du 30. — Dissolution de la société en nom collectif *H. Kryn-Huybrechts et fils*, à partir du 10 mars 1894.— Liquidateurs: *Henri Jacques Kryn* et *Georges-Jacques Kryn.*

28. — Du 30. — Procuration donnée par *Léontine Wittenauer*, à Bofferdange, à *Charles Bastin*, à Anvers.

29. — Du 31. — Acte de société en commandite simple entre *Ch. De Smecht*, *N. Marynissen*, *Jos. Bossyns* et *J. Beeckmans*, commandités, et plusieurs commanditaires, ayant pour objet la vente de pain et autres articles de boulanger à l'Exposition d'Anvers de 1894. — Firme : *De Smecht et C°.* — Durée : du 28 février 1894 jusqu'à la fin de l'exposition. — *Ch. De Smecht* a seul la signature sociale.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1.— Du 2. — Procuration donnée par la *veuve Joseph Embrechts. née Hubertine Cortiens,* négociante en vins à Anvers et y faisant le commerce sous la firme *Veuve Embrechts-Vinck*, à son fils *Edouard Embrechts.*

2. — Du 5. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie-Elisabeth-Elvire Persenaire*, rentière, et *Georges-Victor-Eugène-Marie Van den Wouwer*, agent de change à Anvers.

3. — Du 10. — Procuration donnée par les doyens de l'*Amerika-natie*, *Th. Van Laerhoven et C°* à *Florimond Rooman* et *François Nuyens.*

4. — Du 12. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Wilhelmine-Pétronille Jonkers*, sans profession, et *Ernest-Auguste Marchés*, à Berchem.

5. — Du 19. — Demande en séparation de biens formée par *Thérèse Pritzer,* sans profession, contre son mari *John De Herdt*, expéditeur à Anvers.

6. — Du 23. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Amélie-Sylvie Conard* contre son mari *Auguste Fuchs.*

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 17. — Accordée par *Henri-Ghislain De Bruyne* à son épouse *Louise Vonckx.*

2. — Du 29. — Accordée par *Joseph Schuermans* à son épouse *Marie Deressauw.*

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 2. — Entre *Christian Härter*, plombier et *Julie Mengedoth*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 6. — Entre *Charles Fretin*, cabaretier, et *Marie-Louise Vranckx*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 7. — Entre *Thomas-Jean Aghten*, batelier et *Mathilde-Elisabeth De Herdt*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 9. — Entre *Julien-Eustache-Antoine Pieck*, agent de commerce et *Anna-Catherine-Adrienne Wouters*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 9. — Entre *Louis-Félix Hoogaarts*, commerçant et *Joséphine-Marie-Hortense Ceulemans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 12. — Entre *Boniface Lesneuck*, cordonnier et *Rose-Catherine Smits*, négociante en cuir, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 16. — Entre *Herman Kuper*, chef de corporation et *Marie-Thérèse De Ridder*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 17. — Entre *François Creten*, voyageur de commerce à Anvers et *Elisabeth Van Grunderbeek*, commerçante à Louvain. — Communauté légale.

9. — Du 20. — Entre *Emile-Aloïs Wegas*, bedeau et *Anne-Cornélie Simons*, modiste, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 24. — Entre *Emile Souweine*, négociant à Anvers et *Hermine Eisenkrämer*, sans profession à Arlon. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 27. — Entre *Joseph-Alphonse Suls*, brasseur à Westmalle et *Louise Verschueren*, sans profession à Ryckevorsel. — Communauté universelle.

12. — Du 27. — Entre *Joseph-Jean Papen*, bedeau à Deurne et *Elisabeth-Marie Eykens*, sans profession à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 30. — Entre *François-Alphonse Notelteirs*, cabaretier et *Emérence Herremans*, tous deux à Reeth. — Communauté universelle.

14. — Du 31. — Entre *Charles-Albert Hootmackers*, employé à Anvers et *Marie-Adèle-Cornelie-Louise Verhoeven*, sans profession à Lierre. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 31. — Entre *Pierre Hermans*, employé à Anvers et *Marie Henriette-Mélanie Verhoeven*, sans profession à Lierre. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 1. — Faillis : Epoux *Verbinnen*, tapissiers à Anvers. — Juge commissaire : *B. Grégoir*. — Curateur : *J. Drory*.

2. — Du 9. — Faillie : *Veuve Rasson*, tailleuse à Anvers. — Juge commissaire : *N. Van Beylen*. — Curateur : *L. Franck*.

3. — Du 13. — Failli : *John Kets*, courtier de navires à Anvers. — Juge-commissaire : *Ed. Ceulemans*. — Curateur : *Albert Van Zuylen*.

4. — Du 15. — Failli : *Fr. Peeters*, entrepreneur à Anvers. — Juge-commissaire : *Léon Dufour*. — Curateur : *A. Donnet*.

5. — Du 19. — Faillie : *Demoiselle J. Baldewyns*, imprimeur à Anvers. — Juge-commissaire : *H. Tieman.* — Curateur : *H. Van der Linden.*

6. — Du 27. — Failli : *Louis Van den Bergh*, plombier à Berchem. — Juge-commissaire : *Resseler.* — Curateur : *Van Genechten.*

Mois d'avril.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Nomination d'*Auguste Thys* en qualité de directeur de la *Caisse Hypothécaire Anversoise*, établie à Anvers, avec pouvoir de signer conjointement avec l'administrateur délégué ou tout autre administrateur, les lettres, pièces comptables, mandats et chèques.

2. — Du 1. — Acte de société en nom collectif entre *Jacques-Joseph-François Hellemans*, boutiquier à Anvers et *Jean-François Mertens*, boutiquier à Borgerhout, ayant pour objet le commerce des denrées coloniales, pétrole, lard, etc. — Siège : Anvers. — Firme : *Hellemans et Mertens.* — Durée : du 25 décembre 1893 au 24 décembre 1902. — Chacun des associés a la signature sociale.

3. — Du 2. — Prorogation de la société en nom collectif *Hohgraefe et Cᵒ*, jusqu'au 31 décembre 1897.

4. — Des 2-3. — Dissolution à partir du 22 mars 1894 de la société en commandite simple *E.Jenkinsom.*— Liquidateur : *Gustave De Blaere.*

5. — Des 2-3. — Dissolution à partir du 17 mars 1894 de la société en nom collectif *Ernest et Cᵒ*. La liquidation est terminée.

6. — Des 2-3. — Procuration donnée par *A. F. M. De Roy*, cabaretier à Anvers à *Matteo-Michiele-Stefano Miaglierich.*

7. — Des 2-3. — Procuration donnée par *François Hermans*, cabaretier à Anvers à *Louis Van Riel.*

8. — Des 2-3. — Procuration donnée par *Jean-Ed. Brouwers*, cabaretier à Anvers à *Jos. Thys.*

9. — Des 2-3. — Dissolution à partir du 25 mars 1894 de la

société en nom collectif *Ch. Van Landeghem et C°*.— Liquidateurs : *Ch. Van Landeghem* et *Ed. Van Rompaey*.

10. — Des 2-3. — Circulaire de *Ch. Van Landeghem* annonçant qu'il continue seul sous la firme *Ch. Van Landeghem* les affaires traitées précédemment par la société en nom collectif *Ch. Van Landeghem et C°*.

11. — Du 7. — Constitution de la *Société anonyme des établissements J. Van Aerschot et C°*, ayant pour objet l'exploitation d'une fonderie et d'un atelier de construction sis à Herenthals. Siège : Herenthals. — Durée : 30 ans à partir du 22 mai 1894. Le conseil d'administration se compose de 3 ou de 5 membres.

12. — Du 7. — Dissolution à partir du 31 mars 1894 de la société *Arthur Thieren et C°*. — Liquidateurs : *Arthur Thieren* et *Henry Percy*.

13. — Des 9-10. — Acte de société en nom collectif entre *François Müller*, négociant à Anvers et *Hermann Dekkert*, sans profession à Stettin, ayant pour objet les affaires de commission en marchandises. — Siège : Anvers. — Firme : *Hermann Dekkert et C°*. — Durée : deux ans à partir du 15 mars 1894. — Chacun des associés a la signature sociale.

14. — Du 13. — Constitution de la société anonyme *Chicorerie anversoise*, ayant pour objet le commerce, la torréfaction et la fabrication de la chicorée et toutes les opérations industrielles et de commerce qui s'y rapportent. — Siège : Anvers. — Durée : quinze années à partir du 31 mars 1894. — Le conseil d'administration se compose de trois membres.

15. — Du 14. — Acte de société en commandite simple entre *Alfred De Bœure*, sans profession à Anvers, commanditaire, et *Joseph De Bœure*, commandité, ayant pour objet le commerce d'importation et d'exportation de toutes marchandises destinées soit au commerce, soit à l'industrie. — Firme : *J. De Bœure et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : dix années à partir du 1 avril 1894.

16. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Horias Hirsch* dit *Henry Goldstück*, négociant à Rouen et *Johan Hainze* négociant à Londres, ayant pour objet le commerce des grains et

graines, le transit et la représentation. — Firme : *Goldstück, Hainze & C°*. — Siège : Rouen. — Durée : 5 ans à partir du 1 janvier 1891. Les deux associés ont la signature sociale.

17. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste Champy* ingénieur et *Georges Van Hertsen* sans profession, tous deux à Anvers ayant pour objet l'exploitation d'une usine pour la fabrication de planches et planchettes, etc. — Firme : *Champy et Van Hertsen*. — Siège : Merxem. — Durée : 10 ans à partir du 10 avril 1894. Chacun des associés aura la gestion et la signature sociales.

18. — Des 16-17. — Procuration donnée à *David Rechner* employé de commerce à Anvers par *Goldstück Hainze & C°*.

19. — Du 18. — Acte de société en nom collectif entre *Charles* et *Frédéric Sieger et Walter Merkens*, tous trois négociants à Anvers ayant pour objet la fabrication et le commerce de produits chimiques, ainsi que toutes affaires de commission. — Firme : *Sieger frères*. — Siège : Anvers. — Durée : illimitée. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

20. — Du 19. — Procuration donnée par *A. Buermans* cabaretier à Anvers à *André Bennеke* domestique.

21. — Du 21. — Acte par lequel l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 1894 de la *Société anonyme du palais de l'industrie, des arts et du commerce* nomme comme liquidateurs de la société *J. Laurent Hasse*, architecte, *Jules Plissart*, négociant et *François Rosseels*, agent de change, tous trois à Anvers.

22. — Du 21. — Acte par lequel la *Société anonyme de construction du quartier Est d'Anvers* se fusionne avec la *Société anonyme pour la construction de maisons bourgeoises* établie à Anvers. La société est dissoute. — Liquidateurs : *Alphonse Van de Put*, *Edouard Heirman* et *Frédéric Jacobs*.

23. — Du 26. — Procuration collective donnée par *Eiffe et C°* agents maritimes à Anvers à *Ph. Grosbodt* et *H. Schellenberg* et en cas d'empêchement de l'un deux à *De Backer* employé à Anvers.

24. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *Ernest Olivier* et *Henri Van Kalderkerken*, tous deux peintres à Anvers

ayant pour objet l'exploitation des peintures sur pancartes pour réclames et annonces. — Firme : *Olivier & C°*. — Siège : Anvers. — Durée : une année à partir du 15 avril 1894. *Van Kalderkerken* aura seul la gestion et la signature sociales.

25. — Du 28. — Constitution de la *Société anonyme du steamer Oural* ayant pour objet l'exploitation du steamer Oural ou de tous les autres navires qui seront, soit achetés, soit acquis, soit armés soit affrétés par elle. — Siège : Anvers. — Durée : 30 ans à partir du 10 avril 1894. Le conseil d'administration se compose de 3 membres.

26. — Du 28. — Constitution de la *Société anonyme du steamer Apchéron* ayant pour objet l'exploitation du steamer Apchéron ou de tous les autres navires qui seront soit achetés, soit acquis soit affrétés par elle. — Siège : Anvers. — Durée : 30 ans à partir du 10 avril 1894. Le conseil d'administration se compose de trois membres.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 6. — Demande en séparation de biens formée par *Constance Brans* contre son mari *François-Corneille-Edouard Wagemans*, à Berchem.

2. — Du 7. — Demande en séparation de biens formée par *Elisabeth Paridaens* contre son mari *Antoine Castermans*, sans profession à Borgerhout.

3. — Du 9. — Circulaire de *J. Giebens*, annonçant que par suite du départ de *Jacques De Mey*, *Louis Kinard* signera seul par procuration à partir du 15 avril.

4. — Du 16. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Léonie-Marie-Caroline Weghesteen* et *Edouard-Jules-Marie-Joseph-Jean Benard*, négociant à Anvers.

5. — Du 18. — Demande en séparation de biens formée par *Adeline-Marie Horzeele* contre son mari *Bernard d'Hoedt*, cocher à Anvers.

6. — Du 27. — Procuration donnée par *Charles Floor*, négociant à Anvers, faisant le commerce sous la firme *Floor Michvelser*, à *Antoine Honigsheim*, négociant à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 6. — *Henri Jacobs* négociant en charbons autorise sa fille mineure *Marie-Elisabeth-Cornélie Jacobs* à faire le commerce.

2. — Du 28. — *Barbe-Thérèse Muls* veuve de *Léopold François Jean Huybrechts* autorise son fils mineur *Edouard Léon Léopold Huybrechts* à faire le commerce.

3. — Du 28. — *Justine Lauwers*, veuve *Maes*, sans profession autorise sa fille mineure *Jeanne Hubertine Catherine Maes* à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Jean-Joseph Stock* peintre décorateur et *Marie-Joséphine-Pauline Lessire* sans profession, tout deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 3. — Entre *Adolphe Jean-François Somers*, pâtissier à Malines et *Emma-Elisabeth Van Alstyne*, sans profession à Malines.— Communauté d'acquêts.

3.— Du 3.— Entre *Nestor-Gabriel-Auguste-Marie-Joseph Champy* ingénieur et *Jeanne Thérèse-Justine-Alice Vygen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 5. — Entre *Ferdinand-Marie-Joseph-Léon Janssens*, négociant à Anvers et *Céline-Thérèse-Joseph Flamand*, sans profession à Perwez. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 7. — Entre *Louis-François De Bakker* peintre décorateur et *Jeanne-Catherine Goossens* institutrice communale, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 10. — Entre *Achille-Amand Bossuwé* négociant à Berchem et *Marie-Françoise-Philomène Caseleyr* sans profession à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 11. — Entre *Wilhelm-Arnold Mallinckrodt* négociant à Cologne et *Eugénie-Léonie-Charlotte Gunther* sans profession à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 13. — Entre *Adolhpe-Jean-Marie-Louis Verspreeuwen*

négociant et *Marguerite-Françoise-Louise-Marie Hertogs* sans profession tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 13. — Entre *Jean-Baptiste-Guillaume Mortelmans* courtier à Anvers et *Marie Emma Fret* sans profession à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

10.— Du 14.— Entre *Victor-Joseph Cockx* fabricant de parapluies et *Marie-Françoise Van der Poele* tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Du 18. — Entre *Henri-André-Paul-Catherine Branders*, droguiste à Berchem et *Françoise-Barbe-Eulalie Van de Velde*, sans profession à Malines. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 18. — Entre *Paul-Marie-Joseph-Antoine-François Dhanis* négociant et *Désirée-Berthe Formantin*, sans profession,tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

13. — Du 19. — Entre *Joseph-Jean Janssens*, maître menuisier et *Marie-Thérèse Docx*, sans profession. tous deux à Contich. — Communauté universelle.

14. — Du 19. — Entre *Henri Dillen*, coiffeur et *Marie-Eugénie De Deken*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

15. — Du 19. — Entre *Louis-Lambert Goossens*, entrepreneur, et *Thérèse Webers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

16. — Du 20. — Entre *Joseph-Corneille Landuydt*, briquetier à Boom et *Marie-Louise Caluwé*, sans profession à Ruysbroeck. — Communauté universelle.

17. — Du 29. — Entre *Gustave-Antoine-Corneille Vereycken*, employé et *Marie-Joséphine Pallemaert*, sans profession, tous deux à Boom. — Communauté universelle.

18. — Du 21. — Entre *Edouard-Joseph Herbosch*, boucher et *Marie-Elisabeth Xalaert*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 21. — Entre *Guillaume Corneille Jaspers*, mécanicien et *Clara Maria Fierens* sans profession tous deux à Anvers. Communauté légale.

20. — Du 21. — Entre *Hubert François De Lang* agent de change et *Jeanne Anne De Cleen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 21. — Entre *Philippe Ferdinand Abeloos*, plombier, et *Joséphine Françoise Van den Broeck*, boutiquière, tous deux à Anvers — Communauté d'acquêts.

22. — Du 23. — Entre *Philippe Jacques Goossens*, boutiquier, et *Marie Catherine Marinus*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

23. — Du 25 Entre *Charles Jaeger*, négociant, à Anvers, et *Marie Erdmann*, à Duisburg-Mulheim an Ruhr. — Exclusion de communauté.

24. — Du 26. — Entre *Joseph Felix Bogaerts*, facteur en bières, à Anvers et *Joséphine Floren*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté universelle.

25. — Du 27. — Entre *Jean Charles Thienpont*, mécanicien, et *Dominique Coppola*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

26. — Du 27. — Entre *Elie Joseph Vermeyen*, négociant, à Jodoigne et *Marie Antoinette De Boeck*, sans profession, à Boom. — Communauté d'acquêts.

27. — Du 27. — Entre *François Henri Heyens*, peintre en bâtiments et *Léonie Joséphine Jeanne Wouters*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

28. — Du 27. — Entre *Philipe Louis Vermeulen*, ouvrier et *Marie Catherine Van Dingenen*, cabaretière, tous deux à Anvers, — Communauté universelle.

29. — Du 30. — Entre *Charles Victor Krelinger*, hôtelier, à Anvers et *Elise Ortmans*, sans profession, à Saint-Gilles. — Communauté d'acquêts.

30. — Du 30. — Entre *Jean Joseph Bogaert*, pensionné, et *Jeanne Marie Wouters*, cabaretière, tous deux à Beirendrecht. — Communauté légale.

31. — Du 30. — Entre *Jean Jacques Roomer*, cabaretier et *Anne*

Cornélie Nelen, servante, tous deux à Esschen. — Communauté universelle.

FAILLITES

1. — Du 9. — Failli : *François Jonckers*, cabaretier, à Eeckeren. — Juge-commissaire : *B. Grégoir.* — Curateur : *Varlez.*

2. — Du 11. — Failli : *Ch. Elzen*, fabricant d'escaliers, à Borgerhout. — Juge-commissaire : *Floren.* — Curateur : *Havenith.*

3. — Du 24. — Faillie : *Bertha Zott*, commerçante, à Anvers. — Juge commissaire : *Vrancken.* — Curateur : *De Gimnée.*

Mois de Mai

ACTES DE SOCIÉTÉS

1. — Du 3. — Acte constatant la révocation de la procuration donnée par la *Société anonyme anversoise des moulins*, à Merxem-lez-Anvers à *Félix Perier*, négociant à Anvers.

2. — Du 3. — Procuration donnée par la *Société anonyme anversoise des moulins* à Merxem-lez-Anvers à *Georges Krug*, courtier à Brasschaet.

3. — Du 6. — Acte constatant que la liquidation de la société *H. Krutz et Cº* est terminée.

4. — Du 10. — Dissolution à partir du 30 avril 1894, de la société *Weismann et Weil.* — Liquidateur : *Charles Weismann.*

5. — Du 10. — Dissolution à partir du 30 avril 1894, de la société en commandite simple *Charles Somers et Cº.* — Liquidateur : *Charles Somers.*

6. — Du 10. — Circulaire de *Charles Weismann* annonçant qu'il continue en nom personnel les affaires précédemment traitées par la société *Weismann et Weil.*

7. — Du 10. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Somers* commissionnaire expéditeur et *Charles Gerok* négociant, tous deux demeurant à Anvers, ayant pour objet les affaires d'expéditions. etc. — Siège : Anvers. — Firme : *Charles Somers et Cº.* —

Durée : 10 ans à partir du 1r mai 1894. Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

8. — Du 10. — Procuration donnée par *Herman Weil* demeurant à Buenos-Ayres à *Mosco Danon* négociant à Anvers.

9. — Du 10. — Modification aux statuts de la *Société anonyme des magasins à grains* établie à Anvers. — Emission d'obligations.

10 — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Selim Goloubkine* et *Hermann Silberblatt* tous deux négociants à Anvers ayant pour objet le commerce et la commission en diamants et pierres précieuses. — Siège : Anvers. — Firme : *Goloubkine et Co*. — Durée : 5 ans à partir du 15 mai 1894. La gestion des affaires appartient aux deux associés. La signature sociale à *Selim Goloubkine*.

11. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Jules* et *Albert Tuteur*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet le courtage en marchandises pour petites parties. — Siège : Anvers. — Firme : *Tuteur frères*. — Durée : 10 ans, à partir du 1 mai 1894. — Chacun des associés aura la gestion et la signature sociales.

12. — Du 13. — Dissolution de la *Société anonyme belge des bascules automatiques* système Everitt, établie à Anvers. Le conseil général composé des administrateurs et du commissaire est chargé de la liquidation.

13. — Des 14-15. — Dissolution de la *Société anonyme l'Oracle* établie à Anvers. Le conseil général comprenant les administrateurs et le commissaire est chargé de la liquidation.

14. — Du 16. — La liquidation de la société en nom collectif *Steger et Van den Bosch* est terminée.

15. — Du 17. — Procuration donnée par *Fiechter frères* à *Jean Fichter* pour la gestion de la succursale établie par cette firme à Anvers en ce qui concerne les affaires de commission-expédition.

16. — Du 17. — Circulaire de *Veuve Rud. Koch* annonçant qu'elle cède à *Hermann Dierichs* les affaires qu'elle traitait sous la raison sociale *R. Koch et Co*.

17. — Du 19. — Procuration donnée par *Mod. Pittoors*, cabaretier à Anvers à *Alphonse Snyers*.

18. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Adrien* et *Léandre Letzer*, *Pierre Tyck* et *Jean Huynen*, tous quatre armateurs à Anvers, ayant pour objet le remorquage, le sauvetage et l'assistance des navires. — Firme : *Letzer, Tyck et Cie*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années, à partir du 16 mai 1894. — La signature sociale n'appartient qu'à *Adrien Letzer* et *Pierre Tyck*.

19. — Du 20. — Statuts de la société anonyme *Hanséatische Seeversicherungs Gesellschaft* (Société hanséatique d'assurances maritimes), ayant pour objet les assurances sur des valeurs de tout genre contre les risques de transport par eau ou par terre. — Siège : Hambourg. — Le conseil d'administration est composé de cinq membres.

20. — Des 21-22. — Procuration donnée par *H. Brock* à son épouse *Gertrude Brock*.

21. — Des 21-22. — Procuration donnée par *Herman Tulfer*, cabaretier à Anvers, à *Philippe De Vos*.

22. — Des 21-22. — Procuration donnée par *Jean Ed. Voorhamme* cabaretier à Anvers, à *Marie De Laet*.

23. — Des 21-22. — Acte de société en nom collectif entre *Jules Schreiber*, cabaretier et *Joseph Fierens*, commis, tous deux à Anvers, ayant pour objet la fabrication de limonades, l'achat et la vente de bières et liqueurs. — Siège : Anvers. — Firme *Jules Schreiber et Joseph Fierens*. — Durée 5 ans à partir du 15 mai 1894. Les deux associés ont la gestion et la signature sociales.

24. — Des 21-22. — Acte de société en nom collectif entre *François Léopold Bruggemans* et *Ferdinand Moretus*, tous deux propriétaires à Hoboken, ayant pour objet l'exploitation d'un service de traction par voie de raccordement ferrée avec gare privée à Hoboken reliant au réseau du chemin de fer de l'Etat les usines établies sur la rive gauche de l'Escaut. — Firme : *François Bruggemans et Ferdinand Moretus*. — Durée : 30 années depuis le 1 mai 1894. Chacun des associés aura la signature sociale.

25. — Du 27. — Procuration donnée par *Hyacinthe Pierre Thé-*

rèse Van Camp industriel à Anvers à son épouse *Marie Céline Caroline De Laet.*

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 8. — Demande en séparation de biens formée par *Augusta Hélène Rosalie Dubois*, sans profession, contre son époux *Louis Léonard Auguste Van Luele* boucher à Anvers.

2. — Du 8. — Jugement du 28 avril 1894 prononçant la séparation de biens entre *Marie Amélie Sylvie Conard* et son époux *Auguste Fuchs.*

3. — Du 9. — Procuration donnée par *E. Bürkner* directeur de la *Preussiche nationnal Versicherungs Gesellchaft* à Stettin à *Martroye et Lüth.*

4. — Procuration donnée par *Antoine Delen* marchand de timbres à *Albert Delen.*

5. — Du 24. — Jugement du 12 mai 1894 prononçant la séparation de biens entre *Constance Brans* et son époux *François Corneille Edouard Wagemans.*

6. — Du 25. — Procuration donnée par *Ch. Cnoops* à *François Ververs.*

7. — Du 26. — Procuration donnée par *J. Putters* courtier à *Kuno Jarke.*

8. — Du 28. — La procuration donnée par *Georges Kamp* négociant à Anvers à *F. Heintjes* a pris fin le 31 décembre 1893.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 1. — Entre *Corneille Verschueren*, tailleur, à Loenhout et *Marie Louise Vervoort*,sans profession,à Calmpthout. — Communauté universelle.

2. — Du 1. — Entre *François Pierre Jean De Vooght*, entrepreneur, et *Marie Catherine Josèphe De Keyser*, rentière, tout deux à Anvers. — Séparation de biens.

3. — Du 1. — Entre *Alphonse François Mersie*, boucher, et *Anne Louise Schilders*, sans professions,tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

4. — Du 1. — Entre *Alphonse Macs*, courtier, et *Elise Jo éphine Maria Carpentier*,sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

5. — Du 4. — Entre *François Auguste Van Herwegen*,courtier, et *Céline Marie Pauline Standaert*,sans profession,tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 7. — Entre *Louis Janssens*, négociant, et *Marie Adrienne Looymans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 8. — Entre *Joseph Corneille Verheler* et *Jeanne Hellemans*,sans profession,tous deux à Anvers. – Communauté universelle.

8. — Du 8. — Entre *Alphonse Hiel*, peintre, et *Angèle Françoise Verheler*.sans profession,tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 9. — Entre *Victor Joseph Van de Weyer*, architecte, et *Eugénie Jacqueline Emelie Heuts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 9. — Entre *Pierre Julien Janssens*, boucher, et *Marie Françoise Emma Van de Weyer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 11. — Entre *Guillaume François Bastiaense*, fabricant de meubles, et *Marie Thérèse Vau Gompel*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 11. — Entre *Jean André De Bruyn*, fabricant de meubles, et *Lucie Joséphine Phillipine Rosalie Mompaey*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 13. — Entre *Auguste Van der Stee*, chef de nation, à Anvers et *Louise Verbist* à Beirendrecht. – Communauté universelle.

1. — Du 12. — Entre *Antoine Guillaume Marie Grube*,commis, à Berchem et *Lucie Louise Marie Therèse Reiners*, institutrice, à Anvers. Séparation de biens.

15. — Du 12. — Entre *Henri Jacques Vermeiren*, boucher, et *Marie Josèphe Jacobs*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

16. — Du 17. — Entre *Joseph François Dries* chef de corporation à Anvers et *Marie Caroline Greefs*, sans profession, à Calmpthout. — Communauté universelle.

17. — Du 18. — Entre *Clément Joseph Cadot*, mécanicien et *Marie Rosalie Maugé*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

18. — Du 23. — Entre *Constant François Joseph Mathilde Cap*, courtier en marchandises, et *Léonie Marie Madeleine Françoise De Pooter*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 23. — Entre *François Edmond Beeckmans*. chef de corporation, et *Jeanne Pauline Ruys*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

20. — Du 25. — Entre *Louis Docx*, chef de corporation à Contich et *Constance Van den Eynde*, sans profession, à Boom. — Communauté universelle.

21. — Du 25. — Entre *Eugène Jean Baptiste Van Dessel* marchand, et *Joséphine Christine Docx* sans profession, tous deux à Contich. — Communauté universelle.

22. — Du 30. — Entre *Joseph Daes*, commis, et *Jeanne Marie Henriette Van Laer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

Du 24. — Failli : *Pierre Latour*, agent commercial, à Borgerhout. — Juge-commissaire : *G. De Surgeloose*. Curateur : *Thiébaud*.

Du 24. — Failli : *Edward Bénard*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *R. Steenackers*. Curateur : *Mavaux*.

Mois de juin

ACTES DE SOCIÉTÉS

1. — Du 1. — Procuration donnée par *J. B. Hellens*, cabaretier à Anvers à *Constant Vercammen*.

2. — Du 2. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Serrure*, droguiste et l'épouse *Louis Serrure*, née *Marie Liberton*, commerçante en tabacs, tous deux à Laeken, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de droguerie. — Siége : Anvers. — Firme : *Louis Serrure et Co*. — Durée : 3 ans à partir du 11 mai 1894. — *Louis Serrure* aura seul la signature sociale.

3. — Du 2. — Procuration donnée par *J. Geerts*, cabaretier à Anvers à *Edmond Henri Bryon.*

4. — Du 2. — Procuration donnée par *Corneille Ramakers*, cabaretier à Anvers, à *Laurent-François Lamders.*

5. — Du 3. — Procuration donnée par la *Veuve Cautilon*, née *Rosalie Vaes*, cabaretière à Anvers à *Louis Vochten.*

6. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Trimborn*, constructeur-électricien et *Albert Dumon*, industriel. tous deux à Anvers, ayant pour objet la représentation technique et industrielle, la vente et l'achat d'articles et appareils d'électricité, les installations d'éclairage électrique et en général l'importation et l'exploitation de tous produits industriels manufacturés.— Siége : Anvers. — Durée : du 15 avril 1894 au 15 avril 1904. — Chacun des associés aura la gestion et la signature sociales.

7. — Des 4-5. — Procuration donnée par *Jean Matthieu*, ex-cabaretier à Anvers à *Pierre Sels.*

8. — Du 6. — Procuration donnée par *E. Bürkner*,directeur de la compagnie *Preussische National Versicherings Gesellschafft* à Stettin à *Martroye et Luth*, assureurs á Anvers.

9. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Edwin Sherman*, ingénieur, *Tuck. Sherman*, sans profession, *Edouard* et *Raymond de Caters*, propriétaires, tous domiciliés à Anvers, ayant pour objet toutes affaires d'agence, de courtage, de consignation et de commission. - Siége : Anvers. — Firme : *Tuch. Sherman et Co*. — Durée : 10 ans à partir du 15 mai 1894. — La gestion de la signature sociale appartiennent à *Edwin* et *Tuch. Sherman*, conjointement avec *Edouard* et *Raymond de Caters.*

10. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Casimir*

Gronert, ingénieur, et *Oscar Nieberding*, négociant, tous deux à Anvers, ayant pour objet les commissions, expéditions et assurances. — Siège : Anvers. — Firme : *Gronert et Nieberding*. — Durée : 10 ans à partir du 1 juin 1894. – Chacun des associés a la signature sociale.

11. — Du 6. — Circulaire de *Fr. Grolp*, annonçant qu'il vient de s'établir sous la raison de *F. Grolp* et qu'il s'occupera des affaires d'agence et de commission.

12. — Du 9. — Dissolution de la société en commandite simple *Menzel et Cᵒ*. — Liquidateur : *Otto Menzel*. — *B. Brackeniers* signera par procuration.

13. — Du 9. Procuration donnée par *Thomas Ellis* à *Robert Wilkinson*, pour signer les chartes-parties et les lettres ayant rapport aux affrètements.

14. — Du 9.—Acte de société en commandite simple entre *Edouard Brackeniers*, porteur de procuration, et *Georges Smits*, commis,tous deux à Anvers, commandités, et *Alfred Convert*, avocat à Bruxelles, *Raymond Cassiers*, courtier, et *François Hens*, raffineur à Anvers, commanditaires, pour une somme totale de fr. 100,000. — Siège : Anvers. — Firme : *Brackeniers, Smits et Cᵒ*. — Durée : 10 ans et un mois à partir du 1 juin 1894. — Les associés commandités ont chacun la gestion et la signature sociales.

15. — Du 10. — Acte modifiant les statuts de la société anonyme *Noordstar* pour les affrètements et transports par eau.

16. — Des 11-12. — Circulaire de *Edouard Legros*, annonçant la rentrée de *N. Thieren* en qualité d'associé dans sa maison.

17. — Des 11-12. — Dissolution de la société en nom collectif *Morrison et Böning*, à partir du 1 juin 1894.

18. — Des 11-12. — Circulaire de *Georges Böning*, annonçant qu'il a établi pour son propre compte sous la firme *Georges Böning* une maison d'agence et de commission.

19. — Des 11-12. — Procuration donnée par *Georges Böning* à *Paul Van der Meersch*.

20. — Des 11-12. — Circulaire de *E. Morrison* annonçant qu'il s'établit sous la firme *E. Morrison* pour le courtage des salaisons et saindoux.

21. — Du 14. — Retrait de la procuration donnée par *Jean Souheur* négociant à Anvers à son employé *Max Degmeier*.

22. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Loquet*, *Jean-Baptiste Ketelaer* et *Pierre Buys*, mécaniciens à Anvers, ayant pour objet la construction et la réparation d'outils pour brasseries, etc. — Siège : Anvers. — Firme : *J. Loquet et J. Ketelaer*. — Durée : du 1 juin 1894 au 31 mai 1904. — Chacun des associés a la signature sociale.

23. — Du 16. — Acte de société en commandite simple entre *Florent Verbeeck*, employé de commerce, son épouse née *Marie Roeder*, sans profession, tous deux à Anvers, commandités, et *Constant Verbeeck*, employé de commerce à Anvers, commanditaire pour fr. 5000. — Siège : Anvers. — Firme : *Verbeeck-Roeder et Cº*. — Durée : 10 années à partir du 1 juin 1894.

24. — Du 16. — Procuration donnée par *René Kaiser* à Anvers à *Jacques Brouhon*.

25. — Du 16. — Procuration donnée par *Philomène Wuyts*, veuve *Lagart*, cabaretière à Anvers, à *Florent Verschueren*.

26. — Des 18-19. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Arsène Brockman*, à Zwyndrecht, et *Joseph-Jean-Julien Brack*, à Berchem, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet de levure infaillible, etc. — Siège : Anvers. — Firme : *J. Brockman et Cº*. — Chacun des associés aura la signature sociale.

27. — Du 24. — Acte modifiant les statuts de la société anonyme *Compagnie d'assurances Neptune*, établie à Anvers.

28. — Des 25-26. — Procuration donnée par *J. Lodewyckx*, cabaretier à Anvers à *Evrard Stocker*.

29. — Des 25-26. — Statuts de la *Société anonyme des mines de Belmunt*, ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation des mines de Belmunt. — Siège : Anvers. — Durée : 30 ans. — L'administration est confiée à un conseil composé de 3 membres au moins et de 7 au plus.

30. — Du 27. — Procuration donnée par la société *François Bruggemans et Ferdinand Moretus* à *François Bruggemans.*

31. — Du 27. — Procuration collective donnée par *Gérard-Jean Kortman* expéditeur a Anvers à *François Thys* et *François-Joseph Vogel*, tous deux commissionnaires-expéditeurs à Anvers.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 14. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Antoine Costermans*, sans profession, à Anvers et *Elisabeth Paridaens.*

2. — Du 14. — Procuration donnée par *The Lancashire insurance company* établie à Manchester à *Harry Jones* à Anvers.

3. — Du 15. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Josèphe-Berthe Van Essche*, sans profession, contre son mari *Charles-François Rubbens* commissionnaire-expéditeur à Anvers.

4. — Du 18. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Bernard D'Haedt*, cocher de fiacre, à Anvers et *Adeline Marie Horzeele* couturière.

5. — Du 23. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Augusta-Hélène-Rosalie Dubois*, et *Louis-Léonard-Auguste Van Huele* boucher à Anvers.

6. — Du 25. — Demande en séparation de biens formée par *Léontine-Léonie Van Moerkerke* à Anvers contre son mari *Josse-Louis-Joseph Leytens* commerçant à Anvers.

7. — Du 25. — Procuration donnée par *Lévi-Louis-Corneille Van den Broeck* agent commissionnaire à Anvers à *Joseph Eeckels* commis à Anvers.

8. — Du 28. — Procuration donnée par *Joh. Carl Fischer* négociant à Anvers, à *C, Gordenschaff.*

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. Du 2. — *Auguste Van Lutsenburg* courtier d'assurances à Anvers autorise son épouse *J. Van de Velde* à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 1. — Entre *Joseph-Louis Van Mechelen* boucher à Schooten et *Jeanne-Amélie Daniels*, sans profession à Schilde. Communauté universelle.

2. — Du 2. — Entre *Alphonse Joseph Rypens* cultivateur à Mortsel et *Marie-Rosalie Peeters* sans profession à Deurne. — communauté d'acquêts.

3. — Du 2. — Entre *Henri-Joseph-Dominique Climan* droguiste et *Anne-Caroline Ruyssers* tous deux à Anvers. — Communauté légale.

4. — Du 8. — *Guillaume-Louis Van Camp* maître briquetier et *Colette Cortebeek*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

5. — Du 9.— Entre *Pierre-Alphonse-Bossyns* et *Jeanne-Elisabeth Maes*, sans profession tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 9. — Entre *Gottfried Hohgraefe*, courtier en grains et graines,à Anvers et *Freddie Marshall*, sans profession, à New-York. — Séparation de biens.

7. — Du 9. — Entre *Alexandre Amsens*, arrimeur, à Anvers. et *Marie Virginie Laveyt* sans profession à Gand. — Communauté universelle.

8. — Du 11. — Entre *Louis Van Reusel* tailleur et *Marie-Virginie-Andrée Leyssens* tous deux à Schilde. — Communauté universelle.

9. — Du 13. — Entre *Jacques Stuyts*, tailleur de diamants et *Marie-Joséphine-Elisabeth-Cornelie Servos* sans profession tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 14. — Entre *Pierre-Emile-Louis Van Obberghen* commissionnaire-expéditeur et *Anne Huger*,sans profession,tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

11. — Du 14. — Entre *Jean-Charles-Joseph Swolfs*, négociant en charbons et *Jeanne Julie Roelants*,commerçante,tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 14. — Entre *Guillaume De Pauw*, batelier et *Christine*

Rosalie Marnef sans profession tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 15. — Entre *Jean-Baptiste Verbiest* négociant en paille et *Marie Louise De Vooght* couturière tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 15. — Entre *Jean-Corneille Van Reeth* courtier à Anvers et *Mathilde-Gabrielle De Smeth* sans profession à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 16. — Entre *Edmond-Marie-Antoine De Keyser* chef de nation et *Adrienne-Antoinette Hendrikx* sans profession tous deux à Anvers. -- Communauté universelle.

16. — Du 18. — Entre *Hubert-Jean-Joseph-Marie Koch* courtier à Anvers, et *Julie-Eugénie-Marie-Joséphine-Clémence De Beer*, sans profession à Gand. — Séparation de biens.

17. — Du 18. — Entre *Charles-Joseph-Marie Van de Wiel* négociant et *Charlotte-Josèphe-Marie Dirickx*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 20. — Entre *Egide Stynen*, pâtissier, et *Marie-Thérèse-Louise Wachter*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 21. -- Entre *Léon-Joseph Pinchart* pâtissier à Bruxelles et *Louise-Cornélie De Swert* sans profession à Anvers. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 22. — Entre *Louis-Corneille De Ridder* boulanger et *Marie-Jeanne Dingemans* sans profession tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

21. — Du 22. — Entre *Pierre-Jean Storms* boucher et *Philomène Van Gastel*, sans profession tous deux à Contich. — Communauté universelle.

22. — Du 23. — Entre *Laurent Joseph Naegels*, jardinier, à Hove et *Jeanne-Constance Van Regemorter*, couturière, à Bouchout. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 26. — Entre *Walter-Herman-Max-Hubert Merkens* négociant et *Emma-Caroline-Hélène Sieger* sans profession tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

24. — Du 28. — Entre *Joseph-Théodore-Célestin Van Eesbeeck* boutiquier et *Alida-Marie Philomène Henderickx*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

25. — Du 28. — Entre *Pierre Vorster* et *Anne-Cornelie Van Summeren* sans profession tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

26. — Du 29. — Entre *Louis Alphonse Claes* cabaretier et *Jeanne Léonie Verlinden* couturière tous deux à Wyneghem. — Communauté universelle.

27. — Du 30. — Entre *Ferdinand-Guillaume-Joseph de l'Arbre* courtier en grains à Merxem et *Julie-Jeanne Nauwelaerts* sans profession à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 7. — Faillie : *Thérèse Van Herck*, boutiquière à Anvers. — Juge-commissaire : *N. Van Beylen.* — Curateur : *Georges Willems.*

2. — Du 16. — Faillie : *Vve J. B. Kets ainé en liquidation* et *Vve J. B. Kets née Boone* commissionnaire-expéditeur. — Juge-commissaire : *Léon Dufour.* — Curateur : *P. Van de Velde.*

3. — Du 30. — Failli : *Alex. Faes* commerçant à Anvers. — Juge-commissaire : *G. De Surgeloose.* — Curateur : *Thiébaud.*

Mois de juillet.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Procuration donnée par *Jean-François Peeters*, cabaretier, à *Charles Melis.*

2. — Du 1. — Dissolution de la société anonyme des *Tramways Anvers-Wilryck.* — Liquidateur : *Jules Descamps.*

3. — Des 2-3. — Circulaire annonçant la mise en liquidation de la firme *Leysen frères et De Ridder.*

4. — Du 4. — Dissolution de la société en nom collectif *Leytens et fils*, établie à Anvers. — Liquidateur : *Alphonse Leytens.*

5. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Alphonse* et *Arthur Leytens*, fabricants de cadres à Anvers, ayant pour objet la fabrication de cadres, l'encadrement et la vente de glaces et miroirs. — Firme : *Leytens frères*. — Siège : Anvers. — Durée : 9 ans, à partir du 1 juillet 1894. — Chacun des associés a la signature sociale.

6. — Du 6. — Procuration donnée par la firme *Bodewig et Petersen*, à leur employé *M. H. Kartluke*, pour signer tous documents en douane.

7. — Du 8. — Dissolution de la société en nom collectif, *Auguste Levert et C°*. — Liquidateur : *Levert*.

8. — Des 9-10. — Circulaire de *Ed. Weber et C°*, annonçant qu'à partir du 1 juillet 1894, *Kronacker* cesse de signer par procuration pour eux.

9. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Modeste Matthys*, négociant et *Bernard M. Grüdering*, particulier, tous deux domiciliés à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'une carrière de sable à Moll, le négoce du fer et des fontes et l'exploitation d'une ligne de navigation entre Anvers et les ports d'Angleterre. — Firme : *M. Matthys*.— Siège : Anvers.— Durée : 15 ans, à partir du 1 juillet 1894. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales.

10. — Du 12. — Acte de société en commandite simple entre *Herman* et *David Blok*, commandités, et *Samuel* et *Alexandre Blok*, commanditaires, chacun de frs. 3,500 ayant pour objet le lavage du linge. — Firme : Société en commandite simple Blanchisserie américaine *Berger et C°*. — Durée : de 1 juillet 1894 au 1 mai 1899. — Les deux associés commandités gérant collectivement la société.

11. — Dn 13. — Acte de société en nom collectif entre *Maria* et *Anna De Bruyn*, négociantes, et *Stanislas Pauwels fils*, sans profession, tous trois à Anvers, ayant pour objet la fabrication et la vente de tabacs et cigares. — Firme : *Liévin De Bruyn*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 juillet 1894. — *Anna De Bruyn* a seule la signature sociale.

12. — Du 13. — Procuration collective donnée à *Wilhelm-Théodore Bachmayer* et *François Van Havermaet*, par la *Société Anonyme du steamer Oural* et par la *Société Anonyme du steamer*

Apscheron et par la *Sociéte Anonyme des transports en vrac.*

13. — Du 15. — Procuration donnée par *Jos. Heymann-Rosenthal*, négociant à Anvers à *Max Rosenthal*, chef de bureau à Anvers.

14. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Peeters*, sans profession, à Meerhout et dame *L. Jacobsen Calewaert*, commerçante à Anvers, ayant pour objet le commerce et la fabrication d'engrais. — Siège : Anvers. — Firme : *L. Jacobsen et L. Peeters.* — Durée : 9 années à partir du 1 juillet 1894. — Les deux associés ont la gestion et la signature sociales.

15. — Du 15. — Procuration donnée par *Henri Kampers*, cabaretier à Anvers à *Désiré Bemers.*

16. — Des 16-17. — Constitution de la société en commandite par actions *Société Belge*, pour la fabrication de papier photographique.

17. — Du 18. — Acte de société en nom collectif entre *Carl W. Bopp* et *Victor Poels*, tous deux domiciliés à Anvers, ayant pour but l'exportation et l'importation ainsi que les expéditions, affrètement, commissions et tout ce qui a rapport à ce genre d'affaires. — Firme : *Bopp et Poels.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1 juillet 1894. — La signature sociale appartient aux deux associés.

18. — Du 18. — Statuts de la société anonyme industrielle et pastorale Belge-Sud-Américaine établie à Anvers. — Le conseil se compose de 5 à 11 membres.

19. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *Modeste-Médard Matthys*, négociant à Esschen et *Edmond Van Hoof*, négociant à Moll, ayant pour objet l'extraction du sable blanc de la Campine et la revente de ce sable. — Siège : Anvers. — Firme : *M. Matthys.* — Durée ; 15 années à partir du 1 juillet 1894. — Chacun des associés a la signature et la gestion sociales.

20. — Des 23-24. — Circulaire de la veuve *Alphonse Lefever*, annonçant qu'elle cesse les affaires, et de *Auguste Lefever*, annonçant qu'il traitera désormais pour compte personnel les articles ayant fait l'objet du commerce de la mère.

21. — Des 23-24. — Procuration donnée par *Angèle Hes veuve Meeus* cabaretière à Anvers à *Gustave Fieberdt.*

22. — Des 23-24. — Procuration donnée par *Marie Collin veuve Hamels* cabaretière à Anvers à *Louis Geubels.*

23. — Des 23-24.— Procuration donnée par *J. Rangers* cabaretier à *Arnold Toebaerts.*

24. — Du 26. — Procuration collective donnée par *H. Rieth & C°* à *G. Hauber* pour signer conjointement avec *Max Degmeier* ou avec *Walter Ostendorff.*

25. — Du 26. — Transfert de la procuration donnée par *The Ulster marine insurance company limited à Belfast* à *Gustave Baelde* à *W. F. Flemmich* et *H. Vloebergh.*

26. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Daniel Steinmann père* et *Daniel Steinmann-Haghe* ayant pour objet l'affrètement, le courtage et l'agence maritimes et la commission. — Firme : *Steinmann & C°.* — Durée : du 1 août 1894 au 31 juillet 1909. Chacun des associés a la signature et la gestion sociale.

27. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Thérèse Gittens, Albert Masquelier, l'épouse Albert Masquelier, Lucien Lefranc* et *Charles J. Marsily* ayant pour objet l'achat et la vente des articles caoutchoucs etc. — Firme : *Gittens-Masquelier et C°.* Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 25 juin 1894. Madame *Masquelier* aura seule la gestion et la signature sociales.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 5. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie Van den Audenaerde* marchande et son mari *Pierre Volckaerts.*

2. — Du 7. — Circulaire des *Fratelli Wilde* annonçant l'établissement à Anvers d'une succursale de leur maison de Gênes.

3. — Du 12. — Retrait de la procuration donnée par *H. Rieth & C°* à *A. Hecht*, et procuration collective donnée par les mêmes à *G. Hauber* conjointement avec *Max Degmeier* ou *Walter Ostendorff.*

4. — Du 14. — Procuration donnée par la compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents l'*Urbaine* et la Cie la *Seine* établies à Paris à *Harry Jones* à Anvers.

5. — Du 20. — Demande en séparation de biens formée par *Marie Catherine Pols* ménagère contre son mari *François-Corneille Van Riel* à Anvers.

6. — Du 20. — Demande en séparation de biens formée par *Jeanne-Rosalie Storms* ménagère contre son mari *Joseph Heylen*, marchand de chevaux à Bouchout.

7. — Du 24. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie-Anne Bernaerts* sans profession et *Liévin-Ferdinand Davidson.*

8. — Du 25. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Justine-Catherine Woumans* cabaretière et son mari *Charles Van Hoogten.*

9. — Du 25. — Procuration donnée par *Louis baron Weber de Treuenfels* à *Carl-Hermann-Oscar Hartmann* négociant à Anvers.

10. — Du 30. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Philomène Withaegens* sans profession contre son mari *Pierre-François Van der Loo* diamantaire.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 16. — Accordée par décision du conseil de famille à *Pierre-Amélie-Angèle Vaerewyck* et *Charles-Louis Vaerewyck.*

2. — Du 26. — Accordée par *Albert Masquelier* négociant à Anvers à son épouse *Félicité Gittens.*

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Frédéric Brinckmann*, affréteur et *Anne Greger*, sans profession tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 2. — Entre *Constant Huybrechts*, boulanger et *Marie Janssens*, cabaretière tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 2. — Entre *Gilles Van Stappen*, boucher et *Elisabeth Druwé*, bouchère tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 3. — Entre *François Wegge*, chef de corporation à Anvers et *Augustine Fabry*, sans profession à Perwez. — Communnauté universelle.

5. — Du 4. — Entre *Henri Van Haegenberg*, domestique à Schelle et *Jeanne De Voecht*, cabaretière à Hemixem. — Communauté légale.

6. — Du 9. — Entre *Henri Cas*, négociant à Anvers, et *Emma Dumonchaux*, sans profession à Tournai. — Commuuauté d'acquêts.

7. — Du 11. — Entre *Harold Boyd Jones*, courtier de navires et *Emilie Magnin*, sans profession tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

8. — Du 14. — Entre *Louis-Constant-Maximilien de Frenne*, secrétaire du musée commercial et *Léontine Marie Jeanne-Isabelle Springael*, sans profession tous deux à Anvers.

9. — Du 17. — Entre *Henri-Hubert-Adolphe Willems*, batelier à Oud Vroenhoven et *Irma-Thérèse Braeckmans*, sans profession à Boom. — Communauté légale.

10. — Du 18. — Entre *Florent Auguste-Jules Coosemans*, courtier en grains et *Henriette Ghyselberghs*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 18. — Entre *Jean-Louis Jacobs*, tailleur et *Sylvie Hiel*, servante tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 23. — Entre *Pierre-Joseph Florus*, boutiquier et *Marie-Eugénie Hazette*, servante, tous deux à Wijneghem. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 26. — Entre *Pierre-Joseph Floren*, steward et *Dorothée Van Nimmen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 26. — Entre *Jean Baptiste Van Couteren*, agent de change à Anvers et *Marie-Victorine-Françoise Stoepels*, sans profession, à Borgerhout.— Commuauté universelle.

15. — Du 27. — Entre *Jean-François Snoekx*, cultivateur et *Isabelle Van den Bogaert*, cabaretière, tous deux à Santvliet. — Communauté universelle.

16. — Du 28. — Entre *Guillaume De Beuckelaer*, négociant en

bois, à Mortsel et *Adèle-Caroline-Constance Beliens*, boutiquière, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

FALLITES.

1. — Du 4. — Failli : *F. Bisschops-Meusen*, commerçant, à Anvers. — Juge-commissaire : *E. Resseler.* — Curateur : *L. De Decker.*

2. — Du 6. — Failli : *Louis Cornellissens*, sellier, à Anvers. — Juge-commissaire. *E. Nyssens.* — Curateur : *Lens.*

3. — Du 20. — Failli : *Ulric Gorus*, commerçant, à Anvers. — Juge-commissaire : *E. Resseler.* — Curateur : *Ch. Stephany.*

Mois d'août.

SOCIÉTÉS.

1. — Du 1. — Circulaire de la *Veuve Hanus* annonçant qu'elle continue les affaires de feu son mari.

2. — Du 4. — Procuration donnée par *A. J. Bal* à *Louis Emmanuel Jenker.*

3. — Du 5. — Acte de société en commandite simple entre *Jacques* et *Henri Adriaensens*, tous deux imprimeurs, à Anvers, associés commandités et *Henri Randaxhe*, négociant en grains, à Anvers, commanditaire. — Firme : *J. et H. Adriaensens et C°.* — Durée : du 23 juillet 1894 au 23 juillet 1909. Les deux associés commandités ont la signature et la gestion sociales.

4. — Du 5. — Procuration donnée par la *Veuve Jos. Roeder* faisant le commerce sous la firme *Jos. Roeder et C°* à Anvers à *Alfred Roeder, Paul De Muyter et Louis Vrydags.*

5. — Du 5. — Dissolution de la société *De Graeve et C°*, à partir du 12 juillet 1894. — Liquidateur : *Hermann Panzer.*

6. — Des 6-7. — Acte de société en nom collectif entre *Emile Meunier*, pharmacien à Anvers, *François Jonas*, mécanicien à Borgerhout, et *Valentin Balon*, à Anvers, ayant pour objet la fabrication et la vente des eaux gazeuses artificielles, etc. — Firme : *E. Meunier et C°.* — Siège : Borgerhout. — Durée : 10 années à partir du 1r août 1894. Chacun des associés a la signature sociale.

7. — Du 11. — Dissolution à partir du 25 juillet 1894 de la société en commandite simple *Kieken, F. Jacobs et Cᵒ*. — Liquidateur : *Albert De Curte.*

8. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Philippe De Vos*, arrimeur, et *Th. Hill,* négociant, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'arrimage. Firme : *De Vos et Hill.* — Siège : Anvers. — Durée : 6 années à partir du 1 août 1894. — Chacun des associés a la signature sociale.

9. — Du 12. — Circulaire de la *Société maritime et commerciale*, société anonyme établie à Anvers, annonçant que le conseil d'administration a délégué la signature sociale à *Alfred* et à *Sibert Eyben.*

10. — Du 12. — Cession par *Jean-Baptiste Ilusens*, plombier, de son commerce à son fils.

11. — Des 16-17.—Circulaire de la veuve *Félix Janssens* annonçant qu'elle continue le commerce de feu son mari.

12. — Du 18. — Acte de société en commandite simple entre *Otto Hobiger* restaurateur à Berlin, associé commandité, et *Bernard Hoffmann*, associé commanditaire. — Firme : *Otto Hobiger et Cᵒ*. Durée: du 6 août jusqu'à la clôture de l'Exposition universelle d'Anvers.

13. — Du 18. — Dissolution de la société *Cools frères* à partir du 30 juin 1894.

14. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Théophile*, *Aloïs* et *François Verellen*,tous trois négociants à Anvers ayant pour objet le commerce de tabac, cigares et denrées coloniales. — Firme : *Verellen frères.* — Siège : Anvers. — Durée : 30 années à partir du 8 août 1894 chacun des associés a la gestion et la signature sociale.

15. — Du 22. — Dissolution à partir du 1 août 1894, de la société en nom collectif *Walaux* et *Van den Hende.*

16. — Du 22. — Procuration donnée par *Louis Van Barel*, cabaretier à *Jules Dossche.*

17. — Du 22. — Modification des statuts de la *Société anonyme de navigation belge-américaine*, établie à Anvers.

18. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Robert Steinacher*, domicilié à Bâle et *Paul Rueff* à Anvers ayant pour objet les expéditions,la commission et l'agence. — Siège : Bâle et Anvers.—

Firme : *Steinacher et Rueff.* — Durée : 3 années à partir du 1 août 1894. Chacun des associés a la signature sociale.

19. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *T. Keesing* et *N. Delden*, tous deux négociants à Anvers ayant pour objet l'exploitation d'un café. — Firme : *Keesing en Delden.* — Siège : Anvers. — Durée : cinq ans à partir du 12 août 1894. Chacun des associés a la signature sociale.

20. — Du 22. — Procuration collective donnée à *Demuyter, Roeder* et *Louis Vrydaghs* par *Jos. Roeder et Cᵉ*.

21. — Du 24. — Dissolution à partir du 16 août 1894 de la société en nom collectif *Georges Van Léancourt et Cᵉ*.

22. — Du 24. — Dissolution à partir du 15 août de la société en nom collectif *Jacobs et De Kinder.*

23. — Du 24. — Acte de société en nom collectif entre *H. Van Celst*, négociant à St. Gilles et *G. Renette*, négociant à Berchem ayant pour l'objet le courtage, l'agence et l'importation des grains. — Firme : *H. Van Celst et Cᵉ*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 années à partir du 30 juin 1894. Les deux associés ont la signature sociale.

24. — Des 27-28. — Dissolution de la Société en nom collectif *Wadsworth et Emmerson.*

25. — Des 27-28.— Acte de société en nom collectif entre *Edmond Van den Hende*, négociant,et *Henri Lombaerts,* sans profession, tous deux à Anvers ayant pour objet le commerce des éponges, peaux de chamois et autres articles similaires.—Firme: *Van den Hende et Lombaerts.* — Siège : Anvers. — Durée : 5 années à partir du 1ᵉʳ août 1894. Chacun des associés a la signature sociale.

26. — Du 31. — Statuts de la *Société anonyme pour l'exploitation des machines à fabriquer les cigares*, brevet belge Jean Reuse, établie à Borgerhout. — Durée : 30 années à partir du 9 août 1894.— Le Conseil d'administration est composé de 3 membres au moins et de neuf au plus.

27. — Du 31. — Modifications aux statuts de la *Société coopérative du personnel des administrations de l'Etat,de la province et de la commune* à Anvers.

Mois de septembre.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 2. — Jugement prononçant la separation de biens entre *Marie-Joséphine-Berthe Van Essche* et son mari *Charles François Rubbens*, commissionnaire-expéditeur à Anvers.

2. — Du 2.— Retrait de la procuratlon donnée par *J. A. Bluckhoff* à *Robert Cattoor.*

3. Du 24. — Demande en separation de biens formée par *Anne-Josèphe Schiltiens*, sans profession contre son mari *Ulric-Jean Gorus* à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 8. — *Salmann Gunzbourg*, représentant, autorise son fils mineur *Isidore* à faire le commerce.

2. — Du 8. — *Jean-Charles-Joseph Swolfs*, négociant,autorise son épouse née *Jeanne-Julie Roelants* à faire le commerce.

3. — Du 11. — *Grégoire-Seraphin Pauwels*, sellier à Beirendrecht, autorise son fils mineur à faire le commerce.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 2. — Entre *Léonard-Mathieu Canter*,négociant,à Amsterdam et *Flore Hartov*, sans profession, à Anvers. — Régime exclusif de communauté.

2. — Du 3. — Entre *Auguste-André Withaegens*, diamantaire et *Jeanne-Caroline Pinsard*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 4.— Entre *Edouard-Pierre-Albert Thys*, agent de change et *Helène-Marie-Thérèse Cateaux*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 7. — Entre *Léopold Kronacher*, administrateur-directeur de la Société anonyme pour l'exportation des sucres,à Anvers et *Mary Léonard Brunard*, sans profession, à Uccle. — Régime dotal.

5. — Du 8. — Entre *François-Louis-Corneille Peeters*, chef de corporation et *Jeanne-Hortense Uyterhoeven*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 9. — Entre *Guillaume-Joseph-Louis Van de Putte*, agent de change et *Jeanne De Witte*, sans profession, tous deux à Anvers.— Communauté d'acquêts.

7. — Du 10. — Entre *Alphonse-Corneille Kermans*, chef de corporation, et *Emérence-Marie Dom*, sans profession,tous deux à Contich. — Communauté universelle.

8. — Du 10. — Entre *Corneille De Bondt*, négociant,à Calmpthout et *Jeanne-Catherine Sevenhans*, boutiquière, à Brasschaet. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 16. — Entre *Frédéric-Grieg Thomson*, chirurgien-dentiste et *Mélanie-Pauline-Thérèse Arnouts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 18.— Entre *Jean Ferdinand Van der Meer*, entrepreneur et *Barbe Sophie Jacobs*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 21. — Entre *Victor-Joseph Lamouche*, mécanicien et *Marie-Thérèse Echelpoels*,sans profession,tous deux à Wyneghem.— Communauté d'acquêts.

12. — Du 24. — Entre *Jacques-Henri Coninx*, représentant de commerce et *Mathilde Justine Reunes*, sans profession, tous deux à Wyneghem. — Communauté universelle.

13. — Du 27. — Entre *Joseph-Corneille Peeters*, entrepreneur et *Caroline Rosalie Venkeleer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 29,— Entre *Victor-Joseph Renier*, chapelier et *Victorine-Françoise Jacques*, couturière, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

15. — Du 29. — Entre *Carl-Edouard-Alfred Laporte*, imprimeur et *Anne-Mathilde-Ernestine Seitz* sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

16. — Du 31. — Entre *Jean-Ferdinand Lodewyckx*, diamantaire et

Rosalie-Julie De Wit, boutiquière, tous deux à Boom. — Communauté légale.

17. — Du 31. — Entre *François Huybrechts*, serrurier, et *Marie-Josèphe Claessens*, cabaretière, tous deux à Oeleghem. — Communauté légale.

FAILLITE

1. — Du 3. — Failli : *Eugène Schewyck*, ci-devant pharmacien, à Anvers. — Juge-commissaire : *B. Grégoire*. — Curateur : *Louis De Decker*.

Mois de septembre

SOCIÉTÉS

1. — Du 1. — Acte de société en commandite simple entre *L. Champy*, commandité, et *E. De Beukelaer*, commanditaire, ayant pour objet l'exploitation du ballon dirigeable se trouvant à l'Exposition universelle d'Anvers. — Firme : *L. Champy et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : du 23 août au 31 décembre 1894.

2. — Du 8. — *Lucien Lefranc* et *Charles J. Marsily* se retirent de la société en nom collectif *Gittens, Masquelier et C°*.

3. — Du 8. — Procuration donnée par les sociétés anonymes *La réassurance belge* et *La réassurance internationale* à *Mathias von Bernuth* à Anvers.

4. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *Leon Bastin*, négociant, à Marchiennes-Docherie, et *Leon Gariet*, employé de commerce, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce d'agence et de commission en grains, graines et denrées alimentaires pour le bétail. — Firme : *Bastin et Gariet*. — Siège : Anvers. — Durée : 12 ans à partir du 21 août 1894. — Les deux associés ont la signature sociale.

5. — Du 8. — Procuration donnée par *Mathieu-Joseph Koch*, cabaretier, à Anvers, à *Henri Hanof*.

6. — Du 13. — Dissolution à partir du 28 août de la société en nom collectif *Thyssen et Walaux.*

7. — Du 13. — Procuration donnée par *Ferd.De Laet,* cabaretier, à Merxem, à *François Willemsen.*

8. — Du 13. — Procuration donnée par *Pierre De Jongh,* cabaretier, à Anvers, à *Jules Spruyt.*

9. — Du 14.— Procuration donnée par *Charles Sneyers,*cabaretier, à Anvers, à *Jean-Lambert Dupont.*

10. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *Mosco Danon,* négociant, à Anvers, *César, Isidore* et *Alfred Danon,* négociants, à Vienne, et *Jacques Danon,* négociant, à Berlin, ayant pour objet l'exploitation du vapeur Besrataël et de tous les autres navires qui seront soit achetés, soit acquis, soit affrétés par eux. — Firme : *Danon frères.* — Siège : Anvers. — Durée : du 1 septembre 1894 au 31 août 1904.— Chacun des associés a la signature et la gestion sociales.

11. — Du 15. — Procuration donnée par *Pierre-Jacques Vera,* cabaretier, à Anvers, à *Corneille-François Aerts.*

12. — Du 15. — Procuration donnée par *Adolphe Frerichs,* cabaretier, à Anvers, à *Pierre Breugelmans.*

13. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Robert Beyschlag* et *Georges Mechelaere,* tous deux courtiers en grains, à Anvers, ayant pour objet les affaires en grains et graines. -- Firme : *Beyschlag et Co.* — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans, à partir du 1 octobre 1894. — Les deux associés ont la signature sociale.

14. — Du 16. — Retrait de la procuration collective donnée par *Alfred Rindelaub,*négociant,à Anvers,à *Alfred Schmid* et *Henri Van Ryckel.* Procuration donnée par le même à son épouse née *Alice Graff.*

15. — Du 21. — Procuration donnée par *Carl Johan Dragstedt,* cabaretier, à Anvers, à *André-François Pintens.*

16. — Du 21. — Acte de société en nom collectif entre *Jos. Van den Bosch,* courtier en grains, à Anvers, et *Désiré Poncin,* capitaine commandant du génie en retraite, à Anvers, ayant pour objet le courtage et l'agence en grains et graines, etc. — Firme : *Jos. Van den Bosch et Co.* — Durée : 10 ans, à partir du 30 août 1894. — Chacun des associés a la signature et la gestion sociales.

17. — Du 21. — Acte constatant l'augmentation du capital de la société en commandite simple *Th. Girard et C°.*

18. — Du 21. — Dissolution de la firme *J. J. Giliams et fils* à partir du 1 janvier 1894. — Liquidateur : *Giliams fils.*

19. — Du 22. — Dissolution à partir du 1 septembre 1894 de la société en nom collectif *C. Reynwit et C°.*— La liquidation sera faite par les trois associés.

20. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Léonard-Joseph Schoeters* et *Constant-Joseph-Léopold Reynwit* et *Ernest-Pierre-Joseph Verset,* tous trois négociants, à Anvers, ayant pour objet le commerce de fer. — Firme : *C. Reynwit et C°.* — Siège : Anvers. — Durée : 4 ans, à partir du 1 septembre 1894. — *Schoeters* et *Verset* auront la signature et la gestion sociales.

21. — Du 23. — Procuration donnée par *Gustave Hermans*, cabaretier, à *Jean-Baptiste De Craen.*

22. — Des 24-25. — Procuration donnée par *Emile Van de Wiel* à *Charles Van de Wiel.*

23. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Charles-François-Elise-Sidonie Rubbens*, commissionnaire-expéditeur, et *Auguste-Ludovic-Marie Janssens*, employé de commerce, tous deux à Anvers, ayant pour objet les affaires d'expédition, de courtage maritime,etc. — Firme : *Ch. Rubbens.* — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans, à partir du 15 septembre 1894. — Chacun des associés aura la gestion et la signature sociales.

24. — Du 30. — Acte de société en commandite simple entre *S. Tolkowsky jeune*, négociant en diamants, à Anvers, associé commandité, et *A. Tolkowsky père*, *M. Tolkowsky ainé*, *Isidore Tolkowsky*, tous négociants en diamants, à Anvers, et *veuve Rosalie Leviné* née *Goldberg*,rentière, à Saint-Pétersbourg, associés commanditaires. — Firme : *S. Tolkowsky jeune.* — Durée : 5 années à partir du 15 septembre 1894.

25. — Du 28. — Acte constatant que la liquidation de la firme *Ditmar et Weisser*, à Anvers,dissoute le 31 août 1893 est terminée.

26. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Johan-*

Joseph Chrétien-Aloïs Thyssen, négociant, et *Alphonse-Florimond Cluymans*, sans profession, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente des tabacs en feuilles. — Firme : *Thyssen et Cluymans.* — Siège : Anvers. — Durée : 9 ans et 4 mois, à partir du 1 septembre 1894. — Chacun des associés aura la signature sociale.

27. — Du 30. — Acte de société en nom collectif entre *Achille Maas* et *Edmond Engelhard*, tous deux agents commerciaux, à Anvers, ayant pour objet la représentation et la commission. — Firme : *Maas et Engelhard.* — Siège : Anvers. — Durée : du 1 octobre 1894 au 30 septembre 1904. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

28. — Du 30. — La société anonyme *Verzekeringbank de Nederlanden*, retire la procuration qu'elle avait donnée à *J. A. Van der Grift* et la confie à *J. J. C. Binkhorst.*

29. — Du 30. — Procuration donnée par *Noël-Jean-Louis-Joseph Coene*, industriel, à Anvers à *Joseph-Jean Dujardin*, commis, à Anvers.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 6. — Circulaire de *E. L. Goullon et Co*, annonçant que *Robert Beyschlag*, cesse de signer pour eux et qu'ils donnent procuration à *Charles Griz.*

2. — Du 10. — Procuration donnée par *Jean Van der Taelen et Co*, négociants, à Anvers, à *Prosper Aerts*, employé de commerce.

3. — Du 26. — Procuration collective donnée pour la durée de son absence par *Ernst Karcher* à *E. Krauss* et *Carl Weysser.*

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 1. — Entre *Jean-Corneille Dirickx*, commis, et *Marie-Philomène Mampuys*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 1. — Entre *Etienne Engels*, boucher et *Marie-Laurence-Isabelle Dua*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 3. — Entre *Gommaire-Auguste Bulens*, cordonnier, et *Anne-Catherine Van Looveren*, propriétaire, tous deux à Schilde. — Communauté universelle.

4. — Du 3. — Entre *Henri Kuhn*, industriel, et *Marie-Anne-Bernard-Elisabeth De Leeuw*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 7. — Entre *Jacques-Joseph Wouters*, négociant, et *Marie-Jeanne-Julie Frimmers*, sans profession, tous deux à Anvers.— Communauté universelle.

6. — Du 11. — Entre *Auguste-Médard Louis Vervloet*, marchand de tabac, et *Marie-Cécile Ceulemans*, tailleuse, tous deux à Anvers. -- Communauté d'acquêts.

7. — Du 13. — Entre *François-Corneille Vochten*, chef de corporation, et *Marie-Elisabeth-Philomène Janssens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 17. — Entre *Auguste-Louis Maes*, brasseur, à Waerloos, et *Marie-Eugène-Joseph-Ghislaine De Groote*, sans profession, à Waelhem. — Communauté légale.

9. — Du 19. — Entre *François Bossaers*, négociant, et *Marie-Henriette-Adrienne Ziesmer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 21. — Entre *Désiré-Joseph Gonthier*, batelier, à Anvers, et *Octavie-Christine Van den Bussche*, à Gand. — Communauté universelle.

11. — Du 22. — Entre *Florimond-Désiré Ameloot* et *Louise-Mélanie Prignot*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 24. — Entre *Pierre-Marie-Albert Arnoe*, courtier, et *Diane-Adelaïde Thys*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

13. — Du 27. — Entre *Ernest-Pierre-Joseph-Marie Verset*, négociant, et *Louise-Marie-Elisabeth Lenaers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 28. — Entre *Jules-Louis-Richard Van Reeth*, briquetier, et *Léonie-Marie Rosalie Maes*, sans profession, tous deux à Boom.— Communauté légale.

15. — Du 28. — Entre *Jean-Antoine-Sébastien Schaedler*, sans profession, et *Isabelle-Joséphine-Marie Grandgaignage*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

16. — Du 29. — Entre *Alphonse Switsers*, commis et *Marie-Jeanne-Françoise Flummens*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FALLITES

1. — Du 11. — Faillis : *A. H. Andresen et J. B. Johansen* commerçants. — Juge-commissaire : *G. Vrancken.* — Curateur : *Weyler.*

2. — Du 25. — Failli : *Bernard Hoffmann*, commerçant. — Juge-commissaire : *Floren.* — Curateur : *Spruyt.*

3. — Du 28. — Failli : *Pierre Rosaer*, négociant. — Juge-commissaire : *E. Resseler.* — Curateur : *Zech.*

Mois d'octobre

SOCIÉTÉS

1. — Du 6. — Procuration donnée par *Louis Roelans*, cabaretier, à Anvers. à *Emile Alleman.*

2. — Du 6. — Procuration donnée par *Jacques Ophoff*, à Anvers, à *Antoine Adriaenscn.*

3. — Du 10. — Dissolution de la société en nom collectif *W. Flecken et F. Polman*, à partir du 1 octobre 1894. — Liquidateur : *Charles Lauwers.*

4. — Du 10. — Dissolution de la société en nom collectif *Thyssen et Walaux.* — La liquidation est terminée.

5. — Du 10. — Modifications à la société en commandite simple *Van Dyk, Delbecq et Cᵒ.*

6. — Du 12. — Procuration donnée par *Frans Van Drooghenbroeck*, cabaretier, à Anvers, à *Victor Goossens.*

7. — Du 12. — Dissolution à partir du 26 septembre 1894, de la firme *Petersen et Vinoelst.* — Liquidateur : *Wickmayer.*

8. — Du 12. — Dissolution à partir du 1 octobre 1894, de la société en nom collectif *Jacobs et Beer*. — La liquidation est terminée.

9. — Du 13. — Procuration donnée par *François Van den Wyngaert*, cabaretier, à *Jean-Louis Steynen*.

10. — Du 13. — Procuration donnée par *H. J. C. Joosten-Smeyers*, cabaretier, à *Edmond Joosten*.

11. — Du 13. — Dissolution à partir du 1 octobre 1894, de la société en commandite simple *Strecker et C°*.

12. — Du 13. — Acte de société en commandite simple entre *Otto Strecker*, commissionnaire-expéditeur à Anvers, associé commandité, et un associé commanditaire, ayant pour objet les affaires traitées précédemment par *Strecker et C°*. — Firme : *Strecker et C°*. — Durée : 5 ans à partir du 29 septembre 1894.

13. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Frédéric Henitges* et *Guillaume Tenhaeff*, tous deux agents, à Anvers, ayant pour objet l'agence et la commission. — Firme : *F. Henitges et Tenhaeff*. — Siège : Anvers. — Durée : du 8 octobre 1894 au 31 décembre 1899. — Chacun des associés aura la gestion et la signature sociales.

14. — Du 13. — Procuration donnée par *Jean-Guillaume Mees*, cabaretier, à Anvers, à *Jean-Joseph Dillen*.

15. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *J. Janssens-Vinck*, négociant en charbons, à Anvers, et *Georges Hoeffner*, employé à Anvers, ayant pour objet le commerce de charbons, cokes, etc. — Firme : *J. Janssens et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 10 octobre 1894. – Chacun des associés aura la gestion et la signature sociales.

16. — Du 13. — Procuration donnée par la compagnie *Mercurius* société anonyme d'assurances à Amsterdam, à *Math. von Bernuth*, à Anvers.

17. — Du 17. —Dissolution, de la société en nom collectif *A. Forton et C°*, à partir du 4 octobre 1894.

18. — Du 17. Dissolution à partir du 8 octobre 1894, de la société en nom collectif *Van Biesen et E. Peeters*. — Liquidateurs : *Martin Schuermans* et *L. Wickmayer*.

19. — Du 17. — Dissolution à partir du 10 octobre de la société en commandite simple *L. Champy et Cie*. — Liquidateur *Jos. Robbers.*

20. — Du 20. — Dissolution de *l'Union générale des travailleurs*, société coopérative établie à Anvers. — Liquidateur : *J. Veydt.*

21. — Du 21. — Circulaire de *F. Boom*, annonçant qu'il s'est établi à Anvers, sous la firme *F. Boom*, et qu'il s'occupe spécialement d'affaires de commission.

22. — Des 22-23. — Procuration donnée par *Félix Van Nuffelen*, cabaretier, à Anvers, à *Louis Goetbloet.*

23. — Des 22-23. — Acte de société en nom collectif entre *Léon-Marie De Bruyn* et *Pierre-Auguste De Bruyn*, tous les deux fabricants de meubles, à Anvers, ayant pour objet le commerce des meubles. — Firme : *G. et L. De Bruyn frères.* — Siège : Anvers. — Durée : Du 1 août 1894 au 31 décembre 1898. — Chacun des associés aura la signature et la gestion sociales.

24. — Des 22-23. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph Van Hauwaert* et *Joseph Willems*, tous deux courtiers en fonds publics à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente des fonds publics. — Firme : *Van Hauwaert et Willems.* — Siège : Anvers. — Durée : du 15 septembre 1894 au 15 septembre 1904. — Chacun des associés a la signature sociale.

25. — Des 22-23. — Acte de société en nom collectif entre *Eugène Simons*, *Jules Goedemé* et *Médard Scherrens*, tous trois à Anvers, ayant pour objet l'entreprise de chargement et de déchargement des navires. — Firme : *E. Simons et Co*. — Siège : Anvers. — Durée : Du 1 octobre 1894 au 30 septembre 1904. — Chacun des associés a la signature sociale.

26. — Du 25. — La liquidation de la firme *Thomas, Gher et Co* et de feu *Robert Thomas* est terminée.

27. — Du 26. — Dissolution de la société anonyme *Drogueria universal*, établie à Anvers. — Liquidateurs : *Eugène De Decker*, *François Van Dyck* et *Guillaume Grote.*

28. — Des 29-30. — Procuration donnée par *Jules Grosjean*, cabaretier, à Anvers, à *E. Natham.*

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 6. — Demande en séparation de biens formée par *Catherine-Louise Vleeracker*, sans profession, contre son mari *Ferdinand-Antoine Stie*, ci-devant entrepreneur de transport, à Anvers.

2. — Dn 15. — Procuration par *Albert Groetaers* à *Léonie Groetaers.*

3. — Du 15. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Anne-Josèphe Scheltiens*, sans profession, et *Ulric-Jean Gories.*

4. — Du 16. — Retrait de la procuration donnée par *The union marine insurance company limited of Liverpool* à *Léon Van der Meersch.*

5. — Du 16. — Procuration par *The union marine insurance company limited of Liverpool* à *Fréderic Werner*, à Anvers.

6. — Du 22. — Procuration donnée par *Elisabeth Haverhals*, veuve de *François-Joseph De Hert* et par *Marie De Hert,* épouse de *Jacques Mössly* à *Joseph De Hert.*

7. — Du 24. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie-Catherine Pols* et *Corneille-François Van Riel.*

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 9. — Donnée par *Gertrude-Wilhelmine Velten* à sa fille mineure *Adèle-Dieudonné-Marie-Louise Maghin.*

2. — Du 12. — Accordée par *Charles Koopmans*, à son épouse *Ajane-Honorine Calle.*

3. — Du 22. — Accordée aux mineurs *Adrien-Louis Wuyts* et *Arthur-François Wuyts.*

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 1. — Entre *Adam-Joseph-Hubert Delhaye*, major retraité et *Jeanne-Marie-Mathilde Reding*, marchande de modes, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 1. — Entre *Désiré-Joseph Poncin*, capitaine commandant

du génie en retraite, à Borgerhout et *Cécile-Julie-Louise Embrechts*, sans profession à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 5. — Entre *Alphonse-Jean Loots*, boucher, à Oeleghem, et *Jeanne-Marie Ceulemans*, sans profession, à Viersel. — Communauté universelle.

4. — Du 5. — Entre *François Schynen*, marchand, à Brasschaet, et *Jeanne Benoey*, boutiquière, à Anvers.— Communauté légale.

5. — Du 5. — Entre *Félix De Bie*, et *Céline Dussart*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 8. — Entre *Oscar-Joseph-Adrien Nieberding*, négociant, et *Marie-Wilhelmine-Augusta Van den Bemden*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 9. — Entre *Grégoire-Joseph-Jean Pelemans*, boucher, et *Marie-Thérèse De Blick*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 10. — Entre *John-Mathieu-Martale Aulit*, banquier, et *Marie-Cecile Verspreeuwen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 10. — Entre *Jean-Louis Willems*, commis, et *Marie-Elisabeth Grondstuck*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 11. — Entre *Jules Boyen*, employé, et *Caroline Swerts*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 11. — Entre *Gommaire-Isidore Van Hoot*, marchand, et *Marie-Françoise Van Sweeveldt*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Séparation de biens.

12. — Du 12. — Entre *Pierre Thys*, sellier, et *Marie-Catherine-Antoinette Van den Bosch*, sans profession, tous deux à Wilryck. — Communauté universelle.

13. — Du 15. — Entre *Henri Leurs*, cabaretier, et *Marie-Léonie Roos*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 16. — Entre *Louis Van Akelyen*, courtier, à Borgerhout, et *Jeanne-Joseph Bullens*, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 16. — Entre *Auguste-Joseph Koolen*, magasinier, et

Adrienne De Backer, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 18. — Entre *Edmond-Jean-Guillaume Hagenaers*, courtier d'assurances, à Anvers, et *Christine-Marie-Victor-Collette Dutry*, à Gand. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 19. — Entre *Albert-Victor-Paul-François Hertogs*, courtiers en grains, et *Albertine Geldof*, à Zwyndrecht. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 19. — Entre *Louis-Evariste Nagels*, cultivateur, à Waerloos, et *Elisabeth-Marie Tolbuck*, à Rumpst. — Communauté légale.

19. — Du 20. — Entre *Henri-François Van Rompaye*, maître menuisier et *Caroline-Brigitte Van der Wee*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 20. — Entre *Martin Adams*, facteur des postes, et *Julienne-Marie Van Dyck*, boutiquière, à Berchem. - Communauté d'acquêts.

21. — Du 20. — Entre *Armand-Charles-Nicolas Van Lerius*, négociant, et *Elisabeth-Suzanne von Ohlendorff*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 23. — Entre *Georges-Charles-Pierre-Corneille Lauwers*, sans profession, et *Marie-Cornélie-Jeannette-Victorine De Wit*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 23. — Entre *Léon-Joseph Garcet*, courtier, et *Marguerite-Marie-Célestine-Hubertine Van der Voort*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

24. — Du 24. — Entre *Laurent Govers*, commis, et *Rosalie-Eugénie De Leeman*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

25. — Du 25. — Entre *Clément Barbail*, fabricant de parapluies, et *Marie-Pauline Daels*, sans profession, tous deux à Anvers. Communauté universelle.

26. — Du 26. — Entre *Gérard-Hubert Voncken*, employé, et *Jeanne-Marie Hoppenbrouwers*, boulangère, tous deux à Anvers. — Communaute d'acquêts.

27. — Du 27. — Entre *Jean-François Eyckmans*, pharmacien, et *Aline-Françoise-Petronille Frans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

28. — Du 30. — Entre *Emile-Charles-Marie-Corneille De Swert*, pharmacien, et *Marie-Joséphine Cootmans*, sans profession, tous deux à Berchem. — Communauté universelle.

29. — Du 30. — Entre *Charles-Arthur-Marie Renier*, négociant, et *Léontine-Marie Van Hooghten*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

30. — Du 30. — Entre *Jean-Eugène-Marie Vermarien*, diamantaire, à Anvers, et *Pauline-Petronille De Lauwer*, sans profession, à Malines. — Communauté universelle.

FAILLITES

1. — Du 12. — Failli : *A. Boeckmans*, négociant, à Anvers. — Curateur *Sulsberger*.

2. — Du 18. — Failli : *F. Everaerts*, brasseur, à Anvers. — Juge-commissaire : *E. Resseler*. — Curateur : *H. Piens*.

3. — Du 19. — Faillie : *Société anonyme du grand ballon dirigeable d'Anvers*, en liquidation. — Juge-commissaire : *E. Resseler*. — Curateur : *Franck*.

4. — Du 29. — Failli : *Emile Geerts*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *A. Bulcke*. — Curateur : *Jaminé*.

Mois de novembre.

SOCIÉTÉS

1. — Du 1. — Circulaire de *J. Roth* annonçant qu'il continue pour son compte personnel les affaires traitées précédemment par la société en nom collectif *A. Fortru et Cº*.

2. — Des 5-6. — Acte de société en nom collectif entre *Gustave Langenberg*, à Dresde, et *Charles Pro*, à Dieppe ayant pour objet les entreprises de travaux privés. — Firme : *Gust. Langenberg et Ch. Pro*. — Durée 2 ans à partir du 16 octobre 1894. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociale.

3. — 9. — Acte de société en nom collectif entre *Victor Roosens*, négociant, et *Constant François Soetewey*, cabaretier, tous deux à Merxem, ayant pour objet l'achat et la vente de toutes espèces d'aliments pour le bétail. — Firme : *Roosens et Soetewey*. — Siège : Merxem. — Durée : 3 ans à partir du 20 octobre 1894. — *Roosens* a seul le signature sociale.

4. — Du 14. — Acte de société en commandite simple entre *Emile De Munnynck*, instituteur, à Anvers, associé commandité, et un commanditaire ayant pour objet l'industrie laitière exercée en ce moment sous les dénominations de Laiterie du Nord et Laiterie anversoise. — Siège : Anvers. — Firme : *E. Munnynck et C°*. — Durée : 10 ans à partir du 1 novembre 1894.

5. — Du 16. — Dissolution de la société en nom collectif *J. H. Bolsée, M. Hargot et C°*, à Anvers. La liquidation se fera par tous les associés ensemble ou séparément.

6. — Du 17. — Procuration donnée par *Paul Van Hooren*, liquoriste, à *Emmanuel Niemsdael*, cabaretier, à Anvers.

7. — Du 17. — Procuration donnée par *Jacques Mintiens*, cabaretier, à *Charles Mintiens*, à Anvers.

8. — Du 17. — La douairière *Nottebohm* se retire à partir du 31 décembre 1894 de la société en commandite simple *H. Albert de Bary et C°*.

9. — Du 23. — Procuration donnée par *Triphon Vervurstraete*, cabaretier, à Anvers, à *Alphonse Mausart*.

10. — Du 28. — Procuration donnée par la *Veuve Charles-Marie Maes-Roosen*, cabaretière, à *Pierre Huysmans*.

11. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Jules* et *Henri Stoopen*, tous deux à Anvers. — Firme : *Stoopen frères*. — Siège: Anvers. — Durée : du 1 janvier 1895 au 31 décembre 1904. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

12. — Du 29. — Procuration donnée par *Guillaume Van Lerius*, négociant, à Anvers, à *Armand Van Lerius*, à Anvers.

13. — Du 29. — Procuration donnée par *Eugène Lauwers*, cabaretier, à *Alphonse Vermeire*.

14. — Du 29. — Procuration donnée par *Henri Rombouts*, à *Edouard-Joseph Verwimp.*

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 6. — Retrait de la procuration donnée par *Angélique Wenker* à *Charles Wenker* et à *Mathieu Schuren.*

2. — Du 6. — Procuration donnée par *Jean-Léopold-Louis De Weert* à *Louis Peeters*, à Anvers.

3. — Du 7. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie-Philomène Withaegens* et son mari *Pierre François Van der Loo*, diamantaire, à Anvers.

4. — Du 23. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Catherine-Louise Vleeracker* et son mari *Ferdinand Stie*, entrepreneur de transport.

5. — Du 28. — Circulaire annonçant que la firme *Auguste Andre* n'existe plus que pour sa liquidation.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 3. — Entre *Jean-Emmanuel-Edouard De Keuster*, commis et *Rosalie Simons*, hôtelière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

2. — Du 7. — Entre *Prosper-Joseph De Bouck*, cocher et *Wilhelmine-Cornélie Boonaerts*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 7. — Entre *Joseph Spillemaeckers*, négociant, à Boom et *Mathilde De Deken*, sans profession, à Wilryck. — Communauté universelle.

4. — Du 8. — Entre *Auguste Christiaens*, cabaretier, et *Marie Thieren*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 9. — Entre *Ignace-Joseph-Benoit Timmermans*, médecin et pharmacien, et *Pauline-Marie Van Reeth*, sans profession, tous deux à Merxem. — Communauté universelle.

6. — Du 9. — Entre *Lambert-Joseph-Léopold-Henri De Ridder*,

marchand, et *Anne-Cornélie-Françoise Bayjet*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 9. — Entre *Jean-François Peeters*, maréchal-ferrant et *Marie-Constance Peeters*, boutiquière, tous deux à Ranst. — Communauté universelle.

8. — Du 10. — Entre *François-Robert-Félix Gyssens*, batelier et *Henriette-Marie-Louise Van den Bossche*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 10. — Entre *François-Clément-Hippolyte-Félix De Cour*, lapidaire, et *Valérie-Gertrude-Céline Bastiaens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 13. — Entre *Julien Hens*, sans profession, et *Elise-Jeanne-Hortense Joosen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 13. — Entre *Corneille Claes*, boutiquier, à Terhagen et *Marie-Thérèse-Constance De Belder*, servante, à Boom. — Communauté légale.

12. — Du 17. — Entre *Guillaume-Adrien Van Hooff*, menuisier, et *Marie-Thérèse Corneels*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

13. — Du 17. — Entre *Mathilde-Corneille-Léon Wyckmans*, batelier, à Anvers, et *Marie-Thérèse-Joséphine Nelis*, batelière, à Willebroeck. — Communauté universelle.

14. — Du 20. — Entre *Henri De Winter*, ouvrier, à Anvers et *Rosalie Simons*, sans profession, à Hemixem. —Séparation de biens.

15. — Du 22. — Entre *Emile-Justin Van de Putte*, maître-tapissier et *Anne-Marie Otten*, tailleuse, tous deux à Mortsel. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 23. — Entre *Egide-Ferdinand Corluy*, menuisier, et *Julienne Lemmens*, cabaretière, tous deux à Bouchout. — Communauté universelle.

17. — Entre *François-Joseph Van Echelpoel*, cabaretier, à Wommelghem, et *Marie-Françoise Van Heylen*, sans profession, à Borsbeeck. — Communauté universelle.

18. — Du 23. — Entre *Jean-François-Louis Dingemans*, commerçant à Stabroeck, et *Marie De Ridder*, sans profession à Eeckeren. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 24. — Entre *Corneille-François Van Reeth*, sans profession, et *Marie Tillez*, négociante, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

20. — Du 24. — Entre *Oscar-Auguste-Jean-Anatole Delbeck*, négociant et *Albertine-Joséphine-Ernestine Van Hoegaerden*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 29. — Entre *Eugène-Joseph-Alfred Questier*, négociant, et *Marie-Charlotte-Françoise Labaer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

Mois de décembre

SOCIÉTÉS

1. — Du 5. — Procuration donnée par *Jacques Soetewey*, cabaretier, à Anvers, à *Ferdinand Hermans*.

2. — Du 6. — Procuration donnée par *Françoise Willems*, cabaretière, à Anvers, à *Jacques-Florent Emmerechts*.

3. — Du 6. — Procuration donnée par la veuve *Léon Dupont*, cabaretière, à Anvers, à *Maurice Passy*.

4. — Du 7. — Procuration donnée à *Th. Hoste* par *S. Weiler*.

5. — Du 8. — Procuration donnée par la *veuve Albert Kronch*, cabaretière, à *Jean-Baptiste Werts*.

6. — Du 8. — Procuration donnée par *Jean-François Van Gestel*, à *Guillaume-Edouard Bogaerts*.

7. — Du 8. — Procuration donnée par *Jos. Arekens*, cabaretier, à *Pierre Bruhn*.

8. — Du 9. — Procuration donnée par *Alexandre Luew*, cabaretier, à *Pierre De Smedt*.

9. — Du 9. — Procuration donnée par *Jean Weynen*, cabaretier, à la *veuve Constant Boel*.

10. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Sidoine*, *Ju-*

lien et *Gabrielle Peppe*, tous trois demeurant à Anvers, ayant pour objet la vente des articles de la droguerie : couleurs, vernis, épices, parfumeries et brosseries. — Firme : *Julien Peppe et Cº*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 1 décembre 1894.

11. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Félix Castin*, à Saint Servais, *Pierre Van der Groen* et *Désiré De Vos*, tous deux à Anvers, ayant pour objet la vente de la chaux, moellons et déchets de toute nature provenant des fours de la carrière de Saint Servais lez Namur. — Firme : *P. Van der Groen et Cº*. — Siège : Anvers. — Durée : 12 ans à partir du 1 décembre 1894. — Chacun des associés a la signature sociale.

12. — Du 12. — Dissolution de la société, *Thienpont*, *Imberechts* et *Meyer*, à partir du 4 décembre 1894.

13. — Du 13. — Procuration donnée par la *veuve August Janssens* à *Marie De Roover*.

14. — Du 13. — Procuration donnée par la *veuve Albert Darden* à *Corn.-Alf. Franssens*.

15. — Du 13. — Procuration donnée par *J. Geert*, cabaretier, à *Jean-Joseph Wuyts*.

16. — Du 13. — Procuration donnée par *S. Van den Wyngaert* à *l'épouse Gustave Cockx*.

17. — Du 14. — Dissolution à partir du 6 décembre 1894 de la société en commandite simple *Blanchisserie américaine*, *Berger et Cº*.

18. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *Antoine Belloy* et *Albert De Winter*, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'une blanchisserie. — Siège : Anvers. — Firme : *De Winter et Belloy*. — Durée : 10 ans à partir du 1 décembre 1894. — Chacun des associés a la signature sociale.

19. — Du 14. — Procuration donnée par *Charles Van Beylen-Delaet* à *Jean François Fierens*.

20. — Du 14. — Procuration donnée par *A. Reusen* à *Anna-Marguerite-Fréderica Junge*.

21. — Du 15.— Procuration donnée par *Arsène Denye*, cabaretier, à *Ch.-Louis Daelmans*.

22. — Du 15. — Prolongation pendant dix ans de la firme *Gommers et Bastiaansen.*

23. — Du 15. — Procuration donnée par *Collette Andries* à *Henri-Pierre Colbert.*

24. — Du 16. — La liquidation de la société en nom collectif *Van Geetruyen fils* est terminée.

25. — Du 16. — Procuration donnée par *Pierre Lodewyck,* cabaretier, à Deurne, à *Pierre Mertens.*

26. — Du 16. — Circulaire de *P. De Vos*, qu'il a repris les affaires traitées par la firme *De Vos et Hill*, et qu'il continue le commerce sous cette firme.

27. — Du 16. — Dissolution à partir du 1 décembre 1894 de la société en nom collectif *De Vos et Hill.*

28. — Du 16. — Procuration donnée par *Egide Huybrechts*, à *Joseph Meyer.*

29. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Victor Lebrun*, négociant à Anvers, et *Joseph Fey*, négociant à Berchem, ayant pour objet le commerce de pommes de terre.— Siège : Anvers. — Firme : *Lebrun et Fey.* — Durée : Du 7 décembre 1894 au 30 juin 1897. Les associés signeront conjointement.

30. — Du 19. — Continuation de la société *Sel et Ulens.* Ce dernier a seul la signature sociale.

31. — Du 19. — Procuration donnée par *Adolphe Van Caillie* à *Constant Leers.*

32. — Du 19. — Procuration donnée par *François Dalmen* à *Louis-B. De Volder.*

33. — Du 19. — Procuration donnée par *F.-J. Mintiens* à la *veuve Charles Peeters.*

34. — Du 19. — Procuration donnée par *Edmond Van Put* à *Auguste Foncart.*

35. — Du 19. — *Paul Gevers* se retire de la société en commandite simple *veuve Eugène Gevers et fils.*

36. — Du 23. — La société en nom collectif *Joh.-Dan. Fuhrmann* est prorogée jusqu'au 31 décembre 1897.

37. — Du 23. — A partir du 1 janvier 1895 la société en nom collectif *Steinmann et C°* devient société en commandite simple. *Steinmann père* est associé commanditaire.

38. — Du 23. — Procurations données par la firme *Steinmann et C°* à *Charles Van Nes* et à *Charles Kwanten.*

39. — Du 23. — Procuration donnée par *Charles Verhoeven* à *François Verachtert.*

40. — Du 23. — Procuration donnée par *Jos.-Guillaume Van den Wyngaert* à *J.-C.-M.-C. Van Pienbroek.*

41. — Du 23. — Procuration donnée par *François Van Loo* à *Pierre Wantens.*

42. — Du 23. — Procuration donnée par la *veuve François Mast* à *Henri Despalier.*

43. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *Maurice Huffmann*, courtier de commerce, et *Paul Karcher,* négociant, tous deux à Anvers, ayant pour objet le courtage de commerce. — Siège : Anvers. — Firme : *Huffmann et C°.* — Durée : 10 années à partir du 1 janvier 1895. — Les deux associés auront la gestion et la signature sociales.

44. — Du 28. — Dissolution de la société en nom collectif, *De Thysebaert et C°.* — Liquidateur: *Joseph Van Ael.*

45. — Du 28. — La société en commandite simple *G. De Keyser et C°*,est transformée en société en nom collectif.—*Arthur Goemaere*, dispacheur, entre dans la société comme associé solidaire.— La durée est fixée à cinq années à partir du 1 janvier 1895.—Les associés *César* et *Arthur Goemaere*, ont la signature sociale.

46. — Du 28. — Acte de société en commandite simple entre *Constant Chovan*, négociant, à Anvers, commandité, et un associé commanditaire, ayant pour objet le commerce de tabacs. — Firme : *C. Chovan et C°.* — Siège : Anvers. — Durée : du 1 octobre 1894 au 31 décembre 1896.

47. — Du 28. — Procuration donnée par *Jean-Baptiste Schoeters*, cabaretier, à *Louis Van Berckelaer.*

48. — Des 30-31. — Procuration donnée par *Gérard Gintelenberg*, à Merxem, à *Charles Vervloedt.*

49. — Des 30-31. — Procuration donnée par *Jacques Serluppens*, à Anvers, à *François Haefers.*

50. — Des 30-31. — Procuration donnée par *Renez Keiser*, à Anvers, à *Théodore-Mathieu Van Roy.*

51. — Des 30-31. — Dissolution à partir du 15 décembre 1894 de la société en nom collectif, *A. Mol et C°.* La liquidation est terminée.

52. — Des 30-31. — Acte de société en commandite simple entre *W.-F. Weinschenck*, négociant, à Anvers, associé commandité et *F.-M. Füsshöller*, négociant, à Anvers, associé commanditaire, ayant pour objet les affaires commerciales en général. — Siège : Anvers. — Firme : *Société en commandite pour la fabrication de Lithoklastid Weinschenk et C°.* — Durée : du 24 décembre 1894 au 31 déc. 1900.

53. — Des 30-31. — Dissolution à partir du 10 décembre 1894 de la société en nom collectif *Lyssens et Kreitz.*

54. — Des 30-31. – Acte de société en nom collectif entre *veuve Adolphe Deppe*, née *Amelie Hautermann*, propriétaire, *Henri Gerlinger*, négociant, *Christian* et *Louis Scheidt*. négociants, tous domiciliés à Anvers, ayant pour objet toutes affaires d'expédition d'affrètement et de transport maritimes. — Siège : Anvers. — Firme : *Adolf Deppe.* — Durée : dix années à partir du 1 janvier 1895. — Chacun des associés à la gestion et la signature sociales.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 27. — Demande en séparation de biens formée par *Josephine Antonsen*, sans profession, contre son mari *Joseph Franck*, employé à Anvers.

2. — Du 29. — Procuration donnée par *Jean Lemmens*, négociant-commissionnaire, à Anvers, à son employé *Oscar Lemmens.*

3. — Du 31. — Procuration donnée par *Van Leckwyck et C°* à *Marie-Antoine-Joseph-Hubert Dupont.*

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 22. — Accordée par *Jean-Emile Grandjean*, sans profession, à sa fille mineure *Emilie-Marie Grandjean.*

2. — Du 22. — Accordée par *Ferdinand-Antoine Stie*, employé à Anvers, à son épouse née *Catherine-Louise Vlecracker*.

CONTRATS DE MARIAGE.

1. — Du 1. — Entre *Alphonse-Alois Verbest*, boulanger, et *Marie Signorina*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 1. — Entre *Henri Van den Broeck*, garçon de café, et *Joséphine-Françoise Baeyens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 5. — Entre *Jean-Louis Celis*, menuisier et cabaretier, à Bouchout, et *Marie-Sidonie Lauwaert*, servante, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 6. — Entre *Jean-Julien Berckvens*, boucher, à Anvers, et *Jeanne-Catherine Vercammen*, sans profession, à Hove. — Communauté universelle.

5. — Du 8. — Entre *Jules-Joseph De Schepper*, magasinier, et *Pauline Govaerts*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 11. — Entre *Ernest-Bernard Overberg*, dentiste, et *Anne-Augusta-Jeanne Klinzner*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

7. — Du 13. — Entre *François-Théophile De Haeck*, pharmacien, et *Joséphine-Jeanne-Françoise Dens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

8. — Du 13. — Entre *Pierre-Corneille Constantin Berckmans*, boulanger, et *Mathilde-Thérèse Coupien*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

9. — Du 13. — Entre *Alphonse-Jean-Thérèse Hendrickx*, diamantaire, et *Isabelle-Christine Coffo*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

10. — Du 14. — Entre *François Docx*, chef de corporation, et *Marie-Mathilde Spillemackers*, sans profession, tous deux à Boom. — Communauté universelle.

11. — Du 14. — Entre *Pierre-Louis Lauweryssens*, cultivateur, et *Marie-Anne Huysmans*, cabaretière, tous deux à Contich. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 14. — Entre *Corneille-Auguste Van der Auweraert*, Jardinier, à Deurne, et *Anne-Catherine Kennes*, cabaretière,à Hove. — Communauté légale.

13. — Du 14. — Entre *Stanislas-Lievin-Marie Pauwels*, négociant, à Anvers, et *Elise-Jeanne-Marthe-Ghislaine De Cocq*, sans profession, à Malines. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 14. — Entre *Jean-François Voets*, négociant en chiffons, et *Marie-Caroline Truyts*, ménagère, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 14. — Entre *Guillaume-Jean-Edmond Swaenen*, fabriçant de meubles, et *Anne-Marie-Thérèse Crets*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 17. — Entre *François-Adolphe Van den Abeele*, batelier, à Anvers, et *Agathe-Collette Boshuigen*, à Breedene. — Communauté universelle.

17. — Du 18. — Entre *Auguste-Louis Peeters*, négociant, et *Virginie-Jeanne-Françoise Jacobsen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

18. — Du 22. – Entre *Abraham-Léonard Van der Lijn*, voyageur de commerce, et *Isabelle Blumenthal*, tailleuse, tous deux à Anvers.— Séparation de biens.

19. — Du 24. — Entre *Pierre-Jean Moonen*, fabricant de cigares, à Anvers, et *Marie-Dorothée Robberechts*, à Louvain. — Communauté légale.

20. — Du 24. — Entre *Joseph Janssens*, liquoriste, et *Marie-Thérèse Van Riel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

21. — Du 28. — Entre *Joseph-Marie-Charles Le Gillon*, courtier, à Borgerhout, et *Christine Gendrong*, hôtelière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 29. — Entre *Antoine-Charles Neeckx*, cabaretier, et

Marie-Albertine Kemna, sans profession, tous deux à Anvers. —

23. — Du 31. — Entre *Pierre Benoey*, tailleur, à Anvers, et *Julie Van der Heyden*, sans profession, à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES.

1. — Du 10. — Failli : *Victor De Wagenaere*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Nieuwland*. — Curateur : *Wittemans*.

2. — Du 21. — Faillie : *Veuve Dollez-Willems*, boutiquière, à Anvers. — Juge-commissaire : *G. Vrancken*. — Curateur : *Van den Wouwer*.

FIN DE LA TROISIÈME PARTIE.

